

PRESIDÊNCIA DA REPÚBLICA

共和國總統府

Decreto do Presidente da República n.º 235-C/99

共和國總統令 第235-C/99號

de 14 de Dezembro

十二月十四日

O Presidente da República decreta, nos termos do artigo 292.º, n.º 1, da Constituição e dos artigos 3.º, n.ºs 2 e 3, 69.º e 70.º do Estatuto Orgânico de Macau, o seguinte:

共和國總統根據《憲法》第二百九十二條第一款及《澳門組織章程》第三條第二款及第三款、第六十九條及第七十條之規定，命令如下：

É estendida ao território de Macau, nos termos em que a ela está vinculado o Estado Português, a Convenção Internacional sobre o Sistema Harmonizado de Designação e Codificação de Mercadorias, de 14 de Junho de 1983, aprovada pelo Decreto n.º 24/87, de 8 de Julho, cujo texto foi publicado no suplemento ao *Diário da República*, 1.ª série, de 8 de Julho de 1987.

將一九八三年六月十四日之《關於商品名稱及編碼協調制度國際公約》延伸至澳門地區，按照葡萄牙政府受該公約約束之相同規定適用；該公約係經七月八日第 24/87 號命令通過，且文本已公布於一九八七年七月八日《共和國公報》第一組副刊。

Foram ouvidos os órgãos de governo próprio do território de Macau.

已聽取澳門地區本身管理機關之意見。

Assinado em 10 de Dezembro de 1999.

一九九九年十二月十日簽署。

Publique-se no *Boletim Oficial de Macau*, em conjunto com o referido decreto de aprovação e texto da Convenção.

將本總統令連同上述通過公約之命令及公約之文本公布於《澳門政府公報》。

O Presidente da República, JORGE SAMPAIO.

共和國總統

沈拜奧

(D.R. n.º 289, I Série-A, suplemento, de 14 de Dezembro de 1999)

(一九九九年十二月十四日第 289 期《共和國公報》第一組 -A 副刊)

MINISTÉRIO DOS NEGÓCIOS ESTRANGEIROS

外交部

政府命令 第24/87號

Decreto do Governo n.º 24/87

七月八日

de 8 de Julho

O Governo decreta, nos termos da alínea c) do n.º 1 do artigo 200.º da Constituição, o seguinte:

政府根據《憲法》第二百條第一款 c 項之規定，命令制定法規如下：

Artigo 1.º É aprovada, para ratificação, a Convenção Internacional sobre o Sistema Harmonizado de Designação e de Codificação de Mercadorias, feita em Bruxelas em 14 de Junho de 1983, cujo texto original em francês e a respectiva tradução para português seguem em anexo ao presente decreto.

第一條 通過一九八三年六月十四日在布魯塞爾締結之《關於商品名稱及編碼協調制度國際公約》，以待批准；該公約之法文原文及葡文譯本附於本命令。

Art. 2.º É aprovado, para aceitação, o Protocolo de Emenda à Convenção referida no artigo 1.º, elaborado pelo Conselho de Cooperação Aduaneira em 24 de Junho de 1986, cujo texto original em francês e a respectiva tradução para português seguem em anexo ao presente decreto.

第二條 通過一九八六年六月二十四日海關合作理事會制定第一條所指公約之修正案議定書，以待接受；該議定書之法文原文及葡文譯本附於本命令。

Visto e aprovado em Conselho de Ministros de 31 de Março de 1987. — Aníbal António Cavaco Silva — Miguel José Ribeiro Cadilhe — Luís Francisco Valente

一九八七年三月三十一日於部長會議批閱及通過——

Aníbal António Cavaco Silva — Miguel José Ribeiro Cadilhe — Luís Francisco Valente de Oliveira — Pedro

de Oliveira — Pedro José Rodrigues Pires de Miranda —
Jorge Manuel Águas da Ponte Silva Marques —
João Maria Leitão de Oliveira Martins.

José Rodrigues Pires de Miranda — Jorge Manuel Águas da
Ponte Silva Marques — João Maria Leitão de Oliveira
Martins.

Assinado em 16 de Abril de 1987.

Publique-se.

O Presidente da República, MÁRIO SOARES.

Referendado em 21 de Abril de 1987.

Pelo Primeiro-Ministro, *Eurico Silva Teixeira de
Melo*, Ministro de Estado.

(D.R. n.º 154, I Série-A, suplemento, de 8 de Julho de 1987)

一九八七年四月十六日簽署。

命令公布。

共和國總統

MÁRIO SOARES

一九八七年四月二十一日副署。

總理

Eurico Silva Teixeira de Melo 副總理代行

(一九八七年七月八日第 154 期《共和國報》第一組副刊)

CONVENTION INTERNATIONALE
SUR LE SYSTEME HARMONISE DE DESIGNATION
ET DE CODIFICATION DES MARCHANDISES

(faite à Bruxelles, le 14 juin 1983)

PREAMBULE

Les Parties contractantes à la présente Convention, élaborée sous les auspices du Conseil de coopération douanière,

Désireuses de faciliter le commerce international,

Désireuses de faciliter la collecte, la comparaison et l'analyse des statistiques, en particulier celles du commerce international,

Désireuses de réduire les frais qu'entraîne la nécessité d'attribuer aux marchandises une nouvelle désignation, un nouveau classement et un nouveau code lorsque, au cours des échanges internationaux, elles passent d'un système de classement à un autre, et de faciliter l'uniformisation des documents commerciaux ainsi que la transmission des données,

Considérant que l'évolution des techniques et des structures du commerce international rend nécessaires des modifications importantes à la Convention sur la Nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers faite à Bruxelles le 15 décembre 1950,

Considérant également que le degré de détail requis à des fins tarifaires et statistiques par les gouvernements et les milieux commerciaux dépasse actuellement de loin celui qu'offre la Nomenclature annexée à la Convention précitée,

Considérant qu'il importe de disposer, aux fins des négociations commerciales internationales, de données exactes et comparables,

Considérant que le Système harmonisé est destiné à être utilisé pour la tarification et les statistiques afférentes aux différents modes de transport des marchandises,

Considérant que le Système harmonisé est destiné à être incorporé, dans toute la mesure possible, dans les systèmes commerciaux de désignation et de codification des marchandises,

Considérant que le Système harmonisé est destiné à favoriser l'établissement d'une corrélation aussi étroite que possible entre les statistiques du commerce d'importation et d'exportation, d'une part, et les statistiques de production, d'autre part,

Considérant qu'une corrélation étroite doit être maintenue entre le Système harmonisé et la Classification Type pour le Commerce International (CTCI) des Nations Unies,

Considérant qu'il convient de répondre aux besoins mentionnés ci-dessus par le truchement d'une nomenclature tarifaire et statistique combinée pouvant être utilisée par les divers intervenants du commerce international,

Considérant qu'il est important d'assurer la tenue à jour du Système harmonisé en fonction de l'évolution des techniques et des structures du commerce international,

Considérant les travaux déjà accomplis dans ce domaine par le Comité du système harmonisé établi par le Conseil de coopération douanière,

Considérant que, si la Convention sur la Nomenclature précitée s'est révélée un instrument efficace pour atteindre un certain nombre de ces objectifs, le meilleur moyen de parvenir aux résultats souhaités consiste à conclure une nouvelle convention internationale,

Sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins de la présente Convention on entend :

- a) par *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*, dénommé ci-après le *Système harmonisé* : la nomenclature comprenant les positions et sous-positions et les codes numériques y afférents, les notes de sections, de chapitres et de sous-positions ainsi que les règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé, figurant dans l'annexe à la présente Convention;
- b) par *nomenclature tarifaire* : une nomenclature établie selon la législation de la Partie contractante pour la perception des droits de douane à l'importation;
- c) par *nomenclatures statistiques* : des nomenclatures de marchandises élaborées par la Partie contractante pour recueillir les données servant à l'établissement des statistiques du commerce d'importation et d'exportation;
- d) par *nomenclature tarifaire et statistique combinée* : une nomenclature combinée intégrant la nomenclature tarifaire et les nomenclatures statistiques et juridiquement prescrite par la Partie contractante aux fins de la déclaration des marchandises à l'importation;
- e) par *Convention portant création du Conseil* : la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière faite à Bruxelles le 15 décembre 1950;
- f) par *Conseil* : le Conseil de coopération douanière visé au paragraphe e) ci-dessus;
- g) par *Secrétaire général* : le Secrétaire général du Conseil;
- h) par *ratification* : la ratification proprement dite, l'acceptation ou l'approbation.

ARTICLE 2

Annexe

L'annexe à la présente Convention fait partie intégrante de celle-ci et toute référence à cette Convention s'applique également à cette annexe.

ARTICLE 3

Obligations des Parties contractantes

1. Sous réserve des exceptions mentionnées à l'article 4 :
 - a) Chaque Partie contractante s'engage, sauf application des dispositions de l'alinéa c) du présent paragraphe, à ce

que, à partir de la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à son égard, ses nomenclatures tarifaire et statistiques soient conformes au Système harmonisé. Elle s'engage donc, pour l'établissement de ses nomenclatures tarifaire et statistiques :

- 1°) à utiliser toutes les positions et sous-positions du Système harmonisé, sans adjonction ni modification, ainsi que les codes numériques y afférents;
 - 2°) à appliquer les règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé ainsi que toutes les notes de sections, de chapitres et de sous-positions et à ne pas modifier la portée des sections, des chapitres, des positions ou des sous-positions du Système harmonisé;
 - 3°) à suivre l'ordre de numérotation du Système harmonisé;
- b) Chaque Partie contractante met également à la disposition du public ses statistiques du commerce d'importation et d'exportation conformément au code à six chiffres du Système harmonisé ou, à l'initiative de cette Partie contractante, au-delà de ce niveau, dans la mesure où cette publication n'est pas exclue pour des raisons exceptionnelles telles que celles ayant trait au caractère confidentiel des informations d'ordre commercial ou à la sécurité nationale;
- c) Aucune disposition du présent article n'oblige les Parties contractantes à utiliser les sous-positions du Système harmonisé dans leur nomenclature tarifaire, à condition de se conformer dans leur nomenclature tarifaire et statistique combinée aux obligations visées en a) 1°), a) 2°) et a) 3°) ci-dessus.
2. En se conformant aux engagements visés au paragraphe 1 a) du présent article, chaque Partie contractante peut apporter les adaptations de texte qui seraient indispensables pour donner effet au Système harmonisé au regard de sa législation nationale.
 3. Aucune disposition du présent article n'interdit aux Parties contractantes de créer, à l'intérieur de leurs nomenclatures tarifaire ou statistiques, des subdivisions pour le classement des marchandises à un niveau au-delà de celui du Système harmonisé, à condition que ces subdivisions soient ajoutées et codées à un niveau au-delà de celui du code numérique à six chiffres qui figure dans l'annexe à la présente Convention.

ARTICLE 4

Application partielle par les pays en développement

1. Tout pays en développement Partie contractante peut différer l'application d'une partie ou de l'ensemble des sous-positions du Système harmonisé pendant la période qui pourrait être nécessaire compte tenu de la structure de son commerce international ou de ses capacités administratives.
2. Tout pays en développement Partie contractante qui opte pour une application partielle du Système harmonisé conformément aux dispositions du présent article s'engage à tout mettre en oeuvre pour appliquer le Système harmonisé complet à six chiffres dans les cinq ans qui suivent la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à son égard ou dans tout autre délai qu'il pourrait juger nécessaire compte tenu des dispositions du paragraphe 1 du présent article.
3. Tout pays en développement Partie contractante qui opte pour une application partielle du Système harmonisé conformément aux dispositions du présent article applique soit toutes les sous-positions à deux tirets d'une sous-position à un tiret ou aucune, soit toutes les sous-positions à un tiret d'une position ou aucune. Dans de tels cas d'application partielle, le sixième chiffre ou les cinquième et sixième chiffres correspondant à la partie du code du Système harmonisé qui n'est pas appliquée sont remplacés par « 0 » ou « 00 » respectivement.
4. Tout pays en développement qui opte pour une application partielle du Système harmonisé conformément aux dispositions du présent article notifie au Secrétaire général, en devenant Partie contractante, les sous-positions qu'il n'appliquera pas à la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur à son égard et lui notifie également les sous-positions qu'il applique ultérieurement.
5. Tout pays en développement qui opte pour une application partielle du Système harmonisé conformément aux dispositions du présent article peut notifier au Secrétaire général, en devenant Partie contractante, qu'il s'engage formellement à appliquer le Système harmonisé complet à six chiffres dans les trois ans qui suivent la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à son égard.

6. Tout pays en développement Partie contractante qui applique partiellement le Système harmonisé conformément aux dispositions du présent article est libéré des obligations découlant de l'article 3 en ce qui concerne les sous-positions qu'il n'applique pas.

ARTICLE 5

Assistance technique aux pays en développement

Les pays développés Parties contractantes fournissent aux pays en développement qui en font la demande une assistance technique selon des modalités convenues d'un commun accord, s'agissant notamment de la formation de personnel, de la transposition de leurs nomenclatures actuelles dans le Système harmonisé et de conseils sur les mesures à prendre pour tenir à jour leurs systèmes transposés, compte tenu des amendements apportés au Système harmonisé, ainsi que sur l'application des dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 6

Comité du système harmonisé

1. Il est institué, conformément à la présente Convention, un Comité dénommé Comité du système harmonisé, composé des représentants de chaque Partie contractante.
2. Le Comité du système harmonisé se réunit en règle générale au moins deux fois par an.
3. Ses réunions sont convoquées par le Secrétaire général et, sauf décision contraire des Parties contractantes, se tiennent au siège du Conseil.
4. Au sein du Comité du système harmonisé, chaque Partie contractante a droit à une voix; néanmoins, aux fins de la présente Convention et sans préjudice de toute Convention qui serait conclue à l'avenir, lorsqu'une Union douanière ou économique ainsi qu'un ou plusieurs de ses Etats membres sont Parties contractantes, ces Parties contractantes n'émettent ensemble qu'un seul vote. De même, lorsque tous les Etats membres d'une Union douanière ou économique qui peut devenir Partie contractante aux termes des dispositions de l'article 11 b) deviennent Parties contractantes, ils n'émettent ensemble qu'un seul vote.
5. Le Comité du système harmonisé élit son Président ainsi qu'un ou plusieurs Vice-Présidents.
6. Il établit son règlement intérieur par décision prise à la majorité des deux tiers des voix attribuées à ses membres. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil.
7. Il invite, s'il le juge utile, des organisations Intergouvernementales et d'autres organisations internationales à participer à ses travaux en qualité d'observateurs.
8. Il crée, le cas échéant, des sous-comités ou des groupes de travail, compte tenu notamment des dispositions du paragraphe 1 a) de l'article 7, et détermine la composition, les droits relatifs au vote et le règlement intérieur de ces organes.

ARTICLE 7

Fonctions du Comité

1. Le Comité du système harmonisé exerce, compte tenu des dispositions de l'article 8, les fonctions suivantes :
 - a) il propose tout projet d'amendement à la présente Convention qu'il estime souhaitable compte tenu notamment des besoins des utilisateurs et de l'évolution des techniques ou des structures du commerce international;
 - b) il rédige des notes explicatives, des avis de classement et d'autres avis pour l'interprétation du Système harmonisé;
 - c) il formule des recommandations afin d'assurer une interprétation et une application uniformes du Système harmonisé;
 - d) il réunit et diffuse tous renseignements relatifs à l'application du Système harmonisé;
 - e) il fournit, d'office ou sur demande, des renseignements ou conseils sur toutes les questions relatives au classement des marchandises dans le Système harmonisé aux Parties contractantes, aux Etats membres du Conseil ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et autres organisations internationales que le Comité estime appropriées;
 - f) il présente à chaque session du Conseil des rapports sur ses activités, y compris des propositions d'amendement, de notes explicatives, d'avis de classement et d'autres avis;

- g) Il exerce, en ce qui concerne le Système harmonisé, tous autres pouvoirs ou fonctions que le Conseil ou les Parties contractantes peuvent juger utiles.
2. Les décisions administratives du Comité du système harmonisé qui ont des incidences budgétaires sont soumises à l'approbation du Conseil.

ARTICLE 8

Rôle du Conseil

1. Le Conseil examine les propositions d'amendement à la présente Convention élaborées par le Comité du système harmonisé et les recommande aux Parties contractantes conformément à la procédure de l'article 16, à moins qu'un Etat membre du Conseil qui est Partie contractante à la présente Convention ne demande que tout ou partie des propositions en cause ne soit renvoyé devant le Comité pour un nouvel examen.
2. Les notes explicatives, les avis de classement, les autres avis se rapportant à l'interprétation du Système harmonisé et les recommandations visant à assurer une interprétation et une application uniformes du Système harmonisé qui ont été rédigés au cours d'une session du Comité du système harmonisé conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 7, sont réputés avoir été approuvés par le Conseil si, avant la fin du deuxième mois qui suit celui au cours duquel cette session a été close, aucune Partie contractante à la présente Convention n'a notifié au Secrétaire général qu'elle demande que la question soit soumise au Conseil.
3. Lorsque le Conseil est saisi d'une question conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, Il approuve lesdites notes explicatives, avis de classement, autres avis ou recommandations, à moins qu'un Etat membre du Conseil qui est Partie contractante à la présente Convention ne demande à les renvoyer en totalité ou en partie devant le Comité pour un nouvel examen.

ARTICLE 9

Taux des droits de douane

Les Parties contractantes ne prennent, par la présente Convention, aucun engagement en ce qui concerne le taux des droits de douane.

ARTICLE 10

Règlement des différends

1. Tout différend entre des Parties contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention est réglé, autant que possible, par voie de négociations directes entre lesdites Parties.
2. Tout différend qui n'est pas ainsi réglé est porté par les Parties au différend devant le Comité du système harmonisé qui l'examine et fait des recommandations en vue de son règlement.
3. Si le Comité du système harmonisé ne peut régler le différend, il le porte devant le Conseil qui fait des recommandations conformément à l'article III e) de la Convention portant création du Conseil.
4. Les Parties au différend peuvent convenir d'avance d'accepter les recommandations du Comité ou du Conseil.

ARTICLE 11

Conditions requises pour devenir Partie contractante

Peuvent devenir Parties contractantes à la présente Convention :

- a) les Etats membres du Conseil;
- b) les Unions douanières ou économiques auxquelles la compétence a été transférée pour conclure des traités à l'égard de certaines ou de toutes les matières régies par la présente Convention; et
- c) tout autre Etat auquel le Secrétaire général adresse une invitation à cette fin conformément aux instructions du Conseil.

ARTICLE 12

Procédure pour devenir Partie contractante

1. Tout Etat ou Union douanière ou économique remplissant les conditions requises peut devenir Partie contractante à la présente Convention :
- a) en la signant, sans réserve de ratification;
- b) en déposant un instrument de ratification après l'avoir signée sous réserve de ratification; ou

c) en y adhérant après que la Convention a cessé d'être ouverte à la signature.

2. La présente Convention est ouverte jusqu'au 31 décembre 1986 au siège du Conseil, à Bruxelles, à la signature des Etats et des Unions douanières ou économiques visés à l'article 11. Après cette date, elle sera ouverte à leur adhésion.
3. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général.

ARTICLE 13

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur le 1^{er} janvier qui suit dans un délai de douze mois au moins et de vingt-quatre mois au plus la date à laquelle un minimum de dix-sept Etats ou Unions douanières ou économiques visés à l'article 11 ci-dessus l'ont signée sans réserve de ratification ou ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, mais pas avant le 1^{er} janvier 1987.
2. A l'égard de tout Etat ou Union douanière ou économique qui signe la présente Convention sans réserve de ratification, qui la ratifie ou y adhère après que le nombre minimal requis au paragraphe 1 du présent article a été atteint, la présente Convention entre en vigueur le 1^{er} janvier qui suit dans un délai de douze mois au moins et de vingt-quatre mois au plus la date à laquelle, sans préciser une date plus rapprochée, cet Etat ou cette Union douanière ou économique a signé la Convention sans réserve de ratification ou déposé son instrument de ratification ou d'adhésion. Toutefois, la date d'entrée en vigueur découlant des dispositions du présent paragraphe ne peut pas être antérieure à celle prévue au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 14

Application par les territoires dépendants

1. Tout Etat peut, soit au moment de devenir Partie contractante à la présente Convention, soit ultérieurement, notifier au Secrétaire général que cette Convention s'étend à l'ensemble ou à certains des territoires dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité et qui sont désignés dans la notification. Cette notification prend effet le 1^{er} janvier qui suit dans un délai de douze mois au moins et de vingt-quatre mois au plus la date à laquelle le Secrétaire général la reçoit, sauf si une date plus rapprochée y est précisée. Toutefois, la présente Convention ne peut devenir applicable à ces territoires avant son entrée en vigueur à l'égard de l'Etat intéressé.
2. La présente Convention cesse d'être applicable au territoire désigné à la date à laquelle les relations internationales de ce territoire ne sont plus placées sous la responsabilité de la Partie contractante ou à toute date antérieure notifiée au Secrétaire général dans les conditions prévues à l'article 15.

ARTICLE 15

Dénonciation

La présente Convention est conclue pour une durée illimitée. Toutefois, toute Partie contractante peut la dénoncer et la dénonciation prend effet un an après la réception de l'instrument de dénonciation par le Secrétaire général, sauf si une date plus éloignée y est précisée.

ARTICLE 16

Procédure d'amendement

1. Le Conseil peut recommander aux Parties contractantes des amendements à la présente Convention.
2. Toute Partie contractante peut notifier au Secrétaire général qu'elle formule une objection à l'encontre d'un amendement recommandé et peut ultérieurement lever cette objection dans le délai précisé au paragraphe 3 du présent article.
3. Tout amendement recommandé est réputé accepté à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général a notifié ledit amendement à condition qu'au terme de ce délai il n'existe aucune objection.
4. Les amendements acceptés entrent en vigueur pour toutes les Parties contractantes à l'une des dates ci-après :
- a) dans le cas où l'amendement recommandé est notifié avant le 1^{er} avril, le 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la date de cette notification,
- ou
- b) dans le cas où l'amendement recommandé est notifié le 1^{er} avril ou ultérieurement, le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit la date de cette notification.

5. A la date visée au paragraphe 4 du présent article, les nomenclatures statistiques de chaque Partie contractante ainsi que sa nomenclature tarifaire ou, dans le cas prévu au paragraphe 1 c) de l'article 3 sa nomenclature tarifaire et statistique combinée, doivent être rendues conformes au Système harmonisé amendé.
6. Tout Etat ou Union douanière ou économique qui signe la présente Convention sans réserve de ratification, qui la ratifie ou qui y adhère est réputé avoir accepté les amendements qui, à la date à laquelle cet Etat ou cette Union est devenu Partie contractante, sont entrés en vigueur ou ont été acceptés conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article.

ARTICLE 17

Droits des Parties contractantes à l'égard du Système harmonisé

En ce qui concerne les questions relatives au Système harmonisé, le paragraphe 4 de l'article 6, l'article 8 et le paragraphe 2 de l'article 16 confèrent à chaque Partie contractante des droits :

- à l'égard de toutes les parties du Système harmonisé qu'elle applique conformément aux dispositions de la présente Convention; ou
- jusqu'à la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à son égard conformément aux dispositions de l'article 13, à l'égard de toutes les parties du Système harmonisé qu'elle est tenue d'appliquer à cette date conformément aux dispositions de la présente Convention; ou
- à l'égard de toutes les parties du Système harmonisé à condition qu'elle se soit formellement engagée à appliquer le Système harmonisé complet à six chiffres dans le délai de trois ans visé au paragraphe 5 de l'article 4 et jusqu'à l'expiration de ce délai.

ARTICLE 18

Réserves

Aucune réserve à la présente Convention n'est admise.

ARTICLE 19

Notifications par le Secrétaire général

Le Secrétaire général notifie aux Parties contractantes, aux autres Etats signataires, aux Etats membres du Conseil qui ne sont pas Parties contractantes à la présente Convention et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies :

- les notifications reçues conformément à l'article 4;
- les signatures, ratifications et adhésions visées à l'article 12;
- la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur conformément à l'article 13;
- les notifications reçues conformément à l'article 14;
- les dénonciations reçues conformément à l'article 15;
- les amendements à la présente Convention recommandés conformément à l'article 16;
- les objections formulées aux amendements recommandés conformément à l'article 16 ainsi que leur retrait éventuel;
- les amendements acceptés conformément à l'article 16, ainsi que la date de leur entrée en vigueur.

ARTICLE 20

Enregistrement auprès des Nations Unies

Conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention est enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Secrétaire général du Conseil.

En foi de quoi les soussignés à ce dûment autorisés ont signé la présente Convention.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1983, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui est déposé auprès du Secrétaire général du Conseil qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats et à toutes les Unions douanières ou économiques visés dans l'article 11.

ANEXO DA CONVENÇÃO

ANNEXE
NOMENCLATURE DU SYSTEME HARMONISE

TABLES DES MATIERES

Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé.

SECTION I

ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU REGNE ANIMAL

Notes de Section.

- 1 Animaux vivants.
- 2 Viandes et abats comestibles.
- 3 Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques.
- 4 Laits et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs.
- 5 Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs.

SECTION II

PRODUITS DU REGNE VEGETAL

Note de Section.

- 6 Plantes vivantes et produits de la floriculture.
- 7 Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires.
- 8 Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons.
- 9 Café, thé, maté et épices.
- 10 Céréales.
- 11 Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment.
- 12 Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages.
- 13 Gommés, résines et autres sucs et extraits végétaux.
- 14 Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs.

SECTION III

GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VEGETALES;
PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION;
GRAISSES ALIMENTAIRES ELABOREES;
CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VEGETALE

- 15 Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale.

SECTION IV

PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES;
BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUEES ET VINAIGRES;
TABACS ET SUCCEDANES DE TABAC FABRIQUES

Note de Section.

- 16 Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques.
- 17 Sucres et sucreries.

- 18 Cacao et ses préparations.
- 19 Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait; pâtisseries.
- 20 Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes.
- 21 Préparations alimentaires diverses.
- 22 Boissons, liquides alcooliques et vinaigres.
- 23 Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux.
- 24 Tabacs et succédanés de tabac fabriqués.

SECTION V

PRODUITS MINÉRAUX

- 25 Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments.
- 26 Minerais, scories et cendres.
- 27 Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales.

SECTION VI

PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES

Notes de Section.

- 28 Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes.
- 29 Produits chimiques organiques.
- 30 Produits pharmaceutiques.
- 31 Engrais.
- 32 Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres.
- 33 Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques.
- 34 Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l'art dentaire» et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre.
- 35 Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés; colles; enzymes.
- 36 Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables.
- 37 Produits photographiques ou cinématographiques.
- 38 Produits divers des industries chimiques.

SECTION VII

MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC

Notes de Section.

- 39 Matières plastiques et ouvrages en ces matières.
- 40 Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc.

SECTION VIII

PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX

- 41 Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs.
- 42 Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux.
- 43 Pelleteries et fourrures; pelleteries factices.

SECTION IX

BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS; LIEGE ET OUVRAGES EN LIEGE; OUVRAGES DE SPARTÈRIE OU DE VANNERIE

- 44 Bois, charbon de bois et ouvrages en bois.
- 45 Liège et ouvrages en liège.
- 46 Ouvrages de sparterie ou de vannerie.

SECTION X

PÂTE DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES; DÉCHETS ET REBUTS DE PAPIER OU DE CARTON; PAPIER ET SES APPLICATIONS

- 47 Pâte de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; déchets et rebuts de papier ou de carton.
- 48 Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton.
- 49 Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques: textes manuscrits ou dactylographiés et plans.

SECTION XI

MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES

Notes de Section.

- 50 Soie.
- 51 Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin.
- 52 Coton.
- 53 Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier.
- 54 Filaments synthétiques ou artificiels.
- 55 Fibres synthétiques ou artificielles discontinues.
- 56 Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie.
- 57 Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles.
- 58 Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies.
- 59 Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles.
- 60 Etoffes de bonneterie.
- 61 Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie.
- 62 Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie.
- 63 Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons.

SECTION XII

CHAUSSURES, COIFFURES, PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES; PLUMES APPRÊTÉES ET ARTICLES EN PLUMES; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX

- 64 Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets.
- 65 Coiffures et parties de coiffures.
- 66 Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties.
- 67 Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux.

SECTION XIII

OUVRAGES EN PIERRES, PLATRE, CIMENT, AMIANTE, MICA
OU MATIERES ANALOGUES; PRODUITS CERAMIQUES;
VERRE ET OUVRAGES EN VERRE

- 68 Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues.
- 69 Produits céramiques.
- 70 Verre et ouvrages en verre.

SECTION XIV

PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU
SIMILAIRES, METAUX PRECIEUX, PLAQUES OU DOUBLES
DE METAUX PRECIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIERES;
BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES

- 71 Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies.

SECTION XV

METAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES METAUX

Notes de Section.

- 72 Fonte, fer et acier.
- 73 Ouvrages en fonte, fer ou acier.
- 74 Cuivre et ouvrages en cuivre.
- 75 Nickel et ouvrages en nickel.
- 76 Aluminium et ouvrages en aluminium.
- 77 *(Réservé pour une utilisation future éventuelle dans le Système harmonisé)*
- 78 Plomb et ouvrages en plomb.
- 79 Zinc et ouvrages en zinc.
- 80 Etain et ouvrages en étain.
- 81 Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières.
- 82 Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs.
- 83 Ouvrages divers en métaux communs.

SECTION XVI

MACHINES ET APPAREILS, MATERIEL ELECTRIQUE
ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU
DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS
D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES
IMAGES ET DU SON EN TELEVISION, ET PARTIES ET
ACCESSOIRES DE CES APPAREILS

Notes de Section.

- 84 Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils.
- 85 Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils.

SECTION XVII

MATERIEL DE TRANSPORT

Notes de Section.

- 86 Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communication.

- 87 Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres. leurs parties et accessoires.
- 88 Navigation aérienne ou spatiale.
- 89 Navigation maritime ou fluviale.

SECTION XVIII

INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE,
DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINEMATOGRAFIE,
DE MESURE, DE CONTROLE OU DE PRECISION;
INSTRUMENTS ET APPAREILS MEDICO-CHIRURGICAUX;
HORLOGERIE; INSTRUMENTS DE MUSIQUE;
PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU
APPAREILS

- 90 Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils.
- 91 Horlogerie.
- 92 Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments.

SECTION XIX

ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES

- 93 Armes, munitions et leurs parties et accessoires.

SECTION XX

MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS

- 94 Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées.
- 95 Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires.
- 96 Ouvrages divers.

SECTION XXI

OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITE

- 97 Objets d'art, de collection ou d'antiquité.

98 *(Réservé pour certains usages particuliers par les Parties contractantes)*

99 *(Réservé pour certains usages particuliers par les Parties contractantes)*

REGLES GENERALES POUR L'INTERPRETATION
DU SYSTEME HARMONISE

Le classement des marchandises dans la Nomenclature est effectué conformément aux principes ci-après :

1. Le libellé des titres de Sections, de Chapitres ou de Sous-Chapitres est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le classement étant déterminé également d'après les termes des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres et, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les Règles suivantes :
2. a) Toute référence à un article dans une position déterminée couvre cet article même incomplet ou non fini à la condition qu'il présente, en l'état, les caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini. Elle couvre également l'article complet ou fini, ou à considérer comme tel en vertu des dispositions qui précèdent, lorsqu'il est présenté à l'état démonté ou non monté.

- b) Toute mention d'une matière dans une position déterminée se rapporte à cette matière soit à l'état pur, soit mélangée ou bien associée à d'autres matières. De même, toute mention d'ouvrages en une matière déterminée se rapporte aux ouvrages constitués entièrement ou partiellement de cette matière. Le classement de ces produits mélangés ou articles composites est effectué suivant les principes énoncés dans la Règle 3.
3. Lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions par application de la Règle 2 b) ou dans tout autre cas, le classement s'opère comme suit :
- a) La position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale. Toutefois, lorsque deux ou plusieurs positions se rapportent chacune à une partie seulement des matières constituant un produit mélangé ou un article composite ou à une partie seulement des articles dans le cas de marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, ces positions sont à considérer, au regard de ce produit ou de cet article, comme également spécifiques même si l'une d'elles en donne par ailleurs une description plus précise ou plus complète.
- b) Les produits mélangés, les ouvrages composés de matières différentes ou constitués par l'assemblage d'articles différents et les marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, dont le classement ne peut être effectué en application de la Règle 3 a), sont classés d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination.
- c) Dans le cas où les Règles 3 a) et 3 b) ne permettent pas d'effectuer le classement, la marchandise est classée dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.
4. Les marchandises qui ne peuvent pas être classées en vertu des Règles visées ci-dessus sont classées dans la position afférente aux articles les plus analogues.
5. Outre les dispositions qui précèdent, les Règles suivantes sont applicables aux marchandises reprises ci-après :
- a) Les étuis pour appareils photographiques, pour instruments de musique, pour armes, pour instruments de dessin, les écrins et les contenants similaires, spécialement aménagés pour recevoir un article déterminé ou un assortiment, susceptibles d'un usage prolongé et présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, sont classés avec ces articles lorsqu'ils sont du type normalement vendu avec ceux-ci. Cette Règle ne concerne pas, toutefois, les contenants qui confèrent à l'ensemble son caractère essentiel.
- b) Sous réserve des dispositions de la Règle 5 a) ci-dessus, les emballages contenant des marchandises sont classés avec ces dernières lorsqu'ils sont du type normalement utilisé pour ce genre de marchandises. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas lorsque les emballages sont susceptibles d'être utilisés valablement d'une façon répétée.
6. Le classement des marchandises dans les sous-positions d'une même position est déterminé légalement d'après les termes de ces sous-positions et des Notes de sous-positions ainsi que, *mutatis mutandis*, d'après les Règles ci-dessus, étant entendu que ne peuvent être comparées que les sous-positions de même niveau. Aux fins de cette règle, les Notes de Sections et de Chapitres sont également applicables sauf dispositions contraires.

Section I

Animaux vivants et produits du règne animal

Notes.

- 1.- Toute référence dans la présente Section à un genre particulier ou à une espèce particulière d'animal s'applique également, sauf dispositions contraires, aux jeunes animaux de ce genre ou de cette espèce.
- 2.- Sauf dispositions contraires, toute mention dans la Nomenclature des produits séchés ou desséchés couvre également les produits déshydratés, évaporés ou lyophilisés.

Chapitre 1

Animaux vivants

Note.

- 1.- Le présent Chapitre comprend tous les animaux vivants, à l'exclusion :
- a) des poissons et des crustacés, des mollusques et des autres invertébrés aquatiques, des n.ºs 03.01, 03.06 ou 03.07;

- b) des cultures de micro-organismes et des autres produits du n.º 30.02;
- c) des animaux du n.º 95.08.

N.º de position	Code du S.H.	
01.01		Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants.
		- Chevaux :
	0101.11	-- Reproducteurs de race pure
	0101.19	-- Autres
	0101.20	- Anes, mulets et bardots
01.02		Animaux vivants de l'espèce bovine.
	0102.10	- Reproducteurs de race pure
	0102.90	- Autres
01.03		Animaux vivants de l'espèce porcine.
	0103.10	- Reproducteurs de race pure
		- Autres :
	0103.91	-- D'un poids inférieur à 50 kg
	0103.92	-- D'un poids égal ou supérieur à 50 kg
01.04		Animaux vivants des espèces ovine ou caprine.
	0104.10	- De l'espèce ovine
	0104.20	- De l'espèce caprine
01.05		Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques.
		- D'un poids n'excédant pas 185 g :
	0105.11	-- Coqs et poules
	0105.19	-- Autres
		- Autres :
	0105.91	-- Coqs et poules
	0105.99	-- Autres
01.06	0106.00	Autres animaux vivants.

Chapitre 2

Viandes et abats comestibles

Note.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) en ce qui concerne les n.ºs 02.01 à 02.08 et 02.10, les produits impropres à l'alimentation humaine;
- b) les boyaux, vessies et estomacs d'animaux (n.º 05.04), ni le sang d'animal (n.ºs 05.11 ou 30.02);
- c) les graisses animales autres que les produits du n.º 02.09 (Chapitre 15).

N.º de position	Code du S.H.	
02.01		Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées.
	0201.10	- En carcasses ou demi-carcasses
	0201.20	- Autres morceaux non désossés
	0201.30	- Désossés
02.02		Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées.
	0202.10	- En carcasses ou demi-carcasses
	0202.20	- Autres morceaux non désossés
	0202.30	- Désossés

N° de position	Code du S.H.	N° de position	Code du S.H.
02.03			0207.23
	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées.		-- Canards, oies et pintades
	- Fraîches ou réfrigérées :		- Morceaux et abats de volailles (y compris les foies), frais ou réfrigérés :
0203.11	-- En carcasses ou demi-carcasses	0207.31	-- Foies gras d'oies ou de canards
0203.12	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés	0207.39	-- Autres
0203.19	-- Autres		- Morceaux et abats de volailles autres que les foies, congelés :
	- Congelées :	0207.41	-- De coqs ou de poules
0203.21	-- En carcasses ou demi-carcasses	0207.42	-- De dindons ou de dindes
0203.22	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés	0207.43	-- De canards, oies ou pintades
0203.29	-- Autres	0207.50	- Foies de volailles, congelés
02.04		02.08	
	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées.		Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés.
0204.10	- Carcasses et demi-carcasses d'agneau, fraîches ou réfrigérées	0208.10	- De lapins ou de lièvres
	- Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées :	0208.20	- Cuisses de grenouilles
0204.21	-- En carcasses ou demi-carcasses	0208.90	- Autres
0204.22	-- En autres morceaux non désossés	02.09	
0204.23	-- Désossées	0209.00	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés.
0204.30	- Carcasses et demi-carcasses d'agneau, congelées	02.10	
	- Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées :		Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats.
0204.41	-- En carcasses ou demi-carcasses		- Viandes de l'espèce porcine :
0204.42	-- En autres morceaux non désossés	0210.11	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés
0204.43	-- Désossées	0210.12	-- Poitrines (entretardées) et leurs morceaux
0204.50	- Viandes des animaux de l'espèce caprine	0210.19	-- Autres
02.05		0210.20	- Viandes de l'espèce bovine
0205.00	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées.	0210.90	- Autres, y compris les farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats
02.06			
	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés.		Chapitre 3
0206.10	- De l'espèce bovine, frais ou réfrigérés		Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques
	- De l'espèce bovine, congelés :		Note.
0206.21	-- Langues		1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
0206.22	-- Foies		a) les mammifères marins (n° 01.06) et leurs viandes (n°s 02.08 ou 02.10);
0206.29	-- Autres		b) les poissons (y compris leurs foies, œufs et laitances) et les crustacés, les mollusques et les autres invertébrés aquatiques, morts et impropres à l'alimentation humaine de par leur nature ou leur état de présentation (Chapitre 5); les farines, poudres et agglomérés de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine (n° 23.01);
0206.30	- De l'espèce porcine, frais ou réfrigérés		c) le caviar et les succédanés du caviar préparés à partir d'œufs de poisson (n° 16.04).
	- De l'espèce porcine, congelés :		
0206.41	-- Foies		
0206.49	-- Autres		
0206.80	- Autres, frais ou réfrigérés		
0206.90	- Autres, congelés		
02.07			
	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 01.05.	03.01	
0207.10	- Volailles non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées		Poissons vivants.
	- Volailles non découpées en morceaux, congelées :	0301.10	- Poissons d'ornement
0207.21	-- Coqs et poules		- Autres poissons vivants :
0207.22	--- Dindons et dindes	0301.91	-- Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo aguabonita</i> , <i>Salmo gillae</i>)

Nº de position	Code du S.H.		Nº de position	Code du S.H.	
	0301.92	-- Anguilles (<i>Anguilla spp.</i>)			<i>spp.</i> , sprats ou esprotts (<i>Sprattus sprattus</i>)
	0301.93	-- Carpes			
	0301.99	-- Autres		0302.62	-- Eglefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)
03.02		Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du nº 03.04.		0302.63	-- Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)
		- Salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances :		0302.64	-- Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>)
	0302.11	-- Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo aguabonita</i> , <i>Salmo gilae</i>)		0302.65	-- Squales
				0302.66	-- Anguilles (<i>Anguilla spp.</i>)
				0302.69	-- Autres
			03.03		Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du nº 03.04.
	0302.12	-- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus spp.</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)		0303.10	- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus spp.</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances
	0302.19	-- Autres			- Autres salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances :
		- Poissons plats (<i>Pleuronectidés</i> , <i>Bothidés</i> , <i>Cynoglossidés</i> , <i>Soléidés</i> , <i>Scophthalmidés</i> et <i>Citharidés</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances :		0303.21	-- Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo aguabonita</i> , <i>Salmo gilae</i>)
	0302.21	-- Flétans (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i>)		0303.22	-- Saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)
	0302.22	-- Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)		0303.29	-- Autres
	0302.23	-- Soles (<i>Solea spp.</i>)			- Poissons plats (<i>Pleuronectidés</i> , <i>Bothidés</i> , <i>Cynoglossidés</i> , <i>Soléidés</i> , <i>Scophthalmidés</i> et <i>Citharidés</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances :
	0302.29	-- Autres		0303.31	-- Flétans (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i>)
		- Thons (du genre <i>Thunnus</i>), listaos ou bonites à ventre rayé (<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances :		0303.32	-- Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)
	0302.31	-- Thons blancs ou germons (<i>Thunnus alalunga</i>)		0303.33	-- Soles (<i>Solea spp.</i>)
	0302.32	-- Thons à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>)		0303.39	-- Autres
	0302.33	-- Listaos ou bonites à ventre rayé			- Thons (du genre <i>Thunnus</i>), listaos ou bonites à ventre rayé (<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances :
	0302.39	-- Autres		0303.41	-- Thons blancs ou germons (<i>Thunnus alalunga</i>)
	0302.40	- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances		0303.42	-- Thons à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>)
	0302.50	- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances		0303.43	-- Listaos ou bonites à ventre rayé
		- Autres poissons, à l'exclusion des foies, œufs et laitances :		0303.49	-- Autres
	0302.61	-- Sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops spp.</i>), sardinelles (<i>Sardinella</i>		0303.50	- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
	0303.60	- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances		0305.63	-- Anchois (<i>Engraulis spp.</i>)
		- Autres poissons, à l'exclusion des foies, œufs et laitances :		0305.69	-- Autres
	0303.71	-- Sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops spp.</i>), sardinelles (<i>Sardinella spp.</i>), sprats ou esprotts (<i>Sprattus sprattus</i>)	03.06		Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure.
	0303.72	-- Eglefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)			- Congelés :
	0303.73	-- Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)			
	0303.74	-- Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>)		0306.11	-- Langoustes (<i>Palinurus spp.</i> , <i>Panulirus spp.</i> , <i>Jasus spp.</i>)
	0303.75	-- Squales		0306.12	-- Homards (<i>Homarus spp.</i>)
	0303.76	-- Anguilles (<i>Anguilla spp.</i>)		0306.13	-- Crevettes
	0303.77	-- Bars (loups) (<i>Dicentrarchus labrax</i> , <i>Dicentrarchus punctatus</i>)		0306.14	-- Crabes
	0303.78	-- Merlus (<i>Merluccius spp.</i> , <i>Urophycis spp.</i>)		0306.19	-- Autres
	0303.79	-- Autres			- Non congelés :
	0303.80	- Foies, œufs et laitances		0306.21	-- Langoustes (<i>Palinurus spp.</i> , <i>Panulirus spp.</i> , <i>Jasus spp.</i>)
03.04		Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés.		0306.22	-- Homards (<i>Homarus spp.</i>)
	0304.10	- Frais ou réfrigérés		0306.23	-- Crevettes
	0304.20	- Filets congelés		0306.24	-- Crabes
	0304.90	- Autres		0306.29	-- Autres
03.05		Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farine de poisson propre à l'alimentation humaine.	03.07		Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure.
	0305.10	- Farine de poisson propre à l'alimentation humaine			
	0305.20	- Foies, œufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure			
	0305.30	- Filets de poissons, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés		0307.10	- Huîtres
		- Poissons fumés, y compris les filets :			- Coquilles St Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages des genres <i>Pecten</i> , <i>Chlamys</i> ou <i>Placopecten</i> :
	0305.41	-- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus spp.</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)		0307.21	-- Vivants, frais ou réfrigérés
				0307.29	-- Autres
	0305.42	-- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)		0307.31	- Moules (<i>Mytilus spp.</i> , <i>Perna spp.</i>):
	0305.49	-- Autres		0307.39	-- Vivantes, fraîches ou réfrigérées
		- Poissons séchés, même salés mais non fumés :			-- Autres
	0305.51	-- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)		0307.41	-- Seiches (<i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i>) et sépiotes (<i>Sepioteuthis spp.</i>); calmars et encornets (<i>Ommastrephes spp.</i> , <i>Loligo spp.</i> , <i>Nototodaruss spp.</i> , <i>Sepioteuthis spp.</i>):
	0305.59	-- Autres		0307.49	-- Vivants, frais ou réfrigérés
		- Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure :		0307.51	-- Autres
	0305.61	-- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)		0307.59	- Poulpes ou pieuvres (<i>Octopus spp.</i>):
	0305.62	-- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)		0307.60	-- Vivants, frais ou réfrigérés
				0307.91	-- Autres
				0307.99	- Escargots autres que de mer
					- Autres :
					-- Vivants, frais ou réfrigérés
					-- Autres

Chapitre 4

Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux;
miel naturel; produits comestibles d'origine animale,
non dénommés ni compris ailleurs

Notes.

- 1.- On considère comme *lait* le lait complet et le lait partiellement ou complètement écrémé.
- 2.- Les produits obtenus par concentration du lactosérum avec adjonction de lait ou de matières grasses du lait sont à classer dans le n° 04.06 en tant que fromages à la condition qu'ils présentent les trois caractéristiques ci-après :
 - a) avoir une teneur en matières grasses du lait, calculée en poids sur extrait sec, de 5 % ou plus;
 - b) avoir une teneur en extrait sec, calculée en poids, d'au moins 70 % mais n'excédant pas 85 %;
 - c) être mis en forme ou susceptibles de l'être.

N° de position	Code du S.H.	
04.01		Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.
	0401.10	- D'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %
	0401.20	- D'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %
	0401.30	D'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %
04.02		Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.
	0402.10	- En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %
		- En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 % :
	0402.21	-- Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
	0402.29	-- Autres
		- Autres :
	0402.91	-- Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
	0402.99	-- Autres
04.03		Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao.
	0403.10	- Yoghourt
	0403.90	- Autres
04.04		Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs.
	0404.10	- Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants
	0404.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
04.05	0405.00	Beurre et autres matières grasses du lait.
04.06		Fromages et caillebotte.
	0406.10	- Fromages frais (y compris le fromage de lactosérum) non fermentés et caillebotte
	0406.20	- Fromages râpés ou en poudre, de tous types
	0406.30	- Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre
	0406.40	- Fromages à pâte persillée
	0406.90	- Autres fromages
04.07	0407.00	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits.
04.08		Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.
		- Jaunes d'œufs :
	0408.11	-- Séchés
	0408.19	-- Autres
		- Autres :
	0408.91	-- Séchés
	0408.99	-- Autres
04.09	0409.00	Miel naturel.
04.10	0410.00	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs.

Chapitre 5

Autres produits d'origine animale,
non dénommés ni compris ailleurs

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les produits comestibles autres que le sang d'animal (liquide ou desséché) et que les boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux;
- b) les cuirs, peaux et pelleteries, autres que les produits du n° 05.05 et les rognures et déchets similaires de peaux non tannées du n° 05.11 (Chapitres 41 ou 43);
- c) les matières premières textiles d'origine animale autres que le crin et les déchets de crin (Section XI);
- d) les têtes préparées pour articles de broserie (n° 96.03).

- 2.- Les cheveux défilés de longueur, mais non remis dans le même sens, sont considérés comme cheveux bruts (n° 05.01).
- 3.- Dans la Nomenclature, on considère comme *ivoire* la matière fournie par les défenses d'éléphant, de morse, de narval, de sanglier, les cornes de rhinocéros ainsi que les dents de tous les animaux.
- 4.- Dans la Nomenclature, on considère comme *crins* les poils de la crinière ou de la queue des équidés ou des bovidés.

N° de position	Code du S.H.	
05.01	0501.00	Cheveux bruts, même lavés ou dégraisés; déchets de cheveux.

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
05.02		Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosse; déchets de ces soies ou poils.			
	0502.10	- Soies de porc ou de sanglier et déchets de ces soies			
	0502.90	- Autres			
05.03	0503.00	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support.			
05.04	0504.00	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons.			
05.05		Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes.			
	0505.10	- Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage; duvet			
	0505.90	- Autres			
05.06		Os et comillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés; poudres et déchets de ces matières.			
	0506.10	- Osséine et os acidulés			
	0506.90	- Autres			
05.07		Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières.			
	0507.10	- Ivoire; poudre et déchets d'ivoire			
	0507.90	- Autres			
05.08	0508.00	Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets.			
05.09	0509.00	Eponges naturelles d'origine animale.			
05.10	0510.00	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire.			
			06.01		Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 12.12.
				0601.10	- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif
				0601.20	- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée
			06.02		Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons.
				0602.10	- Boutures non racinées et greffons
				0602.20	- Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons à fruits comestibles, greffés ou non
				0602.30	- Rhododendrons et azalées, greffés ou non
				0602.40	- Rosiers, greffés ou non
					- Autres :
				0602.91	-- Blanc de champignons
				0602.99	-- Autres
			06.03		Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.
				0603.10	- Frais
				0603.90	- Autres
			06.04		Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.
05.11		Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des Chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine.			
	0511.10	- Sperme de taureaux			
		- Autres :			
	0511.91	-- Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques; animaux morts du Chapitre 3			
	0511.99	-- Autres			
				0604.10	- Mousses et lichens
					- Autres :
				0604.91	-- Frais
				0604.99	-- Autres

Section II

Produits du règne végétal

Note.

- 1.- Dans la présente Section, l'expression *agglomérés sous forme de pellets* désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids.

Chapitre 6

Plantes vivantes et produits de la floriculture

Notes.

- 1.- Sous réserve de la deuxième partie du n° 06.01, le présent Chapitre comprend uniquement les produits fournis habituellement par les horticulteurs, les pépiniéristes ou les fleuristes, en vue de la plantation ou de l'ornementation. Sont, toutefois, exclus de ce Chapitre, les pommes de terre, les oignons potagers, les échalotes, les aux potagers et les autres produits du Chapitre 7.
- 2.- Les bouquets, corbelles, couronnes et articles similaires sont assimilés aux fleurs ou aux feuillages des n°s 06.03 ou 06.04, et il n'est pas tenu compte des accessoires en autres matières. Toutefois, ces positions ne couvrent pas les collages et tableautins similaires du n° 97.01.

Chapitre 7		Nº de position	Code du S.H.	
Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires				- Chicorées :
Notes.			0705.21	-- Witloof (<i>Cichorium intybus</i> var. <i>foliosum</i>)
1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les produits fourragers du nº 12.14.			0705.29	-- Autres
2.- Dans les nºs 07.09, 07.10, 07.11 et 07.12 la désignation légumes comprend également les champignons comestibles, les truffes, les olives, les câpres, les courgettes, les courges, les aubergines, le maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>), les piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , les fenouils et des plantes potagères comme le persil, le cerfeuil, l'estragon, le cresson et la marjolaine cultivée (<i>Majorana hortensis</i> ou <i>Origanum majorana</i>).		07.06		Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré.
			0706.10	- Carottes et navets
			0706.90	- Autres
3.- Le nº 07.12 comprend tous les légumes secs des espèces classées dans les nºs 07.01 à 07.11, à l'exclusion :		07.07	0707.00	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré.
a) des légumes à cosse secs, écosés (nº 07.13);		07.08		Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré.
b) du maïs doux sous les formes spécifiées dans les nºs 11.02 à 11.04;			0708.10	- Pois (<i>Pisum sativum</i>)
c) des farines, semoules et flocons de pommes de terre (nº 11.05);			0708.20	- Haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.)
d) des farines et semoules des légumes à cosse secs du nº 07.13 (nº 11.06).			0708.90	- Autres légumes à cosse
4.- Les piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> séchés ou broyés ou pulvérisés sont toutefois exclus du présent Chapitre (nº 09.04).		07.09		Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré.
			0709.10	- Artichauts
			0709.20	- Asperges
			0709.30	- Aubergines
			0709.40	- Céleris autres que les céleris-raves
				- Champignons et truffes :
			0709.51	-- Champignons
			0709.52	-- Truffes
			0709.60	- Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i>
			0709.70	- Epinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)
			0709.90	- Autres
		07.10		Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés.
			0710.10	- Pommes de terre
				- Légumes à cosse, écosés ou non :
			0710.21	-- Pois (<i>Pisum sativum</i>)
			0710.22	-- Haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.)
			0710.29	-- Autres
			0710.30	- Epinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)
			0710.40	- Maïs doux
			0710.80	- Autres légumes
			0710.90	- Mélanges de légumes
Nº de position	Code du S.H.			
07.01		Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré.		
	0701.10	- De semence		
	0701.90	- Autres		
07.02	0702.00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré.		
07.03		Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliés, à l'état frais ou réfrigéré.		
	0703.10	- Oignons et échalotes		
	0703.20	- Aulx		
	0703.90	- Poireaux et autres légumes alliés		
07.04		Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre <i>Brassica</i> , à l'état frais ou réfrigéré.		
	0704.10	- Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis		
	0704.20	- Choux de Bruxelles		
	0704.90	- Autres		
07.05		Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium</i> spp.), à l'état frais ou réfrigéré.		
		- Laitues :		
	0705.11	-- Pommées		
	0705.19	-- Autres		

2.- Les fruits réfrigérés sont à classer dans les mêmes positions que les fruits frais correspondants.

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
07.11		Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soutrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état.			
	0711.10	- Oignons	08.01		Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées.
	0711.20	- Olives		0801.10	- Noix de coco
	0711.30	- Câpres		0801.20	- Noix du Brésil
	0711.40	- Concombres et cornichons		0801.30	- Noix de cajou
	0711.90	- Autres légumes; mélanges de légumes			
07.12		Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés.	08.02		Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués.
	0712.10	- Pommes de terre, même coupées en morceaux ou en tranches mais non autrement préparées		0802.11	- Amandes :
	0712.20	- Oignons		0802.12	-- En coques
	0712.30	- Champignons et truffes			- Noisettes (<i>Corylus spp.</i>) :
	0712.90	- Autres légumes; mélanges de légumes		0802.21	-- En coques
				0802.22	-- Sans coques
07.13		Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés.		0802.31	- Noix communes :
	0713.10	- Pois (<i>Pisum sativum</i>)		0802.32	-- En coques
	0713.20	- Pois chiches		0802.33	-- Sans coques
		- Haricots (<i>Vigna spp., Phaseolus spp.</i>) :		0802.40	- Châtaignes et marrons (<i>Castanea spp.</i>)
	0713.31	-- Haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> (L.) Hepper ou <i>Vigna radiata</i> (L.) Wilczek		0802.50	- Pistaches
	0713.32	-- Haricots «petits rouges» (haricots Adzuki) (<i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna angularis</i>)		0802.90	- Autres
	0713.33	-- Haricots communs (<i>Phaseolus vulgaris</i>)	08.03	0803.00	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches.
	0713.39	-- Autres			
	0713.40	- Lentilles	08.04		Dattes, figes, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs
	0713.50	- Fèves (<i>Vicia faba var. major</i>) et féveroles (<i>Vicia faba var. equina, Vicia faba var. minor</i>)		0804.10	- Dattes
	0713.90	- Autres		0804.20	- Figes
				0804.30	- Ananas
07.14		Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en féculé ou en inuline, frais ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier.		0804.40	- Avocats
	0714.10	- Racines de manioc		0804.50	- Goyaves, mangues et mangoustans
	0714.20	- Patates douces	08.05		Agrumes, frais ou secs.
	0714.90	- Autres		0805.10	- Oranges
				0805.20	- Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes
				0805.30	- Citrons (<i>Citrus limon, Citrus limonum</i>) et limes (<i>Citrus aurantifolia</i>)
				0805.40	- Pamplemousses et pomelos.
				0805.90	- Autres
			08.06		Raisins, frais ou secs.
				0806.10	- Frais
				0806.20	- Secs

Chapitre 8

Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les fruits non comestibles.

Nº de position	Code du S.H.	Chapitre 9	
		Café, thé, maté et épices	
08.07	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais.		
	0807.10 - Melons (y compris les pastèques)		
	0807.20 - Papayes		
08.08	Pommes, poires et coings, frais.		
	0808.10 - Pommes		
	0808.20 - Poirs et coings		
08.09	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnonns et nectarines), prunes et prunelles, frais.		
	0809.10 - Abricots		
	0809.20 - Cerises		
	0809.30 - Pêches, y compris les brugnonns et nectarines		
	0809.40 - Prunes et prunelles		
08.10	Autres fruits, frais.		
	0810.10 - Fraises		
	0810.20 - Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises		
	0810.30 - Groseilles à grappes, y compris les cassis, et groseilles à maquereau		
	0810.40 - Airelles, myrtilles et autres fruits du genre <i>Vaccinium</i>		
	0810.90 - Autres		
08.11	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.		
	0811.10 - Fraises		
	0811.20 - Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau		
	0811.90 - Autres		
08.12	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état.		
	0812.10 - Cerises		
	0812.20 - Fraises		
	0812.90 - Autres		
08.13	Fruits séchés autres que ceux des n°s 08.01 à 08.06; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre.		
	0813.10 - Abricots		
	0813.20 - Pruneaux		
	0813.30 - Pommes		
	0813.40 - Autres fruits		
	0813.50 - Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre		
08.14	Ecorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées.		
	0814.00		
		Notes.	
		1. Les mélanges entre eux des produits des n°s 09.04 à 09.10 sont à classer comme suit :	
		a) les mélanges entre eux de produits d'une même position restent classés sous cette position;	
		b) les mélanges entre eux de produits de positions différentes sont classés sous le n° 09.10.	
		Le fait que les produits des n°s 09.04 à 09.10 (y compris les mélanges visés aux paragraphes a) ou b) ci-dessus) sont additionnés d'autres substances n'affecte pas leur classement, pour autant que les mélanges ainsi obtenus gardent le caractère essentiel des produits visés dans chacune de ces positions. Dans le cas contraire, ces mélanges sont exclus du présent Chapitre; ils relèvent du n° 21.03 s'ils constituent des condiments ou assaisonnements composés.	
		2. Le présent Chapitre ne comprend pas le poivre dit «de Cubèbe» (<i>Piper cubeba</i>) ni les autres produits du n° 12.11.	
		Nº de position	Code du S.H.
		09.01	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange.
			- Café non torréfié :
		0901.11	-- Non décaféiné
		0901.12	-- Décaféiné
			- Café torréfié :
		0901.21	-- Non décaféiné
		0901.22	-- Décaféiné
		0901.30	- Coques et pellicules de café
		0901.40	- Succédanés du café contenant du café
		09.02	Thé.
		0902.10	- Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg
		0902.20	- Thé vert (non fermenté) présenté autrement
		0902.30	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg
		0902.40	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés autrement
		09.03	Maté.
		09.04	Poivre (du genre <i>Piper</i>); piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i>, séchés ou broyés ou pulvérisés.
			- Poivre :
		0904.11	-- Non broyé ni pulvérisé
		0904.12	-- Broyé ou pulvérisé
		0904.20	- Piments séchés ou broyés ou pulvérisés
		09.05	Vanille.
		09.06	Cannelle et fleurs de cannellier.
		0906.10	- Non broyées ni pulvérisées
		0906.20	- Broyées ou pulvérisées
		09.07	Girofles (antofles, clous et griffes).

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
09.08		Noix muscades, macis, amomes et caromomes.	10.04	1004.00	Avoine.
			10.05		Maïs.
	0908.10	- Noix muscades		1005.10	- De semence
				1005.90	- Autre
	0908.20	- Macis	10.06		Riz.
0908.30	- Amomes et cardamomes	1006.10		- Riz en paille (riz paddy)	
		1006.20		- Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)	
09.09		Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi ou de genièvre.		1006.30	- Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé
	0909.10	- Graines d'anis ou de badiane		1006.40	- Riz en brisures
	0909.20	- Graines de coriandre	10.07	1007.00	Sorgho à grains.
	0909.30	- Graines de cumin	10.08		Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales.
	0909.40	- Graines de carvi		1008.10	- Sarrasin
0909.50	- Graines de fenouil ou de genièvre	1008.20		- Millet	
09.10		Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices.		1008.30	- Alpiste
	0910.10	- Gingembre		1008.90	- Autres céréales
	0910.20	- Safran			
	0910.30	- Curcuma			
	0910.40	- Thym; feuilles de laurier			
	0910.50	- Curry			
		- Autres épices :			
	0910.91	-- Mélanges visés à la Note 1 b) du présent Chapitre.			
	0910.99	-- Autres			

Chapitre 11

Produits de la minoterie; malt;

amidons et féculés; inuline; gluten de froment

Chapitre 10

Céréales

Notes.

- 1.- a) Les produits mentionnés dans les libellés de positions du présent Chapitre ne relèvent de ces positions que si les grains sont présents, même en épis ou sur tiges.
- b) Le présent Chapitre ne comprend pas les grains qui ont été mondés ou autrement travaillés. Toutefois, le riz décortiqué, blanchi, poli, glacé, étuvé, converti ou en brisures reste compris dans le n° 10.06.
- 2.- Le n° 10.05 ne comprend pas le maïs doux (Chapitre 7).

Nota de sous-position.

- 1.- On considère comme froment (blé) dur le froment de l'espèce *Triticum durum* et les hybrides dérivés du croisement interspécifique du *Triticum durum* qui présentent le même nombre (28) de chromosomes que celui-ci.

N° de position	Code du S.H.	
10.01		Froment (blé) et méteil.
	1001.10	- Froment (blé) dur
	1001.90	- Autres
10.02	1002.00	Seigle.
10.03	1003.00	Orge.

Notes.

- 1.- Sont exclus du présent Chapitre :
 - a) les malts torréfiés, conditionnés pour servir de succédanés du café (n°s 09.01 ou 21.01, selon le cas);
 - b) les farines, semoules, amidons et féculés préparés du n° 19.01;
 - c) les *corn-flakes* et autres produits du n° 19.04;
 - d) les légumes préparés ou conservés des n°s 20.01, 20.04 ou 20.05;
 - e) les produits pharmaceutiques (Chapitre 30);
 - f) les amidons et féculés ayant le caractère de produits de parfumerie ou de toilette préparés ou de préparations cosmétiques (Chapitre 33).
- 2.- A) Les produits provenant de la minoterie des céréales désignées dans le tableau ci-après relèvent du présent Chapitre s'ils ont simultanément, en poids et sur produit sec :
 - a) une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) excédant celle indiquée dans la colonne (2);
 - b) une teneur en cendres (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) n'excédant pas celle mentionnée dans la colonne (3).

Ceux ne remplissant pas les conditions ci-dessus sont à classer au n° 23.02.
- B) Les produits de l'espèce relevant du présent Chapitre en vertu des dispositions ci-dessus sont à classer aux n°s 11.01 ou 11.02 lorsque leur taux de passage à travers un tamis de toile métallique, d'une ouverture de mailles correspondant à celles indiquées dans les colonnes (4) ou (5), selon le cas, est (en poids) égal ou supérieur à celui mentionné en regard de la céréale.

Dans le cas contraire, ils sont à classer dans les n.ºs 11.03 ou 11.04.

Nature de la céréale (1)	Teneur en amidon (2)	Teneur en cendres (3)	Taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de	
			315 micromètres (microns) (4)	500 micromètres (microns) (5)
Froment et seigle	45 %	2,5 %	80 %	-
Orge	45 %	3 %	80 %	-
Avoine	45 %	5 %	80 %	-
Maïs et sorgho à grains	45 %	2 %	-	90 %
Riz	45 %	1,6 %	80 %	-
Sarrasin	45 %	4 %	80 %	-

3.- Au sens du n.º 11.03, on considère comme *graux* et *semoules* les produits obtenus par fragmentation des grains de céréales et répondant à la condition correspondante suivante :

- a) les produits du maïs doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 2 mm dans la proportion d'au moins 95 % en poids;
- b) les produits d'autres céréales doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 1,25 mm dans la proportion d'au moins 95 % en poids.

N.º de position	Code du S.H.	
11.01	1101.00	Farines de froment (blé) ou de méteil.
11.02		Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil.
	1102.10	- Farine de seigle
	1102.20	- Farine de maïs
	1102.30	- Farine de riz
	1102.90	- Autres
11.03		Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales.
		- Gruaux et semoules :
	1103.11	-- De froment (blé)
	1103.12	-- D'avoine
	1103.13	-- De maïs
	1103.14	-- De riz
	1103.19	-- D'autres céréales
		- Agglomérés sous forme de pellets :
	1103.21	-- De froment (blé)
	1103.29	-- D'autres céréales
11.04		Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n.º 10.06; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus.
		- Grains aplatis ou en flocons :
	1104.11	-- D'orge
	1104.12	-- D'avoine
	1104.19	-- D'autres céréales

N.º de position	Code du S.H.	
		- Autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple) :
	1104.21	-- D'orge
	1104.22	-- D'avoine
	1104.23	-- De maïs
	1104.29	-- D'autres céréales
	1104.30	- Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus
11.05		Farine, semoule et flocons de pommes de terre.
	1105.10	- Farine et semoule
	1105.20	- Flocons
11.06		Farines et semoules des légumes à cosse secs du n.º 07.13, de sagou ou des racines ou tubercules du n.º 07.14; farines, semoules et poudres des produits du Chapitre 8.
	1106.10	- Farines et semoules des légumes à cosse secs du n.º 07.13
	1106.20	- Farines et semoules de sagou, des racines ou des tubercules du n.º 07.14
	1106.30	- Farines, semoules et poudres des produits du Chapitre 8
11.07		Malt, même torréfié.
	1107.10	- Non torréfié
	1107.20	- Torréfié
11.08		Amidons et féculés; inuline.
		- Amidons et féculés :
	1108.11	-- Amidon de froment (blé)
	1108.12	-- Amidon de maïs
	1108.13	-- Féculé de pommes de terre
	1108.14	-- Féculé de manioc (cassave)
	1108.19	-- Autres amidons et féculés
	1108.20	- Inuline
11.09	1109.00	Gluten de froment (blé), même à l'état sec.

Chapitre 12

Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages.

Notes.

- 1.- Les noix et amandes de palmiste, les graines de coton, les graines de ricin, les graines de sésame, les graines de moutarde, les graines de carthame, les graines d'oeillette ou de pavot et les graines de karité, notamment, sont considérées comme *graines oléagineuses* au sens du n.º 12.07. En sont, par contre, exclus les produits des n.ºs 08.01 ou 08.02 ainsi que les olives (Chapitre 7 ou Chapitre 20).

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
2-		Le n° 12.08 comprend non seulement les farines non déshuilées mais aussi les farines qui ont été partiellement déshuilées ou qui ont été déshuilées puis entièrement ou partiellement rehuilées avec leurs huiles initiales. En sont, par contre, exclus les résidus des n°s 23.04 à 23.06.		1207.30	- Graines de ricin,
				1207.40	- Graines de sésame
3-		Les graines de betteraves, les graines pour prairies, les graines de fleurs ornementales, les graines potagères, les graines d'arbres forestiers ou fruitiers, les graines de vesces (autres que celles de l'espèce <i>Vicia faba</i>) ou de lupins, sont considérées comme graines à ensemercer du n° 12.09.		1207.50	- Graines de moutarde
				1207.60	- Graines de carthame
				1207.91	- Autres :
				1207.92	-- Graines d'œillette ou de pavot
				1207.99	-- Graines de karité
					-- Autres
		Sont, par contre, exclus de cette position, même s'ils sont destinés à servir de semences :	12.08		Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde.
a)		les légumes à cosse et le maïs doux (Chapitre 7);		1208.10	- De fèves de soja
b)		les épices et autres produits du Chapitre 9;		1208.90	- Autres
c)		les céréales (Chapitre 10);			
d)		les produits des n°s 12.01 à 12.07 ou du n° 12.11.	12.09		Graines, fruits et spores à ensemercer.
4-		Le n° 12.11 comprend, notamment, les plantes et parties de plantes des espèces suivantes : le basilic, la bourrache, le ginseng, l'hysope, la réglisse, les diverses espèces de menthe, le romarin, la rue, la sauge et l'absinthe.		1209.11	- Graines de betteraves :
				1209.19	-- Graines de betteraves à sucre
					-- Autres
				1209.21	- Graines fourragères, autres que les graines de betteraves :
				1209.22	-- De luzerne
				1209.23	-- De trèfle (<i>Tritolium spp.</i>)
					-- De féтуque
		En sont, par contre, exclus :		1209.24	-- Du pâturin des prés du Kentucky (<i>Poa pratensis L.</i>)
a)		les produits pharmaceutiques du Chapitre 30;		1209.25	-- De ray grass (<i>Lolium multiflorum Lam., Lolium perenne L.</i>)
b)		les produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques du Chapitre 33;		1209.26	-- De fléole des prés
c)		les insecticides, fongicides, herbicides, désinfectants et produits similaires du n° 38.08.		1209.29	-- Autres
5-		Pour l'application du n° 12.12, le terme <i>algues</i> ne couvre pas :		1209.30	- Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs
a)		les micro-organismes monocellulaires morts du n° 21.02;			- Autres :
b)		les cultures de micro-organismes du n° 30.02;		1209.91	-- Graines de légumes
c)		les engrais des n°s 31.01 ou 31.05.		1209.99	-- Autres
12.01	1201.00	Fèves de soja, même concassées.			
12.02		Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées.	12.10		Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline.
	1202.10	- En coques		1210.10	- Cônes de houblon, non broyés ni moulus ni sous forme de pellets
	1202.20	- Décortiquées, même concassées		1210.20	- Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline
12.03	1203.00	Coprah.			
12.04	1204.00	Graines de lin, même concassées.			
12.05	1205.00	Graines de navette ou de colza, même concassées.	12.11		Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés.
12.06	1206.00	Graines de tournesol, même concassées.		1211.10	- Racines de réglisse
12.07		Autres graines et fruits oléagineux, même concassés.		1211.20	- Racines de ginseng
	1207.10	- Noix et amandes de palmiste		1211.90	- Autres
	1207.20	- Graines de coton			

Nº de position	Code du S.H.		Nº de position	Code du S.H.	
12.12		Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches ou sèches, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i>) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs.	13.01		Gomme laque; gommés, résines, gommés-résines et baumes, naturels.
	1212.10.	- Caroubes, y compris les graines de caroubes		1301.10	- Gomme laque
	1212.20	- Algues		1301.20	- Gomme arabique
	1212.30	- Noyaux et amandes d'abricots, de pêches ou de prunes		1301.90	- Autres
		- Autres :	13.02		Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés.
	1212.91	-- Betteraves à sucre		1302.11	- Sucs et extraits végétaux :
	1212.92	-- Cannes à sucre		1302.12	-- Opium
	1212.99	-- Autres		1302.13	-- De réglisse
12.13	1213.00	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets.		1302.14	-- De pyrèthre ou de racines de plantes à roténone
				1302.19	-- Autres
12.14		Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets.		1302.20	- Matières pectiques, pectinates et pectates
	1214.10	- Farine et agglomérés sous forme de pellets de luzerne			- Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés :
	1214.90	- Autres		1302.31	-- Agar-agar
				1302.32	-- Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés
				1302.39	-- Autres

Chapitre 14

Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs

Notes.

1. Sont exclues du présent Chapitre et classées à la Section XI, les matières et fibres végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des textiles, quelle que soit leur préparation, ainsi que les matières végétales qui ont subi une ouverture spéciale en vue de leur utilisation exclusive comme matières textiles.
2. Le n° 14.01 comprend notamment les bambous (même fendus, sciés longitudinalement, coupés de longueur, avec extrémités arrondies, blanchis, ignifugés, polis ou teints), les éclisses d'osier, de roseaux et similaires, les moelles de rotin et le rotin filé. N'entrent pas dans cette position les éclisses, lames ou rubans de bois (n° 44.04).
3. N'entre pas dans le n° 14.02 la laine de bois (n° 44.05).
4. N'entrent pas dans le n° 14.03 les têtes préparées pour articles de broserie (n° 96.03).

Chapitre 13

Gommés, résines et autres sucres et extraits végétaux.

Note.

1. Le n° 13.02 comprend notamment l'extrait de réglisse, l'extrait de pyrèthre, l'extrait de houblon, l'extrait d'aloès et l'opium.

En sont, par contre, exclus :

- a) les extraits de réglisse contenant plus de 10 % en poids de saccharose ou présentés comme sucreries (n° 17.04);
- b) les extraits de malt (n° 19.01);
- c) les extraits de café, de thé ou de maté (n° 21.01);
- d) les sucres et extraits végétaux constituant des boissons alcooliques, ainsi que les préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons (Chapitre 22);
- e) le camphre naturel et la glycyrrhizine et les autres produits des n°s 29.14 ou 29.38;
- f) les médicaments des n°s 30.03 ou 30.04 et les réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins (n° 30.06);
- g) les extraits tannants ou tinctoriaux (n°s 32.01 ou 32.03);
- h) les huiles essentielles, liquides ou concrètes, et les résinoïdes, ainsi que les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles (Chapitre 33);
- ij) le caoutchouc naturel, le balata, la gutta-percha, le guayule, le chicle et les gommés naturelles analogues (n° 40.01).

Nº de position	Code du S.H.	
14.01		Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul, par exemple).
	1401.10	- Bambous
	1401.20	- Rotins
	1401.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
14.02		Matières végétales des espèces principalement utilisées pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin, par exemple), même en nappes avec ou sans support en autres matières.	15.02	1502.00	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, brutes ou fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants.
	1402.10	- Kapok	15.03	1503.00	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléostéarine, oléo-margarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées.
		- Autres :			
	1402.91	-- Crin végétal	15.04		Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
	1402.99	-- Autres			
14.03		Matières végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des balais ou des brosses (sorgho, piassava, chiendent, Istle, par exemple), même en torsades ou en faisceaux	15.04.10		- Huiles de foies de poissons et leurs fractions
	1403.10	- Sorgho à balais (<i>Sorghum vulgare var. technicum</i>)	15.04.20		- Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies
	1403.90	- Autres	15.04.30		- Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions
14.04		Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs.	15.05		Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline.
	1404.10	- Matières premières végétales des espèces principalement utilisées pour la teinture ou le tannage	15.05.10		- Graisse de suint brute (suintine)
	1404.20	- Linters de coton	15.05.90		- Autres
	1404.90	- Autres	15.06	1506.00	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
			15.07		Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.

Section III

Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale

Chapitre 15

Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) le lard et la graisse de porc ou de volailles du n° 02.09;
 - b) le beurre, la graisse et l'huile de cacao (n° 18.04);
 - c) les préparations alimentaires contenant en poids plus de 15 % de produits du n° 04.05 (Chapitre 21 généralement);
 - d) les cretons (n° 23.01) et les résidus des n°s 23.04 à 23.06;
 - e) les acides gras isolés, les cires préparées, les corps gras transformés en produits pharmaceutiques, en peintures, en vernis, en savons, en produits de parfumerie ou de toilette préparés ou en préparations cosmétiques, les huiles sulfonées et autres produits de la Section VI;
 - f) le factice pour caoutchouc dérivé des huiles (n° 40.02).
2. Le n° 15.09 ne couvre pas les huiles obtenues à partir d'olives à l'aide de solvants (n° 15.10).
3. Le n° 15.18 ne comprend pas les graisses et huiles et leurs fractions, simplement dénaturées, qui restent classées dans la position dont relèvent les graisses et huiles et leurs fractions non dénaturées correspondantes.
4. Les pâtes de neutralisation (*soap-stocks*), les lies ou fèces d'huiles, le brai stéarique, le brai de suint et la poix de glycérine entrent dans le n° 15.22.

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
15.01	1501.00	Saindoux; autres graisses de porc et graisses de volailles, fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants.	15.10	1510.00	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 15.09.
			15.11		Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
			15.11.10		- Huile brute
			15.11.90		- Autres
			15.12		Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
					- Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions :
			15.12.11		-- Huiles brutes
			15.12.19		-- Autres
					- Huile de coton et ses fractions :
			15.12.21		-- Huile brute, même dépourvue de gossypol
			15.12.29		-- Autres

Nº de position	Code du S.H.		Nº de position	Code du S.H.	
15.13		Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	15.20		Glycérine, même pure; eaux et lessives glycérineuses.
		- Huile de coco (huile de coprah) et ses fractions :		1520.10	- Glycérine brute; eaux et lessives glycérineuses
	1513.11	-- Huile brute		1520.90	- Autres, y compris la glycérine synthétique
	1513.19	-- Autres			
		- Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions :	15.21		Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés.
	1513.21	-- Huiles brutes			
	1513.29	-- Autres			
15.14		Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.		1521.10	- Cires végétales
		- Huiles brutes		1521.90	- Autres
	1514.10				
	1514.90	- Autres			
15.15		Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	15.22	1522.00	Dégris; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales.
		- Huile de lin et ses fractions :			
	1515.11	-- Huile brute			
	1515.19	-- Autres			
		- Huile de maïs et ses fractions :			
	1515.21	-- Huile brute			
	1515.29	-- Autres			
	1515.30	- Huile de ricin et ses fractions			
	1515.40	- Huile de tung (d'abrasin) et ses fractions			
	1515.50	- Huile de sésame et ses fractions			
	1515.60	- Huile de jojoba et ses fractions			
	1515.90	- Autres			
15.16		Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées.			
	1516.10	- Graisses et huiles animales et leurs fractions			
	1516.20	- Graisses et huiles végétales et leurs fractions			
15.17		Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du nº 15.16.			
	1517.10	- Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide			
	1517.90	- Autres			
15.18	1518.00	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, souffiées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du nº 15.16; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs.			
15.19		Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels.			
		- Acides gras monocarboxyliques industriels :			
	1519.11	-- Acide stéarique			
	1519.12	-- Acide oléique			
	1519.13	-- Tall acides gras			
	1519.19	-- Autres			
	1519.20	- Huiles acides de raffinage			
	1519.30	- Alcools gras industriels			

Section IV

Produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs et succédanés de tabac fabriqués

Note.

- 1.- Dans la présente Section, l'expression *agglomérés sous forme de pellets* désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids.

Chapitre 16

Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les viandes, les abats, les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés par les procédés énumérés aux Chapitres 2 ou 3.
- 2.- Les préparations alimentaires relèvent du présent Chapitre à condition de contenir plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ou une combinaison de ces produits. Lorsque ces préparations contiennent deux ou plusieurs produits mentionnés ci-dessus, elles sont classées dans la position du Chapitre 16 correspondant au composant qui prédomine en poids. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux produits farcis du nº 19.02, ni aux préparations des nºs 21.03 ou 21.04.

Notes de sous-positions.

- 1.- Au sens du nº 1602.10, on entend par *préparations homogénéisées* des préparations de viande, d'abats ou de sang, finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de viande ou d'abats. Le nº 1602.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du nº 16.02.

2.- Les poissons et crustacés cités dans les sous-positions des n°s 16.04 ou 16.05 sous leur seul nom commun appartiennent aux mêmes espèces que celles qui sont mentionnées dans le Chapitre 3 sous les mêmes appellations.

b) les sucres chimiquement purs (autres que le saccharose, le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose)) et les autres produits du n° 29.40;

c) les médicaments et autres produits du Chapitre 30.

N° de position	Code du S.H.	
16.01	1601.00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits.
16.02		Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang.
	1602.10	- Préparations homogénéisées
	1602.20	- De foies de tous animaux
		- De volailles du n° 01.05 :
	1602.31	-- De dinde
	1602.39	-- Autres
		- De l'espèce porcine :
	1602.41	-- Jambons et leurs morceaux
	1602.42	-- Epaulés et leurs morceaux
	1602.49	-- Autres, y compris les mélanges
	1602.50	- De l'espèce bovine
	1602.90	- Autres, y compris les préparations de sang de tous animaux
16.03	1603.00	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques.
16.04		Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson.
		- Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés :
	1604.11	-- Saumons
	1604.12	-- Harengs
	1604.13	-- Sardines, sardinelles et sprats ou esprots
	1604.14	-- Thons, listaos et sardes (<i>Sarda spp.</i>)
	1604.15	-- Maquereaux
	1604.16	-- Anchois
	1604.19	-- Autres
	1604.20	- Autres préparations et conserves de poissons
	1604.30	- Caviar et ses succédanés
16.05		Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés.
	1605.10	- Crabes
	1605.20	- Crevettes
	1605.30	- Homards
	1605.40	- Autres crustacés
	1605.90	- Autres

Note de sous-positions.

1.- Au sens des n°s 1701.11 et 1701.12, on entend par *sucres bruts* le sucre contenant en poids, à l'état sec, un pourcentage de saccharose correspondant à une lecture au polarimètre inférieure à 99,5°.

N° de position	Code du S.H.	
17.01		Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide.
		- Sucres bruts sans addition d'aromatizants ou de colorants :
	1701.11	-- De canne
	1701.12	-- De betterave
		- Autres :
	1701.91	-- Additionnés d'aromatizants ou de colorants
	1701.99	-- Autres
17.02		Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatizants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés.
	1702.10	- Lactose et sirop de lactose
	1702.20	- Sucre et sirop d'érable
	1702.30	- Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose
	1702.40	- Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose
	1702.50	- Fructose chimiquement pur
	1702.60	- Autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose
	1702.90	- Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti)
17.03		Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre.
	1703.10	- Mélasses de canne
	1703.90	- Autres
17.04		Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc).
	1704.10	- Gommages à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre
	1704.90	- Autres

Chapitre 17

Sucres et sucreries

Note.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les sucreries contenant du cacao (n° 18.06);

Chapitre 18

Cacao et ses préparations

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les préparations des n.ºs 04.03, 19.01, 19.04, 19.05, 21.05, 22.02, 22.08, 30.03 ou 30.04.
- 2.- Le n.º 18.06 comprend les sucreries contenant du cacao, ainsi que, sous réserve des dispositions de la Note 1 du présent Chapitre, les autres préparations alimentaires contenant du cacao.

N.º de position	Code du S.H.	
18.01	1801.00	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés.
18.02	1802.00	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao.
18.03		Pâte de cacao, même dégraissée.
	1803.10	- Non dégraissée
	1803.20	- Complètement ou partiellement dégraissée
18.04	1804.00	Beurre, graisse et huile de cacao.
18.05	1805.00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.
18.06		Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.
	1806.10	- Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants
	1806.20	- Autres préparations présentées soit en blocs d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg
		- Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons :
	1806.31	-- Fourrés
	1806.32	-- Non fourrés
	1806.90	- Autres

Chapitre 19

Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait; pâtisseries

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
- a) à l'exception des produits farcis du n.º 19.02, les préparations alimentaires contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16);
- b) les produits à base de farines, d'amidons ou de féculés (biscuits, etc.) spécialement préparés pour l'alimentation des animaux (n.º 23.09);
- c) les médicaments et autres produits du Chapitre 30.
- 2.- Dans le présent Chapitre, on entend par *farines* et *semoules* les farines et semoules de céréales du Chapitre 11 et les autres farines, semoules et poudres d'origine végétale relevant d'autres Chapitres.

3.- Le n.º 19.04 ne couvre pas les préparations contenant plus de 8 % en poids de poudre de cacao ou enrobées de chocolat ou d'autres préparations alimentaires contenant du cacao du n.º 18.06 (n.º 18.06).

4.- Au sens du n.º 19.04, l'expression *autrement préparées* signifie que les céréales ont subi un traitement ou une préparation plus poussés que ceux prévus dans les positions ou les Notes des Chapitres 10 ou 11.

N.º de position	Code du S.H.	
19.01		Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n.ºs 04.01 à 04.04, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs.
	1901.10	- Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail
	1901.20	- Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n.º 19.05
	1901.90	- Autres
19.02		Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé.
		- Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées :
	1902.11	-- Contenant des œufs
	1902.19	-- Autres
	1902.20	- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées)
	1902.30	- Autres pâtes alimentaires
	1902.40	- Couscous
19.03	1903.00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires.
19.04		Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage («com flakes», par exemple); céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées.
	1904.10	- Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage
	1904.90	- Autres
19.05		Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires.
	1905.10	- Pain croustillant dit «knäckebröt»
	1905.20	- Pain d'épices
	1905.30	- Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes
	1905.40	- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés
	1905.90	- Autres

Chapitre 20

Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les légumes et fruits préparés ou conservés par les procédés énumérés aux Chapitres 7, 8 ou 11;
- b) les préparations alimentaires contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16);
- c) les préparations alimentaires composites homogénéisées du n° 21.04.

2.- N'entrent pas dans les n°s 20.07 et 20.08 les gelées et pâtes de fruits, les amandes dragéifiées et les produits similaires présentés sous forme de confiseries (n° 17.04) ou les articles en chocolat (n° 18.06).

3.- Les n°s 20.01, 20.04 et 20.05 couvrent, selon le cas, les seuls produits du Chapitre 7 ou des n°s 11.05 ou 11.06 (autres que les farines, semoules et poudres des produits du Chapitre 8) qui ont été préparés ou conservés par des procédés autres que ceux mentionnés dans la Note 1 a).

4.- Les jus de tomates dont la teneur, en poids, en extrait sec est de 7 % ou plus relèvent du n° 20.02.

5.- Au sens du n° 20.09, on entend par *jus non fermentés, sans addition d'alcool* les jus dont le titre alcoométrique volumique (voir Note 2 du Chapitre 22) n'excède pas 0,5 % vol.

Notes de sous-positions.

1.- Au sens du n° 2005.10, on entend par *légumes homogénéisés* des préparations de légumes finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de légumes. Le n° 2005.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 20.05.

2.- Au sens du n° 2007.10, on entend par *préparations homogénéisées* des préparations de fruits finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de fruits. Le n° 2007.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 20.07.

N° de position	Code du S.H.	
20.01		Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique.
	2001.10	- Concombres et cornichons
	2001.20	- Oignons
	2001.90	- Autres
20.02		Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.
	2002.10	- Tomates, entières ou en morceaux
	2002.90	- Autres
20.03		Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.
	2003.10	- Champignons
	2003.20	- Truffes
20.04		Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés.
	2004.10	- Pommes de terre
	2004.90	- Autres légumes et mélanges de légumes

N° de position Code du S.H.

20.05

Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés.

2005.10

- Légumes homogénéisés

2005.20

- Pommes de terre

2005.30

- Choucroute

2005.40

- Pois (*Pisum sativum*)

- Haricots (*Vigna spp., Phaseolus spp.*):

2005.51

-- Haricots en grains

2005.59

-- Autres

2005.60

- Asperges

2005.70

- Olives

2005.80

- Maïs doux (*Zea mays var. saccharata*)

2005.90

- Autres légumes et mélanges de légumes

20.06

2006.00

Fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés).

20.07

Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.

2007.10

- Préparations homogénéisées

- Autres :

2007.91

-- Agrumes

2007.99

-- Autres

20.08

Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs.

- Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux :

2008.11

-- Arachides

2008.19

-- Autres, y compris les mélanges

2008.20

- Ananas

2008.30

- Agrumes

2008.40

- Poires

2008.50

- Abricots

2008.60

- Cerises

2008.70

- Pêches

2008.80

- Fraises

- Autres, y compris les mélanges à l'exception de ceux du n° 2008.19 :

2008.91

-- Cœurs de palmiers

2008.92

-- Mélanges

2008.99

-- Autres

20.09

Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.

- Jus d'orange :

2009.11

-- Congelés

2009.19

-- Autres

Nº de position	Code du S.H.		Nº de position	Code du S.H.	
	2009.20	- Jus de pamplemoussa ou de pomelo	21.02		Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 30.02); poudres à lever préparées.
	2009.30	- Jus de tout autre agrume		2102.10	- Levures vivantes
	2009.40	- Jus d'ananas		2102.20	- Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts
	2009.50	- Jus de tomate		2102.30	- Poudres à lever préparées
	2009.60	- Jus de raisin (y compris les moûts de raisin)	21.03		Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée.
	2009.70	- Jus de pomme		2103.10	- Sauce de soja
	2009.80	- Jus de tout autre fruit ou légume		2103.20	- «Tomato-ketchup» et autres sauces tomates
	2009.90	- Mélanges de jus		2103.30	- Farine de moutarde et moutarde préparée
				2103.90	- Autres
			21.04		Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées.
				2104.10	- Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés
				2104.20	- Préparations alimentaires composites homogénéisées
			21.05	2105.00	Glaces de consommation, même contenant du cacao.
			21.06		Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.
				2106.10	- Concentrats de protéines et substances protéiques texturées
				2106.90	- Autres

Chapitre 21

Préparations alimentaires diverses

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les mélanges de légumes du n° 07.12;
 - b) les succédanés torréfiés du café contenant du café, en quelque proportion que ce soit (n° 09.01);
 - c) les épices et autres produits des n°s 09.04 à 09.10;
 - d) les préparations alimentaires, autres que les produits décrits aux n°s 21.03 ou 21.04, contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson, de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16);
 - e) les préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons, dont le titre alcoométrique volumique (voir Note 2 du Chapitre 22) excède 0,5 % vol (n° 22.08);
 - f) les levures conditionnées comme médicaments et les autres produits des n°s 30.03 ou 30.04;
 - g) les enzymes préparées du n° 35.07.
- 2.- Les extraits des succédanés visés à la Note 1 b) ci-dessus relèvent du n° 21.01.
- 3.- Au sens du n° 21.04, on entend par *préparations alimentaires composites homogénéisées*, des préparations consistant en un mélange finement homogénéisé de plusieurs substances de base, telles que viande, poisson, légumes, fruits, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, au mélange, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles.

Nº de position	Code du S.H.	
21.01		Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés.
	2101.10	- Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café
	2101.20	- Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté
	2101.30	- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés

Chapitre 22

Boissons, liquides alcooliques et vinaigres

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) l'eau de mer (n° 25.01);
 - b) les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté (n° 28.51);
 - c) les solutions aqueuses contenant en poids plus de 10 % d'acide acétique (n° 29.15);
 - d) les médicaments des n°s 30.03 ou 30.04;
 - e) les produits de parfumerie ou de toilette (Chapitre 33).
- 2.- Aux fins du présent Chapitre et des Chapitres 20 et 21, le titre alcoométrique volumique est déterminé à la température de 20 °C.
- 3.- Au sens du n° 22.02, on entend par *boissons non alcooliques* les boissons dont le titre alcoométrique volumique n'excède pas 0,5 % vol. Les boissons alcooliques sont classées selon le cas dans les n°s 22.03 à 22.06 ou dans le n° 22.08.

Note de sous-position.

- 1.- Au sens du n° 2204.10, on entend par *vins mousseux* les vins présentant, lorsqu'ils sont conservés à la température de 20 °C dans des récipients fermés, une surpression égale ou supérieure à 3 bars.

		Chapitre 23		
		Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux		
N° de position	Code du S.H.			
22.01		Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige.		
	2201.10	- Eaux minérales et eaux gazéifiées		
	2201.90	- Autres		
22.02		Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09.		
	2202.10	- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées		
	2202.90	- Autres		
22.03	2203.00	Bières de malt.		
22.04		Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin autres que ceux du n° 20.09.		
	2204.10	- Vins mousseux		
		- Autres vins; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool :		
	2204.21	23.02	-- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	
	2204.29	-- Autres		
	2204.30	- Autres moûts de raisin		
22.05		Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques.		
	2205.10	- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l		
	2205.90	- Autres		
22.06	2206.00	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple).		
22.07		Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres.		
	2207.10	- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus		
	2207.20	- Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres		
22.08		Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons.		
	2208.10	- Préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons		
	2208.20	- Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin		
	2208.30	- Whiskies		
	2208.40	- Rhum et tafia		
	2208.50	- Gin et genièvre		
	2208.90	- Autres		
22.09	2209.00	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique.		

N° de position	Code du S.H.	
23.01		Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons.
	2301.10	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons
	2301.20	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques
23.02		Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses.
	2302.10	- De maïs
	2302.20	- De riz
	2302.30	- De froment
	2302.40	- D'autres céréales
	2302.50	- De légumineuses
23.03		Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drèches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets.
	2303.10	- Résidus d'amidonnerie et résidus similaires
	2303.20	- Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie
	2303.30	- Drèches et déchets de brasserie ou de distillerie
23.04	2304.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja.
23.05	2305.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide.
23.06		Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n°s 23.04 ou 23.05.
	2306.10	- De coton
	2306.20	- De lin
	2306.30	- De tournesol
	2306.40	- De navette ou de colza
	2306.50	- De noix de coco ou de coprah
	2306.60	- De noix ou d'amandes de palmiste
	2306.90	- Autres

Note.

1.- Sont inclus dans le n° 23.09 les produits des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs, obtenus par le traitement de matières végétales ou animales et qui, de ce fait, ont perdu les caractéristiques essentielles de la matière d'origine, autres que les déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux issus de ce traitement.

Nº de position	Code du S.H.	
23.07	2307.00	Lies de vin; tartre brut.
23.08		Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs.
	2308.10	- Glands de chêne et marrons d'Inde
	2308.90	- Autres
23.09		Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux.
	2309.10	- Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail
	2309.90	- Autres

Chapitre 24

Tabacs et succédanés de tabac fabriqués

Note.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les cigarettes médicamenteuses (Chapitre 30).

Nº de position	Code du S.H.	
24.01		Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac.
	2401.10	- Tabacs non écôtés
	2401.20	- Tabacs partiellement ou totalement écôtés
	2401.30	- Déchets de tabac
24.02		Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac.
	2402.10	- Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac
	2402.20	- Cigarettes contenant du tabac
	2402.90	- Autres
24.03		Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»; extraits et sauces de tabac.
	2403.10	- Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion
		- Autres :
	2403.91	-- Tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»
	2403.99	-- Autres

Section V

Produits minéraux

Chapitre 25

Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments

Notes.

- 1.- Sous réserve des exceptions, explicites ou implicites, résultant du libellé des positions ou de la Note 4 ci-après, n'entrent dans les posi-

tions du présent Chapitre que les produits à l'état brut ou les produits lavés (même à l'aide de substances chimiques éliminant les impuretés sans changer la structure du produit), concassés, broyés, pulvérisés, soumis à lévigation, criblés, tamisés, enrichis par flottation, séparation magnétique ou autres procédés mécaniques ou physiques (à l'exception de la cristallisation), mais non les produits grillés, calcinés, résultant d'un mélange ou ayant subi une main-d'oeuvre supérieure à celle indiquée dans chaque position.

Les produits du présent Chapitre peuvent être additionnés d'une substance antipoussièreuse, pour autant que cette addition ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général.

- 2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- le soufre sublimé, le soufre précipité et le soufre colloïdal (nº 28.02);
- les terres colorantes contenant en poids 70 % ou plus de fer combiné évalué en Fe_2O_3 (nº 28.21);
- les médicaments et autres produits du Chapitre 30;
- les produits de parfumerie ou de toilette préparés et les préparations cosmétiques (Chapitre 33);
- les pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage (nº 68.01); les cubes, dés et articles similaires pour mosaïques (nº 68.02); les ardoises pour toitures ou revêtements de bâtiments (nº 68.03);
- les pierres gemmes (nºs 71.02 ou 71.03);
- les cristaux cultivés de chlorure de sodium ou d'oxyde de magnésium (autres que les éléments d'optique) d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du nº 38.23; les éléments d'optique en chlorure de sodium ou en oxyde de magnésium (nº 90.01);
- les craies de billards (nº 95.04);
- les craies à écrire ou à dessiner et les craies de tailleurs (nº 96.09).

- 3.- Tout produit susceptible de relever à la fois du nº 25.17 et d'une autre position de ce Chapitre est à classer au nº 25.17.

- 4.- Le nº 25.30 comprend notamment : la vermiculite, la perlite et les chlorites, non expansées; les terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles; les oxydes de fer micacés naturels; l'écume de mer naturelle (même en morceaux polis); l'ambre (succin) naturel; l'écume de mer et l'ambre reconstitués, en plaquettes, baguettes, bâtons ou formes similaires, simplement moulés; le jais; le carbonate de strontium (strontianite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de strontium; les débris et tessons de poterie.

Nº de position	Code du S.H.	
25.01	2501.00	Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse; eau de mer.
25.02	2502.00	Pyrites de fer non grillées.
25.03		Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal.
	2503.10	- Soufres bruts et soufres non raffinés
	2503.90	- Autres
25.04		Graphite naturel.
	2504.10	- En poudre ou en paillettes
	2504.90	- Autre
25.05		Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères du Chapitre 26.
	2505.10	- Sables siliceux et sable quartzeux
	2505.90	- Autres sables

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
25.06		Quartz (autres que les sables naturels); quartzites, même dégrossies ou simplement débitées, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.	25.15.12	--	Simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire
	2506.10	- Quartz	25.15.20	-	Ecaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction; albâtre
		- Quartzites :	25.16		Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, même dégrossies ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.
	2506.21	-- Brutes ou dégrossies		-	Granit :
	2506.29	-- Autres	25.16.11	--	Brut ou dégrossi
25.07	2507.00	Kaolin et autres argiles kaoliniques, même calcinés.	25.16.12	--	Simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire
25.08		Autres argiles (à l'exclusion des argiles expansées du n° 62.06), andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées; mullite; terres de chamotte ou de dinas.	25.16.21	--	Brut ou dégrossi
	2508.10	- Bentonite	25.16.22	--	Simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire
	2508.20	- Terres décolorantes et terres à foulon	25.16.90	-	Autres pierres de taille ou de construction
	2508.30	- Argiles réfractaires	25.17		Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement; macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières reprises dans la première partie du libellé; tarmacadam; granules, éclats et poudres de pierres des n°s 25.15 ou 25.16, même traités thermiquement.
	2508.40	- Autres argiles		-	Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement
	2508.50	- Andalousite, cyanite et sillimanite		-	Macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières citées dans le n° 25.17.10
	2508.60	- Mullite		-	Tarmacadam
	2508.70	- Terres de chamotte ou de dinas		-	Granules, éclats et poudres de pierres des n°s 25.15 ou 25.16, même traités thermiquement :
25.09	2509.00	Craie.	25.17.41	--	De marbre
25.10		Phosphates de calcium naturels, phosphates aluminocalciques naturels et craies phosphatées.	25.17.49	--	Autres
	2510.10	- Non moulus	25.18		Dolomie, même frittée ou calcinée; dolomie dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; pisé de dolomie.
	2510.20	- Moulus	25.18.10	-	Dolomie non calcinée ni frittée, dite «crue»
25.11		Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum du n° 28.16.	25.18.20	-	Dolomie calcinée ou frittée
	2511.10	- Sulfate de baryum naturel (barytine)	25.18.30	-	Pisé de dolomie
	2511.20	- Carbonate de baryum naturel (withérite)	25.19		Carbonate de magnésium naturel (magnésite); magnésie électrofondue; magnésie calcinée à mort (frittée), même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage; autre oxyde de magnésium, même pur.
25.12	2512.00	Farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) et autres terres siliceuses analogues, d'une densité apparente n'excédant pas 1, même calcinées.	25.19.10	-	Carbonate de magnésium naturel (magnésite)
25.13		Pierre ponce; émeri; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement.	25.19.90	-	Autres
	2513.11	- Pierre ponce :	25.20		Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs.
		-- Brute ou en morceaux irréguliers, y compris la pierre ponce concassée (graviers de pierre ponce ou «bimskies»)	25.20.10	-	Gypse; anhydrite
	2513.19	-- Autre	25.20.20	-	Plâtres
		- Emeri, corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels :			
	2513.21	-- Bruts ou en morceaux irréguliers			
	2513.29	-- Autres			
25.14	2514.00	Ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.			
25.15		Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente égale ou supérieure à 2,5, et albâtre, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.			
		- Marbres et travertins :			
	2515.11	-- Bruts ou dégrossis			

		Chapitre 26		
		Minerais, scories et cendres		
Nº de position	Code du S.H.		Nº de position	Code du S.H.
25.21	2521.00	Castines; pierres à chaux ou à ciment.		
25.22		Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium du n° 28.25.		
	2522.10	- Chaux vive		
	2522.20	- Chaux éteinte		
	2522.30	- Chaux hydraulique		
25.23		Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits «clinkers»), même colorés.		
	2523.10	- Ciments non pulvérisés dits «clinkers»		
		- Ciments Portland :		
	2523.21	-- Ciments blancs, même colorés artificiellement		
	2523.29	-- Autres		
	2523.30	- Ciments alumineux ou fondus		
	2523.90	- Autres ciments hydrauliques		
25.24	2524.00	Amiante (asbeste).		
25.25		Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières («splittings»); déchets de mica.		
	2525.10	- Mica brut ou clivé en feuilles ou lamelles irrégulières	26.01	2601.11
	2525.20	- Mica en poudre		2601.12
	2525.30	- Déchets de mica		2601.20
25.26		Stéatite naturelle, même dégrossie ou simplement débitée par sciage ou autre-ment, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; talc.	26.02	2602.00
	2526.10	- Non broyés ni pulvérisés	26.03	2603.00
	2526.20	- Broyés ou pulvérisés	26.04	2604.00
25.27	2527.00	Cryolithe naturelle; chiolite naturelle.	26.05	2605.00
25.28		Borates naturels et leurs concentrés (même calcinés), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85 % de H ₃ BO ₃ sur produit sec.	26.06	2606.00
	2528.10	- Borates de sodium naturels	26.07	2607.00
	2528.90	- Autres	26.08	2608.00
25.29		Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syénite; spath fluor.	26.09	2609.00
	2529.10	- Feldspath	26.10	2610.00
		- Spath fluor :	26.11	2611.00
	2529.21	-- Contenant en poids 97 % ou moins de fluorure de calcium	26.12	
	2529.22	-- Contenant en poids plus de 97 % de fluorure de calcium		
	2529.30	- Leucite; néphéline et néphéline syénite		
25.30		Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs.		
	2530.10	- Vermiculite, perlite et chlorites, non expansées	26.13	
	2530.20	- Késérite, epsomite (sulfates de magnésium naturels)		2612.10
	2530.30	- Terres colorantes		2612.20
	2530.40	- Oxydes de fer micacés naturels		
	2530.90	- Autres	26.14	2614.00

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les laitiers et déchets industriels similaires préparés sous forme de macadam (n° 25.17);
- b) le carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné (n° 25.19);
- c) les scories de déphosphoration du Chapitre 31;
- d) les laines de laitier, de scories, de roche et les laines minérales similaires (n° 68.06);
- e) les déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux (n° 71.12);
- f) les mattes de cuivre, les mattes de nickel et les mattes de cobalt, obtenues par fusion des minerais (Section XV).

2.- Au sens des n°s 26.01 à 26.17, on entend par *minerais* les minerais des espèces minéralogiques effectivement utilisés, en métallurgie, pour l'extraction du mercure, des métaux du n° 28.44 ou des métaux des Sections XIV ou XV, même s'ils sont destinés à des fins non métallurgiques, mais à la condition, toutefois, qu'ils n'aient pas subi d'autres préparations que celles normalement réservées aux minerais de l'industrie métallurgique.

3.- N'entrent sous le n° 26.20 que les cendres et résidus qui sont des types utilisés dans l'industrie pour l'extraction du métal ou la fabrication de composés métalliques.

Minerais de fer et leurs concentrés, y compris les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites).

- Minerais de fer et leurs concentrés, autres que les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) :

-- Non agglomérés

-- Agglomérés

- Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)

Minerais de manganèse et leurs concentrés, y compris les minerais de fer manganésifères d'une teneur en manganèse de 20 % ou plus en poids, sur produit sec.

Minerais de cuivre et leurs concentrés.

Minerais de nickel et leurs concentrés.

Minerais de cobalt et leurs concentrés.

Minerais d'aluminium et leurs concentrés.

Minerais de plomb et leurs concentrés.

Minerais de zinc et leurs concentrés.

Minerais d'étain et leurs concentrés.

Minerais de chrome et leurs concentrés.

Minerais de tungstène et leurs concentrés.

Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés.

- Minerais d'uranium et leurs concentrés

- Minerais de thorium et leurs concentrés

Minerais de molybdène et leurs concentrés.

- Grillés

- Autres

Minerais de titane et leurs concentrés.

N° de position	Code du S.H.	
26.15		Minerais de niobium, de tantale, de vanadium ou de zirconium et leurs concentrés.
	2615.10	- Minerais de zirconium et leurs concentrés
	2615.90	- Autres
26.16		Minerais de métaux précieux et leurs concentrés.
	2616.10	- Minerais d'argent et leurs concentrés
	2616.90	- Autres
26.17		Autres minerais et leurs concentrés.
	2617.10	- Minerais d'antimoine et leurs concentrés
	2617.90	- Autres
26.18	2618.00	Laitier granulé (sable-laitier) provenant de la fabrication du fer ou de l'acier.
26.19	2619.00	Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier.
26.20		Cendres et résidus (autres que ceux de la fabrication du fer ou de l'acier) contenant du métal ou des composés métalliques.
		- Contenant principalement du zinc :
	2620.11	-- Mattes de galvanisation
	2620.19	-- Autres
	2620.20	- Contenant principalement du plomb
	2620.30	- Contenant principalement du cuivre
	2620.40	- Contenant principalement de l'aluminium
	2620.50	- Contenant principalement du vanadium
	2620.90	- Autres
26.21	2621.00	Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech.

Chapitre 27

Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les produits organiques de constitution chimique définie présentés isolément; cette exclusion ne vise pas le méthane et le propane purs, qui relèvent du n° 27.11;
- b) les médicaments des n°s 30.03 ou 30.04;
- c) les hydrocarbures non saturés mélangés des n°s 33.01, 33.02 ou 38.05.

2.- Les termes *huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux*, employés dans le libellé du n° 27.10, s'appliquent non seulement aux huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, mais également aux huiles analogues ainsi qu'à celles constituées principalement par des hydrocarbures non saturés mélangés, dans lesquelles les constituants non aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants aromatiques, quel que soit le procédé d'obtention.

Toutefois, les termes ne s'appliquent pas aux polyoléfines synthétiques liquides dont moins de 60 % en volume distillent à 300 °C rapportés à 1.013 millibars par application d'une méthode de distillation à basse pression (Chapitre 39).

Notes de sous-positions.

1.- Au sens du n° 2701.11, on entend par *anthracite* une houille à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) n'excédant pas 14 %.

- 2.- Au sens du n° 2701.12, on entend par *houille bitumineuse* une houille à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) excédant 14 % et dont la valeur limite calorifique (calculée sur produit humide, sans matières minérales) est égale ou supérieure à 5.833 kcal/kg.
- 3.- Au sens des n°s 2707.10, 2707.20, 2707.30, 2707.40 et 2707.60, on entend par *benzols, toluols, xylols, naphthalène et phénols* des produits qui contiennent respectivement plus de 50 % en poids de benzène, toluène, xylène, naphthalène et phénol.

N° de position	Code du S.H.	
27.01		Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille.
		- Houilles, même pulvérisées, mais non agglomérées :
	2701.11	-- Anthracite
	2701.12	-- Houille bitumineuse
	2701.19	-- Autres houilles
	2701.20	- Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille
27.02		Lignites, même agglomérés, à l'exclusion du jais.
	2702.10	- Lignites, même pulvérisés, mais non agglomérés
	2702.20	- Lignites agglomérés
27.03	2703.00	Tourbe (y compris la tourbe pour litière), même agglomérée.
27.04	2704.00	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de comue.
27.05	2705.00	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires, à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.
27.06	2706.00	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou ététés, y compris les goudrons reconstitués.
27.07		Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques.
	2707.10	- Benzols
	2707.20	- Toluols
	2707.30	- Xylols
	2707.40	- Naphthalène
	2707.50	- Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 °C d'après la méthode ASTM D 85
	2707.60	- Phénols
		- Autres :
	2707.91	-- Huiles de créosote
	2707.99	-- Autres
27.08		Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux.
	2708.10	- Brai

Nº de position	Code du S.H.		
	2708.20	- Coke de brai	
27.09	2709.00	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux.	
27.10	2710.00	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base.	
27.11		Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.	
		- Liquéfiés :	
	2711.11	-- Gaz naturel	
	2711.12	-- Propane	
	2711.13	-- Butanes	
	2711.14	-- Ethylène, propylène, butylène et butadiène	
	2711.19	-- Autres	
		- A l'état gazeux :	
	2711.21	-- Gaz naturel	
	2711.29	-- Autres	
27.12		Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, «slack wax», ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés.	
	2712.10	- Vaseline	
	2712.20	- Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile	
	2712.90	- Autres	
27.13		Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.	
		-Coke de pétrole :	
	2713.11	-- Non calciné	
	2713.12	-- Calciné	
	2713.20	- Bitume de pétrole	
	2713.90	- Autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	
27.14		Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques.	
	2714.10	- Schistes et sables bitumineux	
	2714.90	- Autres	
27.15	2715.00	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, «cut-backs», par exemple).	
27.16	2716.00	Energie électrique. (position facultative)	

Section VI

Produits des industries chimiques
ou des industries connexes

Notes.

- 1.- a) Tout produit (autre que les minerais de métaux radioactifs), répondant aux spécifications du libellé de l'un des n°s 28.44 ou 28.45, devra être classé sous cette position, et non dans une autre position de la Nomenclature.
- b) Sous réserve des dispositions du paragraphe a) ci-dessus, tout produit répondant aux spécifications du libellé de l'un des n°s 28.43 ou 28.46, devra être classé dans cette position, et non dans une autre position de la présente Section.
- 2.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, tout produit qui, en raison, soit de sa présentation sous forme de doses, soit de son conditionnement pour la vente au détail, relève de l'un des n°s 30.04, 30.05, 30.06, 32.12, 33.03, 33.04, 33.05, 33.06, 33.07, 35.06, 37.07 ou 38.08, devra être classé sous cette position et non dans une autre position de la Nomenclature.
- 3.- Les produits présentés en assortiments consistant en plusieurs éléments constitutifs distincts relevant en totalité ou en partie de la présente Section et reconnaissables comme étant destinés, après mélange, à constituer un produit des Sections VI ou VII, sont à classer dans la position afférente à ce dernier produit, sous réserve que ces éléments constitutifs soient :
 - a) en raison de leur conditionnement, nettement reconnaissables comme étant destinés à être utilisés ensemble sans être préalablement reconditionnés;
 - b) présentés en même temps;
 - c) reconnaissables, de par leur nature ou leurs quantités respectives, comme complémentaires les uns des autres.

Chapitre 28

Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques
ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs,
de métaux des terres rares ou d'isotopes

Notes.

- 1.- Sauf dispositions contraires, les positions du présent Chapitre comprennent seulement :
 - a) des éléments chimiques isolés ou des composés de constitution chimique définie, présentés isolément, que ces produits contiennent ou non des impuretés;
 - b) les solutions aqueuses des produits du paragraphe a) ci-dessus;
 - c) les autres solutions des produits du paragraphe a) ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;
 - d) les produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus, additionnés d'un stabilisant indispensable à leur conservation ou à leur transport;
 - e) les produits des paragraphes a), b), c) ou d) ci-dessus, additionnés d'une substance antipoussièreuse ou d'un colorant, afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général.
- 2.- Outre les dithionites et les sulfoxyates, stabilisés par des matières organiques (n° 28.31), les carbonates et peroxocarbonates de bases inorganiques (n° 28.36), les cyanures, oxycyanures et cyanures complexes des bases inorganiques (n° 28.37), les fulminates, cyanates et thiocyanates de bases inorganiques (n° 28.38), les produits organiques compris dans les n°s 28.43 à 28.46 et les carbures (n° 28.49), seuls les composés du carbone énumérés ci-après sont à classer dans le présent Chapitre :
 - a) les oxydes de carbone, le cyanure d'hydrogène, les acides fulminique, isocyanique, thiocyanique et autres acides cyanogéniques simples ou complexes (n° 28.11);

- b) les oxyhalogénures de carbone (n° 28.12);
 - c) le disulfure de carbone (n° 28.13);
 - d) les thiocarbonates, les séléniocarbonates et tellurocarbonates, les séléniocyanates et tellurocyanates, les tétrathiocyanodiamminochromates (reineckates) et autres cyanates complexes de bases inorganiques (n° 28.42);
 - e) le peroxyde d'hydrogène, solidifié avec de l'urée (n° 28.47), l'oxysulfure de carbone, les halogénures de thiocarbonyle, le cyanogène et ses halogénures et la cyanamide et ses dérivés métalliques (n° 28.51), à l'exclusion de la cyanamide calcique, même pure (Chapitre 31).
- 3.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la Section VI, le présent Chapitre ne comprend pas :
- a) le chlorure de sodium et l'oxyde de magnésium, même purs, et les autres produits de la Section V;
 - b) les composés organo-inorganiques, autres que ceux mentionnés dans la Note 2 ci-dessus;
 - c) les produits visés dans les Notes 2, 3, 4 ou 5 du Chapitre 31;
 - d) les produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme lumino-phores, du n° 32.06;
 - e) le graphite artificiel (n° 38.01), les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices du n° 38.13; les produits encrivores conditionnés dans des emballages de vente au détail, du n° 38.23, les cristaux cultivés (autres que les éléments d'optique) de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux, d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du n° 38.23;
 - f) les pierres gemmes, les pierres synthétiques ou reconstituées, les poudres et égrisés de pierres gemmes ou de pierres synthétiques (n°s 71.02 à 71.05), ainsi que les métaux précieux et leurs alliages du Chapitre 71;
 - g) les métaux, même purs, et les alliages métalliques de la Section XV;
 - h) les éléments d'optique, notamment ceux en sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux (n° 90.01).
- 4.- Les acides complexes de constitution chimique définie constitués par un acide des éléments non métalliques du Sous-Chapitre II et un acide métallique du Sous-Chapitre IV sont à classer au n° 28.11.
- 5.- Les n°s 28.26 à 28.42 comprennent seulement les sels et peroxosels de métaux et ceux d'ammonium.
- Sauf dispositions contraires, les sels doubles ou complexes sont à classer au n° 28.42.
- 6.- Le n° 28.44 comprend seulement :
- a) le technétium (n° atomique 43), le prométhium (n° atomique 61), le polonium (n° atomique 84) et tous les éléments de numéro atomique supérieur à 84;
 - b) les isotopes radioactifs naturels ou artificiels (y compris ceux des métaux précieux ou des métaux communs des Sections XIV et XV), même mélangés entre eux;
 - c) les composés, inorganiques ou organiques, de ces éléments ou isotopes, qu'ils soient ou non de constitution chimique définie, même mélangés entre eux;
 - d) les alliages, les dispersions (y compris les cermets), les produits céramiques et les mélanges renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques et d'une radioactivité spécifique excédant 0,002 microcurie par gramme;
 - e) les éléments combustibles (cartouches, assemblages) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires;
 - f) les produits radioactifs résiduels utilisables ou non.
- On entend par isotopes au sens de la présente Note et des n°s 28.44 et 28.45 :
- les nuclides isolés, à l'exclusion toutefois des éléments existant dans la nature à l'état monoisotopique;
 - les mélanges d'isotopes d'un même élément, enrichis en l'un ou plusieurs de leurs isotopes, c'est-à-dire aux éléments dont la composition isotopique naturelle a été modifiée artificiellement.

- 7.- Entrent dans le n° 28.48, les combinaisons de phosphore et de cuivre (phosphures de cuivre) contenant plus de 15 % en poids de phosphore.
- 8.- Les éléments chimiques, tels que le silicium et le sélénium, dopés en vue de leur utilisation en électronique restent classés dans le présent Chapitre, à la condition qu'ils soient présentés sous des formes brutes de tirage, de cylindres ou de barres. Découpés sous forme de disques, de plaquettes ou formes analogues, ils relèvent du n° 38.18.

N° de position	Code du S.H.	
		I.- ELEMENTS CHIMIQUES
		Fluor, chlore, brome et iode.
	2801.10	- Chlore
	2801.20	- Iode
	2801.30	- Fluor; brome
28.02	2802.00	Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal.
28.03	2803.00	Carbone (noirs de carbone et autres formes de carbone non dénommées ni comprises ailleurs).
28.04		Hydrogène, gaz rares et autres éléments non métalliques.
	2804.10	- Hydrogène
		- Gaz rares :
	2804.21	-- Argon
	2804.29	-- Autres
	2804.30	- Azote
	2804.40	- Oxygène
	2804.50	- Bore; tellure
		- Silicium :
	2804.61	-- Contenant en poids au moins 99,99 % de silicium
	2804.69	-- Autre
	2804.70	- Phosphore
	2804.80	- Arsenic
	2804.90	- Sélénium
28.05		Métaux alcalins ou alcalino-terreux; métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux; mercure.
		- Métaux alcalins :
	2805.11	-- Sodium
	2805.19	-- Autres
		- Métaux alcalino-terreux :
	2805.21	-- Calcium
	2805.22	-- Strontium et baryum
	2805.30	- Métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux
	2805.40	- Mercure
		II.- ACIDES INORGANIQUES ET COMPOSES OXYGENES INORGANIQUES DES ELEMENTS NON METALLIQUES
28.06		Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique); acide chlorosulfurique.
	2806.10	- Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique)
	2806.20	- Acide chlorosulfurique
28.07	2807.00	Acide sulfurique; oléum.

Nº de position	Code du S.H.		Nº de position	Code du S.H.	
28.08	2808.00	Acide nitrique; acides sulfonitriques.	28.18		Oxyde d'aluminium (y compris le corindon artificiel); hydroxyde d'aluminium.
28.09		Pentaoxyde de diphosphore; acide phosphorique et acides polyphosphoriques.	2818.10		- Corindon artificiel
	2809.10	- Pentaoxyde de diphosphore	2818.20		- Autre oxyde d'aluminium
	2809.20	- Acide phosphorique et acides polyphosphoriques	2818.30		- Hydroxyde d'aluminium
28.10	2810.00	Oxydes de bore; acides boriques.	28.19		Oxydes et hydroxydes de chrome.
28.11		Autres acides inorganiques et autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques.	2819.10		- Trioxyde de chrome
		- Autres acides inorganiques :	2819.90		- Autres
	2811.11	-- Fluorure d'hydrogène (acide fluorhydrique)	28.20		Oxydes de manganèse.
	2811.19	-- Autres	2820.10		- Dioxyde de manganèse
		- Autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques :	2820.90		- Autres
	2811.21	-- Dioxyde de carbone	28.21		Oxydes et hydroxydes de fer; terres colorantes contenant en poids 70 % ou plus de fer combiné évalué en Fe ₂ O ₃ .
	2811.22	-- Dioxyde de silicium	2821.10		- Oxydes et hydroxydes de fer
	2811.23	-- Dioxyde de soufre	2821.20		- Terres colorantes
	2811.29	-- Autres	28.22		Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt du commerce.
		III.- DERIVES HALOGENES, OXYHALOGENES OU SULFURES DES ELEMENTS NON METALLIQUES	28.23		Oxydes de titane.
28.12		Halogénures et oxyhalogénures des éléments non métalliques.	28.24		Oxydes de plomb; minium et mine orange.
	2812.10	- Chlorures et oxychlorures	2824.10		- Monoxyde de plomb (litharge, massicot)
	2812.90	- Autres	2824.20		- Minium et mine orange
28.13		Sulfures des éléments non métalliques; trisulfure de phosphore du commerce.	2824.90		- Autres
	2813.10	- Disulfure de carbone	28.25		Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases inorganiques; autres oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques.
	2813.90	- Autres	2825.10		- Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques
		IV.- BASES INORGANQUES ET OXYDES, HYDROXYDES ET PEROXYDES METALLIQUES	2825.20		- Oxyde et hydroxyde de lithium
28.14		Ammoniac anhydre ou en solution aqueuse (ammoniaque).	2825.30		- Oxydes et hydroxydes de vanadium
	2814.10	- Ammoniac anhydre	2825.40		- Oxydes et hydroxydes de nickel
	2814.20	- Ammoniac en solution aqueuse (ammoniaque)	2825.50		- Oxydes et hydroxydes de cuivre
28.15		Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium ou de potassium.	2825.60		- Oxydes de germanium et dioxyde de zirconium
		- Hydroxyde de sodium (soude caustique) :	2825.70		- Oxydes et hydroxydes de molybdène
	2815.11	-- Solide	2825.80		- Oxydes d'antimoine
	2815.12	-- En solution aqueuse (lessive de soude caustique)	2825.90		- Autres
	2815.20	- Hydroxyde de potassium (potasse caustique)	28.26		V.- SELS ET PERSELS METALLIQUES DES ACIDES INORGANQUES
	2815.30	- Peroxydes de sodium ou de potassium			Fluorures; fluorosilicates, fluoroaluminates et autres sels complexes de fluor.
28.16		Hydroxyde et peroxyde de magnésium; oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum.	2826.11		- Fluorures :
	2816.10	- Hydroxyde et peroxyde de magnésium	2826.12		-- D'ammonium ou de sodium
	2816.20	- Oxyde, hydroxyde et peroxyde de strontium	2826.19		-- D'aluminium
	2816.30	- Oxyde, hydroxyde et peroxyde de baryum	2826.20		-- Autres
28.17	2817.00	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc.	2826.20		- Fluorosilicates de sodium ou de potassium
			2826.30		- Hexafluoroaluminate de sodium (cryolithe synthétique)
			2826.90		- Autres

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
28.27		Chlorures, oxychlorures et hydroxychlorures; bromures et oxybromures; iodures et oxyiodures.		2833.24	-- De nickel
	2827.10	- Chlorure d'ammonium		2833.25	-- De cuivre
	2827.20	- Chlorure de calcium		2833.26	-- De zinc
		- Autres chlorures :		2833.27	-- De baryum
	2827.31	-- De magnésium		2833.29	-- Autres
	2827.32	-- D'aluminium		2833.30	- Aluns
	2827.33	-- De fer	28.34	2833.40	- Peroxosulfates (persulfates)
	2827.34	-- De cobalt			Nitrites; nitrates.
	2827.35	-- De nickel		2834.10	- Nitrites
	2827.36	-- De zinc			- Nitrates :
	2827.37	-- D'étain		2834.21	-- De potassium
	2827.38	-- De baryum		2834.22	-- De bismuth
	2827.39	-- Autres	28.35	2834.29	-- Autres
		- Oxychlorures et hydroxychlorures :			Phosphinates (hypophosphites), phosphonates (phosphites), phosphates et polyphosphates.
	2827.41	-- De cuivre		2835.10	- Phosphinates (hypophosphites) et phosphonates (phosphites)
	2827.49	-- Autres			- Phosphates :
		- Bromures et oxybromures :		2835.21	-- De triammonium
	2827.51	-- Bromures de sodium ou de potassium		2835.22	-- De mono- ou de disodium
	2827.59	-- Autres		2835.23	-- De trisodium
	2827.60	- Iodures et oxyiodures		2835.24	-- De potassium
28.28		Hypochlorites; hypochlorite de calcium du commerce; chlorites; hypobromites.		2835.25	-- Hydrogéoorthophosphate de calcium («phosphate dicalcique»)
	2828.10	- Hypochlorite de calcium du commerce et autres hypochlorites de calcium		2835.26	-- Autres phosphates de calcium
	2828.90	- Autres		2835.29	-- Autres
28.29		Chlorates et perchlorates; bromates et perbromates; iodates et periodates.			- Polyphosphates :
		- Chlorates :		2835.31	-- Triphosphate de sodium (tripolyphosphate de sodium)
	2829.11	-- De sodium	28.36	2835.39	-- Autres
	2829.19	-- Autres			Carbonates; peroxocarbonates (percarbonates); carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium.
	2829.90	- Autres		2836.10	- Carbonate d'ammonium du commerce et autres carbonates d'ammonium
28.30		Sulfures; polysulfures.		2836.20	- Carbonate de disodium
	2830.10	- Sulfures de sodium		2836.30	- Hydrogénocarbonate (bicarbonate) de sodium
	2830.20	- Sulfure de zinc		2836.40	- Carbonates de potassium
	2830.30	- Sulfure de cadmium		2836.50	- Carbonate de calcium
	2830.90	- Autres		2836.60	- Carbonate de baryum
28.31		Dithionites et sulfoxyates.		2836.70	- Carbonate de plomb
	2831.10	- De sodium			- Autres :
	2831.90	- Autres		2836.91	-- Carbonates de lithium
28.32		Sulfites; thiosulfates.		2836.92	-- Carbonate de strontium
	2832.10	- Sulfites de sodium		2836.93	-- Carbonate de bismuth
	2832.20	- Autres sulfites		2836.99	-- Autres
	2832.30	- Thiosulfates			Cyanures, oxycyanures et cyanures complexes.
28.33		Sulfates; aluns; peroxosulfates (persulfates).	28.37		- Cyanures et oxycyanures :
		- Sulfates de sodium :		2837.11	-- De sodium
	2833.11	-- Sulfate de disodium		2837.19	-- Autres
	2833.19	-- Autres		2837.20	- Cyanures complexes
		- Autres sulfates :	28.38	2838.00	Fulminates, cyanates et thiocyanates.
	2833.21	-- De magnésium			
	2833.22	-- D'aluminium			
	2833.23	-- De chrome			

Nº de position	Code du S.H.		Nº de position	Code du S.H.	
28.39		Silicates; silicates des métaux alcalins du commerce.		2844.40	- Eléments et isotopes et composés radioactifs autres que ceux des n ^{os} 2844.10, 2844.20 ou 2844.30; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments, isotopes ou composés; résidus radioactifs
	2839.11	- De sodium :			
		-- Métasilicates			
	2839.19	-- Autres			
	2839.20	- De potassium		2844.50	- Eléments combustibles (cartouches) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires
	2839.90	- Autres			
28.40		Borates; peroxoborates (perborates).	28.45		Isotopes autres que ceux du n^o 28.44; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non.
		- Tétraborate de disodium (borax raffiné) :		2845.10	- Eau lourde (oxyde de deutérium)
	2840.11	-- Anhydre		2845.90	- Autres
	2840.19	-- Autre			
	2840.20	- Autres borates	28.46		Composés, inorganiques ou organiques, des métaux des terres rares, de l'yttrium ou du scandium ou des mélanges de ces métaux.
	2840.30	- Peroxoborates (perborates)		2846.10	- Composés de cérium
28.41		Sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques.		2846.90	- Autres
	2841.10	- Aluminate	28.47	2847.00	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée) même solidifié avec de l'urée.
	2841.20	- Chromates de zinc ou de plomb	28.48		Phosphures, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des ferrophosphores.
	2841.30	- Dichromate de sodium		2848.10	- De cuivre (phosphures de cuivre), contenant plus de 15 % en poids de phosphore
	2841.40	- Dichromate de potassium		2848.90	- D'autres métaux ou d'éléments non métalliques
	2841.50	- Autres chromates et dichromates; peroxochromates	28.49		Carbures, de constitution chimique définie ou non.
	2841.60	- Manganites, manganates et permanganates		2349.10	- De calcium
	2841.70	- Molybdates		2849.20	- De silicium
	2841.80	- Tungstates (wolframates)		2849.90	- Autres
	2841.90	- Autres	28.50	2850.00	Hydrures, nitrures, azotures, siliciures et borures, de constitution chimique définie ou non.
28.42		Autres sels des acides ou peroxyacides inorganiques, à l'exclusion des azotures.			
	2842.10	- Silicates doubles ou complexes			
	2842.90	- Autres	28.51	2851.00	Autres composés inorganiques (y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté); air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé; amalgames autres que de métaux précieux.
		VI. DIVERS			
28.43		Métaux précieux à l'état colloïdal; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non; amalgames de métaux précieux.			
	2843.10	- Métaux précieux à l'état colloïdal			
		- Composés d'argent :			
	2843.21	-- Nitrate d'argent			
	2843.29	-- Autres			
	2843.30	- Composés d'or			
	2843.90	- Autres composés; amalgames			
28.44		Éléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs (y compris les éléments chimiques et isotopes fissiles ou fertiles) et leurs composés; mélanges et résidus contenant ces produits.			
	2844.10	- Uranium naturel et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium naturel ou des composés de l'uranium naturel			
	2844.20	- Uranium enrichi en U235 et ses composés; plutonium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U235, du plutonium ou des composés de ces produits			
	2844.30	- Uranium appauvri en U235 et ses composés; thorium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U235, du thorium ou des composés de ces produits			

Chapitre 29

Produits chimiques organiques

Notes.

1.- Sauf dispositions contraires, les positions du présent Chapitre comprennent seulement :

- des composés organiques de constitution chimique définie présentés isolément, que ces composés contiennent ou non des impuretés;
- des mélanges d'isomères d'un même composé organique (que ces mélanges contiennent ou non des impuretés), à l'exclusion des mélanges d'isomères (autres que les stéréoisomères) des hydrocarbures acycliques, saturés ou non (Chapitre 27);
- les produits des n^{os} 29.36 à 29.39, les éthers et esters de sucres et leurs sels du n^o 29.40 et les produits du n^o 29.41, de constitution chimique définie ou non;
- les solutions aqueuses des produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus;

- e) les autres solutions des produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport, et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;
- f) les produits des paragraphes a), b), c), d) ou e) ci-dessus additionnés d'un stabilisant indispensable à leur conservation ou à leur transport;
- g) les produits des paragraphes a), b), c), d), e) ou f) ci-dessus, additionnés d'une substance antipoussièreuse, d'un colorant ou d'un odoriférant, afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;
- h) les produits ci-après, mis au type, pour la production de colorants azoïques : sels de diazonium, copolants utilisés pour ces sels et amines diazotables et leurs sels.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les produits du n° 15.04, ainsi que la glycérine (n° 15.20);
- b) l'alcool éthylique (n°s 22.07 ou 22.08);
- c) le méthane et le propane (n° 27.11);
- d) les composés du carbone mentionnés à la Note 2 du Chapitre 28;
- e) l'urée (n°s 31.02 ou 31.05);
- f) les matières colorantes d'origine végétale ou animale (n° 32.03), les matières colorantes organiques synthétiques, les produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores (n° 32.04) ainsi que les teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail (n° 32.12);
- g) les enzymes (n° 35.07);
- h) le métaldéhyde, l'hexaméthylènetétramine et les produits similaires, présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 cm³ (n° 36.06);
- i) les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices du n° 35.13; les produits encrivores conditionnés dans des emballages de vente au détail, compris dans le n° 38.23;
- k) les éléments d'optique, notamment ceux en tartrate d'éthylènediamine (n° 90.01).

3.- Tout produit qui pourrait relever de deux ou plusieurs positions du présent Chapitre doit être classé dans celle de ces positions placée la dernière par ordre de numérotation.

4.- Dans les n°s 29.04 à 29.06, 29.08 à 29.11, et 29.13 à 29.20, toute référence aux dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés, s'applique également aux dérivés mixtes tels que sulfohalogénés, nitrohalogénés, nitrosulfonés ou nitrosulfohalogénés.

Les groupements nitrés ou nitrosés ne doivent pas être considérés comme *fonctions azotées* au sens du n° 29.29.

Pour l'application des n°s 29.11, 29.12, 29.14, 29.18 et 29.22, on entend par *fonctions oxygénées* uniquement les fonctions (les groupes organiques caractéristiques contenant de l'oxygène) mentionnées dans les libellés des n°s 29.05 à 29.20.

5.- a) Les esters de composés organiques à fonction acide des Sous-Chapitres I à VII avec des composés organiques des mêmes Sous-Chapitres sont à classer avec celui de ces composés qui appartient à la position de ces Sous-Chapitres placée la dernière par ordre de numérotation.

b) Les esters de l'alcool éthylique ou de la glycérine avec des composés organiques à fonction acide des Sous-Chapitres I à VII sont à classer dans la même position que les composés à fonction acide correspondants.

c) Sous réserve de la Note 1 de la Section VI et de la Note 2 du Chapitre 28 :

1°) les sels inorganiques des composés organiques tels que les composés à fonction acide, à fonction phénol ou à fonction énoï, ou les bases organiques, des Sous-Chapitres I à X ou du n° 29.42 sont à classer dans la position dont relève le composé organique correspondant;

2°) les sels formés par la réaction entre des composés organiques des Sous-Chapitres I à X ou du n° 29.42 sont à classer dans la position dont relève la base ou l'acide (y compris les composés à fonction phénol ou à fonction énoï) à partir duquel ils sont formés et qui est placée la dernière par ordre de numérotation dans le Chapitre.

d) Les alcoolates métalliques sont à classer dans la même position que les alcools correspondants sauf dans le cas de l'éthanol et de la glycérine (n° 29.05).

e) Les halogénures des acides carboxyliques sont à classer dans la même position que les acides correspondants.

6.- Les composés des n°s 29.30 et 29.31 sont des composés organiques dont la molécule comporte, outre des atomes d'hydrogène, d'oxygène ou d'azote, des atomes d'autres éléments non métalliques ou de métaux, tels que soufre, arsenic, mercure, plomb, directement liés au carbone.

Les n°s 29.30 (thiocomposés organiques) et 29.31 (autres composés organo-inorganiques) ne comprennent pas les dérivés sulfonés ou halogénés (y compris les dérivés mixtes) qui, exception faite de l'hydrogène, de l'oxygène et de l'azote, ne comportent, en liaison directe avec le carbone, que les atomes de soufre ou d'halogène qui leur confèrent le caractère de dérivés sulfonés ou halogénés (ou de dérivés mixtes).

7.- Les n°s 29.32, 29.33 et 29.34 ne comprennent pas les époxydes avec trois atomes dans le cycle, les peroxydes de cétones, les polymères cycliques des aldéhydes ou des thioaldéhydes, les anhydrides d'acides carboxyliques polybasiques, les esters cycliques de polyalcools ou de polyphénols avec des acides polybasiques et les imides d'acides polybasiques.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables que lorsque la structure hétérocyclique résulte exclusivement des fonctions cyclisantes énumérées ci-dessus.

Note de sous-positions.

1.- A l'intérieur d'une position du présent Chapitre, les dérivés d'un composé chimique (ou d'un groupe de composés chimiques) sont à classer dans la même sous-position que ce composé (ou ce groupe de composés), pourvu qu'ils ne soient pas repris plus spécifiquement dans une autre sous-position et qu'il n'existe pas de sous-position résiduelle dénommée «Autres» dans la série des sous-positions concernées.

N° de position	Code du S.H.	
		I.- HYDROCARBURES ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES
29.01		Hydrocarbures acycliques.
	2901.10	- Saturés
		- Non saturés :
	2901.21	-- Ethylène
	2901.22	-- Propène (propylène)

Nº de position	Code du S.H.		Nº de position	Code du S.H.	
	2901.23	-- Butène (butylène) et ses isomères	29.04		Dérivés sulfonés, nitrés ou nitrosés des hydrocarbures, même halogénés.
	2901.24	-- Buta-1, 3-diène et Isoprène		2904.10	- Dérivés seulement sulfonés, leurs sels et leurs esters éthyliques
	2901.29	-- Autres		2904.20	- Dérivés seulement nitrés ou seulement nitrosés
29.02		Hydrocarbures cycliques.		2904.90	- Autres
		- Cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :			II.- ALCOOLS ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES
	2902.11	-- Cyclohexane			Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.
	2902.19	-- Autres	29.05		- Monoalcools saturés :
	2902.20	- Benzène		2905.11	-- Méthanol (alcool méthylique)
	2902.30	- Toluène		2905.12	-- Propane-1-ol (alcool propylique) et propane-2-ol (alcool isopropylique)
		- Xylènes :		2905.13	-- Butane-1-ol (alcool <i>n</i> -butylique)
	2902.41	-- <i>o</i> -Xylène		2905.14	-- Autres butanols
	2902.42	-- <i>m</i> -Xylène		2905.15	-- Pentanol (alcool amylique) et ses isomères
	2902.43	-- <i>p</i> -Xylène		2905.16	-- Octanol (alcool octylique) et ses isomères
	2902.44	-- Isomères du xylène en mélange		2905.17	-- Dodécane-1-ol (alcool laurique), hexadécane-1-ol (alcool cét/lique) et octadécane-1-ol (alcool stéarique)
	2902.50	- Styrène		2905.19	-- Autres
	2902.60	- Ethylbenzène		2905.21	- Monoalcools non saturés :
	2902.70	- Cumène		2905.22	-- Alcool allylique
	2902.90	- Autres		2905.29	-- Alcools terpéniques acycliques
29.03		Dérivés halogénés des hydrocarbures.		2905.31	-- Autres
		- Dérivés chlorés saturés des hydrocarbures acycliques :		2905.32	- Diols :
	2903.11	-- Chlorométhane (chlorure de méthyle) et chloroéthane (chlorure d'éthyle)		2905.39	-- Ethylène glycol (éthanediol)
	2903.12	-- Dichlorométhane (chlorure de méthylène)		2905.41	-- Propylène glycol (propane-1,2-diol)
	2903.13	-- Chloroforme (trichlorométhane)		2905.42	-- Autres
	2903.14	-- Tétrachlorure de carbone		2905.43	- Autres polyalcools :
	2903.15	-- 1,2-Dichloroéthane (chlorure d'éthylène)		2905.44	-- 2-Ethyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol (triméthylolpropane)
	2903.16	-- 1,2-Dichloropropane (chlorure de propylène) et dichlorobutanes		2905.49	-- Pentaérythritol (pentaérythrite)
	2903.19	-- Autres		2905.50	-- Mannitol
		- Dérivés chlorés non saturés des hydrocarbures acycliques :			-- D-glucitol (sorbitol)
	2903.21	-- Chlorure de vinyle (chloroéthylène)		2906.11	-- Autres
	2903.22	-- Trichloroéthylène		2906.13	- Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des alcools acycliques
	2903.23	-- Tétrachloroéthylène (perchloroéthylène)	29.06		Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.
	2903.29	-- Autres		2906.14	- Cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :
	2903.30	- Dérivés fluorés, dérivés bromés et dérivés iodés des hydrocarbures acycliques		2906.19	-- Menthol
	2903.40	- Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents		2906.12	-- Cyclohexanol, méthylcyclohexanols et diméthylcyclohexanols
		- Dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :		2906.13	-- Stéroïls et inositols
	2903.51	-- 1,2,3,4,5,6-Hexachlorocyclohexane		2906.14	-- Terpinéols
	2903.59	-- Autres		2906.19	-- Autres
		- Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques :			
	2903.61	-- Chlorobenzène, <i>o</i> -dichlorobenzène et <i>p</i> -dichlorobenzène			
	2903.62	-- Hexachlorobenzène et DDT (1,1,1-trichloro-2,2-bis(<i>p</i> -chlorophényl)éthane)			
	2903.69	-- Autres			

N° de position	Code du S.H.	N° de position	Code du S.H.
			- Ethers-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :
	2906.21		-- Alcool benzylique
	2906.29		-- Autres
			2909.41 -- 2,2'-Oxydiéthanol (diéthylène glycol)
			2909.42 -- Ethers monométhyliques de l'éthylène glycol ou du diéthylène glycol
			2909.43 -- Ethers monobutyliques de l'éthylène glycol ou du diéthylène glycol
			2909.44 -- Autres éthers monoalkyliques de l'éthylène glycol ou du diéthylène glycol
29.07			2909.49 -- Autres
			2909.50 - Ethers-phénols, éthers-alcools-phénols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
			2909.60 - Peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
		29.10	Epoxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers, avec trois atomes dans le cycle, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.
			2910.10 - Oxiranne (oxyde d'éthylène)
			2910.20 - Méthylloxiranne (oxyde de propylène)
			2910.30 - 1-Chloro-2,3-époxypropane (épichlorohydrine)
			2910.90 - Autres
		29.11	2911.00 Acétals et héli-acétals, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.
		29.12	V.- COMPOSES A FONCTION ALDEHYDE
			Aldéhydes, même contenant d'autres fonctions oxygénées; polymères cycliques des aldéhydes; paraformaldéhyde.
			- Aldéhydes acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :
			2912.11 -- Méthanal (formaldéhyde)
			2912.12 -- Ethanal (acétaldéhyde)
			2912.13 -- Butanal (butyraldéhyde, isomère normal)
			2912.19 -- Autres
			- Aldéhydes cycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :
			2912.21 -- Benzaldéhyde (aldéhyde benzoïque)
			2912.29 -- Autres
			2912.30 - Aldéhydes-alcools
			- Aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et aldéhydes contenant d'autres fonctions oxygénées :
			2912.41 -- Vanilline (aldéhyde méthylprotocatéchique)
			2912.42 -- Ethylvanilline (aldéhyde éthylprotocatéchique)
			2912.49 -- Autres
			2912.50 - Polymères cycliques des aldéhydes
			2912.60 - Paraformaldéhyde
		29.13	2913.00 Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des produits du n° 29.12.
			III.- PHENOLS ET PHENOLS-ALCOOLS ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES
			Phénols; phénols-alcools.
			- Monophénols :
	2907.11		-- Phénol (hydroxybenzène) et ses sels
	2907.12		-- Crésols et leurs sels
	2907.13		-- Octylphénol, nonylphénol et leurs isomères; sels de ces produits
	2907.14		-- Xylénols et leurs sels
	2907.15		-- Naphtols et leurs sels
	2907.19		-- Autres
			- Polyphénols :
	2907.21		-- Résorcinol et ses sels
	2907.22		-- Hydroquinone et ses sels
	2907.23		-- 4,4'-Isopropylidènediphénol (bisphénol A, diphenylpropane) et ses sels
	2907.29		-- Autres
	2907.30		- Phénols-alcools
29.08			Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des phénols ou des phénols-alcools.
	2908.10		- Dérivés seulement halogénés et leurs sels
	2908.20		- Dérivés seulement sulfonés, leurs sels et leurs esters
	2908.90		- Autres
			IV.- ETHERS, PEROXYDES D'ALCOOLS, PEROXYDES D'ETHERS, PEROXYDES DE CETONES, EPOXYDES AVEC TROIS ATOMES DANS LE CYCLE, ACETALS ET HEMI-ACETALS, ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES
29.09			Ethers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools-phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones (de constitution chimique définie ou non), et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.
			- Ethers acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
	2909.11		-- Ether diéthylique (oxyde de diéthyle)
	2909.19		-- Autres
	2909.20		- Ethers cyclaniques, cycléniques, cyclo-terpéniques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
	2909.30		- Ethers aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés

Nº de position	Code du S.H.	Nº de position	Code du S.H.
			2915.60 - Acides butyriques, acides valériques leurs sels et leurs esters
29.14			2915.70 - Acide palmitique, acide stéarique, leurs sels et leurs esters
			2915.90 - Autres
		29.16	Acides monocarboxyliques acycliques non saturés et acides monocarboxyliques cycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.
			- Acides monocarboxyliques acycliques non saturés, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :
2914.11	-- Acétone	2916.11	-- Acide acrylique et ses sels
2914.12	-- Butanone (méthyléthylcétone)	2916.12	-- Esters de l'acide acrylique
2914.13	-- 4-Méthylpentane-2-one (méthylisobutylcétone)	2916.13	-- Acide méthacrylique et ses sels
2914.19	-- Autres	2916.14	-- Esters de l'acide méthacrylique
	- Cétones cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :	2916.15	-- Acides oléique, linoléique ou linoléni- que, leurs sels et leurs esters
2914.21	-- Camphre	2916.19	-- Autres
2914.22	-- Cyclohexanone et méthylcyclohexanones	2916.20	- Acides monocarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés
2914.23	-- Ionones et méthylionones		- Acides monocarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :
2914.29	-- Autres	2916.31	-- Acide benzoïque, ses sels et ses esters
2914.30	- Cétones aromatiques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées	2916.32	-- Peroxyde de benzoyle et chlorure de benzoyle
	- Cétones-alcools et cétones-aldéhydes :	2916.33	-- Acide phénylacétique, ses sels et ses esters
2914.41	-- 4-Hydroxy-4-méthylpentane-2-one (diacétone alcool)	2916.39	-- Autres
2914.49	-- Autres		Acides polycarboxyliques, leurs anhy- drides, halogénures, peroxydes et peroxyaci- des; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.
2914.50	- Cétones-phénols et cétones contenant d'autres fonctions oxygénées		- Acides polycarboxyliques acycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxy- des, peroxyacides et leurs dérivés :
	- Quinones :	2917.11	-- Acide oxalique, ses sels et ses esters
2914.61	-- Anthraquinone	2917.12	-- Acide adipique, ses sels et ses esters
2914.69	-- Autres	2917.13	-- Acide azélaïque, acide sébacique, leurs sels et leurs esters
2914.70	- Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	2917.14	-- Anhydride maléique
	VII.- ACIDES CARBOXYLIQUES, LEURS ANHYDRIDES, HALOGENURES, PEROXYDES ET PEROXYACIDES; LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES	2917.19	-- Autres
29.15	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.	2917.20	- Acides polycarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés
	- Acide formique, ses sels et ses esters :		- Acides polycarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxy- des, peroxyacides et leurs dérivés :
2915.11	-- Acide formique	2917.31	-- Orthophtalates de dibutyle
2915.12	-- Sels de l'acide formique	2917.32	-- Orthophtalates de dioctyle
2915.13	-- Esters de l'acide formique	2917.33	-- Orthophtalates de dinonyle ou de didécyle
	- Acide acétique et ses sels; anhydride acétique :	2917.34	-- Autres esters de l'acide orthophtalique
2915.21	-- Acide acétique	2917.35	-- Anhydride phtalique
2915.22	-- Acétate de sodium	2917.36	-- Acide téréphtalique et ses sels
2915.23	-- Acétates de cobalt	2917.37	-- Téréphtalate de diméthyle
2915.24	-- Anhydride acétique	2917.39	-- Autres
2915.29	-- Autres		
	- Esters de l'acide acétique		
2915.31	-- Acétate d'éthyle		
2915.32	-- Acétate de vinyle		
2915.33	-- Acétate de n-butyle		
2915.34	-- Acétate d'isobutyle		
2915.35	-- Acétate de 2-éthoxyéthyle		
2915.39	-- Autres		
2915.40	- Acides mono-, di- ou trichloroacétiques, leurs sels et leurs esters		
2915.50	- Acide propionique, ses sels et ses esters		

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
29.18		<p>Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Acides carboxyliques à fonction alcool mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés : 		2921.30	<ul style="list-style-type: none"> - Monoamines et polyamines cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, et leurs dérivés; sels de ces produits - Monoamines aromatiques et leurs dérivés; sels de ces produits :
	2918.11	-- Acide lactique, ses sels et ses esters		2921.41	-- Aniline et ses sels
	2918.12	-- Acide tartrique		2921.42	-- Dérivés de l'aniline et leurs sels
	2918.13	-- Sels et esters de l'acide tartrique		2921.43	-- Toluidines et leurs dérivés; sels de ces produits
	2918.14	-- Acide citrique		2921.44	-- Diphénylamine et ses dérivés; sels de ces produits
	2918.15	-- Sels et esters de l'acide citrique		2921.45	-- 1-Naphtylamine (alpha-naphtylamine), 2-naphtylamine (bêta-naphtylamine) et leurs dérivés; sels de ces produits
	2918.16	-- Acide gluconique, ses sels et ses esters		2921.49	-- Autres
	2918.17	-- Acide phénylglycolique (acide mandélique), ses sels et ses esters			- Polyamines aromatiques et leurs dérivés; sels de ces produits :
	2918.19	-- Autres		2921.51	-- <i>o</i> -, <i>m</i> -, <i>p</i> -Phénylènediamine, diamino-toluènes, et leurs dérivés; sels de ces produits
		- Acides carboxyliques à fonction phénol mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :	29.22	2921.59	-- Autres
	2918.21	-- Acide salicylique et ses sels			Composés aminés à fonctions oxygénées.
	2918.22	-- Acide O-acétylsalicylique, ses sels et ses esters		2922.11	- Amino-alcools, leurs éthers et leurs esters, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes; sels de ces produits :
	2918.23	-- Autres esters de l'acide salicylique et leurs sels		2922.12	-- Monoéthanolamine et ses sels
	2918.29	-- Autres		2922.13	-- Diéthanolamine et ses sels
	2918.30	- Acides carboxyliques à fonction aldéhyde ou cétone mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés		2922.19	-- Triéthanolamine et ses sels
	2918.90	- Autres			-- Autres
		VIII.- ESTERS DES ACIDES INORGANIQUES ET LEURS SELS, ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES		2922.21	- Amino-naphtols et autres aminophénols, leurs éthers et esters, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes; sels de ces produits :
29.19	2919.00	Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.		2922.22	-- Acides aminonaphtolsulfoniques et leurs sels
29.20		Esters des autres acides inorganiques (à l'exclusion des esters des halogénures d'hydrogène) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.		2922.29	-- Anisidines, dianisidines, phénétidines, et leurs sels
	2920.10	- Esters thiophosphoriques (phosphorothioates) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés		2922.30	-- Autres
	2920.90	- Autres			- Amino-aldéhydes, amino-cétones et amino-quinones, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes; sels de ces produits
		IX.- COMPOSES A FONCTIONS AZOTEES		2922.41	- Amino-acides et leurs esters, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes; sels de ces produits :
29.21		Composés à fonction amine.		2922.42	-- Lysine et ses esters; sels de ces produits
		- Monoamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits :	29.23	2922.49	-- Acide glutamique et ses sels
	2921.11	-- Mono-, di- ou triméthylamine et leurs sels		2922.50	-- Autres
	2921.12	-- Diéthylamine et ses sels			- Amino-alcools-phénols, amino-acides-phénols et autres composés aminés à fonctions oxygénées
	2921.19	-- Autres		2923.10	Sels et hydroxydes d'ammonium quaternaires; lécithines et autres phosphoaminolipides.
		- Polyamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits :	29.24	2923.20	- Choline et ses sels
	2921.21	-- Ethylènediamine et ses sels		2923.90	- Lécithines et autres phosphoaminolipides
	2921.22	-- Hexaméthylènediamine et ses sels			- Autres
	2921.29	-- Autres			Composés à fonction carboxamide; composés à fonction amide de l'acide carbonique.
				2924.10	- Amides (y compris les carbamates) acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits

Nº de position	Code du S.H.		Nº de position	Code du S.H.	
		- Amides (y compris les carbamates) cycliques et leurs dérivés; sels de ces produits :	29.33		Composés hétérocycliques à hétéro-atome(s) d'azote exclusivement; acides nucléiques et leurs sels.
	2924.21	-- Uréines et leurs dérivés; sels de ces produits			- Composés dont la structure comporte un cycle pyrazole (hydrogéné ou non) non condensé :
	2924.29	-- Autres		2933.11	-- Phénazone (antipyrine) et ses dérivés
29.25		Composés à fonction carboximide (y compris la saccharine et ses sels) ou à fonction imine.		2933.19	-- Autres
		- Imides et leurs dérivés; sels de ces produits :			- Composés dont la structure comporte un cycle imidazole (hydrogéné ou non) non condensé :
	2925.11	-- Saccharine et ses sels		2933.21	-- Hydantoïne et ses dérivés
	2925.19	-- Autres		2933.29	-- Autres
	2925.20	- Imines et leurs dérivés; sels de ces produits			- Composés dont la structure comporte un cycle pyridine (hydrogéné ou non) non condensé :
29.26		Composés à fonction nitrile.		2933.31	-- Pyridine et ses sels
	2926.10	- Acrylonitrile		2933.39	-- Autres
	2926.20	- 1-Cyanoguanidine (dicyandiamide)		2933.40	- Composés dont la structure comporte un cycle quinoléine ou isoquinoléine (hydrogéné ou non), non condensés
	2926.90	- Autres			- Composés dont la structure comporte un cycle pyrimidine (hydrogéné ou non) ou pipérazine; acides nucléiques et leurs sels :
29.27	2927.00	Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques.		2933.51	-- Malonylurée (acide barbiturique) et ses dérivés; sels de ces produits
29.28	2928.00	Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine.		2933.59	-- Autres
29.29		Composés à autres fonctions azotées.			- Composés dont la structure comporte un cycle triazine (hydrogéné ou non) non condensé :
	2929.10	- Isocyanates		2933.61	-- Mélamine
	2929.90	- Autres		2933.69	-- Autres
		X.- COMPOSES ORGANO-INORGANIQUE, COMPOSES HETEROCYCLIQUES, ACIDES NUCLEIQUES ET LEURS SELS, ET SULFONAMIDES		2933.71	- Lactames :
29.30		Thiocomposés organiques.	29.34		-- 6-Hexanelactame (epsilon-caprolactame)
	2930.10	- Dithiocarbonates (xanthates, xanthogénates)		2933.79	-- Autres lactames
	2930.20	- Thiocarbamates et dithiocarbamates		2933.90	- Autres
	2930.30	- Mono-, di- ou tétrasulfures de thiourame			Autres composés hétérocycliques.
	2930.40	- Méthionine		2934.10	- Composés dont la structure comporte un cycle thiazole (hydrogéné ou non) non condensé
	2930.90	- Autres		2934.20	- Composés comportant une structure à cycles benzothiazole (hydrogéné ou non) sans autres condensations
29.31	2931.00	Autres composés organo-inorganiques.		2934.30	- Composés comportant une structure à cycles phénothiazine (hydrogéné ou non) sans autres condensations
29.32		Composés hétérocycliques à hétéro-atome(s) d'oxygène exclusivement.	29.35	2934.90	- Autres
		- Composés dont la structure comporte un cycle furanne (hydrogéné ou non) non condensé :		2935.00	Sulfonamides.
	2932.11	-- Tétrahydrofuranne	29.36		XI.- PROVITAMINES, VITAMINES ET HORMONES
	2932.12	-- 2-Furaldéhyde (furfural)			Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques.
	2932.13	-- Alcool furfurylique et alcool tétrahydrofurfurylique		2936.10	- Provitamines, non mélangées
	2932.19	-- Autres			- Vitamines et leurs dérivés, non mélangés :
		- Lactones :		2936.21	-- Vitamines A et leurs dérivés
	2932.21	-- Coumarine, méthylcoumarines et éthylcoumarines		2936.22	-- Vitamine B ₁ et ses dérivés
	2932.29	-- Autres lactones		2936.23	-- Vitamine B ₂ et ses dérivés
	2932.90	- Autres		2936.24	-- Acide D- ou DL- pantothénique (vitamine B ₃ ou vitamine B ₅) et ses dérivés
				2936.25	-- Vitamine B ₆ et ses dérivés

N° de position	Code du S.H.	N° de position	Code du S.H.
	2936.26		
	-- Vitamine B ₁₂ et ses dérivés		
	2936.27		
	-- Vitamine C et ses dérivés	29.40	2940.00
	2936.28		
	-- Vitamine E et ses dérivés		
	2936.29		
	-- Autres vitamines et leurs dérivés		
	2936.90		
	- Autres, y compris les concentrats naturels	29.41	
29.37			
	Hormones, naturelles ou reproduites par synthèse; leurs dérivés utilisés principalement comme hormones; autres stéroïdes utilisés principalement comme hormones		
	2937.10		
	- Hormones du lobe antérieur de l'hypophyse et similaires, et leurs dérivés		
	- Hormones cortico-surrénales et leurs dérivés:		
	2937.21		
	-- Cortisone, hydrocortisone, prednison (déhydrocortisone) et prednisolone (déhydrohydrocortisone)		
	2937.22		
	-- Dérivés halogénés des hormones corticosurrénales	29.42	2942.00
	2937.29		
	-- Autres		
	- Autres hormones et leurs dérivés; autres stéroïdes utilisés principalement comme hormones:		
	2937.91		
	-- Insuline et ses sels		
	2937.92		
	-- Œstrogènes et progestogènes		
	2937.99		
	-- Autres		
	XII.- HETEROSIDES ET ALCALOIDES VEGETAUX, NATURELS OU REPRODUITS PAR SYNTHÈSE, LEURS SELS, LEURS ETHERS, LEURS ESTERS ET AUTRES DERIVES		
29.38			
	Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés.		
	2938.10		
	- Rutoside (rutine) et ses dérivés		
	2938.90		
	- Autres		
29.39			
	Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés.		
	2939.10		
	- Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés; sels de ces produits		
	- Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés; sels de ces produits:		
	2939.21		
	-- Quinine et ses sels		
	2939.29		
	-- Autres		
	2939.30		
	- Caféine et ses sels		
	2939.40		
	- Ephédrines et leurs sels		
	2939.50		
	- Théophylline et aminophylline (théophylline-éthylènediamine) et leurs dérivés; sels de ces produits		
	2939.60		
	- Alcaloïdes de l'ergot de seigle et leurs dérivés; sels de ces produits		
	2939.70		
	- Nicotine et ses sels		
	2939.90		
	- Autres		

XIII.- AUTRES COMPOSES ORGANIQUES

Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (lévulose); éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n°s 29.37, 29.38 ou 29.39.

Antibiotiques.

- Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique; sels de ces produits

- Streptomycines et leurs dérivés; sels de ces produits

- Tétracyclines et leurs dérivés; sels de ces produits

- Chloramphénicol et ses dérivés; sels de ces produits

- Erythromycine et ses dérivés; sels de ces produits

- Autres

Autres composés organiques.

Chapitre 30

Produits pharmaceutiques

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les aliments diététiques, aliments enrichis, aliments pour diabétiques, compléments alimentaires, boissons toniques et eaux minérales (Section IV);
- b) les plâtres spécialement calcinés ou finement broyés pour l'art dentaire (n° 25.20);
- c) les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, médicinales (n° 33.01);
- d) les préparations des n°s 33.03 à 33.07, même si elles ont des propriétés thérapeutiques ou prophylactiques;
- e) les savons et autres produits du n° 34.01 additionnés de substances médicamenteuses;
- f) les préparations à base de plâtre pour l'art dentaire (n° 34.07);
- g) l'albumine du sang non préparée en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques (n° 35.02).

2.- Au sens des n°s 30.03 et 30.04 et de la Note 3 d) du Chapitre, on considère :

- a) comme produits non mélangés :
 - 1) les solutions aqueuses de produits non mélangés;
 - 2) tous les produits des Chapitres 28 ou 29;
 - 3) les extraits végétaux simples du n° 13.02, simplement titrés ou dissous dans un solvant quelconque;
- b) comme produits mélangés :
 - 1) les solutions et suspensions colloïdales (à l'exclusion du soufre colloïdal);
 - 2) les extraits végétaux obtenus par le traitement de mélanges de substances végétales;
 - 3) les sels et eaux concentrés obtenus par évaporation des eaux minérales naturelles.

3.- Ne sont compris dans le n.º 30.06 que les produits suivants qui devront être classés dans cette position et non dans une autre position de la Nomenclature :

- a) les catguts stériles, les ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales et les adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies;
- b) les lamineires stériles;
- c) les hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire;
- d) les préparations opacifiantes pour examens radiographiques, ainsi que les réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient et qui sont des produits non mélangés présentés sous forme de doses ou bien des produits mélangés, constitués par deux ingrédients ou davantage, propres aux mêmes usages;
- e) les réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins;
- f) les ciments et autres produits d'obturation dentaire; les ciments pour la réfection osseuse;
- g) les troussees et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence;
- h) les préparations chimiques contraceptives à base d'hormones ou de spermicides.

N.º de position	Code du S.H.		N.º de position	Code du S.H.	
	3003.40	- Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n.º 29.37, ni antibiotiques			
	3003.90	Autres			
	30.04	Médicaments (à l'exclusion des produits des n.ºs 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail.			
	3004.10	- Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits			
	3004.20	- Contenant d'autres antibiotiques - Contenant des hormones ou d'autres produits du n.º 29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques :			
	3004.31	-- Contenant de l'insuline			
	3004.32	-- Contenant des hormones corticosurrénales			
	3004.39	-- Autres			
	3004.40	- Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n.º 29.37, ni antibiotiques			
	3004.50	- Autres médicaments contenant des vitamines ou d'autres produits du n.º 29.35			
	3004.90	- Autres			
	30.05	Quates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires.			
	3005.10	- Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive			
	3005.90	- Autres			
	30.06	Préparations et articles pharmaceutiques visés par la Note 3 du Chapitre.			
	3006.10	- Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies; lamineires stériles; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire			
	3006.20	- Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins			
	3006.30	- Préparations opacifiantes pour examens radiographiques; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient			
	3006.40	- Ciments et autres produits d'obturation dentaire; ciments pour la réfection osseuse			
	3006.50	- Troussees et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence			
	3006.60	- Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones ou de spermicides.			
N.º de position	Code du S.H.		N.º de position	Code du S.H.	
30.01		Glandes et autres organes à usages opothérapeutiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapeutiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; héparine et ses sels; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs.			
	3001.10	- Glandes et autres organes, à l'état desséché, même pulvérisés			
	3001.20	- Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions			
	3001.90	- Autres			
30.02		Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; sérums spécifiques d'animaux ou de personnes immunisés et autres constituants du sang; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires.			
	3002.10	- Sérums spécifiques d'animaux ou de personnes immunisés et autres constituants du sang			
	3002.20	- Vaccins pour la médecine humaine - Vaccins pour la médecine vétérinaire :			
	3002.31	-- Vaccins antiaphteux			
	3002.39	-- Autres			
	3002.90	- Autres			
30.03		Médicaments (à l'exclusion des produits des n.ºs 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail.			
	3003.10	- Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits			
	3003.20	- Contenant d'autres antibiotiques - Contenant des hormones ou d'autres produits du n.º 29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques :			
	3003.31	-- Contenant de l'insuline			
	3003.39	-- Autres			

Chapitre 31

Engrais

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) le sang animal du n° 05.11;
- b) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, autres que ceux décrits dans les Notes 2 A), 3 A), 4 A) ou 5 ci-dessous;
- c) les cristaux cultivés de chlorure de potassium (autres que les éléments d'optique), d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du n° 38.23; les éléments d'optique en chlorure de potassium (n° 90.01).

2.- Le n° 31.02 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05 :

A) les produits ci-après :

- 1) le nitrate de sodium, même pur;
- 2) le nitrate d'ammonium, même pur;
- 3) les sels doubles, même purs, de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium;
- 4) le sulfate d'ammonium, même pur;
- 5) les sels doubles (même purs) ou les mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium;
- 6) les sels doubles (même purs) ou les mélanges de nitrate de calcium et de nitrate de magnésium;
- 7) la cyanamide calcique, même pure, imprégnée ou non d'huile;
- 8) l'urée, même pure;

B) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa A) ci-dessus;

C) les engrais consistant en mélanges de chlorure d'ammonium ou de produits visés aux alinéas A) ou B) ci-dessus avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant;

D) les engrais liquides consistant en solutions aqueuses ou ammoniacales de produits visés aux alinéas A) 2) ou A) 8) ci-dessus, ou d'un mélange de ces produits.

3.- Le n° 31.03 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05 :

A) les produits ci-après :

- 1) les scories de déphosphoration;
- 2) les phosphates naturels du n° 25.10, grillés, calcinés ou ayant subi un traitement thermique supérieur à celui visant à éliminer les impuretés;
- 3) les superphosphates (simples, doubles ou triples);
- 4) l'hydrogénéorthophosphate de calcium renfermant une proportion de fluor égale ou supérieure à 0,2 %, calculée sur le produit anhydre à l'état sec;

B) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa A) ci-dessus, mais abstraction faite de la teneur limite de fluor;

C) les engrais consistant en mélanges de produits visés aux alinéas A) ou B) ci-dessus, mais abstraction faite de la teneur limite de fluor, avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant.

4.- Le n° 31.04 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05 :

A) les produits ci-après :

- 1) les sels de potassium naturels bruts (carnallite, kainite, sylvinite et autres);
- 2) le chlorure de potassium, même pur, sous réserve des dispositions de la Note 1 c);
- 3) le sulfate de potassium, même pur;
- 4) le sulfate de magnésium et de potassium, même pur;

B) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa A) ci-dessus.

5.- L'hydrogénéorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique) et le dihydrogénéorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même purs, et les mélanges de ces produits entre eux entrent dans le n° 31.05.

6.- Au sens du n° 31.05, l'expression *autres engrais* ne couvre que les produits des types utilisés comme engrais, contenant en tant que constituants essentiels au moins un des éléments fertilisants : azote, phosphore ou potassium.

N° de position	Code du S.H.	
31.01	3101.00	Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement; engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale.
31.02	3102.10	Engrais minéraux ou chimiques azotés.
		- Urée, même en solution aqueuse
		- Sulfate d'ammonium; sels doubles et mélanges de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium :
	3102.21	-- Sulfate d'ammonium
	3102.29	-- Autres
	3102.30	- Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse
	3102.40	- Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant
	3102.50	- Nitrate de sodium
	3102.60	- Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium
	3102.70	- Cyanamide calcique
	3102.80	- Mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales
	3102.90	- Autres, y compris les mélanges non visés dans les sous-positions précédentes
31.03		Engrais minéraux ou chimiques phosphatés.
	3103.10	- Superphosphates
	3103.20	- Scories de déphosphoration
	3103.90	- Autres
31.04		Engrais minéraux ou chimiques potassiques.
	3104.10	- Carnallite, sylvinite et autres sels de potassium naturels bruts
	3104.20	- Chlorure de potassium
	3104.30	- Sulfate de potassium
	3104.90	- Autres
31.05		Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg.
	3105.10	- Produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg
	3105.20	- Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium

Nº de position	Code du S.H.	
	3105.30	- Hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)
	3105.40	- Dihydrogénoorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même en mélange avec l'hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)
		- Autres engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : azote et phosphore :
	3105.51	-- Contenant des nitrates et des phosphates
	3105.59	-- Autres
	3105.60	- Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : phosphore et potassium
	3105.90	- Autres

Chapitre 32

Extraits tannants ou tinctoriaux;
tanins et leurs dérivés;
pigments et autres matières colorantes;
peintures et vernis; mastics; encres

Notes.

- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - les produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exclusion de ceux répondant aux spécifications des n°s 32.03 ou 32.04, des produits inorganiques des types utilisés comme luminophores (n° 32.06), des verres dérivés du quartz ou autre silice fondus sous des formes visées au n° 32.07 et des teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail du n° 32.12;
 - les tannates et autres dérivés tanniques des produits des n°s 29.36 à 29.39, 29.41 ou 35.01 à 35.04;
 - les mastics d'asphalte et autres mastics bitumineux (n° 27.15).
- Les mélanges de sels de diazonium stabilisés et de copulants utilisés pour ces sels, pour la production de colorants azoïques, sont compris dans le n° 32.04.
- Entrent également dans les n°s 32.03, 32.04, 32.05 et 32.06, les préparations à base de matières colorantes (y compris, en ce qui concerne le n° 32.06, les pigments du n° 25.30 ou du Chapitre 28, les paillettes et poudres métalliques), des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes. Ces positions ne comprennent pas toutefois les pigments en dispersion dans les milieux non aqueux, à l'état liquide ou pâteux, des types utilisés à la fabrication de peintures (n° 32.12), ni les autres préparations visées aux n°s 32.07, 32.08, 32.09, 32.10, 32.12, 32.13 ou 32.15.
- Les solutions (autres que les colloidions), dans des solvants organiques volatils, de produits visés dans le libellé des n°s 39.01 à 39.13 sont comprises dans le n° 32.08 lorsque la proportion du solvant excède 50 % du poids de la solution.
- Au sens du présent Chapitre, les termes *matières colorantes* ne couvrent pas les produits des types utilisés comme matières de charge dans les peintures à l'huile, même s'ils peuvent également être utilisés en tant que pigments colorants dans les peintures à l'eau.

6.- Au sens du n° 32.12, ne sont considérées comme *feuilles pour le marquage au fer* que les feuilles minces des types utilisés, par exemple, pour le marquage des reliures, des cuirs ou coiffes de chapeaux, et constituées par :

- des poudres métalliques impalpables (même de métaux précieux) ou bien des pigments agglomérés au moyen de colle, de gélatine ou d'autres liants;
- des métaux (même précieux) ou bien des pigments déposés sur une feuille de matière quelconque, servant de support.

Nº de position	Code du S.H.	
32.01		Extraits tannants d'origine végétale; tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés.
	3201.10	- Extrait de quebracho
	3201.20	- Extrait de mimosa
	3201.30	- Extraits de chêne ou de châtaignier
	3201.90	- Autres
32.02		Produits tannants organiques synthétiques; produits tannants inorganiques; préparations tannantes, même contenant des produits tannants naturels; préparations enzymatiques pour le prêtannage.
	3202.10	- Produits tannants organiques synthétiques
	3202.90	- Autres
32.03	3203.00	Matières colorantes d'origine végétale ou animale (y compris les extraits tinctoriaux mais à l'exclusion des noirs d'origine animale), même de constitution chimique définie; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de matières colorantes d'origine végétale ou animale.
32.04		Matières colorantes organiques synthétiques, même de constitution chimique définie; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores, même de constitution chimique définie.
	3204.11	-- Colorants dispersés et préparations à base de ces colorants
	3204.12	-- Colorants acides, même métallisés, et préparations à base de ces colorants; colorants mordants et préparations à base de ces colorants
	3204.13	-- Colorants basiques et préparations à base de ces colorants
	3204.14	-- Colorants directs et préparations à base de ces colorants
	3204.15	-- Colorants de cuve (y compris ceux utilisables en l'état comme colorants pigmentaires) et préparations à base de ces colorants
	3204.16	-- Colorants réactifs et préparations à base de ces colorants
	3204.17	-- Colorants pigmentaires et préparations à base de ces colorants

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
	3204.19	-- Autres, y compris les mélanges de matières colorantes de plusieurs des n°s 3204.11 à 3204.19	32.11	3211.00	Siccatisifs préparés.
	3204.20	- Produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents	32.12		Pigments (y compris les poudres et flocons métalliques) dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail.
	3204.90	- Autres			
32.05	3205.00	Laques colorantes; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de laques colorantes.		3212.10	- Feuilles pour le marquage au fer
32.06		Autres matières colorantes; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, autres que celles des n°s 32.03, 32.04 ou 32.05; produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie.	32.13	3212.90	- Autres
	3206.10	- Pigments et préparations à base de dioxyde de titane		3213.10	Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs similaires, en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements similaires.
	3206.20	- Pigments et préparations à base de composés du chrome		3213.90	- Couleurs en assortiments
	3206.30	- Pigments et préparations à base de composés du cadmium	32.14		- Autres
		- Autres matières colorantes et autres préparations :		3214.10	Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture; enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie.
	3206.41	-- Outremer et ses préparations		3214.90	- Mastics; enduits utilisés en peinture
	3206.42	-- Lithopone, autres pigments et préparations à base de sulfure de zinc	32.15		- Autres
	3206.43	-- Pigments et préparations à base d'hexacyanoferrates (ferrocyanures ou ferricyanures)		3215.11	Encres d'imprimerie, encres à écrire ou à dessiner et autres encres, même concentrées ou sous formes solides.
	3206.49	-- Autres		3215.19	- Encres d'imprimerie :
	3206.50	- Produits inorganiques des types utilisés comme luminophores		3215.90	-- Noires
32.07		Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, engobes, lustres liquides et préparations similaires, des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; frites de verre et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons.			-- Autres
	3207.10	- Pigments, opacifiants et couleurs préparés et préparations similaires			- Autres
	3207.20	- Compositions vitrifiables, engobes et préparations similaires			
	3207.30	- Lustres liquides et préparations similaires			
	3207.40	- Frites et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons			
32.08		Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux; solutions définies à la Note 4 du présent Chapitre.			
	3208.10	- A base de polyesters			
	3208.20	- A base de polymères acryliques ou vinyliques			
	3208.90	- Autres			
32.09		Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux.	N° de position	Code du S.H.	
	3209.10	- A base de polymères acryliques ou vinyliques	33.01		Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoïdes; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles.
	3209.90	- Autres			
32.10	3210.00	Autres peintures et vernis; pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage des cuirs.			

Chapitre 33

Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques

Notes.

- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - les préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons, du n° 22.08;
 - les savons et autres produits du n° 34.01;
 - les essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et les autres produits du n° 38.05.
- Les n°s 33.03 à 33.07 s'appliquent notamment aux produits même non mélangés (autres que les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles), propres à être utilisés comme produits de ces positions et conditionnés pour la vente au détail en vue de leur emploi à ces usages.
- On entend par *produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques* au sens du n° 33.07, notamment les produits suivants: les petits sachets contenant une partie de plante aromatique; les préparations odoriférantes agissant par combustion; les papiers parfumés et les papiers imprégnés ou enduits de fards; les solutions liquides pour verres de contact ou pour yeux artificiels; les ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de parfum ou de fards; les produits de toilette préparés pour animaux.

Nº de position	Code du S.H.		Nº de position	Code du S.H.	
		- Huiles essentielles d'agrumes	3307.20		- Désodorisants corporels et antisudoraux
	3301.11	-- De bergamote	3307.30		- Sels parfumés et autres préparations pour bains
	3301.12	-- D'orange			- Préparations pour parfumer ou pour désodoriser les locaux, y compris les préparations odoriférantes pour cérémonies religieuses :
	3301.13	-- De citron			
	3301.14	-- De lime ou limette			
	3301.19	-- Autres			
		- Huiles essentielles autres que d'agrumes :			
	3301.21	-- De géranium	3307.41		-- «Agarbatti» et autres préparations odoriférantes agissant par combustion
	3301.22	-- De jasmin			
	3301.23	-- De lavande ou de lavandin	3307.49		-- Autres
	3301.24	-- De menthe poivrée (<i>Mentha piperita</i>)	3307.90		- Autres
	3301.25	-- D'autres menthes			
	3301.26	-- De vétiver			
	3301.29	-- Autres			
	3301.30	- Résinoïdes			
	3301.90	- Autres			
33.02		Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie.			
	3302.10	- Des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons			
	3302.90	- Autres			
33.03	3303.00	Parfums et eaux de toilette.			
33.04		Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations anti-solaires et les préparations pour bronzer, préparations pour manucures ou pédicures.			
	3304.10	- Produits de maquillage pour les lèvres			
	3304.20	- Produits de maquillage pour les yeux			
	3304.30	- Préparations pour manucures ou pédicures			
		- Autres			
	3304.91	-- Poudres, y compris les poudres compactes			
	3304.99	-- Autres			
33.05		Préparations capillaires.			
	3305.10	- Shampoings			
	3305.20	- Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanents			
	3305.30	- Laques pour cheveux			
	3305.90	- Autres			
33.06		Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, y compris les poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers.			
	3306.10	- Dentifrices			
	3306.90	- Autres			
33.07		Préparations pour le rasage, le rasage ou l'après-rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes.			
	3307.10	- Préparations pour le rasage, le rasage ou l'après-rasage			

Chapitre 34

Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l'art dentaire» et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre

Notes.

- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - les mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales des types utilisés comme préparations pour le démoulage (nº 15.17);
 - les composés isolés de constitution chimique définie;
 - les shampoings, les dentifrices, les crèmes et mousses à raser et les préparations pour bains, même contenant du savon ou d'autres agents de surface organiques (nºs 33.05, 33.06 ou 33.07).
- Au sens du nº 34.01, le terme savons ne s'applique qu'aux savons solubles dans l'eau. Les savons et autres produits de cette position peuvent être additionnés ou non d'autres substances (désinfectants, poudres abrasives, charges, produits médicamenteux, par exemple). Ceux contenant des abrasifs ne relèvent toutefois de cette position que s'ils sont présentés en barres, en morceaux ou sujets trappés ou en pains. Présentés sous d'autres formes, ils sont à classer dans le nº 34.05 comme pâtes et poudres à récurer et préparations similaires.
- Au sens du nº 34.02, les agents de surface organiques sont des produits qui, lorsqu'ils sont mélangés avec de l'eau à une concentration de 0,5 % à 20 °C et laissés au repos pendant une heure à la même température :
 - donnent un liquide transparent ou translucide ou une émulsion stable sans séparation de la matière insoluble; et
 - réduisent la tension superficielle de l'eau à $4,5 \times 10^{-2}$ N/m (45 dynes/cm) ou moins.
- Les termes huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, employés dans le libellé du nº 34.03, s'entendent des produits définis à la Note 2 du Chapitre 27.
- Sous réserve des exclusions indiquées ci-dessous, les termes cires artificielles et cires préparées employés dans le libellé du nº 34.04, s'appliquent seulement :
 - aux produits présentant le caractère des cires, obtenus par un procédé chimique, même solubles dans l'eau;
 - aux produits obtenus en mélangeant entre elles différentes cires;
 - aux produits présentant le caractère des cires, à base de cires ou de paraffines et contenant, en outre, des graisses, des résines, des matières minérales ou d'autres matières.

Par contre, le n° 34.04 ne comprend pas :

- a) les produits des n°s 15.16, 15.19 ou 34.02, même s'ils présentent le caractère des cires;
- b) les cires animales non mélangées et les cires végétales non mélangées, même colorées, du n° 15.21;
- c) les cires minérales et les produits similaires du n° 27.12, même mélangés entre eux ou simplement colorés;
- d) les cires mélangées, dispersées ou dissoutes dans un milieu liquide (n°s 34.05, 38.09, etc.).

N° de position	Code du S.H.	Description	N° de position	Code du S.H.	Description
					- Autres :
				3403.91	-- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelletteries ou d'autres matières
				3403.99	-- Autres
			34.04		Cires artificielles et cires préparées.
				3404.10	- De lignite modifié chimiquement
				3404.20	- De polyéthylène-glycols
				3404.90	- Autres
34.01		Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents.	34.05		Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à recurer et préparations similaires, (même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations), à l'exclusion des cires du n° 34.04.
		- Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents :		3405.10	- Cirages, crèmes et préparations similaires pour chaussures ou pour cuir
	3401.11	-- De toilette (y compris ceux à usages médicaux)		3405.20	- Encaustiques et préparations similaires pour l'entretien des meubles en bois, des parquets ou d'autres boiseries
	3401.19	-- Autres		3405.30	- Brillants et préparations similaires pour carrosseries, autres que les brillants pour métaux
	3401.20	- Savons sous autres formes		3405.40	- Pâtes, poudres et autres préparations à recurer
34.02		Agents de surface organiques (autres que les savons); préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 34.01.		3405.90	- Autres
		- Agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail :	34.06	3406.00	Bougies, chandelles, cierges et articles similaires.
	3402.11	-- Anioniques			
	3402.12	-- Cationiques	34.07	3407.00	Pâtes à modeler, y compris celles présentées pour l'amusement des enfants; compositions dites «cires pour l'art dentaire» présentées en assortiments, dans des emballages de vente au détail ou en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires; autres compositions pour l'art dentaire, à base de plâtre.
	3402.13	-- Non-ioniques			
	3402.19	-- Autres			
	3402.20	- Préparations conditionnées pour la vente au détail			
	3402.90	- Autres			
34.03		Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrillage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelletteries ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base 70 % ou davantage en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.			
		- Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :			
	3403.11	-- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelletteries ou d'autres matières			
	3403.19	-- Autres			

Chapitre 35

Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés; colles; enzymes

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les levures (n° 21.02);
- b) les constituants du sang (autres que l'albumine du sang non préparée en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques), les médicaments et autres produits du Chapitre 30;
- c) les préparations enzymatiques pour le prétannage (n° 32.02);
- d) les préparations enzymatiques pour trempage ou pour lessives et les autres produits du Chapitre 34;

- e) les protéines durcies (nº 39.13);
 f) les produits des arts graphiques sur supports de gélatine (Chapitre 49).

- 2.- Le terme *dextrine* employé dans le libellé du nº 35.05 s'applique aux produits provenant de la dégradation des amidons ou féculés, ayant une teneur en sucres réducteurs, exprimée en dextrose, sur matière sèche, n'excédant pas 10 %.

Les produits de l'espèce d'une teneur excédant 10% relèvent du nº 17.02.

Nº de position	Code du S.H.	
35.01		Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine.
	3501.10	- Caséines
	3501.90	- Autres
35.02		Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines.
	3502.10	- Ovalbumine
	3502.90	- Autres
35.03	3503.00	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; ichtyocolle; autres colles d'origine animale, à l'exclusion des colles de caséine du nº 35.01.
35.04	3504.00	Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs; poudre de peau, traitée ou non au chrome.
35.05		Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés prégélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés.
	3505.10	- Dextrine et autres amidons et féculés modifiés
	3505.20	- Colles
35.06		Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg.
	3506.10	- Produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg
		- Autres :
	3506.91	-- Adhésifs à base de caoutchouc ou de matières plastiques (y compris les résines artificielles)
	3506.99	-- Autres
35.07		Enzymes; enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs.
	3507.10	- Présure et ses concentrats
	3507.90	- Autres

Chapitre 36

Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables

Notes.

- Le présent Chapitre ne comprend pas les produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exception, toutefois, de ceux visés par la Note 2 a) ou 2 b) ci-dessous.
- On entend par *articles en matières inflammables*, au sens du nº 36.06, exclusivement :
 - la métaldéhyde, l'hexaméthylènetétramine et les produits similaires, présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles à base d'alcool et les combustibles préparés similaires, présentés à l'état solide ou pâteux;
 - les combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 cm³;
 - les torches et flambeaux de résine, les allume-feu et similaires.

Nº de position	Code du S.H.	
36.01	3601.00	Poudres propulsives.
36.02	3602.00	Explosifs préparés, autres que les poudres propulsives.
36.03	3603.00	Mèches de sûreté; cordeaux détonants; amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs électriques.
36.04		Articles pour feux d'artifice, ftsésés de signalisation ou paragrêles et similaires, pétards et autres articles de pyrotechnie.
	3604.10	- Articles pour feux d'artifice
	3604.90	- Autres
36.05	3605.00	Allumettes, autres que les articles de pyrotechnie du nº 36.04.
36.06		Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes formes; articles en matières inflammables cités à la Note 2 du présent Chapitre.
	3606.10	- Combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 cm ³
	3606.90	- Autres

Chapitre 37

Produits photographiques ou cinématographiques

Notes.

- Le présent Chapitre ne comprend ni les déchets ni les matières de rebut.

2- Dans le présent Chapitre, le terme *photographique* qualifie un procédé qui permet la formation d'images visibles directement ou indirectement par l'action de la lumière ou d'autres formes de rayonnement sur des surfaces sensibles.

N° de position	Code du S.H.	
37.01		Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs.
	3701.10	- Pour rayons X
	3701.20	- Films à développement et tirage instantanés
	3701.30	- Autres plaques et films dont la dimension d'au moins un côté excède 255 mm
		- Autres :
	3701.91	-- Pour la photographie en couleurs (polychrome)
	3701.99	-- Autres
37.02		Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées.
	3702.10	- Pour rayons X
	3702.20	- Pellicules à développement et tirage instantanés
		- Autres pellicules, non perforées, d'une largeur n'excédant pas 105 mm :
	3702.31	-- Pour la photographie en couleurs (polychrome)
	3702.32	-- Autres, comportant une émulsion aux halogénures d'argent
	3702.39	-- Autres
		- Autres pellicules, non perforées, d'une largeur excédant 105 mm :
	3702.41	-- D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, pour la photographie en couleurs (polychrome)
	3702.42	-- D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, autres que pour la photographie en couleurs
	3702.43	-- D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur n'excédant pas 200 m
	3702.44	-- D'une largeur excédant 105 mm mais n'excédant pas 610 mm
		- Autres pellicules, pour la photographie en couleurs (polychrome) :
	3702.51	-- D'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur n'excédant pas 14 m
	3702.52	-- D'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur excédant 14 m
	3702.53	-- D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, pour diapositives
	3702.54	-- D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, autres que pour diapositives
	3702.55	-- D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m
	3702.56	-- D'une largeur excédant 35 mm
		- Autres :
	3702.91	-- D'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur n'excédant pas 14 m
	3702.92	-- D'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur excédant 14 m

N° de position	Code du S.H.	
	3702.93	-- D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m
	3702.94	-- D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m
	3702.95	-- D'une largeur excédant 35 mm
37.03		Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés.
	3703.10	- En rouleaux, d'une largeur excédant 610 mm
	3703.20	- Autres, pour la photographie en couleurs (polychrome)
	3703.90	- Autres
37.04	3704.00	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés.
37.05		Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques.
	3705.10	- Pour la reproduction offset
	3705.20	- Microfilms
	3705.90	- Autres
37.06		Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son.
	3706.10	- D'une largeur de 35 mm ou plus
	3706.90	- Autres
37.07		Préparations chimiques pour usages photographiques, autres que les vernis, colles, adhésifs et préparations similaires; produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi.
	3707.10	- Emulsions pour surfaces sensibles
	3707.90	- Autres

Chapitre 38

Produits divers des industries chimiques

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, autres que ceux ci-après :
 - 1) le graphite artificiel (n° 38.01);
 - 2) les insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages prévus au n° 38.08;
 - 3) les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices (n° 38.13);
 - 4) les produits visés dans les Notes 2 a) ou 2 c) ci-après;
- b) les mélanges de produits chimiques et de substances alimentaires ou autres ayant une valeur nutritive, des types utilisés dans la préparation d'aliments pour la consommation humaine (n° 21.06 généralement);
- c) les médicaments (n°s 30.03 ou 30.04).

2.- Sont compris dans le n° 38.23 et non dans une autre position de la Nomenclature :

- a) les cristaux cultivés (autres que les éléments d'optique) d'oxyde de magnésium ou de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux, d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g;
- b) les huiles de fusel; l'huile de Dippel;
- c) les produits encrivores conditionnés dans des emballages de vente au détail;
- d) les produits pour correction de stencils et les autres liquides correcteurs, conditionnés dans des emballages de vente au détail;
- e) les montres fusibles pour le contrôle de la température des fours (cônes de Seger, par exemple).

N° de position	Code du S.H.	Description	N° de position	Code du S.H.	Description
			38.08		Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches.
				3808.10	- Insecticides
				3808.20	- Fongicides
				3808.30	- Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes
				3808.40	- Désinfectants
				3808.90	- Autres
			38.09		Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs.
38.01		Graphite artificiel; graphite colloïdal ou semi-colloïdal; préparations à base de graphite ou d'autre carbone, sous forme de pâtes, blocs, plaquettes ou d'autres demi-produits.			
	3801.10	- Graphite artificiel			
	3801.20	- Graphite colloïdal ou semi-colloïdal			
	3801.30	- Pâtes carbonées pour électrodes et pâtes similaires pour le revêtement intérieur des fours		3809.10	- A base de matières amylacées
	3801.90	- Autres		3809.91	- Autres :
					-- Des types utilisés dans l'industrie textile
				3809.92	-- Des types utilisés dans l'industrie du papier
38.02		Charbons activés; matières minérales naturelles activées; noirs d'origine animale, y compris le noir animal épuisé.		3809.99	-- Autres
	3802.10	- Charbons activés			Préparations pour le décapage des métaux; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage.
	3802.90	- Autres		3810.10	- Préparations pour le décapage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits
38.03	3803.00	Tall oil, même raffiné.			- Autres
38.04	3804.00	Lessives résiduelles de la fabrication des pâtes de cellulose, même concentrées, désucriées ou traitées chimiquement, y compris les lignosulfonates, mais à l'exclusion du tall oil du n° 38.03.			Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anti-corrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales.
38.05		Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et autres essences terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite et autres paracymènes bruts; huile de pin contenant l'alpha-terpinéol comme constituant principal.		3810.90	- Préparations antidétonantes :
	3805.10	- Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate			-- A base de composés du plomb
	3805.20	- Huile de pin		3811.19	-- Autres
	3805.90	- Autres			- Additifs pour huiles lubrifiantes :
				3811.21	-- Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux
				3811.29	-- Autres
38.06		Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés; essence de colophane et huiles de colophane; gommes fondues.		3811.90	- Autres
	3806.10	- Colophanes			Préparations dites «accélérateurs de vulcanisation»; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques.
	3806.20	- Sels de colophanes ou d'acides résiniques			- Préparations dites «accélérateurs de vulcanisation»
	3806.30	- Gommes esters		3812.10	- Plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques
	3806.90	- Autres		3812.20	- Préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques
38.07	3807.00	Goudrons de bois; huiles de goudron de bois; créosote de bois; méthylène; poix végétales; poix de brasserie et préparations similaires à base de colophanes, d'acides résiniques ou de poix végétales.		3812.30	- Préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques

N° de position	Code du S.H.	
38.13	3813.00	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices.
38.14	3814.00	Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis.
38.15		Initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques, non dénommés ni compris ailleurs.
		- Catalyseurs supportés :
	3815.11	-- Ayant comme substance active le nickel ou un composé de nickel.
	3815.12	-- Ayant comme substance active un métal précieux ou un composé de métal précieux
	3815.19	-- Autres
	3815.90	- Autres
38.16	3816.00	Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires, autres que les produits du n° 38.01.
38.17		Alkylbenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes en mélanges, autres que ceux des n°s 27.07 ou 29.02.
	3817.10	- Alkylbenzènes en mélanges
	3817.20	- Alkylnaphtalènes en mélanges
38.18	3818.00	Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique.
38.19	3819.00	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids.
38.20	3820.00	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage.
38.21	3821.00	Milieux de culture préparés pour le développement des micro-organismes.
38.22	3822.00	Réactifs composés de diagnostic ou de laboratoire, autres que ceux des n°s 30.02 ou 30.06.
38.23		Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs.
	3823.10	- Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie
	3823.20	- Acides naphténiques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters
	3823.30	- Carbures métalliques non agglomérés mélangés entre eux ou avec des liants métalliques
	3823.40	- Additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons
	3823.50	- Mortiers et bétons, non réfractaires
	3823.60	- Sorbitol autre que celui du n° 2905.44
	3823.90	- Autres

Section VII

Matières plastiques et ouvrages en ces matières; caoutchouc et ouvrages en caoutchouc

Notes

- Les produits présentés en assortiments consistant en plusieurs éléments constitutifs distincts relevant en totalité ou en partie de la présente Section et reconnaissables comme étant destinés, après mélange, à constituer un produit des Sections VI ou VII, sont à classer dans la position afférente à ce dernier produit, sous réserve que ces éléments constitutifs soient :
 - en raison de leur conditionnement, nettement reconnaissables comme étant destinés à être utilisés ensemble sans être préalablement reconditionnés;
 - présentés en même temps;
 - reconnaissables, de par leur nature ou leurs quantités respectives, comme complémentaires les uns des autres.
- A l'exception des articles des n°s 39.18 ou 39.19, relèvent du Chapitre 49 les matières plastiques, le caoutchouc et les ouvrages en ces matières revêtus d'impressions ou d'illustrations n'ayant pas un caractère accessoire par rapport à leur utilisation initiale.

Chapitre 39

Matières plastiques et ouvrages en ces matières

Notes.

- Dans la Nomenclature, on entend par *matières plastiques* les matières des positions n°s 39.01 à 39.14 qui, lorsqu'elles ont été soumises à une influence extérieure (généralement la chaleur et la pression avec, le cas échéant, l'intervention d'un solvant ou d'un plastifiant), sont susceptibles ou ont été susceptibles, au moment de la polymérisation ou à un stade ultérieur, de prendre par moulage, coulage, profilage, laminage ou tout autre procédé, une forme qu'elles conservent lorsque cette influence a cessé de s'exercer.

Dans la Nomenclature, l'expression *matières plastiques* couvre également la fibre vulcanisée. Ces termes ne s'appliquent toutefois pas aux matières à considérer comme des matières textiles de la Section XI.

- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- les cires des n°s 27.12 ou 34.04;
- les composés organiques isolés de constitution chimique définie (Chapitre 29);
- l'héparine et ses sels (n° 30.01);
- les feuilles pour le marquage au fer, du n° 32.12;
- les agents de surface organiques et les préparations du n° 34.02,
- les gommes fondues et les gommes esters (n° 38.06);
- le caoutchouc synthétique, tel qu'il est défini au Chapitre 40, et les ouvrages en caoutchouc synthétique;
- les articles de sellerie ou de bourrellerie (n° 42.01), les malles, valises, mallettes, sacs à main et autres contenants du n° 42.02;
- les ouvrages de sparterie ou de vannerie, du Chapitre 46;
- les revêtements muraux du n° 48.14;
- les produits de la Section XI (matières textiles et ouvrages en ces matières);
- les articles de la Section XII (chaussures et parties de chaussures, coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties, par exemple);
- les articles de bijouterie de fantaisie du n° 71.17;
- les articles de la Section XVI (machines et appareils, matériel électrique);

- p) les parties du matériel de transport de la Section XVII;
- q) les articles du Chapitre 90 (éléments d'optique, montures de lunettes, instruments de dessin, par exemple);
- r) les articles du Chapitre 91 (boîtes de montres, cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);
- s) les articles du Chapitre 92 (instruments de musique et leurs parties, par exemple);
- t) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, enseignes lumineuses, constructions préfabriquées, par exemple);
- u) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
- v) les articles du Chapitre 96 (brosses, boutons, fermetures à glissière, peignes, embouts et tuyaux de pipes, fume-cigarettes ou similaires, parties de bouteilles isolantes, stylos, porte-mine, par exemple).
- 3.- N'entrent dans les n.ºs 39.01 à 39.11 que les produits obtenus par voie de synthèse chimique et relevant des catégories ci-après :
- a) les polyoléfines synthétiques liquides dont moins de 60% en volume distillent à 300 °C rapportés à 1.013 millibars par application d'une méthode de distillation à basse pression (n.ºs 39.01 et 39.02);
- b) les résines faiblement polymérisées du type coumarone-indène (n.º 39.11);
- c) les autres polymères synthétiques comportant au moins 5 motifs monomères, en moyenne;
- d) les silicones (n.º 39.10);
- e) les résois (n.º 39.09) et les autres prépolymères.

- 4.- Sauf dispositions contraires, au sens du présent Chapitre, les copolymères (y compris les copolycondensats, les produits de copolyaddition, les copolymères en bloc et les copolymères greffés) et les mélanges de polymères relèvent de la position couvrant les polymères du comonomère qui prédomine en poids sur tout autre comonomère simple, les comonomères dont les polymères relèvent de la même position étant à considérer comme constituant un comonomère simple.

Si aucun comonomère simple ne prédomine, les copolymères ou mélanges de polymères, suivant le cas, relèvent de la dernière par ordre de numérotation des positions qui pourraient être retenues pour leur classement.

On entend par *copolymères* tous les polymères dans lesquels la part d'aucun monomère ne représente 95 % ou davantage en poids de la teneur totale du polymère.

- 5.- Les polymères modifiés chimiquement, dans lesquels seuls les appendices de la chaîne polymérique principale ont été modifiés par réaction chimique, sont à classer dans la position afférente au polymère non modifié. Cette disposition ne s'applique pas aux copolymères greffés.
- 6.- Au sens des n.ºs 39.01 à 39.14, l'expression *formes primaires* s'applique uniquement aux formes ci-après :
- a) liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions;
- b) blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres (y compris les poudres à mouler), granulés, flocons et masses non cohérentes similaires.
- 7.- Le n.º 39.15 ne comprend pas les déchets, débris et rognures d'une seule matière thermoplastique transformés sous formes primaires (n.ºs 39.01 à 39.14).
- 8.- Au sens du n.º 39.17, les termes *tubes et tuyaux* s'entendent des produits creux, qu'il s'agisse de demi-produits ou de produits finis (les tuyaux d'arrosage nervurés, les tubes perforés, par exemple) des types utilisés généralement pour acheminer, conduire ou distribuer des gaz ou des liquides. Ces termes s'entendent également des enveloppes tubulaires pour saucisses ou saucissons et autres tubes et tuyaux plats. Toutefois, à l'exception des derniers cités, ceux qui ont une section transversale intérieure autre que ronde, ovale, rectangulaire (la longueur n'excédant pas 1,5 fois la largeur) ou en forme de polygone régulier, ne sont pas à considérer comme tubes et tuyaux mais comme profilés.
- 9.- Au sens du n.º 39.18, les termes *revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques* s'entendent des produits présentés en rouleaux d'une largeur minimale de 45 cm, susceptibles d'être utilisés pour la décoration des murs ou des plafonds, constitués par de la matière plastique fixée de manière permanente sur un support en une matière

autre que le papier, la couche de matière plastique (de la face apparente) étant grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée.

- 10.- Au sens des n.ºs 39.20 et 39.21, l'expression *plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames* s'applique exclusivement aux plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames (autres que celles du Chapitre 54) et aux blocs de forme géométrique régulière, même imprimés ou autrement travaillés en surface, non découpés ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire mais non autrement travaillés (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage).
- 11.- Le n.º 39.25 s'applique exclusivement aux articles ci-après pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les positions précédentes du Sous-Chapitre II :
- a) Réservoirs, citernes (y compris les fosses septiques), cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l.
- b) Éléments structuraux utilisés notamment pour la construction des sols, des murs, des cloisons, des plafonds ou des toits.
- c) Gouttières et leurs accessoires.
- d) Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils.
- e) Rambarde, balustrades, rampes et barrières similaires.
- f) Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties et accessoires.
- g) Rayonnages de grandes dimensions destinés à être montés et fixés à demeure dans les magasins, ateliers, entrepôts, par exemple.
- h) Mofifs décoratifs architecturaux, notamment les cannelures, coupoles, colombiers.
- i) Accessoires et garnitures destinés à être fixés à demeure aux portes, fenêtres, escaliers, murs ou autres parties de bâtiment, notamment les boutons, les poignées, les crochets, les supports, les porte-serviettes, les plaques d'interrupteurs et autres plaques de protection.

Note de sous-positions.

- 1.- A l'intérieur d'une position du présent Chapitre, les copolymères (y compris les copolycondensats, les produits de copolyaddition, les copolymères en bloc et les copolymères greffés) sont à classer dans la même sous-position que les homopolymères du comonomère prédominant et les polymères modifiés chimiquement des types mentionnés dans la Note 5 du Chapitre sont à classer dans la même sous-position que le polymère non modifié, pour autant que ces copolymères ou ces polymères modifiés chimiquement ne soient pas repris plus spécifiquement dans une autre sous-position ou qu'il n'existe pas de sous-position résiduelle dénommée «Autres» dans la série des sous-positions en cause. Les mélanges de polymères sont à classer dans la même sous-position que les copolymères (ou les homopolymères, suivant le cas) obtenus à partir des mêmes monomères dans les mêmes proportions.

N.º de position	Code du S.H.	
		I.- FORMES PRIMAIRES
39.01		Polymères de l'éthylène, sous formes primaires.
	3901.10	- Polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94
	3901.20	- Polyéthylène d'une densité égale ou supérieure à 0,94
	3901.30	- Copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle
	3901.90	- Autres
39.02		Polymères de propylène ou d'autres olé-fines, sous formes primaires.
	3902.10	- Polypropylène
	3902.20	- Polyisobutylène
	3902.30	- Copolymères de propylène
	3902.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
39.03		Polymères du styrène, sous formes primaires.	39.08		Polyamides sous formes primaires.
		- Polystyrène :		3908.10	- Polyamide-6, -11, -12, -6,6, -6,9, -6,10 ou -6,12
	3903.11	-- Expansible		3908.90	- Autres
	3903.19	-- Autres	39.09		Résines aminiques, résines phénoliques et polyuréthanes, sous formes primaires.
	3903.20	- Copolymères de styrène-acrylonitrile (SAN)		3909.10	- Résines uréiques; résines de thiourée
	3903.30	- Copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS)		3909.20	- Résines mélaminiques
	3903.90	- Autres		3909.30	- Autres résines aminiques
				3909.40	- Résines phénoliques
				3909.50	- Polyuréthanes
	39.04		Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénés, sous formes primaires.	39.10	3910.00
3904.10		- Polychlorure de vinyle, non mélangé à d'autres substances			Résines de pétrole, résines de coumarone-indène, polyterpènes, polysulfures, polysulfones et autres produits mentionnés dans la Note 3 du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.
		- Autre polychlorure de vinyle :	39.11		
3904.21		-- Non plastifié		3911.10	- Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène et polyterpènes
3904.22		-- Plastifié			
3904.30		- Copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle		3911.90	- Autres
3904.40		- Autres copolymères du chlorure de vinyle	39.12		Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.
3904.50		- Polymères du chlorure de vinylidène			- Acétates de cellulose :
		- Polymères fluorés :		3912.11	-- Non plastifiés
3904.61		-- Polytétrafluoroéthylène		3912.12	-- Plastifiés
3904.69	-- Autres		3912.20	- Nitrates de cellulose (y compris les col-lodions)	
3904.90	- Autres			- Ethers de cellulose :	
39.05		Polymères d'acétate de vinyle ou d'autres esters de vinyle, sous formes primaires; autres polymères de vinyle, sous formes primaires.		3912.31	-- Carboxyméthylcellulose et ses sels
		- Polymères d'acétate de vinyle :		3912.39	-- Autres
	3905.11	-- En dispersion aqueuse	39.13		- Autres
	3905.19	-- Autres			Polymères naturels (acide alginique, par exemple) et polymères naturels modifiés (protéines durcies, dérivés chimiques du caoutchouc naturel, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.
	3905.20	- Alcools polyvinyliques, même contenant des groupes acétate non hydrolysés		3913.10	- Acide alginique, ses sels et ses esters
	3905.90	- Autres		3913.90	- Autres
39.06		Polymères acryliques sous formes primaires.	39.14	3914.00	Echangeurs d'ions à base de polymères des n°s 39.01 à 39.13, sous formes primaires.
	3906.10	- Polyméthacrylate de méthyle			
	3906.90	- Autres			
39.07		Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes primaires.	39.15		II.- DECHETS, ROGNURES ET DEBRIS; DEMI-PRODUITS; OUVRAGES
	3907.10	- Polyacétals		3915.10	- De polymères de l'éthylène
	3907.20	- Autres polyéthers		3915.20	- De polymères du styrène
	3907.30	- Résines époxydes		3915.30	- De polymères du chlorure de vinyle
	3907.40	- Polycarbonates	39.16	3915.90	- D'autres matières plastiques
	3907.50	- Résines alkydes			Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques.
	3907.60	- Polyéthylène téréphthalate			
		- Autres polyesters :		3916.10	- En polymères de l'éthylène
	3907.91	-- Non saturés		3916.20	- En polymères du chlorure de vinyle
	3907.99	-- Autres		3916.90	- En autres matières plastiques

Nº de position	Code du S.H.		Nº de position	Code du S.H.	
39.17		39.17			39.17
		39.17.10			39.17.10
		39.17.21			39.17.21
		39.17.22			39.17.22
		39.17.23			39.17.23
		39.17.29			39.17.29
		39.17.31			39.17.31
		39.17.32			39.17.32
		39.17.33			39.17.33
		39.17.39			39.17.39
		39.17.40			39.17.40
39.18		39.18			39.18
		39.18.10			39.18.10
		39.18.90			39.18.90
39.19		39.19			39.19
		39.19.10			39.19.10
		39.19.90			39.19.90
39.20		39.20			39.20
		39.20.10			39.20.10
		39.20.20			39.20.20
		39.20.30			39.20.30
		39.20.41			39.20.41
		39.20.42			39.20.42
		39.20.51			39.20.51
		39.20.59			39.20.59
		39.20.61			39.20.61
		39.20.62			39.20.62
		39.20.63			39.20.63
		39.20.69			39.20.69
		39.20.71			39.20.71
		39.20.72			39.20.72
		39.20.73			39.20.73
		39.20.79			39.20.79
		39.20.91			39.20.91
		39.20.92			39.20.92
		39.20.93			39.20.93
		39.20.94			39.20.94
		39.20.99			39.20.99
		39.21			39.21
		39.21.11			39.21.11
		39.21.12			39.21.12
		39.21.13			39.21.13
		39.21.14			39.21.14
		39.21.19			39.21.19
		39.21.90			39.21.90
		39.22			39.22
		39.22.10			39.22.10
		39.22.20			39.22.20
		39.22.90			39.22.90
		39.23			39.23
		39.23.10			39.23.10
		39.23.21			39.23.21
		39.23.29			39.23.29
		39.23.30			39.23.30
		39.23.40			39.23.40
		39.23.50			39.23.50
		39.23.90			39.23.90
		39.24			39.24
		39.24.10			39.24.10
		39.24.90			39.24.90
		39.25			39.25
		39.25.10			39.25.10
		39.25.20			39.25.20
		39.25.30			39.25.30
		39.25.90			39.25.90
		39.26			39.26
		39.26.10			39.26.10
		39.26.20			39.26.20
		39.26.30			39.26.30
		39.26.40			39.26.40
		39.26.90			39.26.90

Chapitre 40

Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc

Notes.

- 1.- Sauf dispositions contraires, la dénomination *caoutchouc* s'entend, dans la Nomenclature, des produits suivants, même vulcanisés, durcis ou non : caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues, caoutchoucs synthétiques, factice pour caoutchouc dérivé des huiles et ces divers produits régénérés.
- 2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les produits de la Section XI (matières textiles et ouvrages en ces matières);
 - b) les chaussures et parties de chaussures du Chapitre 64;
 - c) les coiffures et parties de coiffures, y compris les bonnets de bain, du Chapitre 65;
 - d) les parties en caoutchouc durci, pour machines ou appareils mécaniques ou électriques, ainsi que tous objets ou parties d'objets en caoutchouc durci à usages électrotechniques de la Section XVI;
 - e) les articles des Chapitres 90, 92, 94 ou 96;
 - f) les articles du Chapitre 95 autres que les gants de sport et les articles visés aux n°s 40.11 à 40.13.
- 3.- Dans les n°s 40.01 à 40.03 et 40.05, l'expression *formes primaires* s'applique uniquement aux formes ci-après :
 - a) liquides et pâtes (y compris le latex, même prévulcanisé, et autres dispersions et solutions);
 - b) blocs irréguliers, morceaux, balles, poudres, granulés, miettes et masses non cohérentes similaires.
- 4.- Dans la Note 1 du présent Chapitre et dans le libellé du n° 40.02, la dénomination *caoutchouc synthétique* s'applique :
 - a) à des matières synthétiques non saturées pouvant être transformées irréversiblement, par vulcanisation au soufre, en substances non thermoplastiques qui, à une température comprise entre 18°C et 29°C, pourront, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de cinq minutes, une longueur au plus égale à une fois et demie leur longueur primitive. Aux fins de cet essai, l'addition de substances nécessaires à la réification, telles qu'activateurs ou accélérateurs de vulcanisation, est autorisée; la présence de matières visées à la note 5 b) 2°) et 3°) est aussi admise. En revanche, la présence de toutes substances non nécessaires à la réification, telles qu'agents diluants, plastifiants et matières de charge, ne l'est pas;
 - b) aux thioplastes (TM);
 - c) au caoutchouc naturel modifié par greffage ou par mélange avec des matières plastiques, au caoutchouc naturel dépolymérisé, aux mélanges de matières synthétiques non saturées et de hauts polymères synthétiques saturés, si ces produits satisfont aux conditions d'aptitude à la vulcanisation, d'allongement et de rémanence fixées à l'alinéa a) ci-dessus.
- 5.- a) Les n°s 40.01 et 40.02 ne comprennent pas les caoutchoucs ou mélanges de caoutchoucs additionnés, avant ou après coagulation :
 - 1°) d'accélérateurs, de retardateurs, d'activateurs ou d'autres agents de vulcanisation (exception faite de ceux ajoutés pour la préparation du latex prévulcanisé);
 - 2°) de pigments ou d'autres matières colorantes, autres que ceux simplement destinés à faciliter leur identification;
 - 3°) de plastifiants ou d'agents diluants (exception faite des huiles minérales dans le cas des caoutchoucs étendus aux huiles), de matières de charge, inertes ou actives, de solvants organiques ou de toutes autres substances à l'exception de celles autorisées à l'alinéa b);
- b) Les caoutchoucs et mélanges de caoutchoucs qui contiennent des substances mentionnées ci-après demeurent classés dans les n°s 40.01 ou 40.02, suivant le cas, pour autant que ces caoutchoucs

et mélanges de caoutchoucs conservent leur caractère essentiel de matière brute :

- 1°) émulsifiants et agents antipoissage;
- 2°) faibles quantités de produits de décomposition des émulsifiants;
- 3°) agents thermosensibles (en vue généralement d'obtenir des latex thermosensibilisés), agents de surface cationiques (en vue d'obtenir généralement des latex électropositifs), antioxydants, coagulants, agents d'émiettement, agents antigel, agents peptisants, conservateurs, stabilisants, agents de contrôle de la viscosité et autres additifs spéciaux analogues, en très faibles quantités.

- 6.- Au sens du n° 40.04, on entend par *déchets, débris et rognures* les déchets, débris et rognures provenant de la fabrication ou du travail du caoutchouc et les ouvrages en caoutchouc définitivement inutilisables en tant que tels par suite de découpage, usure ou autres motifs.
- 7.- Les fils nus de caoutchouc vulcanisé, de tout profil, dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 5 mm, entrent dans le n° 40.08.
- 8.- Le n° 40.10 comprend les courroies transporteuses ou de transmission en tissu imprégné, enduit ou recouvert de caoutchouc ou stratifié avec cette même matière, ainsi que celles fabriquées avec des fils ou ficelles textiles imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc.
- 9.- Au sens des n°s 40.01, 40.02, 40.03, 40.05 et 40.08, on entend par *plaques, feuilles et bandes* uniquement les plaques, feuilles et bandes ainsi que les blocs de forme régulière, non découpés ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage, en l'état), mais qui n'ont pas subi d'autre ouvrage que, le cas échéant, un simple travail de surface (impression ou autre).

Quant aux *profilés et bâtons* du n° 40.08, ce sont les profilés et bâtons, même coupés de longueur, qui n'ont pas subi d'autre ouvrage qu'un simple travail de surface.

N° de position	Code du S.H.	
40.01		Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.
	4001.10	- Latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé
	4001.21	- Caoutchouc naturel sous d'autres formes :
	4001.22	-- Feuilles fumées
	4001.29	-- Caoutchoucs techniquement spécifiés (TSNR)
	4001.30	-- Autres
40.02		- Balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues
		Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes; mélanges des produits du n° 40.01 avec des produits de la présente position, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.
		- Caoutchouc styrène-butadiène (SBR); caoutchouc styrène-butadiène carboxylé (XSBR) :
	4002.11	-- Latex
	4002.19	-- Autres
	4002.20	- Caoutchouc butadiène (BR)
		- Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR); caoutchouc isobutène-isoprène halogéné (CIIR ou BIIR) :
	4002.31	-- Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR)
	4002.39	-- Autres
		- Caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène) (CR) :
4002.41	-- Latex	
4002.49	-- Autres	

Nº de position	Code du S.H.	Nº de position	Code du S.H.
			- Autres :
			-- D'une largeur excédant 20 cm
			-- Autres
			Pneumatiques neufs, en caoutchouc.
			- Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course)
			- Des types utilisés pour autobus ou camions
			- Des types utilisés pour avions
			- Des types utilisés pour motocycles
			- Des types utilisés pour bicyclettes
			- Autres :
			-- A crampons, à chevrons ou similaires
			-- Autres
			Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques et «flaps», en caoutchouc.
			- Pneumatiques rechapés
			- Pneumatiques usagés
			- Autres
			Chambres à air, en caoutchouc.
			- Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course), les autobus ou les camions
			- Des types utilisés pour bicyclettes
			- Autres
			Articles d'hygiène ou de pharmacie (y compris les tétines), en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci.
			- Préservatifs
			- Autres
			Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants) en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages.
			- Gants :
			-- Pour chirurgie
			-- Autres
			- Autres
			Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci.
			- En caoutchouc alvéolaire
			- Autres :
			-- Revêtements de sol et tapis de pied
			-- Gommages à effacer
			-- Joints
			-- Pare-chocs, même gonflables, pour accostage des bateaux
			-- Autres articles gonflables
			-- Autres
			Caoutchouc durci (ébonite, par exemple) sous toutes formes, y compris les déchets et débris; ouvrages en caoutchouc durci.
40.03	4002.51		- Caoutchouc acrylonitrile-butadiène (NBR) :
			-- Latex
			-- Autres
			- Caoutchouc isoprène (IR)
			- Caoutchouc éthylène-propylène-diène non conjugué (EPDM)
			- Mélanges des produits du n° 40.01 avec des produits de la présente position
			- Autres :
			-- Latex
			-- Autres
40.04	4003.00		Caoutchouc régénéré sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.
40.04	4004.00		Déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci, même réduits en poudre ou en granulés.
40.05			Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.
			- Caoutchouc additionné de noir de carbone ou de silice
			- Solutions; dispersions autres que celles du n° 4005.10
			- Autres :
			-- Plaques, feuilles et bandes
			-- Autres
40.06			Autres formes (baguettes, tubes, profilés, par exemple) et articles (disques, rondelles; par exemple) en caoutchouc non vulcanisé.
			- Profilés pour le rechapage
			- Autres
40.07	4007.00		Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé.
40.08			Plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés, en caoutchouc vulcanisé non durci.
			- En caoutchouc alvéolaire :
			-- Plaques, feuilles et bandes
			-- Autres
			- En caoutchouc non alvéolaire :
			-- Plaques, feuilles et bandes
			-- Autres
40.09			Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, même pourvus de leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple).
			- Non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires
			- Renforcés seulement de métal ou autrement associés seulement à du métal, sans accessoires
			- Renforcés seulement de matières textiles ou autrement associés seulement à des matières textiles, sans accessoires
			- Renforcés d'autres matières ou autrement associés à d'autres matières, sans accessoires
			- Avec accessoires
40.10			Courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vulcanisé.
			- De section trapézoïdale

Section VIII

Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux

Chapitre 41

Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les rognures et déchets similaires de peaux non tannées (n° 05.11);
- b) les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (n°s 05.05 ou 07.01, selon le cas);
- c) les peaux brutes, tannées ou apprêtées, non épilées, d'animaux à poils (Chapitre 43). Entrent toutefois dans le Chapitre 41 les peaux brutes non épilées de bovins (y compris les buffles), d'équidés, d'ovins (à l'exclusion des peaux d'agneaux dits *astrakan*, *breitschwanz*, *caracul*, *persianer* ou similaires, et des peaux d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet), de caprins (à l'exclusion des peaux de chèvres, de chevrettes ou de chevreaux du Yémen, de Mongolie ou du Tibet), de porcins (y compris le pécari), de chamois, de gazelle, de renne, d'élan, de cerf, de chevreuil ou de chien.

2.- Dans la Nomenclature, l'expression *cuir reconstitué* s'entend des matières reprises au n° 41.11.

N° de position	Code du S.H.	Description	N° de position	Code du S.H.	Description
41.01		Peaux brutes de bovins ou d'équidés (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues.	41.05		Peaux épilées d'ovins, préparées, autres que celles des n°s 41.08 ou 41.09.
	4101.10	- Peaux entières de bovins, d'un poids unitaire n'excédant pas 8 kg lorsqu'elles sont sèches, 10 kg lorsqu'elles sont salées sèches et 14 kg lorsqu'elles sont fraîches, salées vertes ou autrement conservées	4105.11		-- A prêtannage végétal
		- Autres peaux de bovins, fraîches ou salées vertes :	4105.12		-- Autrement prêtannées
	4101.21	-- Entières	4105.19		-- Autres
	4101.22	-- Croupions et demi-croupions	4105.20		- Parcheminées ou préparées après tannage
	4101.29	-- Autres			
	4101.30	- Autres peaux de bovins, autrement conservées			
	4101.40	- Peaux d'équidés	41.06		Peaux épilées de caprins, préparées, autres que celles des n°s 41.08 ou 41.09.
41.02		Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la Note 1 c) du présent Chapitre.	4106.11		-- A prêtannage végétal
	4102.10	- Lainées	4106.12		-- Autrement prêtannées
		- Epilées ou sans laine :	4106.19		-- Autres
	4102.21	-- Picklées	4106.20		- Parcheminées ou préparées après tannage
	4102.29	-- Autres			
41.03		Autres peaux brutes (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par les Notes 1 b) ou 1 c) du présent Chapitre.	41.07		Peaux épilées d'autres animaux, préparées, autres que celles des n°s 41.08 ou 41.09.
	4103.10	- De caprins	4107.10		- De porcins
	4103.20	- De reptiles			- De reptiles :
	4103.90	- Autres	4107.21		-- A prêtannage végétal
41.04		Cuirs et peaux épilés de bovins et peaux épilées d'équidés, préparés, autres que ceux des n°s 41.08 ou 41.09.	4107.29		-- Autres
	4104.10	- Cuirs et peaux entiers de bovins, d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m²)	4107.90		- D'autres animaux
			41.08	4108.00	Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné).
			41.09	4109.00	Cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés.
			41.10	4110.00	Rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir, sciure, poudre et farine de cuir.
			41.11	4111.00	Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes, même enroulées.

Chapitre 42

Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie
ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main
et contenants similaires; ouvrages en boyaux

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les catguts stériles et ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (nº 30.06);
- b) les vêtements et accessoires du vêtement (autres que les gants) en cuir, fourrés intérieurement de pelleteries naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement en cuir comportant des parties extérieures en pelleteries naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures (nºs 43.03 ou 43.04, selon le cas);
- c) les articles confectionnés en filet du nº 56.08;
- d) les articles du Chapitre 64;
- e) les coiffures et parties de coiffures du Chapitre 65;
- f) les fouets, cravaches et autres articles du nº 66.02;
- g) les boutons de manchettes, bracelets et autres articles de bijouterie de fantaisie (nº 71.17);
- h) les accessoires et garnitures de sellerie ou de bourrellerie (mors, étriers, boucles, par exemple) présentés isolément (Section XV, généralement);
- i) les cordes harmoniques, les peaux de tambours ou d'instruments similaires, ainsi que les autres parties d'instruments de musique (nº 92.09);
- k) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple);
- l) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
- m) les boutons, les boutons-pression, les formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression, les ébauches de boutons, du nº 96.06.

2.- Outre les dispositions de la Note 1 ci-dessus, le nº 42.02 ne comprend pas :

- a) les sacs faits de feuilles en matière plastique, même imprimées, avec poignées, non conçus pour un usage prolongé (nº 39.23);
- b) les articles en matières à tresser (nº 46.02);
- c) les articles en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées (Chapitre 71).

3.- Au sens du nº 42.03, l'expression *vêtements et accessoires du vêtement* s'applique notamment aux gants (y compris les gants de sport et les gants de protection), aux tabliers et autres équipements spéciaux de protection individuelle pour tous métiers, aux bretelles, ceintures, ceinturons, baudriers et bracelets, mais à l'exception des bracelets de montres (nº 91.13).

Nº de
position

Code du
S.H.

42.01

4201.00

Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux (y compris les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles similaires), en toutes matières.

42.02

Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires; sacs de voyage, trousse de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, biagues à tabac, trousse à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèverie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières.

Nº de
position

Code du
S.H.

4202.11

- Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires :

-- A surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni

4202.12

-- A surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles

4202.19

-- Autres

- Sacs à main, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée :

4202.21

-- A surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni

4202.22

-- A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles

4202.29

-- Autres

- Articles de poche ou de sac à main :

4202.31

-- A surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni

4202.32

-- A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles

4202.39

-- Autres

- Autres :

4202.91

-- A surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni

4202.92

-- A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles

4202.99

-- Autres

42.03

Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué.

4203.10

- Vêtements

- Gants et moufles :

4203.21

-- Spécialement conçus pour la pratique de sports

4203.29

-- Autres

4203.30

- Ceintures, ceinturons et baudriers

4203.40

- Autres accessoires du vêtement

42.04

4204.00

Articles en cuir naturel ou reconstitué, à usages techniques.

42.05

4205.00

Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué.

42.06

Ouvrages en boyaux, en baudruches, en vessies ou en tendons.

4206.10

- Cordes en boyaux

4206.90

- Autres

Chapitre 43

Pelleteries et fourures; pelleteries factices

Notes.

- 1.- Indépendamment des pelleteries brutes du nº 43.01, le terme *pelleteries*, dans la Nomenclature, s'entend des peaux tannées ou apprêtées, non épilées, de tous les animaux.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (n°s 05.05 ou 67.01, selon le cas);
- b) les peaux brutes, non épilées, de la nature de celles que la Note 1 c) du Chapitre 41 classe dans ce dernier Chapitre;
- c) les gants comportant à la fois des pelleteries naturelles ou factices et du cuir (n° 42.03);
- d) les articles du Chapitre 64;
- e) les coiffures et parties de coiffures du Chapitre 65;
- f) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple).

3.- Relèvent du n° 43.03 les pelleteries et parties de pelleteries, assemblées avec adjonction d'autres matières, et les pelleteries et parties de pelleteries, cousues en forme de vêtements, de parties ou d'accessoires du vêtement ou en forme d'autres articles.

4.- Entrent dans les n°s 43.03 ou 43.04, selon le cas, les vêtements et accessoires du vêtement de toutes sortes (autres que ceux exclus du présent Chapitre par la Note 2), fourrés intérieurement de pelleteries naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement comportant des parties extérieures en pelleteries naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures.

5.- Dans la Nomenclature, on considère comme *pelleteries factices* les imitations de pelleteries obtenues à l'aide de laine, de poils ou d'autres fibres rapportés par collage ou couture sur du cuir, du tissu ou d'autres matières, à l'exclusion des imitations obtenues par tissage ou par tricotage (n°s 58.01 ou 60.01, généralement).

N° de position	Code du S.H.	
	4302.13	-- D'agneaux dits astrakan, breitschwanz, caracul, persianer ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet
	4302.19	-- Autres
	4302.20	- Têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés
	4302.30	- Pelleteries entières et leurs morceaux et chutes, assemblés
43.03		Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries.
	4303.10	- Vêtements et accessoires du vêtement
	4303.90	- Autres
43.04	4304.00	Pelleteries factices et articles en pelleteries factices.

Section IX

Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; liège et ouvrages en liège; ouvrages de sparterie ou de vannerie

Chapitre 44

Bois, charbon de bois et ouvrages en bois

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les bois en copeaux, en éclats, concassés, moulus ou pulvérisés, des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires (n° 12.11);
- b) les bambous et autres matières à tresser du n° 14.01;
- c) les bois en copeaux, en éclats, moulus ou pulvérisés des espèces utilisées principalement pour la teinture ou le tannage (n° 14.04);
- d) les charbons activés (n° 38.02);
- e) les articles du n° 42.02;
- f) les ouvrages du Chapitre 46;
- g) les chaussures et leurs parties, du Chapitre 64;
- h) les articles du Chapitre 66 (les parapluies, les cannes et leurs parties, par exemple);
- i) les ouvrages du n° 66.08;
- k) la bijouterie de fantaisie du n° 71.17;
- l) les articles de la Section XVI ou de la Section XVII (pièces mécaniques, boîtiers, enveloppes, cabinets pour machines et appareils et pièces de charonnage, par exemple);
- m) les articles de la Section XVIII (les cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et les instruments de musique et leurs parties, par exemple);
- n) les parties d'armes (n° 93.05);
- o) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple);
- p) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
- q) les articles du Chapitre 96 (pipes, parties de pipes, boutons et crayons, par exemple) à l'exclusion des manches et montures, en bois, pour articles du n° 96.03;
- r) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).

2.- Au sens du présent Chapitre, on entend par *bois dits «densifiés»* à bois massif ou constitué par des placages, ayant subi un traitement chimique ou physique (pour le bois constitué par des placages, ce traitement doit être plus poussé qu'il n'est nécessaire pour assurer la cohé-

N° de position	Code du S.H.	
43.01		Pelleteries brutes (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleteries), autres que les peaux brutes des n°s 41.01, 41.02 ou 41.03.
	4301.10	- De visons, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
	4301.20	- De lapins ou de lièvres, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
	4301.30	- D'agneaux dits astrakan, breitschwanz, caracul, persianer ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
	4301.40	- De castors, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
	4301.50	- De rats musqués, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
	4301.60	- De renards, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
	4301.70	- De phoques ou d'otaries, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
	4301.80	- Autres pelleteries, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
	4301.90	- Têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleterie
43.02		Pelleteries tannées ou apprêtées (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes), non assemblées ou assemblées (sans adjonction d'autres matières), autres que celles du n° 43.03.
		- Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, non assemblées :
	4302.11	-- De visons
	4302.12	-- De lapins ou de lièvres

Nº de position	Code du S.H.		Nº de position	Code du S.H.	
		sion) de nature à provoquer une augmentation sensible de la densité ou de la dureté, ainsi qu'une plus grande résistance aux effets mécaniques, chimiques ou électriques.			
3.-		Pour l'application des n.ºs 44.14 à 44.21, les articles en panneaux de particules ou panneaux similaires, en panneaux de fibres, en bois stratifiés ou en bois dits «densifiés» sont assimilés aux articles correspondants en bois.	44.04		Bois feuillards; échelas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; bois en éclisses, lames, rubans et similaires.
4.-		Les produits des n.ºs 44.10, 44.11 ou 44.12 peuvent être travaillés de manière à obtenir les profils admis pour les bois du n.º 44.09, cintrés, ondulés, perforés, découpés ou obtenus sous des formes autres que carrée ou rectangulaire ou soumis à toute autre ouvraison, pour autant que celle-ci ne leur confère pas le caractère d'articles d'autres positions.		4404.10	- De conifères
5.-		Le n.º 44.17 ne couvre pas les outils dont la lame, le tranchant, la surface travaillante ou toute autre partie travaillante est constitué par l'une quelconque des matières mentionnées dans la Note 1 du Chapitre 82.	44.05	4404.20	- Autres que de conifères
6.-		Au sens du présent Chapitre et sous réserve des Notes 1 b) et 1 f) ci-dessus, le terme bois s'applique également au bambou et aux autres matières de nature ligneuse.	44.06	4405.00	Laine (paille) de bois; farine de bois.
				4406.10	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires.
				4406.90	- Non Imprégnées
			44.07		- Autres
					Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm.
Nº de position	Code du S.H.				
44.01		Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires.		4407.10	- De conifères
	4401.10	- Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires			- Des bois tropicaux énumérés ci-après :
	4401.21	- Bois en plaquettes ou en particules :		4407.21	-- Dark Red Meranti, Light Red Meranti, Meranti Bakau, White Lauan, White Meranti, White Seraya, Yellow Meranti, Alan, Keruing, Ramin, Kapur, Teak, Jongkong, Merbau, Jelutong et Kempas
	4401.22	-- De conifères		4407.22	-- Okoumé, Obeche, Sapelli, Sipo, Acajou d'Afrique, Makoré, Iroko, Tiama, Mansonia, Ilomba, Dibétou, Limba et Azobé
	4401.30	- Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires		4407.23	-- Baboen, Mahogany (<i>Swietenia spp.</i>), Imbuía et Balsa
44.02	4402.00	Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré.		4407.91	- Autres :
				4407.92	-- De chêne
				4407.99	-- De hêtre
44.03		Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris.	44.08		-- Autres
	4403.10	- Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation			Feuilles de placage et feuilles pour contre-plaqué (même jointées) et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm.
	4403.20	- Autres, de conifères		4408.10	- De conifères
		- Autres, des bois tropicaux énumérés ci-après :		4408.20	- Des bois tropicaux énumérés ci-après :
	4403.31	-- Dark Red Meranti, Light Red Meranti et Meranti Bakau			Dark Red Meranti, Light Red Meranti, White Lauan, Sipo, Limba, Okoumé, Obeche, Acajou d'Afrique, Sapelli, Baboen, Mahogany (<i>Swietenia spp.</i>), Palissandre du Brésil et Bois de Rose femelle
	4403.32	-- White Lauan, White Meranti, White Seraya, Yellow Meranti et Alan		4408.90	- Autres
	4403.33	-- Keruing, Ramin, Kapur, Teak, Jongkong, Merbau, Jelutong et Kempas	44.09		Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives ou faces, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale.
	4403.34	-- Okoumé, Obeche, Sapelli, Sipo, Acajou d'Afrique, Makoré et Iroko		4409.10	- De conifères
	4403.35	-- Tiama, Mansonia, Ilomba, Dibétou, Limba et Azobé		4409.20	- Autres que de conifères
		- Autres :	44.10		Panneaux de particules et panneaux similaires, en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques.
	4403.91	-- De chêne		4410.10	- De bois
	4403.92	-- De hêtre		4410.90	- D'autres matières ligneuses
	4403.99	-- Autres			

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
44.11		Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques.	44.18		Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux pour parquets et les bardeaux («shingles» et «shakes»), en bois.
	4411.11	- Panneaux de fibres d'une masse volumique excédant 0,8 g/cm ³ : -- Non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface		4418.10	- Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles
	4411.19	-- Autres		4418.20	- Portes et leurs cadres, chambranles et seuils
	4411.21	- Panneaux de fibres d'une masse volumique excédant 0,5 g/cm ³ mais n'excédant pas 0,8 g/cm ³ : -- Non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface		4418.30	- Panneaux pour parquets
	4411.29	-- Autres		4418.40	- Coffrages pour le bétonnage
	4411.31	- Panneaux de fibres d'une masse volumique excédant 0,35 g/cm ³ mais n'excédant pas 0,5 g/cm ³ : -- Non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface		4418.50	- Bardeaux («shingles» et «shakes»)
	4411.39	-- Autres	44.19	4419.00	- Autres
	4411.91	- Autres :			Articles en bois pour la table ou la cuisine.
	4411.99	-- Non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	44.20		Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie, et ouvrages similaires, en bois; statuettes et autres objets d'ornement, en bois; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du Chapitre 94.
44.12		Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires.		4420.10	- Statuettes et autres objets d'ornement, en bois
		- Bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm :		4420.90	- Autres
	4412.11	-- Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux énumérés ci-après : Dark Red Meranti, Light Red Meranti, White Lauan, Sipo, Limba, Okoumé, Obeche, Acajou d'Afrique, Sapelli, Baboen, Mahogany (<i>Swietenia spp.</i>), Palissandre du Brésil ou Bois de Rose femelle	44.21		Autres ouvrages en bois.
	4412.12	-- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères		4421.10	- Cintres pour vêtements
	4412.19	-- Autres		4421.90	- Autres
		- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères :			Chapitre 45
	4412.21	-- Contenant au moins un panneau de particules			Liège et ouvrages en liège
	4412.29	-- Autres	Note.		
	4412.91	-- Contenant au moins un panneau de particules	1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :		
	4412.99	-- Autres	a) les chaussures et leurs parties, du Chapitre 64;		
44.13	4413.00	Bois dits «densifiés», en blocs, planches, lames ou profilés.	b) les coiffures et leurs parties, du Chapitre 65;		
44.14	4414.00	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires.	c) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple).		
44.15		Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois.			
	4415.10	- Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (tourets) pour câbles			
	4415.20	- Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement			
44.16	4416.00	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains.			
44.17	4417.00	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais ou de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois.			
			N° de position	Code du S.H.	
			45.01		Liège naturel brut ou simplement préparé; déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé.
				4501.10	- Liège naturel brut ou simplement préparé
				4501.90	- Autres
			45.02	4502.00	Liège naturel, écroûté ou simplement équarré, ou en cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire (y compris les ébauches à arêtes vives pour bouchons).
			45.03		Ouvrages en liège naturel.
				4503.10	- Bouchons
				4503.90	- Autres
			45.04		Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré.
				4504.10	- Cubes, briques, plaques, feuilles et bandes; carreaux de toute forme; cylindres pleins, y compris les disques
				4504.90	- Autres

Chapitre 46

Ouvrages de sparterie ou de vannerie

Notes.

1.- Dans le présent Chapitre, le terme *matières à tresser* vise les matières dans un état ou sous une forme tels qu'elles puissent être tressées, entrelacées, ou soumises à des procédés analogues. Sont notamment considérés comme telles, la paille, les brins d'osier ou de saule, les bambous, les joncs, les roseaux, les rubans de bois, les lanières d'autres végétaux (raphia, feuilles étroites ou bandes provenant de feuilles de feuillus, par exemple) ou d'écorces, les fibres textiles naturelles non filées, les monofilaments et les lames et formes similaires en matières plastiques, les lames de papier, mais non les lanières de cuir ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, les bandes de feutre ou de nontissés, les cheveux, le crin, les mèches et fils en matières textiles, les monofilaments et les lames et formes similaires du Chapitre 54.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les revêtements muraux du n° 48.14;
- b) les ficelles, cordes et cordages, tressés ou non (n° 56.07);
- c) les chaussures, coiffures et leurs parties, des Chapitres 64 et 65;
- d) les véhicules et les corps de caisses pour véhicules, en vannerie (Chapitre 87);
- e) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple).

3.- Au sens du n° 46.01, on considère comme *matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, parallélisés* les articles constitués par des matières à tresser, tresses ou articles similaires en matières à tresser, juxtaposés et réunis en nappes à l'aide de liens, même si ces derniers sont en matières textiles filées.

N° de position	Code du S.H.	
46.01		Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes; matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, tissés ou parallélisés, à plat, même finis (nattes, paillassons et claies, par exemple).
	4601.10	- Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes
	4601.20	- Nattes, paillassons et claies en matières végétales
		- Autres :
	4601.91	-- En matières végétales
	4601.99	-- Autres
46.02		Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés à l'aide des articles du n° 46.01; ouvrages en luffa.
	4602.10	- En matières végétales
	4602.90	- Autres

Section X

Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; déchets et rebuts de papier ou de carton; papier et ses applications

Chapitre 47

Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; déchets et rebuts de papier ou de carton

Note.

1. Au sens du n° 47.02, on entend par *pâtes chimiques de bois, à dissoudre* les pâtes chimiques dont la fraction de pâte insoluble est de 92 % en poids ou plus s'agissant des pâtes de bois à la soude ou au sulfate ou de 88 % en poids ou plus s'agissant des pâtes de bois au bisulfite après une heure dans une solution de soude caustique à 18 % d'hydroxyde de sodium (NaOH) à 20 °C et, en ce qui concerne les seules pâtes de bois au bisulfite, dont la teneur en cendres n'excède pas 0,15 % en poids.

N° de position	Code du S.H.	
47.01	4701.00	Pâtes mécaniques de bois.
47.02	4702.00	Pâtes chimiques de bois, à dissoudre.
47.03		Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate, autres que les pâtes à dissoudre.
		- Ecrues :
	4703.11	-- De conifères
	4703.19	-- Autres que de conifères
		- Mi-blanchies ou blanchies :
	4703.21	-- De conifères
	4703.29	-- Autres que de conifères
47.04		Pâtes chimiques de bois, au bisulfite, autres que les pâtes à dissoudre.
		- Ecrues :
	4704.11	-- De conifères
	4704.19	-- Autres que de conifères
		- Mi-blanchies ou blanchies :
	4704.21	-- De conifères
	4704.29	-- Autres que de conifères
47.05	4705.00	Pâtes mi-chimiques de bois.
47.06		Pâtes d'autres matières fibreuses cellulosiques.
	4706.10	- Pâtes de linters de coton
		- Autres :
	4706.91	-- Mécaniques
	4706.92	-- Chimiques
	4706.93	-- Mi-chimiques
47.07		Déchets et rebuts de papier ou de carton.
	4707.10	- De papiers ou cartons Kraft écrus ou de papiers ou cartons ondulés
	4707.20	- D'autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse

N° de position	Code du S.H.	
	4707.30	- De papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique (journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple)
	4707.90	- Autres, y compris les déchets et rebuts non triés

Chapitre 48

Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les articles du Chapitre 30;
 - b) les feuilles pour le marquage au fer, du n° 32.12;
 - c) les papiers parfumés et les papiers imprégnés ou enduits de fards (Chapitre 33);
 - d) les papiers et l'ouate de cellulose imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents (n° 34.01), ou de crèmes, encaustiques, brillants ou préparations similaires (n° 34.05);
 - e) les papiers et cartons sensibilisés des n°s 37.01 à 37.04;
 - f) les matières plastiques stratifiées comportant du papier ou du carton, les produits constitués par une couche de papier ou de carton enduit ou recouvert de matière plastique lorsque l'épaisseur de cette dernière excède la moitié de l'épaisseur totale, et les ouvrages en ces matières, autres que les revêtements muraux du n° 48.14 (Chapitre 39);
 - g) les articles du n° 42.02 (articles de voyage, par exemple);
 - h) les articles du Chapitre 46 (ouvrages de sparterie ou de vannerie);
 - i) les fils de papier et les articles textiles en fils de papier (Section XI);
 - k) les articles des Chapitres 64 ou 65;
 - l) les abrasifs appliqués sur papier ou carton (n° 68.05) et le mica appliqué sur papier ou carton (n° 68.14); par contre, les papiers et cartons recouverts de poudre de mica relèvent du présent Chapitre;
 - m) les feuilles et bandes minces de métal sur support en papier ou en carton (Section XV);
 - n) les articles du n° 92.09;
 - o) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple) ou du Chapitre 96 (boutons, par exemple).

- 2.- Sous réserve des dispositions de la Note 6, entrent dans les n°s 48.01 à 48.05 les papiers et cartons ayant subi, par calandrage ou autrement, un lissage, satinage, lustrage, glaçage, polissage ou opérations similaires de finissage ou bien un faux filigranage ou un surfaçage, ainsi que les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, colorés ou marbrés dans la masse (autrement qu'en surface) par quelque procédé que ce soit. Toutefois, les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose qui ont subi un autre traitement tel que le couchage, l'enduction, l'imprégnation, ne relèvent pas de ces positions, sauf dispositions contraires du n° 48.03.

- 3.- Dans ce Chapitre sont considérés comme *papier journal* les papiers non couchés ni enduits, du type utilisé pour l'impression des journaux, dont 65 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique, non collés ou très légèrement collés, dont l'indice de lissage mesuré à l'appareil Bekk n'excède pas 200 secondes sur chacune des faces, d'un poids au m² compris entre 40 g inclus et 57 g inclus et d'une teneur en cendres n'excédant pas 8 % en poids.

4.- Outre les papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main), le n° 48.02 comprend uniquement les papiers et cartons fabriqués principalement à partir de pâte blanchie ou à partir de pâte obtenue par un procédé mécanique et qui satisfont à l'une des conditions ci-après :

Pour les papiers ou cartons d'un poids au m² n'excédant pas 150 g :

- a) contenir 10 % ou davantage de fibres obtenues par un procédé mécanique, et
 - 1) avoir un poids au m² n'excédant pas 80 g, ou
 - 2) être colorés dans la masse
- b) contenir plus de 8 % de cendres, et
 - 1) avoir un poids au m² n'excédant pas 80 g, ou
 - 2) être colorés dans la masse
- c) contenir plus de 3 % de cendres et posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus (*)
- d) contenir plus de 3 % mais pas plus de 8 % de cendres, posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) inférieur à 60 % (*) et un indice de résistance à l'éclatement n'excédant pas 2,5 kPa/g/m²
- e) contenir 3 % de cendres ou moins, posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus (*) et un indice de résistance à l'éclatement n'excédant pas 2,5 kPa/g/m².

Pour les papiers ou cartons d'un poids au m² excédant 150 g :

- a) être colorés dans la masse
- b) posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus (*), et
 - 1) une épaisseur n'excédant pas 225 micromètres (microns), ou
 - 2) une épaisseur supérieure à 225 micromètres (microns) mais n'excédant pas 508 micromètres (microns) et une teneur en cendres supérieure à 3 %
- c) posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) inférieur à 60 % (*), une épaisseur n'excédant pas 254 micromètres (microns) et une teneur en cendres supérieure à 8 %.

Le n° 48.02 ne comprend pas, toutefois, les papiers et cartons filtres (y compris les papiers pour sachets de thé), les papiers et cartons feutres.

5.- Dans ce Chapitre, on entend par *papiers et cartons Kraft* des papiers et cartons dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude.

6.- Les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, pouvant relever à la fois de deux ou plusieurs des n°s 48.01 à 48.11 sont classés dans celle de ces positions qui apparaît la dernière par ordre de numérotation dans la Nomenclature.

7.- N'entrent dans les n°s 48.01, 48.02, 48.04 à 48.08, 48.10 et 48.11 que le papier, le carton, l'ouate de cellulose et les nappes de fibres de cellulose présentés sous l'une des formes suivantes :

- a) en bandes ou rouleaux dont la largeur excède 15 cm; ou
- b) en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié.

Sous réserve des dispositions de la Note 6, les papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main) de tout format et de toute forme obtenus tels quels, c'est-à-dire dont tous les bords présentent des dentelures venues de fabrication, restent classés au n° 48.02.

8.- On entend par *papiers peints et revêtements muraux similaires* au sens du n° 48.14 :

- a) les papiers présentés en rouleaux, d'une largeur égale ou supérieure à 45 cm mais n'excédant pas 160 cm, propres à la décoration des murs ou des plafonds :
 - 1) grainés, gaufrés, colorés, imprimés de motifs ou autrement décorés en surface (de tontisses, par exemple), même enduits ou recouverts de matière plastique protectrice transparente;

(*) L'indice de blancheur (facteur de réflectance) est à mesurer par la méthode Elrepho, GE ou toute autre méthode équivalente reconnue sur le plan international.

- 2) dont la surface est granulée en raison de l'incorporation de particules de bois, de paille, etc.;
 - 3) enduits ou recouverts sur l'endroit de matière plastique, la couche de matière plastique étant grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée; ou
 - 4) recouverts sur l'endroit de matières à tresser, même tissées à plat ou parallélisées;
- b) les bordures et frises, en papier, traité comme ci-dessus, même en rouleaux, propres à la décoration des murs ou des plafonds;
- c) les revêtements muraux en papier formés de plusieurs panneaux, en rouleaux ou en feuilles, imprimés de manière à former un paysage, un tableau ou un motif une fois posés au mur.

Les ouvrages sur un support en papier ou carton susceptibles d'être utilisés aussi bien comme couvre-parquets que comme revêtements muraux relèvent du n° 48.15.

- 9.- Le n° 48.20 ne couvre pas les feuilles et cartes non assemblées, découpées à format, même imprimées, estampées ou perforées.
- 10.- Entrent notamment dans le n° 48.23 les papiers et cartons perforés pour mécaniques Jacquard ou similaires et le papier-dentelle.
- 11.- A l'exception des articles des n°s 48.14 ou 48.21, le papier, le carton, l'ouate de cellulose et les ouvrages en ces matières revêtus d'impressions ou d'illustrations n'ayant pas un caractère accessoire par rapport à leur utilisation initiale relèvent du Chapitre 49.

Notes de sous-positions.

1.- Au sens des n°s 4804.11 et 4804.19, sont considérés comme papiers et cartons pour couverture, dits «Kraftliner», les papiers et cartons apprêtés ou frictionnés, présentés en rouleaux, dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids au m² supérieur à 115 g et d'une résistance minimale à l'éclatement Mullen égale aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous ou, pour tout autre poids, à leurs équivalents interpolés ou extrapolés linéairement.

Grammage g/m²	Résistance minimale à l'éclatement Mullen kPa
115	393
125	417
200	637
300	824
400	961

2.- Au sens des n°s 4804.21 et 4804.29, sont considérés comme papiers Kraft pour sacs de grande contenance les papiers apprêtés, présentés en rouleaux, dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids au m² compris entre 60 g inclus et 115 g inclus et répondant indifféremment à l'une ou à l'autre des conditions ci-après :

- a) avoir un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 38 et un allongement supérieur à 4,5 % dans le sens travers et à 2 % dans le sens machine.
- b) avoir des résistances minimales à la déchirure et à la rupture par traction telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessous ou, pour tout autre poids, à leurs équivalents interpolés linéairement :

Grammage g/m²	Résistance minimale à la déchirure mN		Résistance minimale à la rupture par traction kN/m	
	sens machine	sens machine plus sens travers	sens travers	sens machine plus sens travers
60	700	1.510	1,9	6
70	830	1.790	2,3	7,2
80	965	2.070	2,8	8,3
100	1.230	2.635	3,7	10,6
115	1.425	3.060	4,4	12,3

3.- Au sens du n° 4805.10, on entend par papier mi-chimique pour cannetule le papier présenté en rouleaux, dont 65 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres écrues de

bois feuillus obtenues par un procédé mi-chimique, et dont la résistance à la compression mesurée selon la méthode CMT 60 (Concora Medium Test avec 60 minutes de conditionnement) excède 20 kgf pour une humidité relative de 50 %, à une température de 23 °C.

4.- Au sens du n° 4805.30, on entend par papier sulfite d'emballage le papier frictionné dont plus de 40 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique au bisulfite, d'une teneur en cendres n'excédant pas 8 % et d'un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 15.

5.- Au sens du n° 4810.21, on entend par papier couché léger, dit «L.W.C.» le papier couché sur les deux faces, d'un poids total au m² n'excédant pas 72 g, comportant un poids de couche n'excédant pas 15 g/m² par face, sur un support dont 50 % au moins en poids de la composition fibreuse sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique.

N° de position	Code du S.H.	Description
48.01	4801.00	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles.
48.02		Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, en rouleaux ou en feuilles, autres que les papiers des n°s 48.01 ou 48.03; papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main).
	4802.10	- Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main)
	4802.20	- Papiers et cartons supports pour papiers ou cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles
	4802.30	- Papiers supports pour carbone
	4802.40	- Papiers supports pour papiers peints
		- Autres papiers et cartons, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres :
	4802.51	-- D'un poids au m² inférieure à 40 g
	4802.52	-- D'un poids au m² de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g
	4802.53	-- D'un poids au m² excédant 150 g
	4802.60	- Autres papiers et cartons, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique
48.03	4803.00	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crépés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, colonés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux d'une largeur excédant 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins excède 36 cm à l'état non plié.
		Papiers et cartons Kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des n°s 48.02 ou 48.03.
		- Papiers et cartons pour couverture, dits «Kraftliner» :
	4804.11	-- Ecrus
	4804.19	-- Autres

N° de position	Code du S.H.	N° de position	Code du S.H.
		48.07	
	- Papiers Kraft pour sacs de grande contenance :		Papiers et cartons assemblés à plat par collage, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés Intérieurement, en rouleaux ou en feuilles.
	4804.21 -- Ecrus		4807.10 - Papiers et cartons «entre-deux», assemblés avec du bitume, du goudron ou de l'asphalte
	4804.29 -- Autres		- Autres :
	- Autres papiers et cartons Kraft d'un poids au m ² n'excédant pas 150 g :		4807.91 -- Papier et carton paille, même recouverts de papier autre que papier paille
	4804.31 -- Ecrus		4807.99 -- Autres
	4804.39 -- Autres	48.08	Papiers et cartons ondulés (même avec recouvrement par collage), crépés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des n°s 48.03 ou 48.18.
	- Autres papiers et cartons Kraft d'un poids au m ² compris entre 150 g exclus et 225 g exclus :		4808.10 - Papiers et cartons ondulés, même perforés
	4804.41 -- Ecrus		4808.20 - Papiers Kraft pour sacs de grande contenance, crépés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés
	4804.42 -- Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique		4808.30 - Autres papiers Kraft, crépés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés
	4804.49 -- Autres		4808.90 - Autres
	- Autres papiers et cartons Kraft, d'un poids au m ² égal ou supérieur à 225 g :	48.09	Papiers carbone, papiers dits «autocopiants» et autres papiers pour duplication ou reports (y compris les papiers couchés, enduits ou imprégnés pour stencils ou pour plaques offset), même imprimés, en rouleaux d'une largeur excédant 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins excède 36 cm à l'état non plié.
	4804.51 -- Ecrus		4809.10 - Papiers carbone et papiers similaires
	4804.52 -- Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique		4809.20 - Papiers dits «autocopiants»
	4804.59 -- Autres		4809.90 - Autres
48.05	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles.	48.10	Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles.
	4805.10 - Papier mi-chimique pour cannelure		- Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres :
	- Papiers et cartons multicouches :		4810.11 -- D'un poids au m ² n'excédant pas 150 g
	4805.21 -- Dont chaque couche est blanchie		4810.12 -- D'un poids au m ² excédant 150 g
	4805.22 -- Dont seulement une couche extérieure est blanchie		- Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique :
	4805.23 -- Ayant trois couches ou plus dont seulement les deux couches extérieures sont blanchies		4810.21 -- Papier couché léger, dit «L.W.C.»
	4805.29 -- Autres		4810.29 -- Autres
	4805.30 - Papier sulfite d'emballage		- Papiers et cartons Kraft autres que ceux des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques :
	4805.40 - Papier et carton-filtre		4810.31 -- Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au m ² n'excédant pas 150 g
	4805.50 - Papier et carton feutre, papier et carton laineux		4810.32 -- Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au m ² excédant 150 g
	4805.60 - Autres papiers et cartons d'un poids au m ² n'excédant pas 150 g		4810.39 -- Autres
	4805.70 - Autres papiers et cartons d'un poids au m ² compris entre 150 g exclus et 225 g exclus		
	4805.80 - Autres papiers et cartons d'un poids au m ² égal ou supérieur à 225 g		
48.06	Papiers et cartons sulfurisés, papiers Ingraisables, papiers-calques et papier dit «cristal» et autres papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux ou en feuilles.		
	4806.10 - Papiers et cartons sulfurisés (parchemin végétal)		
	4806.20 - Papiers Ingraisables (greaseproof)		
	4806.30 - Papiers-calques		
	4806.40 - Papier dit «cristal» et autres papiers calandrés transparents ou translucides		

Nº de position	Code du S.H.		Nº de position	Code du S.H.	
		- Autres papiers et cartons :		4817.20	- Cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance
	4810.91	-- Multicouches			
	4810.99	-- Autres		4817.30	- Boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance
48.11		Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles, autres que les produits des n.ºs 48.03, 48.09, 48.10 ou 48.18.	48.18		Papier hygiénique, mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, couches pour bébés, serviettes et tampons hygiéniques, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose.
	4811.10	- Papiers et cartons goudronnés, bitumés ou asphaltés		4818.10	- Papier hygiénique
		- Papiers et cartons gommés ou adhésifs :		4818.20	- Mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains
	4811.21	-- Auto-adhésifs			
	4811.29	-- Autres		4818.30	- Nappes et serviettes de table
		- Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique (à l'exclusion des adhésifs) :		4818.40	- Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires
	4811.31	-- Blanchis, d'un poids au m ² excédant 150 g		4818.50	- Vêtements et accessoires du vêtement
	4811.39	-- Autres		4818.90	- Autres
	4811.40	- Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de cire, de paraffine, de stéarine, d'huile ou de glycérine			
	4811.90	- Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose	48.19		Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose; cartonnages de bureau, de magasin ou similaires.
48.12	4812.00	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier.		4819.10	- Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé
48.13		Papier à cigarettes, même découpé à format ou en cahiers ou en tubes.		4819.20	- Boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou carton non ondulé
	4813.10	- En cahiers ou en tubes		4819.30	- Sacs d'une largeur à la base de 40 cm ou plus
	4813.20	- En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 5 cm		4819.40	- Autres sacs; sachets, pochettes (autres que celles pour disques) et cornets
	4813.90	- Autres		4819.50	- Autres emballages, y compris les pochettes pour disques
48.14		Papiers peints et revêtements muraux similaires; vitrauphanies.		4819.60	- Cartonnages de bureau, de magasin ou similaires
	4814.10	- Papier dit «Ingrain»			
	4814.20	- Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier enduit ou recouvert, sur l'endroit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée	48.20		Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), agendas, blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres et ouvrages similaires, cahiers, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres), chemises et couvertures à dossiers et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, y compris les liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou carton; albums pour échantillonnages ou pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton.
	4814.30	- Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier recouvert, sur l'endroit, de matières à tresser, même tissées à plat ou parallélisées		4820.10	- Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), blocs-mémorandums; blocs de papier à lettres, agendas et ouvrages similaires
	4814.90	- Autres		4820.20	- Cahiers
48.15	4815.00	Couvre-parquets à supports de papier ou de carton, même découpés.		4820.30	- Classeurs, reliures, chemises et couvertures à dossiers
48.16		Papiers carbone, papiers dits «autocopiants» et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n.º 48.09), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes.		4820.40	- Liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone
	4816.10	- Papiers carbone et papiers similaires		4820.50	- Albums pour échantillonnages ou pour collections
	4816.20	- Papiers dit «autocopiants»		4820.90	- Autres
	4816.30	- Stencils complets			
	4816.90	- Autres	48.21		Étiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non.
48.17		Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance.		4821.10	- Imprimées
	4817.10	- Enveloppes		4821.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
48.22		Tambours, bobines, busettes, canettes et supports similaires, en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis.
	4822.10	- Des types utilisés pour l'enroulement des fils textiles
	4822.90	- Autres
48.23		Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format; autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose.
		- Papier gommé ou adhésif, en bandes ou en rouleaux :
	4823.11	-- Auto-adhésifs
	4823.19	-- Autres
	4823.20	- Papier et carton-filtre
	4823.30	- Cartes non perforées, même présentées en bandes, pour machines à cartes perforées
	4823.40	- Papiers à diagrammes pour appareils enregistreurs, en bobines, en feuilles ou en disques
		- Autres papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques :
	4823.51	-- Imprimés, estampés ou perforés
	4823.59	-- Autres
	4823.60	- Plateaux, plats, assiettes, tasses, gobelets et articles similaires, en papier ou carton
	4823.70	- Articles moulés ou pressés en pâte à papier
	4823.90	- Autres

Chapitre 49

Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les négatifs et positifs photographiques sur supports transparents (Chapitre 37);
 - b) les cartes, plans et globes, en relief, même imprimés (n° 90.23);
 - c) les cartes à jouer et autres articles du Chapitre 95;
 - d) les gravures, estampes et lithographies originales (n° 97.02), les timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues du n° 97.04, ainsi que les objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge et autres articles du Chapitre 97.
- 2.- Au sens du Chapitre 49, le terme *imprimé* signifie également reproduit au moyen d'un duplicateur, obtenu par un procédé commandé par ordinateur, par gaufrage, photographie, photocopie, thermocopie ou dactylographie.
- 3.- Les journaux et publications périodiques cartonnés ou reliés ainsi que les collections de journaux ou de publications périodiques présentées sous une même couverture relèvent du n° 49.01, qu'ils contiennent ou non de la publicité.
- 4.- Entrent également dans le n° 49.01 :
 - a) les recueils de gravures, de reproductions d'oeuvres d'art, de dessins, etc., constituant des ouvrages complets, paginés et susceptibles de former un livre, lorsque les gravures sont accompagnées d'un texte se rapportant à ces oeuvres ou à leur auteur;
 - b) les planches illustrées présentées en même temps qu'un livre et comme complément de celui-ci;

c) les livres présentés en fascicules ou en feuilles distinctes de tout format, constituant une oeuvre complète ou une partie d'une oeuvre et destinés à être brochés, cartonnés ou reliés.

Toutefois, les gravures et illustrations ne comportant pas de texte et présentées en feuilles distinctes de tout format relèvent du n° 49.11.

5.- Sous réserve de la Note 3 du présent Chapitre, le n° 49.01 ne couvre pas les publications qui sont consacrées essentiellement à la publicité (brochures, prospectus, catalogues commerciaux, annuaires publiés par des associations commerciales, propagande touristique, par exemple). Ces publications relèvent du n° 49.11.

6.- Au sens du n° 49.03, on considère comme *albums ou livres d'images pour enfants* les albums ou livres pour enfants dont l'illustration constitue l'attrait principal et dont le texte n'a qu'un intérêt secondaire.

N° de position	Code du S.H.	
49.01		Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés.
	4901.10	- En feuillets isolés, même pliés
		- Autres :
	4901.91	-- Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules
	4901.99	-- Autres
49.02		Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité.
	4902.10	- Paraissant au moins quatre fois par semaine
	4902.90	- Autres
49.03	4903.00	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants.
49.04	4904.00	Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée.
49.05		Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales, les plans topographiques et les globes, imprimés.
	4905.10	- Globes
		- Autres :
	4905.91	-- Sous forme de livres ou de brochures
	4905.99	-- Autres
49.06	4906.00	Plans et dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, obtenus en original à la main; textes écrits à la main; reproductions photographiques sur papier sensibilisé et copies obtenues au carbone des plans, dessins ou textes visés ci-dessus.
49.07	4907.00	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination; papier timbré; billets de banque, chèques, titres d'actions ou d'obligations et titres similaires.
49.08		Décalcomanies de tous genres.
	4908.10	- Décalcomanies vitrifiables
	4908.90	- Autres
49.09	4909.00	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des voeux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, gamitures ou applications.
49.10	4910.00	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller.

Nº de position	Code du S.H.	
49.11		Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies.
	4911.10	- Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et similaires
		- Autres :
	4911.91	-- Images, gravures et photographies
	4911.99	-- Autres

Section XI

Matières textiles et ouvrages en ces matières

Notes.

1.- La présente Section ne comprend pas :

- a) les poils et soies de broserie (nº 05.02), les crins et déchets de crins (nº 05.03);
- b) les cheveux et ouvrages en cheveux (nºs 05.01, 67.03 ou 67.04); toutefois, les étreindelles et tissus épais en cheveux des types communément utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues sont repris au nº 59.11;
- c) les linters de coton et autres produits végétaux du Chapitre 14;
- d) l'amiante du nº 25.24 et les articles en amiante et autres produits des nºs 68.12 ou 68.13;
- e) les articles des nºs 30.05 ou 30.06 (cuates, gazes, bandes et articles analogues destinés à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires, ligatures stériles pour sutures chirurgicales, par exemple);
- f) les textiles sensibilisés des nºs 37.01 à 37.04;
- g) les monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm et les lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) d'une largeur apparente excédant 5mm, en matière plastique (Chapitre 39), ainsi que les tresses, tissus et autres ouvrages de sparterie ou de vannerie en ces mêmes articles (Chapitre 46);
- h) les tissus, étoffes de bonneterie, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec cette même matière, et les articles en ces produits, du Chapitre 39;
- ij) les tissus, étoffes de bonneterie, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière, et les articles en ces produits, du Chapitre 40;
- k) les peaux non éplées (Chapitres 41 ou 43) et les articles en pelletteries naturelles ou factices des nºs 43.03 ou 43.04;
- l) les articles en matières textiles des nºs 42.01 ou 42.02;
- m) les produits et articles du Chapitre 48 (l'cuate de cellulose, par exemple);
- n) les chaussures et parties de chaussures, guêtres, jambières et articles analogues du Chapitre 64;
- o) les résilles, filets à cheveux et autres coiffures et leurs parties, du Chapitre 65;
- p) les produits du Chapitre 67;
- q) les produits textiles revêtus d'abrasifs (nº 68.05), ainsi que les fibres de carbone et ouvrages en ces fibres du nº 68.15;
- r) les fibres de verre, les articles en fibres de verre et les broderies chimiques ou sans fond visible dont le fil brodeur est en fibres de verre (Chapitre 70);
- s) les articles du Chapitre 94 (meubles, articles de literie, appareils d'éclairage, par exemple);
- t) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, filets pour activités sportives, par exemple).

2.- A) Les produits textiles des Chapitres 50 à 55 ou des nºs 58.09 ou 59.02 contenant deux ou plusieurs matières textiles sont classés comme

s'ils étaient entièrement constitués de la matière textile qui prédomine en poids sur chacune des autres matières textiles.

B) Pour l'application de cette règle :

- a) les fils de crin guipés (nº 51.10) et les filés métalliques (nº 56.05) sont considérés pour leur poids total comme constituant une matière textile distincte; les fils de métal sont considérés comme une matière textile pour le classement des tissus dans lesquels ils sont incorporés;
- b) le choix de la position à retenir pour le classement s'opère en déterminant, en premier lieu, le Chapitre, puis, au sein de ce Chapitre, la position applicable, abstraction faite de toute matière textile n'appartenant pas à ce Chapitre;
- c) lorsque les Chapitres 54 et 55 sont tous deux à prendre en considération avec un autre Chapitre, ces deux Chapitres sont traités comme un seul et même Chapitre;
- d) lorsqu'un Chapitre ou une position se rapportent à plusieurs matières textiles, celles-ci sont traitées comme constituant une seule matière textile.

C) Les dispositions des paragraphes A) et B) s'appliquent aussi aux fils spécifiés aux Notes 3, 4, 5 ou 6 ci-après.

3.- A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B) ci-après, on entend dans la présente Section par *ficelles, cordes et cordages* les fils (simples, retors ou câblés) :

- a) de soie ou de déchets de soie titrant plus de 20.000 décitex;
- b) de fibres synthétiques ou artificielles (y compris ceux faits de deux ou plusieurs monofilaments du Chapitre 54), titrant plus de 10.000 décitex;
- c) de chanvre ou de lin :
 - 1º) polis ou glacés, titrant 1.429 décitex ou plus;
 - 2º) non polis ni glacés, titrant plus de 20.000 décitex;
- d) de coco, comportant trois bouts ou plus;
- e) d'autres fibres végétales, titrant plus de 20.000 décitex;
- f) armés de fils de métal.

B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :

- a) aux fils de laine, de poils ou de crin, et aux fils de papier, non armés de fils de métal;
- b) aux câbles de filaments synthétiques ou artificiels du Chapitre 55 et aux multifilaments sans torsion ou avec une torsion inférieure à 5 tours par mètre du Chapitre 54;
- c) au poil de Messine du nº 50.06, et aux monofilaments du Chapitre 54;
- d) aux filés métalliques du nº 56.05; les fils textiles armés de fils de métal sont régis par le paragraphe A) f) ci-dessus;
- e) aux fils de chenille, aux fils guipés et aux fils dits «de chaînette» du nº 56.06.

4.- A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B) ci-après, on entend par *fils conditionnés pour la vente au détail* dans les Chapitres 50, 51, 52, 54 et 55 les fils (simples, retors ou câblés) disposés :

- a) sur cartes, bobines, tubes ou supports similaires, d'un poids maximal (support compris) de :
 - 1º) 85 g pour les fils de soie, de déchets de soie ou de filaments synthétiques ou artificiels; ou
 - 2º) 125 g pour les autres fils;
- b) en boules, en pelotes, en écheveaux ou en échevettes d'un poids maximal de :
 - 1º) 85 g pour les fils de filaments synthétiques ou artificiels de moins de 3.000 décitex, de soie ou de déchets de soie; ou
 - 2º) 125 g pour les autres fils de moins de 2.000 décitex; ou
 - 3º) 500 g pour les autres fils;
- c) en écheveaux subdivisés en échevettes au moyen d'un ou plusieurs fils diviseurs qui les rendent indépendantes les unes des autres, les échevettes présentant un poids uniforme n'excédant pas :
 - 1º) 85 g pour les fils de soie, de déchets de soie ou de filaments synthétiques ou artificiels; ou
 - 2º) 125 g pour les autres fils.

- B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :
- aux fils simples de toutes matières textiles, exception faite :
 - des fils simples de laine ou de poils fins, écrus; et
 - des fils simples de laine ou de poils fins, blanchis, teints ou imprimés, titrant plus de 5.000 décitex;
 - aux fils écrus, retors ou câblés :
 - de soie ou de déchets de soie, quel que soit le mode de présentation; ou
 - des autres matières textiles (à l'exception de la laine et des poils fins) présentées en écheveaux;
 - aux fils retors ou câblés, blanchis, teints ou imprimés, de soie ou de déchets de soie, titrant 133 décitex ou moins;
 - aux fils simples, retors ou câblés de toutes matières textiles, présentés :
 - en écheveaux à dévidage croisé; ou
 - sur support ou sous autre conditionnement impliquant leur utilisation dans l'industrie textile (sur tubes de métiers à retordre, canettes (cops), busettes coniques ou cônes, ou présentés en cocons pour métiers à broder, par exemple).
- 5.- Dans les n^{os} 52.04, 54.01 et 55.08, on entend par *fils à coudre* les fils retors ou câblés satisfaisant à la fois aux conditions suivantes :
- disposés sur supports (bobines, tubes, par exemple) et d'un poids, support compris, n'excédant pas 1.000 g;
 - apprêtés; et
 - de torsion finale «Z».
- 6.- Dans la présente Section, on entend par *fils à haute ténacité* les fils dont la ténacité, exprimée en cN/tex (centinewton par tex), excède les limites suivantes :
- | | |
|---|------------|
| Fils simples de nylon ou d'autres polyamides, ou de polyesters | 60 cN/tex |
| Fils retors ou câblés de nylon ou d'autres polyamides, ou de polyesters | 53 cN/tex |
| Fils simples, retors ou câblés de rayonne viscosé | 27 cN/tex. |
- 7.- Dans la présente Section, on entend par *confectionnés* :
- les articles découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire;
 - les articles obtenus à l'état fini et prêts à l'usage ou pouvant être utilisés après avoir été séparés en coupant simplement les fils non entrelacés, sans couture ni autre main-d'oeuvre complémentaire, tels que certains torchons, serviettes de toilette, nappes, foulards (carrés) et couvertures;
 - les articles dont les bords ont été soit ourlés ou roulottés par n'importe quel procédé, soit arrêtés par des franges nouées obtenues à l'aide des fils de l'article lui-même ou de fils rapportés; toutefois, ne sont pas à considérer comme confectionnées les matières textiles en pièces dont les bords dépourvus de lisières ont été simplement arrêtés;
 - les articles découpés de toute forme, ayant fait l'objet d'un travail de tirage de fils;
 - les articles assemblés par couture, par collage ou autrement, à l'exclusion des pièces du même textile réunies aux extrémités de façon à former une pièce de plus grande longueur, ainsi que des pièces constituées par deux ou plusieurs textiles superposés sur toute leur surface et assemblés ainsi entre eux, même avec intercalation d'une matière de rembourrage;
 - les articles en bonneterie obtenus en forme, présentés en pièces comprenant plusieurs unités.
- 8.- N'entrent pas dans les Chapitres 50 à 55 et, sauf dispositions contraires, dans les Chapitres 56 à 60, les articles confectionnés au sens de la Note 7 ci-dessus. Ne relèvent pas des Chapitres 50 à 55 les articles des Chapitres 56 à 59.
- 9.- Sont assimilés aux tissus des Chapitres 50 à 55, les produits constitués par des nappes de fils textiles parallélisés qui se superposent à angle aigu ou droit. Ces nappes sont fixées entre elles aux points de croisement de leurs fils par un liant ou par thermosoudage.
- 10.- Les produits élastiques formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc sont à classer dans la présente Section.
- 11.- Dans la présente Section, le terme *imprégnés* s'entend également des adhésifs.
- 12.- Dans la présente Section, le terme *polyamides* s'entend également des aramides.
- 13.- Sauf dispositions contraires, les vêtements en matières textiles appartenant à des positions différentes sont à classer dans leurs positions respectives, même s'ils sont présentés en assortiments pour la vente au détail.
- Notes de sous-positions.**
- 1.- Dans la présente Section et, le cas échéant, dans la Nomenclature, on entend par :
- Fils d'élastomères**
les fils de filaments (y compris les monofilaments) en matières textiles synthétiques, autres que les fils texturés, qui peuvent, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de cinq minutes, une longueur au plus égale à une fois et demie leur longueur primitive.
 - Fils écrus**
les fils :
 - présentant la couleur naturelle des fibres constitutives et n'ayant subi ni blanchiment, ni teinture (même dans la masse), ni impression; ou
 - sans couleur bien déterminée (dits «fils grisaille») fabriqués à partir d'effilochés.
 Ces fils peuvent avoir reçu un apprêt non coloré ou une couleur fugace (la couleur fugace disparaît après un simple lavage au savon) et, dans le cas des fibres synthétiques ou artificielles, avoir été traités dans la masse avec des produits de matage (dioxyde de titane, par exemple).
 - Fils blanchis**
les fils :
 - ayant subi une opération de blanchiment ou fabriqués avec des fibres blanchies, ou, sauf disposition contraire, teints en blanc (même dans la masse) ou ayant reçu un apprêt blanc; ou
 - constitués d'un mélange de fibres écrues et de fibres blanchies; ou
 - retors ou câblés, constitués de fils écrus et de fils blanchis.
 - Fils colorés (teints ou imprimés)**
les fils :
 - teints (même dans la masse) autrement qu'en blanc ou en couleur fugace ou bien imprimés, ou fabriqués avec des fibres teintes ou imprimées; ou
 - constitués d'un mélange de fibres teintes de couleurs différentes ou d'un mélange de fibres écrues ou blanchies et de fibres colorées (fils jaspés ou mêlés), ou imprimés en une ou plusieurs couleurs de distance en distance, de manière à présenter l'aspect d'une sorte de pointillé (fils chinés); ou
 - dont la mèche ou le ruban de la matière textile a été imprimé; ou
 - retors ou câblés, constitués de fils écrus ou blanchis et de fils colorés.
 Les définitions ci-dessus s'appliquent aussi, *mutatis mutandis*, aux monofilaments, aux lames ou formes similaires du Chapitre 54.
 - Tissus écrus**
les tissus obtenus à partir de fils écrus et n'ayant subi ni blanchiment, ni teinture, ni impression. Ces tissus peuvent avoir reçu un apprêt non coloré ou une couleur fugace.
 - Tissus blanchis**
les tissus :
 - blanchis ou, sauf disposition contraire, teints en blanc ou ayant reçu un apprêt blanc, à la pièce; ou
 - constitués de fils blanchis; ou
 - constitués de fils écrus et de fils blanchis.

g) Tissus teints		Nº de position	Code du S.H.	
les tissus :				
1º teints autrement qu'en blanc (sauf disposition contraire), d'une seule couleur uniforme ou ayant reçu un apprêt coloré autre que blanc (sauf disposition contraire), à la pièce; ou		50.05	5005.00	Fils de déchets de soie, non conditionnés pour la vente au détail.
2º constitués de fils colorés d'une seule couleur uniforme.		50.06	5006.00	Fils de soie ou de déchets de soie, conditionnés pour la vente au détail; poil de Messine (crin de Florence).
h) Tissus en fils de diverses couleurs				
les tissus (autres que les tissus imprimés) :				
1º constitués de fils de couleurs différentes ou de fils de nuances différentes d'une même couleur, autres que la couleur naturelle des fibres constitutives; ou		50.07	5007.10	Tissus de soie ou de déchets de soie. - Tissus de bourrette
2º constitués de fils écrus ou blanchis et de fils colorés; ou			5007.20	- Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette
3º constitués de fils jaspés ou mêlés.			5007.90	- Autres tissus
(Dans tous les cas, les fils constituant les lisières et les chefs de pièces n'entrent pas en ligne de compte.)				
i) Tissus imprimés				
les tissus imprimés à la pièce, même s'ils sont constitués de fils de diverses couleurs.				
(Sont assimilés aux tissus imprimés les tissus présentant des dessins obtenus au pinceau, à la brosse, au pistolet, par papier transfert, par flocage, par procédé batik, par exemple.)				
Le mercerisage n'a aucune incidence sur le classement des fils ou tissus dans les définitions ci-dessus.				
k) Armure toile				
une structure de tissu dans laquelle chaque fil de trame passe alternativement au-dessus et en dessous de fils successifs de la chaîne, et chaque fil de la chaîne passe alternativement au-dessus et en dessous de fils successifs de la trame.				

2- A) Les produits des Chapitres 56 à 63 contenant deux ou plusieurs matières textiles sont considérés comme entièrement constitués de la matière textile qui serait retenue conformément à la Note 2 de la présente Section pour le classement d'un produit des Chapitres 50 à 55 obtenu à partir des mêmes matières.

B) Pour l'application de cette règle :

- il n'est tenu compte, le cas échéant, que de la partie qui détermine le classement au sens de la Règle générale interprétative 3;
- il n'est pas tenu compte du plancher lorsque les produits textiles comportent un plancher et une surface veloutée ou bouclée;
- il n'est tenu compte que du tissu de fond dans le cas des broderies du n° 58.10. Toutefois, pour les broderies chimiques, aériennes ou sans fond apparent, le classement est opéré en tenant compte uniquement des fils brodeurs.

Chapitre 50

Soie

Nº de position	Code du S.H.		Nº de position	Code du S.H.	
50.01	5001.00	Cocons de vers à soie propres au dévidage.	51.01		Laines, non cardées ni peignées. - En suint, y compris les laines lavées à dos :
50.02	5002.00	Soie grège (non moulinée).	5101.11	--	Laines de tonte
50.03		Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés).	5101.19	--	Autres
	5003.10	- Non cardés ni peignés	5101.21	--	Dégraissées, non carbonisées :
	5003.90	- Autres	5101.29	--	Laines de tonte
50.04	5004.00	Fils de soie (autres que les fils de déchets de soie) non conditionnés pour la vente au détail.	5101.30	--	Autres
			51.02		- Carbonisées
					Poils fins ou grossiers, non cardés ni peignés.
			5102.10		- Poils fins
			5102.20		- Poils grossiers
			51.03		Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés.
			5103.10		- Blouses de laine ou de poils fins
			5103.20		- Autres déchets de laine ou de poils fins
			5103.30		- Déchets de poils grossiers
			51.04	5104.00	Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers.
			51.05		Laine, poils fins ou grossiers, cardés ou peignés (y compris la «laine peignée en vrac»).
				5105.10	- Laine cardée

Chapitre 51

Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin

Note.

1.- Dans la Nomenclature, on entend par :

- laine la fibre naturelle recouvrant les ovins;
- poils fins les poils d'alpaga, de lama, de vigogne, de chameau, de yack, de chèvre mohair, chèvre du Tibet, chèvre de Cachemire ou similaires (à l'exclusion des chèvres communes), de lapin (y compris le lapin angora), de lièvre, de castor, de ragondin ou de rat musqué;
- poils grossiers les poils des animaux non énumérés ci-dessus, à l'exclusion des poils et soies de broserie (n° 05.02) et des crins (n° 05.03).

Chapitre 52

Coton

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
		- Laine peignée :			
	5105.21	-- «Laine peignée en vrac»			
	5105.29	-- Autre			
	5105.30	- Poils fins, cardés ou peignés			
	5105.40	- Poils grossiers, cardés ou peignés			
51.06		Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail.			
	5106.10	- Contenant au moins 85 % en poids de laine	52.01	5201.00	Coton, non cardé ni peigné.
	5106.20	- Contenant moins de 85 % en poids de laine	52.02		Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés).
51.07		Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail.		5202.10	- Déchets de fils
	5107.10	- Contenant au moins 85 % en poids de laine		5202.91	- Autres :
	5107.20	- Contenant moins de 85 % en poids de laine		5202.99	-- Effilochés
51.08		Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail.	52.03	5203.00	Coton, cardé ou peigné.
	5108.10	- Cardés	52.04		Fils à coudre de coton, même conditionnés pour la vente au détail.
	5108.20	- Peignés			- Non conditionnés pour la vente au détail :
51.09		Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail.		5204.11	-- Contenant au moins 85 % en poids de coton
	5109.10	- Contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins		5204.19	-- Autres
	5109.90	- Autres		5204.20	- Conditionnés pour la vente au détail
51.10	5110.00	Fils de poils grossiers ou de crin (y compris les fils de crin guipés), même conditionnés pour la vente au détail.	52.05		Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant au moins 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail.
51.11		Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés.		5205.11	- Fils simples, en fibres non peignées :
		- Contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins :		5205.12	-- Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)
	5111.11	-- D'un poids n'excédant pas 300 g/m ²		5205.13	-- Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)
	5111.19	-- Autres		5205.14	-- Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)
	5111.20	- Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels		5205.15	-- Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)
	5111.30	- Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues		5205.21	- Fils simples, en fibres peignées :
	5111.90	- Autres		5205.22	-- Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)
51.12		Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés.		5205.23	-- Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)
		- Contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins :		5205.24	-- Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)
	5112.11	-- D'un poids n'excédant pas 200 g/m ²		5205.25	-- Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)
	5112.19	-- Autres		5205.25	-- Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)
	5112.20	- Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels		5205.31	- Fils retors ou câblés, en fibres non peignées :
	5112.30	- Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues			-- Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)
	5112.90	- Autres			
51.13	5113.00	Tissus de poils grossiers ou de crin.			

Note de sous-positions.

1.- Au sens des n°s 5209.42 et 5211.42, on entend par *tissus dits «Denim»* les tissus à armure sergé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4, y compris le sergé brisé ou satin de 4, à effet de chaîne, dont les fils de chaîne sont teints en bleu et dont les fils de trame sont écrus, blanchis, teints en gris ou colorés dans un bleu plus clair que les fils de chaîne.

Nº de position	Code du S.H.		Nº de position	Code du S.H.	
	5205.32	-- Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)		5206.32	-- Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)
	5205.33	-- Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)		5206.33	-- Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)
	5205.34	-- Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)		5206.34	-- Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)
	5205.35	-- Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)		5206.35	-- Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)
		- Fils retors ou câblés, en fibres peignées :		5206.41	-- Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)
	5205.41	-- Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)		5206.42	-- Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)
	5205.42	-- Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)		5206.43	-- Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)
	5205.43	-- Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)		5206.44	-- Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)
	5205.44	-- Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	52.07	5206.45	-- Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)
	5205.45	-- Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)		5207.10	- Contenant au moins 85 % en poids de coton
52.06		Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant moins de 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail.	52.08	5207.90	- Autres
		- Fils simples, en fibres non peignées :		5208.11	-- A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²
	5206.11	-- Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)		5208.12	-- A armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²
	5206.12	-- Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)		5208.13	-- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5206.13	-- Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)		5208.19	-- Autres tissus
	5206.14	-- Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)			- Blanchis :
	5206.15	-- Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)		5208.21	-- A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²
		- Fils simples, en fibres peignées :		5208.22	-- A armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²
	5206.21	-- Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)		5208.23	-- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5206.22	-- Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)		5208.29	-- Autres tissus
	5206.23	-- Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)			- Teints :
	5206.24	-- Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)		5208.31	-- A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²
	5206.25	-- Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)		5208.32	-- A armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²
		- Fils retors ou câblés, en fibres non peignées :		5208.33	-- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5206.31	-- Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)		5208.39	-- Autres tissus
				5208.41	- En fils de diverses couleurs :
				5208.42	-- A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²
				5208.43	-- A armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²
				5208.44	-- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
				5208.49	-- Autres tissus

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
		- Imprimés :			
	5208.51	-- A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²		5210.42	-- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5208.52	-- A armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²		5210.49	-- Autres tissus
	5208.53	-- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4		5210.51	- Imprimés :
	5208.59	-- Autres tissus		5210.52	-- A armure toile
				5210.59	-- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
52.09		Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids excédant 200 g/m ² .			-- Autres tissus
		- Ecrus :	52.11		Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids excédant 200 g/m ² .
	5209.11	-- A armure toile			- Ecrus :
	5209.12	-- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4		5211.11	-- A armure toile
	5209.19	-- Autres tissus		5211.12	-- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
		- Blanchis :		5211.19	-- Autres tissus
	5209.21	-- A armure toile		5211.21	- Blanchis :
	5209.22	-- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4		5211.22	-- A armure toile
	5209.29	-- Autres tissus		5211.29	-- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
		- Teints :		5211.39	-- Autres tissus
	5209.31	-- A armure toile			- Teints :
	5209.32	-- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4		5211.31	-- A armure toile
	5209.39	-- Autres tissus		5211.32	-- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
		- En fils de diverses couleurs :		5211.39	-- Autres tissus
	5209.41	-- A armure toile		5211.41	- En fils de diverses couleurs :
	5209.42	-- Tissus dits «Denim»		5211.42	-- A armure toile
	5209.43	-- Autres tissus à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4		5211.43	-- Tissus dits «Denim»
	5209.49	-- Autres tissus		5211.49	-- Autres tissus à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
		- Imprimés :			-- Autres tissus
	5209.51	-- A armure toile			
	5209.52	-- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4			
	5209.59	-- Autres tissus			
52.10		Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids n'excédant pas 200 g/m ² .		5211.51	- Imprimés :
		- Ecrus :		5211.52	-- A armure toile
	5210.11	-- A armure toile		5211.59	-- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5210.12	-- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4			-- Autres tissus
	5210.19	-- Autres tissus	52.12		Autres tissus de coton.
		- Blanchis :		5212.11	- D'un poids n'excédant pas 200 g/m ² :
	5210.21	-- A armure toile		5212.12	-- Ecrus
	5210.22	-- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4		5212.13	-- Blanchis
	5210.29	-- Autres tissus		5212.14	-- Teints
		- Teints :		5212.15	-- En fils de diverses couleurs
	5210.31	-- A armure toile			-- Imprimés
	5210.32	-- A armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4		5212.21	- D'un poids excédant 200 g/m ² :
	5210.39	-- Autres tissus :		5212.22	-- Ecrus
		- En fils de diverses couleurs :		5212.23	-- Blanchis
	5210.41	-- A armure toile		5212.24	-- Teints
				5212.25	-- En fils de diverses couleurs
					-- Imprimés

Chapitre 53			Nº de position	Code du S.H.	
Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier			53.09		Tissus de lin.
Nº de position	Code du S.H.				- Contenant au moins 85 % en poids de lin :
53.01		Lin brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés).		5309.11	-- Ecrus ou blanchis
	5301.10	- Lin brut ou roui		5309.19	-- Autres
		- Lin brisé, teillé, peigné ou autrement travaillé, mais non filé :			- Contenant moins de 85 % en poids de lin :
	5301.21	-- Brisé ou teillé		5309.21	-- Ecrus ou blanchis
	5301.29	-- Autre			
	5301.30	- Etoupes et déchets de lin		5309.29	-- Autres
53.02		Chanvre (<i>Cannabis sativa L.</i>) brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés).	53.10		Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du nº 53.03.
	5302.10	- Chanvre brut ou roui		5310.10	- Ecrus
	5302.90	- Autres		5310.90	- Autres
53.03		Jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie), bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés).	53.11	5311.00	Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier.
	5303.10	- Jute et autres fibres textiles libériennes, bruts ou rouis			
	5303.90	- Autres			
53.04		Sisal et autres fibres textiles du genre Agave, bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés).			
	5304.10	- Sisal et autres fibres textiles du genre Agave, bruts			
	5304.90	- Autres			
53.05		Coco, abaca (chanvre de manioc ou <i>Musa textilis Nee</i>), ramie et autres fibres textiles végétales non dénommées ni comprises ailleurs, bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés).			
		- De coco (coir) :			
	5305.11	-- Brut			
	5305.19	-- Autre			
		- D'abaca :			
	5305.21	-- Brut			
	5305.29	-- Autre			
		- Autres :			
	5305.91	-- Bruts			
	5305.99	-- Autres			
53.06		Fils de lin.	Nº de position	Code du S.H.	
	5306.10	- Simples	54.01		Fils à coudre de filaments synthétiques ou artificiels, même conditionnés pour la vente au détail.
	5306.20	- Retors ou câblés			
53.07		Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du nº 53.03.			
	5307.10	- Simples		5401.10	- De filaments synthétiques
	5307.20	- Retors ou câblés		5401.20	- De filaments artificiels
53.08		Fils d'autres fibres textiles végétales; fils de papier.	54.02		Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex.
	5308.10	- Fils de coco			
	5308.20	- Fils de chanvre			
	5308.30	- Fils de papier		5402.10	- Fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides
	5308.90	- Autres			

Chapitre 54

Filaments synthétiques ou artificiels

Notes.

- Dans la Nomenclature, les termes *fibres synthétiques* ou *artificielles* s'entendent de fibres discontinues et de filaments de polymères organiques obtenus industriellement :
 - par polymérisation de monomères organiques, tels que polyamides, polyesters, polyuréthanes ou dérivés polyvinyliques;
 - par transformation chimique de polymères organiques naturels (cellulose, caséine, protéines, algues, par exemple), tels que rayonne viscosé, acétate de cellulose, cupro ou alginate.

On considère comme *synthétiques* les fibres définies en a) et comme *artificielles* celles définies en b).

Les termes *synthétiques* et *artificielles* s'appliquent également, dans le même sens, à l'expression *matières textiles*.
- Les nºs 54.02 et 54.03 ne comprennent pas les câbles de filaments synthétiques ou artificiels du Chapitre 55.

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.		
	5402.20	- Fils à haute ténacité de polyesters	54.07		Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 54.04.	
		- Fils texturés :				
	5402.31	-- De nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples 50 tex ou moins		5407.10		- Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters
	5402.32	-- De nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples plus de 50 tex		5407.20		- Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires
	5402.33	-- De polyesters		5407.30		- «Tissus» visés à la Note 9 de la Section XI
	5402.39	-- Autres				- Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides :
		- Autres fils, simples, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 50 tours par mètre :		5407.41		-- Ecrus ou blanchis
	5402.41	-- De nylon ou d'autres polyamides		5407.42		-- Teints
	5402.42	-- De polyesters, partiellement orientés		5407.43		-- En fils de diverses couleurs
	5402.43	-- De polyesters, autres		5407.44		-- Imprimés
	5402.49	-- Autres				- Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester texturés :
		- Autres fils, simples, d'une torsion excédant 50 tours par mètre :		5407.51		-- Ecrus ou blanchis
	5402.51	-- De nylon ou d'autres polyamides		5407.52		-- Teints
	5402.52	-- De polyesters		5407.53		-- En fils de diverses couleurs
	5402.59	-- Autres		5407.54		-- Imprimés
		- Autres fils, retors ou câblés :		5407.60		- Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester non texturés
	5402.61	-- De nylon ou d'autres polyamides				- Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments synthétiques :
	5402.62	-- De polyesters		5407.71		-- Ecrus ou blanchis
	5402.69	-- Autres		5407.72		-- Teints
54.03		Fils de filaments artificiels (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments artificiels de moins de 67 décitex.		5407.73		-- En fils de diverses couleurs
	5403.10	- Fils à haute ténacité en rayonne viscosse	5407.74	-- Imprimés		
	5403.20	- Fils texturés		- Autres tissus, contenant moins de 85 % en poids de filaments synthétiques et mélangés principalement ou uniquement avec du coton :		
		- Autres fils, simples :	5407.81	-- Ecrus ou blanchis		
	5403.31	-- De rayonne viscosse, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 120 tours par mètre	5407.82	-- Teints		
	5403.32	-- De rayonne viscosse, d'une torsion excédant 120 tours par mètre	5407.83	-- En fils de diverses couleurs		
	5403.33	-- D'acétate de cellulose	5407.84	-- Imprimés		
	5403.39	-- Autres		- Autres tissus :		
		- Autres fils, retors ou câblés :	5407.91	-- Ecrus ou blanchis		
	5403.41	-- De rayonne viscosse	5407.92	-- Teints		
	5403.42	-- D'acétate de cellulose	5407.93	-- En fils de diverses couleurs		
	5403.49	-- Autres	5407.94	-- Imprimés		
54.04		Monofilaments synthétiques de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles synthétiques, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm.	54.08		Tissus de fils de filaments artificiels, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 54.05.	
	5404.10	- Monofilaments				
	5404.90	- Autres				
54.05	5405.00	Monofilaments artificiels de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles artificielles, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm.	5408.10	- Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscosse		
				- Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments ou de lames ou formes similaires, artificiels :		
			5408.21	-- Ecrus ou blanchis		
54.06		Fils de filaments synthétiques ou artificiels (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail.	5408.22	-- Teints		
	5406.10	- Fils de filaments synthétiques	5408.23	-- En fils de diverses couleurs		
	5406.20	- Fils de filaments artificiels	5408.24	-- Imprimés		

Nº de position	Code du S.H.		Nº de position	Code du S.H.	
		- Autres tissus :	55.05		Déchets de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blousses, les déchets de fils et les effilochés).
	5408.31	-- Ecrus ou blanchis		5505.10	- De fibres synthétiques
	5408.32	-- Teints		5505.20	- De fibres artificielles
			55.06		Fibres synthétiques discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature.
	5408.33	-- En fils de diverses couleurs		5506.10	- De nylon ou d'autres polyamides
				5506.20	- De polyesters
	5408.34	-- Imprimés		5506.30	- Acryliques ou modacryliques
				5506.90	- Autres
Chapitre 55					
Fibres synthétiques ou artificielles discontinues			55.07	5507.00	Fibres artificielles discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature.
Note.			55.08		Fils à coudre de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, même conditionnés pour la vente au détail.
1.- Au sens des n.ºs 55.01 et 55.02, on entend par câbles de filaments synthétiques ou artificiels, les câbles constitués par un ensemble de filaments parallèles, de longueur uniforme et égale à celle des câbles et satisfaisant aux conditions suivantes :				5508.10	- De fibres synthétiques discontinues
a) longueur du câble excédant 2 m;				5508.20	- De fibres artificielles discontinues
b) torsion du câble inférieure à 5 tours par mètre;			55.09		Fils de fibres synthétiques discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail.
c) titre unitaire des filaments inférieur à 67 décitex;				5509.11	- Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides :
d) câbles de filaments synthétiques seulement : les câbles doivent avoir été étirés et, de ce fait, ne pas pouvoir être allongés de plus de 100 % de leur longueur;				5509.12	-- Simples
e) titre total du câble excédant 20.000 décitex.				5509.21	-- Retors ou câblés
Les câbles d'une longueur n'excédant pas 2 m relèvent des n.ºs 55.03 ou 55.04.				5509.22	- Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester :
				5509.21	-- Simples
				5509.22	-- Retors ou câblés
				5509.31	- Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :
				5509.32	-- Simples
				5509.33	-- Retors ou câblés
				5509.41	- Autres fils, contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues :
				5509.42	-- Simples
				5509.43	-- Retors ou câblés
				5509.51	- Autres fils, de fibres discontinues de polyester :
				5509.52	-- Mélangées principalement ou uniquement avec des fibres artificielles discontinues
				5509.53	-- Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins
				5509.54	-- Mélangées principalement ou uniquement avec du coton
				5509.59	-- Autres
				5509.61	- Autres fils, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :
				5509.62	-- Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins
				5509.63	-- Mélangées principalement ou uniquement avec du coton
				5509.69	-- Autres
Nº de position	Code du S.H.		Nº de position	Code du S.H.	
55.01		Câbles de filaments synthétiques.			
	5501.10	- De nylon ou d'autres polyamides		5509.31	-- Simples
	5501.20	- De polyesters		5509.32	-- Retors ou câblés
	5501.30	- Acryliques ou modacryliques			- Autres fils, contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues :
	5501.90	- Autres		5509.41	-- Simples
				5509.42	-- Retors ou câblés
55.02	5502.00	Câbles de filaments artificiels.			- Autres fils, de fibres discontinues de polyester :
55.03		Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature.		5509.51	-- Mélangées principalement ou uniquement avec des fibres artificielles discontinues
	5503.10	- De nylon ou d'autres polyamides		5509.52	-- Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins
	5503.20	- De polyesters		5509.53	-- Mélangées principalement ou uniquement avec du coton
	5503.30	- Acryliques ou modacryliques		5509.59	-- Autres
	5503.40	- De polypropylène			- Autres fils, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :
	5503.90	- Autres		5509.61	-- Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins
55.04		Fibres artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature.		5509.62	-- Mélangées principalement ou uniquement avec du coton
	5504.10	- De viscose		5509.69	-- Autres
	5504.90	- Autres			

N° de position	Code du S.H.	N° de position	Code du S.H.
		- Autres fils :	
	5509.91	-- Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	5513.21
	5509.92	-- Mélangés principalement ou uniquement avec du coton	5513.22
	5509.99	-- Autres	5513.23
55.10		Fils de fibres artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail.	5513.29
		- Contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues :	5513.31
	5510.11	-- Simples	5513.32
	5510.12	-- Retors ou câblés	
	5510.20	- Autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	5513.33
	5510.30	- Autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec du coton	5513.39
	5510.90	- Autres fils	5513.41
55.11		Fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail.	5513.42
	5511.10	- De fibres synthétiques discontinues, contenant au moins 85 % en poids de ces fibres	5513.43
	5511.20	- De fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres	5513.49
	5511.30	- De fibres artificielles discontinues	
55.12		Tissus de fibres synthétiques discontinues contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues.	5514.11
		- Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester :	5514.12
	5512.11	-- Ecrus ou blanchis	5514.13
	5512.19	-- Autres	5514.19
		- Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :	5514.21
	5512.21	-- Ecrus ou blanchis	5514.22
	5512.29	-- Autres	5514.23
		- Autres :	5514.29
	5512.91	-- Ecrus ou blanchis	5514.31
	5512.99	-- Autres	5514.32
55.13		Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 170 g/m².	5514.33
		- Ecrus ou blanchis :	5514.39
	5513.11	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile	5514.41
	5513.12	-- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	5514.42
	5513.13	-- Autres tissus de fibres discontinues de polyester	5514.43
	5513.19	-- Autres tissus	5514.49
		- Teints :	
		-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile	
		-- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	
		-- Autres tissus de fibres discontinues de polyester	
		-- Autres tissus	
		- En fils de diverses couleurs :	
		-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile	
		-- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	
		-- Autres tissus de fibres discontinues de polyester	
		-- Autres tissus	
		- Imprimés :	
		-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile	
		-- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	
		-- Autres tissus de fibres discontinues de polyester	
		-- Autres tissus	
		Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids excédant 170 g/m ² .	
		- Ecrus ou blanchis :	
		-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile	
		-- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	
		-- Autres tissus de fibres discontinues de polyester	
		-- Autres tissus	
		- Teints :	
		-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile	
		-- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	
		-- Autres tissus de fibres discontinues de polyester	
		-- Autres tissus	
		- En fils de diverses couleurs :	
		-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile	
		-- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	
		-- Autres tissus de fibres discontinues de polyester	
		-- Autres tissus	

Nº de position	Code du S.H.		Nº de position	Code du S.H.	
55.15		Autres tissus de fibres synthétiques discontinues.			
		- De fibres discontinues de polyester :	5516.92		-- Teints
5515.11		-- Mélangées principalement ou uniquement avec des fibres discontinues de viscose	5516.93		-- En fils de diverses couleurs
5515.12		-- Mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	5516.94		-- Imprimés
5515.13		-- Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins			
5515.19		-- Autres			
		- De fibres discontinues acryliques ou modacryliques :			
5515.21		-- Mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels			
5515.22		-- Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins			
5515.29		-- Autres			
		- Autres tissus :			
5515.91		-- Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels			
5515.92		-- Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins			
5515.99		-- Autres			
55.16		Tissus de fibres artificielles discontinues.			
		- Contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues :			
5516.11		-- Ecrus ou blanchis			
5516.12		-- Teints			
5516.13		-- En fils de diverses couleurs			
5516.14		-- Imprimés			
		- Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels :			
5516.21		-- Ecrus ou blanchis			
5516.22		-- Teints			
5516.23		-- En fils de diverses couleurs			
5516.24		-- Imprimés			
		- Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins :			
5516.31		-- Ecrus ou blanchis			
5516.32		-- Teints			
5516.33		-- En fils de diverses couleurs			
5516.34		-- Imprimés			
		- Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec du coton :			
5516.41		-- Ecrus ou blanchis			
5516.42		-- Teints			
5516.43		-- En fils de diverses couleurs			
5516.44		-- Imprimés			
		- Autres :			
5516.91		-- Ecrus ou blanchis			

Chapitre 56

Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- les ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de substances ou de préparations (de parfum ou de fard du Chapitre 33, de savon ou détergent du n° 34.01, de cirage, crème, encaustique, brillant, etc. ou préparations similaires du n° 34.05, d'adoucissant pour textiles du n° 38.09, par exemple), lorsque ces matières textiles ne servent que de support;
- les produits textiles du n° 58.11;
- les abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur supports en feutre ou nontissé (n° 68.05);
- le mica aggloméré ou reconstitué sur support en feutre ou nontissé (n° 68.14);
- les feuilles et bandes minces en métal fixées sur support en feutre ou nontissé (Section XV).

2.- Le terme *feutre* s'étend au feutre aiguilleté ainsi qu'aux produits constitués par une nappe de fibres textiles dont la cohésion a été renforcée par un procédé de couture-tricotage à l'aide de fibres de la nappe elle-même.

3.- Les n°s 56.02 et 56.03 couvrent respectivement les feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières quelle que soit la nature de ces matières (compacte ou alvéolaire).

Le n° 56.03 s'étend, en outre, aux nontissés comportant de la matière plastique ou du caoutchouc comme liant.

Les n°s 56.02 et 56.03 ne comprennent toutefois pas :

- les feutres, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières, contenant en poids 50 % ou moins de matières textiles, ainsi que les feutres entièrement noyés dans la matière plastique ou le caoutchouc (Chapitres 39 ou 40);
- les nontissés, soit entièrement noyés dans la matière plastique ou le caoutchouc, soit totalement enduits ou recouverts sur leurs deux faces de ces mêmes matières, à condition que l'enduction ou le recouvrement soient perceptibles à l'œil nu, abstraction faite, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations (Chapitres 39 ou 40);
- les feuilles, plaques ou bandes en matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, combinées avec du feutre ou du nontissé, dans lesquelles la matière textile ne sert que de support (Chapitres 39 ou 40).

4.- Le n° 56.04 ne comprend pas les fils textiles, ni les lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'œil nu (Chapitres 50 à 55 généralement); il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations.

Nº de position	Code du S.H.	
56.01		Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une longueur n'excédant pas 5 mm (nontissés), nœuds et noppes (boutons) de matières textiles.
	5601.10	- Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires, en ouates

N° de position	Code du S.H.	N° de position	Code du S.H.
		5608.19	-- Autres
	- Ouates; autres articles en ouates :	5608.90	- Autres
	5601.21 -- De coton	56.09	5609.00
	5601.22 -- De fibres synthétiques ou artificielles		Articles en fils, lames ou formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, ficelles, cordes ou cordages, non dénommés ni compris ailleurs.
	5601.29 -- Autres		
	5601.30 - Tontisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles		
56.02	Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés.		Chapitre 57
	5602.10 - Feutres aiguilletés et produits cousus-tricotés		Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles
	- Autres feutres, non imprégnés ni enduits ni recouverts ni stratifiés :		
	5602.21 -- De laine ou de poils fins		
	5602.29 -- D'autres matières textiles		
	5602.90 - Autres		
56.03	5603.00 Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés.		
56.04	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique.		
	5604.10 - Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles		
	5604.20 - Fils à haute ténacité de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides ou de rayonne viscosé, imprégnés ou enduits		
	5604.90 - Autres		
56.05	5605.00 Filets métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal.	57.01	Tapis en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés.
		5701.10	- De laine ou de poils fins
		5701.90	- D'autres matières textiles
56.06	5606.00 Fils guipés, lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05 guipés, autres que ceux du n° 56.05 et autres que les fils de crin guipés; fils de chenille; fils dits «de chaînette».	57.02	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, tissés, non touffetés ni floqués, même confectionnés, y compris les tapis dits «Kelim» ou «Kilim», «Schumacks» ou «Soumak», «Karamanie» et tapis similaires tissés à la main.
56.07	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique.	5702.10	- Tapis dits «Kelim» ou «Kilim», «Schumacks» ou «Soumak», «Karamanie» et tapis similaires tissés à la main
	5607.10 - De jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03	5702.20	- Revêtements de sol en coco
	- De sisal ou d'autres fibres textiles du genre <i>Agave</i> :	5702.31	- Autres, à velours, non confectionnés :
	5607.21 -- Ficelles lieuses ou botteleuses	5702.32	-- De laine ou de poils fins
	5607.29 -- Autres	5702.33	-- De matières textiles synthétiques ou artificielles
	5607.30 - D'abaca (chanvre de Manille ou <i>Musa textilis Nee</i>) ou d'autres fibres (de feuilles) dures	5702.39	-- D'autres matières textiles
	- De polyéthylène ou de polypropylène :	5702.41	- Autres, à velours, confectionnés :
	5607.41 -- Ficelles lieuses ou botteleuses	5702.42	-- De laine ou de poils fins
	5607.49 -- Autres	5702.43	-- De matières textiles synthétiques ou artificielles
	5607.50 - D'autres fibres synthétiques	5702.49	-- D'autres matières textiles
	5607.90 - Autres	5702.51	- Autres, sans velours, non confectionnés :
56.08	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles.	5702.52	-- De laine ou de poils fins
	- En matières textiles synthétiques ou artificielles :	5702.53	-- De matières textiles synthétiques ou artificielles
	5608.11 -- Filets confectionnés pour la pêche	5702.59	-- D'autres matières textiles
		5702.91	- Autres, sans velours, confectionnés :
			-- De laine ou de poils fins

Notes.

- 1- Dans ce Chapitre, on entend par *tapis et autres revêtements de sol en matières textiles* tout revêtement de sol dont la face en matière textile se trouve sur le dessus lorsque celui-ci est posé. Sont couverts également les articles qui possèdent les caractéristiques des revêtements de sol en matières textiles, mais qui sont utilisés à d'autres fins.
- 2- Le présent Chapitre ne couvre pas les thibaudes.

Nº de position	Code du S.H.	
	5702.92	-- De matières textiles synthétiques ou artificielles
	5702.99	-- D'autres matières textiles
57.03		Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, touffetés, même confectionnés.
	5703.10	- De laine ou de poils fins
	5703.20	- De nylon ou d'autres polyamides
	5703.30	- D'autres matières textiles synthétiques ou de matières textiles artificielles
	5703.90	- D'autres matières textiles
57.04		Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés.
	5704.10	- Carreaux dont la superficie n'excède pas 0,3 m ²
	5704.90	- Autres
57.05	5705.00	Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés.

Chapitre 58

Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies

Notes.

- N'entrent pas dans le présent Chapitre les tissus spécifiés à la Note 1 du Chapitre 59, imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés et les autres articles du Chapitre 59.
- Relèvent aussi du n° 58.01 les velours et peluches par la trame non encore coupés qui ne présentent ni poils ni boucles sur leur face.
- On entend par *tissus à point de gaze*, au sens du n° 58.03, les tissus dont la chaîne est composée sur tout ou partie de leur surface de fils fixes (fils droits) et de fils mobiles (fils de tour), ces derniers faisant avec les fils fixes un demi-tour, un tour complet ou plus d'un tour, de manière à former une boucle emprisonnant la trame.
- Ne relèvent pas du n° 58.04 les filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages, du n° 56.08.
- On entend par *rubanerie* au sens du n° 58.06 :
 - les tissus à chaîne et à trame (y compris les velours) en bandes d'une largeur n'excédant pas 30 cm et comportant des lisières réelles;
 - les bandes d'une largeur n'excédant pas 30 cm, provenant du découpage de tissus et pourvues de fausses lisières tissées, collées ou autrement obtenues;
 - les tissus à chaîne et à trame tissés tubulairement, dont la largeur, à l'état aplati, n'excède pas 30 cm;
 - les biais à bords repliés, d'une largeur n'excédant pas 30 cm à l'état déplié.

Les rubans comportant des franges obtenues au tissage sont classés au n° 58.08.

6.- L'expression *broderies* du n° 58.10 s'étend aux applications par couture de paillettes, de perles ou de motifs décoratifs en textiles ou autres matières, ainsi qu'aux travaux effectués à l'aide de fils brodeurs en métal ou en fibres de verre. Sont exclues du n° 58.10 les tapisseries à l'aiguille (n° 58.05).

7.- Outre les produits du n° 58.09, relèvent également des positions du présent Chapitre, les articles faits avec des fils de métal et des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires.

Nº de position	Code du S.H.	
58.01		Velours et peluches tissés et tissus de chenille, autres que les articles du n° 58.06.
	5801.10	- De laine ou de poils fins
		- De coton :
	5801.21	-- Velours et peluches par la trame, non coupés
	5801.22	-- Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés
	5801.23	-- Autres velours et peluches par la trame
	5801.24	-- Velours et peluches par la chaîne, épinglés
	5801.25	-- Velours et peluches par la chaîne, coupés
	5801.26	-- Tissus de chenille
		- De fibres synthétiques ou artificielles :
	5801.31	-- Velours et peluches par la trame, non coupés
	5801.32	-- Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés
	5801.33	-- Autres velours et peluches par la trame
	5801.34	-- Velours et peluches par la chaîne, épinglés
	5801.35	-- Velours et peluches par la chaîne, coupés
	5801.36	-- Tissus de chenille
	5801.90	- D'autres matières textiles
58.02		Tissus bouclés du genre éponge, autres que les articles du n° 58.06; surfaces textiles touffetées, autres que les produits du n° 57.03.
		- Tissus bouclés du genre éponge, en coton :
	5802.11	-- Ecrus
	5802.19	-- Autres
	5802.20	- Tissus bouclés du genre éponge, en autres matières textiles
	5802.30	- Surfaces textiles touffetées
58.03		Tissus à point de gaze, autres que les articles du n° 58.06.
	5803.10	- De coton
	5803.90	- D'autres matières textiles
58.04		Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles en pièces, en bandes ou en motifs.
	5804.10	- Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées

N° de position	Code du S.H.		Chapitre 59
		- Dentelles à la mécanique :	Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles
	5804.21	-- De fibres synthétiques ou artificielles	Notes.
	5804.29	-- D'autres matières textiles	1.- Sauf dispositions contraires, la dénomination <i>tissus</i> , lorsqu'elle est utilisée dans le présent Chapitre, s'entend des tissus des Chapitres 50 à 55 et des n°s 58.03 et 58.06, des tresses; des articles de passementerie et des articles ornementaux analogues en pièces du n° 58.08 et des étoffes de bonneterie du n° 60.02.
	5804.30	- Dentelles à la main	2.- Le n° 59.03 comprend :
58.05	5805.00	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées.	a) les tissus, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, quel qu'en soit le poids au mètre carré et quelle que soit la nature de la matière plastique (compacte ou alvéolaire), à l'exception :
58.06		Rubannerie autre que les articles du n° 58.07; rubans sans trame, en fils or fibres parallélisés et encollés (bolducs).	1) des tissus dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'œil nu (Chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement); il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations;
	5806.10	- Rubannerie de velours, de peluches, de tissus de chenille ou de tissus bouclés du genre éponge	2) des produits qui ne peuvent être enroulés à la main, sans se fendiller, sur un mandrin de 7 mm de diamètre à une température comprise entre 15 °C et 30 °C (Chapitre 39 généralement);
	5806.20	- Autre rubannerie, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc	3) des produits dans lesquels le tissu est soit entièrement noyé dans la matière plastique, soit totalement enduit ou recouvert sur ses deux faces de cette même matière, à condition que l'enduction ou le recouvrement soient perceptibles à l'œil nu, abstraction faite, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations (Chapitre 39);
		- Autre rubannerie :	4) des tissus enduits ou recouverts partiellement de matière plastique qui présentent des dessins provenant de ces traitements (Chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement);
	5806.31	-- De coton	5) des feuilles, plaqués ou bandes en matière plastique alvéolaire, combinées avec du tissu et dans lesquelles le tissu ne sert que de support (Chapitre 39);
	5806.32	-- De fibres synthétiques ou artificielles	6) des produits textiles du n° 58.11;
	5806.39	-- D'autres matières textiles	b) les tissus fabriqués à l'aide de fils, lames ou formes similaires, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de matière plastique, du n° 56.04.
	5806.40	- Rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs)	3.- On entend par <i>revêtements muraux en matières textiles</i> , au sens du n° 59.05, les produits présentés en rouleaux, d'une largeur égale ou supérieure à 45 cm, propres à la décoration des murs ou des plafonds, constitués par une surface textile, soit fixée sur un support, soit, en l'absence d'un support, ayant subi un traitement de l'envers (imprégnation ou enduction permettant l'encollage).
58.07		Étiquettes, écussons et articles similaires en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, non brodés.	Cette position ne comprend toutefois pas les revêtements muraux constitués par des tontisses ou de la poudre de textile fixées directement sur un support en papier (n° 48.14) ou sur un support en matières textiles (n° 59.07 généralement).
	5807.10	- Tissés	4.- On entend par <i>tissus caoutchoutés</i> , au sens du n° 59.06 :
	5807.90	- Autres	a) les tissus imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière :
58.08		Tresses en pièces; articles de passementerie et articles ornementaux analogues, en pièces, sans broderie, autres que ceux en bonneterie; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires.	- d'un poids n'excédant pas 1.500 g/m ² ; ou
	5808.10	- Tresses en pièces	- d'un poids excédant 1.500 g/m ² et contenant en poids plus de 50 % de matières textiles;
	5808.90	- Autres	b) les tissus fabriqués à l'aide de fils, lames ou formes similaires, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc, du n° 56.04;
58.09	5809.00	Tissus de fils de métal et tissus de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 56.05, des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires, non dénommés ni compris ailleurs.	c) les nappes de fils textiles parallélisés et agglomérés entre eux au moyen de caoutchouc;
58.10		Broderies en pièces, en bandes ou en motifs.	d) les feuilles, plaques ou bandes en caoutchouc alvéolaire combinées avec du tissu, dans lesquelles le tissu constitue plus qu'un simple support, autres que les produits textiles du n° 58.11.
	5810.10	- Broderies chimiques ou aériennes et broderies à fond découpé	5.- Le n° 59.07 ne comprend pas :
		- Autres broderies :	a) les tissus dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'œil nu (Chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement); il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations;
	5810.91	-- De coton	b) les tissus peints (autres que les toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues);
	5810.92	-- De fibres synthétiques ou artificielles	c) les tissus partiellement recouverts de tontisses, de poudre de liège ou de produits analogues, qui présentent des dessins provenant de ces traitements; toutefois, les imitations de velours restent classées dans la présente position;
	5810.99	-- D'autres matières textiles	
58.11	5811.00	Produits textiles en pièces, constitués d'une ou plusieurs couches de matières textiles associées à une matière de rembourrage, piqués, capitonnés ou autrement cloisonnés, autres que les broderies du n° 58.10.	

Nº de position	Code du S.H.	Description	Nº de position	Code du S.H.	Description
d)		les tissus ayant subi les apprêts normaux de finissage à base de matières amylicées ou de matières analogues;			
e)		les feuilles de placage appliquées sur un support en tissu (nº 44.02);	59.03		Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du nº 59.02.
f)		les abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains appliqués sur support en tissu (nº 68.05);			
g)		le mica aggloméré ou reconstitué sur support en tissu (nº 68.14);		5903.10	- Avec du polychlorure de vinyle
h)		les feuilles et bandes minces en métal fixées sur support en tissu (Section XV).		5903.20	- Avec du polyuréthane
				5903.90	- Autres
6.-		Le nº 59.10 ne comprend pas :	59.04		Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés.
a)		les courroies en matières textiles ayant moins de 3 mm d'épaisseur, à la pièce ou coupées de longueur;			
b)		les courroies en tissus imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière, ainsi que celles fabriquées avec des fils ou ficelles textiles imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc (nº 40.10).		5904.10	- Linoléums
					- Autres :
7.-		Le nº 59.11 comprend les produits suivants, qui sont considérés comme ne relevant pas d'autres positions de la Section XI :		5904.91	-- Dont le support est constitué par un feutre aiguilleté ou un nontissé
a)		les produits textiles en pièces, coupés de longueur ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, énumérés limitativement ci-après (à l'exclusion de ceux ayant le caractère de produits des nºs 59.08 à 59.10) :		5904.92	-- Dont le support textile est constitué autrement
		- les tissus, feutres ou tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et les produits analogues pour d'autres usages techniques;	59.05	5905.00	Revêtements muraux en matières textiles.
		- les gazes et toiles à bluter;	59.06		Tissus caoutchoutés, autres que ceux du nº 59.02.
		- les étreindelles et tissus épais des types utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux;		5906.10	- Rubans adhésifs d'une largeur n'excédant pas 20 cm
		- les tissus, feutrés ou non, même imprégnés ou enduits, pour usages techniques, tissés à plat, à chaînes ou à trames multiples;		5906.91	- Autres :
		- les tissus armés de métal, des types utilisés pour des usages techniques;		5906.99	-- Autres
		- les cordons lubrifiants et les tresses, cordes et produits textiles similaires de bourrage industriel, même imprégnés, enduits ou armés;	59.07	5907.00	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues.
			59.08	5908.00	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés.
b)		les articles textiles à usages techniques (autres que ceux des nºs 59.08 à 59.10) (tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâte, à amiant-ciment, par exemple), disques à polir, joints, rondelles et autres parties de machines ou d'appareils, par exemple).	59.09	5909.00	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières.
			59.10	5910.00	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même renforcées de métal ou d'autres matières.
			59.11		Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la note 7 du présent Chapitre.
				5911.10	- Tissus, feutres et tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et produits analogues pour d'autres usages techniques
				5911.20	- Gazes et toiles à bluter, même confectionnées
					- Tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâte, à amiant-ciment, par exemple) :
				5911.31	-- D'un poids au m² inférieur à 650 g
59.01		Tissus enduits de colle ou de matières amylicées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie.			
	5901.10	- Tissus enduits de colle ou de matières amylicées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires			
	5901.90	- Autres			
59.02		Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscoso.			
	5902.10	- De nylon ou d'autres polyamides			
	5902.20	- De polyesters			
	5902.90	- Autres			

N° de position	Code du S.H.	
	5911.32	-- D'un poids au m ² égal ou supérieur à 650 g
	5911.40	- Etreindelles et tissus épais des types utilisés sur des presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux
	5911.90	- Autres

Chapitre 60

Etoffes de bonneterie

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les dentelles au crochet du n° 58.04;
 - b) les étiquettes, écussons et articles similaires de bonneterie du n° 58.07;
 - c) les étoffes de bonneterie, imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées, du Chapitre 59. Toutefois, les velours, peluches et étoffes bouclées en bonneterie, imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés restent classés au n° 60.01.
- 2.- Ce Chapitre comprend également les étoffes faites avec des fils de métal et qui sont des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires.
- 3.- Dans la Nomenclature, la dénomination *bonneterie* s'étend aux produits cousus-tricotés dans lesquels les mailles sont constituées de fils textiles.

N° de position	Code du S.H.	
60.01		Velours, peluches (y compris les étoffes dites «à longs poils») et étoffes bouclées, en bonneterie.
	6001.10	- Etoffes dites «à longs poils»
		- Etoffes à boucles :
	6001.21	-- De coton
	6001.22	-- De fibres synthétiques ou artificielles
	6001.29	-- D'autres matières textiles
		- Autres :
	6001.91	-- De coton
	6001.92	-- De fibres synthétiques ou artificielles
	6001.99	-- D'autres matières textiles
60.02		Autres étoffes de bonneterie.
	6002.10	- D'une largeur n'excédant pas 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc
	6002.20	- Autres, d'une largeur n'excédant pas 30 cm
	6002.30	- D'une largeur excédant 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc
		- Autres, de bonneterie-chaîne (y compris celles obtenues sur métiers à galonner) :
	6002.41	-- De laine ou de poils fins

N° de position	Code du S.H.	
	6002.42	-- De coton
	6002.43	-- De fibres synthétiques ou artificielles
	6002.49	-- Autres
		- Autres :
	6002.91	-- De laine ou de poils fins
	6002.92	-- De coton
	6002.93	-- De fibres synthétiques ou artificielles
	6002.99	-- Autres

Chapitre 61

Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend que des articles confectionnés en bonneterie.
- 2.- Ce Chapitre ne comprend pas :
 - a) les articles du n° 62.12;
 - b) les articles de friperie du n° 63.09;
 - c) les appareils d'orthopédie, tels que bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales (n° 90.21).
- 3.- Au sens des n°s 61.03 et 61.04 :
 - a) On entend par *costumes ou complets* et *costumes tailleurs* un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces réalisées dans une même étoffe, composé :
 - d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte, ne comportant ni bretelles, ni bavettes attenantes;
 - d'une seule veste ou veston dont l'extérieur, à l'exception des manches, est constitué par quatre panneaux ou davantage, conçue pour recouvrir la partie supérieure du corps, éventuellement accompagnée d'un seul gilet tailleur.
 Tous les composants d'un *costume ou complet* ou d'un *costume tailleur* doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Si plusieurs éléments du bas distincts sont présentés simultanément, par exemple, un pantalon et un short ou une jupe ou une jupe-culotte et un pantalon, priorité doit être donnée, en tant que partie du bas constitutive du costume ou complet, au pantalon et, dans le cas de costumes tailleurs, à la jupe ou à la jupe-culotte, les autres éléments étant à traiter séparément.

L'expression *costumes ou complets* couvre également les costumes de cérémonie ou de soirée ci-après, même si toutes les conditions ci-dessus ne sont pas remplies :

 - les costumes à jaquette, dans lesquels la veste unie (jaquette) présente des pans arrondis descendant très bas par derrière et se trouve assortie d'un pantalon à rayures verticales;
 - les fracs (ou habits), faits ordinairement d'étoffe noire et comportant une veste relativement courte sur le devant, maintenue constamment ouverte et dont les basques étroites, échancrées sur les hanches, sont pendantes par derrière;
 - les smokings, dans lesquels la veste, de coupe sensiblement identique à celle des vestes ordinaires, sinon peut-être qu'elle permet de dégager davantage le plastron, présente la particularité d'avoir des revers brillants faits de soie ou d'un tissu imitant la soie.
 - b) On entend par *ensemble* un assortiment de vêtements (autres que les articles des n°s 61.07, 61.08 ou 61.09), comprenant plusieurs pièces réalisées dans une même étoffe, présenté pour la vente au détail et composé :
 - d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie supérieure du corps, à l'exception du pull-over qui peut constituer une deuxième

Nº de position	Code du S.H.	
	6101.30	- De fibres synthétiques ou artificielles
	6101.90	- D'autres matières textiles
61.02		Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du nº 61.04.
	6102.10	- De laine ou de poils fins
	6102.20	- De coton
	6102.30	- De fibres synthétiques ou artificielles
	6102.90	- D'autres matières textiles
61.03		Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour hommes ou garçonnets.
		- Costumes ou complets :
	6103.11	-- De laine ou de poils fins
	6103.12	-- De fibres synthétiques
	6103.19	-- D'autres matières textiles
		- Ensembles :
	6103.21	-- De laine ou de poils fins
	6103.22	-- De coton
	6103.23	-- De fibres synthétiques
	6103.29	-- D'autres matières textiles
		- Vestons :
	6103.31	-- De laine ou de poils fins
	6103.32	-- De coton
	6103.33	-- De fibres synthétiques
	6103.39	-- D'autres matières textiles
		- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :
	6103.41	-- De laine ou de poils fins
	6103.42	-- De coton
	6103.43	-- De fibres synthétiques
	6103.49	-- D'autres matières textiles
61.04		Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour femmes ou fillettes.
		- Costumes tailleurs :
	6104.11	-- De laine ou de poils fins
	6104.12	-- De coton
	6104.13	-- De fibres synthétiques
	6104.19	-- D'autres matières textiles
		- Ensembles :
	6104.21	-- De laine ou de poils fins
	6104.22	-- De coton
	6104.23	-- De fibres synthétiques
	6104.29	-- D'autres matières textiles
		- Vestes :
	6104.31	-- De laine ou de poils fins
	6104.32	-- De coton
	6104.33	-- De fibres synthétiques
	6104.39	-- D'autres matières textiles

pièce de dessus dans le seul cas du «twin-set», et du gilet qui peut constituer une deuxième pièce dans les autres cas;

- d'un ou de deux vêtements différents, conçus pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une salopette à bretelles, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte.

Tous les composants d'un ensemble doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Le terme *ensemble* ne couvre pas les survêtements de sport (trainings) ni les combinaisons et ensembles de ski, du nº 61.12.

4.- Les nºs 61.05 et 61.06 ne couvrent pas les vêtements comportant des poches au-dessous de la taille ou des bords côtés ou autres moyens permettant de resserrer le bas du vêtement, ni les vêtements comportant en moyenne moins de dix rangées de mailles par centimètre linéaire dans chaque direction, comptées sur une superficie d'au moins 10 cm x 10 cm. Le nº 61.05 ne comprend pas de vêtements sans manches.

5.- Pour l'interprétation du nº 61.11 :

a) les termes *vêtements et accessoires du vêtement pour bébés* s'entendent des articles pour enfants en bas âge d'une hauteur de corps n'excédant pas 86 cm; ils couvrent aussi les couches et les langes;

b) les articles susceptibles de relever à la fois du nº 61.11 et d'autres positions du présent Chapitre doivent être classés au nº 61.11.

6.- Au sens du nº 61.12, on entend par *combinaisons et ensembles de ski* les vêtements ou les assortiments de vêtements qui, du fait de leur apparence générale et de leur texture, sont reconnaissables comme principalement destinés à être portés pour la pratique du ski (alpin ou de randonnée). Ils consistent :

a) soit en une combinaison de ski, c'est-à-dire en un vêtement d'une seule pièce conçu pour recouvrir les parties supérieure et inférieure du corps; outre les manches et un col, cet article peut comporter des poches ou des sous-pieds;

b) soit en un ensemble de ski, c'est-à-dire en un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces, présenté pour la vente au détail et composé :

- d'un seul vêtement type anorak, blouson ou article similaire, doté d'une fermeture à glissière, éventuellement accompagné d'un gilet;

- d'un seul pantalon, même montant au-dessus de la taille, d'une seule culotte ou d'une seule salopette à bretelles.

L'ensemble de ski peut également être constitué par une combinaison de ski du type mentionné ci-dessus et par une sorte de veste matelassée sans manches, portée par-dessus la combinaison.

Tous les composants d'un ensemble de ski doivent être réalisés dans une étoffe de même texture, du même style et de la même composition, de même couleur ou de couleurs différentes; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles.

7.- Les vêtements susceptibles de relever à la fois du nº 61.13 et d'autres positions du présent Chapitre, à l'exclusion du nº 61.11, doivent être classés au nº 61.13.

8.- Les articles du présent Chapitre qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes doivent être classés avec ces derniers.

9.- Les articles du présent Chapitre peuvent être obtenus avec des fils de métal.

Nº de position	Code du S.H.	
61.01		Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du nº 61.03.
	6101.10	- De laine ou de poils fins
	6101.20	- De coton

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
		- Robes :			- Slips et culottes :
	6104.41	-- De laine ou de poils fins		6108.21	-- De coton
	6104.42	-- De coton		6108.22	-- De fibres synthétiques ou artificielles
	6104.43	-- De fibres synthétiques		6108.29	-- D'autres matières textiles
	6104.44	-- De fibres artificielles			- Chemises de nuit et pyjamas :
	6104.49	-- D'autres matières textiles		6108.31	-- De coton
		- Jupes et jupes-culottes :		6108.32	-- De fibres synthétiques ou artificielles
	6104.51	-- De laine ou de poils fins		6108.39	-- D'autres matières textiles
	6104.52	-- De coton			- Autres :
	6104.53	-- De fibres synthétiques		6108.91	-- De coton
	6104.59	-- D'autres matières textiles		6108.92	-- De fibres synthétiques ou artificielles
		- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :		6108.99	-- D'autres matières textiles
	6104.61	-- De laine ou de poils fins			T-shirts et maillots de corps, en bonneterie.
	6104.62	-- De coton	61.09		
	6104.63	-- De fibres synthétiques		6109.10	- De coton
	6104.69	-- D'autres matières textiles		6109.90	- D'autres matières textiles
61.05		Chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets.	61.10		Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie.
	6105.10	- De coton		6110.10	- De laine ou de poils fins
	6105.20	- De fibres synthétiques ou artificielles		6110.20	- De coton
	6105.90	- D'autres matières textiles		6110.30	- De fibres synthétiques ou artificielles
61.06		Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, pour femmes ou fillettes.		6110.90	- D'autres matières textiles
	6106.10	- De coton	61.11		Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, pour bébés.
	6106.20	- De fibres synthétiques ou artificielles		6111.10	- De laine ou de poils fins
	6106.90	- D'autres matières textiles		6111.20	- De coton
61.07		Slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets.		6111.30	- De fibres synthétiques
		- Slips et caleçons :		6111.90	- D'autres matières textiles
	6107.11	-- De coton	61.12		Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie.
	6107.12	-- De fibres synthétiques ou artificielles			- Survêtements de sport (trainings) :
	6107.19	-- D'autres matières textiles		6112.11	-- De coton
		- Chemises de nuit et pyjamas :		6112.12	-- De fibres synthétiques
	6107.21	-- De coton		6112.19	-- D'autres matières textiles
	6107.22	-- De fibres synthétiques ou artificielles		6112.20	- Combinaisons et ensembles de ski
	6107.29	-- D'autres matières textiles			- Maillots, culottes et slips de bain pour hommes ou garçonnets :
		- Autres :		6112.31	-- De fibres synthétiques
	6107.91	-- De coton		6112.39	-- D'autres matières textiles
	6107.92	-- De fibres synthétiques ou artificielles			- Maillots, culottes et slips de bain, pour femmes ou fillettes :
	6107.99	-- D'autres matières textiles		6112.41	-- De fibres synthétiques
				6112.49	-- D'autres matières textiles
61.08		Combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes.	61.13	6113.00	Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie des n°s 59.03, 59.06 ou 59.07.
		- Combinaisons ou fonds de robes et jupons :	61.14		Autres vêtements, en bonneterie.
	6108.11	-- De fibres synthétiques ou artificielles		6114.10	- De laine ou de poils fins
	6108.19	-- D'autres matières textiles		6114.20	- De coton
				6114.30	- De fibres synthétiques ou artificielles
				6114.90	- D'autres matières textiles

Nº de position	Code du S.H.		
61.15		Collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y compris les bas à varices, en bonneterie.	b) les appareils d'orthopédie, tels que bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales (nº 90.21).
		- Collants (bas-culottes) :	3.- Au sens des nºs 62.03 et 62.04 :
	6115.11	-- De fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex	a) On entend par <i>costumes ou complets</i> et <i>costumes tailleurs</i> un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces réalisées dans une même étoffe, composé :
	6115.12	-- De fibres synthétiques, titrant en fils simples 67 décitex ou plus	d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une culotte, un short (autre
	6115.19	-- D'autres matières textiles	que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte, ne comportant ni bretelles, ni bavettes attenantes;
	6115.20	- Bas et mi-bas de femmes titrant en fils simples moins de 67 décitex	d'une seule veste ou veston dont l'extérieur, à l'exception des manches, est constitué par quatre panneaux ou davantage, conçue pour recouvrir la partie supérieure du corps, éventuellement accompagnée d'un seul gilet tailleur.
		- Autres :	Tous les composants d'un <i>costume ou complet</i> ou d'un <i>costume tailleur</i> doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Si plusieurs éléments du bas distincts sont présentés simultanément, par exemple, un pantalon et un short ou une jupe ou une jupe-culotte et un pantalon, priorité doit être donnée, en tant que partie du bas constitutive du costume ou complet, au pantalon et, dans le cas de costumes tailleurs, à la jupe ou à la jupe-culotte, les autres éléments étant à traiter séparément.
	6115.91	-- De laine ou de poils fins	
	6115.92	-- De coton	
	6115.93	-- De fibres synthétiques	
	6115.99	-- D'autres matières textiles	
61.16		Ganterie en bonneterie.	
	6116.10	- Gants imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques ou de caoutchouc	L'expression <i>costumes ou complets</i> couvre également les costumes de cérémonie ou de soirée ci-après, même si toutes les conditions ci-dessus ne sont pas remplies :
		- Autres :	- les costumes à jaquette, dans lesquels la veste unie (jaquette) présente des pans arrondis descendant très bas par derrière et se trouve assortie d'un pantalon à rayures verticales;
	6116.91	-- De laine ou de poils fins	- les fracs (ou habits), faits ordinairement de drap noir et comportant une veste relativement courte sur le devant, maintenue constamment ouverte et dont les basques étroites, échancrées sur les hanches, sont pendantes par derrière;
	6116.92	-- De coton	- les smoking, dans lesquels la veste, de coupe sensiblement identique à celle des vestes ordinaires, sinon peut-être qu'elle permet de dégager davantage le plastron, présente la particularité d'avoir des revers brillants faits de soie ou d'un tissu imitant la soie.
	6116.93	-- De fibres synthétiques	
	6116.99	-- D'autres matières textiles	
61.17		Autres accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, en bonneterie.	b) On entend par <i>ensemble</i> un assortiment de vêtements (autres que les articles des nºs 62.07 ou 62.08), comprenant plusieurs pièces réalisées dans une même étoffe, présenté pour la vente au détail et composé :
	6117.10	- Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles similaires	- d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie supérieure du corps, à l'exception du gilet qui peut constituer une deuxième pièce;
	6117.20	- Cravates, nœuds papillons et foulards cravates	- d'un ou de deux vêtements différents, conçus pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une salopette à bretelles, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte.
	6117.80	- Autres accessoires	
	6117.90	- Parties	

Chapitre 62

Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne s'applique qu'aux articles confectionnés en tous textiles autres que l'ouate, à l'exclusion des articles en bonneterie (autres que ceux du nº 62.12).

2.- Ce Chapitre ne comprend pas :

a) les articles de friperie du nº 63.09;

4.- Pour l'interprétation du nº 62.09 :

a) les termes *vêtements* et *accessoires du vêtement pour bébés* s'entendent des articles pour enfants en bas âge d'une hauteur de corps n'excédant pas 86 cm; ils couvrent aussi les couches et les langes;

b) les articles susceptibles de relever à la fois du nº 62.09 et d'autres positions du présent Chapitre doivent être classés au nº 62.09.

5.- Les vêtements susceptibles de relever à la fois du n° 62.10 et d'autres positions du présent Chapitre, à l'exclusion du n° 62.09, doivent être classés au n° 62.10.

6.- Au sens du n° 62.11, on entend par *combinaisons et ensembles de ski* les vêtements ou les assortiments de vêtements qui, du fait de leur apparence générale et de leur texture, sont reconnaissables comme principalement destinés à être portés pour la pratique du ski (alpin ou de randonnée). Ils consistent :

a) soit en une *combinaison de ski*, c'est-à-dire en un vêtement d'une seule pièce conçu pour recouvrir les parties supérieure et inférieure du corps; outre les manches et un col, cet article peut comporter des poches ou des sous-pieds;

b) soit en un *ensemble de ski*, c'est-à-dire en un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces, présenté pour la vente au détail et composé :

- d'un seul vêtement type anorak, blouson ou article similaire, doté d'une fermeture à glissière, éventuellement accompagné d'un gilet;
- d'un seul pantalon, même montant au-dessus de la taille, d'une seule culotte ou d'une seule salopette à bretelles.

L'*ensemble de ski* peut également être constitué par une combinaison de ski du type mentionné ci-dessus et par une sorte de veste matelassée sans manches, portée par-dessus la combinaison.

Tous les composants d'un *ensemble de ski* doivent être réalisés dans une étoffe de même texture, du même style et de la même composition, de même couleur ou de couleurs différentes; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles.

7.- Sont assimilés aux pochettes du n° 62.13 les articles du n° 62.14 du type foulards, de forme carrée ou sensiblement carrée, dont aucun côté n'excède 60 cm. Les mouchoirs et pochettes dont l'un des côtés a une longueur excédant 60 cm sont rangés au n° 62.14.

8.- Les articles du présent Chapitre qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes doivent être classés avec ces derniers.

9.- Les articles du présent Chapitre peuvent être obtenus avec des fils de métal.

N° de position Code du S.H.

62.01

Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 62.03.

- Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires :

6201.11 -- De laine ou de poils fins

6201.12 -- De coton

6201.13 -- De fibres synthétiques ou artificielles

6201.19 -- D'autres matières textiles

- Autres :

6201.91 -- De laine ou de poils fins

6201.92 -- De coton

6201.93 -- De fibres synthétiques ou artificielles

6201.99 -- D'autres matières textiles

N° de position
62.02

Code du S.H.

Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 62.04.

-- Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires :

6202.11 -- De laine ou de poils fins

6202.12 -- De coton

6202.13 -- De fibres synthétiques ou artificielles

6202.19 -- D'autres matières textiles

- Autres :

6202.91 -- De laine ou de poils fins

6202.92 -- De coton

6202.93 -- De fibres synthétiques ou artificielles

6202.99 -- D'autres matières textiles

62.03

Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour hommes ou garçonnets.

- Costumes ou complets :

6203.11 -- De laine ou de poils fins

6203.12 -- De fibres synthétiques

6203.19 -- D'autres matières textiles

- Ensembles :

6203.21 -- De laine ou de poils fins

6203.22 -- De coton

6203.23 -- De fibres synthétiques

6203.29 -- D'autres matières textiles

- Vestons :

6203.31 -- De laine ou de poils fins

6203.32 -- De coton

6203.33 -- De fibres synthétiques

6203.39 -- D'autres matières textiles

- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :

6203.41 -- De laine ou de poils fins

6203.42 -- De coton

6203.43 -- De fibres synthétiques

6203.49 -- D'autres matières textiles

62.04

Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour femmes ou fillettes.

- Costumes tailleurs :

6204.11 -- De laine ou de poils fins

6204.12 -- De coton

6204.13 -- De fibres synthétiques

6204.19 -- D'autres matières textiles

- Ensembles :

6204.21 -- De laine ou de poils fins

6204.22 -- De coton

6204.23 -- De fibres synthétiques

6204.29 -- D'autres matières textiles

Nº de position	Code du S.H.	Nº de position	Code du S.H.
	- Vestes :	62.08	
	6204.31 -- De laine ou de poils fins		Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes.
	6204.32 -- De coton		- Combinaisons ou fonds de robes et jupons :
	6204.33 -- De fibres synthétiques		6208.11 -- De fibres synthétiques ou artificielles
	6204.39 -- D'autres matières textiles		6208.19 -- D'autres matières textiles
	- Robes :		- Chemises de nuit et pyjamas :
	6204.41 -- De laine ou de poils fins	6208.21 -- De coton	6208.22 -- De fibres synthétiques ou artificielles
	6204.42 -- De coton	6208.29 -- D'autres matières textiles	- Autres :
	6204.43 -- De fibres synthétiques	6208.91 -- De coton	6208.92 -- De fibres synthétiques ou artificielles
	6204.44 -- De fibres artificielles	6208.99 -- D'autres matières textiles	
	6204.49 -- D'autres matières textiles		Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés.
	- Jupes et jupes-culottes :		6209.10 - De laine ou de poils fins
	6204.51 -- De laine ou de poils fins		6209.20 - De coton
	6204.52 -- De coton	62.09	6209.30 - De fibres synthétiques
	6204.53 -- De fibres synthétiques		6209.90 - D'autres matières textiles
	6204.59 -- D'autres matières textiles		
	- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :		Vêtements confectionnés en produits des n.ºs 56.02, 56.03, 59.03, 59.06 ou 59.07.
	6204.61 -- De laine ou de poils fins	62.10	6210.10 - En produits des n.ºs 56.02 ou 56.03
	6204.62 -- De coton		6210.20 - Autres vêtements, des types visés dans les n.ºs 6201.11 à 6201.19
	6204.63 -- De fibres synthétiques		6210.30 - Autres vêtements, des types visés dans les n.ºs 6202.11 à 6202.19
	6204.69 -- D'autres matières textiles		6210.40 - Autres vêtements pour hommes ou garçonnets
62.05	Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets.		6210.50 - Autres vêtements pour femmes ou fillettes
	6205.10 - De laine ou de poils fins	62.11	Survêtement de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain; autres vêtements.
	6205.20 - De coton		- Maillots, culottes et slips de bain :
	6205.30 - De fibres synthétiques ou artificielles		6211.11 -- Pour hommes ou garçonnets
	6205.90 - D'autres matières textiles		6211.12 -- Pour femmes ou fillettes
62.06	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes.		6211.20 - Combinaisons et ensembles de ski
	6206.10 - De soie ou de déchets de soie		- Autres vêtements, pour hommes ou garçonnets :
	6206.20 - De laine ou de poils fins	62.12	6211.31 -- De laine ou de poils fins
	6206.30 - De coton		6211.32 -- De coton
	6206.40 - De fibres synthétiques ou artificielles		6211.33 -- De fibres synthétiques ou artificielles
	6206.90 - D'autres matières textiles		6211.39 -- D'autres matières textiles
62.07	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnets.		- Autres vêtements, pour femmes ou fillettes :
	- Slips et caleçons :		6211.41 -- De laine ou de poils fins
	6207.11 -- De coton		6211.42 -- De coton
	6207.19 -- D'autres matières textiles		6211.43 -- De fibres synthétiques ou artificielles
	- Chemises de nuit et pyjamas :		6211.49 -- D'autres matières textiles
	6207.21 -- De coton		Soutiens-gorge, gaines, corsets, bretelles, jarretelles, jarretières et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie.
	6207.22 -- De fibres synthétiques ou artificielles		6212.10 - Soutiens-gorge et bustiers
	6207.29 -- D'autres matières textiles		6212.20 - Gainés et gaines-culottes
	- Autres :		6212.30 - Combinés
	6207.91 -- De coton		6212.90 - Autres
	6207.92 -- De fibres synthétiques ou artificielles		
	6207.99 -- D'autres matières textiles		

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
62.13		Mouchoirs et pochettes.			I.- AUTRES ARTICLES TEXTILES CONFECTIONNES
	6213.10	- De soie ou de déchets de soie	63.01		Couvertures.
	6213.20	- De coton		6301.10	- Couvertures chauffantes électriques
	6213.90	- D'autres matières textiles		6301.20	- Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de laine ou de poils fins
62.14		Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires.		6301.30	- Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de coton
	6214.10	- De soie ou de déchets de soie		6301.40	- Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de fibres synthétiques
	6214.20	- De laine ou de poils fins		6301.90	- Autres couvertures
	6214.30	- De fibres synthétiques	63.02		Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine.
	6214.40	- De fibres artificielles		6302.10	- Linge de lit en bonneterie
	6214.90	- D'autres matières textiles			- Autre linge de lit, imprimé :
62.15		Cravates, nœuds papillons et foulards cravates.		6302.21	-- De coton
	6215.10	- De soie ou de déchets de soie		6302.22	-- De fibres synthétiques ou artificielles
	6215.20	- De fibres synthétiques ou artificielles		6302.29	-- D'autres matières textiles
	6215.90	- D'autres matières textiles			- Autre linge de lit :
62.16	6216.00	Ganterie.		6302.31	-- De coton
62.17		Autres accessoires confectionnés du vêtement; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du n° 62.12.		6302.32	-- De fibres synthétiques ou artificielles
	6217.10	- Accessoires		6302.39	-- D'autres matières textiles
	6217.90	- Parties		6302.40	- Linge de table en bonneterie
					- Autre linge de table :
				6302.51	-- De coton
				6302.52	-- De lin
				6302.53	-- De fibres synthétiques ou artificielles
				6302.59	-- D'autres matières textiles
				6302.60	- Linge de toilette ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton
					- Autre :
				6302.91	-- De coton
				6302.92	-- De lin
				6302.93	-- De fibres synthétiques ou artificielles
				6302.99	-- D'autres matières textiles
			63.03		Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits.
					- En bonneterie :
				6303.11	-- De coton
				6303.12	-- De fibres synthétiques
				6303.19	-- D'autres matières textiles
					- Autres :
				6303.91	-- De coton
				6303.92	-- De fibres synthétiques
				6303.99	-- D'autres matières textiles

Chapitre 63

Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons

Notes.

- 1.- Le Sous-Chapitre I, qui comprend des articles en tous textiles; ne s'applique qu'aux articles confectionnés.
- 2.- Ce Sous-Chapitre I ne comprend pas :
 - a) les produits des Chapitres 56 à 62;
 - b) les articles de friperie du n° 63.09.
- 3.- Le n° 63.09 ne comprend que les articles énumérés limitativement ci-après :
 - a) articles en matières textiles :
 - vêtements et accessoires du vêtement, et leurs parties;
 - couvertures;
 - linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine;
 - articles d'ameublement, autres que les tapis des n°s 57.01 à 57.05 et les tapisseries du n° 58.05;
 - b) chaussures et coliffures en matières autres que l'amiante.

Pour être classés dans cette position, les articles énumérés ci-dessus doivent remplir à la fois les conditions suivantes :

 - porter des traces appréciables d'usage, et
 - être présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnements similaires.

Nº de position	Code du S.H.		Nº de position	Code du S.H.	
63.04		Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du n° 94.04.			III.- FRIPERIE ET CHIFFONS
		- Couvre-lits :			
	6304.11	-- En bonneterie			
	6304.19	-- Autres	63.09	6309.00	Articles de friperie.
		- Autres :			
	6304.91	-- En bonneterie			
	6304.92	-- Autres qu'en bonneterie, de coton	63.10		Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage.
	6304.93	-- Autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques			
	6304.99	-- Autres qu'en bonneterie, d'autres matières textiles		6310.10	- Triés
				6310.90	- Autres
63.05		Sacs et sachets d'emballage.			
	6305.10	- De jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03			
	6305.20	- De coton			
		- De matières textiles synthétiques ou artificielles :			
	6305.31	-- Obtenues à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène			
	6305.39	-- Autres			
	6305.90	- D'autres matières textiles			
63.06		Bâches, voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile, stores d'extérieur, tentes et articles de campement.			
		- Bâches et stores d'extérieur :			
	6306.11	-- De coton			
	6306.12	-- De fibres synthétiques			
	6306.19	-- D'autres matières textiles			
		- Tentes :			
	6306.21	-- De coton			
	6306.22	-- De fibres synthétiques			
	6306.29	-- D'autres matières textiles			
		- Voiles :			
	6306.31	-- De fibres synthétiques			
	6306.39	-- D'autres matières textiles			
		- Matelas pneumatiques :			
	6306.41	-- De coton			
	6306.49	-- D'autres matières textiles			
		- Autres :			
	6306.91	-- De coton			
	6306.99	-- D'autres matières textiles			
63.07		Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements.			
	6307.10	- Serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires			
	6307.20	- Ceintures et gilets de sauvetage			
	6307.90	- Autres			
		II.- ASSORTIMENTS			
63.08	6308.00	Assortiments composés de pièces de tissu et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail.			

Section XII

Chaussures, coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties; plumes apprêtées et articles en plumes; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux

Chapitre 64

Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets

Notes.

- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - les chaussons sans semelles rapportées, en matières textiles (Chapitres 61 ou 62);
 - les chaussures usagées du n° 63.09;
 - les articles en amiante (n° 68.12);
 - les chaussures et appareils d'orthopédie et leurs parties (n° 90.21);
 - les chaussures ayant le caractère de jouets et les chaussures auxquelles sont fixés des patins (à glace ou à roulettes); les protège-tibias et les autres articles de protection utilisés pour la pratique des sports (Chapitre 95).
- Ne sont pas considérés comme parties, au sens du n° 64.06, les chevilles, protecteurs, œillets, crochets, boucles, galons, pompons, lacets et autres articles d'ornementation ou de passementerie, qui suivent leur régime propre, ni les boutons de chaussures (n° 96.06).
- Au sens du présent Chapitre, on traite également comme *caoutchouc* ou comme *matière plastique* les tissus ou autres supports textiles présentant une couche extérieure apparente de caoutchouc ou de matière plastique.
- Sous réserve des dispositions de la Note 3 du présent Chapitre :
 - la matière du dessus est déterminée par la matière constitutive dont la surface de recouvrement extérieure est la plus grande, sans égard aux accessoires ou renforts tels que bordures, protège-chevilles, ornements, boucles, pattes, œillets ou dispositifs analogues;
 - la matière constitutive de la semelle extérieure est déterminée par celle dont la surface au contact du sol est la plus grande, sans égard aux accessoires ou renforts, tels que pointes, barrettes, clous, protecteurs ou dispositifs analogues;

Note de sous-positions.

- Au sens des n°s 6402.11, 6402.19, 6403.11, 6403.19 et 6404.11, on entend par *chaussures de sport* exclusivement :
 - les chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires;
 - les chaussures de patinage, chaussures de ski, chaussures pour la lutte, chaussures pour la boxe et chaussures pour le cyclisme.

N° de position	Code du S.H.	Description	N° de position	Code du S.H.	Description
64.01		Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétens ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés.	6404.19		-- Autres
	6401.10	- Chaussures comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal	6404.20		- Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué
	6401.91	-- Couvrant le genou	64.05		Autres chaussures.
	6401.92	-- Couvrant la cheville mais ne couvrant pas le genou	6405.10		- A dessus en cuir naturel ou reconstitué
	6401.99	-- Autres	6405.20		- A dessus en matières textiles
64.02		Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique.	6405.90		- Autres
	6402.11	-- Chaussures de sport :	64.06		Parties de chaussures; semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties.
	6402.19	-- Autres	6406.10		- Dessus de chaussures et leurs parties, à l'exclusion des contreforts et bouts durs
	6402.20	- Chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétens	6406.20		- Semelles extérieures et talons, en caoutchouc ou en matière plastique
	6402.30	- Autres chaussures, comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal			- Autres :
	6402.91	-- Couvrant la cheville	6406.91		-- En bois
	6402.99	-- Autres	6406.99		-- En autres matières
64.03		Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel.	Chapitre 65		
	6403.11	-- Chaussures de sport :	Coiffures et parties de coiffures		
	6403.19	-- Autres	Notes.		
	6403.20	- Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel et dessus constitués par des lanières en cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil	1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :		
	6403.30	- Chaussures à semelles principales en bois dépourvues de semelles intérieures et d'une coquille de protection de métal à l'avant	a) les coiffures usagées du n° 63.09;		
	6403.40	- Autres chaussures, comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal	b) les coiffures en amiante (n° 68.12);		
	6403.51	-- Couvrant la cheville	c) les articles de chapellerie ayant le caractère de jouets, tels que les chapeaux de poupées et les articles pour carnaval (Chapitre 95).		
	6403.59	-- Autres	2.- Le n° 65.02 ne comprend pas les cloches ou formes confectionnées par couture, autres que celles obtenues par l'assemblage de bandes simplement cousues en spirales.		
	6403.91	-- Couvrant la cheville			
	6403.99	-- Autres			
64.04		Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles.	N° de position	Code du S.H.	Description
	6404.11	-- Chaussures de sport; chaussures dites de tennis, de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures similaires	65.01	6501.00	Cloches non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même tendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux.
		- Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique :	65.02	6502.00	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou fabriquées par l'assemblage de bandes en toutes matières, non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure) ni gamies.
		- Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique :	65.03	6503.00	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du n° 65.01, même gamies.
		- Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique :	65.04	6504.00	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même gamies.

Nº de position	Code du S.H.	
65.05		Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même gamis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même gamis.
	6505.10	- Résilles et filets à cheveux
	6505.90	- Autres
65.06		Autres chapeaux et coiffures, même gamis.
	6506.10	- Coiffures de sécurité
		- Autres :
	6506.91	-- En caoutchouc ou en matière plastique
	6506.92	-- En pelleteries naturelles
	6506.99	-- En autres matières
65.07	6507.00	Bandes pour garniture intérieure, colffes, couvre-coiffures, carcasses, visières et jugulaires pour la chapellerie.

Chapitre 66

Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- les cannes-mesures et similaires (nº 90.17);
- les cannes-fusils, cannes-épées, cannes plombées et similaires (Chapitre 93);
- les articles du Chapitre 95 (les parapluies et ombrelles manifestement destinés à l'amusement des enfants, par exemple).

2.- Le nº 66.03 ne comprend pas les fournitures en matières textiles, les fourreaux, les couvertures, glands, dragones et similaires, en toutes matières, pour articles des nºs 66.01 ou 66.02. Ces accessoires sont classés séparément, même lorsqu'ils sont présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, mais non montés sur ces articles.

Nº de position	Code du S.H.	
66.03		Parties, garnitures et accessoires pour articles des nºs 66.01 ou 66.02.
	6603.10	- Poignées et pommeaux
	6603.20	- Montures assemblées, même avec mâts ou manches, pour parapluies, ombrelles ou parasols
	6603.90	- Autres

Chapitre 67

Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- les étreindelles en cheveux (nº 59.11);
- les motifs floraux en dentelle, broderie ou autres tissus (Section XI);
- les chaussures (Chapitre 64);
- les coiffures et les résilles et filets à cheveux (Chapitre 65);
- les jouets, les engins sportifs et les articles pour carnaval (Chapitre 95);
- les plumeaux, les houppes et houppettes à poudre et les tamis en cheveux (Chapitre 96).

2.- Le nº 67.01 ne comprend pas :

- les articles dans lesquels les plumes ou le duvet n'entrent que comme matières de rembourrage et notamment les articles de literie du nº 94.04;
- les vêtements et accessoires du vêtement dans lesquels les plumes ou le duvet constituent de simples garnitures ou la matière de rembourrage;
- les fleurs, feuillages et leurs parties et articles confectionnés du nº 67.02.

3.- Le nº 67.02 ne comprend pas :

- les articles de l'espèce en verre (Chapitre 70);
- les imitations de fleurs, de feuillages ou de fruits en céramique, en pierre, en métal, en bois, etc., obtenues d'une seule pièce par moulage, forgeage, ciselage, estampage ou tout autre procédé, ou bien formées de plusieurs parties assemblées autrement que par des ligatures, par collage, par emboîtement ou par des procédés analogues.

Nº de position	Code du S.H.	
66.01		Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires).
	6601.10	- Parasols de jardin et articles similaires
		- Autres :
	6601.91	-- A mât ou manche télescopique
	6601.99	-- Autres
66.02	6602.00	Cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles similaires.

Nº de position	Code du S.H.	
67.01	6701.00	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, autres que les produits du nº 05.05 et les tuyaux et tiges de plumes, travaillés.
67.02		Flours, feuillages et fruits artificiels et leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels.
	6702.10	- En matières plastiques
	6702.90	- En autres matières

N° de position	Code du S.H.	
67.03	6703.00	Cheveux remis, amincis, blanchis ou autrement préparés; laine, poils et autres matières textiles, préparés pour la fabrication de perruques ou d'articles similaires.
67.04		Perruques, barbes, sourcils, cils, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou matières textiles; ouvrages en cheveux non dénommés ni compris ailleurs.
		- En matières textiles synthétiques :
	6704.11	-- Perruques complètes
	6704.19	-- Autres
	6704.20	- En cheveux
	6704.90	- En autres matières

2.- Au sens du n° 68.02, la dénomination *pierres de taille ou de construction travaillées* s'applique non seulement aux pierres relevant des n°s 25.15 ou 25.16, mais également à toutes autres pierres naturelles (quartzites, silix, dolomie, stéatite, par exemple) pareillement travaillées, à l'exception de l'ardoise.

N° de position	Code du S.H.	
68.01	6801.00	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage, en pierres naturelles (autres que l'ardoise).
68.02		Pierres de taille ou de construction (autres que l'ardoise) travaillées et ouvrages en ces pierres, à l'exclusion de ceux du n° 68.01; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en pierres naturelles (y compris l'ardoise), même sur support; granulés, éclats et poudres de pierres naturelles (y compris l'ardoise), colorés artificiellement.
	6802.10	- Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm; granulés, éclats et poudres, colorés artificiellement
		- Autres pierres de taille ou de construction et ouvrages en ces pierres, simplement taillés ou sciés et à surface plane ou unie :
	6802.21	-- Marbre, travertin et albâtre
	6802.22	-- Autres pierres calcaires
	6802.23	-- Granit
	6802.29	-- Autres pierres
		- Autres :
	6802.91	-- Marbre, travertin et albâtre
	6802.92	-- Autres pierres calcaires
	6802.93	-- Granit
	6802.99	-- Autres pierres
68.03	6803.00	Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine).
68.04		Meules et articles similaires, sans bâtis, à moudre, à défibrer, à broyer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, pierres à aiguiser ou à polir à la main, et leurs parties, en pierres naturelles, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en céramique, même avec parties en autres matières.
	6804.10	- Meules à moudre ou à défibrer
		- Autres meules et articles similaires :
	6804.21	-- En diamant naturel ou synthétique, aggloméré
	6804.22	-- En autres abrasifs agglomérés ou en céramique
	6804.23	-- En pierres naturelles
	6804.30	- Pierres à aiguiser ou à polir à la main

Section XIII

Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre

Chapitre 68

Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les articles du Chapitre 25;
- b) les papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou recouverts des n°s 48.10 ou 48.11 (ceux recouverts de poudre de mica ou de graphite, papiers et cartons bitumés ou asphaltés, par exemple);
- c) les tissus et autres surfaces textiles enduits, imprégnés ou recouverts des Chapitres 56 ou 59 (ceux recouverts de poudre de mica, de bitume ou d'asphalte, par exemple);
- d) les articles du Chapitre 71;
- e) les outils et parties d'outils du Chapitre 82;
- f) les pierres lithographiques du n° 84.42;
- g) les isolateurs ~~et les pièces isolantes~~ pour l'électricité des (n°s 85.46) ~~ou 85.47~~;
- h) les petites meules pour tours dentaires (n° 90.18);
- i) les articles du Chapitre 91 (cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);
- k) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple);
- l) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
- m) les articles du n° 96.02, lorsqu'ils sont constitués par des matières mentionnées dans la Note 2 b) du Chapitre 96, les articles du n° 96.06 (les boutons, par exemple), du n° 96.09 (les crayons d'ardoise, par exemple) ou du n° 96.10 (les ardoises pour l'écriture ou le dessin, par exemple);
- n) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).

Nº de position	Code du S.H.		Nº de position	Code du S.H.			
68.05		Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur produits textiles, papier, carton ou autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés.		6811.20	- Autres plaques, panneaux, carreaux, tuiles et articles similaires		
				6811.30	- Tuyaux, gaines et accessoires de tuyauterie		
	6805.10		- Appliqués sur tissus en matières textiles seulement		6811.90	- Autres ouvrages	
	6805.20		- Appliqués sur papier ou carton seulement	68.12		Amiante travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium; ouvrages en ces mélanges ou en amiante (fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, joints, par exemple), même armés, autres que ceux des n.ºs 68.11 ou 68.13.	
6805.30	- Appliqués sur d'autres matières						
6806.10	- Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires; vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés; mélanges et ouvrages en matières minérales a usages d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son, à l'exclusion de ceux des n.ºs 68.11, 68.12 ou du Chapitre 69.	6812.10	- Amiante travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium				
68.06		Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires; vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés; mélanges et ouvrages en matières minérales a usages d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son, à l'exclusion de ceux des n.ºs 68.11, 68.12 ou du Chapitre 69.		6812.20	- Fils		
				6812.30	- Cordes et cordons, tressés ou non		
				6812.40	- Tissus et étoffes de bonneterie		
	6806.10		- Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires, même mélangées entre elles, en masses, feuilles ou rouleaux	6812.50	- Vêtements, accessoires du vêtement, chaussures et coiffures		
	6806.20	- Vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés, même mélangés entre eux	6812.60	- Papiers, cartons et feutres			
			6812.70	- Feuilles en amiante et élastomères comprimés, pour joints, même présentées en rouleaux			
	6806.90	- Autres	6812.90	- Autres			
68.07		Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, par exemple).	68.13		Garnitures de friction (plaques, rouleaux, bandes, segments, disques, rondelles, plaquettes, par exemple), non montées, pour freins, pour embrayages ou pour tous organes de frottement, à base d'amiante, d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières.		
	6807.10			- En rouleaux			
	6807.90			- Autres			
68.08	6808.00	Panneaux, planches, carreaux, blocs et articles similaires, en fibres végétales, en paille ou en copeaux, plaquettes, particules, sciures ou autres déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux.		6813.10	- Garnitures de freins		
				6813.90	- Autres		
68.09		Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre.	68.14		Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, même sur support en papier, en carton ou en autres matières.		
				- Planches, plaques, panneaux, carreaux et articles similaires, non ornementés :			
	6809.11			-- Revêtus ou renforcés de papier ou de carton uniquement		6814.10	- Plaques, feuilles et bandes en mica aggloméré ou reconstitué, même sur support
	6809.19			-- Autres			
	6809.90	- Autres ouvrages	6814.90	- Autres			
68.10		Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés.	68.15		Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales (y compris les ouvrages en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs.		
				- Tuiles, carreaux, dalles, briques et articles similaires :			
	6810.11			-- Blocs et briques pour la construction			
	6810.19			-- Autres			
	6810.20			- Tuyaux		6815.10	- Ouvrages en graphite ou en autre carbone, pour usages autres qu'électriques
				- Autres ouvrages :			
	6810.91			-- Eléments préfabriqués pour le bâtiment ou le génie civil		6815.20	- Ouvrages en tourbe
	6810.99	-- Autres		- Autres ouvrages :			
68.11		Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment ou similaires.		6815.91	-- Contenant de la magnésite, de la dolomie ou de la chromite		
	6811.10		- Plaques ondulées	6815.99	-- Autres		

Chapitre 69		N° de position	Code du S.H.	
Produits céramiques		69.04		II.- AUTRES PRODUITS CERAMIQUES
Notes.				Briques de construction, hourdis, cache-poutrelles et articles similaires, en céramique.
1.- Le présent Chapitre ne comprend que les produits céramiques qui ont été cuits après avoir été préalablement mis en forme ou façonnés. Les n°s 69.04 à 69.14 visent uniquement les produits autres que ceux susceptibles d'être classés dans les n°s 69.01 à 69.03.		6904.10		- Briques de construction
		6904.90		- Autres
2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :		69.05		Tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques, en céramique, et autres poteries de bâtiment.
a) les produits du n° 28.44;		6905.10		- Tuiles
b) les articles du Chapitre 71, notamment les objets répondant à la définition de la bijouterie de fantaisie;		6905.90		- Autres
c) les cermets du n° 81.13;		69.06	6906.00	Tuyaux, gouttières et accessoires de tuyauterie, en céramique.
d) les articles du Chapitre 82;		69.07		Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, non vernissés ni émaillés, en céramique, même sur support.
e) les isolateurs et les pièces isolantes pour l'électricité des n°s 85.46) ou 85.47; et les pièces isolantes du n° 85.43;			6907.10	- Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm
f) les dents artificielles en céramique (n° 90.21);			6907.90	- Autres
g) les articles du Chapitre 91 (cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);		69.08		Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, vernissés ou émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, vernissés ou émaillés, en céramique, même sur support.
h) les articles du Chapitre 94 (meublés, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple);			6908.10	- Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm
i) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);			6908.90	- Autres
k) les articles du n° 96.06 (boutons, par exemple) ou du n° 96.14 (pipes, par exemple);				Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, en céramique; auges, bacs et récipients similaires pour l'économie rurale, en céramique; cruchons et récipients similaires de transport ou d'emballage, en céramique.
l) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).				- Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques :
			6909.11	-- En porcelaine
			6909.19	-- Autres
			6909.90	- Autres
		69.10		Eviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires, en céramique.
			6910.10	- En porcelaine
			6910.90	- Autres
		69.11		Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en porcelaine.
			6911.10	- Articles pour le service de la table ou de la cuisine
			6911.90	- Autres
		69.12	6912.00	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique, autres qu'en porcelaine.
N° de position	Code du S.H.	I.- PRODUITS EN FARINES SILICEUSES FOSSILES OU EN TERRES SILICEUSES ANALOGUES ET PRODUITS REFRACTAIRES		
69.01	6901.00	Briques, dalles, carreaux et autres pièces céramiques en farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) ou en terres siliceuses analogues.		
69.02		Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires, autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues.		
	6902.10	- Contenant en poids plus de 50 % des éléments Mg, Ca ou Cr, pris isolément ou ensemble, exprimés en MgO, CaO ou Cr ₂ O ₃		
	6902.20	- Contenant en poids plus de 50 % d'alumine (Al ₂ O ₃), de silice (SiO ₂) ou d'un mélange ou combinaison de ces produits		
	6902.90	- Autres		
69.03		Autres articles céramiques réfractaires (cornues, creusets, moules, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, par exemple), autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues.		
	6903.10	- Contenant en poids plus de 50 % de graphite ou d'autres formes de carbone ou d'un mélange de ces produits		
	6903.20	- Contenant en poids plus de 50 % d'alumine (Al ₂ O ₃) ou d'un mélange ou combinaison d'alumine et de silice (SiO ₂)		
	6903.90	- Autres		

Nº de position	Code du S.H.		
69.13		Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique.	5 % en poids ou dont la teneur en anhydride borique (B ₂ O ₃) excède 2 % en poids. Les laines minérales ne remplissant pas ces conditions relèvent du n° 68.06.
	6913.10	- En porcelaine	
	6913.90	- Autres	
69.14		Autres ouvrages en céramique.	5.- Dans la Nomenclature, les quartz et autre silice fondus sont considérés comme verre.
	6914.10	- En porcelaine	
	6914.90	- Autres	

Note de sous-positions.

- 1.- Au sens des n°s 7013.21, 7013.31 et 7013.91, l'expression *crystal au plomb* ne couvre que le verre ayant une teneur en monoxyde de plomb (PbO) égale ou supérieure à 24. % en poids.

Chapitre 70**Verre et ouvrages en verre****Notes.**

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- les articles du n° 32.07 (compositions vitrifiables, frites de verre, autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons, par exemple);
- les articles du Chapitre 71 (bijouterie de fantaisie, par exemple);
- les câbles de fibres optiques du n° 85.44, les isolateurs (n° 85.46) et les pièces isolantes pour l'électricité (n° 85.47);
- les fibres optiques, les éléments d'optique travaillés optiquement, les seringues hypodermiques, les yeux artificiels, ainsi que les thermomètres, baromètres, aréomètres, densimètres et autres articles et instruments du Chapitre 90;
- les appareils d'éclairage, lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, ainsi que leurs parties, du n° 94.05;
- les jeux, jouets et accessoires pour arbres de Noël, ainsi que les autres articles du Chapitre 95, autres que les yeux sans mécanisme pour poupées ou pour autres articles du Chapitre 95;
- les boutons, les vaporisateurs, les bouteilles isolantes montées et autres articles du Chapitre 96.

- 2.- Au sens des n°s 70.03, 70.04 et 70.05 :

- ne sont pas considérés comme *travaillés* les verres ayant subi des ouvraisons avant l'opération de recuit;
- le découpage de forme n'a aucune incidence sur le classement du verre en plaques ou en feuilles;
- on entend par *couches absorbantes ou réfléchissantes*, des couches métalliques ou de composés chimiques (oxydes métalliques, par exemple), d'épaisseur microscopique, qui absorbent notamment les rayons infrarouges ou améliorent les qualités réfléchissantes du verre sans empêcher sa transparence ou sa translucidité.

- 3.- Les produits visés au n° 70.06 restent classés dans cette position, même s'ils présentent le caractère d'ouvrages.

- 4.- Au sens du n° 70.19, on considère comme *laine de verre* :

- les laines minérales dont la teneur en silice (SiO₂) est égale ou supérieure à 60 % en poids;
- les laines minérales dont la teneur en silice (SiO₂) est inférieure à 60 %, mais dont la teneur en oxydes alcalins (K₂O ou Na₂O) excède

Nº de position	Code du S.H.	
70.01	7001.00	Calcin et autres déchets et débris de verre; verre en masse.
70.02		Verre en billes (autres que les microsphères du n° 70.18), barres, baguettes ou tubes, non travaillé.
	7002.10	- Billes
	7002.20	- Barres ou baguettes
		- Tubes :
	7002.31	-- En quartz ou en autre silice fondus
	7002.32	-- En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5 x 10 ⁻⁶ par Kelvin entre 0 °C et 300 °C
	7002.39	-- Autres
70.03		Verre dit «coulé», en plaques, feuilles ou profilés, même à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillé.
		- Plaques et feuilles, non armées :
	7003.11	-- Colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou à couche absorbante ou réfléchissante
	7003.19	-- Autres
	7003.20	- Plaques et feuilles, armées
	7003.30	- Profilés
70.04		Verre étiré ou soufflé, en feuilles, même à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillé.
	7004.10	- Verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué (doublé) ou à couche absorbante ou réfléchissante
	7004.90	- Autre verre
70.05		Glace (verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces) en plaques ou en feuilles, même à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillée.
	7005.10	- Glace non armée, à couche absorbante ou réfléchissante
		- Autre glace non armée :
	7005.21	-- Colorée dans la masse, opacifiée, plaquée (doublée) ou simplement doucie
	7005.29	-- Autre
	7005.30	- Glace armée

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
70.06	7006.00	Verre des n°s 70.03, 70.04 ou 70.05, courbé, bisauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières.	70.14	7014.00	Verrerie de signalisation et éléments d'optique en verre (autres que ceux du n° 70.15), non travaillés optiquement.
70.07		Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contre-collées.	70.15		Verres d'horlogerie et verres analogues, verres de lunetterie commune ou médicale, bombés, cintrés, creusés ou similaires, non travaillés optiquement; sphères (boules) creusées et leurs segments, en verre, pour la fabrication de ces verres.
		- Verres trempés :			
	7007.11	-- De dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, aérodynes, bateaux ou autres véhicules		7015.10	- Verres de lunetterie médicale
	7007.19	-- Autres		7015.90	- Autres
		- Verres formés de feuilles contre-collées :			
	7007.21	-- De dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, aérodynes, bateaux ou autres véhicules	70.16		Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction; cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires; verres assemblés en vitraux; verre dit «multicellulaire» ou verre «mousse» en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes similaires.
	7007.29	-- Autres			
70.08	7008.00	Vitrages isolants à parois multiples.			
70.09		Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs.			
	7009.10	- Miroirs rétroviseurs pour véhicules		7016.10	- Cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires
		- Autres :			
	7009.91	-- Non encadrés		7016.90	- Autres
	7009.92	-- Encadrés			
70.10		Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre.	70.17		Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée.
	7010.10	- Ampoules		7017.10	- En quartz ou en autre silice fondus
	7010.90	- Autres		7017.20	- En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par Kelvin entre 0 °C et 300 °C
70.11		Ampoules et enveloppes tubulaires, ouvertes, et leurs parties, en verre, sans garnitures, pour lampes électriques, tubes cathodiques ou similaires.		7017.90	- Autre
		- Pour l'éclairage électrique	70.18		Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie, et leurs ouvrages autres que la bijouterie de fantaisie; yeux en verre autres que de prothèse; statuettes et autres objets d'ornementation, en verre travaillé au chalumeau (verre filé), autres que la bijouterie de fantaisie; microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm.
	7011.10	- Pour tubes cathodiques			
	7011.20	- Pour tubes cathodiques			
	7011.90	- Autres			
70.12	7012.00	Ampoules en verre pour bouteilles isolantes ou pour autres récipients isothermiques, dont l'isolation est assurée par le vide.		7018.10	- Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie
70.13		Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n°s 70.10 ou 70.18.		7018.20	- Microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm
	7013.10	- Objets en vitrocérame		7018.90	- Autres
		- Verres à boire, autres qu'en vitrocérame	70.19		Fibres de verre (y compris la laine de verre) et ouvrages en ces matières (fils, tissus, par exemple).
	7013.21	-- En cristal au plomb		7019.10	- Mèches, stratifils (rovings) et fils, coupés ou non
	7013.29	-- Autres		7019.20	- Tissus, y compris les rubans
		- Objets pour le service de la table (autres que les verres à boire) ou pour la cuisine, autres qu'en vitrocérame			- Voiles, nappes, mats, matelas, panneaux et produits similaires non tissés :
	7013.31	-- En cristal au plomb		7019.31	-- Mats
	7013.32	-- En verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par Kelvin entre 0 °C et 300 °C		7019.32	-- Voiles
	7013.39	-- Autres		7019.39	-- Autres
		- Autres objets :		7019.90	- Autres
	7013.91	-- En cristal au plomb			
	7013.99	-- Autres	70.20	7020.00	Autres ouvrages en verre.

Section XIV

Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies

Chapitre 71

Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies

Notes.

1.- Sous réserve de l'application de la Note 1 a) de la Section VI et des exceptions prévues ci-après, entre dans le présent Chapitre tout article composé entièrement ou partiellement :

- a) de perles fines ou de culture ou de pierres gemmes ou de pierres synthétiques ou reconstituées; ou
- b) de métaux précieux ou de plaqués ou doublés de métaux précieux.

2.- a) Les n^{os} 71.13, 71.14 et 71.15 ne comprennent pas les articles dans lesquels les métaux précieux ou les plaqués ou doublés de métaux précieux ne sont que de simples accessoires ou garnitures de minime importance (initiales, monogrammes, viroles, bordures, par exemple); le paragraphe b) de la Note 1 précédente ne vise pas les articles de l'espèce (*).

b) Ne relèvent du n^o 71.16 que les articles ne comportant ~~pas~~ métaux précieux ni de plaqués ou doublés de métaux précieux, ou n'en comportant que sous la forme de simples accessoires ou garnitures de minime importance.

3.- Le présent Chapitre ne couvre pas :

- a) les amalgames de métaux précieux et les métaux précieux à l'état colloïdal (n^o 28.43);
- b) les ligatures stériles pour sutures chirurgicales, les produits d'obturation dentaire et autres articles du Chapitre 30;
- c) les articles du Chapitre 32 (lustres liquides, par exemple);
- d) les sacs à main et autres articles du n^o 42.02, et les articles du n^o 42.03;
- e) les articles des n^{os} 43.03 ou 43.04;
- f) les produits de la Section XI (matières textiles et articles en ces matières);
- g) les chaussures, coiffures et autres articles des Chapitres 64 ou 65;
- h) les parapluies, cannes et autres articles du Chapitre 66;
- i) les articles garnis d'égrisés ou de poudres de pierres gemmes ou de poudres de pierres synthétiques, consistant en ouvrages en abrasifs des n^{os} 68.04 ou 68.05 ou bien en outils du Chapitre 82; les outils ou articles du Chapitre 82, dont la partie travaillante est constituée par des pierres gemmes, des pierres synthétiques ou reconstituées; les machines, appareils et matériel électrique et leurs parties, de la Section XVI. Toutefois, les articles et parties de ces articles, entièrement en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, restent compris dans le présent Chapitre, à l'exception des saphirs et des diamants travaillés, non montés, pour pointes de lecture (n^o 85.22);
- k) les articles des Chapitres 90, 91 ou 92 (instruments scientifiques, horlogerie et instruments de musique);
- l) les armes et leurs parties (Chapitre 93);
- m) les articles visés à la Note 2 du Chapitre 95;
- n) les articles du Chapitre 96, autres que ceux des n^{os} 96.01 à 96.06 ou 96.15;
- o) les productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture (n^o 97.03), les objets de collection (n^o 97.05) et les objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge (n^o 97.06). Toutefois, les perles fines ou de culture et les pierres gemmes restent comprises dans le présent Chapitre.

- 4.- a) On entend par *métaux précieux* l'argent, l'or et le platine.
- b) Le terme *platine* couvre le platine, l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium.
- c) Les termes *pierres gemmes* et *pierres synthétiques ou reconstituées* ne couvrent pas les substances mentionnées dans la Note 2 b) du Chapitre 96.

5.- Au sens du présent Chapitre, sont considérés comme alliages de métaux précieux, les alliages (y compris les mélanges frittés et les composés intermétalliques) qui contiennent un ou plusieurs métaux précieux, pour autant que le poids du métal précieux, ou de l'un des métaux précieux, soit au moins égal à 2 % de celui de l'alliage. Les alliages de métaux précieux sont classés comme suit :

- a) tout alliage contenant en poids 2 % ou plus de platine est classé comme alliage de platine;
- b) tout alliage contenant en poids 2 % ou plus d'or, mais pas de platine ou moins de 2 % de platine, est classé comme alliage d'or;
- c) tout autre alliage entrant dans le présent Chapitre est classé comme alliage d'argent.

6.- Sauf dispositions contraires, toute référence, dans la Nomenclature, à des métaux précieux ou à un ou plusieurs métaux précieux nommément désignés, s'étend également aux alliages classés avec lesdits métaux par application de la Note 5. L'expression *métal précieux* ne couvre pas les articles définis à la Note 7, ni les métaux communs ou les matières non métalliques, platinés, dorés ou argentés.

7.- Dans la Nomenclature, on entend par *plaqués ou doublés de métaux précieux* les articles comportant un support de métal et dont l'une ou plusieurs faces sont recouvertes de métaux précieux par brasage, soudage, laminage à chaud ou par un procédé mécanique similaire. Sauf dispositions contraires, les articles en métaux communs incrustés de métaux précieux sont considérés comme plaqués ou doublés.

8.- Au sens du n^o 71.13, on entend par *articles de bijouterie* :

- a) les petits objets servant à la parure (bagues, bracelets, colliers, broches, boucles d'oreilles, chaînes de montres, breloques, pendentifs, épingles de cravates, boutons de manchettes, médailles ou insignes religieux ou autres, par exemple);
- b) les articles à usage personnel destinés à être portés sur la personne, ainsi que les articles de poche ou de sac à main (étuis à cigares ou à cigarettes, tabatières, bonbonnières et poudriers, bourses en cote de maille, chapelets, par exemple).

Au sens du même numéro, on entend par *articles de joaillerie*, les articles de bijouterie en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux qui comportent des perles fines, de culture ou fausses, des pierres gemmes ou fausses, des pierres synthétiques ou reconstituées ou bien des parties en écaille, nacre, ivoire, ambre naturel ou reconstitué, jais ou corail.

9.- Au sens du n^o 71.14, on entend par *articles d'orfèvrerie*, les objets tels que ceux pour le service de la table, de la toilette, les garnitures de bureau, les services de fumeurs, les objets d'ornement intérieur, les articles pour l'exercice des cultes.

10.- Au sens du n^o 71.17, on entend par *bijouterie de fantaisie*, les articles de la nature de ceux définis à la Note 8 a) (exception faite des boutons et autres articles du n^o 96.06, des peignes de coiffure, barrettes et similaires ainsi que des épingles à cheveux du n^o 96.15), ne comportant pas de perles fines ou de culture, de pierres gemmes, de pierres synthétiques ou reconstituées, ni - si ce n'est sous forme de garnitures ou d'accessoires de minime importance - de métaux précieux ou de doublés ou plaqués de métaux précieux.

Notes de sous-positions.

1.- Au sens des n^{os} 7106.10, 7108.11, 7110.11, 7110.21, 7110.31 et 7110.41, les termes *poudres* et *en poudre* couvrent les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 0,5 mm dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids.

(*) La partie soulignée de la Note 2 a) est à considérer comme une mention facultative.

2. Nonobstant les dispositions de la Note 4 b) du présent Chapitre au sens des n°s 7110.11 et 7110.19, le terme *platine* ne couvre pas l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium.
3. Aux fins du classement des alliages dans les sous-positions du n° 71.10, chaque alliage est à classer avec celui des métaux : platine, palladium, rhodium, iridium, osmium ou ruthénium qui prédomine en poids sur chacun de ces autres métaux.

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
					- Autres :
				7106.91	-- Sous formes brutes
				7106.92	-- Sous formes mi-ouvrées
			71.07	7107.00	Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées.
			71.08		Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.
					- A usages non monétaires :
71.01		Perles fines ou de culture, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées ni serties; perles fines ou de culture, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport.		7108.11	-- Poudres
	7101.10	- Perles fines		7108.12	-- Sous autres formes brutes
		- Perles de culture :		7108.13	-- Sous autres formes mi-ouvrées
	7101.21	-- Brutes	71.09	7108.20	- A usage monétaire
	7101.22	-- Travaillées		7109.00	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées.
71.02		Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis.	71.10		Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.
	7102.10	- Non triés			- Platine :
		- Industriels :		7110.11	-- Sous formes brutes ou en poudre
	7102.21	-- Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés		7110.19	-- Autres
	7102.29	-- Autres			- Palladium :
		- Non industriels :		7110.21	-- Sous formes brutes ou en poudre
	7102.31	-- Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés		7110.29	-- Autres
	7102.39	-- Autres			- Rhodium :
71.03		Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties; pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport.		7110.31	-- Sous formes brutes ou en poudre
				7110.39	-- Autres
					- Iridium, osmium et ruthénium :
	7103.10	- Brutes ou simplement sciées ou dégrossies	71.11	7110.41	-- Sous formes brutes ou en poudre
		- Autrement travaillées :		7110.49	-- Autres
	7103.91	-- Rubis, saphirs et émeraudes			
	7103.99	-- Autres	71.12	7111.00	Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées.
71.04		Pierres synthétiques ou reconstituées, même travaillées ou assorties mais non enfilées ni montées ni serties; pierres synthétiques ou reconstituées non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport.			Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux.
	7104.10	- Quartz piézo-électrique		7112.10	- D'or, même de plaqué ou doublé d'or, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux
	7104.20	- Autres, brutes ou simplement sciées ou dégrossies		7112.20	- De platine, même de plaqué ou doublé de platine, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux
	7104.90	- Autres		7112.90	- Autres
71.05		Egrisés et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques.	71.13		III.- BIJOUTERIE, JOAILLERIE ET AUTRES OUVRAGES
	7105.10	- De diamants			Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.
	7105.90	- Autres			- En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :
		II.- METAUX PRECIEUX, PLAQUES OU DOUBLES DE METAUX PRECIEUX		7113.11	-- En argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux
71.06		Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.		7113.19	-- En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux
	7106.10	- Poudres		7113.20	- En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs

Nº de position	Code du S.H.		
71.14		Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaques ou doublés de métaux précieux.	h) les instruments et appareils de la Section XVIII, y compris les ressorts d'horlogerie;
	7114.11	- En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :	l) les plombs de chasse (nº 93.06) et autres articles de la Section XIX (armes et munitions);
	7114.19	-- En argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux	k) les articles du Chapitre 94 (meubles, sommiers, appareils d'éclairage, enseignes lumineuses, constructions préfabriquées, par exemple);
	7114.20	-- En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux	f) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
		- En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs	m) les tamis à main, les boutons, les porte-plume, porte-mine, plumes et autres articles du Chapitre 96 (ouvrages divers);
71.15		Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.	n) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).
	7115.10	- Catalyseurs sous forme de toiles ou de treillis en platine	2.- Dans la Nomenclature, on entend par <i>parties et fournitures d'emploi général</i> :
	7115.90	- Autres	a) les articles des nºs 73.07, 73.12, 73.15, 73.17 ou 73.18, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs;
71.16		Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.	b) les ressorts et lames de ressorts en métaux communs, autres que les ressorts d'horlogerie (nº 91.14);
	7116.10	- En perles fines ou de culture	c) les articles des nºs 83.01, 83.02, 83.08, 83.10 ainsi que les cadres et la miroiterie en métaux communs du nº 83.06.
	7116.20	- En pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	Dans les Chapitres 73 à 76 et 78 à 82 (à l'exception du nº 73.15), les mentions relatives aux parties ne couvrent pas les parties et fournitures d'emploi général au sens ci-dessus.
71.17		Bijouterie de fantaisie.	Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent et de la Note 1 du Chapitre 83, les ouvrages des Chapitres 82 ou 83 sont exclus des Chapitres 72 à 76 et 78 à 81.
		- En métaux communs, même argentés, dorés ou platinés :	3.- Règle des alliages (autres que les ferro-alliages et les alliages mères définis dans les Chapitres 72 et 74) :
	7117.11	-- Boutons de manchettes et boutons similaires	a) les alliages de métaux communs sont classés avec le métal qui prédomine en poids sur chacun des autres constituants;
	7117.19	-- Autres	b) les alliages de métaux communs de la présente Section et d'éléments ne relevant pas de cette Section sont classés comme alliages de métaux communs de la présente Section lorsque le poids total de ces métaux est égal ou supérieur à celui des autres éléments;
	7117.90	- Autres	c) les mélanges frittés de poudres métalliques, les mélanges hétérogènes intimes obtenus par fusion (autres que les cermets) et les composés intermétalliques suivent le régime des alliages.
71.18		Monnaies.	4.- Sauf dispositions contraires, toute référence à un métal dans la Nomenclature s'entend également des alliages classés avec ce métal par application de la Note 3.
	7118.10	- Monnaies n'ayant pas cours légal, autres que les pièces d'or	5.- Règle des articles composites :
	7118.90	- Autres	Sauf dispositions contraires résultant du libellé des positions, les ouvrages en métaux communs ou considérés comme tels, qui comprennent deux ou plusieurs métaux communs, sont classés avec l'ouvrage correspondant du métal prédominant en poids sur chacun des autres métaux.

Section XV

Métaux communs et ouvrages en ces métaux

Notes.

1.- La présente Section ne comprend pas :

- les couleurs et encres préparées à base de poudres ou paillettes métalliques, ainsi que les feuilles à marquer au fer (nºs 32.07 à 32.10, 32.12, 32.13 ou 32.15);
- le ferrocérium et autres alliages pyrophoriques (nº 36.06);
- les coiffures métalliques et leurs parties métalliques, des nºs 65.06 ou 65.07;
- les montures de parapluies et autres articles du nº 66.03;
- les produits du Chapitre 71 (alliages de métaux précieux, métaux communs plaqués ou doublés de métaux précieux, bijouterie de fantaisie, par exemple);
- les articles de la Section XVI (machines et appareils; matériel électrique);
- les voies ferrées assemblées (nº 86.08) et autres articles de la Section XVII (véhicules, bateaux, véhicules aériens);

5.- Règle des articles composites :

Sauf dispositions contraires résultant du libellé des positions, les ouvrages en métaux communs ou considérés comme tels, qui comprennent deux ou plusieurs métaux communs, sont classés avec l'ouvrage correspondant du métal prédominant en poids sur chacun des autres métaux.

Pour l'application de cette règle, on considère :

- la fonte, le fer et l'acier comme constituant un seul métal;
- les alliages comme constitués, pour la totalité de leur poids, par le métal dont ils suivent le régime;
- un cermet du nº 81.13 comme constituant un seul métal commun.

6.- Dans la présente Section, on entend par :

a) Déchets et débris

les déchets et débris métalliques provenant de la fabrication ou de l'usinage des métaux et les ouvrages en métaux définitivement inutilisables en tant que tels par suite de bris, découpage, usure ou autres motifs.

b) Poudres

les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 1 mm dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids.

Chapitre 72

Fonte, fer et acier

Notes.

1.- Dans ce Chapitre et, pour ce qui est des lettres d), e) et f) de la présente note, dans la Nomenclature, on considère comme :

a) Fontes brutes

les alliages fer-carbone ne se prêtant pratiquement pas à la déformation plastique, contenant en poids plus de 2 % de carbone et pouvant contenir en poids un ou plusieurs autres éléments dans les proportions suivantes :

- 10 % ou moins de chrome
- 6 % ou moins de manganèse
- 3 % ou moins de phosphore
- 8 % ou moins de silicium
- 10 % ou moins, au total, d'autres éléments.

b) Fontes spiegel

les alliages fer-carbone contenant en poids plus de 6 % mais pas plus de 30 % de manganèse et répondant, en ce qui concerne les autres caractéristiques, à la définition de la Note 1 a).

c) Ferro-alliages

les alliages sous formes de gueuses, saumons, masses ou formes primaires similaires, sous formes obtenues par le procédé de la coulée continue ou en grenailles ou en poudre, même agglomérés, communément utilisés soit comme produits d'apport dans la préparation d'autres alliages, soit comme désoxydants, désulfurants ou à des usages similaires dans la sidérurgie et ne se prêtant généralement pas à la déformation plastique, contenant en poids 4 % ou plus de fer et un ou plusieurs éléments dans les proportions suivantes :

- plus de 10 % de chrome
- plus de 30 % de manganèse
- plus de 3 % de phosphore
- plus de 8 % de silicium
- plus de 10 % au total d'autres éléments, à l'exclusion du carbone, le pourcentage de cuivre ne pouvant toutefois excéder 10 %

d) Aciers

les matières ferreuses autres que celles du n° 72.02 qui, à l'exception de certains types d'aciers produits sous forme de pièces moulées, se prêtent à la déformation plastique et contiennent en poids 2 % ou moins de carbone. Toutefois, les aciers au chrome peuvent présenter une teneur en carbone plus élevée.

e) Aciers inoxydables

les aciers alliés contenant en poids 1,2 % ou moins de carbone et 10,5 % ou plus de chrome, avec ou sans autres éléments.

f) Autres aciers alliés

les aciers ne répondant pas à la définition des aciers inoxydables et contenant en poids un ou plusieurs des éléments ci-après dans les proportions suivantes :

- 0,3 % ou plus d'aluminium
- 0,0008 % ou plus de bore
- 0,3 % ou plus de chrome
- 0,3 % ou plus de cobalt
- 0,4 % ou plus de cuivre
- 0,4 % ou plus de plomb
- 1,65 % ou plus de manganèse
- 0,08 % ou plus de molybdène
- 0,3 % ou plus de nickel
- 0,06 % ou plus de niobium
- 0,6 % ou plus de silicium
- 0,05 % ou plus de titane
- 0,3 % ou plus de tungstène (wolfram)
- 0,1 % ou plus de vanadium

- 0,05 % ou plus de zirconium

- 0,1 % ou plus d'autres éléments (sauf le soufre, le phosphore, le carbone et l'azote) pris individuellement.

g) Déchets lingotés en fer ou en acier

les produits grossièrement coulés sous forme de lingots sans masselottes ou de saumons, présentant de profonds défauts de surface et ne répondant pas, en ce qui concerne leur composition chimique, aux définitions des fontes brutes, des fontes spiegel ou des ferro-alliages.

h) Grenailles

les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 1 mm dans une proportion inférieure à 90 % en poids et à travers un tamis d'une ouverture de maille de 5 mm dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids.

i) Demi-produits

les produits de section pleine obtenus par coulée continue, même ayant subi un laminage à chaud grossier; et

les autres produits de section pleine ayant simplement subi un laminage à chaud grossier ou simplement dégrossis par forgeage ou par martelage, y compris les ébauches pour profilés.

Ces produits ne sont pas présentés enroulés.

k) Produits laminés plats

les produits laminés de section transversale pleine rectangulaire ne répondant pas à la définition précisée à la note i) ci-dessus,

- enroulés en spires superposées, ou
- non enroulés, d'une largeur au moins égale à dix fois l'épaisseur si celle-ci est inférieure à 4,75 mm ou d'une largeur excédant 150 mm si l'épaisseur est de 4,75 mm ou plus sans toutefois excéder la moitié de la largeur.

Restent classés comme produits laminés plats les produits de l'espèce présentant des motifs en relief provenant directement du laminage (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que ceux perforés, ondulés, polis, pourvu que ces ouvrages n'aient pas pour effet de leur conférer le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Les produits laminés plats de forme autre que carrée ou rectangulaire et de toute dimension sont à classer comme produits d'une largeur de 600 mm ou plus pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

l) Fil machine

les produits laminés à chaud, enroulés en spires non rangées (en couronnes), dont la section transversale pleine est en forme de cercle, de segment circulaire, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle ou autre polygone convexe. Ces produits peuvent comporter des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage (aciers d'armature pour béton).

m) Barres

les produits ne répondant pas à l'une quelconque des définitions précisées aux lettres i), k) ou l) ci-dessus ni à la définition des fils et dont la section transversale pleine et constante est en forme de cercle, de segment circulaire, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle ou autre polygone convexe. Ces produits peuvent

- comporter des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage (barres d'armature pour béton);
- avoir subi une torsion après laminage.

n) Profilés

les produits d'une section transversale pleine et constante, ne répondant pas à l'une quelconque des définitions précisées aux lettres i), k), l) ou m) ci-dessus ni à la définition des fils.

Le Chapitre 72 ne comprend pas les produits des n°s 73.01 ou 73.02.

o) Fils

les produits obtenus à froid, enroulés, ayant une section transversale de forme quelconque pleine et constante et ne répondant pas à la définition des produits laminés plats.

	Nº de position	Code du S.H.	
p) Barres creuses pour le forage			I. PRODUITS DE BASE; PRODUITS PRESENTES SOUS FORME DE GRENAILLES OU DE POUDRES
les barres à section de forme quelconque, propres à la fabrication des fleurets, et dont la plus grande dimension extérieure de la coupe transversale, excédant 15 mm mais n'excédant pas 52 mm, est au moins le double de la plus grande dimension intérieure (creux). Les barres creuses en fer ou en acier ne répondant pas à cette définition relèvent du n° 73.04.	72.01		Fontes brutes et fontes spiegel en gueuses, saumons ou autres formes primaires.
2.- Les métaux ferreux plaqués d'un métal ferreux de qualité différente suivent le régime du métal ferreux prédominant en poids.		7201.10	- Fontes brutes non alliées contenant en poids 0,5 % ou moins de phosphore
3.- Les produits en fer ou en acier obtenus par électrolyse, par coulée sous pression ou par frittage sont classés selon leur forme, leur composition et leur aspect dans les positions afférentes aux produits analogues laminés à chaud.		7201.20	- Fontes brutes non alliées contenant en poids plus de 0,5 % de phosphore
		7201.30	- Fontes brutes alliées
		7201.40	- Fontes spiegel
Notes de sous-positions.	72.02		Ferro-alliages.
1.- Dans ce Chapitre, on entend par :			- Ferromanganèse :
a) Fontes brutes alliées		7202.11	-- Contenant en poids plus de 2 % de carbone
les fontes brutes contenant en poids, isolément ou ensemble :		7202.19	-- Autres
- plus de 0,2 % de chrome			- Ferrosilicium :
- plus de 0,3 % de cuivre		7202.21	-- Contenant en poids plus de 55 % de silicium
- plus de 0,3 % de nickel		7202.29	-- Autres
- plus de 0,1 % des éléments suivants : aluminium, molybdène, titane, tungstène (wolfram), vanadium.		7202.30	- Ferro-silico-manganèse
b) Aciers non-alliés de décolletage			- Ferrochrome :
les aciers non-alliés contenant un ou plusieurs des éléments suivants dans les proportions en poids ci-indiquées :		7202.41	-- Contenant en poids plus de 4 % de carbone
- 0,08 % ou plus de soufre		7202.49	-- Autres
- 0,1 % ou plus de plomb		7202.50	- Ferro-silico-chrome
- plus de 0,05 % de sélénium		7202.60	- Ferronickel
- plus de 0,01 % de tellure		7202.70	- Ferromolybdène
- plus de 0,05 % de bismuth.		7202.80	- Ferrotungstène et ferro-silico-tungstène
c) Aciers au silicium dits «magnétiques»			- Autres :
les aciers contenant en poids au moins 0,6 % mais pas plus de 6 % de silicium et pas plus de 0,08 % de carbone, et pouvant contenir en poids 1 % ou moins d'aluminium, à l'exclusion de tout autre élément dans une proportion ayant pour effet de leur conférer le caractère d'autres aciers alliés.		7202.91	-- Ferrotitane et ferro-silico-titane
		7202.92	-- Ferrovanadium
		7202.93	-- Ferroniobium
		7202.99	-- Autres
d) Aciers à coupe rapide	72.03		Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer et autres produits ferreux spongieux, en morceaux, boulettes ou formes similaires; fer d'une pureté minimale en poids de 99,94 %, en morceaux, boulettes ou formes similaires.
les aciers alliés contenant, avec ou sans autres éléments, au moins deux des trois éléments suivants : molybdène, tungstène et vanadium avec une teneur totale en poids égale ou supérieure à 7 % pour ces éléments considérés ensemble, et contenant 0,6 % ou plus de carbone et de 3 à 6 % de chrome.		7203.10	- Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer
e) Aciers silico-manganeux		7203.90	- Autres
les aciers contenant en poids :	72.04		Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier.
- 0,35 % ou plus mais pas plus de 0,7 % de carbone,		7204.10	- Déchets et débris de fonte
- 0,5 % ou plus mais pas plus de 1,2 % de manganèse, et			- Déchets et débris d'aciers affines :
- 0,6 % ou plus mais pas plus de 2,3 % de silicium, à l'exclusion de tout autre élément dans une proportion ayant pour effet de leur conférer le caractère d'autres aciers alliés.		7204.21	-- D'aciers inoxydables
2.- Le classement des ferro-alliages dans les sous-positions du n° 72.02 obéit à la règle ci-après :		7204.29	-- Autres
Un ferro-alliage est considéré comme binaire et classé dans la sous-position appropriée (si elle existe) lorsqu'un seul des éléments d'alliage présente une teneur excédant le pourcentage minimal stipulé dans la Note 1 c) du Chapitre. Par analogie, il est considéré respectivement comme ternaire ou quaternaire lorsque deux ou trois des éléments d'alliage ont des teneurs excédant les pourcentages minimaux indiqués dans ladite Note.		7204.30	- Déchets et débris de fer ou d'acier étamés
Pour l'application de cette règle, les éléments non spécifiquement cités dans la Note 1 c) du Chapitre et couverts par les termes <i>autres éléments</i> doivent toutefois présenter chacun une teneur excédant 10 % en poids.		7204.41	- Autres déchets et débris :
			-- Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, même en paquets
		7204.49	-- Autres
		7204.50	- Déchets lingotés

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
72.05		Grenailles et poudres de fonte brute, de fonte spiegel, de fer ou d'acier.		7208.42	-- Autres, d'une épaisseur excédant 10 mm
	7205.10	- Grenailles		7208.43	-- Autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm
	7205.21	- Poudres :		7208.44	-- Autres, d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm
	7205.29	-- D'aciers alliés		7208.45	-- Autres, d'une épaisseur inférieure à 3 mm
		-- Autres		7208.90	- Autres
		II.- FER ET ACIERS NON ALLIES			
72.06		Fer et aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires, à l'exclusion du fer du n° 72.03.	72.09		Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus.
	7206.10	- Lingots			- Enroulés, simplement laminés à froid, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa :
	7206.90	- Autres		7209.11	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus
72.07		Demi-produits en fer ou en aciers non alliés.		7209.12	-- D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm
		- Contenant en poids moins de 0,25 % de carbone :		7209.13	-- D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm
	7207.11	-- De section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur		7209.14	-- D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm
	7207.12	-- Autres, de section transversale rectangulaire			- Autres, enroulés, simplement laminés à froid :
	7207.19	-- Autres		7209.21	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus
	7207.20	- Contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone		7209.22	-- D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm
72.08		Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus.		7209.23	-- D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm
		- Enroulés, simplement laminés à chaud, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa :		7209.24	-- D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm
	7208.11	-- D'une épaisseur excédant 10 mm			- Non enroulés, simplement laminés à froid, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa :
	7208.12	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm		7209.31	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus
	7208.13	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm		7209.32	-- D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm
	7208.14	-- D'une épaisseur inférieure à 3 mm		7209.33	-- D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm
		- Autres, enroulés, simplement laminés à chaud :		7209.34	-- D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm
	7208.21	-- D'une épaisseur excédant 10 mm			- Autres, non enroulés, simplement laminés à froid :
	7208.22	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm		7209.41	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus
	7208.23	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm		7209.42	-- D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm
	7208.24	-- D'une épaisseur inférieure à 3 mm		7209.43	-- D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm
		- Non enroulés, simplement laminés à chaud, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa :		7209.44	-- D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm
	7208.31	-- Laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur n'excédant pas 1.250 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, ne présentant pas de motifs en relief	72.10	7209.90	- Autres
	7208.32	-- Autres, d'une épaisseur excédant 10 mm			Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus.
	7208.33	-- Autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm			- Etamés :
	7208.34	-- Autres, d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm		7210.11	-- D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus
	7208.35	-- Autres, d'une épaisseur inférieure à 3 mm		7210.12	-- D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm
		- Autres, non enroulés, simplement laminés à chaud :		7210.20	- Plombés, y compris le fer terre
	7208.41	-- Laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur n'excédant pas 1.250 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, ne présentant pas de motifs en relief		7210.31	- Zingués électrolytiquement :
					-- En acier d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa
				7210.39	-- Autres

Nº de position	Code du S.H.		Nº de position	Code du S.H.	
		- Autrement zingués :			- Autres, contenant en poids moins de 0,25 % de carbone :
	7210.41	-- Ondulés		7213.31	-- De section circulaire d'un diamètre inférieur à 14 mm
	7210.49	-- Autres		7213.39	-- Autres
	7210.50	- Revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome			-- Autres, contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone :
	7210.60	- Revêtus d'aluminium		7213.41	-- De section circulaire d'un diamètre inférieur à 14 mm
	7210.70	- Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques		7213.49	-- Autres
	7210.90	- Autres		7213.50	- Autres, contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone
72.11		Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus.			
		- Simplement laminés à chaud, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa :	72.14		Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage.
	7211.11	-- Laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur excédant 150 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, non enroulés et ne présentant pas de motifs en relief		7214.10	- Forgées
	7211.12	-- Autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus		7214.20	- Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage
	7211.19	-- Autres		7214.30	- En acier de décolletage
		- Autres, simplement laminés à chaud :		7214.40	- Autres, contenant en poids moins de 0,25 % de carbone
	7211.21	-- Laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur excédant 150 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, non enroulés et ne présentant pas de motifs en relief		7214.50	- Autres, contenant en poids 0,25 % ou plus, mais moins de 0,6 % de carbone
	7211.22	-- Autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	72.15	7214.60	- Autres, contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone
	7211.29	-- Autres		7215.10	- En acier de décolletage, simplement obtenues ou parachevées à froid
	7211.30	- Simplement laminés à froid, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa		7215.20	- Autres, simplement obtenues ou parachevées à froid, contenant en poids moins de 0,25 % de carbone
		- Autres, simplement laminés à froid :		7215.30	- Autres, simplement obtenues ou parachevées à froid, contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone
	7211.41	-- Contenant en poids moins de 0,25 % de carbone		7215.40	- Autres, simplement obtenues ou parachevées à froid, contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone
	7211.49	-- Autres		7215.90	- Autres
	7211.90	- Autres	72.16		Profilés en fer ou en aciers non alliés.
72.12		Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus.		7216.10	- Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm
	7212.10	- Etamés			- Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm :
		- Zingués électrolytiquement :		7216.21	-- Profilés en L
	7212.21	-- En acier d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa		7216.22	-- Profilés en T
	7212.29	-- Autres			- Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus :
	7212.30	- Autrement zingués		7216.31	-- Profilés en U
	7212.40	- Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques		7216.32	-- Profilés en I
	7212.50	- Autrement revêtus		7216.33	-- Profilés en H
	7212.60	- Plaqués		7216.40	- Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus
72.13		Fil machine en fer ou en aciers non alliés.		7216.50	- Autres profilés, simplement laminés ou filés à chaud
	7213.10	- Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage		7216.60	- Profilés simplement obtenus ou parachevées à froid
	7213.20	- En aciers de décolletage		7216.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
72.17		Fils en fer ou en aciers non alliés.	72.20		Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur inférieure à 600 mm.
		- Contenant en poids moins de 0,25 % de carbone :			- Simplement laminés à chaud :
	7217.11	-- Non revêtus, même polis		7220.11	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus
	7217.12	-- Zingués		7220.12	-- D'une épaisseur inférieure à 4,75 mm
	7217.13	-- Revêtus d'autres métaux communs		7220.20	- Simplement laminés à froid
	7217.19	-- Autres		7220.90	- Autres
		- Contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone :		7221.00	Fil machine en aciers inoxydables.
	7217.21	-- Non revêtus, même polis	72.21		
	7217.22	-- Zingués	72.22		Barres et profilés en aciers inoxydables.
	7217.23	-- Revêtus d'autres métaux communs		7222.10	- Barres simplement laminées ou filées à chaud
	7217.29	-- Autres		7222.20	- Barres simplement obtenues ou parachevées à froid
		- Contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone :		7222.30	- Autres barres
	7217.31	-- Non revêtus, même polis		7222.40	- Profilés
	7217.32	-- Zingués		7223.00	Fils en aciers inoxydables.
	7217.33	-- Revêtus d'autres métaux communs	72.23		
	7217.39	-- Autres			IV.- AUTRES ACIERS ALLIÉS; BARRES CREUSES POUR LE FORAGE EN ACIERS ALLIÉS OU NON ALLIÉS
		III.- ACIERS INOXYDABLES			
72.18		Aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en aciers inoxydables.	72.24		Autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en autres aciers alliés.
	7218.10	- Lingots et autres formes primaires		7224.10	- Lingots et autres formes primaires
	7218.90	- Autres		7224.90	- Autres
72.19		Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus.	72.25		Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus.
		- Simplement laminés à chaud, enroulés :		7225.10	- En aciers au silicium dits «magnétiques»
	7219.11	-- D'une épaisseur excédant 10 mm		7225.20	- En aciers à coupe rapide
	7219.12	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm		7225.30	- Autres, simplement laminés à chaud, enroulés
	7219.13	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm		7225.40	- Autres, simplement laminés à chaud, non enroulés
	7219.14	-- D'une épaisseur inférieure à 3 mm		7225.50	- Autres, simplement laminés à froid
		- Simplement laminés à chaud, non enroulés :	72.26	7225.90	- Autres
	7219.21	-- D'une épaisseur excédant 10 mm		7226.10	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm.
	7219.22	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm		7226.20	- En aciers au silicium dits «magnétiques»
	7219.23	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm		7226.91	- En aciers à coupe rapide
	7219.24	-- D'une épaisseur inférieure à 3 mm		7226.92	- Autres :
		- Simplement laminés à froid :	72.27	7226.99	-- Simplement laminés à chaud
	7219.31	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus		7226.99	-- Simplement laminés à froid
	7219.32	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm		7227.10	-- Autres
	7219.33	-- D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm	72.28	7227.20	Fil machine en autres aciers alliés.
	7219.34	-- D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm		7227.90	- En aciers à coupe rapide
	7219.35	-- D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm		7227.90	- En aciers silico-manganeux
	7219.90	- Autres		7228.10	- Autres
				7228.20	Barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés.
				7228.30	- Barres en aciers à coupe rapide
					- Barres en aciers silico-manganeux
					- Autres barres, simplement laminées ou filées à chaud

Nº de position	Code du S.H.		Nº de position	Code du S.H.	
	7228.40	- Autres barres, simplement forgées		7304.20	- Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production et tiges de forage, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz
	7228.50	- Autres barres, simplement obtenues ou parachevées à froid			- Autres, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés :
	7228.60	- Autres barres			-- Etirés ou laminés à froid
	7228.70	- Profilés		7304.31	-- Autres
	7228.80	- Barres creuses pour le forage		7304.39	- Autres, de section circulaire, en aciers inoxydables :
72.29		Fils en autres aciers alliés.		7304.41	-- Etirés ou laminés à froid
	7229.10	- En aciers à coupe rapide		7304.49	-- Autres
	7229.20	- En aciers silico-manganeux			- Autres, de section circulaire, en autres aciers alliés :
	7229.90	- Autres		7304.51	-- Etirés ou laminés à froid
				7304.59	-- Autres
				7304.90	- Autres

Chapitre 73

Ouvrages en fonte, fer ou acier

Notes.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par *fontes* les produits obtenus par moulage dans lesquels le fer prédomine en poids sur chacun des autres éléments et qui ne répondent pas à la composition chimique des aciers visée à la Note 1 d) du Chapitre 72.

2.- Aux fins du présent Chapitre, le terme *fils* s'entend des produits obtenus à chaud ou à froid dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 16 mm dans sa plus grande dimension.

Nº de position	Code du S.H.		Nº de position	Code du S.H.	
73.01		Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés; profilés obtenus par soudage, en fer ou en acier.	73.05		Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de sections intérieure et extérieure circulaires, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier.
	7301.10	- Palplanches		7305.11	- Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs :
	7301.20	- Profilés			-- Soudés longitudinalement à l'arc immergé
73.02		Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier : rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails.		7305.12	-- Soudés longitudinalement, autres
	7302.10	- Rails		7305.19	-- Autres
	7302.20	- Traverses		7305.20	- Tubes et tuyaux de cuvelage des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz
	7302.30	- Aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou de changement de voies			- Autres, soudés :
	7302.40	- Eclisses et selles d'assise		7305.31	-- Soudés longitudinalement
	7302.90	- Autres		7305.39	-- Autres
73.03	7303.00	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte.		7305.90	- Autres
73.04		Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier.	73.06		Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier.
	7304.10	- Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs		7306.10	- Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs
				7306.20	- Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz
				7306.30	- Autres, soudés, de section circulaire, en fer ou en acier non alliés
				7306.40	- Autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables
				7306.50	- Autres, soudés, de section circulaire, en autres aciers alliés
				7306.60	- Autres, soudés, de section autre que circulaire
				7306.90	- Autres
			73.07		Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en fonte, fer ou acier.
					- Moulés :
				7307.11	-- En fonte non malléable
				7307.19	-- Autres

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
	7307.21	- Autres, en aciers inoxydables :		7314.20	- Grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, en fils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 3 mm et dont les mailles ont une surface d'au moins 100 cm²
	7307.22	-- Brides		7314.30	- Autres grillages et treillis, soudés aux points de rencontre
	7307.23	-- Coudes, courbes et manchons, filetés		7314.41	- Autres grillages et treillis :
	7307.29	-- Accessoires à souder bout à bout		7314.42	-- Zingués
		-- Autres		7314.49	-- Recouverts de matières plastiques
	7307.91	- Autres :		7314.50	-- Autres
	7307.92	-- Brides		7315.00	- Tôles et bandes déployées
	7307.93	-- Coudes, courbes et manchons, filetés	73.15		Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier.
73.08	7307.99	-- Accessoires à souder bout à bout		7315.11	- Chaînes à maillons articulés et leurs parties :
		-- Autres		7315.12	-- Chaînes à rouleaux
		Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 94.06; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction.		7315.19	-- Autres chaînes
	7308.10	- Ponts et éléments de ponts		7315.20	-- Parties
	7308.20	- Tours et pylônes		7315.81	- Chaînes antidérapantes
	7308.30	- Portes, fenêtres et leurs cadres et chambranles et seuils		7315.82	- Autres chaînes et chaînettes :
	7308.40	- Matériel d'échafaudage, de coffrage ou d'étayage		7315.89	-- Chaînes à maillons à étais
	7308.90	- Autres		7315.90	-- Autres chaînes, à maillons soudés
73.09	7309.00	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.	73.16	7316.00	-- Autres parties
			73.17	7317.00	Ancre, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier.
73.10		Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.	73.18		Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou biseautées et articles similaires, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre.
	7310.10	- D'une contenance de 50 l ou plus		7318.11	Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en fonte, fer ou acier.
	7310.21	- D'une contenance de moins de 50 l :		7318.12	- Articles filetés :
	7310.29	-- Boîtes à fermer par soudage ou sertissage		7318.13	-- Tire-fond
		-- Autres		7318.14	-- Autres vis à bois
73.11	7311.00	Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier.		7318.15	-- Crochets et pitons à pas de vis
73.12		Torons, câbles, tresses, élingues et articles similaires, en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité.		7318.16	-- Vis autotaraudeuses
	7312.10	- Torons et câbles		7318.21	-- Autres vis et boulons, même avec leurs écrous ou rondelles
	7312.90	- Autres		7318.22	-- Ecrous
73.13	7313.00	Ronces artificielles en fer ou en acier; torsades, barbelées ou non, en fils ou en feuillard de fer ou d'acier, des types utilisés pour les clôtures.		7318.23	-- Autres
73.14		Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier; tôles et bandes déployées, en fer ou en acier.		7318.24	- Articles non filetés :
		- Produits tissés (toiles métalliques) :		7318.29	-- Rondelles destinées à faire ressort et autres rondelles de blocage
	7314.11	-- En acier inoxydable		7318.22	-- Autres rondelles
	7314.19	-- Autres		7318.23	-- Rivets
				7318.24	-- Goupilles, chevilles et clavettes
				7318.29	-- Autres

Nº de position	Code du S.H.	Description	Nº de position	Code du S.H.	Description
73.19		Aiguilles à coudre, aiguilles à tricoter, passe-lacets, crochets, poinçons à broder et articles similaires, pour usage à la main, en fer ou en acier; épingles de sûreté et autres épingles en fer ou en acier, non dénommées ni comprises ailleurs.			- Baignoires :
	7319.10	- Aiguilles à coudre, à ravauder ou à broder		7324.21	-- En fonte, même émaillées
	7319.20	- Épingles de sûreté	73.25	7324.29	-- Autres
	7319.30	- Autres épingles		7324.90	- Autres, y compris les parties
	7319.90	- Autres			Autres ouvrages moulés en fonte, fer ou acier.
73.20		Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier.		7325.10	- En fonte non malléable
	7320.10	- Ressorts à lames et leurs lames		7325.91	- Autres :
	7320.20	- Ressorts en hélice			-- Boulets et articles similaires pour broyeurs
	7320.90	- Autres		7325.99	-- Autres
73.21		Poêles, chaudières à foyer, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), barbecues, braseros, réchauds à gaz, chauffe-plats et appareils non électriques similaires, à usage domestique, ainsi que leurs parties, en fonte, fer ou acier.	73.26		Autres ouvrages en fer ou en acier.
		- Appareils de cuisson et chauffe-plats :		7326.11	- Forés ou estampés mais non autrement travaillés :
	7321.11	-- A combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles		7326.19	-- Boulets et articles similaires pour broyeurs
	7321.12	-- A combustibles liquides		7326.20	-- Autres
	7321.13	-- A combustibles solides		7326.90	- Ouvrages en fils de fer ou d'acier
		- Autres appareils :			- Autres
	7321.81	-- A combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles			
	7321.82	-- A combustibles liquides			
	7321.83	-- A combustibles solides			
	7321.90	- Parties			
73.22		Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris les distributeurs pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier.			
		- Radiateurs et leurs parties :			
	7322.11	-- En fonte			
	7322.19	-- Autres			
	7322.90	- Autres			
73.23		Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier.			
	7323.10	- Paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues			
		- Autres :			
	7323.91	-- En fonte, non émaillées			
	7323.92	-- En fonte, émaillées			
	7323.93	-- En acier inoxydable			
	7323.94	-- En fer ou en acier, émaillées			
	7323.99	-- Autres			
73.24		Articles d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en fonte, fer ou acier.			
	7324.10	- Eviers et lavabos en acier inoxydable			

Chapitre 74

Cuivre et ouvrages en cuivre

Note.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Cuivre affiné

le métal d'une teneur minimale en cuivre de 99,85 % en poids; ou le métal d'une teneur minimale en cuivre de 97,5% en poids, pour autant que la teneur d'aucun autre élément n'excède les limites indiquées dans le tableau ci-après :

TABLEAU - Autres éléments

Élément	Teneur limite % en poids
Ag Argent	0,25
As Arsenic	0,5
Cd Cadmium	1,3
Cr Chrome	1,4
Mg Magnésium	0,8
Pb Plomb	1,5
S Soufre	0,7
Sn Etain	0,8
Te Tellure	0,8
Zn Zinc	1
Zr Zirconium	0,3
Autres éléments*, chacun	0,3

* Autres éléments, par exemple, Al, Be, Co, Fe, Mn, Ni, Si.

b) Alliages de cuivre

les matières métalliques autres que le cuivre non affiné dans lesquelles le cuivre prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que :

- 1) la teneur en poids d'au moins un de ces autres éléments excède les limites indiquées dans le tableau ci-dessus; ou
- 2) la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 2,5 %.

c) Alliages mères de cuivre

les compositions renforçant du cuivre dans une proportion excédant 10 % en poids et d'autres éléments, ne se prêtant pas à la déformation plastique et utilisées soit comme produits d'apport dans la préparation d'autres alliages, soit comme désoxydants, désulfurants ou à des usages similaires dans la métallurgie des métaux non ferreux. Toutefois, les combinaisons de phosphore et de cuivre (phosphures de cuivre) contenant plus de 15 % en poids de phosphore relèvent du n° 28.48.

d) Barres

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Sont toutefois à considérer comme cuivre sous forme brute du n° 74.03, les barres à fil et les billettes qui ont été appointées ou autrement ouvrées à leurs extrémités, pour faciliter simplement leur introduction dans les machines destinées à les transformer: en fil machine ou en tubes, par exemple.

e) Profilés

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

f) Fils

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur.

Toutefois, pour l'interprétation du n° 74.14, on admet uniquement comme fils les produits, enroulés ou non, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

g) Tôles, bandes et feuilles

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 74.03), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés» dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans les n°s 74.09 et 74.10 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, lames, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

h) Tubes et tuyaux

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous-positions.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Alliages à base de cuivre-zinc (laiton)

tout alliage de cuivre et de zinc, avec ou sans autres éléments. Lorsque d'autres éléments sont présents :

- le zinc prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments;
- la teneur éventuelle en nickel est inférieure, en poids à 5 % (voir alliages à base de cuivre-nickel-zinc (maillechort));
- la teneur éventuelle en étain est inférieure en poids à 3 % (voir alliages à base de cuivre-étain (bronze)).

b) Alliages à base de cuivre-étain (bronze)

tout alliage de cuivre et d'étain, avec ou sans autres éléments. Lorsque d'autres éléments sont présents, l'étain prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments. Toutefois, lorsque la teneur en étain est au moins de 3 % en poids, la teneur en zinc peut prédominer mais doit être inférieure à 10 % en poids.

c) Alliages à base de cuivre-nickel-zinc (maillechort)

tout alliage de cuivre, de nickel et de zinc, avec ou sans autres éléments. La teneur en nickel est égale ou supérieure en poids à 5 % (voir alliages à base de cuivre-zinc (laiton)).

d) Alliages à base de cuivre-nickel

tout alliage de cuivre et de nickel, avec ou sans autres éléments mais, en tout état de cause, ne contenant pas plus de 1 % en poids de zinc. Lorsque d'autres éléments sont présents, le nickel prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments.

N° de position	Code du S.H.	
74.01		Mattes de cuivre; cuivre de ciment (précipité de cuivre).
	7401.10	- Mattes de cuivre
	7401.20	- Cuivre de ciment (précipité de cuivre)
74.02	7402.00	Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique.
74.03		Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute.
		- Cuivre affiné :
	7403.11	-- Cathodes et sections de cathodes
	7403.12	-- Barres à fil (wire-bars)
	7403.13	-- Billettes
	7403.19	-- Autres

Nº de position	Code du S.H.		Nº de position	Code du S.H.	
		- Alliages de cuivre :			- Sur support :
	7403.21	-- A base de cuivre-zinc (laiton)		7410.21	-- En cuivre affiné
	7403.22	-- A base de cuivre-étain (bronze)		7410.22	--- En alliages de cuivre
	7403.23	-- A base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillachort)	74.11		 Tubes et tuyaux en cuivre.
	7403.29	-- Autres alliages de cuivre (à l'exception des alliages mères du nº 74.05)		7411.10	- En cuivre affiné
74.04	7404.00	Déchets et débris de cuivre.			- En alliages de cuivre :
74.05	7405.00	Alliages mères de cuivre.		7411.21	-- A base de cuivre-zinc (laiton)
74.06		Poudres et paillettes de cuivre.		7411.22	-- A base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillachort)
	7406.10	- Poudres à structure non lamellaire		7411.29	-- Autres
	7406.20	- Poudres à structure lamellaire; paillettes	74.12		Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en cuivre.
74.07		Barres et profilés en cuivre.		7412.10	- En cuivre affiné
	7407.10	- En cuivre affiné		7412.20	- En alliages de cuivre
		- En alliages de cuivre :			
	7407.21	-- A base de cuivre-zinc (laiton)	74.13	7413.00	Torons, câbles, tresses et articles similaires, en cuivre, non isolés pour l'électricité.
	7407.22	-- A base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillachort)			
	7407.29	-- Autres	74.14		Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre; tôles et bandes déployées en cuivre.
74.08		Fils de cuivre.			
		- En cuivre affiné :		7414.10	- Toiles métalliques continues ou sans fin, pour machines
	7408.11	-- Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 6 mm		7414.90	- Autres
	7408.19	-- Autres			
		- En alliages de cuivre :	74.15		Pointes, clous, punaises, crampons appointés et articles similaires, en cuivre ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre; vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en cuivre.
	7408.21	-- A base de cuivre-zinc (laiton)		7415.10	- Pointes et clous, punaises, crampons appointés et articles similaires
	7408.22	-- A base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillachort)		7415.21	- Autres articles, non filetés :
	7408.29	-- Autres			-- Rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort)
74.09		Tôles et bandes en cuivre, d'une épaisseur excédant 0,15 mm.		7415.29	-- Autres
		- En cuivre affiné :		7415.31	- Autres articles, filetés :
	7409.11	-- Enroulées			-- Vis à bois
	7409.19	-- Autres		7415.32	-- Autres vis; boulons et écrous
		- En alliages à base de cuivre-zinc (laiton) :		7415.39	-- Autres
	7409.21	-- Enroulées		7416.00	 Ressorts en cuivre.
	7409.29	-- Autres	74.16		
		- En alliages à base de cuivre-étain (bronze) :	74.17	7417.00	Appareils non électriques de cuisson ou de chauffage, des types servant à des usages domestiques, et leurs parties, en cuivre.
	7409.31	-- Enroulées			
	7409.39	-- Autres			
	7409.40	- En alliages à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillachort)	74.18		Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en cuivre; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en cuivre.
	7409.90	- En autres alliages de cuivre			
74.10		Feuilles et bandes minces en cuivre (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matière plastique ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,15 mm (support non compris).		7418.10	- Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues
		- Sans support :			
	7410.11	-- En cuivre affiné		7418.20	- Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties.
	7410.12	-- En alliages de cuivre			

N° de position	Code du S.H.	
74.19		Autres ouvrages en cuivre.
	7419.10	- Chaînes, chaînettes et leurs parties
		- Autres :
	7419.91	-- Coulés, moulés, estampés ou forgés, mais non autrement travaillés
	7419.99	-- Autres

Chapitre 75

Nickel et ouvrages en nickel

Note.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Barres

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) Profilés

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c) Fils

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur.

d) Tôles, bandes et feuilles

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 75.02), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés» dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle

convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans le n° 75.06 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) Tubes et tuyaux

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous-positions

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Nickel non allié

le métal contenant, au total, au moins 99 % en poids de nickel et de cobalt, pour autant que :

- 1) la teneur en cobalt n'excède pas 1,5 % en poids, et
- 2) la teneur en tout autre élément n'excède pas les limites qui figurent dans le tableau ci-après :

TABLEAU - Autres éléments

Éléments	Teneur limite % en poids
Fe Fer	0,5
O Oxygène	0,4
Autres éléments, chacun	0,3

b) Alliages de nickel

les matières métalliques où le nickel prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que :

- 1) la teneur en cobalt excède 1,5 % en poids,
- 2) la teneur en poids d'au moins un des autres éléments excède la limite qui figure dans le tableau ci-dessus, ou
- 3) la teneur totale en poids d'éléments autres que le nickel et le cobalt excède 1 %.

N° de position	Code du S.H.	
75.01		Mattes de nickel, «sinters» d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel.
	7501.10	- Mattes de nickel
	7501.20	- «Sinters» d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel
75.02		Nickel sous forme brute.
	7502.10	- De nickel non allié
	7502.20	- D'alliages de nickel

Nº de position	Code du S.H.	
75.03	7503.00	Déchets et débris de nickel.
75.04	7504.00	Poudres et pallettes de nickel.
75.05		Barres, profilés et fils, en nickel.
		- Barres et profilés :
	7505.11	-- En nickel non allié
	7505.12	-- En alliages de nickel
		- Fils :
	7505.21	-- En nickel non allié
	7505.22	-- En alliages de nickel
75.06		Tôles, bandes et feuilles, en nickel.
	7506.10	- En nickel non allié
	7506.20	- En alliages de nickel
75.07		Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en nickel.
		- Tubes et tuyaux :
	7507.11	-- En nickel non allié
	7507.12	-- En alliages de nickel
	7507.20	- Accessoires de tuyauterie
75.08	7508.00	Autres ouvrages en nickel.

Chapitre 76

Aluminium et ouvrages en aluminium

Note.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Barres

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de même formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) Profilés

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c) Fils

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur.

d) Tôles, bandes et feuilles

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 76.01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,

sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans les n°s 76.06 et 76.07 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) Tubes et tuyaux

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure-et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de colerettes ou de bagues.

Note de sous-positions.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Aluminium non allié

le métal contenant au moins 99 % en poids d'aluminium, pour autant que la teneur en poids de tout autre élément n'excède pas les limites indiquées dans le tableau ci-après :

TABLEAU - Autres éléments

Élément:	Teneur limite % en poids
Fe + Si (total fer silicium)	1
Autres éléments ¹⁾ , chacun	0,1 ²⁾
1) Autres éléments, notamment Cr, Cu, Mg, Mn, Ni, Zn.	
2) Une teneur en cuivre supérieure à 0,1 % mais n'excédant pas 0,2 % est tolérée pour autant que ni la teneur en chrome ni la teneur en manganèse n'excèdent 0,05 %.	

b) Alliages d'aluminium

les matières métalliques dans lesquelles l'aluminium prédomine en poids sur chacun des autres éléments, pour autant que :

- 1) la teneur en poids d'au moins un des autres éléments, ou du total fer silicium, excède les limites indiquées dans le tableau ci-dessus; ou
- 2) la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 1 %.

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
			76.08	7608.10 7608.20	 Tubes et tuyaux en aluminium. - En aluminium non allié - En alliages d'aluminium
			76.09	7609.00	 Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en aluminium.
			76.10		 Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades, par exemple), en aluminium, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 94.06; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction.
76.01		 Aluminium sous forme brute.			
	7601.10	- Aluminium non allié			
	7601.20	- Alliages d'aluminium			
76.02	7602.00	 Déchets et débris d'aluminium.		7610.10 7610.90	- Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils - Autres
76.03		 Poudres et pallettes d'aluminium.	76.11	7611.00	 Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.
	7603.10	- Poudres à structure non lamellaire			
	7603.20	- Poudres à structure lamellaire; pallettes			
76.04		 Barres et profilés en aluminium.	76.12		 Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires en aluminium (y compris les étuis tubulaires rigides ou souples), pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.
	7604.10	- En aluminium non allié		7612.10 7612.90	- Etuis tubulaires souples - Autres
		- En alliages d'aluminium :			
	7604.21	-- Profilés creux			
	7604.29	-- Autres			
76.05		 Fils en aluminium.	76.13	7613.00	 Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés.
		- En aluminium non allié :			
	7605.11	-- Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm			
	7605.19	-- Autres			
		- En alliages d'aluminium :	76.14		 Torons, câbles, tresses et similaires, en aluminium, non isolés pour l'électricité.
	7605.21	-- Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm		7614.10 7614.90	- Avec âme en acier - Autres
	7605.29	-- Autres			
76.06		 Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm.	76.15		 Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en aluminium; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium.
		- De forme carrée ou rectangulaire :		7615.10	- Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues
	7606.11	-- En aluminium non allié			
	7606.12	-- En alliages d'aluminium		7615.20	- Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties
		- Autres :			
	7606.91	-- En aluminium non allié			
	7606.92	-- En alliages d'aluminium			
76.07		 Feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris).	76.16		 Autres ouvrages en aluminium.
		- Sans support :		7616.10	- Pointes, clous, crampons appointés, vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles et articles similaires
	7607.11	-- Simplement laminées			
	7607.19	-- Autres			
	7607.20	- Sur support		7616.90	- Autres

Chapitre 77

(Réservé pour une utilisation future éventuelle dans le Système harmonisé).

Chapitre 78

Plomb et ouvrages en plomb

Note.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Barres

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de même formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) Profilés

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tables, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c) Fils

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur.

d) Tables, bandes et feuilles

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 78.01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés» dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans le n° 78.04 les tables, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, lames, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) Tubes et tuyaux

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous-position.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par *plomb affiné* :

le métal contenant au moins 99,9 % en poids de plomb, pour autant que la teneur en poids d'aucun autre élément n'excède les limites indiquées dans le tableau ci-après :

TABLEAU - Autres éléments

Élément		Teneur limite % en poids
Ag	Argent	0,02
As	Arsenic	0,005
Bi	Bismuth	0,05
Ca	Calcium	0,002
Cd	Cadmium	0,002
Cu	Cuivre	0,08
Fe	Fer	0,002
S	Soufre	0,002
Sb	Antimoine	0,005
Sn	Étain	0,005
Zn	Zinc	0,002
Autres (Fe, par exemple), chacun		0,001

N° de position	Code du S.H.	
78.01		Plomb sous forme brute.
	7801.10	- Plomb affiné
		- Autres :
	7801.91	-- Contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids
	7801.99	-- Autres
78.02	7802.00	Déchets et débris de plomb.
78.03	7803.00	Barres, profilés et fils, en plomb.
78.04		Tables, feuilles et bandes, en plomb; poudres et paillettes de plomb.
		- Tables, feuilles et bandes :
	7804.11	-- Feuilles et bandes, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)
	7804.19	-- Autres
	7804.20	- Poudres et paillettes
78.05	7805.00	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en plomb.
78.06	7806.00	Autres ouvrages en plomb.

Chapitre 79

Zinc et ouvrages en zinc

Note.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) **Barres**

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frîtage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) **Profilés**

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c) **Fils**

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur.

d) **Tôles, bandes et feuilles**

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 79.01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans le n° 79.05 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvrisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) **Tubes et tuyaux**

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de

triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous-positions.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) **Zinc non allié**

le métal contenant au moins 97,5 % en poids de zinc.

b) **Alliages de zinc**

les matières métalliques dans lesquelles le zinc prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 2,5 %.

c) **Poussières de zinc**

les poussières qui sont obtenues par condensation de vapeurs de zinc et qui présentent des particules sphériques plus fines que les poudres. Au moins 80 % en poids d'entre elles passent au tamis ayant une ouverture de maille de 63 micromètres (microns). Elles doivent contenir au moins 85 % en poids de zinc métallique.

N° de position	Code du S.H.	
79.01		Zinc sous forme brute.
		- Zinc non allié :
	7901.11	-- Contenant en poids 99,99 % ou plus de zinc
	7901.12	-- Contenant en poids moins de 99,99 % de zinc
	7901.20	- Alliages de zinc
79.02	7902.00	Déchets et débris de zinc.
79.03		Poussières, poudres et paillettes, de zinc.
	7903.10	- Poussières de zinc
	7903.90	- Autres
79.04	7904.00	Barres, profilés et fils, en zinc.
79.05	7905.00	Tôles, feuilles et bandes, en zinc.
79.06	7906.00	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en zinc.
79.07		Autres ouvrages en zinc.
	7907.10	- Gouttières, façades, lucarnes et autres ouvrages façonnés pour le bâtiment
	7907.90	- Autres

Chapitre 80

Étain et ouvrages en étain

Note.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Barres

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) Profilés

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c) Fils

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur.

d) Tôles, bandes et feuilles

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 80.01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans les n°s 80.04 et 80.05 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) Tubes et tuyaux

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée,

rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous-positions.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Étain non allié

le métal contenant au moins 99 % en poids d'étain, pour autant que la teneur en poids du bismuth ou du cuivre éventuellement présents soit inférieure aux limites indiquées dans le tableau ci-après :

TABLEAU - Autres éléments

Élément		Teneur limite % en poids
Bi	Bismuth	0,1
Cu	Cuivre	0,4

b) Alliages d'étain

les matières métalliques dans lesquelles l'étain prédomine en poids sur chacun des autres éléments, pour autant que :

- 1) la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 1 %, ou que
- 2) la teneur en poids du bismuth ou du cuivre soit égale ou supérieure aux limites indiquées dans le tableau ci-dessus.

N° de position	Code du S.H.	
80.01		Étain sous forme brute.
	8001.10	- Étain non allié
	8001.20	- Alliages d'étain
80.02	8002.00	Déchets et débris d'étain.
80.03	8003.00	Barres, profilés et fils, en étain.
80.04	8004.00	Tôles, feuilles et bandes en étain, d'une épaisseur excédant 0,2 mm.
80.05		Feuilles et bandes minces en étain (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matière plastique ou supports similaires), d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris); poudres et paillettes d'étain.
	8005.10	- Feuilles et bandes minces
	8005.20	- Poudres et paillettes
80.06	8006.00	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en étain.
80.07	8007.00	Autres ouvrages en étain.

Chapitre 81

Autres métaux communs; cornets; ouvrages en ces matières

Note de sous-positions.

1.- La Note 1 du Chapitre 74 définissant les barres, profilés, fils, tôles, bandes et feuilles s'applique, *mutatis mutandis*, au présent Chapitre.

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
81.01		Tungstène (wolfram) et ouvrages en tungstène, y compris les déchets et débris.	81.08		Titane et ouvrages en titane, y compris les déchets et débris.
	8101.10	- Poudres		8108.10	- Titane sous forme brute; déchets et débris; poudres
		- Autres :		8108.90	- Autres
	8101.91	-- Tungstène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage; déchets et débris	81.09		Zirconium et ouvrages en zirconium, y compris les déchets et débris.
	8101.92	-- Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés, tôles, bandes et feuilles		8109.10	- Zirconium sous forme brute; déchets et débris; poudres
	8101.93	-- Fils		8109.90	- Autres
	8101.99	-- Autres	81.10	8110.00	Antimoine et ouvrages en antimoine, y compris les déchets et débris.
81.02		Molybdène et ouvrages en molybdène, y compris les déchets et débris.	81.11	8111.00	Manganèse et ouvrages en manganèse, y compris les déchets et débris.
	8102.10	- Poudres	81.12		Béryllium, chrome, germanium, vanadium, gallium, hafnium (celtium), indium, niobium (columbium), rhénium et thallium, ainsi que les ouvrages en ces métaux, y compris les déchets et débris.
		- Autres :			- Béryllium :
	8102.91	-- Molybdène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage; déchets et débris		8112.11	-- Sous forme brute; déchets et débris; poudres
		-- Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés, tôles, bandes et feuilles		8112.19	-- Autres
	8102.93	-- Fils		8112.20	- Chrome
	8102.99	-- Autres		8112.30	- Germanium
81.03		Tantale et ouvrages en tantale, y compris les déchets et débris.		8112.40	- Vanadium
	8103.10	- Tantale sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage; déchets et débris; poudres			- Autres :
	8103.90	- Autres		8112.91	-- Sous forme brute; déchets et débris; poudres
81.04		Magnésium et ouvrages en magnésium, y compris les déchets et débris.		8112.99	-- Autres
		- Magnésium sous forme brute :	81.13	8113.00	Cermets et ouvrages en cermets, y compris les déchets et débris.
	8104.11	-- Contenant au moins 99,8 % en poids de magnésium	Chapitre 82		
	8104.19	-- Autres	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs		
	8104.20	- Déchets et débris	Notes.		
	8104.30	- Tournures et granules calibrés; poudres	1.- Indépendamment des lampes à souder, des forges portatives, des meules avec bâtis et des assortiments de manucures ou de pédicures, ainsi que des articles du n° 82.09, le présent Chapitre couvre seulement les articles pourvus d'une lame ou d'une partie travaillante :		
	8104.90	- Autres	a) en métal commun;		
81.05		Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt et ouvrages en cobalt, y compris les déchets et débris.	b) en carbures métalliques ou en cermets;		
	8105.10	- Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute; déchets et débris; poudres	c) en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, sur support en métal commun, en carbure métallique ou en cermet;		
	8105.90	- Autres	d) en matières abrasives sur support en métal commun, à condition qu'il s'agisse d'outils dont les dents, arêtes ou autres parties tranchantes ou coupantes n'ont pas perdu leur fonction propre du fait de l'adjonction de poudres abrasives.		
81.06	8106.00	Bismuth et ouvrages en bismuth, y compris les déchets et débris.	2.- Les parties en métaux communs des articles du présent Chapitre sont classées avec ceux-ci, à l'exception des parties spécialement dénommées et des porte-outils pour outillage à main du n° 84.66. Sont toutefois exclues dans tous les cas de ce Chapitre les parties et fournitures d'emploi général au sens de la Note 2 de la présente Section.		
81.07		Cadmium et ouvrages en cadmium, y compris les déchets et débris.	Sont exclus du présent Chapitre les têtes, peignes, contrepeignes, lames et couteaux des rasoirs ou tondeuses électriques (n° 85.10).		
	8107.10	- Cadmium sous forme brute; déchets et débris; poudres			
	8107.90	- Autres			

3.- Les assortiments composés d'un ou plusieurs couteaux du n° 82.11 et d'un nombre au moins égal d'articles du n° 82.15 relèvent de cette dernière position.

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
				8205.20	- Marteaux et masses
				8205.30	- Rabots, ciseaux, gouges et outils tranchants similaires pour le travail du bois
				8205.40	- Tournevis
82.01		Bêches, pelles, pioches, pics, hodès, binettes, fourches, râtaux et racloirs; haches, serpes et outils similaires à taillants; sécateurs de tous types; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main.		8205.51	- Autres outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers) :
	8201.10	- Bêches et pelles		8205.59	-- D'économie domestique
	8201.20	- Fourches		8205.60	-- Autres
	8201.30	- Pioches, pics, houes, binettes, râtaux et racloirs	82.06	8205.60	- Lampes à souder et similaires
	8201.40	- Haches, serpes et outils similaires à taillants		8205.70	- Etaux, serre-joints et similaires
	8201.50	- Sécateurs (y compris les cisailles à volaille) maniés à une main	82.07	8205.80	- Enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale
	8201.60	- Cisailles à haies, sécateurs et outils similaires, maniés à deux mains		8205.90	- Assortiments d'articles d'au moins deux des sous-positions ci-dessus
	8201.90	- Autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main		8206.00	Outils d'au moins deux des n°s 82.02 à 82.05, conditionnés en assortiments pour la vente au détail.
82.02		Scies à main; lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage).			Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étrépage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage.
	8202.10	- Scies à main		8207.11	- Outils de forage ou de sondage :
	8202.20	- Lames de scies à ruban		8207.12	-- Avec partie travaillante en carbures métalliques frittés ou en cermets
	8202.31	-- Avec partie travaillante en acier		8207.20	-- Avec partie travaillante en autres matières
	8202.32	-- Avec partie travaillante en autres matières		8207.30	- Filières pour l'étrépage ou le filage (extrusion) des métaux
	8202.40	- Chaînes de scies, dites coupantes		8207.40	- Outils à emboutir, à estamper ou à poinçonner
	8202.91	- Autres lames de scies :		8207.50	- Outils à tarauder ou à fileter
	8202.99	-- Lames de scies droites, pour le travail des métaux		8207.60	- Outils à percer
		-- Autres		8207.70	- Outils à aléser ou à brocher
82.03		Limes, râpes, pinces (même coupantes), tenailles, brucelles, cisailles à métaux, coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièces et outils similaires, à main.	82.08	8207.80	- Outils à fraiser
	8203.10	- Limes, râpes et outils similaires		8207.90	- Outils à tourner
	8203.20	- Pinces (même coupantes), tenailles, brucelles et outils similaires			- Autres outils interchangeables
	8203.30	- Cisailles à métaux et outils similaires		8208.10	Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques.
	8203.40	- Coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièces et outils similaires		8208.20	- Pour le travail des métaux
82.04		Clés de serrage à main (y compris les clés dynamométriques); douilles de serrage interchangeables, même avec manches.		8208.30	- Pour le travail du bois
		- Clés de serrage à main :		8208.40	- Pour appareils de cuisine ou pour machines pour l'industrie alimentaire
	8204.11	-- A ouverture fixe		8208.90	- Pour machines agricoles, horticoles ou forestières
	8204.12	-- A ouverture variable	82.09	8209.00	- Autres
	8204.20	- Douilles de serrage interchangeables, même avec manches			Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques frittés ou des cermets.
82.05		Outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers) non dénommés ni compris ailleurs; lampes à souder et similaires; étaux, serre-joints et similaires, autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils; enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale.	82.10	8210.00	Appareils mécaniques actionnés à la main, d'un poids de 10 kg ou moins, utilisés pour préparer, conditionner ou servir les aliments ou les boissons.
	8205.10	- Outils de perçage, de filetage ou de taraudage	82.11		Couteaux (autres que ceux du n° 82.08) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes, et leurs lames.
				8211.10	- Assortiments
					- Autres :
				8211.91	-- Couteaux de table à lame fixe

N° de position	Code du S.H.	N° de position	Code du S.H.
	8211.92	-- Autres couteaux à lame fixe	
	8211.93	-- Couteaux autres qu'à lame fixe, y compris les serpettes fermantes	
	8211.94	-- Lames	
82.12		Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes).	
	8212.10	- Rasoirs	8301.10 - Cadenas
	8212.20	- Lames de rasoirs de sûreté, y compris les ébauches en bandes	8301.20 - Serrures des types utilisés pour véhicules automobiles
	8212.90	- Autres parties	8301.30 - Serrures des types utilisés pour meubles
82.13	8213.00	Ciseaux à doubles branches et leurs lames.	8301.40 - Autres serrures; verrous
82.14		Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles).	8301.50 - Ferme-ports et montures-ferme-ports comportant une serrure
	8214.10	- Coupe-papier, ouvre-lettres, grattoirs, taille-crayons et leurs lames	8301.60 - Parties
	8214.20	- Outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)	8301.70 - Clefs présentées isolément
	8214.90	- Autres	
82.15		Cuilliers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires.	Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires, en métaux communs; roulettes avec monture en métaux communs; ferme-ports automatiques en métaux communs.
	8215.10	- Assortiments contenant au moins un objet argenté, doré ou platiné	8302.10 - Charnières
	8215.20	- Autres assortiments	8302.20 - Roulettes
		- Autres :	8302.30 - Autres garnitures, ferrures et articles similaires pour véhicules automobiles
	8215.91	-- Argentés, dorés ou platinés	- Autres garnitures, ferrures et articles similaires :
	8215.99	-- Autres	-- Pour bâtiments
			8302.42 -- Autres, pour meubles
			8302.49 -- Autres
			8302.50 - Patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires
			8302.60 - Ferme-ports automatiques
			8303.00 Coffres-forts, portes blindées et compartiments pour chambres fortes, coffres et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs.
			8304.00 Classeurs, fichiers, boîtes de classement, porte-copies, plumiers, porte-cachets et matériel et fournitures similaires de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n° 94.03.
			83.05 Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs, attache-lettres, coins de lettres, trombones, onglets de signalisation et objets similaires de bureau, en métaux communs; agrafes présentées en barrettes (de bureau, pour tapissiers, emballateurs, par exemple), en métaux communs.
			8305.10 - Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs
			8305.20 - Agrafes présentées en barrettes
			8305.90 - Autres, y compris les parties
			83.06 Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires, non électriques, en métaux communs; statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs; cadres pour photographies, gravures ou similaires, en métaux communs; miroirs en métaux communs.

Chapitre 83

Ouvrages divers en métaux communs

Notes.

1- Au sens du présent Chapitre, les parties en métaux communs sont à classer dans la position afférente aux articles auxquels elles se rapportent. Toutefois ne sont pas considérés comme parties d'ouvrages du présent Chapitre les articles en fonte, fer ou acier des n°s 73.12, 73.15, 73.17, 73.18 ou 73.20 ni les mêmes articles en autres métaux communs (Chapitres 74 à 76 et 78 à 81).

2- Au sens du n° 83.02, on entend par *roulettes* celles ayant un diamètre (bandage éventuel compris) n'excédant pas 75 mm ou celles ayant un diamètre (bandage éventuel compris) excédant 75 mm pour autant que la largeur de la roue ou du bandage qui y est adapté soit inférieure à 30 mm.

Nº de position	Code du S.H.		
	8306.10	- Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires	sion en caoutchouc vulcanisé (nº 40.10), ainsi que les articles à usages techniques en caoutchouc vulcanisé non durci (nº 40.16);
		- Statuettes et autres objets d'ornement :	b) les articles à usages techniques en cuir naturel ou reconstitué (nº 42.04) ou en pelleteries (nº 43.03);
	8306.21	-- Argentés, dorés ou platinés	c) les canettes, busettes, tubes, bobines et supports similaires en toutes matières (Chapitres 39, 40, 44, 48 ou Section XV, par exemple);
	8306.29	-- Autres	d) les cartes perforées pour mécaniques Jacquard ou machines similaires (Chapitres 39 ou 48 ou Section XV, par exemple);
	8306.30	- Cadres pour photographies, gravures ou similaires; miroirs	e) les courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles (nº 59.10), ainsi que les articles pour usages techniques en matières textiles (nº 59.11);
83.07		Tuyaux flexibles en métaux communs, même avec leurs accessoires.	f) les pierres gemmes, les pierres synthétiques ou reconstituées des nºs 71.02 à 71.04, ainsi que les ouvrages entièrement en ces matières du nº 71.16, à l'exception toutefois des saphirs et des diamants travaillés, non montés, pour pointes de lecture (nº 85.22);
	8307.10	- En fer ou en acier	g) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
	8307.90	- En autres métaux communs	h) les tiges de forage (nº 73.04);
83.08		Fermeoirs, montures-fermeoirs, boucles, boucles-fermeoirs, agrafes, crochets, œillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie, ou pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs; perles et paillettes découpées, en métaux communs.	i) les toiles et courroies sans fin en fils ou en bandes métalliques (Section XV);
	8308.10	- Agrafes, crochets et œillets	k) les articles des Chapitres 82 ou 83;
	8308.20	- Rivets tubulaires ou à tige fendue	l) les articles de la Section XVII;
	8308.90	- Autres, y compris les parties	m) les articles du Chapitre 90;
83.09		Bouchons (y compris les bouchons-couronnes, les bouchons à pas de vis et les bouchons-verseurs), capsules pour bouteilles, bondes filetées, plaques de bondes, scellés et autres accessoires pour l'emballage, en métaux communs.	n) les articles d'horlogerie (Chapitre 91);
	8309.10	- Bouchons-couronnes	o) les outils interchangeables du nº 82.07 et les brosses constituant des éléments de machines du nº 96.03, ainsi que les outils interchangeables similaires qui sont à classer d'après la matière constitutive de leur partie travaillante (Chapitres 40, 42, 43, 45, 59, nºs 68.04, 69.09, par exemple);
	8309.90	- Autres	p) les articles du Chapitre 95.
83.10	8310.00	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-adresses et plaques similaires, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs, à l'exclusion de ceux du nº 94.05.	
83.11		Fils, baguettes, tubes, plaques, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décrapants ou de fondants, pour brasage, soudage ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérées, pour la métallisation par projection.	2.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la présente Section et de la Note 1 des Chapitres 84 et 85, les parties de machines (à l'exception des parties des articles des nºs 84.84, 85.44, 85.45, 85.46 ou 85.47) sont classées conformément aux règles ci-après :
	8311.10	- Electrodes enrobées pour le soudage à l'arc, en métaux communs	a) les parties consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions des Chapitres 84 ou 85 (à l'exception des nºs 84.85 et 85.48) relèvent de ladite position, quelle que soit la machine à laquelle elles sont destinées;
	8311.20	- Fils fourrés pour le soudage à l'arc, en métaux communs	b) lorsqu'elles sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinées à une machine particulière ou à plusieurs machines d'une même position (même des nºs 84.79 ou 85.43), les parties, autres que celles visées au paragraphe précédent, sont classées dans la position afférente à cette ou à ces machines; toutefois, les parties destinées principalement aussi bien aux articles du nº 85.17 qu'à ceux des nºs 85.25 à 85.28, sont rangées au nº 85.17;
	8311.30	- Baguettes enrobées et fils fourrés pour le brasage ou le soudage à la flamme, en métaux communs	c) les autres parties relèvent des nºs 84.85 ou 85.48.
	8311.90	- Autres, y compris les parties	3.- Sauf dispositions contraires, les combinaisons de machines d'espèces différentes destinées à fonctionner ensemble et ne constituant qu'un seul corps, ainsi que les machines conçues pour assurer deux ou plusieurs fonctions différentes, alternatives ou complémentaires, sont classées suivant la fonction principale qui caractérise l'ensemble.

Section XVI

Machines et appareils, matériel électrique et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils

Notes.

1.- La présente Section ne comprend pas :

- a) les courroies transporteuses ou de transmission en matières plastiques du Chapitre 39, les courroies transporteuses ou de transmis-

2.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la présente Section et de la Note 1 des Chapitres 84 et 85, les parties de machines (à l'exception des parties des articles des nºs 84.84, 85.44, 85.45, 85.46 ou 85.47) sont classées conformément aux règles ci-après :

- a) les parties consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions des Chapitres 84 ou 85 (à l'exception des nºs 84.85 et 85.48) relèvent de ladite position, quelle que soit la machine à laquelle elles sont destinées;
- b) lorsqu'elles sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinées à une machine particulière ou à plusieurs machines d'une même position (même des nºs 84.79 ou 85.43), les parties, autres que celles visées au paragraphe précédent, sont classées dans la position afférente à cette ou à ces machines; toutefois, les parties destinées principalement aussi bien aux articles du nº 85.17 qu'à ceux des nºs 85.25 à 85.28, sont rangées au nº 85.17;
- c) les autres parties relèvent des nºs 84.85 ou 85.48.

3.- Sauf dispositions contraires, les combinaisons de machines d'espèces différentes destinées à fonctionner ensemble et ne constituant qu'un seul corps, ainsi que les machines conçues pour assurer deux ou plusieurs fonctions différentes, alternatives ou complémentaires, sont classées suivant la fonction principale qui caractérise l'ensemble.

4.- Lorsqu'une machine ou une combinaison de machines sont constituées par des éléments distincts (même séparés ou reliés entre eux par des conduites, des dispositifs de transmission, des câbles électriques ou autre aménagement) en vue d'assurer concurremment une fonction bien déterminée comprise dans l'une des positions du Chapitre 84 ou du Chapitre 85, l'ensemble est à classer dans la position correspondant à la fonction qu'il assure.

5.- Pour l'application des Notes qui précèdent, la dénomination *machines* couvre les machines, appareils, dispositifs, engins et matériels cités dans les positions des Chapitres 84 ou 85.

Chapitre 84

Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils

Notes.

1. Sont exclus de ce Chapitre :

- a) les meules et articles similaires à moudre et autres articles du Chapitre 68;
- b) les appareils, machines, engins (pompes, par exemple) et leurs parties, en produits céramiques (Chapitre 69);
- c) la verrerie de laboratoire (n° 70.17); les ouvrages en verre pour usages techniques (n°s 70.19 ou 70.20);
- d) les articles des n°s 73.21 ou 73.22, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs (Chapitres 74 à 76 ou 78 à 81);
- e) les outils électromécaniques pour emploi à la main du n° 85.08 et les appareils électromécaniques à usage domestique du n° 85.09;
- f) les balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur (n° 96.03).

2. Sous réserve des dispositions de la Note 3 de la Section XVI, les machines et appareils susceptibles de relever à la fois des n°s 84.01 à 84.24, d'une part, et des n°s 84.25 à 84.80, d'autre part, sont classés aux n°s 84.01 à 84.24.

Toutefois,

- ne relèvent pas du n° 84.19 :

- a) les couveuses et éleveuses artificielles pour l'aviculture et les armoires et étuves de germination (n° 84.35);
- b) les appareils mouilleurs de grains pour la minoterie (n° 84.37);
- c) les diffuseurs de sucrerie (n° 84.38);
- d) les machines et appareils thermiques pour le traitement des tissus ou ouvrages en matières textiles (n° 84.51);
- e) les appareils et dispositifs conçus pour réaliser une opération mécanique, dans lesquels le changement de température, encore que nécessaire, ne joue qu'un rôle accessoire;

- ne relèvent pas du n° 84.22 :

- a) les machines à coudre pour la fermeture des emballages (n° 84.52);
- b) les machines et appareils de bureau du n° 84.72.

3. Les machines-outils travaillant par enlèvement de toutes matières susceptibles de relever du n° 84.56, d'une part, et des n°s 84.57, 84.58, 84.59, 84.60, 84.61, 84.64 ou 84.65, d'autre part, sont classées au n° 84.56.

4. Ne relèvent du n° 84.57 que les machines-outils pour le travail des métaux (autres que les tours) qui peuvent effectuer différents types d'opérations d'usinage, soit par :

- a) changement automatique des outils au départ d'un magasin conformément à un programme d'usinage (centres d'usinage),
- b) utilisation automatique, simultanée ou séquentielle, de diverses unités d'usinage travaillant une pièce à poste fixe (machines à poste fixe), ou
- c) transfert automatique de la pièce à travailler devant différentes unités d'usinage (machines à stations multiples).

5. A) On entend par *machines automatiques de traitement de l'information* au sens du n° 84.71 :

- a) les machines numériques aptes à 1) enregistrer le ou les programmes de traitement et au moins les données immédiatement nécessaires pour l'exécution de ce ou de ces programmes; 2) être librement programmées conformément aux besoins de l'utilisateur; 3) exécuter des traitements arithmétiques définis par l'utilisateur et 4) exécuter, sans intervention humaine, un programme de traitement dont elles doivent pouvoir, par décision logique, modifier l'exécution au cours du traitement;
- b) les machines analogiques aptes à simuler des modèles mathématiques comportant, au moins: des organes analogiques, des organes de commande et des dispositifs de programmation;

c) les machines hybrides comprenant une machine numérique associée à des éléments analogiques ou une machine analogique associée à des éléments numériques.

B) Les machines automatiques de traitement de l'information peuvent se présenter sous forme de systèmes comprenant un nombre variable d'unités distinctes, placée chacune dans sa propre enveloppe. Est à considérer comme faisant partie du système complet, toute unité remplissant simultanément les conditions suivantes :

- a) être connectable à l'unité centrale de traitement soit directement, soit par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres unités;
- b) être spécifiquement conçue comme partie d'un tel système (elle doit notamment, à moins qu'il ne s'agisse d'une unité d'alimentation stabilisée, être apte à recevoir ou à fournir des données sous une forme - code ou signaux - utilisable par le système).

Présentées isolément, les unités de l'espèce relèvent également du n° 84.71.

Les machines incorporant une machine automatique de traitement de l'information ou travaillant en liaison avec une telle machine et exerçant une fonction propre sont exclues du n° 84.71. Ces machines sont à classer dans la position correspondant à cette fonction ou, à défaut, dans une position résiduelle.

6. Relèvent du n° 84.82 les billes d'acier calibrées, c'est-à-dire les billes polies dont le diamètre maximal ou minimal ne diffère pas de plus de 1 % du diamètre nominal, à condition toutefois que cette différence (tolérance) n'excède pas 0,05 mm.

Les billes d'acier ne répondant pas à la définition ci-dessus sont classées au n° 73.26.

7. Sauf dispositions contraires et sous réserve des prescriptions de la Note 2 ci-dessus, ainsi que de la Note 3 de la Section XVI, les machines à utilisations multiples sont classées à la position visant leur utilisation principale. Si une telle position n'existe pas ou lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'utilisation principale, les machines à utilisations multiples sont classées au n° 84.79.

Relèvent également, en tout état de cause, du n° 84.79 les machines de corderie ou de câblerie (toronneuses, commetteuses, machines à câbler, par exemple) pour toutes matières.

Note de sous-position.

1. Le n° 8482.40 s'applique uniquement aux roulements comportant des galets cylindriques d'un diamètre constant n'excédant pas 5 mm et dont la longueur est égale ou supérieure à trois fois le diamètre. Ces galets peuvent être arrondis à leurs extrémités.

N° de position	Code du S.H.	
84.01		Réacteurs nucléaires; éléments combustibles (cartouches) non irradiés pour réacteurs nucléaires; machines et appareils pour la séparation isotopique.
	8401.10	- Réacteurs nucléaires
	8401.20	- Machines et appareils pour la séparation isotopique, et leurs parties
	8401.30	- Éléments combustibles (cartouches) non irradiés
	8401.40	- Parties de réacteurs nucléaires
84.02		Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression; chaudières dites «à eau surchauffée».
		- Chaudières à vapeur :
	8402.11	-- Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur excédant 45 tonnes
	8402.12	-- Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur n'excédant pas 45 tonnes
	8402.19	-- Autres chaudières à vapeur, y compris les chaudières mixtes
	8402.20	- Chaudières dites «à eau surchauffée»
	8402.90	- Parties
84.03		Chaudières pour le chauffage central autres que celles du n° 84.02.
	8403.10	- Chaudières
	8403.90	- Parties

Nº de position	Code du S.H.		Nº de position	Code du S.H.	
84.04		Appareils auxiliaires pour chaudières des n°s 84.02 ou 84.03 (économiseurs, surchauffeurs, appareils de ramonage ou de récupération des gaz, par exemple); condensateurs pour machines à vapeur.	84.10		Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs.
	8404.10	- Appareils auxiliaires pour chaudières des n°s 84.02 ou 84.03		8410.11	-- D'une puissance n'excédant pas 1.000 kW
	8404.20	- Condenseurs pour machines à vapeur		8410.12	-- D'une puissance excédant 1.000 kW mais n'excédant pas 10.000 kW
	8404.90	- Parties		8410.13	-- D'une puissance excédant 10.000 kW
84.05		Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs.	84.11		Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz.
	8405.10	- Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs		8411.11	-- D'une poussée n'excédant pas 25 kN
	8405.90	- Parties		8411.12	-- D'une poussée excédant 25 kN
84.06		Turbines à vapeur.		8411.21	-- D'une puissance n'excédant pas 1.100 kW
		- Turbines :		8411.22	-- D'une puissance excédant 1.100 kW
	8406.11	-- Pour la propulsion de bateaux		8411.81	- Autres turbines à gaz :
	8406.19	-- Autres		8411.82	-- D'une puissance n'excédant pas 5.000 kW
	8406.90	- Parties		8411.91	-- D'une puissance excédant 5.000 kW
84.07		Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion).		8411.99	- Parties :
	8407.10	- Moteurs pour l'aviation			-- De turboréacteurs ou de turbopropulseurs
		- Moteurs pour la propulsion de bateaux :	84.12		-- Autres
	8407.21	-- Du type hors-bord		8412.10	Autres moteurs et machines motrices.
	8407.29	-- Autres			- Propulseurs à réaction autres que les turboréacteurs
		- Moteurs à piston alternatif des types utilisés pour la propulsion des véhicules du Chapitre 87 :		8412.21	- Moteurs hydrauliques:
	8407.31	-- D'une cylindrée n'excédant pas 50 cm³		8412.29	-- A mouvement rectiligne (cylindres)
	8407.32	-- D'une cylindrée excédant 50 cm³ mais n'excédant pas 250 cm³		8412.31	-- Autres
	8407.33	-- D'une cylindrée excédant 250 cm³ mais n'excédant pas 1.000 cm³		8412.39	- Moteurs pneumatiques:
	8407.34	-- D'une cylindrée excédant 1.000 cm³	84.13		-- A mouvement rectiligne (cylindres)
	8407.90	- Autres moteurs		8412.80	-- Autres
84.08		Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel).		8412.90	- Parties
	8408.10	- Moteurs pour la propulsion de bateaux			Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides.
	8408.20	- Moteurs des types utilisés pour la propulsion de véhicules du Chapitre 87		8413.11	- Pompes comportant un dispositif mesureur ou conçues pour comporter un tel dispositif :
	8408.90	- Autres moteurs			-- Pompes pour la distribution de carburants ou de lubrifiants, des types utilisés dans les stations-service ou les garages
84.09		Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n°s 84.07 ou 84.08.		8413.19	-- Autres
	8409.10	- De moteurs pour l'aviation		8413.20	- Pompes à bras, autres que celles des n°s 8413.11 ou 8413.19
		- Autres :		8413.30	- Pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression
	8409.91	-- Reconnaisables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston à allumage par étincelles		8413.40	- Pompes à béton
	8409.99	-- Autres		8413.50	- Autres pompes volumétriques alternatives
				8413.60	- Autres pompes volumétriques rotatives
				8413.70	- Autres pompes centrifuges
				8413.81	- Autres pompes; élévateurs à liquides :
					-- Pompes
				8413.82	-- Elévateurs à liquides

N° de position	Code du S.H.	N° de position	Code du S.H.
			- Réfrigérateurs de type ménager :
	8413.91	8418.21	-- A compression
	8413.92	8418.22	-- A absorption, électriques
84.14		8418.29	-- Autres
	Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes.	8418.30	- Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800 l
	8414.10	8418.40	- Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 l
	8414.20	8418.50	- Autres coffres, armoires, vitrines, comptoirs et meubles similaires, pour la production du froid
	8414.30		- Autres matériel, machines et appareils pour la production du froid; pompes à chaleur :
	8414.40	8418.61	-- Groupes à compression dont le condenseur est constitué par un échangeur de chaleur
		8418.69	-- Autres
	8414.51	8418.91	- Parties :
		8418.99	-- Meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid
	8414.59		-- Autres
	8414.60		- Parties :
			-- Meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid
	8414.80		-- Autres
	8414.90		
84.15		84.19	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation.
	8415.10		- Chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation :
		8419.11	-- A chauffage instantané, à gaz
	8415.81	8419.19	-- Autres
		8419.20	- Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires
	8415.82		- Séchoirs :
	8415.83	8419.31	-- Pour produits agricoles
	8415.90	8419.32	-- Pour le bois, les pâtes à papier, papiers ou cartons
84.16		8419.39	-- Autres
	Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides, à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires.	8419.40	- Appareils de distillation ou de rectification
	8416.10	8419.50	- Echangeurs de chaleur
	8416.20	8419.60	- Appareils et dispositifs pour la liquéfaction de l'air ou des gaz
	8416.30	8419.81	- Autres appareils et dispositifs :
			-- Pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson ou le chauffage des aliments
	8416.90	8419.89	-- Autres
84.17		8419.90	- Parties
	Fours industriels ou de laboratoires, y compris les inclinérateurs, non électriques.	84.20	Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines.
	8417.10	8420.10	- Calandres et laminoirs
	8417.20		- Parties :
		8420.91	-- Cylindres
	8417.80	8420.99	-- Autres
	8417.90	84.21	Centrifugeuses, y compris les essoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz.
84.18			- Centrifugeuses, y compris les essoreuses centrifuges :
	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15.	8421.11	-- Ecrèmeuses
	8418.10		
			- Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées

Nº de position	Code du S.H.		Nº de position	Code du S.H.	
	8421.12	-- Essoreuses à linge			- Autres appareils :
	8421.19	-- Autres		8424.81	-- Pour l'agriculture ou l'horticulture
		- Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides :		8424.89	-- Autres
	8421.21	-- Pour la filtration ou l'épuration des eaux		8424.90	- Parties
	8421.22	-- Pour la filtration ou l'épuration des boissons autres que l'eau	84.25		Palans; treuils et cabestans; crics et vérins.
	8421.23	-- Pour la filtration des huiles minérales dans les moteurs à allumage par étincelles ou par compression		8425.11	- Palans :
	8421.29	-- Autres		8425.19	-- A moteur électrique
		- Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz :		8425.20	-- Autres
	8421.31	-- Filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression			- Treuils assurant la remontée et la descente des cages ou skips dans les puits de mines; treuils spécialement conçus pour mines au fond
	8421.39	-- Autres		8425.31	- Autres treuils; cabestans :
		- Parties :		8425.39	-- A moteur électrique
	8421.91	-- De centrifugeuses, y compris d'essoreuses centrifuges			-- Autres
	8421.99	-- Autres		8425.41	- Crics et vérins :
84.22		Machines à laver la vaisselle; machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients; machines et appareils à remplir, fermer, capsuler ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à emballer les marchandises; machines et appareils à gazéifier les boissons.		8425.42	-- Elévateurs fixes de voitures pour garages
		- Machines à laver la vaisselle :		8425.49	-- Autres crics et vérins, hydrauliques
	8422.11	-- De type ménager	84.26		-- Autres
	8422.19	-- Autres			Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grucs, chariots-cavaliers et chariots-grues.
	8422.20	- Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients		8426.11	- Ponts roulants, poutres roulantes, portiques, ponts-grues et chariots-cavaliers :
	8422.30	- Machines et appareils à remplir, fermer, capsuler ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; appareils à gazéifier les boissons		8426.12	-- Ponts roulants et poutres roulantes, sur supports fixes
	8422.40	- Machines et appareils à emballer les marchandises		8426.19	-- Portiques mobiles sur pneumatiques et chariots-cavaliers
	8422.90	- Parties		8426.20	-- Autres
84.23		Appareils et instruments de pesage, y compris les balances et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances.		8426.26	- Grues à tour
	8423.10	- Pèse-personnes, y compris les pèse-bébés; balances de ménage		8426.30	- Grues sur portiques
	8423.20	- Bascules à pesage continu sur transporteurs			- Autres machines et appareils, autopropulsés :
	8423.30	- Bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses		8426.41	-- Sur pneumatiques
		- Autres appareils et instruments de pesage :		8426.49	-- Autres
	8423.81	-- D'une portée n'excédant pas 30 kg	84.28		- Autres machines et appareils :
	8423.82	-- D'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5.000 kg		8426.91	-- Conçus pour être montés sur un véhicule routier
	8423.89	-- Autres		8426.99	-- Autres
	8423.90	- Poids pour toutes balances; parties d'appareils ou instruments de pesage			Chariots-gerbeurs; autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage.
84.24		Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, même chargés; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires.		8427.10	- Chariots autopropulsés à moteur électrique
	8424.10	- Extincteurs, même chargés		8427.20	- Autres chariots autopropulsés
	8424.20	- Pistolets aéroglyphes et appareils similaires		8427.90	- Autres chariots
	8424.30	- Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires			Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, par exemple).
				8428.10	- Ascenseurs et monte-charge
				8428.20	- Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques
					- Autres appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises :
				8428.31	-- Spécialement conçus pour mines au fond ou pour autres travaux souterrains
				8428.32	-- Autres, à benne
				8428.33	-- Autres, à bande ou à courroie
				8428.39	-- Autres

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
	8428.40	- Escaliers mécaniques et trottoirs roulants		8431.43	-- Parties de machines de sondage ou de forage des n°s 8430.41 ou 8430.49
	8428.50	- Encageurs de berlines, chariots transbordeurs, basculeurs et culbuteurs de wagons, berlines, etc. et installations similaires de manutention de matériel roulant sur rail		8431.49	-- Autres
	8428.60	- Téléphériques (y compris les télésièges et remonte-pentes); mécanismes de traction pour funiculaires	84.32		Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport.
84.29	8428.90	- Autres machines et appareils Bouteurs (bulldozers), boteurs biaes (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés. - Boteurs (bulldozers) et boteurs biaes (angledozers) :		8432.10	- Charrues
	8429.11	-- A chenilles		8432.21	-- Herse à disques (puvériiseurs)
	8429.19	-- Autres		8432.29	-- Autres
	8429.20	- Niveleuses		8432.30	- Semoirs, plantoirs et repiqueurs
	8429.30	- Décapeuses		8432.40	- Epandeurs de fumier et distributeurs d'engrais
	8429.40	- Compacteuses et rouleaux compresseurs		8432.80	- Autres machines, appareils et engins
		- Pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses :	84.33	8432.90	- Parties
	8429.51	-- Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal			Machines, appareils et engins pour la récolte ou le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du n° 84.37.
	8429.52	-- Engins dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360°			- Tondeuses à gazon :
	8429.59	-- Autres		8433.11	-- A moteur, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal
84.30		Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige.		8433.19	-- Autres
	8430.10	- Sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux		8433.20	- Faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur
	8430.20	- Chasse-neige		8433.30	- Autres machines et appareils de fenaison
		- Haveuses, abatteuses et machines à creuser les tunnels ou les galeries :		8433.40	- Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses
	8430.31	-- Autopropulsées			- Autres machines et appareils pour la récolte; machines et appareils pour le battage :
	8430.39	-- Autres		8433.51	-- Moissonneuses-batteuses
		- Autres machines de sondage ou de forage :		8433.52	-- Autres machines et appareils pour le battage
	8430.41	-- Autopropulsées		8433.53	-- Machines pour la récolte des racines ou tubercules
	8430.49	-- Autres		8433.59	-- Autres
	8430.50	- Autres machines et appareils, autopropulsés		8433.60	- Machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles
		- Autres machines et appareils, non autopropulsés :		8433.90	- Parties
	8430.61	-- Machines et appareils à tasser ou à compacter	84.34		Machines à traire et machines et appareils de laiterie.
	8430.62	-- Décapeuses		8434.10	- Machines à traire
	8430.69	-- Autres		8434.20	- Machines et appareils de laiterie
84.31		Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des n°s 84.25 à 84.30.		8434.90	- Parties
	8431.10	- De machines ou appareils du n° 84.25			Presses et pressoirs, foulloirs et machines et appareils analogues pour la fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits ou de boissons similaires.
	8431.20	- De machines ou appareils du n° 84.27		8435.10	- Machines et appareils
		- De machines ou appareils du n° 84.28 :	84.35	8435.90	- Parties
	8431.31	-- D'ascenseurs, monte-charge ou escaliers mécaniques			
	8431.39	-- Autres			
		- De machines ou appareils des n°s 84.26, 84.29 ou 84.30 :			
	8431.41	-- Godets, bennes, bennes-preneuses, pelles, grappins et pinces			
	8431.42	-- Lames de boteurs (bulldozers) ou de boteurs biaes (angledozers)			

Nº de position	Code du S.H.		Nº de position	Code du S.H.	
84.36		Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'apiculture ou l'apiculture, y compris les gemoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'apiculture.		8441.20	- Machines pour la fabrication de sacs, sachets ou enveloppes
	8436.10	- Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux		8441.30	- Machines pour la fabrication de boîtes, caisses, tubes, tambours ou contenants similaires, autrement que par moulage
		- Machines et appareils pour l'apiculture, y compris les couveuses et éleveuses :		8441.40	- Machines à mouler les articles en pâte à papier, papier ou carton
	8436.21	-- Couveuses et éleveuses		8441.80	- Autres machines et appareils
	8436.29	-- Autres	84.42	8441.90	- Parties
	8436.80	- Autres machines et appareils			Machines, appareils et matériel (autres que les machines-outils des n.ºs 84.56 à 84.65) à fondre ou à composer les caractères ou pour la préparation ou la fabrication des clichés, planches, cylindres ou autres organes imprimants; caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple).
	8436.91	-- De machines ou appareils d'apiculture		8442.10	- Machines à composer par procédé photographique
	8436.99	-- Autres		8442.20	- Machines, appareils et matériel à composer les caractères par autres procédés, même avec dispositif à fondre
84.37		Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs; machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, autres que les machines et appareils du type fermier.		8442.30	- Autres machines, appareils et matériel
	8437.10	- Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs		8442.40	- Parties de ces machines, appareils ou matériel
	8437.80	- Autres machines et appareils		8442.50	- Caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple)
	8437.90	- Parties	84.43		Machines et appareils à imprimer et leurs machines auxiliaires.
84.38		Machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre, pour la préparation ou la fabrication industrielles d'aliments ou de boissons, autres que les machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales.		8443.11	- Machines et appareils à imprimer, offset :
	8438.10	- Machines et appareils pour la boulangerie, la pâtisserie, la biscuiterie ou pour la fabrication des pâtes alimentaires		8443.12	-- Alimentés en bobines
	8438.20	- Machines et appareils pour la confiserie ou pour la fabrication du cacao ou du chocolat		8443.19	-- Alimentés en feuilles d'un format de 22 x 36 cm ou moins (offset de bureau)
	8438.30	- Machines et appareils pour la sucrerie			-- Autres
	8438.40	- Machines et appareils pour la brasserie		8443.21	- Machines et appareils à imprimer, typographiques, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques :
	8438.50	- Machines et appareils pour le travail des viandes		8443.29	-- Alimentés en bobines
	8438.60	- Machines et appareils pour la préparation des fruits ou des légumes		8443.30	-- Autres
	8438.80	- Autres machines et appareils		8443.30	- Machines et appareils à imprimer, flexographiques
	8438.90	- Parties		8443.40	- Machines et appareils à imprimer, héliographiques
84.39		Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton.		8443.50	- Autres machines et appareils à imprimer
	8439.10	- Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques		8443.60	- Machines auxiliaires
	8439.20	- Machines et appareils pour la fabrication du papier ou du carton		8443.90	- Parties
	8439.30	- Machines et appareils pour le finissage du papier ou du carton	84.44	8444.00	Machines pour le filage (extrusion), l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles.
		- Parties :			Machines pour la préparation des matières textiles; machines pour la filature, le doublage ou le retordage des matières textiles et autres machines et appareils pour la fabrication des fils textiles; machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles et machines pour la préparation des fils textiles en vue de leur utilisation sur les machines des n.ºs 84.46 ou 84.47.
	8439.91	-- De machines ou appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques			- Machines pour la préparation des matières textiles :
	8439.99	-- Autres	84.45		-- Cardes
84.40		Machines et appareils pour le brochage ou la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets.			
	8440.10	- Machines et appareils			
	8440.90	- Parties			
84.41		Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types.			
	8441.10	- Coupeuses		8445.11	-- Cardes

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
	8445.12	-- Peigneuses			- Parties et accessoires des métiers, machines ou appareils du n° 84.47 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires :
	8445.13	-- Bancs à broches			
	8445.19	-- Autres		8448.51	-- Platines, aiguilles et autres articles participant à la formation des mailles
	8445.20	- Machines pour la filature des matières textiles		8448.59	-- Autres
	8445.30	- Machines pour le doublage ou le retordage des matières textiles	84.49	8449.00	Machines et appareils pour la fabrication ou le finissage du feutre ou des nontissés, en pièce ou en forme, y compris les machines et appareils pour la fabrication de chapeaux en feutre; formes de chapellerie.
	8445.40	- Machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles			
	8445.90	- Autres	84.50		Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage.
84.46		Métiers à tisser.			- Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg :
	8446.10	- Pour tissus d'une largeur n'excédant pas 30 cm		8450.11	-- Machines entièrement automatiques
		- Pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, à navettes :		8450.12	-- Autres machines, avecessoreuse centrifuge incorporée
	8446.21	-- A moteur		8450.19	-- Autres
	8446.29	-- Autres		8450.20	- Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 10 kg
	8446.30	- Pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, sans navettes		8450.90	- Parties
84.47		Machines et métiers à bonneterie, de couture-tricotage, à guipure, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie, à tresses, à filet ou à touffeter.	84.51		Machines et appareils (autres que les machines du n° 84.50) pour le lavage, le nettoyage, l'essorage, le séchage, le repassage, le pressage (y compris les presses à fixer), le blanchiment, la teinture, l'apprêt, le finissage, l'enduction ou l'imprégnation des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles et machines pour le revêtement des tissus ou autres supports utilisés pour la fabrication de couvre-parquets tels que le linoléum; machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus.
		- Métiers à bonneterie circulaires :			
	8447.11	-- Avec cylindre d'un diamètre n'excédant pas 165 mm		8451.10	- Machines pour le nettoyage à sec
	8447.12	-- Avec cylindre d'un diamètre excédant 165 mm		8451.21	- Machines à sécher :
	8447.20	- Métiers à bonneterie rectilignes; machines de couture-tricotage			-- D'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg
	8447.90	- Autres		8451.29	-- Autres
84.48		Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n°s 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaines et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, par exemple); parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines de la présente position ou des n°s 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et cadres de lisses, aiguilles, platines, crochets, par exemple).		8451.30	- Machines et presses à repasser, y compris les presses à fixer
		- Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n°s 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 :		8451.40	- Machines pour le lavage, le blanchiment ou la teinture
	8448.11	-- Ratières (mécaniques d'armures) et mécaniques Jacquard; réducteurs, perforatrices et copieuses de cartons; machines à lacer les cartons après perforation	84.52	8451.50	- Machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus
	8448.19	-- Autres		8451.80	- Autres machines et appareils
	8448.20	- Parties et accessoires des machines du n° 84.44 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires		8451.90	- Parties
		- Parties et accessoires des machines du n° 84.45 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires :			Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 84.40; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre.
	8448.31	-- Garnitures de cardes		8452.10	- Machines à coudre de type ménager
	8448.32	-- De machines pour la préparation des matières textiles, autres que les garnitures de cardes		8452.21	- Autres machines à coudre :
	8448.33	-- Broches et leurs ailettes, anneaux et curseurs	84.53	8452.29	-- Unités automatiques
	8448.39	-- Autres		8452.30	-- Autres
		- Parties et accessoires des métiers à tisser ou de leurs machines ou appareils auxiliaires :		8452.40	- Aiguilles pour machines à coudre
	8448.41	-- Navettes		8452.90	- Meubles, embases et couvercles pour machines à coudre et leurs parties
	8448.42	-- Peignes, lisses et cadres de lisses			- Autres parties de machines à coudre
	8448.49	-- Autres			Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux ou pour la fabrication ou la réparation des chaussures ou autres ouvrages en cuir ou en peau, autres que les machines à coudre.
				8453.10	- Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux

Nº de position	Code du S.H.		Nº de position	Code du S.H.		
84.54	8453.20	- Machines et appareils pour la fabrication ou la réparation des chaussures	84.60	8459.31	- Autres aléseuses-fraiseuses : -- A commande numérique	
	8453.80	- Autres machines et appareils		8459.39	-- Autres	
	8453.90	- Parties		8459.40	- Autres machines à aléser	
		Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour métallurgie, aciérie ou fonderie.		8459.51	- Machines à fraiser, à console : -- A commande numérique	
	8454.10	- Convertisseurs		8459.59	-- Autres	
	8454.20	- Lingotières et poches de coulée			- Autres machines à fraiser : -- A commande numérique	
	8454.30	- Machines à couler (mouler)		8459.61	-- Autres	
	8454.90	- Parties		8459.69	-- Autres	
		Laminaires à métaux et leurs cylindres.		8459.70	- Autres machines à fileter ou à tarauder	
	8455.10	- Laminaires à tubes			Machines à ébarber, affûter, meuler, rectifier, roder, polir ou à faire d'autres opérations de finissage, travaillant des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermets à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage, autres que les machines à tailler ou à finir les engrenages du n° 84.61.	
8455.21	-- Laminaires à chaud et laminaires combinés à chaud et à froid		- Machines à rectifier les surfaces planes dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près :			
8455.22	-- Laminaires à froid		8460.11	-- A commande numérique		
8455.30	- Cylindres de laminaires		8460.19	-- Autres		
8455.90	- Autres parties			- Autres machines à rectifier, dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près :		
84.56		Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultra-sons, par électro-érosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma.		8460.21	-- A commande numérique	
	8456.10	- Opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons		8460.29	-- Autres	
	8456.20	- Opérant par ultra-sons			- Machines à affûter : -- A commande numérique	
	8456.30	- Opérant par électro-érosion		8460.31	-- Autres	
	8456.90	- Autres		8460.39	- Machines à glacer ou à roder	
84.57		Centres d'usinage, machines à poste fixe et machines à stations multiples, pour le travail des métaux.		8460.40	- Autres	
	8457.10	- Centres d'usinage		8460.90	Machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser, brocher, tailler les engrenages, finir les engrenages, scier, tronçonner et autres machines-outils travaillant par enlèvement de métal, de carbures métalliques frittés ou de cermets, non dénommées ni comprises ailleurs.	
	8457.20	- Machines à poste fixe	84.61		8461.10	- Machines à raboter
	8457.30	- Machines à stations multiples		8461.20	- Etaux-limeurs et machines à mortaiser	
84.58		Tours travaillant par enlèvement de métal.		8461.30	- Machines à brocher	
		- Tours horizontaux :		8461.40	- Machines à tailler ou à finir les engrenages	
	8458.11	-- A commande numérique		8461.50	- Machines à scier ou à tronçonner	
	8458.19	-- Autres		8461.90	- Autres	
		- Autres tours :			Machines (y compris les presses) à forger ou à estemper, moutons, marteaux-pilons et martinets pour le travail des métaux; machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, planar, cisailier, poinçonner ou gruger les métaux; presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques, autres que celles visées ci-dessus.	
8458.91	-- A commande numérique			8462.10	- Machines (y compris les presses) à forger ou à estemper, moutons, marteaux-pilons et martinets	
8458.99	-- Autres					
84.59		Machines (y compris les unités d'usinage à glissières) à percer, aléser, fraiser, fileter ou tarauder les métaux par enlèvement de matière, autres que les tours du n° 84.58.	84.62			
	8459.10	- Unités d'usinage à glissières				
		- Autres machines à percer :				
	8459.21	-- A commande numérique				
8459.29	-- Autres					

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
		- Machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier ou planer :		8466.20	- Porte-pièces
	8462.21	-- A commande numérique		8466.30	- Dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils
	8462.29	-- Autres			- Autres :
		- Machines (y compris les presses) à cisailer, autres que les machines combinées à poinçonner et à cisailer :		8466.91	-- Pour machines du n° 84.64
	8462.31	-- A commande numérique		8466.92	-- Pour machines du n° 84.65
	8462.39	-- Autres		8466.93	-- Pour machines des n°s 84.56 à 84.61
		- Machines (y compris les presses) à poinçonner ou à gruger, y compris les machines combinées à poinçonner et à cisailer :	84.67	8466.94	-- Pour machines des n°s 84.62 ou 84.63
	8462.41	-- A commande numérique			Outils pneumatiques ou à moteur autre qu'électrique incorporé, pour emploi à la main.
	8462.49	-- Autres		8467.11	- Pneumatiques :
		- Autres :		8467.19	-- Rotatifs (même à percussion)
	8462.91	-- Presses hydrauliques			-- Autres
	8462.99	-- Autres		8467.81	- Autres outils :
84.63		Autres machines-outils pour le travail des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermets, travaillant sans enlèvement de matière.		8467.89	-- Tronçonneuses à chaîne
	8463.10	Bancs à étirer les barres, tubes, profilés, fils ou similaires		8467.91	-- Autres
	8463.20	- Machines pour exécuter un filetage extérieur ou intérieur par roulage ou laminage.	84.63	8467.92	- Parties :
	8463.30	- Machines pour le travail des métaux sous forme de fil.		8467.99	-- De tronçonneuses à chaîne
	8463.90	- Autres			-- D'outils pneumatiques
84.64		Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales similaires. ou pour le travail à froid du verre.		8468.10	-- Autres
	8464.10	- Machines à scier		8468.20	- Chalumeaux guidés à la main
	8464.20	- Machines à meuler ou à polir	84.69	8468.80	- Autres machines et appareils aux gaz
	8464.90	- Autres		8468.90	- Autres machines et appareils
84.65		Machines-outils (y compris les machines à clouer, agraffer, coller ou autrement assembler) pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires.			- Parties
	8465.10	- Machines pouvant effectuer différents types d'opérations d'usinage, sans changement d'outils entre ces opérations		8469.10	Machines à écrire et machines pour le traitement des textes.
		Autres :		8469.21	- Machines à écrire automatiques et machines pour le traitement des textes
	8465.91	-- Machines à scier		8469.29	- Autres machines à écrire, électriques :
	8465.92	-- Machines à dégauchir ou à raboter, machines à fraiser ou à moulurer		8469.31	-- D'un poids n'excédant pas 12 kg, coffret non compris
	8465.93	-- Machines à meuler, à poncer ou à polir		8469.39	-- Autres
	8465.94	-- Machines à cintrer ou à assembler	84.70		- Autres machines à écrire, non électriques :
	8465.95	-- Machines à percer ou à mortaiser			-- D'un poids n'excédant pas 12 kg, coffret non compris
	8465.96	-- Machines à fendre, à trancher ou à dérouler			-- Autres
	8465.99	-- Autres			- Machines à calculer, machines comptables, caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et machines similaires, comportant un dispositif de calcul.
84.66		Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des n°s 84.56 à 84.65, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils; porte-outils pour outils ou outillage à main, de tous types.		8470.10	- Calculatrices électroniques pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure
	8466.10	- Porte-outils et filières à déclenchement automatique		8470.21	- Autres machines à calculer électroniques :
				8470.29	-- Comportant un organe imprimant
				8470.30	-- Autres
					- Autres machines à calculer

Nº de position	Code du S.H.		Nº de position	Code du S.H.	
	8470.40	- Machines comptables	84.74		Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable.
	8470.50	- Caisses enregistreuses			
	8470.90	- Autres			
84.71		Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs.			
	8471.10	- Machines automatiques de traitement de l'information, analogiques ou hybrides		8474.10	- Machines et appareils à trier, cribler, séparer ou laver
	8471.20	- Machines automatiques de traitement de l'information, numériques, comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie		8474.20	- Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser
		- Autres :			- Machines et appareils à mélanger ou à malaxer :
	8471.91	-- Unités de traitement numériques, même présentées avec le reste d'un système et pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants : unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie	84.75	8474.31	-- Bétonnières et appareils à gâcher le ciment
	8471.92	-- Unités d'entrée ou de sortie, même présentées avec le reste d'un système et pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire		8474.32	-- Machines à mélanger les matières minérales au bitume
	8471.93	-- Unités de mémoire, même présentées avec le reste d'un système		8474.39	-- Autres
	8471.99	-- Autres		8474.80	- Autres machines et appareils
84.72		Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, distributeurs automatiques de billets de banque, machines à trier, à compter ou à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer ou à agraffer, par exemple).	84.76	8474.90	- Parties
	8472.10	- Duplicateurs			Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre; machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre.
	8472.20	- Machines à imprimer les adresses ou à estamper les plaques d'adresses		8475.10	- Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre
	8472.30	- Machines pour le triage, le pliage, la mise sous enveloppe ou sous bande du courrier, machines à ouvrir, fermer ou sceller la correspondance et machines à apposer ou à oblitérer les timbres	84.77	8475.20	- Machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre
	8472.90	- Autres		8475.90	- Parties
84.73		Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils des n.ºs 84.69 à 84.72.			Machines automatiques de vente de produits (timbres-poste, cigarettes, denrées alimentaires, boissons, par exemple), y compris les machines pour changer la monnaie.
	8473.10	- Parties et accessoires des machines du n.º 84.69		8476.11	- Machines :
		- Parties et accessoires des machines du n.º 84.70 :			-- Comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération
	8473.21	-- Des machines à calculer électroniques des n.ºs 8470.10, 8470.21 ou 8470.29		8476.19	-- Autres
	8473.29	-- Autres		8476.90	- Parties
	8473.30	- Parties et accessoires des machines du n.º 84.71			Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.
	8473.40	- Parties et accessoires des machines du n.º 84.72	84.78	8477.10	- Machines à mouler par injection
				8477.20	- Extrudeuses
				8477.30	- Machines à mouler par soufflage
				8477.40	- Machines à mouler sous vide et autres machines à thermoformer
					- Autres machines et appareils à mouler ou à former :
				8477.51	-- A mouler ou à rechaper les pneumatiques ou à mouler ou à former les chambres à air
				8477.59	-- Autres
				8477.80	- Autres machines et appareils
				8477.90	- Parties
					Machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.
				8478.10	- Machines et appareils
				8478.90	- Parties

N° de position	Code du S.H.	N° de position	Code du S.H.	
84.79			8482.30	- Roulements à rouleaux en forme de tonneau
			8482.40	- Roulements à aiguilles
	8479.10		8482.50	- Roulements à rouleaux cylindriques
			8482.80	- Autres, y compris les roulements combinés
	8479.20			- Parties :
			8482.91	-- Billes, galets, rouleaux et aiguilles
	8479.30	84.83	8482.99	-- Autres
				Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles; paliers et coussinets; engrenages et roues de friction; broches filetées à billes («vis à billes»); réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple; volants et poulies, y compris les poulies à moufles; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation.
	8479.40			- Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles
			8483.10	- Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles
	8479.81		8483.20	- Paliers à roulements incorporés
			8483.30	- Paliers, autres qu'à roulements incorporés; coussinets
	8479.82		8483.40	- Engrenages et roues de friction, autres que les simples roues et autres organes élémentaires de transmission; broches filetées à billes («vis à billes»); réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple
	8479.89		8483.50	- Volants et poulies, y compris les poulies à moufles
	8479.90		8483.60	- Embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation
84.80			8483.90	- Parties
		84.84		Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues.
	8480.10		8484.10	- Joints métalloplastiques
	8480.20		8484.90	- Autres
	8480.30			Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent Chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques.
			8485.10	- Hélices pour bateaux et leurs pales
	8480.41		8485.90	- Autres
	8480.49			
	8480.50	84.85		
	8480.60			
	8480.71			
	8480.79			
84.81				
	8481.10			
	8481.20			
	8481.30			
	8481.40			
	8481.80			
	8481.90			
84.82				
	8482.10			
	8482.20			

Chapitre 85

Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils

Notes.

- 1.- Sont exclus de ce Chapitre :
 - a) les couvertures, coussins, chancelières et articles similaires chauffés électriquement; les vêtements, chaussures, chauffe-oreilles et autres articles chauffés électriquement se portant sur la personne;
 - b) les ouvrages en verre du n° 70.11;
 - c) les meubles chauffés électriquement du Chapitre 94.

2.- Les articles susceptibles de relever des n.ºs 85.01 à 85.04, d'une part, et des n.ºs 85.11, 85.12, 85.40, 85.41 ou 85.42, d'autre part, sont classés dans ces cinq dernières positions.

Toutefois, les mutateurs à vapeur de mercure à cuve métallique restent compris au n.º 85.04.

3.- Le n.º 85.09 couvre, sous réserve qu'il s'agisse d'appareils électromécaniques des types communément utilisés à des usages domestiques :

- a) les aspirateurs de poussières, ciréuses à parquets, broyeurs et mélangeurs pour aliments, presse-fruits et presse-légumes, de tous poids;
- b) les autres appareils d'un poids maximal de 20 kg, à l'exclusion des ventilateurs et des hottes aspirantes à extraction ou à recyclage à ventilateur incorporé, même filtrantes (n.º 84.14), des essoreuses centrifuges à linge (n.º 84.21), des machines à laver la vaisselle (n.º 84.22), des machines à laver le linge (n.º 84.50), des machines à repasser (n.ºs 84.20 ou 84.51, selon qu'il s'agit de calandres ou non), des machines à coudre (n.º 84.52), des ciseaux électriques (n.º 85.08) et des appareils électrothermiques (n.º 85.16).

4.- On considère comme *circuits imprimés* au sens du n.º 85.34 les circuits obtenus en disposant sur un support isolant, par tout procédé d'impression (incrustation, électrodéposition, morsure, notamment) ou par la technologie des circuits dits «à couche», des éléments conducteurs, des contacts ou d'autres composants imprimés (inductances, résistances, capacités, par exemple) seuls ou combinés entre eux selon un schéma préétabli, à l'exclusion de tout élément pouvant produire, redresser, moduler ou amplifier un signal électrique (éléments à semi-conducteur, par exemple).

Les termes *circuits imprimés* ne couvrent pas les circuits combinés avec des éléments autres que ceux obtenus au cours du processus d'impression. Toutefois, les circuits imprimés peuvent être munis d'éléments de connexion non imprimés.

Les circuits à couche (mince ou épaisse) comportant des éléments passifs et actifs obtenus au cours du même processus technologique relèvent du n.º 85.42.

5.- Au sens des n.ºs 85.41 et 85.42, on considère comme :

A) *Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur*, les dispositifs de l'espèce dont le fonctionnement repose sur la variation de la résistivité sous l'influence d'un champ électrique;

B) *Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques* :

- a) les circuits intégrés monolithiques dans lesquels les éléments du circuit (diodes, transistors, résistances, capacités, interconnexions, etc.) sont créés dans la masse (essentiellement) et à la surface d'un matériau semi-conducteur (silicium dopé, par exemple), formant un tout indissociable;
- b) les circuits intégrés hybrides réunissant, de façon pratiquement indissociable, sur un même substrat isolant (verre, céramique, etc.) des éléments passifs (résistances, capacités, interconnexions, etc.), obtenus par la technologie des circuits à couche mince ou épaisse et des éléments actifs (diodes, transistors, circuits intégrés monolithiques, etc.) obtenus par la technologie des semi-conducteurs. Ces circuits peuvent inclure également des composants discrets;
- c) les micro-assemblages, des types blocs moulés, micromodules ou similaires, formés de composants discrets, actifs ou passifs et réunis et connectés entre eux.

Pour les articles définis dans la présente Note, les n.ºs 85.41 et 85.42 ont priorité sur toute autre position de la Nomenclature susceptible de les couvrir en raison de leur fonction notamment.

6.- Les disques, bandes et autres supports des n.ºs 85.23 ou 85.24 restent classés dans ces positions, même s'ils sont présentés avec les appareils auxquels ils sont destinés.

Nº de position	Code du S.H.	
85.01		Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes.
	8501.10	- Moteurs d'une puissance n'excédant pas 37,5 W

Nº de position	Code du S.H.	
	8501.20	- Moteurs universels d'une puissance excédant 37,5 W - Autres moteurs à courant continu; machines génératrices à courant continu :
	8501.31	-- D'une puissance n'excédant pas 750 W
	8501.32	-- D'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW
	8501.33	-- D'une puissance excédant 75 kW mais n'excédant pas 375 kW
	8501.34	-- D'une puissance excédant 375 kW
	8501.40	- Autres moteurs à courant alternatif, monophasés - Autres moteurs à courant alternatif, polyphasés :
	8501.51	-- D'une puissance n'excédant pas 750 W
	8501.52	-- D'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW
	8501.53	-- D'une puissance excédant 75 kW - Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs) :
	8501.61	-- D'une puissance n'excédant pas 75 kVA
	8501.62	-- D'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA
	8501.63	-- D'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA
	8501.64	-- D'une puissance excédant 750 kVA
85.02		Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques. - Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel) :
	8502.11	-- D'une puissance n'excédant pas 75 kVA
	8502.12	-- D'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA
	8502.13	-- D'une puissance excédant 375 kVA
	8502.20	- Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteurs à explosion)
	8502.30	- Autres groupes électrogènes
	8502.40	- Convertisseurs rotatifs électriques
85.03	8503.00	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des n.ºs 85.01 ou 85.02.
85.04		Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs.
	8504.10	- Ballasts pour lampes ou tubes à décharge - Transformateurs à diélectrique liquide :
	8504.21	-- D'une puissance n'excédant pas 650 kVA
	8504.22	-- D'une puissance excédant 650 kVA mais n'excédant pas 10.000 kVA
	8504.23	-- D'une puissance excédant 10.000 kVA - Autres transformateurs :
	8504.31	-- D'une puissance n'excédant pas 1 kVA
	8504.32	-- D'une puissance excédant 1 kVA mais n'excédant pas 16 kVA
	8504.33	-- D'une puissance excédant 16 kVA mais n'excédant pas 500 kVA
	8504.34	-- D'une puissance excédant 500 kVA
	8504.40	- Convertisseurs statiques

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
				8510.20	- Tondeuses
	8504.50	- Autres bobines de reactance et autres selfs		8510.90	- Parties
	8504.90	- Parties	85.1*		Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage ou de chauffage, démarreurs, par exemple); génératrices (dynamos, alternateurs, par exemple) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs.
85.05		Electro-aimants; aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques.		8511.10	- Bougies d'allumage
		- Aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation :		8511.20	- Magnétos; dynamos-magnétos; volants magnétiques
	8505.11	-- En métal		8511.30	- Distributeurs; bobines d'allumage
	8505.19	-- Autres		8511.40	- Démarreurs, même fonctionnant comme génératrices
	8505.20	- Accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques		8511.50	- Autres génératrices
	8505.30	- Têtes de levage électromagnétiques		8511.80	- Autres appareils et dispositifs
	8505.90	- Autres, y compris les parties	85.12	8511.90	- Parties
85.06		Piles et batteries de piles électriques.			Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation (à l'exclusion des articles du n° 85.39), essuie-glaces, dégivrateurs et dispositifs antibuée électriques, des types utilisés pour cycles ou automobiles.
		- D'un volume extérieur n'excédant pas 300 cm ³ :		8512.10	- Appareils d'éclairage ou de signalisation des types utilisés pour les bicyclettes
	8506.11	-- Au bioxyde de manganèse		8512.20	- Autres appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle
	8506.12	-- A l'oxyde de mercure		8512.30	- Appareils de signalisation acoustique
	8506.13	-- A l'oxyde d'argent		8512.40	- Essuie-glaces, dégivrateurs et dispositifs antibuée
	8506.19	-- Autres		8512.90	- Parties
	8506.20	- D'un volume extérieur excédant 300 cm ³			Lampes électriques portatives, destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, par exemple), autres que les appareils d'éclairage du n° 85.12.
	8506.90	- Parties	85.13	8513.10	- Lampes
85.07		Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire.		8513.90	- Parties
	8507.10	- Au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston			Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques; autres appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques.
	8507.20	- Autres accumulateurs au plomb		8514.10	- Fours à résistance (à chauffage indirect)
	8507.30	- Au nickel-cadmium		8514.20	- Fours fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques
	8507.40	- Au nickel-fer	85.14	8514.30	- Autres fours
	8507.80	- Autres accumulateurs		8514.40	- Autres appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques
	8507.90	- Parties		8514.90	- Parties
85.08		Outils électromécaniques à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main.			Machines et appareils pour le brasage ou le soudage (même pouvant couper), électriques (y compris ceux aux gaz chauffés électriquement) ou opérant par laser ou autres faisceaux de lumière ou de photons, par ultra-sons, par faisceaux d'électrons, par impulsions magnétiques ou au jet de plasma; machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux ou de carbures métalliques frittés.
	8508.10	- Perceuses de tous genres, y compris les perforatrices rotatives		8515.11	- Machines et appareils pour le brasage fort ou tendre :
	8508.20	- Scies et tronçonneuses		8515.19	-- Fers et pistolets à braser
	8508.80	- Autres outils			-- Autres
	8508.90	- Parties	85.15		
85.09		Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique.			
	8509.10	- Aspirateurs de poussières			
	8509.20	- Cireuses à parquets			
	8509.30	- Broyeurs pour déchets de cuisine			
	8509.40	- Broyeurs et mélangeurs pour aliments; presse-fruits et presse-légumes			
	8509.80	- Autres appareils			
	8509.90	- Parties			
85.10		Rasoirs et tondeuses à moteur électrique incorporé.			
	8510.10	- Rasoirs			

Nº de position	Code du S.H.		Nº de position	Code du S.H.	
85.16	8515.21	- Machines et appareils pour le soudage des métaux par résistance :	85.19	8518.21	- Haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes :
	8515.29	-- Entièrement ou partiellement automatiques		8518.22	-- Haut-parleur unique monté dans son enceinte
	8515.31	-- Autres		8518.29	-- Haut-parleurs multiples montés dans la même enceinte
	8515.39	- Machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma :		8518.30	-- Autres
	8515.80	-- Entièrement ou partiellement automatiques		8518.40	- Ecouteurs, même combinés avec un microphone
	8515.90	-- Autres		8518.50	- Amplificateurs électriques d'audio-fréquence
		- Autres machines et appareils		8518.90	- Appareils électriques d'amplification du son
		- Parties			- Parties
		Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du nº 85.45.			Toume-disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son.
	8516.10	- Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques		8519.10	- Electrophones commandés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton
		- Appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires :		8519.21	- Autres électrophones :
	8516.21	-- Radiateurs à accumulation		8519.29	-- Sans haut-parleur
	8516.29	-- Autres		8519.31	-- Autres
		- Appareils électrothermiques pour la coiffure ou pour sécher les mains :		8519.39	- Toume-disques :
	8516.31	-- Sèche-cheveux		8519.40	-- A changeur automatique de disques
	8516.32	-- Autres appareils pour la coiffure		8519.40	-- Autres
	8516.33	-- Appareils pour sécher les mains			- Machines à dicter
	8516.40	- Fers à repasser électriques			- Autres appareils de reproduction du son :
	8516.50	- Fours à micro-ondes		8519.91	-- A cassettes
	8516.60	- Autres fours; cuisinières, réchauds (y compris les tables de cuisson), grils et rôtissoires		8519.99	-- Autres
		- Autres appareils électrothermiques :			Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son.
	8516.71	-- Appareils pour la préparation du café ou du thé		8520.10	- Machines à dicter ne pouvant fonctionner sans une source d'énergie extérieure
	8516.72	-- Grille-pain		8520.20	- Répondeurs téléphoniques
8516.79	-- Autres		- Autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, sur bandes magnétiques :		
8516.80	- Résistances chauffantes	8520.31	-- A cassettes		
8516.90	- Parties	8520.39	-- Autres		
85.17			8520.90	- Autres	
	8517.10	Appareils électriques pour la téléphonie ou la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur.	85.21	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques.	
	8517.20	- Postes téléphoniques d'usagers	8521.10	- A bandes magnétiques	
	8517.30	- Téléscripteurs	8521.90	- Autres	
	8517.40	- Appareils de commutation pour la téléphonie ou la télégraphie	85.22	Parties et accessoires des appareils des nºs 85.19 à 85.21.	
	- Autres appareils, pour la télécommunication par courant porteur	8522.10	- Lecteurs phonographiques		
	- Autres appareils :	8522.90	- Autres		
8517.81	-- Pour la téléphonie	85.23	Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mais non enregistrés, autres que les produits du Chapitre 37.		
8517.82	-- Pour la télégraphie		- Bandes magnétiques :		
8517.90	- Parties	8523.11	-- D'une largeur n'excédant pas 4 mm		
85.18			8523.12	-- D'une largeur excédant 4 mm mais n'excédant pas 6,5 mm	
		Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; écouteurs, même combinés avec un microphone; amplificateurs électriques d'audio-fréquence; appareils électriques d'amplification du son.	8523.13	-- D'une largeur excédant 6,5 mm	
	8518.10	- Microphones et leurs supports	8523.20	- Disques magnétiques	
			8523.90	- Autres	

N° de position	Code du S.H.	N° de position	Code du S.H.
85.24			
			une même enveloppe, à un appareil récepteur de radiodiffusion ou à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images.
		8528.10	- En couleurs
		8528.20	- En noir et blanc ou en autres monochromes
	8524.10	85.29	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°s 85.25 à 85.28.
			- Disques pour électrophones
			- Bandes magnétiques :
	8524.21		-- D'une largeur n'excédant pas 4 mm
	8524.22		-- D'une largeur excédant 4 mm mais n'excédant pas 6,5 mm
	8524.23		-- D'une largeur excédant 6,5 mm
	8524.90		- Autres
85.25			
			Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision.
	8525.10		- Appareils d'émission
	8525.20		- Appareils d'émission incorporant un appareil de réception
	8525.30		- Caméras de télévision
		85.30	
			Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aéroports (autres que ceux du n° 86.08).
		8530.10	- Appareils pour voies ferrées ou similaires
		8530.80	- Autres appareils
		8530.90	- Parties
85.26			
			Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande.
	8526.10	85.31	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), autres que ceux des n°s 85.12 ou 85.30.
			- Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar)
			- Autres :
	8526.91		-- Appareils de radionavigation
	8526.92		-- Appareils de radiotélécommande
		85.31.10	- Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils similaires
85.27			
			Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie.
			- Appareils récepteurs de radiodiffusion pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure, y compris les appareils pouvant recevoir également la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie :
	8527.11		-- Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son
	8527.19		-- Autres
			- Appareils récepteurs de radiodiffusion ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, du type utilisé dans les véhicules automobiles, y compris les appareils pouvant recevoir également la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie :
	8527.21		-- Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son
	8527.29		-- Autres
			- Autres appareils récepteurs de radiodiffusion, y compris les appareils pouvant recevoir également la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie :
	8527.31	85.32	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables.
	8527.32		- Condensateurs fixes conçus pour les réseaux électriques de 50/60 Hz et capables d'absorber une puissance réactive égale ou supérieure à 0,5 kVar (condensateurs de puissance)
	8527.39		- Autres condensateurs fixes :
	8527.90		-- Au tantale
			-- Electrolytiques à l'aluminium
			-- A diélectrique en céramique, à une seule couche
			-- A diélectrique en céramique, multicouches
			-- A diélectrique en papier ou en matière plastique
			-- Autres
			- Condensateurs variables ou ajustables
			- Parties
		85.33	Résistances électriques non chauffantes (y compris les rhéostats et les potentiomètres).
			- Résistances fixes au carbone, agglomérées ou à couche
			- Autres résistances fixes :
			-- Pour une puissance n'excédant pas 20 W
			-- Autres
85.28			
			Appareils récepteurs de télévision (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo), même combinés, sous
		8533.10	- Résistances fixes au carbone, agglomérées ou à couche
			- Autres résistances fixes :
		8533.21	-- Pour une puissance n'excédant pas 20 W
		8533.29	-- Autres

Nº de position	Code du S.H.		Nº de position	Code du S.H.	
		- Résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres) bobinées :	85.38		Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n.ºs 85.35, 85.36 ou 85.37.
	8533.31	-- Pour une puissance n'excédant pas 20 W		8538.10	- Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports du n.º 85.37, dépourvus de leurs appareils
	8533.39	-- Autres		8538.90	- Autres
	8533.40	- Autres résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres)	85.39		Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits «phares et projecteurs scellés» et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc.
	8533.90	- Parties		8539.10	- Articles dits «phares et projecteurs scellés»
85.34	8534.00	Circuits imprimés.			- Autres lampes et tubes à incandescence, à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges :
85.35		Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuits, parafoudres, limiteurs de tension, étaleurs d'ondes, prises de courant, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension excédant 1.000 volts.		8539.21	-- Halogènes, au tungstène
	8535.10	- Fusibles et coupe-circuits à fusibles		8539.22	-- Autres, d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédant 100 V
		- Disjoncteurs :		8539.29	-- Autres
	8535.21	-- Pour une tension inférieure à 72,5 kV		8539.31	- Lampes et tubes à décharge, autres qu'à rayons ultraviolets :
	8535.29	-- Autres		8539.39	-- Fluorescents, à cathode chaude
	8535.30	- Sectionneurs et interrupteurs		8539.40	- Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc
	8535.40	- Parafoudres, limiteurs de tension et étaleurs d'ondes		8539.90	- Parties
	8535.90	- Autres	85.40		Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode (lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz, tubes redresseurs à vapeur de mercure, tubes cathodiques, tubes et valves pour caméras de télévision, par exemple), autres que ceux du n.º 85.39.
85.36		Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, étaleurs d'ondes, fiches et prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1.000 volts.			- Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris les tubes pour moniteurs vidéo :
	8536.10	- Fusibles et coupe-circuits à fusibles		8540.11	-- En couleurs
	8536.20	- Disjoncteurs		8540.12	-- En noir et blanc ou en autres monochromes
	8536.30	- Autres appareils pour la protection des circuits électriques		8540.20	- Tubes pour caméras de télévision; tubes convertisseurs ou intensificateurs d'images; autres tubes à photocathode
		- Relais :		8540.30	- Autres tubes cathodiques
	8536.41	-- Pour une tension n'excédant pas 60 V			- Tubes pour hyperfréquences (magnétrons, klystrons, tubes à ondes progressives, carcinotrons, par exemple), à l'exclusion des tubes commandés par grille :
	8536.49	-- Autres		8540.41	-- Magnétrons
	8536.50	- Autres interrupteurs, sectionneurs et commutateurs		8540.42	-- Klystrons
		- Douilles pour lampes, fiches et prises de courant :		8540.49	-- Autres
	8536.61	-- Douilles pour lampes		8540.81	- Autres lampes, tubes et valves :
	8536.69	-- Autres		8540.89	-- Tubes de réception ou d'amplification
	8536.90	- Autres appareils			- Autres
85.37		Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires (y compris les armoires de commande numérique) et autres supports comportant plusieurs appareils des n.ºs 85.35 ou 85.36, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du Chapitre 90, autres que les appareils de commutation du n.º 85.17.	85.41		- Parties :
	8537.10	- Pour une tension n'excédant pas 1.000 V		8540.91	-- De tubes cathodiques
	8537.20	- Pour une tension excédant 1.000 V		8540.99	-- Autres
					Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
		constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière; cristaux piézo-électriques montés.	85.45		Electrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques.
	8541.10	- Diodes, autres que les photodiodes et les diodes émettrices de lumière		8545.11	- - Des types utilisés pour fours
		- Transistors, autres que les photo-transistors :		8545.19	- - Autres
	8541.21	-- A pouvoir de dissipation inférieur à 1 W		8545.20	- Balais
	8541.29	-- Autres		8545.90	- Autres
	8541.30	- Thyristors, diacs et triacs, autres que les dispositifs photosensibles			
	8541.40	- Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière	85.46		Isolateurs en toutes matières pour l'électricité.
	8541.50	- Autres dispositifs à semi-conducteur		8546.10	- En verre
	8541.60	- Cristaux piézo-électriques montés		8546.20	- En céramique
	8541.90	- Parties		8545.90	- Autres
85.42		Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques.	85.47		Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (dovilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du n° 85.46; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement.
		- Circuits intégrés monolithiques :		8547.10	- Pièces isolantes en céramique
	8542.11	-- Numériques		8547.20	- Pièces isolantes en matières plastiques
	8542.19	-- Autres		8547.90	- Autres
	8542.20	- Circuits intégrés hybrides	85.48	8548.00	Parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent Chapitre.
	8542.80	- Autres			
	8542.90	- Parties			
85.43		Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.			
	8543.10	- Accélérateurs de particules			
	8543.20	- Générateurs de signaux			
	8543.30	- Machines et appareils de galvanotechnique, électrolyse ou électrophorèse			
	8543.80	- Autres machines et appareils			
	8543.90	- Parties			
85.44		Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion.			
		- Fils pour bobinages :			
	8544.11	-- En cuivre			
	8544.19	-- Autres			
	8544.20	- Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux			
	8544.30	- Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils des types utilisés dans les moyens de transport			
		- Autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 80 V :			
	8544.41	-- Munis de pièces de connexion			
	8544.49	-- Autres			
		- Autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 80 V mais n'excédant pas 1.000 V :			
	8544.51	-- Munis de pièces de connexion			
	8544.59	-- Autres			
	8544.60	- Autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 1.000 V			
	8544.70	- Câbles de fibres optiques			

Section XVII

Matériel de transport

Notes.

- 1.- La présente Section ne comprend pas les articles des n°s 95.01, 95.03 ou 95.08, ni les luges, bobsleighs et similaires (n° 95.06).
- 2.- Ne sont pas considérés comme *parties* ou *accessoires*, même lorsqu'ils sont reconnaissables comme destinés à du matériel de transport :
 - a) les joints, rondelles et similaires en toutes matières (régime de la matière constitutive ou n° 84.84) ainsi que les autres articles en caoutchouc vulcanisé non durci (n° 40.16);
 - b) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
 - c) les articles du Chapitre 82 (outils);
 - d) les articles du n° 83.06;
 - e) les machines et appareils des n°s 84.01 à 84.79, ainsi que leurs parties; les articles des n°s 84.81 ou 84.82 et, pour autant qu'ils constituent des parties intrinsèques de moteurs, les articles du n° 84.83;
 - f) les machines et appareils électriques, ainsi que les appareillages et accessoires électriques (Chapitre 85);
 - g) les instruments et appareils du Chapitre 90;
 - h) les articles du Chapitre 91;
 - ij) les armes (Chapitre 93);
 - k) les appareils d'éclairage et leurs parties, du n° 94.05;
 - l) les brosses constituant des éléments de véhicules (n° 96.03).

3.- Au sens des Chapitres 86 à 88, les références aux parties ou aux accessoires ne couvrent pas les parties ou accessoires qui ne sont pas exclusivement ou principalement destinés aux véhicules ou articles de la présente Section. Lorsqu'une partie ou un accessoire est susceptible de répondre à la fois aux spécifications de deux ou plusieurs positions de la Section, il doit être classé dans la position qui correspond à son usage principal.

4.- Les véhicules aériens spécialement conçus pour pouvoir être utilisés également comme véhicules terrestres sont considérés comme véhicules aériens.

Les véhicules automobiles amphibies sont considérés comme véhicules automobiles.

5.- Les véhicules à coussin d'air sont à classer avec les véhicules les plus analogues :

a) du Chapitre 86 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus d'une voie de guidage (aérotrains);

b) du Chapitre 87 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus de la terre ferme ou indifféremment au-dessus de la terre ferme et de l'eau;

c) du Chapitre 89 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus de l'eau, même s'ils peuvent se poser sur des plages ou des débarcadères ou se déplacer également au-dessus de surfaces glacées.

Les parties et accessoires de véhicules à coussin d'air sont à classer dans les mêmes conditions que ceux des véhicules de la position dans laquelle ils sont rangés par application des dispositions qui précèdent.

Le matériel fixe pour voies d'aérotrains doit être considéré comme du matériel fixe de voies ferrées, et les appareils de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies d'aérotrains comme des appareils de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées.

Chapitre 86

Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les traverses en bois ou en béton pour voies ferrées ou similaires et les éléments en béton de voies de guidage pour aérotrains (nºs 44.06 ou 68.10);

b) les éléments de voies ferrées en fonte, fer ou acier du nº 73.02;

c) les appareils électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande du nº 85.30.

2.- Relèvent notamment du nº 86.07 :

a) les essieux, roues, essieux montés (trains de roulement), bandages, frettes, centres et autres parties de roues;

b) les châssis, bogies et bissels;

c) les boîtes à essieux (boîtes à graisse ou à huile), les dispositifs de freinage de tous genres;

d) les tampons de chocs, les crochets et autres systèmes d'attelage, les soufflets d'intercirculation;

e) les articles de carrosserie.

3.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, relèvent notamment du nº 86.08 :

a) les voies assemblées (portatives ou non), les plaques tournantes et ponts tournants, les butoirs et gabarits;

b) les disques et plaques mobiles et les sémaphores, les appareils de commande pour passages à niveau, les appareils d'aiguillage au sol, les postes de manoeuvre à distance et autres appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande, même s'ils comportent des dispositifs accessoires pour l'éclairage électrique, pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes.

Nº de position	Code du S.H.	
86.01		Locomotives et locotracteurs, à source extérieure d'électricité ou à accumulateurs électriques.
	8601.10	- A source extérieure d'électricité
	8601.20	- A accumulateurs électriques
86.02		Autres locomotives et locotracteurs; tenders.
	8602.10	- Locomotives diesel-électriques
	8602.90	- Autres
86.03		Automotrices et autorails, autres que ceux du nº 86.04.
	8603.10	- A source extérieure d'électricité
	8603.90	- Autres
86.04	8604.00	Véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou similaires, même autopropulsés (wagons-ateliers, wagons-grues, wagons équipés de bourreuses à ballast, aigleuses pour voies, voitures d'essais et draisines, par exemple).
86.05	8605.00	Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales et autres voitures spéciales, pour voies ferrées ou similaires (à l'exclusion des voitures du nº 86.04).
86.06		Wagons pour le transport sur rail de marchandises.
	8606.10	- Wagons-citernes et similaires
	8606.20	- Wagons isothermes, réfrigérants ou frigorifiques, autres que ceux du nº 8606.10
	8606.30	- Wagons à déchargement automatique, autres que ceux des nºs 8606.10 ou 8606.20
		- Autres :
	8606.91	-- Couverts et fermés
	8606.92	-- Ouverts, à parois non amovibles d'une hauteur excédant 60 cm (tombereaux)
	8606.99	-- Autres
86.07		Parties de véhicules pour voies ferrées ou similaires.
		- Bogies, bissels, essieux et roues, et leurs parties :
	8607.11	-- Bogies et bissels de traction
	8607.12	-- Autres bogies et bissels
	8607.19	-- Autres, y compris les parties
		- Freins et leurs parties :
	8607.21	-- Freins à air comprimé et leurs parties
	8607.29	-- Autres
	8607.30	- Crochets et autres systèmes d'attelage, tampons de choc, et leurs parties

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
		- Autres	87.03		Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 87.02), y compris les voitures du type «break» et les voitures de course.
	8607.91	-- De locomotives ou de locotracteurs			
	8607.99	-- Autres		8703.10	- Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige; véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires
86.08	8608.00	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties.		8703.21	- Autres véhicules, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles : -- D'une cylindrée n'excédant pas 1.000 cm ³
				8703.22	-- D'une cylindrée excédant 1.000 cm ³ mais n'excédant pas 1.500 cm ³
				8703.23	-- D'une cylindrée excédant 1.500 cm ³ mais n'excédant pas 3.000 cm ³
86.09	8609.00	Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport.		8703.24	-- D'une cylindrée excédant 3.000 cm ³ - Autres véhicules, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) :
				8703.31	-- D'une cylindrée n'excédant pas 1.500 cm ³
				8703.32	-- D'une cylindrée excédant 1.500 cm ³ mais n'excédant pas 2.500 cm ³
				8703.33	-- D'une cylindrée excédant 2.500 cm ³
				8703.90	- Autres

Chapitre 87

Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les véhicules conçus pour circuler uniquement sur rails.
- 2.- On entend par *tracteurs*, au sens du présent Chapitre, les véhicules moteurs essentiellement conçus pour tirer ou pousser d'autres engins, véhicules ou charges, même s'ils comportent certains aménagements accessoires permettant le transport, en corrélation avec leur usage principal, d'outils, de semences, d'engrais, etc.
- 3.- On considère comme *véhicules automobiles pour le transport en commun des personnes*, au sens du n° 87.02, les véhicules conçus pour transporter dix personnes au minimum, chauffeur inclus.
- 4.- Les châssis de voitures automobiles comportant une cabine entrent dans les n°s 87.02 à 87.04 et non dans le n° 87.06.
- 5.- Le n° 87.12 comprend toutes les bicyclettes pour enfants. Les autres cycles pour enfants relèvent du n° 95.01.

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
87.01		Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09).			Véhicules automobiles pour le transport de marchandises.
	8701.10	- Motoculteurs		8704.10	- Tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier
	8701.20	- Tracteurs routiers pour semi-remorques			- Autres, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) :
	8701.30	- Tracteurs à chenilles		8704.21	-- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes
	8701.90	- Autres		8704.22	-- D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 20 tonnes
				8704.23	-- D'un poids en charge maximal excédant 20 tonnes
					- Autres, à moteur à piston à allumage par étincelles :
				8704.31	-- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes
				8704.32	-- D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes
				8704.90	- Autres
			87.05		Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épanduses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple).
				8705.10	- Camions-grues
				8705.20	- Derricks automobiles pour le sondage ou le forage
				8705.30	- Voiture de lutte contre l'incendie
				8705.40	- Camions-bétonnières
				8705.90	- Autres
			87.06	8706.00	Châssis des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05, équipés de leur moteur.
87.02		Véhicules automobiles pour le transport en commun des personnes.	87.07		Carrosseries des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05, y compris les cabines.
	8702.10	- A moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel)		8707.10	- Des véhicules du n° 87.03
	8702.90	- Autres		8707.90	- Autres

Nº de position	Code du S.H.		Nº de position	Code du S.H.	
87.08		Parties et accessoires des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05.		8713.90	- Autres
	8708.10	- Pare-chocs et leurs parties	87.14		Parties et accessoires des véhicules des n°s 87.11 à 87.13.
		- Autres parties et accessoires de carrosseries (y compris les cabines) :			- De motocycles (y compris les cyclomoteurs) :
	8708.21	-- Ceintures de sécurité			-- Selles
	8708.29	-- Autres		8714.11	-- Autres
		- Freins et servo-freins, et leurs parties :		8714.19	- De fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides
	8708.31	-- Garnitures de freins montées		8714.20	- Autres :
	8708.39	-- Autres			-- Cadres et fourches, et leurs parties
	8708.40	- Boîtes de vitesses		8714.91	-- Jantes et rayons
	8708.50	- Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission		8714.92	-- Moyeux (autres que les moyeux à freins) et pignons de roues libres
	8708.60	- Essieux porteurs et leurs parties		8714.93	-- Freins, y compris les moyeux à freins, et leurs parties
	8708.70	- Roues, leurs parties et accessoires		8714.94	-- Selles
	8708.80	- Amortisseurs de suspension		8714.95	-- Pédales et pédaliers, et leurs parties
		- Autres parties et accessoires :		8714.96	-- Autres
	8708.91	-- Radiateurs	87.15	8715.00	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties.
	8708.92	-- Silencieux et tuyaux d'échappement			Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties.
	8708.93	-- Embrayages et leurs parties	87.16		- Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane
	8708.94	-- Volants, colonnes et boîtiers de direction		8716.10	- Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles
	8708.99	-- Autres		8716.20	- Autres remorques et semi-remorques pour le transport de marchandises :
87.09		Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties.			-- Citernes
		- Chariots :			-- Autres
	8709.11	-- Electriques		8716.31	- Autres remorques et semi-remorques
	8709.19	-- Autres		8716.39	- Autres véhicules
	8709.90	- Parties		8716.40	- Autres véhicules
87.10	8710.00	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties.		8716.80	Parties
87.11		Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars.		8716.90	
	8711.10	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm ³			
	8711.20	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 50 cm ³ mais n'excédant pas 250 cm ³			
	8711.30	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 250 cm ³ mais n'excédant pas 500 cm ³			
	8711.40	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 500 cm ³ mais n'excédant pas 800 cm ³			
	8711.50	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 800 cm ³	Nº de position	Code du S.H.	
	8711.90	- Autres			
87.12	8712.00	Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur.	88.01		Ballons et dirigeables; planeurs, ailes delta et autres véhicules aériens, non conçus pour la propulsion à moteur.
87.13		Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion.		8801.10	- Planeurs et ailes delta
	8713.10	- Sans mécanisme de propulsion		8801.90	- Autres

Chapitre 88

Navigation aérienne ou spatiale

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
88.02		Autres véhicules aériens (hélicoptères, avions, par exemple); véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs.		8901.20	- Bateaux-citernes
		- Hélicoptères :		8901.30	- Bateaux frigorifiques autres que ceux du n° 8901.20
8802.11	--	D'un poids à vide n'excédant pas 2.000 kg	89.02	8901.90	- Autres bateaux pour le transport de marchandises et autres bateaux conçus à la fois pour le transport de personnes et de marchandises
8802.12	--	D'un poids à vide excédant 2.000 kg		8902.00	Bateaux de pêche; navires-usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche.
8802.20	-	Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide n'excédant pas 2.000 kg	89.03		Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport; bateaux à rames et canoës.
8802.30	-	Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 2.000 kg mais n'excédant pas 15.000 kg		8903.10	- Bateaux gonflables
8802.40	-	Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 15.000 kg		- Autres :	
8802.50	-	Véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs		8903.91	-- Bateaux à voile, même avec moteur auxiliaire
88.03		Parties des appareils des n°s 88.01 ou 88.02.	89.04	8903.92	-- Bateaux à moteur, autres qu'à moteur hors-bord
8803.10	-	Hélices et rotors, et leurs parties	89.05	8903.99	-- Autres
8803.20	-	Trains d'atterrissage et leurs parties		8904.00	Remorqueurs et bateaux-pousseurs.
8803.30	-	Autres parties d'avions ou d'hélicoptères			Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale; docks flottants; plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles.
8803.90	-	Autres		8905.10	- Bateaux-dragueurs
88.04	8804.00	Parachutes (y compris les parachutes dirigeables) et rotochutes; leurs parties et accessoires.		8905.20	- Plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles
88.05		Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties.		8905.90	- Autres
	8805.10	- Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens et leurs parties; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires, et leurs parties	89.06	8906.00	Autres bateaux, y compris les navires de guerre et les bateaux de sauvetage autres qu'à rames.
	8805.20	- Appareils au sol d'entraînement au vol et leurs parties	89.07		Autres engins flottants (radeaux, réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées et balises, par exemple).
				8907.10	- Radeaux gonflables
				8907.90	- Autres
			85.08	8908.00	Bateaux et autres engins flottants à dépecer.

Chapitre 89

Navigation maritime ou fluviale

Note.

1.- Les bateaux incomplets ou non finis et les coques de bateaux même présentés à l'état démonté ou non monté, ainsi que les bateaux complets démontés ou non montés, sont classés, en cas de doute sur l'espèce des bateaux auxquels ils se rapportent, sous le n° 89.06.

N° de position	Code du S.H.	
89.01		Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs, cargos, péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes ou de marchandises.
	8901.10	- Paquebots, bateaux de croisières et bateaux similaires principalement conçus pour le transport de personnes; transbordeurs

Section XVIII

Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments ou appareils

Chapitre 90

Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les articles à usages techniques, en caoutchouc vulcanisé, non durci (n° 40.16), en cuir naturel ou reconstitué (n° 42.04), en matières textiles (n° 59.11);

	Nº de position	Code du S.H.	
b) les produits réfractaires du n° 69.03; les articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, du n° 69.09;	90.01		
c) les miroirs en verre, non travaillés optiquement, du n° 70.09 et les miroirs en métaux communs ou en métaux précieux, n'ayant pas le caractère d'éléments d'optique (n° 83.06 ou Chapitre 71);			
d) les articles en verre des n°s 70.07, 70.08, 70.11, 70.14, 70.15 ou 70.17;			
e) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);			
f) les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur, du n° 84.13; les bascules et balances à vérifier et compter les pièces usinées, ainsi que les poids à peser présentés isolément (n° 84.25); les appareils de levage ou de manutention (n°s 84.25 à 84.28); les coupeuses de tous types pour le travail du papier ou du carton (n° 84.41); les dispositifs spéciaux pour le réglage de la pièce à travailler ou de l'outil sur les machines-outils, même munis de dispositifs optiques de lecture (diviseurs dits «optiques», par exemple), du n° 84.66 (autres que les dispositifs purement optiques: lunettes de centrage, d'alignement, par exemple); les machines à calculer (n° 84.70); les détendeurs, vannes et autres articles de robinetterie (n° 84.81);	90.02	9001.10 9001.20 9001.30 9001.40 9001.50 9001.90	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 85.44; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement. - Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques - Matières polarisantes en feuilles ou en plaques - Verres de contact - Verres de lunetterie en verre - Verres de lunetterie en autres matières - Autres
g) les projecteurs d'éclairage des types utilisés pour cycles ou automobiles (n° 85.12); les lampes électriques portatives du n° 85.13; les appareils cinématographiques d'enregistrement ou de reproduction du son ainsi que les appareils pour la reproduction en série de supports de son (n°s 85.19 ou 85.20); les lecteurs de son (n° 85.22), les appareils de radiodétection et de radiosondage, les appareils de radionavigation et les appareils de radiotélécommande (n° 85.26); les articles dits «phares et projecteurs scellés» du n° 85.39; les câbles de fibres optiques du n° 85.44;		9002.11 9002.19 9002.20 9002.90	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement. - Objectifs : -- Pour appareils de prise de vues, pour projecteurs ou pour appareils photographiques ou cinématographiques d'agrandissement ou de réduction -- Autres - Filtres - Autres
h) les projecteurs du n° 94.05;			
i) les articles du Chapitre 95;			
k) les mesures de capacité, qui sont classées avec les ouvrages de la matière constitutive;	90.03		Montures de lunettes ou d'articles similaires, et leurs parties. - Montures : -- En matières plastiques -- En autres matières
l) les bobines et supports similaires (classement d'après la matière constitutive: n° 39.23, Section XV, par exemple).		9003.11 9003.19 9003.90	
2.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, les parties et accessoires pour machines, appareils, instruments ou articles du présent Chapitre sont classés conformément aux règles ci-après :	90.04		Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires. - Lunettes solaires - Autres
a) les parties et accessoires consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions du présent Chapitre ou des Chapitres 84, 85 ou 91 (autres que les n°s 84.85, 85.48 ou 90.33) relèvent de ladite position quels que soient les machines, appareils ou instruments auxquels ils sont destinés;		9004.10 9004.90	
b) lorsqu'ils sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinés à une machine, un instrument ou un appareil particuliers ou à plusieurs machines, instruments ou appareils d'une même position (même des n°s 90.10, 90.13 ou 90.31), les parties et accessoires, autres que ceux visés au paragraphe précédent, sont classés dans la position afférente à cette ou ces machines, instruments ou appareils;	90.05		Jumelles, longues-vues, lunettes astronomiques, télescopes optiques, et leurs bâtis; autres instruments d'astronomie et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie. - Jumelles - Autres instruments - Parties et accessoires (y compris les bâtis)
c) les autres parties et accessoires relèvent du n° 90.33.		9005.10 9005.80 9005.90	
3.- Les dispositions de la Note 4 de la Section XVI s'appliquent également au présent Chapitre.	90.06		Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à décharge du n° 85.39. - Appareils photographiques des types utilisés pour la préparation des clichés ou cylindres d'impression - Appareils photographiques des types utilisés pour l'enregistrement de documents sur microfilms, microfiches ou autres microformats - Appareils photographiques spécialement conçus pour la photographie sous-marine ou aérienne, pour l'examen médical d'organes internes ou pour les laboratoires de médecine légale ou d'identité judiciaire - Appareils photographiques à développement et tirage instantanés - Autres appareils photographiques : -- A visée à travers l'objectif, pour pellicules en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 35 mm -- Autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur inférieure à 35 mm
4.- Le n° 90.05 ne couvre pas les lunettes de visée pour armes, les périscopes pour sous-marins ou chars de combat ni les lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent Chapitre ou de la Section XVI (n° 90.13).		9006.10 9006.20 9006.30	
5.- Les machines, appareils et instruments optiques de mesure ou de contrôle, susceptibles de relever à la fois du n° 90.13 et du n° 90.31, sont classés dans cette dernière position.			
6.- Le n° 90.32 comprend uniquement :			
a) les instruments et appareils pour la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, même si leur fonctionnement a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur recherché;		9006.40 9006.51	
b) les régulateurs automatiques de grandeurs électriques, ainsi que les régulateurs automatiques d'autres grandeurs dont l'opération a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur à régler.		9006.52	

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
	9006.53	-- Autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur de 35 mm	90.11		Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la microphotographie, la microcinématographie ou la microprojection.
	9006.59	-- Autres		9011.10	- Microscopes stéréoscopiques
		- Appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie :		9011.20	- Autres microscopes, pour la microphotographie, la microcinématographie ou la microprojection
	9006.61	-- Appareils à tube à décharge pour la production de la lumière-éclair (dits «flashs électroniques»)		9011.80	- Autres microscopes
	9006.62	-- Lampes-éclair, cubes-éclair et similaires		9011.90	- Parties et accessoires
	9006.69	-- Autres	90.12		Microscopes autres qu'optiques et diffractographes.
		- Parties et accessoires :		9012.10	- Microscopes autres qu'optiques et diffractographes
	9006.91	-- D'appareils photographiques		9012.90	- Parties et accessoires
	9006.99	-- Autres			
90.07		Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son.	90.13		Dispositifs à cristaux liquides ne constituant pas des articles repris plus spécifiquement ailleurs; lasers, autres que les diodes laser; autres appareils et instruments d'optique, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.
		- Caméras :		9013.10	- Lunettes de visée pour armes; périscope; lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent Chapitre ou de la Section XVI
	9007.11	-- Pour films d'une largeur inférieure à 16 mm ou pour films double-8 mm		9013.20	- Lasers, autres que les diodes laser
	9007.19	-- Autres		9013.80	- Autres dispositifs, appareils et instruments
		- Projecteurs :		9013.90	- Parties et accessoires
	9007.21	-- Pour films d'une largeur inférieure à 16 mm			
	9007.29	-- Autres		9014.10	Boussoles, y compris les compas de navigation; autres instruments et appareils de navigation.
		- Parties et accessoires :		9014.20	- Boussoles, y compris les compas de navigation
	9007.91	-- De caméras		9014.20	- Instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (autres que les boussoles)
	9007.92	-- De projecteurs		9014.80	- Autres instruments et appareils
90.08		Projecteurs d'images fixes; appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction.	90.14	9014.90	- Parties et accessoires
	9008.10	- Projecteurs de diapositives			
	9008.20	- Lecteurs de microfilms, de microfiches ou d'autres microformats, même permettant l'obtention de copies		9015.10	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres.
	9008.30	- Autres projecteurs d'images fixes		9015.20	- Télémètres
	9008.40	- Appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction		9015.30	- Théodolites et tachéomètres
		- Parties et accessoires		9015.40	- Niveaux
90.09		Appareils de photocopie à système optique ou par contact et appareils de thermocopie.	90.15	9015.80	- Instruments et appareils de photogrammétrie
		- Appareils de photocopie électrostatiques :		9015.90	- Autres instruments et appareils
	9009.11	-- Fonctionnant par reproduction directe de l'image de l'original sur la copie (procédé direct)			- Parties et accessoires
	9009.12	-- Fonctionnant par reproduction de l'image de l'original sur la copie au moyen d'un support intermédiaire (procédé indirect)			
		- Autres appareils de photocopie :		9016.00	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids.
	9009.21	-- A système optique			
	9009.22	-- Par contact	90.16		
	9009.30	- Appareils de thermocopie			
	9009.90	- Parties et accessoires	90.17		Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.
90.10		Appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques (y compris les appareils pour la projection des tracés de circuits sur les surfaces sensibilisées des matériaux semi-conducteurs), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre; négatoscopes; écrans pour projections.		9017.10	- Tables et machines à dessiner, même automatiques
	9010.10	- Appareils et matériel pour le développement automatique des pellicules photographiques, des films cinématographiques ou du papier photographique en rouleaux ou pour l'impression automatique des pellicules développées sur des rouleaux de papier photographique		9017.20	- Autres instruments de dessin, de traçage ou de calcul
	9010.20	- Autres appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques; négatoscopes		9017.30	- Micromètres, pieds à coulisse, calibres et jauges
	9010.30	- Ecrans pour projections		9017.80	- Autres instruments
	9010.90	- Parties et accessoires		9017.90	- Parties et accessoires

Nº de position	Code du S.H.		Nº de position	Code du S.H.	
90.18		Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels.		9021.29	-- Autres
		- Appareils d'électrodiagnostic (y compris les appareils d'exploration fonctionnelle ou de surveillance de paramètres physiologiques) :		9021.30	- Autres articles et appareils de prothèse
	9018.11	-- Electrocardiographes		9021.40	- Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, à l'exclusion des parties et accessoires
	9018.19	-- Autres		9021.50	- Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires
	9018.20	- Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges	90.22	9021.90	- Autres
		- Seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires :			Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement.
	9018.31	-- Seringues, avec ou sans aiguilles			- Appareils à rayons X, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie :
	9018.32	-- Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures		9022.11	-- A usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire
	9018.39	-- Autres		9022.19	-- Pour autres usages
		- Autres instruments et appareils, pour l'art dentaire :			- Appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie :
	9018.41	-- Tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires		9022.21	-- A usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire
	9018.49	-- Autres		9022.29	-- Pour autres usages
	9018.50	- Autres instruments et appareils d'ophtalmologie		9022.30	- Tubes à rayons X
	9018.90	- Autres instruments et appareils		9022.90	- Autres, y compris les parties et accessoires
90.19		Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire.	90.23	9023.00	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement ou les expositions, par exemple), non susceptibles d'autres emplois.
	9019.10	- Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie			
	9019.20	- Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire	90.24	9024.10	- Machines et appareils d'essais des métaux
90.20	9020.00	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible.		9024.80	- Autres machines et appareils
90.21		Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothèse; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité.		9024.90	- Parties et accessoires
		- Prothèses articulaires et autres appareils d'orthopédie ou pour fractures :	90.25		Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux.
	9021.11	-- Prothèses articulaires			- Thermomètres, non combinés à d'autres instruments :
	9021.19	-- Autres		9025.11	-- A liquide, à lecture directe
		- Articles et appareils de prothèse dentaire :		9025.19	-- Autres
	9021.21	-- Dents artificielles		9025.20	- Baromètres, non combinés à d'autres instruments
				9025.80	- Autres instruments
				9025.90	- Parties et accessoires

N° de position	Code du S.H.	N° de position	Code du S.H.
90.26			9030.20
			9030.31
	9026.10		9030.39
	9026.20		9030.40
	9026.80		
	9026.90		
90.27			9030.81
			9030.89
		90.31	9030.90
	9027.10		9031.10
	9027.20		9031.20
	9027.30		9031.30
	9027.40		9031.40
	9027.50		9031.80
	9027.80	90.32	9031.90
	9027.90		
90.28			9032.10
	9028.10		9032.20
	9028.20		9032.81
	9028.30		9032.89
	9028.90	90.33	9032.90
90.29			9033.00
90.30			
	9030.10		

Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n°s 90.14, 90.15, 90.28 ou 90.32.

- Pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides

- Pour la mesure ou le contrôle de la pression

- Autres instruments et appareils

- Parties et accessoires

Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); Instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes.

- Analyseurs de gaz ou de fumées

- Chromatographes et appareils d'électrophorèse

- Spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)

- Posemètres

- Autres instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)

- Autres instruments et appareils

- Microtomes; parties et accessoires

Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage.

- Compteurs de gaz

- Compteurs de liquides

- Compteurs d'électricité

- Parties et accessoires

Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux du n° 90.15; stroboscopes.

- Compteurs de tours ou de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres et compteurs similaires

- Indicateurs de vitesse et tachymètres; stroboscopes

- Parties et accessoires

Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes.

- Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes

- Oscilloscopes et oscillographes cathodiques

- Autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance, sans dispositif enregistreur :

-- Multimètres

-- Autres

- Autres instruments et appareils, spécialement conçus pour les techniques de la télécommunication (hypsomètres, kerdomètres, distorsiomètres, psophomètres, par exemple)

- Autres instruments et appareils :

-- Avec dispositif enregistreur

-- Autres

- Parties et accessoires

Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre; projecteurs de profils.

- Machines à équilibrer les pièces mécaniques

- Bancs d'essai

- Projecteurs de profils

- Autres instruments et appareils optiques

- Autres instruments, appareils et machines

- Parties et accessoires

Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques.

- Thermostats

- Manostats (pressostats)

- Autres instruments et appareils :

-- Hydrauliques ou pneumatiques

-- Autres

- Parties et accessoires

Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du Chapitre 96.

Chapitre 91
Horlogerie

- Notes.**
- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
- a) les verres d'horlogerie et les poids d'horloge (régime de la matière constitutive);
 - b) les chaînes de montres (n°s 71.13 ou 71.17 selon le cas);
 - c) les fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matière plastique (Chapitre 39) ou en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (généralement n° 71.15); les ressorts d'horlogerie (y compris les spiraux) relèvent toutefois du n° 91.14;
 - d) les billes de roulement (n°s 73.26 ou 84.82 selon le cas);
 - e) les articles du n° 84.12 construits pour fonctionner sans échappement;

Nº de position	Code du S.H.		Nº de position	Code du S.H.	
f)		les roulements à billes (nº 84.82);			
g)		les articles du Chapitre 85, non encore assemblés entre eux ou avec d'autres éléments de façon à former des mouvements d'horlogerie ou des parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées à ces mouvements (Chapitre 85).	91.05		Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre.
2.-		Relèvent du nº 91.01 uniquement les montres dont la boîte est entièrement en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, ou en ces mêmes matières associées à des perles fines ou de culture, à des pierres gemmes ou à des pierres synthétiques ou reconstituées des nºs 71.01 à 71.04. Les montres dont la boîte est en métal commun incrusté de métaux précieux sont classées au nº 91.02.		9105.11	- Réveils : -- A pile ou à accumulateur ou fonctionnant sur secteur
				9105.19	-- Autres
				9105.21	- Pendules et horloges murales : -- A pile ou à accumulateur ou fonctionnant sur secteur
				9105.29	-- Autres
				9105.91	- Autres : -- A pile ou à accumulateur ou fonctionnant sur secteur
				9105.99	-- Autres
3.-		Pour l'application du présent Chapitre, on considère comme mouvements de montres des dispositifs dont la régulation est assurée par un balancier-spiral, un quartz ou tout autre système propre à déterminer des intervalles de temps, avec un affichage ou un système qui permette d'incorporer un affichage mécanique. L'épaisseur de ces mouvements ne doit pas excéder 12 mm et leur largeur, leur longueur ou leur diamètre ne pas excéder 50 mm.	91.06		Appareils de contrôle du temps et compteurs de temps, à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (horloges de pointage, horodateurs, horocompteurs, par exemple).
4.-		Sous réserve des dispositions de la Note 1, les mouvements et pièces susceptibles d'être utilisés à la fois comme mouvements ou pièces d'horlogerie et pour d'autres usages, en particulier dans les instruments de mesure ou de précision, sont classés dans le présent Chapitre.		9106.10	- Horloges de pointage; horodateurs et horocompteurs
				9106.20	- Parcmètres
				9106.90	- Autres
			91.07	9107.00	Interrupteurs horaires et autres appareils permettant de déclencher un mécanisme à temps donné, munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone.
			91.08		Mouvements de montres, complets et assemblés.
				9108.11	- A pile ou à accumulateur : -- A affichage mécanique seulement ou avec un dispositif qui permette d'incorporer un affichage mécanique
				9108.12	-- A affichage opto-électronique seulement
				9108.19	-- Autres
				9108.20	- A remontage automatique
				9108.91	- Autres : -- Mesurant 33,8 mm ou moins
				9108.99	-- Autres
			91.09		Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montres.
				9109.11	- A pile ou à accumulateur ou fonctionnant sur secteur : -- De réveils
				9109.19	-- Autres
				9109.90	- Autres
			91.10		Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie.
				9110.11	- De montres : -- Mouvements complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons)
				9110.12	-- Mouvements incomplets, assemblés
				9110.19	-- Ebauches
				9110.90	- Autres
			91.11		Boîtes de montres des nºs 91.01 ou 91.02 et leurs parties.
				9111.10	- Boîtes en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
Nº de position	Code du S.H.				
91.01		Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.			
		- Montres-bracelets, à pile ou à accumulateur, même incorporant un compteur de temps :			
	9101.11	-- A affichage mécanique seulement			
	9101.12	-- A affichage opto-électronique seulement			
	9101.19	-- Autres			
		- Autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps :			
	9101.21	-- A remontage automatique			
	9101.29	-- Autres			
		- Autres :			
	9101.91	-- A pile ou à accumulateur			
	9101.99	-- Autres			
91.02		Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), autres que celles du nº 91.01.			
		- Montres-bracelets, à pile ou à accumulateur, même incorporant un compteur de temps :			
	9102.11	-- A affichage mécanique seulement			
	9102.12	-- A affichage opto-électronique seulement			
	9102.19	-- Autres			
		- Autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps :			
	9102.21	-- A remontage automatique			
	9102.29	-- Autres			
		- Autres :			
	9102.91	-- A pile ou à accumulateur			
	9102.99	-- Autres			
91.03		Réveils et pendulettes, à mouvement de montre.			
	9103.10	- A pile ou à accumulateur			
	9103.90	- Autres			
91.04	9104.00	Montres de tableaux de bord et montres similaires, pour automobiles, aérodynes, bateaux ou autres véhicules.			

N° de position	Code du S.H.		N° de position	Code du S.H.	
	9111.20	- Boîtes en métaux communs, même dorés ou argentés	92.01		Pianos, même automatiques; clavecins et autres instruments à cordes à clavier.
	9111.80	- Autres boîtes	9201.10		- Pianos droits
	9111.90	- Parties	9201.20		- Pianos à queue
91.12		Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties.	9201.90		- Autres
	9112.10	- Cages et cabinets en métal	92.02		Autres instruments de musique à cordes (guitares, violons, harpes, par exemple).
	9112.80	- Autres cages et cabinets	9202.10		- A cordes frottées
	9112.90	- Parties	9202.90		- Autres
91.13		Bracelets de montres et leurs parties.	92.03	9203.00	Orgues à tuyaux et à clavier; harmoniums et instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques.
	9113.10	- En métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	92.04		Accordéons et instruments similaires; harmonicas à bouche.
	9113.20	- En métaux communs, même dorés ou argentés	9204.10		- Accordéons et instruments similaires
	9113.90	- Autres	9204.20		- Harmonicas à bouche
91.14		Autres fournitures d'horlogerie.	92.05		Autres instruments de musique à vent (clarinettes, trompettes, cornemuses, par exemple).
	9114.10	- Ressorts, y compris les spiraux	9205.10		- Instruments dits «culvres»
	9114.20	- Pierres	9205.90		- Autres
	9114.30	- Cadrans	92.06	9206.00	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, cymbales, castagnettes, maracas, par exemple).
	9114.40	- Platines et ponts	92.07		Instruments de musique dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques (orgues, guitares, accordéons, par exemple).
	9114.90	- Autres	9207.10		- Instruments à clavier, autres que les accordéons
			9207.90		- Autres

Chapitre 92

Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
- b) les microphones, amplificateurs, haut-parleurs, écouteurs, interrupteurs, stroboscopes et autres instruments, appareils et équipements accessoires utilisés avec les articles du présent Chapitre, mais non incorporés à ceux-ci, ni logés dans le même coffret (Chapitres 85 ou 90);
- c) les instruments et appareils ayant le caractère de jouets (n° 95.03);
- d) les écouvillons et autres articles de brosse pour le nettoyage des instruments de musique (n° 96.03);
- e) les instruments et appareils ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquité (n°s 97.05 ou 97.06);
- f) les bobines et supports similaires (classement d'après la matière constitutive : n° 39.24, Section XV, par exemple).

2.- Les archets, baguettes et articles similaires pour instruments de musique des n°s 92.02 ou 92.06, présentés en nombre correspondant avec les instruments auxquels ils sont destinés, suivent le régime de ceux-ci.

Les cartes, disques et rouleaux du n° 92.09 restent classés dans cette position; même s'ils sont présentés avec les instruments ou appareils auxquels ils sont destinés.

92.08		Boîtes à musique, orchestrions, orgues de Barbarie, oiseaux chanteurs, scies musicales et autres instruments de musique non repris dans une autre position du présent Chapitre; appeaux de tous types; sifflets, cornes d'appel et autres instruments d'appel ou de signalisation à bouche.
9208.10		- Boîtes à musique
9208.90		- Autres
92.09		Parties (mécanismes de boîtes à musique, par exemple) et accessoires (cartes, disques et rouleaux pour appareils à jouer mécaniquement, par exemple) d'instruments de musique; métronomes et diapasons de tous types.
9209.10		- Métronomes et diapasons
9209.20		- Mécanismes de boîtes à musique
9209.30		- Cordes harmoniques
		- Autres :
9209.91		-- Parties et accessoires de pianos
9209.92		-- Parties et accessoires des instruments de musique du n° 92.02
9209.93		-- Parties et accessoires des instruments de musique du n° 92.03
9209.94		-- Parties et accessoires des instruments de musique du n° 92.07
9209.99		-- Autres

Section XIX

Armes, munitions et leurs parties et accessoires

Chapitre 93

Armes, munitions et leurs parties et accessoires

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- les amorces et capsules fulminantes, les détonateurs, les fusées éclairantes ou paragrêles et autres articles du Chapitre 36;
- les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
- les chars de combat et automobiles blindées (nº 87.10);
- les lunettes de visée et autres dispositifs optiques, sauf le cas où ils sont montés sur les armes, ou non montés mais présentés avec les armes auxquelles ils sont destinés (Chapitre 90);
- les arbalètes, arcs et flèches pour le tir, les armes mouchetées pour salles d'escrime et les armes ayant le caractère de jouets (Chapitre 95);
- les armes et munitions ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquité (nºs 97.05 ou 97.06).

2.- Au sens du nº 93.06, l'expression parties ne couvre pas les appareils de radio ou de radar du nº 85.26.

Nº de position	Code du S.H.	
93.06		Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles, cartouches et autres munitions et projectiles, et leurs parties, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches.
	9306.10	- Cartouches pour pistolets de scellement ou pour pistolets d'abattage et leurs parties
		- Cartouches pour fusils ou carabines à canon lisse et leurs parties; plombs pour carabines à air comprimé :
	9306.21	-- Cartouches
	9306.29	-- Autres
	9306.30	- Autres cartouches et leurs parties
	9306.90	- Autres
93.07	9307.00	Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux.

Nº de position	Code du S.H.	
93.01	9301.00	Armes de guerre, autres que les revolvers, pistolets et armes blanches.
93.02	9302.00	Revolvers et pistolets, autres que ceux des nºs 93.03 ou 93.04.
93.03		Autres armes à feu et engins similaires utilisant la déflagration de la poudre (fusils et carabines de chasse, armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon, pistolets lance-fusées et autres engins conçus uniquement pour lancer des fusées de signalisation, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, pistolets d'abattage à cheville, canons lance-amarres, par exemple).
	9303.10	- Armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon
	9303.20	- Autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif comportant au moins un canon lisse
	9303.30	- Autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif
	9303.90	- Autres
93.04	9304.00	Autres armes (fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz, matraques, par exemple), à l'exclusion de celles du nº 93.07.
93.05		Parties et accessoires des articles des nºs 93.01 à 93.04.
	9305.10	- De revolvers ou pistolets
		- De fusils ou carabines du nº 93.03 :
	9305.21	-- Canons lisses
	9305.29	-- Autres
	9305.90	- Autres

Section XX

Marchandises et produits divers

Chapitre 94

Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

- les matelas, oreillers et coussins à gonfler à l'air (pneumatiques) ou à l'eau, des Chapitres 39, 40 ou 63;
- les miroirs reposant sur le sol (psychés, par exemple) (nº 70.09);
- les articles du Chapitre 71;
- les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) et les coffres-forts du nº 83.03;
- les meubles, même présentés non équipés, constituant des parties spécifiques d'appareils pour la production du froid du nº 84.18; les meubles spécialement conçus pour machines à coudre, au sens du nº 84.52;
- les appareils d'éclairage du Chapitre 85;
- les meubles constituant des parties spécifiques d'appareils des nºs 85.18 (nº 85.18), 85.19 à 85.21 (nº 85.22) ou des nºs 85.25 à 85.26 (nº 85.29);
- les articles du nº 87.14;
- les fauteuils de dentistes incorporant des appareils pour l'art dentaire du nº 90.18 ainsi que les crachoirs pour cabinets dentaires (nº 90.18);
- les articles du Chapitre 91 (cages et cabinets d'appareils d'honogie, par exemple);

N° de position	Code du S.H.	Description	N° de position	Code du S.H.	Description
1)		les meubles et appareils d'éclairage ayant le caractère de joujoux (n° 95.03), les billards de toutes sortes et les meubles de jeux (n° 95.04, ainsi que les tables pour jeux de prestidigitation et les articles de décoration (à l'exclusion des guirlandes électriques), tels que lampions, lanternes vénitienes (n° 95.05).		9403.30	- Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux
2-		Les articles (autres que les parties) visés dans les n°s 94.01 à 94.03 doivent être conçus pour se poser sur le sol. Restent toutefois compris dans ces positions, même s'ils sont conçus pour être suspendus, fixés au mur ou posés les uns sur les autres :		9403.40	- Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines
		a) les armoires, les bibliothèques, les étagères et les meubles à éléments complémentaires;		9403.50	- Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher
		b) les sièges et lits.		9403.60	- Autres meubles en bois
3-		a) Ne sont pas considérées comme parties des articles visés aux n°s 94.01 à 94.03, lorsqu'elles sont présentées isolément, les plaques en verre (y compris les miroirs), marbre, pierre, ou en toute autre des matières visées dans les Chapitres 68 ou 69, même découpées de forme, mais non combinées avec d'autres éléments.		9403.70	- Meubles en matières plastiques
		b) Présentés isolément, les articles visés au n° 94.04 y restent classés même s'ils constituent des parties de meubles des n°s 94.01 à 94.03.	94.04	9403.80	- Meubles en autres matières, y compris le rotin, l'osier, le bambou ou les matières similaires
4-		On considère comme constructions préfabriquées, au sens du n° 94.06, les constructions soit terminées en usine, soit livrées sous forme d'éléments à assembler sur place, présentés ensemble, telles que locaux d'habitation ou de chantier, bureaux, écoles, magasins, hangars, garages ou constructions similaires.		9403.90	- Parties
					Sommiers; articles de literie et articles similaires (matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple) comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non.
				9404.10	- Sommiers
					- Matelas :
				9404.21	-- En caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non
				9404.29	-- En autres matières
				9404.30	- Sacs de couchage
				9404.90	- Autres
			94.05		Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs.
				9405.10	- Lustres et autres appareils d'éclairage électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, à l'exclusion de ceux des types utilisés pour l'éclairage des espaces ou voies publiques
				9405.20	- Lampes de chevet, lampes de bureau et lampadaires d'intérieur, électriques
				9405.30	- Guirlandes électriques des types utilisés pour les arbres de Noël
				9405.40	- Autres appareils d'éclairage électriques
				9405.50	- Appareils d'éclairage non électriques
				9405.60	- Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires
					- Parties :
				9405.91	-- En verre
				9405.92	-- En matières plastiques
				9405.99	-- Autres
			94.06	9406.00	Constructions préfabriquées.
N° de position	Code du S.H.	Description	N° de position	Code du S.H.	Description
94.01		Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), même transformables en lits, et leurs parties.			
	9401.10	- Sièges des types utilisés pour véhicules aériens			
	9401.20	- Sièges des types utilisés pour véhicules automobiles			
	9401.30	- Sièges pivotants, ajustables en hauteur			
	9401.40	- Sièges autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits			
	9401.50	- Sièges en rotin, en osier, en bambou ou en matières similaires			
		- Autres sièges, avec bâti en bois :			
	9401.61	-- Rembourrés			
	9401.69	-- Autres			
		- Autres sièges, avec bâti en métal :			
	9401.71	-- Rembourrés			
	9401.79	-- Autres			
	9401.80	- Autres sièges			
	9401.90	- Parties			
94.02		Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opération, tables d'examen, lits à mécanisme pour usages cliniques, fauteuils de dentistes, par exemple); fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, avec dispositif à la fois d'orientation et d'élévation; parties de ces articles.			
	9402.10	- Fauteuils de dentistes, fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, et leurs parties			
	9402.90	- Autres			
94.03		- Autres meubles et leurs parties.			
	9403.10	- Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux			
	9403.20	- Autres meubles en métal			

Chapitre 95		Nº de position	Code du S.H.	
Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports: leurs parties et accessoires		95.03		Autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre.
Notes.				
1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :				
a)	les bougies pour arbres de Noël (nº 34.06);		9503.10	- Trains électriques, y compris les rails, les signaux et autres accessoires
b)	les articles de pyrotechnie pour le divertissement du nº 36.04;			
c)	les fils, monofilaments, cordonnets, guts et similaires pour la pêche, même coupés de longueur, mais non montés en ligne, du Chapitre 39, du nº 42.06 ou de la Section XI;		9503.20	- Modèles réduits, animés ou non, à assembler, autres que ceux du nº 9503.10
d)	les sacs pour articles de sport et autres contenants des nºs 42.02, 43.03 ou 43.04;		9503.30	- Autres assortiments et jouets de construction
e)	les vêtements de sport, ainsi que les travestis en matières textiles, des Chapitres 61 ou 62;			- Jouets représentant des animaux ou des créatures non humaines :
f)	les drapeaux et les cordes à drapeaux en matières textiles, ainsi que les voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile, du Chapitre 63;		9503.41	-- Rembourrés
g)	les chaussures (à l'exception de celles auxquelles sont fixés des patins à glace ou à roulettes) du Chapitre 64 et les coiffures spéciales pour la pratique des sports du Chapitre 65;		9503.49	-- Autres
h)	les cannes, les cravaches, les fouets et les articles similaires (nº 66.02), ainsi que leurs parties (nº 66.03);		9503.50	- Instruments et appareils de musique-jouets
ij)	les yeux en verre non montés pour poupées ou autres jouets, du nº 70.18;		9503.60	- Puzzles
k)	les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);		9503.70	- Autres jouets, présentés en assortiments ou en panoplies
l)	les cloches, sonnettes, gongs et articles similaires du nº 83.06;		9503.80	- Autres jouets et modèles, à moteur
m)	les moteurs électriques (nº 85.01), les transformateurs électriques (nº 85.04) et les appareils de radiotélécommande (nº 85.26);	95.04	9503.90	- Autres
n)	les véhicules de sport de la Section XVII, à l'exclusion des luges, des bobsleighs et similaires;			Articles pour jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple).
o)	les bicyclettes pour enfants (nº 87.12);		9504.10	- Jeux vidéo des types utilisables avec un récepteur de télévision
p)	les embarcations de sport, telles que canoës et skiffs (Chapitre 89) et leurs moyens de propulsion (Chapitre 44, s'ils sont en bois);		9504.20	- Billards et leurs accessoires
q)	les lunettes protectrices pour la pratique des sports ou pour jeux de plein air (nº 90.04);		9504.30	- Autres jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton, à l'exclusion des jeux de quilles automatiques (bowlings)
r)	les appeaux et sifflets (nº 92.08);			- Cartes à jouer
s)	les armes et autres articles du Chapitre 93;		9504.40	- Autres
t)	les guirlandes électriques de tous genres (nº 94.05);		9504.90	
u)	les cordes pour raquettes, les tentes, les articles de campement et les gants en toutes matières (régime de la matière constitutive).			
2.- Les articles du présent Chapitre peuvent comporter de simples garnitures ou accessoires de minime importance en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.		95.05		Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y compris les articles de magie et articles-surprises.
3.- Sous réserve de la Note 1 ci-dessus, les parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux articles du présent Chapitre sont classés avec ceux-ci.		95.06		Articles pour fêtes de Noël
			9505.10	- Articles pour fêtes de Noël
			9505.90	- Autres
				Articles et matériel pour la gymnastique, l'athlétisme, les autres sports (y compris le tennis de table) ou les jeux de plein air, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre; piscines et pataugeoires.
				- Skis de neige et autre matériel pour la pratique du ski de neige :
Nº de position	Code du S.H.		9506.11	-- Skis
95.01	9501.00	Jouets à roues conçus pour être montés par les enfants (tricycles, trottinettes, autos à pédales, par exemple); landaus et poussettes pour poupées.	9506.12	-- Fixations pour skis
			9506.19	-- Autres
95.02		Poupées représentant uniquement l'être humain.		- Skis nautiques, aquaplanes, planches à voile et autre matériel pour la pratique des sports nautiques :
	9502.10	- Poupées, même habillées	9506.21	-- Planches à voile
		- Parties et accessoires :	9506.29	-- Autres
	9502.91	-- Vêtements et leurs accessoires, chaussures et chapeaux		- Clubs de golf et autre matériel pour le golf :
	9502.99	-- Autres	9506.31	-- Clubs complets
			9506.32	-- Balles
			9506.39	-- Autres

N° de position	Code du S.H.	
	9506.40	- Articles et matériel pour le tennis de table
		- Raquettes de tennis, de badminton ou similaires, même non cordées :
	9506.51	-- Raquettes de tennis, même non cordées
	9506.59	-- Autres
		- Ballons et balles, autres que les balles de golf ou de tennis de table :
	9506.61	-- Balles de tennis
	9506.62	-- Gonflables
	9506.69	-- Autres
	9506.70	- Patins à glace et patins à roulettes, y compris les chaussures auxquelles sont fixés des patins
		- Autres :
	9506.91	-- Articles et matériel pour la gymnastique ou l'athlétisme
	9506.99	-- Autres
95.07		Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne; épuisettes pour tous usages; leurres (autres que ceux des n°s 92.02 et 97.05) et articles de chasse similaires.
	9507.10	- Cannes à pêche
	9507.20	- Hameçons, même montés sur avançons
	9507.30	- Moulinets pour la pêche
	9507.90	- Autres
95.08	9508.00	Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines; cirques, ménageries et théâtres ambulants.

Chapitre 96

Ouvrages divers

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les crayons pour le maquillage ou la toilette (Chapitre 33);
 - b) les articles du Chapitre 66 (parties de parapluies ou de cannes, par exemple);
 - c) la bijouterie de fantaisie (n° 71.17);
 - d) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
 - e) les articles du Chapitre 82 (outillage, articles de coutellerie, couverts de table) avec manches ou parties en matières à tailler ou à mouler. Présentés isolément, ces manches et parties relèvent des n°s 96.01 ou 96.02;
 - f) les articles du Chapitre 90 (montures de lunettes (n° 90.03), tire-lignes (n° 90.17), articles de brosse à dents des types manifestement utilisés en médecine, en chirurgie, dans l'art dentaire ou l'art vétérinaire (n° 90.18), par exemple);
 - g) les articles du Chapitre 91 (boîtes de montres, cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);
 - h) les instruments de musique, leurs parties et leurs accessoires (Chapitre 92);
 - i) les articles du Chapitre 93 (armes et parties d'armes);
 - k) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple);
 - l) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
 - m) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, de collection ou d'antiquités).

- 2.- Par matières végétales ou minérales à tailler, au sens du n° 96.02, on entend :
 - a) les grains durs, les pépins, les coques et noix et les matières végétales similaires (noix de corozo ou de palmier-doum, par exemple), à tailler;
 - b) l'ambre (succin) et l'écume de mer, naturels ou reconstitués, ainsi que le jais et les matières minérales analogues au jais.
- 3.- On considère comme têtes préparées, au sens du n° 96.03, les touffes de poils, de fibres végétales ou d'autres matières, non montées, prêtes à être utilisées, sans être divisées, pour la fabrication des pinceaux ou articles analogues, ou n'exigeant, à ces fins, qu'un complément d'ouvroison peu important, tel que l'égalisation ou le meulage des extrémités.
- 4.- Les articles du présent Chapitre, autres que ceux des n°s 96.01 à 96.06 ou 96.15, entièrement ou partiellement en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en pierres gemmes, en pierres synthétiques ou reconstituées, ou bien comportant des perles fines ou de culture, restent compris dans ce Chapitre. Restent toutefois compris dans ce Chapitre les articles des n°s 96.01 à 96.06 ou 96.15 comportant de simples garnitures ou accessoires de minime importance en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.

N° de position	Code du S.H.	
96.01		Ivoire, os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières (y compris les ouvrages obtenus par moulage).
	9601.10	- Ivoire travaillée et ouvrages en ivoire
	9601.90	- Autres
96.02	9602.00	Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs; gélatine non durcie travaillée, autre que celle du n° 35.03, et ouvrages en gélatine non durcie.
96.03		Balais et brosses, même constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules, balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur, pinceaux et plumeaux; têtes préparées pour articles de brosse à dents; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues.
	9603.10	- Balais et balayettes consistant en brindilles ou autres matières végétales en bottes liées, emmanchés ou non
		- Brosses à dents, brosses et pinceaux à barbe, à cheveux, à cils ou à ongles et autres brosses pour la toilette des personnes, y compris ceux constituant des parties d'appareils :
	9603.21	-- Brosses à dents
	9603.29	-- Autres
	9603.30	- Pinceaux et brosses pour artistes, pinceaux à écrire et pinceaux similaires pour l'application des produits cosmétiques
	9603.40	- Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou similaires (autres que les pinceaux du n° 9603.30); tampons et rouleaux à peindre
	9603.50	- Autres brosses constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules
	9603.90	- Autres

Nº de position	Code du S.H.		Nº de position	Code du S.H.	
96.04	9604.00	Tamis et cribles, à main.			
96.05	9605.00	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements.	96.12		Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans bâte.
96.06		Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons.		9612.10	- Rubans encreurs
	9606.10	- Boutons-pression et leurs parties		9612.20	- Tampons encreurs
		- Boutons :			
	9606.21	-- En matières plastiques, non recouverts de matières textiles	96.13		Briquets et allumeurs (à l'exclusion des allumeurs du nº 36.03), même mécaniques ou électriques, et leurs parties autres que les pierres et les mèches.
	9606.22	-- En métaux communs, non recouverts de matières textiles			
	9606.29	-- Autres		9613.10	- Briquets de poche, à gaz, non rechargeables
	9606.30	- Formes pour boutons et autres parties de boutons; ébauches de boutons		9613.20	- Briquets de poche, à gaz, rechargeables
96.07		Fermetures à glissière et leurs parties.		9613.30	- Briquets de table
		- Fermetures à glissière :		9613.80	- Autres briquets et allumeurs
	9607.11	-- Avec agrafes en métaux communs		9613.90	- Parties
	9607.19	-- Autres			
	9607.20	- Parties			
96.08		Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du nº 95.09.	96.14		Pipes (y compris le têtes de pipes), fume-cigare et fume-cigarette, et leurs parties.
	9608.10	- Stylos et crayons à bille		9614.10	- Ebauchons de pipes, en bois ou en racine
	9608.20	- Stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses		9614.20	- Pipes et têtes de pipes
		- Stylos à plume et autres stylos :		9614.90	- Autres
	9608.31	-- A dessiner à encre de Chine	96.15.		Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires; épingles à cheveux; pince-guiches, onduleurs, bigoudis et articles similaires pour la coiffure, autres que ceux du nº 85.16, et leurs parties.
	9608.39	-- Autres			
	9608.40	- Porte-mine			- Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires :
	9608.50	- Assortiments d'articles relevant d'au moins deux des sous-positions précitées		9615.11	-- En caoutchouc durci ou en matières plastiques
	9608.60	- Cartouches de rechange pour stylos ou crayons à bille, associées à leur pointe		9615.19	-- Autres
		- Autres :		9615.90	- Autres
	9608.91	-- Plumes à écrire et bcs pour plumes	96.16		Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures; houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette.
	9608.99	-- Autres			
96.09		Crayons (autres que les crayons du nº 96.08), mines, pastels, fusains, craies à écrire ou à dessiner et craies de tailleurs.		9616.10	- Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures
	9609.10	- Crayons à gaine		9616.20	- Houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette.
	9609.20	- Mines pour crayons ou porte-mine			
	9609.90	- Autres			
96.10	9610.00	Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin, même encadrés.	96.17	9617.00	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre).
96.11	9611.00	Dateurs, cachets, numéroteurs, timbres et articles similaires (y compris les appareils pour l'impression d'étiquettes), à main; composteurs et imprimeries comportant des composteurs, à main.	96.18	9618.00	Mannequins et articles similaires; automates et scènes animées pour étalages.

Section XXI

Objets d'art, de collection ou d'antiquité

Chapitre 97

Objets d'art, de collection ou d'antiquité

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les timbres-poste, timbres fiscaux, entiers postaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination (Chapitre 49);
 - b) les toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues (n° 59.07) sauf si elles peuvent être classées dans le n° 97.06;
 - c) les perles fines ou de culture et les pierres gemmes (n°s 71.01 à 71.03).
- 2.- On considère comme gravures, estampes et lithographies originales, au sens du n° 97.02, les épreuves tirées directement, en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique.
- 3.- Ne relèvent pas du n° 97.03 les sculptures ayant un caractère commercial (reproductions en séries, moulages et oeuvres artisanales), qui restent classées dans le Chapitre de la matière constitutive.
- 4.- a) Sous réserve des Notes 1, 2 et 3, les articles susceptibles de relever à la fois du présent Chapitre et d'autres Chapitres de la Nomenclature doivent être classés au présent Chapitre.
 b) Les articles susceptibles de relever à la fois du n° 97.06 et des n°s 97.01 à 97.05 doivent être classés aux n°s 97.01 à 97.05.
- 5.- Les cadres qui entourent les tableaux, peintures, dessins, collages ou tableaux similaires, gravures, estampes ou lithographies sont classés avec ces objets lorsque leur caractère et leur valeur sont en rapport avec ceux desdits objets.

N° de position	Code du S.H.	Description
97.01		Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins du n° 49.06 et des articles manufacturés décorés à la main; collages et tableaux similaires.
	9701.10	- Tableaux, peintures et dessins
	9701.90	- Autres
97.02	9702.00	Gravures, estampes et lithographies originales.
97.03	9703.00	Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières.
97.04	9704.00	Timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés mais n'ayant pas cours ni destinés à avoir cours dans le pays de destination.
97.05	9705.00	Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique.
97.06	9706.00	Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge.

CONVENÇÃO INTERNACIONAL

SOBRE O

SISTEMA HARMONIZADO

DE

DESIGNAÇÃO E DE CODIFICAÇÃO DE MERCADORIAS

Bruxelas, 14 de Junho de 1983

PRÉAMBULO

As Partes Contratantes na presente Convenção, elaborada sob os auspícios do Conselho de Cooperação Aduaneira,

Desejando facilitar o comércio internacional,

Desejando facilitar a coleta, a comparação e a análise das estatísticas, particularmente as do comércio internacional,

Desejando reduzir os encargos resultantes da necessidade de atribuir às mercadorias uma nova designação, uma nova classificação e um novo código sempre que, por força do comércio internacional, transitam de um sistema de classificação para outro, e facilitar a uniformização dos documentos comerciais bem como a transmissão de dados,

Considerando que a evolução das técnicas e das estruturas do comércio internacional torna necessárias modificações importantes na Convenção sobre a Nomenclatura para a Classificação das Mercadorias na Pautas Aduaneiras, celebrada em Bruxelas a 15 de Dezembro de 1950,

Considerando, também, que o grau de pormenorização exigido para fins pautais e estatísticos pelos governos e meios comerciais ultrapassa em muito o que proporciona a Nomenclatura anexa à referida Convenção,

Considerando que é necessário dispor, tendo em vista as negociações comerciais internacionais, de dados precisos e comparáveis,

Considerando que o Sistema Harmonizado se destina a ser utilizado na elaboração das tarifas de fretes e das estatísticas relativas aos diferentes meios de transporte de mercadorias,

Considerando que o Sistema Harmonizado se destina a ser incorporado, na medida do possível, nos sistemas comerciais de designação e codificação das mercadorias,

Considerando que o Sistema Harmonizado se destina a favorecer o estabelecimento de uma correlação tão estreita quanto possível entre as estatísticas do comércio de importação e de exportação, por um lado e, por outro, as estatísticas de produção,

Considerando que deve manter-se uma estreita correlação entre o Sistema Harmonizado e a Classificação Tipo para o Comércio Internacional (CTCI) (1) das Nações Unidas,

Considerando que é conveniente satisfazer essas necessidades mediante uma nomenclatura pautal e estatística combinada, susceptível de ser utilizada pelos diversos intervenientes no comércio internacional,

Considerando que é importante assegurar a actualização do Sistema Harmonizado em função da evolução das técnicas e das estruturas do comércio internacional,

Considerando os trabalhos já realizados neste domínio pelo Comité do Sistema Harmonizado criado pelo Conselho de Cooperação Aduaneira,

Considerando que, embora a referida Convenção sobre a Nomenclatura se tenha revelado um instrumento eficaz para a realização de um certo número desses objectivos, o meio mais adequado para atingir os resultados desejados consiste em estabelecer uma nova Convenção Internacional,

Acordam o seguinte:

Artigo 1º

Definições

Para os fins da presente Convenção:

a) entende-se por Sistema Harmonizado de Designação e de Codificação das Mercadorias, daqui por diante denominado Sistema Harmonizado, a Nomenclatura, compreendendo as posições e subposições e respectivos códigos numéricos, as Notas de Secção, de Capítulo e de Subposição, bem como as Regras Gerais para a Interpretação do Sistema Harmonizado, incluídos no Anexo à presente Convenção;

b) entende-se por Nomenclatura Pautal a nomenclatura estabelecida de acordo com a legislação da Parte Contratante para a cobrança dos direitos aduaneiros na importação;

c) entende-se por Nomenclaturas Estatísticas as nomenclaturas elaboradas pela Parte Contratante para coleta dos dados destinados à elaboração das estatísticas do comércio de importação e de exportação;

d) entende-se por Nomenclatura Pautal e Estatística Combinada uma nomenclatura combinada integrando a nomenclatura pautal e as nomenclaturas estatísticas, legalmente prescrita pela Parte Contratante para efeitos de declaração das mercadorias na importação;

e) entende-se por Convenção Instituidora do Conselho a Convenção que criou o Conselho de Cooperação Aduaneira, celebrada em Bruxelas a 15 de Dezembro de 1950;

f) entende-se por Conselho o Conselho de Cooperação Aduaneira referido na alínea e) precedente;

(1) No Brasil, Classificação Uniforme para o Comércio Internacional (CUCI)

- g) entende-se por Secretário-Geral o Secretário-Geral do Conselho;
- h) entende-se por Ratificação a ratificação propriamente dita, ou a aprovação.

Artigo 2º

Anexo

O Anexo à presente Convenção é dela parte integrante e qualquer referência à Convenção aplica-se igualmente ao seu Anexo.

Artigo 3º

Obrigações das Partes Contratantes

1. Ressalvadas as excepções constantes do artigo 4º:
- a) Cada Parte Contratante compromete-se, sem prejuízo do disposto na alínea c) seguinte, a partir da data em que a presente Convenção se lhe torne aplicável, a alinhar as respectivas nomenclaturas pautal e estatísticas pelo Sistema Harmonizado. Compromete-se portanto, para elaboração das suas nomenclaturas pautal e estatísticas a:
- 1º - utilizar todas as posições e subposições do Sistema Harmonizado, sem aditamentos nem modificações, bem como os respectivos códigos numéricos;
- 2º - aplicar as Regras Gerais para a Interpretação do Sistema Harmonizado, sem aditamentos nem modificações, bem como as Notas de Secção, de Capítulo e de Subposição e a não modificar a estrutura das Secções, dos Capítulos, das posições ou das subposições;
- 3º - respeitar a ordem numérica do Sistema Harmonizado;
- b) Cada Parte Contratante deverá publicar as respectivas estatísticas do comércio de importação e de exportação de acordo com o código de seis dígitos do Sistema Harmonizado ou, por iniciativa própria, com maior desdobramento, desde que tal publicação não seja vedada por razões especiais, tais como o sigilo comercial ou a segurança nacional;
- c) Nenhuma disposição do presente artigo obriga as Partes Contratantes a utilizar as subposições do Sistema Harmonizado na respectiva Nomenclatura Pautal, desde que a sua Nomenclatura Pautal e Estatística Combinada satisfaça o disposto em a) 1º, a) 2º e a) 3º, acima.

2. Cada Parte Contratante poderá proceder às adaptações de texto indispensáveis à implementação do Sistema Harmonizado face à respectiva legislação nacional, observadas as disposições da alínea a) do número 1 do presente artigo.
3. Nenhuma disposição do presente artigo proíbe as Partes Contratantes de criar, no âmbito das respectivas nomenclaturas pautal e estatísticas, subdivisões para a classificação de mercadorias a um nível mais detalhado que o do Sistema Harmonizado, desde que tais subdivisões sejam acrescentadas e codificadas para além do código numérico de seis dígitos que figura no Anexo à presente Convenção.

Artigo 4º

Aplicação parcial pelos países em desenvolvimento

1. Qualquer país em desenvolvimento que seja Parte Contratante, pode diferir a aplicação de parte ou de totalidade das subposições do Sistema Harmonizado pelo tempo que considere necessário, tendo em conta a estrutura do seu comércio internacional ou a sua capacidade administrativa.
2. Qualquer país em desenvolvimento que seja Parte Contratante e opte pela aplicação parcial do Sistema Harmonizado, nos termos do presente artigo, compromete-se a espremer o melhor de seus esforços para aplicar o Sistema Harmonizado completo, a seis dígitos, nos cinco anos subsequentes à data em que a presente Convenção se lhe torne aplicável ou em qualquer outro prazo mais dilatado que julgue necessário, tendo em conta as disposições do número 1 do presente artigo.
3. Qualquer país em desenvolvimento que seja Parte Contratante e opte pela aplicação parcial do Sistema Harmonizado, nos termos do presente artigo, aplicará ou todas ou nenhuma das subposições de duplo travessão contidas em uma subposição de travessão simples, ou todas ou nenhuma das subposições de travessão simples contidas em uma posição. Em tais casos de aplicação parcial, o sexto dígito ou o quinto e sexto dígitos correspondentes à parte não utilizada do código do Sistema Harmonizado serão substituídos por "00" ou "000" respectivamente.
4. Qualquer país em desenvolvimento que opte pela aplicação parcial do Sistema Harmonizado, nos termos das disposições do presente artigo, notificará ao Secretário-Geral, ao tornar-se Parte Contratante, as subposições que não aplicará na data em que a presente Convenção se lhe torne aplicável, bem como as subposições que serão aplicadas ulteriormente.
5. Qualquer país em desenvolvimento que opte pela aplicação parcial do Sistema Harmonizado, nos termos das disposições do presente artigo, poderá notificar o Secretário-Geral, ao tornar-se Parte Contratante, que se compromete formalmente a aplicar o Sistema Harmonizado completo, a seis dígitos, no prazo de três anos subsequentes à data em que a presente Convenção se lhe torne aplicável.

Qualquer país em desenvolvimento que seja Parte Contratante e aplique parcialmente o Sistema Harmonizado nos termos das disposições do presente artigo considera-se desvinculado das obrigações decorrentes do artigo 3º, relativamente às subposições que não aplicar.

Artigo 5º

Assistência técnica aos países em desenvolvimento

Os países desenvolvidos que sejam Partes Contratantes prestarão aos países em desenvolvimento que o solicitarem assistência técnica em termos mutuamente benéficos, especialmente quanto à formação de pessoal, à transposição das suas nomenclaturas actuais para o Sistema Harmonizado e à orientação

relativa às medidas necessárias para manter actualizados os respectivos sistemas de transpostos, face às emendas introduzidas no Sistema Harmonizado, bem como quanto à aplicação das disposições da presente Convenção.

Artigo 6º

Comité do Sistema Harmonizado

1. É instituído, nos termos da presente Convenção, um Comité denominado Comité do Sistema Harmonizado, composto de representantes de cada Parte Contratante.
2. O Comité do Sistema Harmonizado reunir-se-á, regra geral, pelo menos duas vezes ao ano.
3. As reuniões serão convocadas pelo Secretário-Geral e, salvo decisão em contrário das Partes Contratantes, realizar-se-ão na sede do Conselho.
4. No Comité do Sistema Harmonizado, cada Parte Contratante terá direito a um voto; todavia, para os fins da presente Convenção e sem prejuízo de qualquer outra que seja posteriormente celebrada, quando uma União Aduaneira ou Económica, bem como um ou vários dos seus Estados Membros sejam Partes Contratantes terão, em conjunto, direito a apenas um voto. Da mesma forma, se todos os Estados Membros de uma União Aduaneira ou Económica capaz de tornar-se Parte Contratante, nos termos da alínea b) do artigo 11º, se tornarem Partes Contratantes têm, em conjunto, direito a apenas um voto.
5. O comité do Sistema Harmonizado elegerá o seu Presidente, bem como um ou vários Vice-Presidentes.
6. O Comité estabelecerá o seu Regimento Interno em deliberação tomada por maioria de dois terços dos votos atribuídos aos seus Membros. O Regimento será submetido à aprovação do Conselho.
7. O Comité poderá convidar, se o julgar apropriado, organizações intergovernamentais e outras organizações internacionais a participar nos seus trabalhos, na qualidade de observadores.
8. O Comité poderá criar, quando necessário, subcomités ou grupos de trabalho, tendo em vista, sobretudo, as disposições da alínea a), do número 1, do artigo 7º, determinando a respectiva composição, o exercício do direito de voto e estabelecendo o regulamento interno desses órgãos.

Artigo 7º

Funções do Comité

1. O Comité do Sistema Harmonizado exercerá, em conformidade com as disposições do artigo 8º, as seguintes funções:
- a) apresentar os projectos de emenda à presente Convenção julgados necessários, tendo em vista principalmente as necessidades dos utilizadores e a evolução das técnicas ou das estruturas do comércio internacional;
- b) redigir as Notas Explicativas, Pareceres de Classificação e outros pareceres para interpretação do Sistema Harmonizado;
- c) formular recomendações visando assegurar a interpretação e aplicação uniformes do Sistema Harmonizado;
- d) compilar e difundir todas as informações relativas à aplicação do Sistema Harmonizado;
- e) fornecer, de ofício ou mediante solicitação, às Partes Contratantes, aos Estados Membros do Conselho, bem como, quando julgar conveniente, a organizações intergovernamentais e outros organismos internacionais, informações e directrizes sobre quaisquer questões relativas à classificação de mercadorias no Sistema Harmonizado;
- f) apresentar, em cada sessão do Conselho, relatórios sobre as suas actividades, incluindo propostas de alteração, notas explicativas, pareceres de classificação e outros pareceres;
- g) exercer, no que respeita ao Sistema Harmonizado, todos os demais poderes ou funções que o Conselho ou as Partes Contratantes lhe atribuíam.
2. As decisões administrativas do Comité do Sistema Harmonizado que tenham implicações orçamentais serão submetidas à aprovação do Conselho.

Artigo 8º

Atribuições do Conselho

1. O Conselho examinará as propostas de alteração à presente Convenção elaboradas pelo Comité do Sistema Harmonizado, recomendando-as às Partes Contratantes, nos termos do disposto no artigo 16, a menos que um Estado Membro do Conselho que seja Parte Contratante na presente Convenção solicite a devolução ao Comité, de todas ou parte dessas propostas, para reexame.
2. As Notas Explicativas, os Pareceres de Classificação e demais pareceres relativos à interpretação do Sistema Harmonizado, bem como as recomendações visando assegurar a sua interpretação e aplicação uniformes, redigidos no decurso de uma sessão do Comité, do Sistema Harmonizado, nos termos do disposto no número 1 do artigo 7º, consideram-se aprovados pelo Conselho se, até o fim do segundo mês subsequente ao do encerramento de tal sessão, nenhuma Parte Contratante na presente Convenção notificar o Secretário-Geral de que pretende que a questão seja submetida ao Conselho.
3. Submetida ao Conselho uma questão, nos termos do disposto no número 2 do presente artigo, o Conselho aprovará as Notas Explicativas, Pareceres de classificação, outros pareceres ou recomendações, relativos a tal questão, a menos que um Estado Membro do Conselho que seja Parte Contratante na presente Convenção solicite a sua devolução ao Comité, para reexame, na totalidade ou em parte.

Artigo 9º

Direitos aduaneiros

As Partes Contratantes não assumem, pela presente Convenção, qualquer compromisso em matéria de direitos aduaneiros.

Artigo 10º

Resolução de divergências

1. Qualquer divergência entre Partes Contratantes no que se refere à interpretação ou aplicação da presente Convenção será solucionada, tanto quanto possível, por via de negociações entre essas Partes.
2. Qualquer divergência que não seja solucionada deste modo será apresentada pelas Partes ao Comité do Sistema Harmonizado que a examinará e formulará recomendações tendo em vista a sua resolução.
3. Se o Comité do Sistema Harmonizado não puder solucionar a divergência, deverá submetê-la ao Conselho, que formulará recomendações nos termos da alínea c), do artigo III da Convenção Instituidora do Conselho.
4. As Partes em divergência poderão convencionalmente antecipadamente aceitar as recomendações do Comité ou do Conselho.

Artigo 11

Requisitos para ser Parte Contratante

Podem ser Partes Contratantes na presente Convenção:

- a) os Estados Membros do Conselho;
- b) as Uniãos Aduaneiras ou Económicas às quais tenha sido atribuída competência para celebrar tratados relativos a algumas ou a todas as matérias abrangidas pela presente Convenção; e
- c) qualquer outro Estado, a convite do Secretário-Geral, nos termos das instruções do Conselho.

Artigo 12

Procedimento para ser Parte Contratante

1. Qualquer Estado ou União Aduaneira ou Económica que preencha os requisitos necessários pode ser Parte Contratante na presente Convenção:
 - a) assinando-a sem reserva de ratificação;
 - b) depositando um instrumento de ratificação, após a sua assinatura sob reserva de ratificação; ou
 - c) aderindo depois de a Convenção deixar de estar aberta à assinatura.
2. A presente Convenção estará aberta à assinatura dos Estados e das Uniãos Aduaneiras ou Económicas referidas no artigo 11, até 31 de Dezembro de 1986 na sede do Conselho, em Bruxelas. Após esta data ficará aberta à adesão.
3. Os instrumentos de ratificação ou adesão serão depositados junto ao Secretário-Geral.

Artigo 13

Início da vigência

1. A presente Convenção entrará em vigor no dia 1º de Janeiro subsequente, dentro de um prazo mínimo de doze e máximo de vinte e quatro meses, à data em que pelo menos dezasseis Estados ou Uniãos Aduaneiras ou Económicas referidas no artigo 11 a tenham assinado sem reservas de ratificação ou tenham depositado os respectivos instrumentos de ratificação ou adesão, mas não antes de 1 de Janeiro de 1987.
2. A presente Convenção entrará em vigor, relativamente a qualquer Estado ou União Aduaneira ou Económica que a assinou sem reserva de ratificação, que a ratifique ou que a ela adira depois de o número mínimo especificado no número 1 do presente artigo ter sido alcançado, no dia 1º de Janeiro subsequente, dentro de um prazo mínimo de doze e máximo de vinte e quatro meses, à data em que tal Estado ou União Aduaneira ou Económica a tenham assinado sem reserva de ratificação ou depositado o seu instrumento de ratificação ou adesão, salvo indicação de uma data anterior. Todavia, a data da entrada em vigor decorrente das disposições deste número não poderá ser anterior à prevista no número 1 do presente artigo.

Artigo 14

Aplicação nos territórios dependentes

1. Qualquer Estado poderá, ao tornar-se Parte Contratante na presente Convenção ou posteriormente, notificar o Secretário-Geral de que esta se aplicará à totalidade ou a parte dos territórios cujas relações internacionais sejam sob a sua responsabilidade e que deverão ser especificados na notificação. Esta notificação produzirá efeitos a partir do dia 1º de Janeiro subsequente, dentro de um prazo mínimo de doze e máximo de vinte e quatro meses, à data em que o Secretário-Geral a receber, a menos que seja fixada uma data anterior. Todavia, a presente Convenção não se tornará aplicável a estes territórios antes de entrar em vigor relativamente ao Estado interessado.
2. A presente Convenção deixará de ser aplicável ao território designado, na data em que as relações internacionais de tal território deixarem de estar sob a responsabilidade da Parte Contratante ou em qualquer data anterior notificada ao Secretário-Geral nas condições previstas no artigo 15.

Artigo 15

Denúncia

A presente Convenção será válida por um período ilimitado. Todavia, qualquer Parte Contratante poderá denunciá-la, produzindo efeitos essa denúncia um ano após a recepção do respectivo instrumento pelo Secretário-Geral, a menos que uma data posterior seja fixada.

Artigo 16

Processo de emenda

1. O Conselho pode recomendar às Partes Contratantes emendas à presente Convenção.
2. Qualquer Parte Contratante poderá notificar ao Secretário-Geral uma objecção a uma emenda recomendada, bem como retirar tal objecção posteriormente, no prazo estabelecido no número 3 do presente artigo.
3. Qualquer emenda recomendada considerará-se aceite decorridos seis meses após a data da sua notificação pelo Secretário-Geral, desde que não seja formulada qualquer objecção no decurso deste prazo.
4. As emendas aprovadas entrarão em vigor, relativamente às Partes Contratantes, numa das seguintes datas:
 - a) no caso de a emenda recomendada ser notificada em data anterior a 1 de Abril, no dia 1º de Janeiro do segundo ano subsequente à data da notificação, ou
 - b) no caso de a emenda recomendada ser notificada a 1 de Abril ou posteriormente, no dia 1º de Janeiro do terceiro ano subsequente à data da notificação.
5. Na data prevista pelo número 4 do presente artigo, as Nomenclaturas Estatísticas das Partes Contratantes, bem como a sua Nomenclatura Pautal ou, no caso previsto na alínea c) do número 1 do artigo 3º, a sua Nomenclatura Pautal e Estatística Combinada, deverão estar em conformidade com as emendas introduzidas no Sistema Harmonizado.
6. Qualquer Estado ou União Aduaneira ou Económica que assinou a presente Convenção sem reserva de ratificação, que a rectifique ou a ela adira, considera-se que aceita as emendas que, à data em que se torne Parte Contratante, estejam em vigor ou tenham sido aceites nos termos das disposições do número 3 do presente artigo.

Artigo 17

Direitos das Partes Contratantes face ao Sistema Harmonizado

No que diz respeito às questões relativas ao Sistema Harmonizado, o número 4 do artigo 6º, o artigo 8º e o número 2 do artigo 16 conferem às Partes Contratantes direitos:

- a) relativamente a todas as partes do Sistema Harmonizado que aplicarem nos termos das disposições da presente Convenção; ou
- b) até à data em que a presente Convenção se lhes torne aplicável, segundo as disposições do artigo 13, quanto às partes do Sistema Harmonizado de aplicação obrigatória nessa data, nos termos da presente Convenção; ou
- c) relativamente a todas as partes do Sistema Harmonizado, sob condição de se terem comprometido formalmente a aplicá-lo completo, a seis dígitos, no prazo de três anos referido no número 5 do artigo 6º e até ao seu termo.

Artigo 18

Reservas

Não será admitida qualquer reserva à presente Convenção.

Artigo 19

Notificações do Secretário-Geral

O Secretário-Geral notificará às Partes Contratantes, aos outros Estados signatários, aos Estados Membros do Conselho que não sejam Partes Contratantes da presente Convenção e ao Secretário-Geral da Organização das Nações Unidas:

- a) as notificações recebidas nos termos do artigo 4º;
- b) as assinaturas, ratificações e adesões referidas no artigo 12;
- c) a data em que a presente Convenção entrar em vigor, nos termos do artigo 13;
- d) as notificações recebidas nos termos do artigo 14;
- e) as denúncias recebidas nos termos do artigo 15;
- f) as emendas à presente Convenção recomendadas nos termos do artigo 16;
- g) as objecções formuladas às emendas recomendadas nos termos do artigo 16, bem como sua eventual retirada;
- h) as emendas aceites nos termos do artigo 16, bem como a data da sua entrada em vigor.

Artigo 20

Registo das Nações Unidas

Nos termos do artigo 102 da Carta das Nações Unidas, a presente Convenção será registada no Secretariado das Nações Unidas, a pedido do Secretário-Geral do Conselho.

Em testemunho do que, os abaixo assinados, para tal devidamente credenciados, assinaram a presente Convenção.

Celebrada em Bruxelas a 14 de Junho de 1983 em línguas francesa e inglesa, sendo os dois textos igualmente autênticos, em um só original que ficará depositado junto ao Secretário-Geral do Conselho o qual remeterá cópias autênticas a todos os Estados e Uniãos Aduaneiras ou Económicas referidas no artigo 11.

ANEXO

NOMENCLATURA DO SISTEMA HARMONIZADO

Nota: os termos e as expressões inseridos no texto da Nomenclatura assinalados com asterisco (*) são de utilização corrente no Brasil.

SUMÁRIO

Regras Gerais para Interpretação do Sistema Harmonizado

SECÇÃO I

ANIMAIS VIVOS E PRODUTOS DO REINO ANIMAL

Notas de Secção.

1. Animais vivos.
2. Carnes e miudezas, comestíveis.
3. Peixes e crustáceos, moluscos e outros invertebrados aquáticos.
4. Leite e lactícínios; ovos de aves; mel natural; produtos comestíveis de origem animal, não especificados nem compreendidos em outros Capítulos.
5. Outros produtos de origem animal, não especificados nem compreendidos em outros Capítulos.

SECÇÃO II

PRODUTOS DO REINO VEGETAL

Notas de Secção.

6. Plantas vivas e produtos de floricultura.
7. Produtos hortícolas, plantas, raízes e tubérculos, comestíveis.
8. Frutas, cascas de citrino e de melões.
9. Café, chá, mate e especiarias.
10. Cereais.
11. Produtos da indústria de moagem: malte; amidos e féculas; inulina; glúten de trigo.
12. Sementes e frutos oleaginosos; grãos, sementes e frutos diversos; plantas industriais ou medicinais; palhas e forragens.
13. Gomas, resinas e outros sucos e extractos vegetais.
14. Matérias para entrançamento (trancaria*) e outros produtos de origem tal, não especificados nem compreendidos em outros Capítulos.

SECÇÃO III

GORDURAS E ÓLEOS ANIMAIS OU VEGETAIS; PRODUTOS DA SUA DISSOCIAÇÃO; GORDURAS ALIMENTARES ELABORADAS; CERAS DE ORIGEM ANIMAL OU VEGETAL

15. Gorduras e óleos animais ou vegetais; produtos da sua dissociação; gorduras alimentares elaboradas; ceras de origem animal ou vegetal.

SECÇÃO IV

PRODUTOS DAS INDÚSTRIAS ALIMENTARES; BEBIDAS, LÍQUIDOS ALCOÓLICOS E VINAGRES; TABACO OU FUMO* E SEUS SUCCEDÂNEOS MANUFACTURADOS

Nota de Secção.

16. Preparações de carnes, de peixes ou de crustáceos, de moluscos ou de outros invertebrados aquáticos.
17. Açúcares e produtos de confeitaria.
18. Cacau e suas preparações.
19. Preparações à base de cereais, de farinhas, amidos, féculas ou de leite; produtos de pastelaria.
20. Preparações de produtos hortícolas, de frutas e de outras partes de plantas.
21. Preparações alimentícias diversas.
22. Bebidas, líquidos alcoólicos e vinagres.
23. Resíduos e desperdícios das indústrias alimentares; alimentos preparados para animais.
24. Tabaco ou fumo* e seus sucedâneos manufacturados.

SECÇÃO V

PRODUTOS MINERAIS

25. Sal; enxofre; terras e pedras; gesso, cal e cimento.
26. Minérios, escórias e cinzas.
27. Combustíveis minerais, óleos minerais e produtos da sua destilação; matérias betuminosas; ceras minerais.

SECÇÃO VI

PRODUTOS DAS INDÚSTRIAS QUÍMICAS OU DAS INDÚSTRIAS CONEXAS

Notas de Secção.

28. Produtos químicos inorgânicos: compostos inorgânicos ou orgânicos de metais preciosos, de elementos radioactivos, de metais das terras raras ou de isotopos.
29. Produtos químicos orgânicos.
30. Produtos farmacêuticos.
31. Adubos e fertilizantes.
32. Extractos tanantes e tintoriais; taninos e seus derivados; pigmentos e outras matérias corantes; tintas e vernizes; mátiques; tintas de escrever.
33. Óleos essenciais e resínoides; produtos de perfumaria ou de toucador preparados e preparações cosméticas.
34. Sabões, agentes orgânicos de superfície, preparações para lixívia, preparações lubrificantes, ceras artificiais, ceras preparadas, produtos de conservação e limpeza, velas e artigos semelhantes, massas ou pastas para modelar, "ceras" para odontologia (arte dentária), para odontologia (arte dentária) à base de gesso.
35. Matérias albuminóides; produtos à base de amidos ou de féculas, modificadas; colas; enzimas.
36. Pólvoras e explosivos; artigos de pirotecnia; fósforos; ligas pirofóricas; matérias inflamáveis.
37. Produtos para fotografia e cinematografia.
38. Produtos diversos das indústrias químicas.

SECÇÃO VII

PLÁSTICOS E SUAS OBRAS; BORRACHA E SUAS OBRAS

Notas de Secção.

39. Plásticos e suas obras.
40. Borracha e suas obras.

SECÇÃO VIII

PELES, COURO, PELES COM PELO (PELETERIA*) E OBRAS DESTAS MATÉRIAS; ARTIGOS DE CORREIRO E DE SELEIRO; ARTIGOS DE VIAGEM, BOLSAS E ARTEFACTOS SEMELHANTES; OBRAS DE TRIPA

41. Peles, exceptuadas as peles com pêlo (peletería*), e couros.
42. Obras de couro; artigos de correiro ou de seleiro; artigos de viagem, bolsas e artefactos semelhantes; obras de tripa.
43. Peles com pêlo (peletería*) e suas obras; peles com pêlo (peletería*), artificiais.

SECÇÃO IX

MADEIRA, CARVÃO VEGETAL E OBRAS DE MADEIRA; CORTIÇA E SUAS OBRAS; OBRAS DE ESPARTARIA E CESTARIA

44. Madeira, carvão vegetal e obras de madeira.
45. Cortiça e suas obras.
46. Obras de espartaria ou de cestaria.

SECÇÃO X

PASTAS DE MADEIRA OU DE OUTRAS MATÉRIAS FIBROSAS CELULÓSICAS; DESPERDÍCIOS E APARAS DE PAPEL OU DE CARTÃO; PAPEL E SUAS OBRAS

47. Pastas de madeira ou de outras matérias fibrosas celulósicas; desperdícios e aparas de papel ou de cartão.
48. Papel e cartão; obras de pasta de celulose, de papel ou de cartão.
49. Livros, jornais, gravuras e outros produtos das indústrias gráficas; textos manuscritos ou dactilografados, planos e plantas.

SECÇÃO XI

MATÉRIAS TÊXTEIS E SUAS OBRAS

Notas de Secção.

50. Seda
51. Lã, pêlos finos ou grosseiros; fios e tecidos de crina.
52. Algodão.
53. Outras fibras têxteis vegetais; fios de papel e tecidos de fios de papel.
54. Filamentos sintéticos ou artificiais.
55. Fibras sintéticas ou artificiais descontinuas.
56. Pastas (ouates), feltros e falsos tecidos; fios especiais; cordéis, cordas e cabos; artigos de cordoaria.
57. Tapetes e outros revestimentos para pavimentos, de matérias têxteis.
58. Tecidos especiais; tecidos tuçados; rendas; *apeçarias; passamanarias; bordados.

- 59. Tecidos impregnados, recobertos ou estratificados; artigos para usos técnicos de matérias têxteis.
- 60. Tecidos de malha.
- 61. Vestuário e seus acessórios, de malha.
- 62. Vestuário e seus acessórios, excepto de malha.
- 63. Outros artefactos têxteis confeccionados; sortidos; artefactos de matérias têxteis, calçado, chapéus e artefactos de uso semelhante, usados; trapos.

SECÇÃO XII

CALÇADO, CHAPÉUS E ARTEFACTOS DE USO SEMELHANTE, GUARDA-CHUVAS, GUARDA-SÓIS, BENGALAS, CHICOTES, PINGALINS (REBENQUES*), E SUAS PARTES; PENAS PREPARADAS E SUAS OBRAS; FLORES ARTIFICIAIS; OBRAS DE CABELO

- 64. Calçado, polainas e artefactos semelhantes, e suas partes.
- 65. Chapéus e artefactos de uso semelhante, e suas partes.
- 66. Guarda-chuvas, sombrinhas, guarda-sóis, bengalas, bengalas-assentos, chicotes, pingalins (rebenques*), e suas partes.
- 67. Penas e penugem preparadas e suas obras; flores artificiais; obras de cabelo.

SECÇÃO XIII

OBRAS DE PEDRA, GESSO, CIMENTO, AMIANTO, MICA OU DE MATÉRIAS SEMELHANTES; PRODUTOS CERÂMICOS; VIDRO E SUAS OBRAS.

- 68. Obras de pedra, gesso, cimento, amianto, mica ou de matérias semelhantes.
- 69. Produtos cerâmicos.
- 70. Vidro e suas obras.

SECÇÃO XIV

PÉROLAS NATURAIS OU CULTIVADAS, PEDRAS PRECIOSAS OU SEMIPRECIOSAS E SEMELHANTES, METAIS PRECIOSOS, METAIS FOLHEADOS OU CHAPEADOS DE METAIS PRECIOSOS, E SUAS OBRAS; BIJUTERIAS; MOEDAS

- 71. Pérolas naturais ou cultivadas, pedras preciosas ou semipreciosas e semelhantes, metais preciosos, metais folheados ou chapeados de metais preciosos, e suas obras; bijuteria; moedas.

SECÇÃO XV

METAIS COMUNS E SUAS OBRAS

Notas de Secção.

- 72. Ferro fundido, ferro e aço.
- 73. Obras de ferro fundido, ferro ou aço.
- 74. Cobre e suas obras.
- 75. Níquel e suas obras.
- 76. Alumínio e suas obras.
- 77. (Reservado para uma eventual utilização futura do Sistema Harmonizado)
- 78. Chumbo e suas obras.
- 79. Zinco e suas obras.
- 80. Estanho e suas obras.
- 81. Outros metais comuns; cerâmicas ("cermetas"); obras dessas matérias.
- 82. Ferramentas, artefactos de cutelaria e talheres, e suas partes, de metais comuns.
- 83. Obras diversas de metais comuns.

SECÇÃO XVI

MÁQUINAS E APARELHOS, MATERIAL ELÉCTRICO, E SUAS PARTES; APARELHOS DE GRAVAÇÃO OU DE REPRODUÇÃO DE SOM, APARELHOS DE GRAVAÇÃO OU DE REPRODUÇÃO DE IMAGENS E DO SOM EM TELEVISÃO, E SUAS PARTES E ACESSÓRIOS

Notas de Secção.

- 84. Reactores nucleares, caldeiras, máquinas, aparelhos e instrumentos mecânicos, e suas partes.
- 85. Máquinas, aparelhos e material, eléctricos, e suas partes; aparelhos de gravação ou de reprodução de som, aparelhos de gravação ou de reprodução de imagens e de som em televisão e suas partes e acessórios.

SECÇÃO XVII

MATERIAL DE TRANSPORTE

Notas de Secção.

- 86. Veículos e material para vias férreas ou semelhantes e suas partes; aparelhos mecânicos (incluídos os electro-mecânicos) de sinalização para vias de comunicação.
- 87. Veículos automóveis, tractores, ciclos e outros veículos terrestres, suas partes e acessórios.
- 88. Aeronaves e outros aparelhos aéreos ou espaciais, e suas partes.
- 89. Embarcações e estruturas flutuantes.

SECÇÃO XVIII

INSTRUMENTOS E APARELHOS DE ÓPTICA, FOTOGRAFIA OU CINEMATOGRAFIA, MEDIDA, CONTROLE OU DE PRECISÃO; INSTRUMENTOS E APARELHOS MÉDICO-CIRÚRGICOS; RELÓGIOS E APARELHOS SEMELHANTES; INSTRUMENTOS MUSICAIS; SUAS PARTES E ACESSÓRIOS

- 90. Instrumentos e aparelhos de óptica, fotografia ou cinematografia, medida, controle ou de precisão; instrumentos e aparelhos médico-cirúrgicos; suas partes e acessórios.
- 91. Relógios e aparelhos semelhantes, e suas partes.
- 92. Instrumentos musicais, suas partes e acessórios.

SECÇÃO XIX

ARMAS E MUNIÇÕES; SUAS PARTES E ACESSÓRIOS

- 93. Armas e munições; suas partes e acessórios.

SECÇÃO XX

MERCADORIAS E PRODUTOS DIVERSOS

- 94. Móveis; mobiliário médico-cirúrgico; colchões, almofadas e semelhantes; aparelhos de iluminação não especificados nem compreendidos em outros capítulos; anúncios, cartazes ou tabuletas, placas indicadoras, luminosos e artigos semelhantes, luminosos; construções pré-fabricadas.
- 95. Brinquedos, jogos, artigos para divertimentos ou para desporto; suas partes e acessórios.
- 96. Obras diversas.

SECÇÃO XXI

OBJECTOS DE ARTE, DE COLEÇÃO OU ANTIGUIDADES

- 97. Objectos de arte, de colecção e antiguidades.
- 98. (Reservado para usos especiais pelas Partes Contratantes)
- 99. (Reservado para usos especiais pelas Partes Contratantes)

REGRAS GERAIS PARA INTERPRETAÇÃO DO SISTEMA HARMONIZADO

A classificação das mercadorias na Nomenclatura rege-se pelas seguintes Regras:

1. Os títulos das Secções, Capítulos e Subcapítulos têm apenas valor indicativo. Para os efeitos legais, a classificação é determinada pelos textos das posições e das Notas de Secção e de Capítulo e, desde que não sejam contrárias às referidas posições e Notas, pelas Regras seguintes:
 - a) Qualquer referência a um artigo em determinada posição abrange esse artigo mesmo incompleto ou inacabado, desde que apresente, no estado em que se encontra, as características essenciais do artigo completo ou acabado. Abrange igualmente o artigo completo ou acabado, ou como tal considerado nos termos das disposições precedentes, mesmo que se apresente desmontado ou por montar.
 - b) Qualquer referência a uma matéria em determinada posição diz respeito a essa matéria, quer em estado puro, quer misturada ou associada a outras matérias. Da mesma forma, qualquer referência a obras de uma matéria determinada abrange as obras constituídas inteiras ou parcialmente dessa matéria. A classificação destes produtos misturados ou artigos compostos efectua-se conforme os princípios enumerados na Regra 3.
2. Quando pareça que a mercadoria pode classificar-se em duas ou mais posições por aplicação da Regra 2 b) ou por qualquer outra razão, a classificação deve efectuar-se da forma seguinte:
 - a) A posição mais específica prevalece sobre as mais genéricas. Todavia, quando duas ou mais posições se referirem, cada uma delas, a apenas uma parte das matérias constitutivas de um produto misturado ou de um artigo composto, ou a apenas um dos componentes de sortidos acondicionados para venda a retalho, tais posições devem considerar-se, em relação a esses produtos ou artigos, como igualmente específicas, ainda que uma delas apresente uma descrição mais precisa ou completa da mercadoria.
 - b) Os produtos misturados, as obras compostas de matérias diferentes ou constituídas pela reunião de artigos diferentes e as mercadorias apresentadas em sortidos acondicionados para venda a retalho, cuja classificação não se possa efectuar pela aplicação da Regra 3 a), classificam-se pela matéria ou artigo que lhes confira a característica essencial, quando for possível realizar esta determinação.
 - c) Nos casos em que as Regras 3 a) e 3 b) não permitam efectuar a classificação, a mercadoria classifica-se pela posição situada em último lugar na ordem numérica dentre as susceptíveis de validamente se tomarem em consideração.
3. As mercadorias que não possam ser classificadas por aplicação das Regras acima enunciadas, classificam-se na posição correspondente aos artigos mais semelhantes.
4. Além das disposições precedentes, as mercadorias abaixo mencionadas estão sujeitas às Regras seguintes:
 - a) Os estojos para aparelhos fotográficos, para instrumentos musicais, para armas, para instrumentos de desenho, para jóias e receptáculos semelhantes, especialmente fabricados para conterem um artigo determinado ou um sortido, e susceptíveis de um uso prolongado, quando apresentados com os artigos a que se destinam, classificam-se com estes últimos, desde que sejam do tipo normalmente vendido com tais artigos. Esta Regra, todavia, não diz respeito aos receptáculos que confirmam ao conjunto a sua característica essencial.
 - b) Sem prejuízo do disposto na Regra 5 a), as embalagens contendo mercadorias classificam-se com estas últimas quando sejam do tipo normalmente utilizado para o seu acondicionamento. Todavia, esta disposição não se aplica quando as embalagens sejam claramente susceptíveis de utilização repetida.

6. A classificação de mercadorias nas subposições de uma mesma posição é determinada, para efeitos legais, pelos textos dessas subposições e das Notas de subposição respectivas, assim como, *mutatis mutandis*, pelas Regras precedentes, entendendo-se que apenas são comparáveis subposições do mesmo nível. Para os fins da presente Regra, as Notas de Secção e de Capítulo são também aplicáveis, salvo disposições em contrário.

SECÇÃO I

ANIMAIS VIVOS E PRODUTOS DO REINO ANIMAL

Notas.

1. Na presente Secção, qualquer referência a um género particular ou a uma espécie particular de animal aplica-se também, salvo disposições em contrário, aos animais jovens desse género ou dessa espécie.

2. Ressalvadas as disposições em contrário, qualquer menção na Nomenclatura a produtos secos ou dessecados compreende também os produtos desidratados, evaporados ou liofilizados.

CAPÍTULO 1

ANIMAIS VIVOS

Nota.

1. O presente Capítulo compreende todos os animais vivos, excepto:

a) os peixes e crustáceos, moluscos e os outros invertebrados aquáticos, das posições 03.01, 03.06 ou 03.07;

b) as culturas de microrganismos e os outros produtos da posição 30.02;

c) os animais da posição 95.08.

Nº da Posição	Código do S.H.		Nº da Posição	Código do S.H.	
01.01		Animais vivos das espécies cavalariça, asinina e suína.			
		- Cavalos:			
0101.11		- Reprodutores de raça pura	0201.10		- Carcaças e meias-carcaças
0101.19		- Outros	0201.20		- Outras peças não desossadas
0101.20		- Asininos e suínos	0201.30		- Desossadas
01.02		Animais vivos da espécie bovina.	02.02		Carnes de animais da espécie bovina, congeladas.
0102.10		- Reprodutores de raça pura	0202.10		- Carcaças e meias-carcaças
0102.90		- Outros	0202.20		- Outras peças não desossadas
01.03		Animais vivos da espécie suína.	0202.30		- Desossadas
0103.10		- Reprodutores de raça pura	02.03		Carnes de animais da espécie suína, frescas, refrigeradas ou congeladas.
0103.91		- Outros:			- Frescas ou refrigeradas:
0103.92		-- De peso inferior a 50 kg	0203.11		-- Carcaças e meias-carcaças
		-- De peso igual ou superior a 50 kg	0203.12		-- Pernas, pés (paletas*) e respectivos pedaços, não desossados
01.04		Animais vivos das espécies ovina e caprina.	0203.19		-- Outras
0104.10		- Ovinos			- Congeladas:
0104.20		- Caprinos	0203.21		-- Carcaças e meias-carcaças
01.05		Galos, galinhas, patos, gansos, perus, pernas e pintadas ou galinhas-d'angola, das espécies domésticas, vivos.	0203.22		-- Pernas, pés (paletas*) e respectivos pedaços, não desossados
		- De peso não superior a 185 g:	0203.29		-- Outras
0105.11		-- Galos e galinhas	02.04		Carnes de animais das espécies ovina ou caprina, frescas, refrigeradas ou congeladas.
0105.19		-- Outros	0204.10		- Carcaças e meias-carcaças de cordeiro, frescas ou refrigeradas
		- Outros:			- Outras carnes de animais da espécie ovina, frescas ou refrigeradas:
0105.91		-- Galos e galinhas	0204.21		-- Carcaças e meias-carcaças
0105.99		-- Outros	0204.22		-- Outras peças não desossadas
01.06		Outros animais vivos.	0204.23		-- Desossadas
			0204.30		- Carcaças e meias-carcaças de cordeiro, congeladas
					- Outras carnes de animais da espécie ovina, congeladas:
			0204.41		-- Carcaças e meias-carcaças
			0204.42		-- Outras peças não desossadas
			0204.43		-- Desossadas
			0204.50		- Carnes de animais da espécie caprina
			02.05		Carnes de animais das espécies cavalariça, asinina e suína, frescas, refrigeradas ou congeladas.
			02.06		Miudezas comestíveis de animais das espécies bovina, suína, ovina, caprina, cavalariça, asinina e suína, frescas, refrigeradas ou congeladas.
					- Da espécie bovina, frescas ou refrigeradas:
			0206.10		- Da espécie bovina, congeladas:
					-- Línguas
			0206.21		-- Fígados
			0206.22		-- Outros
			0206.29		-- Outras
			02.06		(Cont.)
			0206.30		- Da espécie suína, frescas ou refrigeradas
					- Da espécie suína, congeladas:
			0206.41		-- Fígados
			0206.49		-- Outras
			0206.80		- Outras, frescas ou refrigeradas
			0206.90		- Outras, congeladas
			02.07		Carnes e miudezas, comestíveis, frescas, refrigeradas ou congeladas, das aves da posição 01.05.
			0207.10		- Aves não cortadas em pedaços, frescas ou refrigeradas
					- Aves não cortadas em pedaços, congeladas:
			0207.21		-- Galos e galinhas
			0207.22		-- Perus e pernas
			0207.23		-- Patos, gansos e pintadas ou galinhas-d'angola
					- Pedaços e miudezas, de aves (incluindo os fígados), frescos ou refrigerados:
			0207.31		-- Fígados gordos ("foies gras"), de gansos ou de patos
			0207.39		-- Outros
					- Pedaços e miudezas, de aves, excepto fígados, congelados:
			0207.41		-- De galos ou de galinhas
			0207.42		-- De perus ou de pernas

CAPÍTULO 2

CARNES E MIUDEZAS, COMESTÍVEIS

Nota.

1. O presente Capítulo não compreende:

a) no que diz respeito às posições 02.01 a 02.08 e 02.10, os produtos impróprios para a alimentação humana;

b) as tripas, bexigas e buecos de animais (posição 05.04), nem o sangue animal (posições 05.11 ou 30.02);

c) as gorduras animais, excepto os produtos da posição 02.09 (Capítulo 15).

0207.43	-- De patos, gansos ou de pintadas ou galinhas-d'angola	0302.32	-- Albacoras ou atuns-de-barbatanas-amarelas (<u>Thunnus albacares</u>)
0207.50	- Fígados de aves, congelados	0302.33	-- Bonitos-listrados ou bonitos-de-ventre-raiado
02.08	Outras carnes e miudezas, comestíveis, frescas, refrigeradas ou congeladas.	0302.39	-- Outros
0208.10	- De coelhos ou de lebres	0302.40	- Arenques (<u>Clupea harengus</u> , <u>Clupea pallasii</u>), excepto fígados, ovas e sêmen
0208.20	- Coxas de rã	0302.50	- Bacalhaus (<u>Gadus morhua</u> , <u>Gadus ogac</u> , <u>Gadus macrocephalus</u>), excepto fígados, ovas e sêmen
0208.90	- Outras		- Outros peixes, excepto fígados, ovas e sêmen
02.09	0209.00 Toucinho sem partes magras, gorduras de porco e de aves domésticas, não fundidas, frescos, refrigerados, congelados, salgados ou em salmoura, secos ou defumados.	0302.61	-- Sardinhas (<u>Sardina pilchardus</u> , <u>Sardinops spp.</u>), sardinelas (<u>Sardinella spp.</u>) e espadilhas (<u>Sprattus sprattus</u>)
02.10	Carnes e miudezas, comestíveis, salgadas ou em salmoura, secas ou defumadas; farinhas e pós, comestíveis, de carnes ou de miudezas.	0302.62	-- Eglefinos ou arinças ("Haddocks") (<u>Melanogrammus aeglefinus</u>)
	- Carnes da espécie suína:	0302.63	-- Escamudos negros (peixes-carvão*) (<u>Pollachius virens</u>)
0210.11	-- Pernas, pás (paletas*) e respectivos pedaços, não desossados	0302.64	-- Cavalas, cavalinhas e sardas (<u>Scomber scombrus</u> , <u>Scomber australasicus</u> , <u>Scomber japonicus</u>)
0210.12	-- Barrigas e peitos, entremeados, e seus pedaços	0302.65	-- Esqualos
0210.19	-- Outras	0302.66	-- Enguias (<u>Anguilla spp.</u>)
0210.20	- Carnes da espécie bovina	0302.69	-- Outros
0210.90	- Outras, incluídos as farinhas e pós, comestíveis, de carnes ou de miudezas	0302.70	- Fígados, ovas e sêmen
		03.03	Peixes congelados, excepto os filetes de peixes e outra carne de peixes da posição 03.04.
		0303.10	- Salmões-do-pacífico (<u>Oncorhynchus spp.</u>), excepto fígados, ovas e sêmen
			- Outros salmonídeos, excepto fígados, ovas e sêmen:
		0303.21	-- Trutas (<u>Salmo trutta</u> , <u>Salmo gairdneri</u> , <u>Salmo clarki</u> , <u>Salmo aguabonita</u> , <u>Salmo gilae</u>)
		0303.22	-- Salmões-do-atlântico (<u>Salmo salar</u>) e salmões-do-danúbio (<u>Hucho hucho</u>)
		0303.29	-- Outros
			- Peixes chatos (<u>Pleuronectidae</u> , <u>Bothidae</u> , <u>Cynoglossidae</u> , <u>Soleidae</u> , <u>Scophthalmidae</u> e <u>Citharidae</u>), excepto fígados, ovas e sêmen:
		0303.31	-- Alabores (linguados-gigantes*) (<u>Reinhardtius hippoglossoides</u> , <u>Hippoglossus hippoglossus</u> , <u>Hippoglossus stenolepis</u>)
		0303.32	-- Solhas ou patruças (<u>Pleuronectes platessa</u>)
		0303.33	-- Linguados (<u>Solea spp.</u>)
		0303.39	-- Outros
			- Atuns (do género <u>Thunnus</u>), bonitos-listrados ou bonitos-de-ventre-raiado [<u>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</u>], excepto fígados, ovas e sêmen:
		0303.41	-- Atuns-brancos ou germões (<u>Thunnus alalunga</u>)
		0303.42	-- Albacoras ou atuns-de-barbatanas-amarelas (<u>Thunnus albacares</u>)
		0303.43	-- Bonitos-listrados ou bonitos-de-ventre-raiado
		0303.49	-- Outros
		0303.50	- Arenques (<u>Clupea harengus</u> , <u>Clupea pallasii</u>), excepto fígados, ovas e sêmen
		0303.60	- Bacalhaus (<u>Gadus morhua</u> , <u>Gadus ogac</u> , <u>Gadus macrocephalus</u>), excepto fígados, ovas e sêmen
			- Outros peixes, excepto fígados, ovas e sêmen:
		0303.71	-- Sardinhas (<u>Sardina pilchardus</u> , <u>Sardinops spp.</u>), sardinelas (<u>Sardinella spp.</u>) e espadilhas (<u>Sprattus sprattus</u>)
		0303.72	-- Eglefinos ou arinças ("Haddocks") ou (<u>Melanogrammus aeglefinus</u>)
		0303.73	-- Escamudos negros (peixes-carvão*) (<u>Pollachius virens</u>)
		0303.74	-- Cavalas, cavalinhas e sardas (<u>Scomber scombrus</u> , <u>Scomber australasicus</u> , <u>Scomber japonicus</u>)
		0303.75	-- Esqualos
		0303.76	-- Enguias (<u>Anguilla spp.</u>)
		0303.77	-- Robalos e ballas (percas*) (<u>Dicentrarchus labrax</u> , <u>Dicentrarchus punctatus</u>)
		0303.78	-- Pescadas (merluzas*) e abróteas (<u>Merluccius spp.</u> , <u>Urophycis spp.</u>)
		0303.79	-- Outros
		0303.80	- Fígados, ovas e sêmen
		03.04	Filetes de peixes e outra carne de peixes (sem picada), frescos, refrigerados ou congelados.
		0304.10	- Frescos ou refrigerados
		0304.20	- Filetes congelados
		0304.90	- Outros

CAPÍTULO 3

PEIXES E CRUSTÁCEOS, MOLUSCOS E OUTROS INVERTEBRADOS AQUÁTICOS

Mota.

1. O presente Capítulo não compreende:

- a) os mamíferos marinhos (posição 01.06) e suas carnes (posições 02.08 ou 02.10);
- b) os peixes (incluídos os seus fígados, ovas e sêmen) e crustáceos, moluscos e outros invertebrados aquáticos, mortos e impróprios para a alimentação humana, seja pela sua natureza, seja pelo seu estado de apresentação (Capítulo 5); as farinhas, pós e aglomerados de peixes ou crustáceos, moluscos ou de outros invertebrados aquáticos, impróprios para a alimentação humana (posição 23.01);
- c) o caviar e seus sucedâneos preparados a partir de ovas de peixe (posição 16.04).

Nº de Posição 03.01

Código do S.H.	Peixes vivos.
0301.10	- Peixes ornamentais
	- Outros peixes vivos:
0301.91	-- Trutas (<u>Salmo trutta</u> , <u>Salmo gairdneri</u> , <u>Salmo clarki</u> , <u>Salmo aguabonita</u> , <u>Salmo gilae</u>)
0301.92	-- Enguias (<u>Anguilla spp.</u>)
0301.93	-- Carpas
0301.99	-- Outros
03.02	Peixes frescos ou refrigerados, excepto os filetes de peixes e outra carne de peixes da posição 03.04.
	Salmonídeos, excepto fígados, ovas e sêmen:
0302.11	-- Trutas (<u>Salmo trutta</u> , <u>Salmo gairdneri</u> , <u>Salmo clarki</u> , <u>Salmo aguabonita</u> , <u>Salmo gilae</u>)
0302.12	-- Salmões-do-pacífico (<u>Oncorhynchus spp.</u>), salmões-do-atlântico (<u>Salmo salar</u>) e salmões-do-danúbio (<u>Hucho hucho</u>)
0302.19	-- Outros
	- Peixes chatos (<u>Pleuronectidae</u> , <u>Bothidae</u> , <u>Cynoglossidae</u> , <u>Soleidae</u> , <u>Scophthalmidae</u> e <u>Citharidae</u>), excepto fígados, ovas e sêmen:
0302.21	-- Alabotes (linguados gigantes*) (<u>Reinhardtius hippoglossoides</u> , <u>Hippoglossus hippoglossus</u> , <u>Hippoglossus stenolepis</u>)
0302.22	-- Solhas ou patruças (<u>Pleuronectes platessa</u>)
0302.23	-- Linguados (<u>Solea spp.</u>)
0302.29	-- Outros
	- Atuns (do género <u>Thunnus</u>), bonitos-listrados ou bonitos-de-ventre-raiado [<u>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</u>], excepto fígados, ovas e sêmen:
0302.31	-- Atuns-brancos ou germões (<u>Thunnus alalunga</u>)

03.06	Peixes secos, salgados ou em salmoura; peixes defumados, mesmo cozidos antes ou durante a defumação; farinha de peixe própria para a alimentação humana.	2. Os produtos obtidos por concentração do soro de leite, com adição de leite ou de matérias gordas provenientes do leite, classificam-se pela posição 04.06, como queijos, desde que apresentem as três seguintes características:
0305.10	- Farinha de peixe própria para a alimentação humana	a) terem um teor de matérias gordas provenientes do leite, calculado em peso, sobre o extracto seco, igual ou superior a 5%;
0305.20	- Fígados, ovas e sémen, de peixes, secos, defumados, salgados ou em salmoura	b) terem um teor de extracto seco, calculado em peso, igual ou superior a 70% mas não superior a 85%;
0305.30	- Filletes de peixes, secos, salgados ou em salmoura, mas não defumados - Peixes defumados, mesmo em filletes:	c) apresentarem-se moldados ou serem susceptíveis de moldação.
0305.41	- Salmões-do-pacífico (<i>Oncorhynchus spp.</i>), salmões-do-atlântico (<i>Salmo salar</i>) e salmões-do-damíbio (<i>Hucho hucho</i>)	
0305.42	- Arenques (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	
0305.49	- Outros - Peixes secos, mesmo salgados mas não defumados:	N.º da Posição 04.01
0305.51	- Bacalhaus (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	Leite e nata (creme de leite*), não concentrados nem adicionados de açúcar ou de outros edulcorantes.
0305.59	- Outros - Peixes salgados, não secos nem defumados e peixes em salmoura:	0401.10 - Com um teor em peso, de matérias gordas, não superior a 1%
0305.61	- Arenques (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	0401.20 - Com um teor em peso, de matérias gordas, superior a 1% mas não superior a 6%
0305.62	- Bacalhaus (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	0401.30 - Com um teor em peso, de matérias gordas, superior a 6%
0305.63	- Biqueirões ou anchovas (<i>Engraulis spp.</i>)	04.02
0305.69	- Outros	Leite e nata (creme de leite*), concentrados ou adicionados de açúcar ou de outros edulcorantes.
03.06	Crustáceos, mesmo sem casca, vivos, frescos, refrigerados, congelados, secos, salgados ou em salmoura; crustáceos com casca, cozidos em água ou vapor mesmo refrigerados, congelados, secos, salgados ou em salmoura.	0402.10 - Em pó, grânulos ou outras formas sólidas, com um teor em peso, de matérias gordas, não superior a 1,5%
0306.11	- Congelados: - Lagostas (<i>Palinurus spp.</i> , <i>Panulirus spp.</i> , <i>Jaasus spp.</i>)	0402.21 - Em pó, grânulos ou outras formas sólidas, com um teor em peso, de matérias gordas, superior a 1,5% 0402.29 - Sem adição de açúcar ou de outros edulcorantes
0306.12	- Lavagantes, (<i>Homarus spp.</i>)	0402.29 - Outros
0306.13	- Camarões	- Outros:
0306.14	- Caranguejos	0402.91 - Sem adição de açúcar ou de outros edulcorantes
0306.19	- Outros	0402.99 - Outros
0306.21	- Não congelados: - Lagostas (<i>Palinurus spp.</i> , <i>Panulirus spp.</i> , <i>Jaasus spp.</i>)	04.04
0306.22	- Lavagantes, (<i>Homarus spp.</i>)	0402'30 - Outros 0402'70 - Soro de leite, mesmo concentrado ou adicionado de açúcar ou de outros edulcorantes; produtos constituídos por componentes naturais de leite, mesmo adicionados de açúcar ou de outros edulcorantes, especificados nas posições 04.05, 04.06, 04.07, 04.08, 04.09, 04.10, 04.11, 04.12, 04.13, 04.14, 04.15, 04.16, 04.17, 04.18, 04.19, 04.20, 04.21, 04.22, 04.23, 04.24, 04.25, 04.26, 04.27, 04.28, 04.29, 04.30, 04.31, 04.32, 04.33, 04.34, 04.35, 04.36, 04.37, 04.38, 04.39, 04.40, 04.41, 04.42, 04.43, 04.44, 04.45, 04.46, 04.47, 04.48, 04.49, 04.50, 04.51, 04.52, 04.53, 04.54, 04.55, 04.56, 04.57, 04.58, 04.59, 04.60, 04.61, 04.62, 04.63, 04.64, 04.65, 04.66, 04.67, 04.68, 04.69, 04.70, 04.71, 04.72, 04.73, 04.74, 04.75, 04.76, 04.77, 04.78, 04.79, 04.80, 04.81, 04.82, 04.83, 04.84, 04.85, 04.86, 04.87, 04.88, 04.89, 04.90, 04.91, 04.92, 04.93, 04.94, 04.95, 04.96, 04.97, 04.98, 04.99, 05.00
0306.23	- Camarões	0404.10 - Outros
0306.24	- Caranguejos	0404.90 - Outros
0306.29	- Outros	04.05
03.07	Moluscos, com ou sem concha, vivos, frescos, refrigerados, congelados, secos, salgados ou em salmoura; invertebrados aquáticos, excepto crustáceos e moluscos, vivos, frescos, refrigerados, congelados, secos, salgados ou em salmoura.	0405.00 - Manteiga e outras matérias gordas provenientes do leite.
0307.10	- Ostras - Vieiras e outros mariscos dos géneros <i>Pecten</i> , <i>Chlamys</i> ou <i>Placocecten</i> :	04.06
0307.21	- Vivos, frescos ou refrigerados	0406.10 - Queijos frescos (incluído o queijo de soro) não fermentados e requieijo
0307.29	- Outros - Mexilhões (<i>Mytilus spp.</i> , <i>Perna spp.</i>):	0406.20 - Queijos ralados ou em pó, de qualquer tipo
0307.31	- Vivos, frescos ou refrigerados	0406.30 - Queijos fundidos, excepto ralados ou em pó
0307.39	- Outros - Chocos (sibas*) [(<i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrozona</i>) e sepiolas (<i>Sepioides spp.</i>); potas e lulas (<i>Onchoteuthis spp.</i> , <i>Loligo spp.</i> , <i>Motodardus spp.</i> , <i>Sepioteuthis spp.</i>):	0406.40 - Queijos de pasta azul (sofada *)
0307.41	- Vivos, frescos ou refrigerados	0406.90 - Outros queijos
0307.48	- Outros - Polvos (<i>Octopus spp.</i>):	04.07
0307.51	- Vivos, frescos ou refrigerados	0407.00 - Ovas de aves, com casca, frescas, conservadas ou cozidas.
0307.59	- Outros	04.08
0307.60	- Caracóis, excepto do mar - Outros:	0408.11 - Secas 0408.19 - Outras - Outros: 0408.91 - Secas 0408.99 - Outros
0307.91	- Vivos, frescos ou refrigerados	04.09
0307.99	- Outros	0409.00 - Mel natural

CAPÍTULO 4

LEITE E LACTICÍNIOS; OVOS DE AVES; MEL NATURAL; PRODUTOS COMESTÍVEIS DE ORIGEM ANIMAL, NÃO ESPECIFICADOS NEM COMPREENDIDOS EM OUTROS CAPÍTULOS

Notas.

1. Considera-se leite o leite integral (completo) e o leite total parcialmente desnatado.

04.10 0410.00 Produtos comestíveis de origem animal, não especificados nem compreendidos em outras posições.

CAPÍTULO 5

OUTROS PRODUTOS DE ORIGEM ANIMAL, NÃO ESPECIFICADOS NEM COMPREENDIDOS EM OUTROS CAPÍTULOS

Notas.

1. O presente Capítulo não compreende:
 - a) os produtos comestíveis, excepto o sangue animal (líquido ou dessecado), as tripas, bexigas e buchos, de animais, inteiros ou em pedaços;
 - b) os couros, peles e peles com pelo (peleteria*), excepto os produtos da posição 05.05 e as aparas e desperdícios semelhantes, de peles não curtidas da posição 05.11 (Capítulos 41 ou 43);
 - c) as matérias-primas têxteis de origem animal, excepto a crina e seus desperdícios (Secção XI);
 - d) as cabeças preparadas para escovas, pincéis e artefactos semelhantes (posição 06.03).
2. Os cabelos estirados segundo o comprimento, mas não dispostos no mesmo sentido, consideram-se cabelos em bruto (posição 05.01).
3. Na Nomenclatura, considera-se *marfil* a matéria fornecida pelas defesas de elefante, morsá, narval, javali, os chifres de rinoceronte, bem como os dentes de qualquer animal.
4. Na Nomenclatura, consideram-se crinas os pêlos da crineira e da cauda dos equídeos e dos bovídeos.

Nº da Posição	Código do S.H.	Descrição
05.01	0501.00	Cabelos em bruto, mesmo lavados ou desengordurados; desperdícios de cabelo.
05.02		Cerdas de porco ou de javali; pêlos de texugo e outros pêlos para escovas, pincéis e artigos semelhantes; desperdícios destas cerdas e pêlos.
	0502.10	- Cerdas de porco ou de javali e seus desperdícios
	0502.90	- Outros
05.03	0503.00	Crinas e seus desperdícios, mesmo em mantas, com ou sem suporte.
05.04	0504.00	Tripas, bexigas e buchos, de animais, inteiros ou em pedaços, excepto de peixes.
05.05		Peles e outras partes de aves, com as suas penas ou penugem, penas e partes de penas (mesmo aparadas), penugem, em bruto ou simplesmente limpas, desinfectadas ou preparadas tendo em vista a sua conservação; pó e desperdícios de penas ou de partes de penas.
	0505.10	- Penas dos tipos utilizados para enchimento ou estofamento; penugem
	0505.90	- Outros
05.06		Casos e núcleos córneos, em bruto, desengordurados ou simplesmente preparados (mas não cortados sob forma determinada), acidulados ou degelatinados; pós e desperdícios destas matérias.
	0506.10	- Osseína e ossos acidulados
	0506.90	- Outros
05.07		Marfil, carepaças de tartaruga, barbas (barbetas*), incluídas as franjas, de baleia ou de outros mamíferos marinhos, chifres, pontas, cascos, unhas, garras e bicos, em bruto ou simplesmente preparados, mas não cortados em forma determinada; pós e desperdícios destas matérias.
	0507.10	- Marfil e seus pós e desperdícios
	0507.90	- Outros
05.08	0508.00	Coral e matérias semelhantes, em bruto ou simplesmente preparados, mas não trabalhados de outro modo; conchas e carapaças de moluscos, crustáceos ou de equinodermas e cascos de chocós (sibas*), em bruto ou simplesmente preparados, mas não cortados em forma determinada, seus pós e desperdícios.
05.09	0509.00	Espumas naturais de origem animal.
05.10	0510.00	Álbar-cinzento, castóreo, algália e alafacar; castóridas; bílis, mesmo seca; glândulas e outras substâncias de origem animal utilizadas na preparação de produtos farmacêuticos, frescos, refrigeradas, congeladas ou provisoriamente conservadas de outro modo.
05.11		Produtos de origem animal, não especificados nem compreendidos em outras posições; animais mortos dos Capítulos 1 ou 3, impróprios para a alimentação humana.
	0511.10	- Sêmen de bovino
		- Outros:
	0511.01	-- Produtos de peixes ou crustáceos, de moluscos ou de outros invertebrados aquáticos; animais mortos do Capítulo 3
	0511.09	-- Outros

SECÇÃO II

PRODUTOS DO REINO VEGETAL

Nota.

1. Na presente Secção, o termo em pellets designa os produtos que se apresentam sob a forma cilíndrica, esférica, etc., aglomerados, quer por simples pressão, quer por adição de um aglutinante em proporção não superior a 3% em peso.

CAPÍTULO 6

PLANTAS VIVAS E PRODUTOS DE FLORICULTURA

Notas.

1. Sob reserva da segunda parte do texto da posição 06.01, o presente Capítulo compreende apenas os produtos fornecidos habitualmente pelos horticultores, viveiristas ou floristas, para plantio ou ornamentação. Excluem-se todavia deste Capítulo, as batatas, cebolas comestíveis, chalotas, alhos comestíveis e os outros produtos do Capítulo 7.
2. Os ramos (buquês*), corbelhas, coroas e artigos semelhantes, classificam-se como as flores ou folhagens das posições 06.03 ou 06.04, não se levando em conta os acessórios de outras matérias. Todavia, estas posições não compreendem as colagens e quadros decorativos semelhantes, da posição 97.01.

Nº da Posição	Código do S.H.	Descrição
	06.01	Bolbos, cebolas, tubérculos, raízes tuberosas, rebentos e rizomas, em repouso vegetativo, em vegetação ou em flor; mudas, plantas e raízes, de chicória, excepto as raízes da posição 12.12.
	0601.10	- Bolbos, cebolas, tubérculos, raízes tuberosas, rebentos e rizomas, em repouso vegetativo
	0601.20	- Bolbos, cebolas, tubérculos, raízes tuberosas, rebentos e rizomas, em vegetação ou em flor; mudas, plantas e raízes, de chicória
06.02		Outras plantas vivas (incluídas as suas raízes), estacas e enxertos; micélios de cogumelos.
	0602.10	- Estacas não enraizadas e enxertos
	0602.20	- Árvores, arbustos e moitas, de frutos comestíveis, enxertados ou não
	0602.30	- Rododendros e azáleas, enxertados ou não
	0602.40	- Roseiras, enxertadas ou não
		- Outros:
	0602.91	-- Micélios de cogumelos
	0602.99	-- Outros
06.03		Flores e seus botões, cortados para ramos (buquês*) ou para ornamentação, frescos, secos, branqueados, tingidos, imprugnados ou preparados de outro modo.
	0603.10	- Frescos
	0603.90	- Outros
06.04		Folhagens, folhas, ramos e outras partes de plantas, sem flores nem botões de flores, e ervas, musgos e líquenes, para ramos (buquês*) ou para ornamentação, frescos, secos, branqueados, tingidos, imprugnados ou preparados de outro modo.
	0604.10	- Musgos e líquenes
		- Outros:
	0604.91	-- Frescos
	0604.99	-- Outros

CAPÍTULO 7

PRODUTOS HORTÍCOLAS, PLANTAS, RAÍZES E TUBÉRCULOS, COMESTÍVEIS

Notas.

1. O presente Capítulo não compreende os produtos forrageiros da posição 12.14.
2. Nas posições 07.09, 07.10, 07.11 e 07.12, a expressão produtos hortícolas compreende também os cogumelos comestíveis, as trufas, azeltonas, alcáparras, abobrinhas, aboboras, beringelas, o milho doce (*Zea mays var. saccharata*), os pimentos (pimentões* e pimentas*) dos géneros *Capsicum* ou *Pimenta*, os funchos e as plantas hortícolas, como a salsa, o cerefólio, estragão, agrião e a sanjeronia de cultura (*Majorana hortensis* ou *Origanum majorana*).
3. A posição 07.12 compreende todos os produtos hortícolas secos das espécies classificadas nas posições 07.01 a 07.11, excepto:
 - a) os legumes de vagem, secos, em grão (posição 07.13);
 - b) o milho doce nas formas especificadas nas posições 11.02 a 11.04;
 - c) as farinhas, sêmolas e flocos, de batata (posição 11.05);
 - d) as farinhas e sêmolas, dos legumes de vagem, secos, da posição 07.13 (posição 11.06).
4. Os pimentos (pimentões* e pimentas*) dos géneros *Capsicum* ou *Pimenta*, secos, triturados ou em pó, excluem-se, porém, do presente Capítulo (posição 09.04).

N.º da Posição	Código do S.H.				
07.01		Batatas, frescas ou refrigeradas.	07.11		Produtos hortícolas conservados transitória-mente (por exemplo: com gás sulfuroso ou água salgada, sulfurada ou adicionada de outras substâncias destinadas a assegurar transitória-mente a sua conservação), mas impróprios para alimentação neste estado.
	0701.10	- Batata semente (para sementeira *)		0711.10	- Cebolas
	0701.90	- Outras		0711.20	- Azeitonas
07.02	0702.00	Tomates, frescos ou refrigerados.		0711.30	- Alcaparras
07.03		Cebolas, chalotas, alho comum, alho-porro e outros produtos hortícolas aliáceos, frescos ou refrigerados.		0711.40	- Pepinos
	0703.10	- Cebolas e chalotas	07.12		Produtos hortícolas secos, mesmo cortados em pedaços ou fatias, ou ainda triturados ou em pó, mas sem qualquer outro preparo.
	0703.20	- Alho comum		0712.10	- Batatas, mesmo cortadas em pedaços ou fatias, mas sem qualquer outro preparo
	0703.90	- Alho-porro e outros produtos hortícolas aliáceos		0712.20	- Cebolas
07.04		Courves, couve-flor, repolho ou couve frisada, couve-rábano e produtos comestíveis semelhantes do género <u>Brassicá</u> , frescos ou refrigerados.		0712.30	- Cogumelos e trufas
	0704.10	- Couve-flor e brócolos		0712.90	- Outros produtos hortícolas: misturas de produtos hortícolas
	0704.20	- Couve-de-bruxelas	07.13		Legumes de vagem, secos, em grão, mesmo pelados ou partidos.
	0704.90	- Outras		0713.10	- Ervilhas (<u>Pisum sativum</u>)
07.05		Alface (<u>Lactuca sativa</u>) e chicórias (<u>Cichorium spp.</u>), frescas ou refrigeradas.		0713.20	- Grão-de-bico
		- Alfaces:			- Feijões (<u>Vigna spp.</u> , <u>Phaseolus spp.</u>):
	0705.11	-- Repolhadas		0713.31	-- Feijões das espécies <u>Vigna mungo</u> (L.) Hepper ou <u>Vigna radiata</u> (L.) Wilczek
	0705.19	-- Outras		0713.32	-- Feijão <u>Adzuki</u> (<u>Phaseolus</u> ou <u>Vigna angularis</u>)
		- Chicórias:		0713.33	-- Feijão comum (<u>Phaseolus vulgaris</u>)
	0705.21	-- "Witloof" (<u>Cichorium intybus</u> var. <u>foliosum</u>)		0713.39	-- Outros
	0705.29	-- Outras		0713.40	- Lentilhas
07.06		Cenouras, nabos, beterrabas para salada, cercefi (barba-de-bode*), aipo-rábano, rabanetas e raízes comestíveis semelhantes, frescos ou refrigerados.		0713.50	- Favas (<u>Vicia faba</u> var. <u>major</u>) e fava forrageira (<u>Vicia faba</u> var. <u>equina</u> , <u>Vicia faba</u> var. <u>minor</u>)
	0706.10	- Cenouras e nabos	07.14		Raízes de mandioca, de araruta e de salepo, topinambos, batatas-doces e raízes ou tubérculos semelhantes, com elevado teor de fécula, ou de imilina, frescos ou secos, mesmo cortados em pedaços ou em pellets; medula de anguiero.
	0706.90	- Outros		0714.10	- Raízes de mandioca
07.07	0707.00	Pepinos, frescos ou refrigerados.		0714.20	- Batatas-doces
07.08		Legumes de vagem, com ou sem vagem, frescos ou refrigerados.		0714.90	- Outros
	0708.10	- Ervilhas (<u>Pisum sativum</u>)			CAPÍTULO 8
	0708.20	- Feijões (<u>Vigna spp.</u> , <u>Phaseolus spp.</u>)			FRUTAS; CASCAS DE CITRINOS E DE MELÕES
	0708.90	- Outros legumes de vagem			Notas.
07.09		Outros produtos hortícolas, frescos ou refrigerados.			1. O presente Capítulo não compreende os frutos não comestíveis.
	0709.10	- Alcachofras			2. As frutas refrigeradas classificam-se nas mesmas posições das frutas frescas correspondentes.
	0709.20	- Espargos	N.º da Posição	Código do S.H.	
	0709.30	- Beringalas	08.01		Cocos, castanha-do-brasil (castanha-do-pará*) e castanha de caju, frescos ou secos, mesmo sem casca ou pelados.
	0709.40	- Aipo, excepto o aipo-rábano		0801.10	- Cocos
		- Cogumelos e trufas:		0801.20	- Castanha-do-brasil (castanha-do-pará*)
	0709.51	-- Cogumelos		0801.30	- Castanha de caju
	0709.52	-- Trufas	08.02		Outras frutas de casca rijas, frescas ou secas, mesmo sem casca ou peladas.
	0709.60	- Pimentos (pimentões* e pimentas*) dos géneros <u>Capsicum</u> ou <u>Pimenta</u>			- Amêndoas:
	0709.70	- Espinafres, espinafres da Nova Zelândia e espinafres gigantes		0802.11	-- Com casca
	0709.90	- Outros		0802.12	-- Sem casca
07.10		Produtos hortícolas, não cozidos ou cozidos em água ou vapor congelados.			- Avelãs (<u>Corylus spp.</u>):
	0710.10	- Batatas		0802.21	-- Com casca
		- Legumes de vagem, com ou sem vagem:		0802.22	-- Sem casca
	0710.21	-- Ervilhas (<u>Pisum sativum</u>)			- Nozes:
	0710.22	-- Feijões (<u>Vigna spp.</u> , <u>Phaseolus spp.</u>)		0802.31	-- Com casca
	0710.29	-- Outros		0802.32	-- Sem casca
	0710.30	- Espinafres, espinafres da Nova Zelândia e espinafres gigantes		0802.40	- Castanhas (<u>Castanea spp.</u>)
	0710.40	- Milho doce		0802.50	- Pistácios
	0710.80	- Outros produtos hortícolas		0802.90	- Outras
	0710.90	- Misturas de produtos hortícolas	08.03	0803.00	Bananas, frescas ou secas.
			08.04		Tamaras, figos, ananases ou abacaxis, abacates, goiabes, mangas e mangostões, frescos ou secos.

08.04 (Cont.)		CAPÍTULO 9	
		CAFÉ, CHÁ, MATE E ESPECIARIAS	
0804.10	- Tâmaras		
0804.20	- Figos		
0804.30	- Ananases ou abacaxis		
0804.40	- Abacates		
0804.50	- Goiabas, mangas e mangostões		
08.05	Citrinos, frescos ou secos		
0805.10	- Laranjas		
0805.20	- Tangerinas, mandarinas e "satsumas"; clementinas, "wil-kings" e outros citrinos híbridos semelhantes		
0805.30	- Limões (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>) e limas (<i>Citrus aurantifolia</i>)		
0805.40	- Toranjas ("grapefruit")		
0805.90	- Outros		
08.06	Uvas frescas ou secas (passas).		
0806.10	- Frescas		
0806.20	- Secas (passas)		
08.07	Melões, melancias e papaia ou amêijoas, frescos.	Nº da Posição	Código do S.H.
0807.10	- Melões e melancias	09.01	Café, mesmo torrado ou descafeinado; cascas e películas de café; sucedâneos do café contendo café em qualquer proporção.
0807.20	- Papaia ou amêijoas		- Café não torrado:
08.08	Maçãs, peras e marmelos, frescos.	0901.11	-- Não descafeinado
0808.10	- Maçãs	0901.12	-- Descafeinado
0808.20	- Peras e marmelos		- Café torrado:
08.09	Damascos, cerejas, pêssegos (incluídas as nectarinas), ameixas e abrunhos, frescos.	0901.21	-- Não descafeinado
0809.10	- Damascos	0901.22	-- Descafeinado
0809.20	- Cerejas	0901.30	- Cascas e películas de café
0809.30	- Pêssegos, incluídas as nectarinas	0901.40	- Sucédâneos do café contendo café
0809.40	- Ameixas e abrunhos	09.02	Chá.
08.10	Outras frutas frescas.	0902.10	- Chá verde (não fermentado) em embalagens imediatas de conteúdo não superior a 3 kg
0810.10	- Morangos	0902.20	- Chá verde (não fermentado) apresentado de qualquer outra forma
0810.20	- Framboesas, amoras, incluídas as silvestres, e amoras-framboesas	0902.30	- Chá preto (fermentado) e chá parcialmente fermentado, em embalagens imediatas de conteúdo não superior a 3 kg
0810.30	- Groselhas, incluído o <i>Cassia</i>	0902.40	- Chá preto (fermentado) e chá parcialmente fermentado, apresentados de qualquer outra forma
0810.40	- Airelas, mirtilos e outras frutas do género <i>Vaccinium</i>	09.03	0903.00 Mate
0810.90	- Outras	09.04	Pimenta (do género <i>Piper</i>): pimentos (pimentões* e pimentas*) dos géneros <i>Capicum</i> ou <i>Pimenta</i> , secos ou triturados ou em pó.
08.11	Frutas, não cozidas ou cozidas em água ou vapor, congeladas, mesmo adicionadas de açúcar ou de outros edulcorantes.		- Pimenta (do género <i>Piper</i>):
0811.10	- Morangos	0904.11	-- Não triturada nem em pó
0811.20	- Framboesas, amoras, incluídas as silvestres, amoras-framboesas e groselhas	0904.12	-- Triturada ou em pó
0811.90	- Outras	0904.20	- Pimentos (pimentões* e pimentas*) secos ou triturados ou em pó
08.12	Frutas conservadas transitória e (por exemplo: com gás sulfuroso ou água salgada, sulfurada ou adicionada de outras substâncias destinadas a assegurar transitória e a sua conservação), mas impróprias para alimentação neste estado.	09.05	0905.00 Baunilha.
0812.10	- Cerejas	09.06	Canela e flores de caneleira (cascas e flores de canela*).
0812.20	- Morangos	0906.10	- Não trituradas nem em pó
0812.90	- Outras	0906.20	- Trituradas ou em pó
08.13	Frutas secas, excepto as das posições 08.01 a 08.06; misturas de frutas secas ou de frutas de casca rija, do presente Capítulo.	09.07	0907.00 Cravo-da-Índia (frutos, flores e pedúnculos).
0813.10	- Damascos	09.08	Noz-moscada, macis, anis e cardamomos.
0813.20	- Ameixas	0908.10	- Noz-moscada
0813.30	- Maçãs	0908.20	- Macis
0813.40	- Outras frutas	0908.30	- Anis e cardamomos
0813.50	- Misturas de frutas secas ou de frutas de casca rija, do presente Capítulo	09.09	Sementes de anis, badiana, funcho, coentro, cominho, alcaravia e de zimbros.
08.14	Cascas de citrinos, de melões ou de melancias, frescas, secas, congeladas ou apresentadas em água salgada, sulfurada ou adicionada de outras substâncias destinadas a assegurar transitória e a sua conservação.	0909.10	- Sementes de anis ou de badiana
		0909.20	- Sementes de coentro
		0909.30	- Sementes de cominho
		0909.40	- Sementes de alcaravia
		0909.50	- Sementes de funcho ou de zimbros

09.10	Gengibre, açafreão, curcuma (açafreão-da-terra*), tomilho, louro, caril e outras especiarias.
0910.10	- Gengibre
0910.20	- Açafreão
0910.30	- Curcuma (açafreão-da-terra*)
0910.40	- Tomilho: louro
0910.50	- Caril
	- Outras especiarias:
0910.91	— Misturas mencionadas na Nota 1 b) do presente Capítulo
0910.99	— Outras

CAPÍTULO 10

CEREAIS

Notas.

1. a) Os produtos mencionados nos textos das posições do presente Capítulo só se incluem nessas posições quando se apresentem em grãos, mesmo nas espigas ou caules.

b) O presente Capítulo não compreende os grãos descascados, pelados ou submetidos a qualquer outra operação. Todavia, o arroz descorticado, branqueado, polido, glaceado (brunido*), pré-cozido (parboiled), convertido ou em trinca (quebrado*) inclui-se na posição 10.06.

2. A posição 10.05 não compreende o milho doce (Capítulo 7).

Nota de Subposição.

1. Considera-se trigo duro o trigo da espécie *Triticum durum* e os híbridos derivados do cruzamento interespecífico do *Triticum durum* que apresentem o mesmo número (28) de cromossomas deste.

N.º da Posição	Código do S.H.	
10.01		Trigo e mistura de trigo com centeio.
	1001.10	- Trigo duro
	1001.90	- Outros
10.02	1002.00	Centeio
10.03	1003.00	Cevada
10.04	1004.00	Aveia
10.05		Milho
	1005.10	- Para sementeira (semeadura*)
	1005.90	- Outro
10.06		Arroz
	1006.10	- Arroz com casca (arroz <u>paday</u>)
	1006.20	- Arroz descorticado (arroz "cargo" ou castanho)
	1006.30	- Arroz semibranqueado ou branqueado, mesmo polido ou glaceado (brunido*)
	1006.40	- Trinca de arroz (arroz quebrado*)
10.07	1007.00	Sorgo de grão
10.08		Trigo mourisco, painço e alpista; outros cereais.
	1008.10	- Trigo mourisco
	1008.20	- Painço
	1008.30	- Alpista
	1008.90	- Outros cereais

CAPÍTULO 11

PRODUTOS DA INDÚSTRIA DE MOAGEM; MALTE; AMIDOS E FÉCULAS;
DULCINA; GLÚTEN DE TRIGO

Notas.

1. Excluem-se do presente Capítulo:

- O malte torrado, acondicionado como sucedâneo do café (posições 09.01 ou 21.01, conforme o caso);
- as farinhas, sêmolas, amidos e féculas, preparados, da posição 19.01;
- os flocos de milho (corn flakes) e outros produtos da posição 19.04;
- os produtos hortícolas preparados ou conservados, das posições 20.01, 20.04 ou 20.05;
- os produtos farmacêuticos (Capítulo 30);
- os amidos e féculas, com características de produtos de perfumaria ou de toucador preparados ou de preparações cosméticas (Capítulo 33);

2. A) Os produtos resultantes da moagem dos cereais, constantes do quadro seguinte, incluem-se no presente Capítulo se contiverem, simultaneamente, em peso e sobre o produto seco:

- um teor de amido (determinado pelo método polarimétrico de Ewers modificado) superior ao indicado na coluna (2);
- um teor de cinzas (deduzidas as matérias minerais que possam ter sido adicionadas) não superior ao mencionado na coluna (3).

Os produtos que não satisfaçam a estas condições classificam-se na posição 23.02.

B) Os produtos incluídos neste Capítulo por força das disposições precedentes, classificam-se nas posições 11.01 ou 11.02 quando a percentagem em peso, que passe através de uma peneira de tela metálica com abertura de malhas correspondente às indicadas nas colunas (4) ou (5), conforme o caso, seja igual ou superior à referente a cada cereal.

Caso contrário classificam-se nas posições 11.03 ou 11.04.

Tipo de cereal	Teor		Percentagem de passagens através de peneira com as seguintes aberturas de malha:	
	de amido	de cinzas	315 micrómetros (microns)	500 micrómetros (microns)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Trigo e centeio	45%	2,5%	80%	-
Cevada	45%	3%	80%	-
Aveia	45%	5%	80%	-
Milho e sorgo de grão	45%	2%	-	90%
Arroz	45%	1,6%	80%	-
Trigo mourisco	45%	4%	80%	-

3. Para os efeitos da posição 11.03, consideram-se grumos e sêmolas os produtos obtidos por fragmentação dos grãos de cereais que obedeçam à condição respectiva seguinte:

a) os produtos de milho devem passar através de uma peneira de tela metálica com uma abertura de malha de 2 mm, na proporção mínima de 95%, em peso;

b) os produtos de outros cereais devem passar através de uma peneira de tela metálica com uma abertura de malha de 1,25 mm, na proporção mínima de 95%, em peso.

N.º da Posição	Código do S.H.	
11.01	1101.00	Farinhas de trigo ou de mistura de trigo com centeio
11.02		Farinhas de cereais, excepto de trigo ou de mistura de trigo com centeio.
	1102.10	- Farinha de centeio
	1102.20	- Farinha de milho
	1102.30	- Farinha de arroz
	1102.90	- Outras
11.03		Grumos, sêmolas e <u>pellets</u> , de cereais.
		- Grumos e sêmolas:
	1103.11	— De trigo
	1103.12	— De aveia
	1103.13	— De milho
	1103.14	— De arroz
	1103.19	— De outros cereais
		- <u>Pellets</u> :
	1103.21	— De trigo
	1103.29	— De outros cereais
11.04		Grãos de cereais submetidos a qualquer outra operação (por exemplo: descascados, pelados, esmagados, em flocos, em pérolas, cortados ou partidos), com exclusão do arroz da posição 10.06; grãos de cereais, inteiros, esmagados, em flocos ou moídos.
		- Grãos esmagados ou em flocos:
	1104.11	— De cevada
	1104.12	— De aveia
	1104.19	— De outros cereais
		- Outros grãos trabalhados (por exemplo: descascados, pelados, em pérolas, cortados ou partidos):
	1104.21	— De cevada
	1104.22	— De aveia

11.04 (Cont.)	1104.23	— De milho	12.03	1203.00	Copra.
	1104.23	— De outros cereais	12.04	1204.00	Linhaça (sementes de linho), mesmo triturada.
	1104.30	- Germes de cereais, inteiros, esmagados, em flocos ou moídos	12.05	1205.00	Sementes de nabo silvestre ou de colza, mesmo trituradas.
11.05		Farinha, sêmola e flocos, de batata.	12.06	1206.00	Sementes de girasol, mesmo trituradas.
	1105.10	- Farinha e sêmola	12.07		Outras sementes e frutos oleaginosos, mesmo triturados.
	1105.20	- Flocos		1207.10	- Nozes e amêndoas de palmeiro
11.06		Farinhas e sêmolas, dos legumes de vagem secos da posição 07.13, de sagu ou das raízes ou tubérculos, da posição 07.14; farinhas, sêmolas e pós, dos produtos do Capítulo 8.		1207.20	- Sementes de algodão
	1106.10	- Farinhas e sêmolas, dos legumes de vagem secos da posição 07.13		1207.30	- Sementes de ricino
	1106.20	- Farinhas e sêmolas, de sagu, das raízes ou dos tubérculos, da posição 07.14		1207.40	- Sementes de gergelim
	1106.30	- Farinhas, sêmolas e pós, dos produtos do Capítulo 8		1207.50	- Sementes de mostarda
11.07		Malte, mesmo torrado.		1207.60	- Sementes de cártamo
	1107.10	- Não torrado		1207.91	- Outros:
	1107.20	- Torrado		1207.92	— Sementes de dormideira ou papoula
11.08		Amidos e féculas; inulina.		1207.99	— Sementes de <u>Karité</u>
		- Amidos e féculas:			— Outros
	1108.11	— Amido de trigo	12.08		Farinhas de sementes ou de frutos oleaginosos, excepto a farinha de mostarda.
	1108.12	— Amido de milho		1208.10	- De soja
	1108.13	— Fécula de batata		1208.90	- Outras
	1108.14	— Fécula de mandioca	12.09		Sementes, frutos e esporos, para sementeira (semeadura*)
	1108.19	— Outros amidos e féculas			- Sementes de beterrabas:
	1108.20	- Inulina		1209.11	— De beterraba sacarina
11.09	1109.00	Glúten de trigo, mesmo seco.		1209.19	— Outras

CAPÍTULO 12

SEMENTES E FRUTOS OLEAGINOSOS; GRÃOS, SEMENTES E FRUTOS DIVERSOS; PLANTAS INDUSTRIAIS OU MEDICINAIS; PALHAS E FORRAGENS

Notas.

1. Consideram-se sementes oleaginosas na acepção da posição 12.07, entre outros, as nozes e amêndoas de palmeiro, as sementes de algodão, ricino, gergelim, mostarda, cártamo, dormideira ou papoula e de karité. Pelo contrário, excluem-se desta posição os produtos das posições 08.01 ou 08.02, bem como as azeitonas (Capítulos 7 ou 20).

2. A posição 12.08 compreende as farinhas de que não tenham sido extraídos os óleos, as farinhas de que estes tenham sido parcialmente extraídos, bem como as que, após a extracção, tenham sido adicionadas, total ou parcialmente, dos seus óleos originais. Estão, pelo contrário, excluídos os resíduos abrangidos pelas posições 23.04 a 23.06.

3. Consideram-se sementes para sementeira (semeadura*) na acepção da posição 12.09, as sementes de beterrabas, de pastagens, de flores ornamentais, de plantas hortícolas, de árvores florestais ou frutíferas, de ervilhaca (excepto as da espécie Vicia faba) e de tremçoço.

Excluem-se, pelo contrário, desta posição, mesmo que se destinem a sementeira (semeadura*):

- a) os legumes de vagem e o milho doce (Capítulo 7);
- b) as especiarias e outros produtos do Capítulo 9;
- c) os cereais (Capítulo 10);
- d) os produtos das posições 12.01 a 12.07 ou da posição 12.11.

4. A posição 12.11 compreende, entre outras, as plantas e partes de plantas das seguintes espécies: manjerico (manjerico*), borragem, ginseng, hisopo, alcaçuz, as diversas espécies de hortelã ou menta, alecrim, arruda, salva e absinto.

Pelo contrário, excluem-se desta posição:

- a) os produtos farmacêuticos do Capítulo 30;
- b) os produtos de perfumaria ou toucador, preparados e preparações cosméticas, do Capítulo 33.
- c) os insecticidas, fungicidas, herbicidas, desinfectantes e produtos semelhantes, da posição 38.08.

5. Para aplicação da posição 12.12, o termo algas não inclui:

- a) os microrganismos monocelulares mortos da posição 21.02;
- b) as culturas de microrganismos da posição 30.02;
- c) os adubos ou fertilizantes das posições 31.01 ou 31.05.

Nº da Posição	Código do S.N.				
12.01	1201.00	Soja, mesmo triturada			
12.02		Amêndoas não torradas nem de outro modo cozidas, mesmo peladas ou trituradas.			
	1202.10	- Com casca		1214.10	- Farinha e pellets, de luzerna (alfafa*)
	1202.20	- Peladas, mesmo trituradas		1214.90	- Outros
			12.13	1213.00	Palhas e cascas de cereais, em bruto, mesmo picadas, moídas, prensadas ou em pellets.
			12.14		Beterrabas, beterrabas forrageiras, rafes forrageiras, feno, luzerna (alfafa*), trevo, anfenho, couves forrageiras, tremçoço, ervilhaca e produtos forrageiros semelhantes, mesmo em pellets.

CAPÍTULO 13

GOMAS, RESINAS E OUTROS SUCOS E EXTRACTOS VEGETAIS

Nota.

1. A posição 13.02 compreende, entre outros, os extractos de alcaçuz, pímetro, lúpulo, aloés e o ópio.

Excluem-se, pelo contrário, desta posição:

- a) os extractos de alcaçuz que contenham mais de 10%, em peso, de sacrose ou que se apresentem como produtos de confeitaria (posição 17.04);
- b) os extractos de malte (posição 19.01);
- c) os extractos de café, de chá ou de mate (posição 21.01);
- d) os sucos e extractos vegetais que constituam bebidas alcoólicas, bem como as preparações alcoólicas compostas, dos tipos utilizados na fabricação de bebidas (Capítulo 22);
- e) a cânfora natural, a glicirrizina e os outros produtos das posições 29.14 ou 29.38;
- f) os medicamentos das posições 30.03 ou 30.04 e os reagentes destinados à determinação dos grupos ou factores sanguíneos (posição 30.06);
- g) os extractos tanantes ou tintoriais (posições 32.01 ou 32.03);
- h) os óleos essenciais, líquidos ou concretos, e os resinóides, bem como as águas destiladas aromáticas e as soluções aquosas de óleos essenciais (Capítulo 33);
- i) a borracha natural, balata, guta-percha, guaiule, o chicle e as gomas naturais semelhantes (posição 40.01).

N.º da Posição	Código S.N.	Descrição
13.01		Goma-laca; gomas, resinas, gomas-resinas e bálagos, naturais.
1301.10		- Goma-laca
1301.20		- Goma-arábica
1301.90		- Outras
13.02		Sucos e extractos vegetais; matérias pécticas, pectinatos e pectatos; ágar-ágar e outros produtos mucilaginosos e espessantes, derivados dos vegetais, mesmo modificados.
		- Sucos e extractos vegetais:
1302.11		-- Ópio
1302.12		-- De alcaçuz
1302.13		-- De lúpulo
1302.14		-- De pímetro ou de raízes de plantas que contenham rotenona
1302.19		-- Outros
1302.20		- Matérias pécticas, pectinatos e pectatos
		- Produtos mucilaginosos e espessantes, derivados dos vegetais, mesmo modificados:
1302.31		-- Ágar-ágar
1302.32		-- Produtos mucilaginosos e espessantes, de alfarroba, de sementes de alfarroba ou de sementes de guará, mesmo modificados
1302.39		-- Outros

CAPÍTULO 14

MATÉRIAS PARA ENTANÇAMENTO (TRANÇARIA*) E OUTROS PRODUTOS DE ORIGEM VEGETAL, NÃO ESPECIFICADOS NEM COMPREENDIDOS EM OUTROS CAPÍTULOS

Notas.

1. Excluem-se do presente Capítulo e incluem-se na Secção XI, as matérias e fibras vegetais das espécies principalmente utilizadas na fabricação de têxteis, qualquer que seja o seu preparo, bem como as matérias vegetais que tenham sofrido um preparo especial com o fim de as tornar exclusivamente utilizáveis como matérias têxteis.
2. A posição 14.01 compreende, entre outros, os bambus (mesmo fendidos, serrados longitudinalmente, cortados em tamanhos determinados, arredondados nas extremidades, branqueados, tornados ignífugos, polidos ou tingidos), as tiras de vime, de canas e semelhantes, as medulas e fibras de rotim. Não se incluem nesta posição as fagulhas, lâminas ou fitas de madeira (posição 44.04).
3. Não se inclui na posição 14.02 a lã de madeira (posição 44.05).
4. Não se incluem na posição 14.03 as cabeças preparadas para escovas, pinéis e artefactos semelhantes (posição 96.03).

N.º da Posição	Código do S.N.	Descrição
14.01		Matérias vegetais das espécies principalmente utilizadas em cestaria ou espartaria (por exemplo: bambus, rotins, canas, juncos, vimes, ráfia, palha de cereais limpa, branqueada ou tingida, casca de tília).
1401.10		- Bambus
1401.20		- Rotins
1401.90		- Outras

14.02

Matérias vegetais das espécies principalmente utilizadas para enchimento ou estofamento (por exemplo: sumáuma, crina vegetal, crina marinha), mesmo em mantas com ou sem suporte de outras matérias.

1402.10

- Sumáuma

- Outras:

1402.91

-- Crina vegetal

1402.99

-- Outras

14.03

Matérias vegetais das espécies principalmente utilizadas na fabricação de vassouras ou de escovas (por exemplo: sorgo, piaçaba, raiz de grama, tampico), mesmo em torcidas ou em feixes.

1403.10

- Sorgo para vassouras (*Sorghum vulgare var. technicum*)

1403.90

- Outras

14.04

Produtos vegetais não especificados nem compreendidos em outras posições.

1404.10

- Matérias-primas vegetais, das espécies principalmente utilizadas em tinturaria ou curtimenta

1404.20

- Línteres de algodão

1404.90

- Outras

SECÇÃO III

GORDURAS E ÓLEOS ANIMAIS OU VEGETAIS; PRODUTOS DA SUA DISSOCIAÇÃO; GORDURAS ALIMENTARES ELABORADAS; CERAS DE ORIGEM ANIMAL OU VEGETAL

CAPÍTULO 15

GORDURAS E ÓLEOS ANIMAIS OU VEGETAIS; PRODUTOS DA SUA DISSOCIAÇÃO; GORDURAS ALIMENTARES ELABORADAS; CERAS DE ORIGEM ANIMAL OU VEGETAL

Notas.

1. O presente Capítulo não compreende:

- a) o toucinho e outras gorduras de porco ou de aves domésticas, da posição 02.09;
 - b) a manteiga, a gordura e o óleo, de cacau (posição 18.04);
 - c) as preparações alimentícias que contenham, em peso, mais de 15% de produtos da posição 04.05 (geralmente, Capítulo 21);
 - d) os torresmos (posição 23.01) e os resíduos das posições 23.04 a 23.06;
 - e) os ácidos gordos (graxos*) isolados, as ceras preparadas, as matérias gordas transformadas em produtos farmacêuticos, em tintas, em vernizes, em sabões, em produtos de perfumaria ou de toucador preparados, ou em preparações cosméticas, os óleos sulfonados e outros produtos da Secção VI;
 - f) a borracha artificial derivada dos óleos (posição 40.02).
2. A posição 15.09 não compreende os óleos obtidos a partir de azeitonas por meio de solventes (posição 15.10).
3. A posição 15.18 não compreende as gorduras, óleos e respectivas fracções, simplesmente desnaturados, que se incluem nas posições correspondentes das gorduras, óleos e respectivas fracções, não desnaturados.
4. As pastas de neutralização (*Soap-stocks*), as borras de óleos, o breu etéreo, o breu de suarda e o pez de glicerina incluem-se na posição 15.22.

N.º da Posição

Código do S.N.

15.01

1501.00

Banha de porco; outras gorduras de porco e de aves domésticas, fundidas, mesmo prensadas ou extraídas por meio de solventes.

15.02

1502.00

Gorduras de animais das espécies bovina, ovina ou caprina, em bruto ou fundidas, mesmo prensadas ou extraídas por meio de solventes.

15.03

1503.00

Estearina solar, óleo de banha de porco, óleo-estearina, óleo-sargarina e óleo de sebo, não emulsionados nem misturados, nem preparados de outro modo.

15.04

1504.00

Gorduras, óleos e respectivas fracções, de peixes ou de mamíferos marinhos, mesmo refinados, mas não quimicamente modificados.

1504.10

- Óleos de fígados de peixe e respectivas fracções

1504.20

- Gorduras e óleos de peixes e respectivas fracções, excepto óleos de fígados

1504.30

- Gorduras e óleos de mamíferos marinhos e respectivas fracções

15.05

1505.00

Suarda e substâncias gordas dela derivadas, incluída a lanolina.

1505.10

- Suarda em bruto

1505.90

- Outras

15.06	1506.00	Outras gorduras e óleos animais e respectivas fracções, mesmo refinados, mas não quimicamente modificados.
15.07		Óleo de soja e respectivas fracções, mesmo refinados, mas não quimicamente modificados.
	1507.10	- Óleo em bruto, mesmo desengonado (degonado)
	1507.90	- Outros
15.08		Óleo de amendoim e respectivas fracções, mesmo refinados, mas não quimicamente modificados.
	1508.10	- Óleo em bruto
	1508.90	- Outros
15.09		Azeite de oliveira e respectivas fracções, mesmo refinados, mas não quimicamente modificados.
	1509.10	- Virgens
	1509.90	- Outros
15.10	1510.00	Outros óleos e respectivas fracções, obtidos exclusivamente a partir de azeitonas, mesmo refinados, mas não quimicamente modificados, e misturas desses óleos ou fracções com óleos ou fracções da posição 15.09.
15.11		Óleo de palma (dendê*) e respectivas fracções, mesmo refinados, mas não quimicamente modificados.
	1511.10	- Óleo em bruto
	1511.90	- Outros
15.12		Óleos de girassol, de cártamo ou de algodão e respectivas fracções, mesmo refinados, mas não quimicamente modificados.
		- Óleos de girassol ou de cártamo e respectivas fracções:
	1512.11	-- Óleos em bruto
	1512.19	-- Outros
		- Óleo de algodão e respectivas fracções:
	1512.21	-- Óleo em bruto, mesmo desprovido de gossipol
	1512.29	-- Outros
15.13		Óleo de coco (óleo de copra), de palmiste ou de babaçu e respectivas fracções, mesmo refinados, mas não quimicamente modificados.
		- Óleo de coco (óleo de copra) e respectivas fracções:
	1513.11	-- Óleo em bruto
	1513.19	-- Outros
		- Óleos de palmiste ou de babaçu e respectivas fracções:
	1513.21	-- Óleos em bruto
	1513.29	-- Outros
15.14		Óleos de nabo silvestre, de colza ou de mostarda, e respectivas fracções, mesmo refinados, mas não quimicamente modificados.
	1514.10	- Óleos em bruto
	1514.90	- Outros
15.15		Outras gorduras e óleos vegetais (incluído o óleo de jojoba) e respectivas fracções, fixos, mesmo refinados, mas não quimicamente modificados.
		- Óleo de linhaça e respectivas fracções:
	1515.11	-- Óleo em bruto
	1515.19	-- Outros
		- Óleo de milho e respectivas fracções:
	1515.21	-- Óleo em bruto
	1515.29	-- Outros
	1515.30	- Óleo de rícino e respectivas fracções
	1515.40	- Óleo de tungue e respectivas fracções
	1515.50	- Óleo de gergelim e respectivas fracções
	1515.60	- Óleo de jojoba e respectivas fracções
	1515.90	- Outros
15.16		Gorduras e óleos animais ou vegetais, e respectivas fracções, parcial ou totalmente hidrogenados, interesterificados, reesterificados ou claudinizados, mesmo refinados, mas não preparados de outro modo.
	1516.10	- Gorduras e óleos animais, e respectivas fracções
	1516.20	- Gorduras e óleos vegetais, e respectivas fracções
15.17		Margarina; misturas ou preparações alimentícias de gorduras ou de óleos animais ou vegetais ou de fracções das diferentes gorduras ou óleos do presente Capítulo, excepto gorduras e óleos alimentícios, e respectivas fracções, da posição 15.16.
	1517.10	- Margarina, excepto a margarina líquida
	1517.90	- Outros

15.18	1518.00	Gorduras e óleos animais ou vegetais, e respectivas fracções, cozidos, oxidados, desidratados, sulfurados, soprados, "areados" estandolizados ou modificados quimicamente por qualquer outro processo, com exclusão dos da posição 15.16; misturas ou preparações não alimentícias, de gorduras ou de óleos animais ou vegetais ou de fracções de diferentes gorduras ou óleos do presente Capítulo, não especificadas nas compreendidas em outras posições.
15.19		Ácidos gordos (graxos*) monocarboxílicos industriais; óleos ácidos de refinação; álcoois gordos (graxos*) industriais.
		- Ácidos gordos (graxos*) monocarboxílicos industriais:
	1519.11	-- Ácido esteárico
	1519.12	-- Ácido oleico
	1519.13	-- Ácidos gordos (graxos*) do <u>tall oil</u>
	1519.19	-- Outros
	1519.20	- Óleos ácidos de refinação
	1519.30	- Álcoois gordos (graxos*) industriais
15.20		Glicerina, mesmo pura; águas e lixívias glicéricas.
	1520.10	- Glicerina em bruto; águas e lixívias glicéricas
	1520.90	- Outras, incluída a glicerina sintética
15.21		Ceras vegetais (excepto triglicéridos), ceras de abelha ou de outros insectos e espermacete, mesmo refinados ou corados.
	1521.10	- Ceras vegetais
	1521.90	- Outros
15.22	1522.00	Déguas; resíduos provenientes do tratamento de matérias gordas (graxas*) ou das ceras animais ou vegetais.

SECÇÃO IV

PRODUTOS DAS INDÚSTRIAS ALIMENTARES; BEBIDAS, LÍQUIDOS ALCOÓLICOS E VINAGRES; TABACO OU FUMO* E SEUS SUCEDÂNEOS MANUFACTURADOS

Nota.

1. Na presente Secção, o termo *pelleta* designa os produtos que se apresentem sob a forma cilíndrica, esférica, etc., aglomerados, quer por simples pressão, quer por adição de um aglutinante em proporção não superior a 3% em peso.

CAPÍTULO 16

PREPARAÇÕES DE CARNES, DE PEIXES OU DE CRUSTÁCEOS, DE MOLUSCOS OU DE OUTROS INVERTEBRADOS AQUÁTICOS

Notas.

1. O presente Capítulo não compreende as carnes, miudezas, peixes, crustáceos, moluscos e outros invertebrados aquáticos, preparados ou conservados pelos processos enumerados nos Capítulos 2 ou 3.

2. As preparações alimentícias incluem-se no presente Capítulo, desde que contenham mais de 20% em peso, de enchidos, carne, miudezas, sangue, peixe ou crustáceos, moluscos ou outros invertebrados aquáticos ou de uma combinação destes produtos. Quando essas preparações contiverem dois ou mais dos produtos acima mencionados, incluem-se na posição do Capítulo 16 correspondente ao componente predominante em peso. Estas disposições não se aplicam aos produtos recheados da posição 19.02 nem às preparações das posições 21.03 ou 21.04.

Notas de Subposições.

1. Para os efeitos da subposição 1602.10, consideram-se preparações homogeneizadas as preparações de carne, miudezas ou sangue, finamente homogeneizadas, acondicionadas para venda a retalho, como alimentos para crianças ou para usos dietéticos, em recipientes de conteúdo não superior a 250 g. Para aplicação desta definição, não se consideram as pequenas quantidades de ingredientes que possam ter sido adicionados à preparação para tempero, conservação ou outros fins. Estas preparações podem conter, em pequenas quantidades, fragmentos visíveis de carne ou de miudezas. A subposição 1602.10 tem prioridade sobre todas as outras da posição 16.02.

2. Os peixes e crustáceos designados nas subposições das posições 16.04 ou 16.05 unicamente pelo nome vulgar, pertencem às mesmas espécies mencionadas no Capítulo 3 sob as mesmas denominações.

Nº da Posição	Código do S.H.	
16.01	1601.00	Enchidos e produtos semelhantes, de carne, miudezas ou sangue; preparações alimentícias à base de tais produtos.
16.02		Outras preparações e conservas de carne, miudezas ou de sangue.
	1602.10	- Preparações homogeneizadas
	1602.20	- De fígados de quaisquer animais
		- De aves da posição 01.05:

1602.31	— De peru
1602.39	— Outras
	- Da espécie suína:
1602.41	— Presuntos da perna e respectivos pedaços
1602.42	— Presuntos da pé (paleta*) e respectivos pedaços
1602.49	— Outras, incluídas as misturas
1602.50	- Da espécie bovina
1602.90	- Outras, incluídas as preparações de sangue de quaisquer animais
16.03	1603.00 Extractos e sucos de carnes, peixes ou crustáceos, moluscos ou de outros invertebrados aquáticos.
16.04	Preparações e conservas de peixes; caviar e seus sucedâneos preparados a partir de ovos de peixe.
	- Peixes inteiros ou em pedaços, excepto peixes picados:
1604.11	— Salmões
1604.12	— Arenques
1604.13	— Sardinhas, sardinelas e espadilhas
1604.14	— Atuns, bonitos-listrados e sarrações (<i>Sarda spp.</i>)
1604.15	— Cavalas, cavalinhas e sardas
1604.16	— Biqueirões ou anchovas
1604.19	— Outros
1604.20	- Outras preparações e conservas de peixes
1604.30	- Caviar e seus sucedâneos
16.05	Crustáceos, moluscos e outros invertebrados aquáticos, preparados ou em conservas.
1605.10	- Caranguejos
1605.20	- Camarões
1605.30	- Lavagantes
1605.40	- Outros crustáceos
1605.90	- Outros

CAPÍTULO 17

AÇÚCARES E PRODUTOS DE CONFEITARIA

Nota.

1. O presente Capítulo não compreende:

- a) os produtos de confeitaria que contenham cacau (posição 18.06);
- b) os açúcares quimicamente puros [excepto a sacarose, lactose, maltose, glicose e frutose (levulose)] e os outros produtos da posição 29.40;
- c) os medicamentos e outros produtos do Capítulo 30.

Nota de Subposição.

1. Na aceção das subposições 1701.11 e 1701.12, considera-se açúcar em bruto o açúcar que contenha, em peso, no estado seco, uma percentagem de sacarose que corresponda a uma leitura no polarímetro inferior a 99,50.

N.º da Posição	Código do S.H.	Descrição
17.01		Açúcares de cana ou de beterraba e sacarose quimicamente puros, no estado sólido.
		- Açúcares em bruto, sem adição de aromatizantes ou de corantes:
1701.11		— De cana
1701.12		— De beterraba
		- Outros:
1701.91		— Adicionados de aromatizantes ou de corantes
1701.99		— Outros
17.02		Outros açúcares, incluídos a lactose, maltose, glicose e frutose (levulose), quimicamente puros, no estado sólido; xaropes de açúcares, sem adição de aromatizantes ou de corantes; sucedâneos de mel, mesmo misturados com mel natural; açúcares e melaços caramelizados.
1702.10		- Lactose e xarope de lactose
1702.20		- Açúcar e xarope de bordo (ícer)
1702.30		- Glicose e xarope de glicose, que não contenham frutose ou que contenham em peso, no estado seco, menos de 20% de frutose

N.º da Posição	Código do S.H.	Descrição
17.02 (Cont.)	1702.40	- Glicose e xarope de glicose, que contenham em peso, no estado seco, de 20%, inclusive, a 50%, exclusive, de frutose
	1702.50	- Frutose quimicamente pura
	1702.60	- Outra frutose e xarope de frutose, que contenham em peso, no estado seco, mais de 50% de frutose
	1702.90	- Outros, incluído o açúcar invertido
17.03		Melaços resultantes da extracção ou refinação do açúcar.
	1703.10	- Melaços de cana
	1703.90	- Outros
17.04		Produtos de confeitaria (incluído o chocolate branco), sem cacau.
	1704.10	- Goma de mascar, casca revestida de açúcar
	1704.90	- Outros

CAPÍTULO 18

CACAU E SUAS PREPARAÇÕES

Notas.

- 1. O presente Capítulo não compreende as preparações das posições 04.03, 19.01, 19.04, 19.05, 21.05, 22.02, 22.08, 30.03 ou 30.04.
- 2. A posição 18.06 compreende os produtos de confeitaria que contenham cacau, bem como, ressalvadas as disposições da Nota 1 do presente Capítulo, as outras preparações alimentícias contendo cacau.

N.º da Posição	Código do S.H.	Descrição
18.01	1801.00	Cacau inteiro ou partido, em bruto ou torrado.
18.02	1802.00	Cascas, películas e outros desperdícios de cacau.
18.03		Pasta de cacau, mesmo desengordurada.
	1803.10	- Não desengordurada
	1803.20	- Total ou parcialmente desengordurada
18.04	1804.00	Manteiga, gordura e óleo, de cacau.
18.05	1805.00	Cacau em pó, sem adição de açúcar ou de outros edulcorantes.
18.06		Chocolate e outras preparações alimentícias que contenham cacau.
	1806.10	- Cacau em pó, com adição de açúcar ou de outros edulcorantes
	1806.20	- Outras preparações em blocos com peso superior a 2 kg, ou no estado líquido, em pasta, em pó, grânulos ou formas semelhantes, em recipientes ou embalagens imediatas de conteúdo superior a 2 kg
		- Outros, em tabletes, barras e bastões:
	1806.31	— Recheados
	1806.32	— Não recheados
	1806.90	- Outros

CAPÍTULO 19

PREPARAÇÕES À BASE DE CEREAIS, FARINHAS, AMIDOS, FÉCULAS OU DE LEITE; PRODUTOS DE PASTELARIA

Notas.

- 1. O presente Capítulo não compreende:
 - a) com exclusão dos produtos recheados da posição 19.02, as preparações alimentícias que contenham mais de 20%, em peso, de enchidos, carne, miudezas, sangue, peixe ou crustáceos, moluscos e outros invertebrados aquáticos ou de uma combinação destes produtos (Capítulo 16);
 - b) os produtos à base de farinhas, amidos ou féculas (biscoitos, etc.), especialmente preparados para a alimentação de animais (posição 23.09);
 - c) os medicamentos e outros produtos do Capítulo 30.
- 2. No presente Capítulo, consideram-se farinhas e amidos as farinhas e amidos de cereais do Capítulo 11 e outras farinhas, amidos e pós de origem vegetal, qualquer que seja o Capítulo em que se incluem.
- 3. A posição 19.04 não abrange as preparações que contenham mais de 8%, em peso, de cacau em pó, nem as revestidas de chocolate ou de outras preparações alimentícias que contenham cacau, da posição 18.06 (posição 18.06).
- 4. Na aceção da posição 19.04, a expressão preparações de outro modo significa que os cereais sofreram tratamento ou preparo mais adiantados do que os previstos nas posições ou nas Notas dos Capítulos 10 e 11.

N.º da Posição	Código do S.H.	Descrição
19.01		Extractos de malte; preparações alimentícias de farinhas, amidos, féculas ou de extractos de malte, que não contenham cacau em pó ou que o contenham numa proporção inferior a 50%, em peso, não especificadas nas compreendidas

em outras posições; preparações alimentícias de produtos das posições 04.01 a 04.04, que não contenham cacau em pó ou que o contenham numa proporção inferior a 10%, em peso, não especificadas nas compreendidas em outras posições.

1901.10	- Preparações para a alimentação de crianças, acondicionadas para a venda a retalho
1901.20	- Misturas e pastas para a preparação de produtos de padaria, pastelaria e da indústria de bolachas e biscoitos, da posição 19.05
1901.90	- Outros

19.02

Massas alimentícias, mesmo cozidas ou recheadas (de carne ou de outras substâncias) ou preparadas de outro modo, tais como espagete, macarrão, alstrria, lasanha, nhoque, raviolo e camalone; "cuscuz" mesmo preparado.

	- Massas alimentícias não cozidas, nem recheadas, nem preparadas de outro modo:
1902.11	— Contendo ovos
1902.19	— Outras
1902.20	- Massas alimentícias recheadas (mesmo cozidas ou preparadas de outro modo)
1902.30	- Outras massas alimentícias
1902.40	- "Cuscuz"

19.03

1903.00

Flocos e seus sucedâneos preparados a partir de féculas, em flocos, grumos, grãos, pérolas ou formas semelhantes.

19.04

Produtos à base de cereais, obtidos por expansão ou por torrefacção (por exemplo: flocos de milho ("corn flakes")); grãos de cereais, excepto o milho, pré-cozidos ou preparados de outro modo.

1904.10	- Produtos à base de cereais, obtidos por expansão ou por torrefacção
1904.90	- Outros

19.05

Produtos de padaria, pastelaria ou da indústria de bolachas e biscoitos, mesmo adicionados de cacau; hostias, cápsulas vazias para medicamentos, obreias, pastas secas de farinha, saldo ou de fécula, as folhas, e produtos semelhantes.

1905.10	- Pão denominado <u>Knäckebrot</u>
1905.20	- Pão de especiarias
1905.30	- Bolachas e biscoitos adicionados de edulcorantes; <u>waffles</u> e <u>wafers</u>
1905.40	- Tostas (torradas*), pão torrado e produtos semelhantes torrados
1905.90	- Outros

CAPÍTULO 20

PREPARAÇÕES DE PRODUTOS HORTÍCOLAS, DE FRUTAS E DE OUTRAS PARTES DE PLANTAS

Notas.

- O presente Capítulo não compreende:
 - os produtos hortícolas e frutas preparados ou conservados pelos processos referidos nos Capítulos 7, 8 e 11;
 - as preparações alimentícias que contenham mais de 20%, em peso, de enchidos, carnes, miudezas, sangue, peixe ou crustáceos, moluscos e outros invertibrados aquáticos ou de uma combinação destes produtos (Capítulo 16);
 - as preparações alimentícias compostas homogeneizadas, da posição 21.04
- Não se incluem nas posições 20.07 e 20.08 as geleias e pastas de frutas, as amêndoas confeitadas e produtos semelhantes, apresentados sob a forma de produtos de confeitaria (posição 17.04), nem os produtos de chocolate (posição 18.06).
- Incluem-se nas posições 20.01, 20.04 e 20.05, conforme o caso, apenas os produtos do Capítulo 7 ou das posições 11.05 ou 11.06 (excepto as farinhas, sêmolas e pós, dos produtos do Capítulo 8) que tenham sido preparados ou conservados por processos diferentes dos mencionados na Nota 1 a).
- O sumo de tomate cujo teor de extracto seco, em peso, seja igual ou superior a 7% está incluído na posição 20.02.
- Na aceção da posição 20.09, consideram-se sumos não fermentados, sem adição de álcool, os sumos cujo teor alcoólico, em volume (ver Nota 2 do Capítulo 22), não exceda 0,5% vol.

Notas de Subposições.

- Na aceção da subposição 2005.10, consideram-se produtos hortícolas homogeneizados as preparações de produtos hortícolas finamente homogeneizadas, acondicionadas para venda a retalho, como alimentos para crianças ou para usos dietéticos, em recipientes de conteúdo não superior a 250 g. Para aplicação desta definição, não se consideram as pequenas quantidades de ingredientes que possam ter sido adicionados à preparação para tempero, conservação ou outros fins. Estas preparações podem conter, em pequenas quantidades, fragmentos visíveis de produtos hortícolas. A subposição 2005.10 tem prioridade sobre todas as outras subposições da posição 20.05.

2. Na aceção da subposição 2007.10, consideram-se preparações homogeneizadas as preparações de frutas finamente homogeneizadas, acondicionadas para venda a retalho, como alimentos para crianças ou para usos dietéticos, em recipientes de conteúdo não superior a 250 g. Para aplicação desta definição, não se consideram as pequenas quantidades de ingredientes que possam ter sido adicionados à preparação para tempero, conservação ou outros fins. Estas preparações podem conter, em pequenas quantidades, fragmentos visíveis de frutas. A subposição 2007.10 tem prioridade sobre todas as outras subposições da posição 20.07.

N.º da Posição	Código do S.H.	Descrição
20.01		Produtos hortícolas, frutas e outras partes comestíveis de plantas, preparados ou conservados em vinagre ou em ácido acético.
	2001.10	- Pepinos
	2001.20	- Cebolas
	2001.90	- Outros
20.02		Tomates preparados ou conservados, excepto em vinagre ou em ácido acético.
	2002.10	- Tomates inteiros ou em pedaços
	2002.90	- Outros
20.03		Cogumelos e trufas, preparados ou conservados, excepto em vinagre ou em ácido acético.
	2003.10	- Cogumelos
	2003.20	- Trufas
20.04		Outros produtos hortícolas preparados ou conservados, excepto em vinagre ou em ácido acético, congelados.
	2004.10	- Batatas
	2004.90	- Outros produtos hortícolas e misturas de produtos hortícolas
20.05		Outros produtos hortícolas preparados ou conservados, excepto em vinagre ou em ácido acético, não congelados.
	2005.10	- Produtos hortícolas homogeneizados
	2005.20	- Batatas
	2005.30	- Chucrute
	2005.40	- Ervilhas (<i>Pisum sativum</i>)
	2005.51	- Feijões (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>):
	2005.51	— Feijão em grão
	2005.59	— Outros
	2005.60	- Espargos
	2005.70	- Azeitonas
	2005.80	- Milho doce (<i>Zea mays var. saccharata</i>)
	2005.90	- Outros produtos hortícolas e misturas de produtos hortícolas
20.06	2006.00	Frutas, cascas de frutas e outras partes de plantas, conservadas com açúcar (passadas por calda, glaceadas ou cristalizadas).
20.07		Doces, geleias, "armeladas", purés e pastas de frutas, obtidos por cozimento, com ou sem adição de açúcar ou de outros edulcorantes.
	2007.10	- Preparações homogeneizadas
		- Outros:
	2007.91	— De citrinos
	2007.99	— Outros
20.08		Frutas e outras partes comestíveis de plantas, preparadas ou conservadas de outro modo, com ou sem adição de açúcar ou de outros edulcorantes ou de álcool, não especificadas nas compreendidas em outras posições.
		- Frutas de casca rija, amendoins e outras sementes, mesmo misturados entre si:
	2008.11	— Amendoins
	2008.19	— Outros, incluídas as misturas
	2008.20	- Ananases ou abacaxis
	2008.30	- Citrinos
	2008.40	- Peras
	2008.50	- Damascos
	2008.60	- Cerejas
	2008.70	- Pêssegos
	2008.80	- Morangos

20.08 (Cont.)	- Outras, incluídas as misturas, com exclusão das da subposição 2008.19:	21.04	Preparações para caldos e sopas; caldos e sopas, preparados; preparações alimentícias compostas homogeneizadas.
2008.91	- Palmitos	2104.10	- Preparações para caldos e sopas; caldos e sopas, preparados
2008.92	- Misturas	2104.20	- Preparações alimentícias compostas homogeneizadas
2008.99	- Outras		
20.09	Sumos de frutas (incluídos os mostos de uvas) ou de produtos hortícolas, não fermentados, sem adição de álcool, com ou sem adição de açúcar ou de outros edulcorantes.	21.05	2105.00 Sorvetes, mesmo contendo cacau.
	- Sumos de laranja:	21.06	Preparações alimentícias não especificadas nem compreendidas em outras posições.
2009.11	- Congelados	2106.10	- Concentrados de proteínas e substâncias proteicas, texturizadas
2009.19	- Outros	2106.90	- Outras
2009.20	- Sumo de toranja ("grapefruit")		
2009.30	- Sumo de qualquer outro citrino		
2009.40	- Sumo de ananás ou abacaxi		
2009.50	- Sumo de tomate		
2009.60	- Sumo de uva (incluídos os mostos de uvas)		
2009.70	- Sumo de maçã		
2009.80	- Sumo de qualquer outra fruta ou produto hortícola		
2009.90	- Misturas de sumos		

CAPÍTULO 21

PREPARAÇÕES ALIMENTÍCIAS DIVERSAS

Notas.

1. O presente Capítulo não compreende:
 - a) as misturas de produtos hortícolas da posição 07.12;
 - b) os sucedâneos torrados do café que contenham café em qualquer proporção (posição 09.01);
 - c) as especiarias e outros produtos das posições 09.04 a 09.10;
 - d) as preparações alimentícias, excepto os produtos descritos nas posições 21.03 ou 21.04, que contenham, em peso, mais de 20% de enchidos, carne, miudezas, sangue, peixe ou crustáceos, moluscos ou outros invertebrados aquáticos ou de uma combinação desses produtos (Capítulo 16);
 - e) as preparações alcoólicas compostas, dos tipos utilizados na fabricação de bebidas, cujo teor alcoólico, em volume (ver Nota 2 do Capítulo 22), exceda 0,5% vol (posição 22.08);
 - f) as leveduras acondicionadas como medicamentos e os outros produtos das posições 30.03 ou 30.04;
 - g) as enzimas preparadas da posição 35.07.
2. Os extractos dos sucedâneos mencionados na Nota 1 b) acima, incluem-se na posição 21.01.
3. Na aceção da posição 21.04, consideram-se preparações alimentícias compostas homogeneizadas as preparações constituídas por uma mistura finamente homogeneizada de diversas substâncias de base, como carne, peixe, produtos hortícolas ou frutas, acondicionadas para venda à retalho, como alimentos para crianças ou para usos dietéticos, em recipientes de conteúdo não superior a 250 g. Para aplicação desta definição, não se consideram as pequenas quantidades de ingredientes que possam ter sido adicionados à mistura para tempero, conservação ou outros fins. Estas preparações podem conter, em pequenas quantidades, fragmentos visíveis.

N.º da Posição	Código do S.H.	N.º da Posição	Código do S.H.	Descrição
21.01		22.01		Águas, incluídas as águas minerais, naturais ou artificiais, e as águas gasificadas, não adicionadas de açúcar ou de outros edulcorantes nem aromatizadas; gelo e neve.
		2201.10		- Águas minerais e águas gasificadas
		2201.90		- Outras
2101.10	- Extractos, essências e concentrados de café e preparações à base destes extractos, essências ou concentrados ou à base de café	22.02		Águas, incluídas as águas minerais e as águas gasificadas, adicionadas de açúcar ou de outros edulcorantes ou aromatizadas e outras bebidas não alcoólicas, excepto sumos de frutas ou de produtos hortícolas da posição 20.09.
2101.20	- Extractos, essências e concentrados de chá ou de mate e preparações à base destes extractos, essências ou concentrados ou à base de chá ou de mate	2202.10		- Águas, incluídas as águas minerais e as águas gasificadas, adicionadas de açúcar ou de outros edulcorantes ou aromatizadas
2101.30	- Chicória torrada e outros sucedâneos torrados do café e respectivos extractos, essências e concentrados	2202.90		- Outras
21.02	Leveduras (vivas ou mortas); outros microrganismos monocelulares mortos (excepto as vacinas da posição 30.02); pós para levedar, preparados.	22.03	2203.00	Cervejas de malte.
2102.10	- Leveduras vivas	22.04		Vinhos de uvas frescas, incluídos os vinhos enriquecidos com álcool; mostos de uvas, excluídos os da posição 20.09.
2102.20	- Leveduras mortas; outros microrganismos monocelulares mortos	2204.10		- Vinhos espumantes e vinhos espumosos
2102.30	- Pós para levedar, preparados	2204.21		- Outros vinhos; mostos de uvas cuja fermentação tenha sido impedida ou interrompida por adição de álcool;
21.03	Preparações para molhos e molhos preparados; condimentos e temperos compostos; farinha de mostarda e mostarda preparada.	2204.29		- Em recipientes de capacidade não superior a 2 litros
2103.10	- Molho de soja	2204.30		- Outros mostos de uvas
2103.20	- "Ketchup" e outros molhos de tomate	22.05	2205.00	Verbetes e outros vinhos de uvas frescas preparados com plantas ou substâncias aromáticas.
2103.30	- Farinha de mostarda e mostarda preparada	2205.10		- Em recipientes de capacidade não superior a 2 litros
2103.90	- Outras	2205.90		- Outros
		22.06	2206.00	Outras bebidas fermentadas (sidra, perada e hidromel, por exemplo).
		22.07		Álcool etílico não desnatado, com um teor alcoólico em volume igual ou superior a 80% vol; álcool etílico e aguardentes, desnatados, com qualquer teor alcoólico.
		2207.10		- Álcool etílico não desnatado, com um teor alcoólico em volume igual ou superior a 80% vol
		2207.20		- Álcool etílico e aguardentes, desnatados, com qualquer teor alcoólico

CAPÍTULO 22

BEBIDAS, LÍQUIDOS ALCOÓLICOS E VINAGRES

Notas.

1. O presente Capítulo não compreende:
 - a) a água do mar (posição 25.01);
 - b) as águas destiladas, de condutibilidade ou de igual grau de pureza (posição 28.51);
 - c) as soluções aquosas que contenham, em peso, mais de 10% de ácido acético (posição 29.15);
 - d) os medicamentos das posições 30.03 ou 30.04;
 - e) os produtos de perfumaria ou de toucador (Capítulo 33).
2. Na aceção do presente Capítulo e dos Capítulos 20 e 21, o teor alcoólico em volume determina-se à temperatura de 20° C.
3. Na aceção da posição 22.02, consideram-se bebidas não alcoólicas as bebidas cujo teor alcoólico em volume não exceda 0,5% vol. As bebidas alcoólicas classificam-se, conforme o caso, nas posições 22.03 a 22.06 ou na posição 22.08.

Nota de Subposição.

1. Na aceção da subposição 2204.10, consideram-se vinhos espumantes e vinhos espumosos os vinhos que apresentem, quando conservados à temperatura de 20° C em recipientes fechados, uma sobrepressão igual ou superior a 3 bares.

22.08	Álcool etílico não destilado, com um teor alcoólico em volume inferior a 80% vol; aguardentes, licores e outras bebidas espirituosas; preparações alcoólicas compostas, dos tipos utilizados na fabricação de bebidas.
2208.10	- Preparações alcoólicas compostas, dos tipos utilizados na fabricação de bebidas
2208.20	- Aguardentes de vinho ou de bagaço de uvas
2208.30	- Uísques
2208.40	- Rum e tafiá (cachaça* ou caninha*)
2208.50	- Gin e genebra
2208.90	- Outros
22.09	Vinagres e seus sucedâneos obtidos a partir do ácido acético, para usos alimentares.

CAPÍTULO 23

RESÍDUOS E DESPERDÍCIOS DAS INDÚSTRIAS ALIMENTARES; ALIMENTOS PREPARADOS PARA ANIMAIS

Nota.

1. Incluem-se na posição 23.09 os produtos dos tipos utilizados para alimentação de animais, não especificados nem compreendidos em outras posições, obtidos pelo tratamento de matérias vegetais ou animais de tal forma que perdas as características essenciais da matéria de origem, excluídos os desperdícios vegetais, resíduos e subprodutos vegetais resultantes desse tratamento.

Nº da Posição	Código do S.H.	Descrição
23.01		Farinhas, pós e pellets, de carnes, miudezas, peixes ou crustáceos, moluscos ou outros invertebrados aquáticos, impróprios para a alimentação humana; torresmos.
2301.10		- Farinhas, pós e pellets, de carnes ou de miudezas; torresmos
2301.20		- Farinhas, pós e pellets, de peixes ou crustáceos, moluscos ou outros invertebrados aquáticos
23.02		Sêcas, farelos e outros resíduos da peneiração, moagem ou de outros tratamentos de grãos de cereais ou de leguminosas, mesmo em pellets.
2302.10		- De milho
2302.20		- De arroz
2302.30		- De trigo
2302.40		- De outros cereais
2302.50		- De leguminosas
23.03		Resíduos da fabricação do amido e resíduos semelhantes, polpas de beterraba, bagaço de cana-de-açúcar e outros desperdícios da indústria do açúcar, borras e desperdícios da indústria da cerveja e das destilarias, mesmo em pellets.
2303.10		- Resíduos da fabricação do amido e resíduos semelhantes
2303.20		- Polpas de beterraba, bagaço de cana-de-açúcar e outros desperdícios da indústria do açúcar
2303.30		- Borras e desperdícios da indústria da cerveja e das destilarias
23.04	2304.00	Bagaços (tortas*) e outros resíduos sólidos, mesmo triturados ou em pellets, da extracção do óleo de soja.
23.05	2305.00	Bagaços (tortas*) e outros resíduos sólidos, mesmo triturados ou em pellets, da extracção do óleo de amendoim.
23.06		Bagaços (tortas*) e outros resíduos sólidos, mesmo triturados ou em pellets, da extracção de gorduras ou óleos vegetais, excluídos os das posições 23.04 e 23.05.
2306.10		- De algodão
2306.20		- De linhaça
2306.30		- De girassol
2306.40		- De nabo silvestre ou de colza
2306.50		- De coco ou de copra
2306.60		- De nozes ou de amêndoas de palmeira
2306.90		- Outros
23.07	2307.00	Borras de vinho; tártaro em bruto.
23.08		Matérias vegetais e desperdícios vegetais, resíduos e subprodutos vegetais, mesmo em pellets, dos tipos utilizados na alimentação de animais, não especificados nem compreendidos em outras posições.
2308.10		- Bolotas de carvalho e castanhas-da-índia
2308.90		- Outros
23.09		Preparações dos tipos utilizados na alimentação de animais.
2309.10		- Alimentos para cães e gatos, acondicionados para a venda a retalho
2309.90		- Outros

CAPÍTULO 24

TABACO OU FUMO* E SEUS SUDECÂNEOS MANUFATURADOS

Notas.

1. O presente Capítulo não compreende os cigarros medicamentosos (Capítulo 30).

Nº da Posição	Código do S.H.	Descrição
24.01		Tabaco ou fumo* não manufacturado; desperdícios de tabaco ou fumo*.
2401.10		- Tabaco ou fumo* não destilado
2401.20		- Tabaco ou fumo* total ou parcialmente destilado
2401.30		- Desperdícios de tabaco ou fumo*
24.02		Charutos, cigarrilhas e cigarros, de tabaco ou fumo* ou dos seus sucedâneos.
2402.10		- Charutos e cigarrilhas, contendo tabaco ou fumo*
2402.20		- Cigarros contendo tabaco ou fumo*
2402.90		- Outros
24.03		Outros produtos de tabaco ou fumo* e de seus sucedâneos, manufacturados; tabaco ou fumo* "homogeneizado" ou "reconstituído"; extractos e molhos, de tabaco ou fumo*.
2403.10		- Tabaco ou fumo* para fumar, mesmo contendo sucedâneos de tabaco ou fumo*, em qualquer proporção
2403.91		- Tabaco ou fumo* "homogeneizado" ou "reconstituído"
2403.99		- Outros

SECÇÃO V

PRODUTOS MINERAIS

CAPÍTULO 25

SAL; ENXOFRE; TERRAS E PEDRAS; GESSO, CAL E CIMENTO

Notas.

1. Ressalvadas as excepções, explícitas ou implícitas, resultantes dos textos das posições ou da Nota 4 abaixo, apenas se incluem nas posições do presente Capítulo os produtos em estado bruto ou os produtos lavados (mesmo por meio de substâncias químicas que eliminem as impurezas sem modificarem a estrutura do produto), partidos, triturados, pulverizados, submetidos a levigação, crivados, penetrados, enriquecidos por flotação, separação magnética ou outros processos mecânicos ou físicos (excepto a cristalização). Não estão, porém, incluídos os produtos ustulados, calcinados, resultantes de uma mistura ou que tenham recebido tratamento mais adiantado do que os indicados em cada uma das posições.

Os produtos do presente Capítulo podem estar adicionados de uma substância antipoeira, desde que essa adição não torne o produto particularmente apto para usos específicos de preferência à sua aplicação geral.

2. O presente Capítulo não compreende:

- a) o enxofre sublimado, o precipitado e o coloidal (posição 28.02);
- b) as terras corantes contendo, em peso, 70% ou mais de ferro combinado, expresso em Fe₂O₃ (posição 28.21);
- c) os medicamentos e outros produtos do Capítulo 30;
- d) os produtos de perfumaria ou de toucador, preparados, e as preparações cosméticas (Capítulo 33);
- e) as pedras para calcetar, lancis (meios-fios*) e placas ou lajes para pavimentação (posição 68.01); os cubos, pastilhas e artigos semelhantes para mosaicos (posição 68.02); as ardósias para telhados ou para revestimento de construções (posição 68.03);
- f) as pedras preciosas e semipreciosas (posições 71.02 ou 71.03);
- g) os cristais cultivados de cloreto de sódio ou de óxido de magnésio (excepto os elementos de óptica) de peso unitário igual ou superior a 2,5 g. da posição 38.23; os elementos de óptica de cloreto de sódio ou de óxido de magnésio (posição 90.01);
- h) os gizes de bilhar (posição 95.04);
- i) os gizes para escrever ou desenhar e os de alfaiate (posição 96.09).

3. Qualquer produto susceptível de se incluir na posição 25.17 e em outra posição deste Capítulo, classifica-se na posição 25.17.

4. A posição 25.30 compreende, entre outros, os seguintes produtos: a) vermiculite, a perlite e as clorites, não expandidas; as terras corantes, mesmo calcinadas ou misturadas entre si; os óxidos de ferro micáceos naturais; a espuma do mar natural (Meerschäum *), mesmo em fragmentos polidos; o âmbar amarelo (sucino) natural; a espuma do mar (Meerschäum *) e o âmbar reconstituídos, em plaquetas, varetas, barras e formas semelhantes, simplesmente moldados; o azeviche; o carbonato de estrôncio (estroncianite), mesmo calcinado, excepto o óxido de estrôncio; os resíduos e fragmentos de cerâmica.

N.º da Posição	Código do S.H.	Descrição	N.º da Posição	Descrição
25.01	2501.00	Sal (incluído o sal de mesa e o sal desnatado) e cloreto de sódio puro, mesmo em solução aquosa; água do mar.	25.16	Granito, pórfiro, basalto, arenito e outras pedras de cantaria ou de construção, mesmo desbastadas ou simplesmente cortadas, à serra ou por outro meio, em blocos ou placas de forma quadrada ou rectangular.
25.02	2502.00	Pirites de ferro não utilizadas.		- Granito:
25.03		Enxofre de qualquer espécie, excepto o enxofre sublimado, o precipitado e o coloidal.	2516.11	- Em bruto ou desbastado
	2503.10	- Enxofre em bruto e enxofre não refinado	2516.12	- Simplesmente cortado, à serra ou por outro meio, em blocos ou placas de forma quadrada ou rectangular
	2503.90	- Outro		- Arenito:
25.04		Grafite natural.	2516.21	- Em bruto ou desbastado
	2504.10	- Em pó ou em escamas	2516.22	- Simplesmente cortado, à serra ou por outro meio, em blocos ou placas de forma quadrada ou rectangular
	2504.90	- Outra	2516.90	- Outras pedras de cantaria ou de construção
25.05		Areias naturais de qualquer espécie, mesmo coradas, excepto as areias metalíferas do Capítulo 26.	25.17	Calhaus, cascalho, pedras britadas, dos tipos geralmente usados em betão (concreto), ou para empedramento de estradas, de vias férreas ou outros balastro, seixos rolados e sílex, mesmo tratados termicamente; macadame de escórias de altos fornos, de outras escórias ou de resíduos industriais semelhantes, mesmo contendo matérias incluídas na primeira parte do texto desta posição; macadame; grânulos, lascas e pós, das pedras das posições 25.15 ou 25.16, mesmo tratados termicamente.
	2505.10	- Areias siliciosas e areia quartzifera		- Calhaus, cascalho, pedras britadas, dos tipos geralmente usados em betão (concreto), ou para empedramento de estradas, de vias férreas ou outros balastro, seixos rolados e sílex, mesmo tratados termicamente
	2505.90	- Outras areias	2517.10	- Macadame de escórias de altos fornos, de outras escórias ou de resíduos industriais semelhantes, mesmo contendo matérias incluídas na subposição 2517.10
25.06		Quartzo (excepto areias naturais); quartzites, mesmo desbastadas ou simplesmente cortadas, à serra ou por outro meio, em blocos ou placas de forma quadrada ou rectangular.	2517.20	- Tarmacadame
	2506.10	- Quartzo		- Grânulos, lascas e pós, das pedras das posições 25.15 ou 25.16, mesmo tratados termicamente:
		- Quartzites:	2517.30	- De mármore
	2506.21	-- Em bruto ou desbastadas	2517.41	- Outros
	2506.29	-- Outras	2517.49	
25.07	2507.00	Caulino e outras argilas caulínicas, mesmo calcinados	25.18	Dolomite, mesmo sinterizada ou calcinada; dolomite desbastada ou simplesmente cortada, à serra ou por outro meio, em blocos ou placas de forma quadrada ou rectangular; adobe de dolomite.
25.08		Outras argilas (excepto as argilas expandidas da posição 68.06), andaluzite, cianite, silimanite, mesmo calcinadas; sulita; barro cozido em pó (terra de chamotte) e terra de dinas.	2518.10	- Dolomite não calcinada nem sinterizada, denominada crua
	2508.10	- Bentonite	2518.20	- Dolomite calcinada ou sinterizada
	2508.20	- Terras decorantes e terras de piso	2518.30	- Adobe de dolomite
	2508.30	- Argilas refractárias	25.19	Carbonato de magnésio natural (magnesite); magnésia electrofundida; magnésia calcinada a fundo (sinterizada), mesmo contendo pequenas quantidades de outros óxidos adicionados antes da sinterização; outro óxido de magnésio, mesmo puro.
	2508.40	- Outras argilas	2519.10	- Carbonato de magnésio natural (magnesite)
	2508.50	- Andaluzite, cianite e silimanite	2519.90	- Outros
	2508.60	- Sulita	25.20	Gipsite; anidrite; gesso, mesmo corado ou adicionado de pequenas quantidades de aceleradores ou de retardadores.
	2508.70	- Barro cozido em pó (terra de chamotte) e terra de dinas	2520.10	- Gipsite; anidrite
25.09	2509.00	Cré	2520.20	- Gesso
25.10		Fosfatos de cálcio naturais, fosfatos aluminocálcicos naturais e cré fosfatado.	25.21	2521.00 Cestinas; pedras calcárias utilizadas na fabricação de cal ou de cimento.
	2510.10	- Não acidos	25.22	Cal viva, cal apagada e cal hidráulica, com exclusão do óxido e do hidróxido de cálcio da posição 28.25.
	2510.20	- Acidos	2522.10	- Cal viva
25.11		Sulfato de bário natural (baritina); carbonato de bário natural (witherite), mesmo calcinado, excepto o óxido de bário da posição 28.16.	2522.20	- Cal apagada
	2511.10	- Sulfato de bário natural (baritina)	2522.30	- Cal hidráulica
	2511.20	- Carbonato de bário natural (witherite)	25.23	Cimentos hidráulicos (incluídos os cimentos não pulverizados, denominados <u>clinkers</u>), mesmo corados.
25.12	2512.00	Farinhas siliciosas fósseis (por exemplo: kieselguhr, tripolite, diatomite) e outras terras siliciosas análogas de densidade aparente não superior a 1, mesmo calcinadas.	2523.10	- Cimentos não pulverizados, denominados <u>clinkers</u>
25.13		Pedra-pomes; esmeril; corindo natural, granada natural e outros abrasivos naturais, mesmo tratados termicamente.		- Cimentos Portland:
		- Pedra-pomes:	2523.21	- Cimentos brancos, mesmo corados artificialmente
	2513.11	-- Em bruto ou em fragmentos irregulares, incluída a pedra-pomes triturada (cascalho de pedra-pomes ou binskiez)	2523.29	- Outros
	2513.19	-- Outra	2523.30	- Cimentos aluminosos ou fundidos
		- Esmeril, corindo natural, granada natural e outros abrasivos naturais:	2523.90	- Outros cimentos hidráulicos
	2513.21	-- Em bruto ou em fragmentos irregulares	25.24	2524.00 Amianto (asbesto).
	2513.29	-- Outros	25.25	Mica, incluindo a mica clivada em lamelas irregulares (<u>splitting</u>); desperdícios de mica.
25.14	2514.00	Ardózia, mesmo desbastada ou simplesmente cortada, à serra ou por outro meio, em blocos ou placas de forma quadrada ou rectangular.	2525.10	- Mica em bruto ou clivada em folhas ou lamelas irregulares
25.15		Mármore, travertinos, granitos belgas e outras pedras calcárias de cantaria ou de construção, de densidade aparente igual ou superior a 2,5, e alabastro, mesmo desbastados ou simplesmente cortados, à serra ou por outro meio, em blocos ou placas de forma quadrada ou rectangular.	2525.20	- Mica em pó
		- Mármore e travertinos:	2525.30	- Desperdícios de mica
	2515.11	-- Em bruto ou desbastados	25.26	Estauite natural, mesmo desbastada ou simplesmente cortada, à serra ou por outro meio, em blocos ou em placas de forma quadrada ou rectangular; talco.
	2515.12	-- Simplesmente cortados, à serra ou por outro meio, em blocos ou placas de forma quadrada ou rectangular	2526.10	- Não triturados nem em pó
	2515.29	- Granitos belgas e outras pedras calcárias de cantaria ou de construção; alabastro		

25.26 (Cont.)	2526.20	- Triturados ou em pó
25.27	2527.00	Criolite natural; quiolite natural.
25.28		Boratos naturais e seus concentrados (calcinados ou não), excepto os boratos extraídos de salmouras (águas salinas*) naturais; ácido bórico natural com um teor máximo de 85% de H ₃ BO ₃ , em produto seco.
	2528.10	- Boratos de sódio naturais
	2528.90	- Outros
25.29		Feldspato; leucite; nefelina e nefelina-sienite; espatoflúor.
	2529.10	- Feldspato
		- Espatoflúor:
	2529.21	-- Contendo, em peso, 97% ou menos de fluoreto de cálcio
	2529.22	-- Contendo, em peso, mais de 97% de fluoreto de cálcio
	2529.30	- Leucite; nefelina e nefelina-sienite
25.30		Matérias minerais não especificadas nem compreendidas em outras posições.
	2530.10	- Vermiculite, perlite e clorites, não expandidas
	2530.20	- Ouliserite, epsomite (sulfatos de magnésio naturais)
	2530.30	- Terras corantes
	2530.40	- Óxidos de ferro micáceos naturais
	2530.90	- Outras

CAPÍTULO 26

MINÉRIOS, ESCÓRIAS E CINZAS

Notas.

- O presente Capítulo não compreende:
 - as escórias de altos fornos e desperdícios industriais semelhantes, preparados sob a forma de sacadame (posição 25.17);
 - o carbonato de magnésio natural (magnesite), mesmo calcinado (posição 25.19);
 - as escórias de desfosforação do Capítulo 31;
 - as lãs de escória de altos fornos, de outras escórias, de rocha e as lãs minerais semelhantes (posição 69.06);
 - os desperdícios, resíduos e obras inutilizadas (sucata*), de metais preciosos ou de metais folheados ou chapeados de metais preciosos (posição 71.12);
 - os mates de cobre, de níquel e de cobalto, obtidos por fusão dos minérios (Secção XV).
- Na aceção das posições 26.01 a 26.17, consideram-se minérios os minérios das espécies mineralógicas efectivamente utilizados em metalurgia, para a extracção do mercúrio, dos metais da posição 28.44 ou dos metais das Secções XIV ou XV, mesmo que se destinem a fins não metalúrgicos, mas desde que não tenham sido submetidos a preparações diferentes das normalmente reservadas aos minérios da indústria metalúrgica.
- Só se incluem na posição 26.20 as cinzas e resíduos dos tipos utilizados na indústria para a extracção do metal ou fabricação de compostos metálicos.

26.11	2611.00	Minérios de tungsténio e seus concentrados.
26.12		Minérios de urânio ou de tório, e seus concentrados.
	2612.10	- Minérios de urânio e seus concentrados
	2612.20	- Minérios de tório e seus concentrados
26.13		Minérios de molibdéneo e seus concentrados.
	2613.10	- Ustulados
	2613.90	- Outros
26.14	2614.00	Minérios de titânio e seus concentrados.
26.15		Minérios de nióbio, tântalo, vanádio ou de zircónio, e seus concentrados.
	2615.10	- Minérios de zircónio e seus concentrados
	2615.90	- Outros
26.16		Minérios de metais preciosos e seus concentrados.
	2616.10	- Minérios de prata e seus concentrados
	2616.90	- Outros
26.17		Outros minérios e seus concentrados.
	2617.10	- Minérios de antimónio e seus concentrados
	2617.90	- Outros
26.18	2618.00	Escórias de altos fornos granulada (areia de escória) proveniente da fabricação do ferro e do aço.
26.19	2619.00	Escórias, escórias de altos fornos (excepto de altos fornos granuladas) e outros desperdícios da fabricação do ferro e do aço.
26.20		Cinzas e resíduos (excepto os da fabricação do ferro e do aço), contendo metal ou compostos metálicos.
		- Contendo principalmente zinco:
	2620.11	-- Mates de galvanização
	2620.19	-- Outros
	2620.20	- Contendo principalmente chumbo
	2620.30	- Contendo principalmente cobre
	2620.40	- Contendo principalmente alumínio
	2620.50	- Contendo principalmente vanádio
	2620.90	- Outros
26.21	2621.00	Outras escórias e cinzas, incluídas na cinza de algas.

CAPÍTULO 27

COMBUSTÍVEIS MINERAIS, ÓLEOS MINERAIS E PRODUTOS DA SUA DESTILAÇÃO; MATERIAS BETUMINOSAS; CERAS MINERAIS

Notas.

- O presente Capítulo não compreende:
 - os produtos orgânicos de constituição química definida apresentados isoladamente; esta exclusão não se aplica ao metano nem ao propano, puros, que se classificam pela posição 27.11;
 - os medicamentos incluídos nas posições 30.03 ou 30.04;
 - as misturas de hidrocarbonetos não saturados das posições 33.01, 33.02 ou 38.05.
- A expressão óleos de petróleo ou de minerais betuminosos, empregada no texto da posição 27.10, aplica-se, não só aos óleos de petróleo ou de minerais betuminosos, mas também aos óleos análogos, bem como aos constituídos principalmente por misturas de hidrocarbonetos não saturados nos quais os constituintes não aromáticos predominam em peso, relativamente aos constituintes aromáticos, seja qual for o processo de obtenção.
- Todavia, a expressão não se aplica às poliolefinas sintéticas líquidas que destilem uma fracção inferior a 60%, em volume, a 300°C e à pressão de 1013 milibares, por aplicação de um método de destilação a baixa pressão (Capítulo 39).

Notas de subposições.

- Na aceção da subposição 2701.11, considera-se antracite uma hulha de teor limite em matérias voláteis (calculado sobre o produto seco, sem matérias minerais) não superior a 14%.
- Na aceção da subposição 2701.12, considera-se hulha betuminosa uma hulha de teor limite em matérias voláteis (calculado sobre o produto seco, sem matérias minerais) superior a 14% e cujo valor calorífico limite (calculado sobre o produto húmido, sem matérias minerais) seja igual ou superior a 5833 Kcal/Kg.
- Na aceção das subposições 2707.10, 2707.20, 2707.30, 2707.40 e 2707.60, consideram-se benzóis, toluóis, xilóis, naftaleno e fenóis os produtos que contenham, respectivamente, mais de 50%, em peso, de benzeno, tolueno, xileno, naftaleno e fenol.

Nº da Posição	Código do S.H.	Descrição
26.01		Minérios de ferro e seus concentrados, incluídas as pirites de ferro ustuladas (cinzas de pirites).
		- Minérios de ferro e seus concentrados, excepto as pirites de ferro ustuladas (cinzas de pirites):
	2601.11	-- Não aglomerados
	2601.12	-- Aglomerados
	2601.20	- Pirites de ferro ustuladas (cinzas de pirites)
26.02	2602.00	Minérios de manganés e seus concentrados, incluídos os minérios de ferro manganosíferos, de teor em manganés de 20% ou mais, em peso, sobre o produto seco.
26.03	2603.00	Minérios de cobre e seus concentrados.
26.04	2604.00	Minérios de níquel e seus concentrados.
26.05	2605.00	Minérios de cobalto e seus concentrados.
26.06	2606.00	Minérios de alumínio e seus concentrados.
26.07	2607.00	Minérios de chumbo e seus concentrados.
26.08	2608.00	Minérios de zinco e seus concentrados.
26.09	2609.00	Minérios de estanho e seus concentrados.
26.10	2610.00	Minérios de chumbo e seus concentrados.

N.º da Posição	Código do S.H.				
			2713.20	- Betume de petróleo	
27.01		Mulhas; briquetes, ovoides aglomerados e combustíveis sólidos semelhantes, obtidos a partir da hulha.	2713.90	- Outros resíduos dos óleos de petróleo ou de minerais betuminosos	
		- Hulhas, mesmo em pó, mas não aglomeradas:			
2701.11		-- Antracite	27.14	Betumes e asfaltos, naturais; mistos e arcias betuminosas; asfaltitos e rochas asfálticas.	
2701.12		-- Hulha betuminosa	2714.10	- Mistos e arcias betuminosas	
2701.19		-- Outras hulhas	2714.90	- Outros	
2701.20		- Briquetes, ovoides aglomerados e combustíveis sólidos semelhantes, obtidos a partir da hulha	27.15	2715.00	Misturas betuminosas à base de asfalto ou betume naturais, de betume de petróleo, de alcatrão mineral ou de breu de alcatrão mineral (por exemplo: mastiques betuminosos e "cut-backs").
27.02		Linhites, mesmo aglomeradas, excepto o azeviche.	27.16	2716.00	Energia eléctrica. (posição facultativa)
		- Linhites, mesmo em pó, mas não aglomeradas			
		- Linhites aglomeradas			
27.03	2703.00	Turfa (incluída a turfa para cama de animais), mesmo aglomerada.			SECÇÃO VI
27.04	2704.00	Coque e semicoque, de hulha, de linhite ou de turfa, mesmo aglomerados; carvão de retorta.			PRODUTOS DAS INDÚSTRIAS QUÍMICAS OU DAS INDÚSTRIAS CONEXAS
27.05	2705.00	Gás de hulha, gás de água, gás pobre (gás de ar) e gases semelhantes, excepto os gases de petróleo e outros hidrocarbonetos gasosos.			Notas.
27.06	2706.00	Alcatrões de hulha, de linhite ou de turfa e outros alcatrões minerais, mesmo desidratados ou parcialmente destilados, incluídos os alcatrões reconstituídos.			1. a) Qualquer produto (excepto os minérios de metais radioactivos) que corresponda às especificações dos textos de uma das posições 28.44 ou 28.45 deverá classificar-se por uma destas posições e não por qualquer outra posição da Nomenclatura.
27.07		Óleos e outros produtos provenientes da destilação dos alcatrões de hulha a alta temperatura; produtos análogos em que os constituintes aromáticos predominam em peso relativamente aos constituintes não aromáticos.			b) Ressalvado o disposto na alínea a) acima, qualquer produto que corresponda às especificações dos textos de uma das posições 28.43 ou 28.46 deverá classificar-se por uma destas posições e não por qualquer outra posição da presente Secção.
		- Benzóis			2. Ressalvadas as disposições da Nota 1 acima, qualquer produto que, em razão da sua apresentação em doses ou do seu acondicionamento para venda a retalho, se inclua numa das posições 30.04, 30.05, 30.06, 33.01, 33.03, 33.04, 33.05, 33.06, 33.07, 35.06, 37.07 ou 38.08, deverá classificar-se por uma destas posições e não por qualquer outra posição da Nomenclatura.
		- Toluóis			3. Os produtos apresentados em sortidos compostos de diversos elementos constitutivos distintos, classificáveis, no todo ou em parte, pela presente Secção e reconhecíveis como destinados, depois de misturados, a constituir um produto das Secções VI ou VII, devem classificar-se pela posição correspondente a este último produto, desde que esses elementos constitutivos sejam:
		- Xilóis			a) em razão do seu acondicionamento, nitidamente reconhecíveis como destinados a serem utilizados conjuntamente sem prévio reaccondicionamento;
		- Naftaleno			b) apresentados ao mesmo tempo;
		- Outras misturas de hidrocarbonetos aromáticos que destilem 65% ou mais do seu volume (incluídas as perdas) a 250° C segundo o método ASTM D 86			c) reconhecíveis, face a sua natureza ou quantidades respectivas, como complementares uns dos outros.
		- Fenóis			
		- Outros:			
		-- Óleos de creosoto			
		-- Outros			
27.08		Breu e coque de breu obtidos a partir do alcatrão de hulha ou de outros alcatrões minerais.			CAPÍTULO 28
		- Breu			PRODUTOS QUÍMICOS INORGÂNICOS; COMPOSTOS INORGÂNICOS OU ORGÂNICOS DE METAIS PRECIOSOS, DE ELEMENTOS RADIOACTIVOS, DE METAIS DAS TERRAS RARAS OU DE ISÓTOPOS
		- Coque de breu			Notas.
27.09	2709.00	Óleos brutos de petróleo ou de minerais betuminosos.			1. Ressalvadas as disposições em contrário, as posições do presente Capítulo compreendem apenas:
27.10	2710.00	Óleos de petróleo ou de minerais betuminosos, excepto os óleos brutos; preparações não especificadas nem compreendidas em outras posições, contendo, em peso, 70% ou mais de óleos de petróleo ou de minerais betuminosos, os quais devem constituir o seu elemento de base.			a) os elementos químicos isolados ou os compostos de constituição química definida apresentados isoladamente, mesmo contendo impurezas;
27.11		Gás de petróleo e outros hidrocarbonetos gasosos.			b) as soluções aquosas dos produtos da alínea a) acima;
		- Liquefeitos:			c) as outras soluções dos produtos da alínea a) acima, desde que essas soluções constituam um modo de acondicionamento usual e indispensável, determinado exclusivamente por razões de segurança ou por necessidades de transporte e que o solvente não torne o produto particularmente apto para usos específicos de preferência à sua aplicação geral;
		-- Gás natural			d) os produtos das alíneas a), b) ou c) acima, adicionados de um estabilizante indispensável à sua conservação ou transporte;
		-- Propano			e) os produtos das alíneas a), b), c) ou d) acima, adicionados de uma substância anti-foeira ou de um corante, com a finalidade de facilitar a sua identificação ou por razões de segurança, desde que estas adições não tornem o produto particularmente apto para usos específicos de preferência à sua aplicação geral.
		-- Butanos			
		-- Etileno, propileno, butileno e butadieno			2. Além das ditonites e dos sulfoxilatos, estabilizados por matérias orgânicas (posição 28.31), dos carbonatos e peroxocarbonatos de bases inorgânicas (posição 28.36), dos cianetos, oxicianetos e cianetos complexos de bases inorgânicas (posição 28.37), dos fulminatos, cianatos e tiocianatos de bases inorgânicas (28.38), dos produtos orgânicos compreendidos nas posições 28.43 a 28.46 e dos carbonatos (posição 28.49), apenas se classificam no presente Capítulo os seguintes compostos de carbono:
		-- Outros			a) os óxidos de carbono, o cianeto de hidrogénio, os ácidos fulmínico, isocianúrico, tiocianúrico e outros ácidos cianogénicos simples ou complexos (posição 28.11);
		- No estado gasoso:			b) os oxialogenetos de carbono (posição 28.12);
		-- Gás natural			c) o dissulfureto de carbono (posição 28.13);
		-- Outros			d) os tiocarbonatos, os selenocarbonatos e telurocarbonatos, os selenocianatos e telurocianatos, os tetratiocianodiaminocromatos (reineckatos) e outros cianatos complexos de bases inorgânicas (posição 28.42);
27.12		Vaselina; parafina, cera de petróleo microcristalina, "slack wax", oxocerite, cera de linhite, cera de turfa, outras ceras minerais e produtos semelhantes obtidos por síntese ou por outros processos, mesmo corados.			
		- Vaselina			
		- Parafina contendo, em peso, menos de 0,75% de óleo			
		- Outros			
27.13		Coque de petróleo, betume de petróleo e outros resíduos dos óleos de petróleo ou de minerais betuminosos.			
		- Coque de petróleo:			
		-- Não calcinado			
		-- Calcinado			

e) o peróxido de hidrogénio, solidificado com ureia (posição 28.47), o oxissulfureto de carbono, os halogenetos de tiocarbonilo, cianogénio e seus halogenetos e a cianamida e seus derivados metálicos (posição 28.51), excepto a cianamida cálcica, mesmo pura (Capítulo 31).

3. Ressalvadas as disposições da Nota 1 da Secção VI, o presente Capítulo não compreende:

a) o cloreto de sódio e o óxido de magnésio, mesmo puros, e os outros produtos da Secção V;

b) os compostos organo-inorgânicos, excepto os indicados na Nota 2 acima;

c) os produtos indicados nas Notas 2, 3, 4 ou 5 do Capítulo 31;

d) os produtos inorgânicos do tipo dos utilizados como luminíferos, da posição 32.06;

e) a grafite artificial (posição 38.01), os produtos extintores apresentados como cargas para aparelhos extintores ou em granadas ou bombas extintoras da posição 38.13; os produtos "safa-tintas" (apagadores de tintas de escrever) acondicionados em embalagens para venda a retalho, da posição 38.23, os cristais cultivados (excepto os elementos de óptica) de sais halogenados de metais alcalinos ou alcalino-terrosos, de peso unitário igual ou superior a 2,5g, da posição 38.23;

f) as pedras preciosas ou semipreciosas, as pedras sintéticas ou reconstituídas, os pós de pedras preciosas ou semipreciosas, ou de pedras sintéticas (posições 71.02 a 71.05), bem como os metais preciosos e suas ligas, do Capítulo 71;

g) os metais, mesmo puros, e as ligas metálicas da Secção XV;

h) os elementos de óptica, por exemplo, os de sais halogenados de metais alcalinos ou alcalino-terrosos (posição 90.01).

4. Os ácidos complexos de constituição química definida, constituídos por um ácido não-metálico do Subcapítulo II e um ácido metálico do Subcapítulo IV, classificam-se na posição 28.11.

5. As posições 28.26 a 28.42 compreendem apenas os sais e peróxossais de metais e os de amónio.

Ressalvadas as disposições em contrário, os sais duplos ou complexos classificam-se na posição 28.42.

6. A posição 28.44 compreende apenas:

a) o tecnécio (número atómico 43), o promécio (número atómico 61), o polónio (número atómico 84) e todos os elementos de número atómico superior a 84;

b) os isótopos radioactivos naturais ou artificiais (incluindo os de metais preciosos ou de metais comuns das Secções XIV a XVI, mesmo misturados entre si);

c) os compostos, inorgânicos ou orgânicos, desses elementos ou isótopos, quer sejam ou não de constituição química definida, mesmo misturados entre si;

d) as ligas, as dispersões (incluindo as cerâmicas (cermetas)), os produtos cerâmicos e as misturas que contenham esses elementos ou esses isótopos ou seus compostos inorgânicos ou orgânicos e com uma radioactividade específica superior a 0,002 microcurie por grama;

e) os elementos combustíveis (cartuchos) usados (irradiados) de reatores nucleares;

f) os produtos radioactivos residuais utilizáveis ou não.

Na aceção da presente Nota e das posições 28.44 e 28.45, consideram-se isótopos:

- os núclídeos isolados, excepto, todavia, os elementos existentes na natureza no estado monoisotópico;

- as misturas de isótopos de um mesmo elemento, enriquecidas com um ou mais dos seus isótopos, isto é, os elementos cuja composição isotópica natural foi modificada artificialmente.

7. Incluem-se na posição 28.48 as combinações de fósforo e de cobre (fosforetos de cobre) contendo mais de 15%, em peso, de fósforo.

8. Os elementos químicos, tais como o silício e o selénio, impurificados (dopés), para utilização em electrónica, incluem-se no presente Capítulo desde que se apresentem nas formas brutas de fabricação, em cilindros ou em barras. Cortados em forma de discos, de plaquetas ou em formas análogas, classificam-se na posição 38.18.

I. ELEMENTOS QUÍMICOS

Nº da Posição	Código do S.H.	Flúor, cloro, bromo e iodo.
28.01		
	2801.10	- Cloro
	2801.20	- Iodo
	2801.30	- Flúor; bromo
28.02	2802.00	Enxofre sublimado ou precipitado; enxofre coloidal.
28.03	2803.00	Carbono (negros de carbono e outras formas de carbono não especificadas nos compreendidas em outras posições).
28.04		Hidrogénio, gases raros e outros elementos não-metálicos.
	2804.10	- Hidrogénio
		- Gases raros:
	2804.21	- Argon
	2804.29	- Outros

2804.30	- Azoto (nitrogénio*)
2804.40	- Oxigénio
2804.50	- Boro; telúrio
	- Silício:
2804.61	- Contendo, em peso, pelo menos 99,99% de silício
2804.69	- Outro
2804.70	- Fósforo
2804.80	- Arsénio
2804.90	- Selénio

28.05	Metais alcalinos ou alcalino-terrosos; metais de terras raras, escândio e ítrio, mesmo misturados ou ligados entre si; mercúrio.
	- Metais alcalinos
2805.11	- Sódio
2805.19	- Outros
	- Metais alcalino-terrosos:
2805.21	- Cálcio
2805.22	- Estrôncio e bário
2805.30	- Metais de terras raras, escândio e ítrio, mesmo misturados ou ligados entre si
2805.40	- Mercúrio

II. ÁCIDOS INORGÂNICOS E COMPOSTOS OXIGENADOS INORGÂNICOS DOS ELEMENTOS NÃO-METÁLICOS

28.06	Cloreto de hidrogénio (ácido clorídrico); ácido clorossulfúrico.
2806.10	- Cloreto de hidrogénio (ácido clorídrico)
2806.20	- Ácido clorossulfúrico
28.07	2807.00 Ácido sulfúrico; ácido sulfúrico fumante.
28.08	2808.00 Ácido nítrico; ácidos sulfonítricos.
28.09	2809.00 Pentóxido de difósforo; ácido fosfórico e ácidos polifosfóricos.
2809.10	- Pentóxido de difósforo
2809.20	- Ácido fosfórico e ácidos polifosfóricos
28.10	2810.00 Óxidos de boro; ácidos bóricos.
28.11	2811.00 Outros ácidos inorgânicos e outros compostos oxigenados inorgânicos dos elementos não metálicos.
	- Outros ácidos inorgânicos:
2811.11	- Fluoreto de hidrogénio (ácido fluorídrico)
2811.19	- Outros
	- Outros compostos oxigenados inorgânicos dos elementos não metálicos:
2811.21	- Dióxido de carbono
2811.22	- Dióxido de silício
2811.23	- Dióxido de enxofre
2811.29	- Outros

III. DERIVADOS HALOGENADOS, OXALOGENADOS OU SULFURADOS DOS ELEMENTOS NÃO-METÁLICOS

28.12	2812.00 Halogenetos e oxalogenetos dos elementos não metálicos.
	2812.10 - Cloretos e oxicloretos
	2812.90 - Outros
28.13	2813.00 Sulfuretos dos elementos não-metálicos; trissulfureto de fósforo comercial.
	2813.10 - Dissulfureto de carbono
	2813.90 - Outros

IV. BASES INORGÂNICAS E ÓXIDOS, HIDRÓXIDOS E PERÓXIDOS METÁLICOS

28.14	2814.00 Amoníaco anidro ou em solução aquosa (amónia).
	2814.10 - Amoníaco anidro
	2814.20 - Amoníaco em solução aquosa (amónia)

28.15	Hidróxido de sódio (soda cáustica); hidróxido de potássio (potassa cáustica); peróxidos de sódio ou de potássio.	28.27	Cloretos, oxicletores e hidroxicletores; brometos e oxibrometos; iodetos e oxiodetos.
	- Hidróxido de sódio (soda cáustica):	2827.10	- Cloreto de amónio
2815.11	— Sólido	2827.20	- Cloreto de cálcio
2815.12	— Em solução aquosa (lixívia de soda cáustica)		- Outros cloretos:
2815.20	- Hidróxido de potássio (potassa cáustica)	2827.31	— De magnésio
2815.30	- Peróxidos de sódio ou de potássio	2827.32	— De alumínio
		2827.33	— De ferro
28.16	Hidróxido e peróxido de magnésio; óxidos, hidróxidos e peróxidos, de estrôncio ou de bário.	2827.34	— De cobalto
2816.10	- Hidróxido e peróxido de magnésio	2827.35	— De níquel
2816.20	- Óxido, hidróxido e peróxido de estrôncio	2827.36	— De zinco
2816.30	- Óxido, hidróxido e peróxido de bário	2827.37	— De estanho
		2827.38	— De bário
28.17	2817.00 Óxido de zinco; peróxido de zinco.	2827.39	— Outros
			- Oxicletores e hidroxicletores:
28.18	Oxido de alumínio (incluído o corindo artificial); hidróxido de alumínio.	2827.41	— De cobre
2818.10	- Corindo artificial	2827.49	— Outros
2818.20	- Outro óxido de alumínio		- Brometos e oxibrometos:
2818.30	- Hidróxido de alumínio	2827.51	— Brometos de sódio ou de potássio
		2827.59	— Outros
28.19	Oxidos e hidróxidos de crómio.	2827.60	- Iodetos e oxiodetos
2819.10	- Trióxido de crómio		
2819.90	- Outros	28.28	Hipocloritos; hipoclorito de cálcio comercial; cloritos; hipobromitos.
		2828.10	- Hipoclorito de cálcio comercial e outros hipocloritos de cálcio
28.20	Oxidos de manganés.	2828.90	- Outros
2820.10	- Dióxido de manganés		
2820.90	- Outros	28.29	Cloratos e percloratos; bromatos e perbromatos; iodatos e periodatos.
			- Cloratos:
28.21	Oxidos e hidróxidos de ferro; terras corantes que contenham em peso, 70% ou mais de ferro combinado, expresso em Fe_2O_3 .	2829.11	— De sódio
2821.10	- Oxidos e hidróxidos de ferro	2829.19	— Outros
2821.20	- Terras corantes	2829.90	- Outros
28.22	2822.00 Oxidos e hidróxidos de cobalto; óxidos de cobalto comerciais.		
28.23	2823.00 Oxidos de titânio.	28.30	Sulfuretos; polissulfuretos.
		2830.10	- Sulfuretos de sódio
28.24	Oxidos de chumbo; minio (zarcão) e minio-laranja ("mine-orange").	2830.20	- Sulfureto de zinco
2824.10	- Monóxido de chumbo (litargírio, massicote)	2830.30	- Sulfureto de cádmio
2824.20	- Minio (zarcão) e minio-laranja ("mine-orange")	2830.90	- Outros
2824.90	- Outros		
		28.31	Ditionites e sulfoxilatos.
28.25	Hidrazina e hidroxilamina, e seus sais inorgânicos; outras bases inorgânicas; outros óxidos, hidróxidos e peróxidos, metálicos.	2831.10	- De sódio
2825.10	- Hidrazina e hidroxilamina, e seus sais inorgânicos	2831.90	- Outros
2825.20	- Óxido e hidróxido de lítio		
2825.30	- Oxidos e hidróxidos de vanádio	28.32	Sulfitos; tiosulfatos.
2825.40	- Oxidos e hidróxidos de níquel	2832.10	- Sulfitos de sódio
2825.50	- Oxidos e hidróxidos de cobre	2832.20	- Outros sulfitos
2825.60	- Oxidos de germânio e dióxido de zircónio	2832.30	- Tiosulfatos
2825.70	- Oxidos e hidróxidos de molibdénio		
2825.80	- Oxidos de antimónio	28.33	Sulfatos; alúmenes; peroxossulfatos (persulfatos).
2825.90	- Outros		- Sulfatos de sódio:
		2833.11	— Sulfato dissódico
		2833.19	— Outros
			- Outros sulfatos:
		2833.21	— De magnésio
		2833.22	— De alumínio
		2833.23	— De crómio
		2833.24	— De níquel
		2833.25	— De cobre
		2833.26	— De zinco
		2833.27	— De bário
		2833.29	— Outros
		2833.30	- Alúmenes
		2833.40	- Peroxossulfatos (persulfatos)
28.26	Fluoretos; fluorossilicatos, fluoroaluminatos e outros sais complexos de flúor.		
	- Fluoretos:		
2826.11	— De amónio ou de sódio		
2826.12	— De alumínio		
2826.19	— Outros		
2826.20	- Fluorossilicatos de sódio ou de potássio		
2826.30	- Hexafluoroaluminato de sódio (criolite sintética)		
2826.90	- Outros		

V. SAIS E PEROSSAIS, METÁLICOS DOS ÁCIDOS INORGÂNICOS

28.34	Nitritos; nitratos.	28.41	2841.80	- Tungstatos (volframatos)
2834.10	- Nitritos	(Cont.)	2841.90	- Outros
	- Nitratos:	28.42		Outros sais dos ácidos ou peroxoácidos inorgânicos, excepto as ácidos.
2834.21	-- De potássio	2842.10		- Silicatos duplos ou complexos
2834.22	-- De bismuto	2842.90		- Outros
2834.29	-- Outros			
28.35	Fosfinatos (hipofosfitos), fosfonatos (fosfitos), fosfatos e polifosfatos.			VI. DIVEROS
2835.10	- Fosfinatos (hipofosfitos) e fosfonatos (fosfitos)	28.43		Metais preciosos no estado coloidal; compostos inorgânicos ou orgânicos de metais preciosos, de constituição química definida ou não; amalgamas de metais preciosos.
	- Fosfatos:	2843.10		- Metais preciosos no estado coloidal
2835.21	-- De triamónio			- Compostos de prata:
2835.22	-- Mono ou dissódico	2843.21		-- Nitrato de prata
2835.23	-- De trissódio	2843.29		-- Outros
2835.24	-- De potássio	2843.30		- Compostos de ouro
2835.25	-- Hidrogeno-ortofosfato de cálcio (fosfato dicálcico)	2843.90		- Outros compostos; amalgamas
2835.26	-- Outros fosfatos de cálcio			
2835.29	-- Outros	28.44		Elementos químicos radioactivos e isótopos radioactivos (incluindo os elementos químicos e isótopos dividíveis (fissão) ou férteis), e seus compostos; misturas e resíduos contendo esses produtos.
	- Polifosfatos:	2844.10		- Urânio natural e seus compostos; ligas, dispersões (incluindo os ceramais (cermetis)), produtos cerâmicos e misturas contendo urânio natural
2835.31	-- Trifosfato de sódio (tripolifosfato de sódio)	2844.20		- Urânio enriquecido em U 235 e seus compostos; plutónio e seus compostos; ligas, dispersões (incluindo os ceramais (cermetis)), produtos cerâmicos e misturas contendo urânio enriquecido em U 235, plutónio ou compostos destes produtos
2835.39	-- Outros	2844.30		- Urânio empobrecido em U 235 e seus compostos; tório e seus compostos; ligas, dispersões (incluindo os ceramais (cermetis)), produtos cerâmicos e misturas contendo urânio empobrecido em U 235, tório ou compostos destes produtos
28.36	Carbonatos; peroxocarbonatos (percarbonatos); carbonato de amónio comercial contendo carbonato de amónio.	2844.40		- Elementos, isótopos e compostos, radioactivos, excepto os das subposições 2844.10, 2844.20 ou 2844.30; ligas, dispersões (incluindo os ceramais (cermetis)), produtos cerâmicos e misturas contendo estes elementos, isótopos ou compostos; resíduos radioactivos
2836.10	- Carbonato de amónio comercial e outros carbonatos de amónio	2844.50		- Elementos combustíveis (cartuchos) usados (irradiados) de reactores nucleares
2836.20	- Carbonato dissódico	28.45		Isótopos não incluídos na posição 28.44; seus compostos inorgânicos ou orgânicos, de constituição química definida ou não.
2836.30	- Hidrogenocarbonato (bicarbonato) de sódio	2845.10		- Água pesada (óxido de deutério)
2836.40	- Carbonatos de potássio	2845.90		- Outros
2836.50	- Carbonato de cálcio	28.46		Compostos, inorgânicos ou orgânicos, dos metais das terras raras, de ítrio ou de escândio ou das misturas destes metais.
2836.60	- Carbonato de bário	2846.10		- Compostos de cério
2836.70	- Carbonato de chumbo	2846.90		- Outros
	- Outros:	28.47	2847.00	Peróxido de hidrogénio (água oxigenada), mesmo solidificado com ureia.
2836.91	-- Carbonatos de lítio	28.48		Fosforetos de constituição química definida ou não, excepto os ferrofósforos.
2836.92	-- Carbonato de estrôncio	2848.10		- De cobre (fosforetos de cobre), contendo mais de 15%, em peso, de fósforo
2836.93	-- Carbonato de bismuto	2848.90		- De outros metais ou de elementos não-metálicos
2836.99	-- Outros	28.49		Carbonetos de constituição química definida ou não.
28.37	Cianetos, oxicianetos e cianetos complexos.	2849.10		- De cálcio
	- Cianetos e oxicianetos:	2849.20		- De silício
2837.11	-- De sódio	2849.90		- Outros
2837.19	-- Outros	28.50	2850.00	Hidretos, nitretos, ácidos, silicetos e boretos, de constituição química definida ou não.
2837.20	- Cianetos complexos	28.51	2851.00	Outros compostos inorgânicos (incluindo as águas destiladas, de condutibilidade ou de igual grau de pureza), ar líquido (incluindo o ar líquido cujos gases raros foram eliminados); ar comprimido; amalgamas, excepto de metais preciosos.
28.38	2838.00 Fulminatos, cianatos e tiocianatos.			
28.39	Silicatos; silicatos dos metais alcalinos comerciais.			
	- De sódio:			
2839.11	-- Metasilicatos			
2839.19	-- Outros			
2839.20	- De potássio			
2839.90	- Outros			
28.40	Boratos; peroxoboratos (perboratos).			
	- Tetraborato dissódico (bórax refinado)			
2840.11	-- Anidro			
2840.19	-- Outro			
2840.20	- Outros boratos			
2840.30	- Peroxoboratos (perboratos)			
28.41	Sais dos ácidos oxometálicos ou peroxometálicos.			
2841.10	- Aluminatos			
2841.20	- Cromatos de zinco ou de chumbo			
2841.30	- Dicromato de sódio			
2841.40	- Dicromato de potássio			
2841.50	- Outros cromatos e dicromatos; peroxocromatos			
2841.60	- Manganitos, manganatos e permanganatos			
2841.70	- Molibdatos			

CAPÍTULO 29

PRODUTOS QUÍMICOS ORGÂNICOS

Notas.

1. Ressalvadas as disposições em contrário, as posições do presente Capítulo apenas compreendem:

a) os compostos orgânicos de constituição química definida apresentados isoladamente, mesmo contendo impurezas;

- b) as misturas de isómeros de um mesmo composto orgânico (mesmo contendo impurezas), com exclusão das misturas de isómeros (excepto os estereoisómeros) dos hidrocarbonetos acíclicos, saturados ou não (Capítulo 27);
- c) os produtos das posições 29.36 a 29.39, os éteres e ésteres de aplicação e respectivos sais, da posição 29.40 e os produtos da posição 29.41, de constituição química definida ou não;
- d) as soluções aquosas dos produtos das alíneas a), b) ou c) acima;
- e) as outras soluções dos produtos das alíneas a), b) ou c) acima, desde que essas soluções constituam um modo de acondicionamento usual e indispensável, determinado exclusivamente por razões de segurança ou por necessidades de transporte e que o solvente não torne o produto particularmente apto para usos específicos de preferência à sua aplicação geral;
- f) os produtos incluídos nas alíneas a), b), c), d) ou e) acima, adicionados de um estabilizante indispensável à sua conservação ou transporte;
- g) os produtos incluídos nas alíneas a), b), c), d), e) ou f) acima, adicionados de uma substância anti-oxidante, de um corante ou de uma substância aromática, com a finalidade de facilitar a sua identificação ou por razões de segurança, desde que essas adições não tornem o produto particularmente apto para usos específicos de preferência à sua aplicação geral;
- h) os produtos seguintes, de concentração-tipo, destinados à produção de corantes azóicos: sais de diazónio, copulantes utilizados para estes sais e aminas diazotáveis e respectivos sais.

2. O presente Capítulo não compreende:

- a) os produtos da posição 15.04, bem como a glicerina (posição 15.20);
- b) o álcool etílico (posições 22.07 ou 22.08);
- c) o metano e o propano (posição 27.11);
- d) os compostos de carbono indicados na Nota 2 do Capítulo 28;
- e) a ureia (posições 31.02 ou 31.05);
- f) as matérias corantes de origem vegetal ou animal (posição 32.03), as matérias corantes orgânicas sintéticas, os produtos orgânicos sintéticos dos tipos utilizados como agentes de avivamento fluorescentes ou como luminíforos (posição 32.04), bem como as tintas para tingir (tinturas*) e outras matérias corantes apresentadas em formas próprias ou embalagens para venda a retalho (posição 32.12);
- g) as enzimas (posição 35.07);
- h) o metaldeído, a hexametilenotetramina e os produtos semelhantes, apresentados em pastilhas, tabletas, bastonetes ou formas semelhantes que se destinem a ser utilizados como combustíveis, bem como os combustíveis líquidos e combustíveis gasosos liquefeitos, em recipientes dos tipos utilizados para carregar ou recarregar isqueiros ou acendedorres, com uma capacidade não superior a 300 cm³ (posição 36.06);
- i) os produtos extintores apresentados como cargas para aparelhos extintores ou em granadas ou bombas extintoras da posição 38.13; os produtos "saia-tintas" (apagadores de tintas de escrever*) acondicionados em embalagens para venda a retalho, incluídos na posição 39.23;
- k) os elementos de óptica, tais como os de tartarato de etilendiamina (posição 90.01)

3. Qualquer produto susceptível de ser incluído em duas ou mais posições do presente Capítulo deve classificar-se pela posição situada em último lugar na ordem numérica.

4. Nas posições 29.04 a 29.06, 29.08 a 29.11, e 29.13 a 29.20, qualquer referência aos derivados halogenados, sulfonados, nitrados ou nitrosados aplica-se também aos derivados mistos, tais como os sulfonhalogenados, nitrosalogenados, nitrosulfonados ou nitrosulfonhalogenados.

Os grupos nitrados ou nitrosados não devem considerar-se como funções azotadas (nitrogenadas*) na acepção da posição 29.29.

Para a aplicação das posições 29.11, 29.12, 29.14, 29.18 e 29.22, consideram-se funções oxigenadas apenas as funções (os grupos orgânicos característicos contendo oxigénio) mencionadas nos textos das posições 29.05 a 29.20.

5. a) Os ésteres resultantes da combinação de compostos orgânicos de função ácido dos Subcapítulos I a VII com compostos orgânicos dos mesmos Subcapítulos, classificam-se na mesma posição do composto situado em último lugar, na ordem numérica nesses Subcapítulos;

b) Os ésteres formados pela combinação do álcool etílico ou da glicerina com compostos orgânicos de função ácido, incluídos nos Subcapítulos I a VII classificam-se na mesma posição que os compostos de função ácida correspondentes;

c) Ressalvadas as disposições da Nota 1 da Secção VI e da Nota 2 do Capítulo 28:

1.º Os sais inorgânicos dos compostos orgânicos, tais como os compostos de função ácida, de função fenol ou de função enol, ou as bases orgânicas dos Subcapítulos I a X ou da posição 29.42, classificam-se na posição em que se inclui o composto orgânico correspondente;

2.º Os sais formados pela reacção entre compostos orgânicos dos Subcapítulos I a X ou da posição 29.42 classificam-se na posição em que se inclui a base ou o ácido (incluídos os compostos de função fenol ou de função enol) a partir do qual são formados e que esteja situada em último lugar, na ordem numérica, no Capítulo;

d) os alcoólatos metálicos devem classificar-se pela mesma posição que os álcoois correspondentes, salvo no caso do etanol e da glicerina (posição 29.05);

e) os halogenetos dos ácidos carboxílicos classificam-se na mesma posição que os ácidos correspondentes.

6. Os compostos das posições 29.30 e 29.31 são compostos orgânicos cuja molécula contém, além de átomos de hidrogénio, de oxigénio ou de azoto, (nitrogénio*) átomos de outros elementos não metálicos ou de metais.

tais como enxofre, arsénio, mercúrio, chumbo, directamente ligados ao carbono.

As posições 29.30 (tiocompostos orgânicos) e 29.31 (outros compostos organo-inorgânicos) não compreendem os derivados sulfonados ou halogenados (incluídos os derivados mistos) que, excepção feita ao hidrogénio, ao oxigénio e ao azoto, (nitrogénio*) apenas possuam, em ligação directa com o carbono, os átomos de enxofre ou de halogénio que lhes conferem as características de derivados sulfonados ou halogenados (ou de derivados mistos).

7. As posições 29.32, 29.33 e 29.34 não compreendem os epóxidos com três átomos no ciclo, os peróxidos de cetona, os polímeros cíclicos dos aldeídos ou dos tioaldeídos, os anidridos de ácidos carboxílicos polibásicos, os ésteres cíclicos de poliacóois ou de polifenóis com ácidos polibásicos e as imidas de ácidos polibásicos.

As disposições precedentes só se aplicam quando a estrutura heterocíclica resulte exclusivamente das funções ciclizantes acima enumeradas.

Notas de Subposição.

1. No âmbito de uma posição do presente Capítulo, os derivados de um composto químico (ou de um grupo de compostos químicos) devem classificar-se na mesma subposição que esse composto (ou esse grupo de compostos), desde que não se incluam mais especificamente numa outra subposição e que não exista subposição residual denominada *Outros* na série de subposições que lhes digam respeito.

I. HIDROCARBONETOS E SEUS DERIVADOS HALOGENADOS, SULFONADOS, NITRADOS OU NITROSADOS

N.º da Posição	Código do S.H.	
29.01		Hidrocarbonetos acíclicos.
		- Saturados
		- Não saturados:
	2901.10	- Etileno
	2901.21	- Propeno (propileno)
	2901.22	- Buteno (butileno) e seus isómeros
	2901.23	- Buta-1,3-dieno e isopreno
	2901.24	- Outros
	2901.29	- Outros
29.02		Hidrocarbonetos cíclicos.
		- Ciclânicos, ciclénicos ou cicloterpénicos:
	2902.11	- Ciclohexano
	2902.12	- Outros
	2902.20	- Benzeno
	2902.30	- Tolueno
		- Xilenos:
	2902.41	- o-Xileno
	2902.42	- m-Xileno
	2902.43	- p-Xileno
	2902.44	- Mistura de isómeros do xileno
	2902.50	- Estireno
	2902.60	- Etilbenzeno
	2902.70	- Cumeno
	2902.90	- Outros
29.03		Derivados halogenados dos hidrocarbonetos.
		- Derivados clorados saturados dos hidrocarbonetos acíclicos:
	2903.11	- Clorometano (cloreto de metilo) e cloroetano (cloreto de etilo)
	2903.12	- Diclorometano (cloreto de metileno)
	2903.13	- Clorofórmio (triclorometano)
	2903.14	- Tetracloreto de carbono
	2903.15	- 1,2-Dicloroetano (cloreto de etileno)
	2903.16	- 1,2-Dicloropropano (cloreto de propileno) e diclorobutanos
	2903.19	- Outros
		- Derivados clorados não saturados dos hidrocarbonetos acíclicos:
	2903.21	- Cloreto de vinilo (cloroetileno)
	2903.22	- Tricloroetileno
	2903.23	- Tetracloroetileno (percloroetileno)
	2903.29	- Outros
	2603.30	- Derivados fluorados, derivados bromados e derivados iodados dos hidrocarbonetos acíclicos
	2903.40	- Derivados halogenados dos hidrocarbonetos acíclicos contendo pelo menos dois halogénios diferentes
		- Derivados halogenados dos hidrocarbonetos ciclânicos, ciclénicos ou cicloterpénicos:

2903.51	-- 1,2,3,4,5,6-Hexaclorociclohexano	29.07 (Cont.)	- Polifenóis:
2903.59	-- Outros	2907.21	-- Resorcinol e seus sais
	- Derivados halogenados dos hidrocarbonetos aromáticos:	2907.22	-- Hidroquinoná e seus sais
2903.61	-- Clorobenzeno, <i>o</i> -diclorobenzeno e <i>p</i> -diclorobenzeno	2907.23	-- 4,4'-Isopropilidenedifenol (bisfenol A, difenilopropano) e seus sais
2903.62	-- Hexaclorobenzeno e DDT (1,1,1-tricloro-2,2-bis (<i>p</i> -clorofenil etano))	2907.29	-- Outros
2903.69	-- Outros	2907.30	- Fenóis-álcoois
29.04	Derivados sulfonados, nitrados ou nitrosados dos hidrocarbonetos, mesmo halogenados.	29.08	Derivados halogenados, sulfonados, nitrados ou nitrosados dos fenóis ou dos fenóis-álcoois.
2904.10	- Derivados apenas sulfonados, seus sais e seus ésteres etílicos	2908.10	- Derivados apenas halogenados e seus sais
2904.20	- Derivados apenas nitrados ou apenas nitrosados	2908.20	- Derivados apenas sulfonados, seus sais e seus ésteres
2904.90	- Outros	2908.90	- Outros
	II. ÁLCOOIS E SEUS DERIVADOS HALOGENADOS, SULFONADOS, NITRADOS OU NITROSADOS		IV. ÉTERES, PERÓXIDOS DE ÁLCOOIS, PERÓXIDOS DE ÉTERES, PERÓXIDOS DE CETONAS, EPÓXIDOS COM TRÊS ÁTOMOS NO CICLO, ACETAIS E HEMICETAIS, E SEUS DERIVADOS HALOGENADOS, SULFONADOS, NITRADOS OU NITROSADOS.
29.05	Álcoois acíclicos e seus derivados halogenados, sulfonados, nitrados ou nitrosados.	29.09	Éteres, éteres-álcoois, éteres-fenóis, éteres-álcoois-fenóis, peróxidos de álcoois, peróxidos de éteres, peróxidos de cetonas (de constituição química definida ou não), e seus derivados halogenados, sulfonados, nitrados ou nitrosados.
	- Monoálcoois saturados:		- Éteres acíclicos e seus derivados halogenados, sulfonados, nitrados ou nitrosados:
2905.11	-- Metanol (álcool metílico)	2909.11	-- Éter dietílico (óxido de dietilo)
2905.12	-- Propan-1-ol (álcool propílico) e propan-2-ol (álcool isopropílico)	2909.19	-- Outros
2905.13	-- Butan-1-ol (álcool <i>n</i> -butílico)	2909.20	- Éteres ciclâmicos, ciclênicos, cicloterpênicos, e seus derivados halogenados, sulfonados, nitrados ou nitrosados
2905.14	-- Outros butanóis	2909.30	- Éteres aromáticos e seus derivados halogenados, sulfonados, nitrados ou nitrosados
2905.15	-- Pentanol (álcool amílico) e seus isômeros		- Éteres-álcoois e seus derivados halogenados, sulfonados, nitrados ou nitrosados:
2905.16	-- Octanol (álcool octílico) e seus isômeros	2909.41	-- 2,2'-Oxidietanol (dietilenoglicol)
2905.17	-- Dodecan-1-ol (álcool laurílico), hexadecan-1-ol (álcool cetílico) e octadecan-1-ol (álcool esteárico)	2909.42	-- Éteres monometílicos do etilenoglicol ou do dietilenoglicol
2905.19	-- Outros	2909.43	-- Éteres monobutílicos do etilenoglicol ou do dietilenoglicol
	- Monoálcoois não saturados:	2909.44	-- Outros éteres monoalquílicos do etilenoglicol ou do dietilenoglicol
2905.21	-- Álcool alílico	2909.49	-- Outros
2905.22	-- Álcoois terpênicos acíclicos	2909.50	- Éteres-fenóis, éteres-álcoois-fenóis, e seus derivados halogenados, sulfonados, nitrados ou nitrosados
2905.29	-- Outros	2909.60	- Peróxidos de álcoois, peróxidos de éteres, peróxidos de cetonas, e seus derivados halogenados, sulfonados, nitrados ou nitrosados
	- Dióis:	29.10	Epóxidos, epoxiálcoois, epoxifenóis e epoxiéteres, com três átomos no ciclo, e seus derivados halogenados, sulfonados, nitrados ou nitrosados.
2905.31	-- Etilenoglicol (etanodiol)	2910.10	- Oxirano (óxido de etileno)
2905.32	-- Propilenoglicol (propano-1,2-diol)	2910.20	- Metiloxirano (óxido de propileno)
2905.39	-- Outros	2910.30	- 1-Cloro-2,3-epoxipropano (epicloridrina)
	- Outros poliálcoois:	2910.90	- Outros
2905.41	-- 2-Etil-2-(hidroximetil) propano-1,3-diol (trimetilolpropano)	29.11	2911.00 Acetais e hemiacetais, mesmo contendo outras funções oxigenadas, e seus derivados halogenados, sulfonados, nitrados ou nitrosados.
2905.42	-- Pentaeritritol (pentaeritrite)	29.12	V. - COMPOSTOS DE FUNÇÃO ALDEIDO
2905.43	-- Manitol		Aldeídos, mesmo contendo outras funções oxigenadas; polímeros cíclicos dos aldeídos; paraformaldeído.
2905.44	-- D-glucitol (sorbitol)	2912.11	- Aldeídos acíclicos não contendo outras funções oxigenadas:
2905.49	-- Outros	2912.12	-- Metanal (formaldeído)
2905.50	- Derivados halogenados, sulfonados, nitrados ou nitrosados dos álcoois acíclicos	2912.13	-- Etanal (acetaldeído)
29.06	Álcoois cíclicos e seus derivados halogenados, sulfonados, nitrados ou nitrosados.	2912.19	-- Outros
	- Ciclâmicos, ciclênicos ou cicloterpênicos:		- Aldeídos cíclicos não contendo outras funções oxigenadas:
2906.11	-- Mentol	2912.21	-- Benzaldeído (aldeído benzóico)
2906.12	-- Ciclohexanol, metilciclohexanóis e dimetilciclohexanóis	2912.29	-- Outros
2906.13	-- Esteróis e inositolis	2912.30	- Aldeídos-álcoois
2906.14	-- Terpinóis		- Aldeídos-éteres, aldeídos fenóis e aldeídos contendo outras funções oxigenadas:
2906.19	-- Outros	2912.41	-- Vanilina (aldeído metilprotocatéuico)
	- Aromáticos:	2912.42	-- Etilvanilina (aldeído etilprotocatéuico)
2906.21	-- Álcool benzílico	2912.49	-- Outros
2906.29	-- Outros	2912.50	- Polímeros cíclicos dos aldeídos
	III. FENÓIS E FENÓIS-ÁLCOOIS, E SEUS DERIVADOS HALOGENADOS, SULFONADOS, NITRADOS OU NITROSADOS	2912.60	- Paraformaldeído
29.07	Fenóis; fenóis-álcoois.		
	- Monofenóis:		
2907.11	-- Fenol (hidroxibenzeno) e seus sais		
2907.12	-- Cresóis e seus sais		
2907.13	-- Octilfenol, nonilfenol, e seus isômeros; sais destes produtos		
2907.14	-- Xilenóis e seus sais		
2907.15	-- Naftóis e seus sais		
2907.19	-- Outros		

29.13	2913.00	Derivados halogenados, sulfonados, nitrados ou nitrosados dos produtos da posição 29.12.	2916.14	— Ésteres do ácido metacrílico
		VI. COMPOSTOS DE FUNÇÃO CETONA OU DE FUNÇÃO QUINONA	2916.15	— Ácidos oleico, linoleico ou linolénico, seus sais e seus ésteres
29.14		Cetonas e quinonas, mesmo contendo outras funções oxigenadas, e seus derivados halogenados, sulfonados, nitrados ou nitrosados.	2916.19	— Outros
		- Cetonas acíclicas não contendo outras funções oxigenadas:	2916.20	— Ácidos monocarboxílicos ciclânicos, ciclénicos ou cicloterpénicos, seus anidridos, halogenetos, peróxidos, peroxiácidos e seus derivados
2914.11		— Acetona		— Ácidos monocarboxílicos aromáticos, seus anidridos, halogenetos, peróxidos, peroxiácidos e seus derivados:
2914.12		— Butanona (metiletilcetona)	2916.31	— Ácido benzóico, seus sais e seus ésteres
2914.13		— 4-Metilpentano-2-ona (metilisobutilcetona)	2916.32	— Peróxido de benzóilo e cloreto de benzóilo
2914.19		— Outras	2916.33	— Ácido fenilacético, seus sais e seus ésteres
		- Cetonas ciclânicas, ciclénicas ou cicloterpénicas não contendo outras funções oxigenadas:	2916.39	— Outros
2914.21		— Cânfora	29.17	Ácidos policarboxílicos, seus anidridos, halogenetos, peróxidos e peroxiácidos; seus derivados halogenados, sulfonados, nitrados ou nitrosados.
2914.22		— Ciclohexanona e metilciclohexanona		- Ácidos policarboxílicos acíclicos, seus anidridos, halogenetos, peróxidos, peroxiácidos e seus derivados:
2914.23		— Iononas e metiliononas	2917.11	— Ácido oxálico, seus sais e seus ésteres
2914.29		— Outras	2917.12	— Ácido adipico, seus sais e seus ésteres
2914.30		- Cetonas aromáticas não contendo outras funções oxigenadas	2917.13	— Ácido azelaico, ácido sebáico, seus sais e seus ésteres
		- Cetonas-álcoois e cetonas-aldeídos:	2917.14	— Anidrido maleico
2914.41		— 4-Hidroxi-4-metilpentano-2-ona (diacetona-álcool)	2917.19	— Outros
2914.49		— Outras	2917.20	- Ácidos policarboxílicos ciclânicos, ciclénicos ou cicloterpénicos, seus anidridos, halogenetos, peróxidos, peroxiácidos e seus derivados
2914.50		- Cetonas-fenóis e cetonas contendo outras funções oxigenadas		- Ácidos policarboxílicos aromáticos, seus anidridos, halogenetos, peróxidos, peroxiácidos e seus derivados:
		- Quinonas:	2917.31	— Ortoftalatos de dibutilo
2914.61		— Antraquinona	2917.32	— Ortoftalatos de dioctilo
2914.69		— Outras	2917.33	— Ortoftalatos de dinonilo ou de didecilo
2914.70		— Derivados halogenados, sulfonados, nitrados ou nitrosados	2917.34	— Outros ésteres do ácido ortoftálico
		VII. ÁCIDOS CARBOXÍLICOS, SEUS ANIDRIDOS, HALOGENETOS, PERÓXIDOS E PEROXIÁCIDOS; SEUS DERIVADOS HALOGENADOS, SULFONADOS, NITRADOS OU NITROSADOS	2917.35	— Anidrido ftálico
29.15		Ácidos monocarboxílicos acíclicos saturados e seus anidridos, halogenetos, peróxidos e peroxiácidos; seus derivados halogenados, sulfonados, nitrados ou nitrosados.	2917.36	— Ácido tereftálico e seus sais
		- Ácido fórmico, seus sais e seus ésteres:	2917.37	— Tereftalato de dimetilo
2915.11		— Ácido fórmico	2917.39	— Outros
2915.12		— Sais do ácido fórmico	29.18	Ácidos carboxílicos contendo funções oxigenadas suplementares e seus anidridos, halogenetos, peróxidos e peroxiácidos; seus derivados halogenados, sulfonados, nitrados ou nitrosados.
2915.13		— Ésteres do ácido fórmico		- Ácidos carboxílicos de função álcool mas sem outra função oxigenada, seus anidridos, halogenetos, peróxidos, peroxiácidos e seus derivados:
		- Ácido acético e seus sais; anidrido acético:	2918.11	— Ácido láctico, seus sais e seus ésteres
2915.21		— Ácido acético	2918.12	— Ácido tartárico
2915.22		— Acetato de sódio	2918.13	— Sais e ésteres do ácido tartárico
2915.23		— Acetatos de cobalto	2918.14	— Ácido cítrico
2915.24		— Anidrido acético	2918.15	— Sais e ésteres do ácido cítrico
2915.29		— Outros	2918.16	— Ácido glucónico, seus sais e seus ésteres
		- Ésteres do ácido acético:	2918.17	— Ácido fenilglucónico (ácido mandélico), seus sais e seus ésteres
2915.31		— Acetato de etilo	2918.19	— Outros
2915.32		— Acetato de vinilo		- Ácidos carboxílicos de função fenol mas sem outra função oxigenada, seus anidridos, halogenetos, peróxidos, peroxiácidos e seus derivados:
2915.33		— Acetato de n-butilo	2918.21	— Ácido salicílico e seus sais
2915.34		— Acetato de isobutilo	2918.22	— Ácido O-acetilsalicílico, seus sais e seus ésteres
2915.35		— Acetato de 2-etoxietilo	2918.23	— Outros ésteres do ácido salicílico e seus sais
2915.39		— Outros	2918.29	— Outros
2915.40		- Ácidos mono-, di- ou triclorsacéticos, seus sais e seus ésteres	2918.30	- Ácidos carboxílicos de função aldeído ou cetona mas sem outra função oxigenada, seus anidridos, halogenetos, peróxidos, peroxiácidos e seus derivados
2915.50		- Ácido propiónico, seus sais e seus ésteres	2918.90	- Outros
2915.60		- Ácidos butírico, ácido valérico, seus sais e seus ésteres	VIII. ÉSTERES DOS ÁCIDOS INORGÂNICOS E SEUS SAIS, E SEUS DERIVADOS HALOGENADOS, SULFONADOS, NITRADOS OU NITROSADOS	
2915.70		- Ácidos palmítico, ácido esteárico, seus sais e seus ésteres	29.19	2919.00 Ésteres fosfóricos e seus sais, incluídos os lactofosfatos; seus derivados halogenados, sulfonados, nitrados ou nitrosados.
2915.90		- Outros	29.20	2920.10 Ésteres de outros ácidos inorgânicos (excepto os ésteres de halogenetos de hidrogénio) e seus sais; seus derivados halogenados, sulfonados, nitrados ou nitrosados.
29.16		Ácidos monocarboxílicos acíclicos não saturados e ácidos monocarboxílicos cíclicos, seus anidridos, halogenetos, peróxidos e peroxiácidos; seus derivados halogenados, sulfonados, nitrados ou nitrosados.	2920.10	- Ésteres tiofosfóricos (fosfortioatos) e seus sais; seus derivados halogenados, sulfonados, nitrados ou nitrosados
		- Ácidos monocarboxílicos acíclicos não saturados, seus anidridos, halogenetos, peróxidos e peroxiácidos e seus derivados:	2920.90	- Outros
2916.11		— Ácido acrílico e seus sais		
2916.12		— Ésteres do ácido acrílico		
2916.13		— Ácido metacrílico e seus sais		

	IX. COMPOSTOS DE FUNÇÕES AZOTADAS (NITROGENADAS*)	29.26	Compostos de função nitrilo.
29.21	Compostos de função amina.		
	- Monoaminas acíclicas e seus derivados; sais destes produtos:	2926.10	- Acrilonitrilo
2921.11	— Mono-, di- ou trimetilamina e seus sais	2926.20	- 1-Cianoguanidina (diciandiamida)
2921.12	— Dietilamina e seus sais	2926.90	- Outros
2921.19	— Outras	29.27	2927.00 Compostos diazídicos, azídicos ou azóxicos.
	- Poliaminas acíclicas e seus derivados; sais destes produtos:	29.28	2928.00 - Derivados orgânicos da hidrazina e da hidroxilamina.
2921.21	— Etilenodiamina e seus sais	29.29	Compostos de outras funções azotadas (nitrogenadas*).
2921.22	— Hexanetilendiamina e seus sais	2929.10	- Isocianatos
2921.29	— Outras	2929.90	- Outros
2921.30	- Monoaminas e poliaminas ciclânicas, ciclénicas ou cicloterpénicas, e seus derivados; sais destes produtos		
	- Monoaminas aromáticas e seus derivados; sais destes produtos:		
2921.41	— Anilina e seus sais	29.30	X. COMPOSTOS ORGANO-INOORGÂNICOS, COMPOSTOS HETEROCÍCLICOS, ÁCIDOS NUCLEÍCOS E SEUS SAIS, E SULFONAMIDAS
2921.42	— Derivados da anilina e seus sais		
2921.43	— Toluidinas e seus derivados; sais destes produtos	2930.10	Tiocompostos orgânicos.
2921.44	— Difetilamina e seus derivados; sais destes produtos	2930.20	- Ditiocarbonatos (xantatos, xantogenatos)
2921.45	— 1-Naftilamina (alfa-naftilamina), 2-naftilamina (beta-naftilamina) e seus derivados; sais destes produtos	2930.30	- Tiocarbonatos e ditiocarbonatos
2921.49	— Outros	2930.40	- Mono-, di- ou tetrasulfuretos de tiourama
	- Poliaminas aromáticas e seus derivados; sais destes produtos:	2930.90	- Metionina
2921.51	— <i>o</i> -, <i>m</i> -, <i>p</i> -Fenilenodiamina, dissintoluenos, e seus derivados; sais destes produtos	2930.90	- Outros
2921.59	— Outros	29.31	2931.00 Outros compostos organo-inorgânicos.
		29.32	Compostos heterocíclicos exclusivamente de heteroátomo(s) de oxigénio
29.22	Compostos aminados de funções oxigenadas.		
	- Aminoácidos, seus éteres e seus ésteres, excepto os de funções oxigenadas diferentes; sais destes produtos:	2932.11	- Compostos cuja estrutura contém um ciclo furano (hidrogenado ou não) não condensado:
2922.11	— Monoetanolamina e seus sais	2932.11	— Tetraidrofurano
2922.12	— Dietanolamina e seus sais	2932.12	— 2-Furaldeído (furfural)
2922.13	— Trietanolamina e seus sais	2932.13	— Álcool furfúrico e álcool tetraidrofurfúrico
2922.19	— Outros	2932.19	— Outros
	- Aminoalcoóis e outros aminofenóis, seus éteres e ésteres, excepto os de funções oxigenadas diferentes; sais destes produtos:	2932.21	- Lactonas:
2922.21	— Ácidos aminonaftol sulfónicos e seus sais	2932.29	— Cumarina, metilcumarinas e etilcumarinas
2922.22	— Anisidinas, dianisidinas, fenetidinas, e seus sais	2932.90	— Outras lactonas
2922.29	— Outros	2933.00	- Outros
2922.30	- Aminoaldeídos, aminocetonas e aminoquinonas, excepto os de funções oxigenadas diferentes; sais destes produtos		
	- Aminoácidos e seus éteres, excepto os de funções oxigenadas diferentes; sais destes produtos:	29.33	Compostos heterocíclicos, exclusivamente de heteroátomo(s) de azoto (nitrogénio*); ácidos nucleicos e seus sais.
2922.41	— Lisina e seus ésteres; sais destes produtos		
2922.42	— Ácido glutâmico e seus sais	2933.11	- Compostos cuja estrutura contém um ciclo pirazol (hidrogenado ou não) não condensado:
2922.49	— Outros	2933.19	— Fenazona (antipirina) e seus derivados
2922.50	- Aminoácidoisofenóis, aminoácidoisofenóis e outros compostos aminados de funções oxigenadas	2933.21	- Compostos cuja estrutura contém um ciclo imidazol (hidrogenado ou não) não condensado:
29.23	Sais e hidróxidos de amónio quaternários; lecitinas e outros fosfoaminolipídios	2933.29	— Hidantoína e seus derivados
2923.10	- Colina e seus sais	2933.29	— Outros
2923.20	- Lecitinas e outros fosfoaminolipídios		
2923.90	- Outros	2933.31	- Compostos cuja estrutura contém um ciclo piridina (hidrogenado ou não) não condensado:
29.24	Compostos de função carboximida; compostos de função imida do ácido carbónico.	2933.31	— Piridina e seus sais
2924.10	- Amidas (incluídos os carbonatos) acíclicas e seus derivados; sais destes produtos	2933.39	— Outros
	- Amidas (incluídos os carbonatos) cíclicas e seus derivados; sais destes produtos:	2933.40	- Compostos cuja estrutura contém um ciclo quinoleína ou isoquinoleína (hidrogenados ou não) não condensados
2924.21	— Ureínas e seus derivados; sais destes produtos	2933.51	- Compostos cuja estrutura contém um ciclo pirimidina (hidrogenado ou não) ou piperazina; ácidos nucleicos e seus sais:
2924.29	— Outros	2933.59	— Malonilureis (ácido barbitúrico) e seus derivados; sais destes produtos
29.25	Compostos de função carboximida (incluída a sacarina e seus sais) ou de função imina.	2933.59	— Outros
	- Imidas e seus derivados; sais destes produtos:	2933.61	- Compostos cuja estrutura contém um ciclo triazina (hidrogenado ou não) não condensado:
2925.11	— Sacarina e seus sais	2933.69	— Melamina
2925.19	- Outros	2933.71	— Outros
2925.20	- Imidas e seus derivados; sais destes produtos	2933.79	- Lactamas:
		2933.90	— 6-Hexanolactama (epsilon-caprolactana)
		29.34	— Outras lactamas
			- Outros
			Outros compostos heterocíclicos.
		2934.10	- Compostos cuja estrutura contém um ciclo tiazol (hidrogenado ou não) não condensado
		2934.20	- Compostos cuja estrutura contém ciclos benzotiazol (hidrogenados ou não) sem outras condensações

2934.30	- Compostos cuja estrutura contém ciclos fenotiazina (hidrogenados ou não) sem outras condensações
2934.90	- Outros
29.35	2935.00 Sulfonamidas.

XI. PROVITAMINAS, VITAMINAS E HORMONAS

29.36	Provitaminas e vitaminas, naturais ou sintéticas (incluídos os concentrados naturais), bem como os seus derivados utilizados principalmente como vitaminas, misturados ou não entre si, mesmo em quaisquer soluções.
2936.10	- Provitaminas, não misturadas
	- Vitaminas e seus derivados, não misturados:
2936.21	- Vitaminas A e seus derivados
2936.22	- Vitamina B ₁ e seus derivados.
2936.23	- Vitamina B ₂ e seus derivados
2936.24	- Ácido D-ou DL-pantoténico (vitamina B ₃ ou vitamina B ₅) e seus derivados
2936.25	- Vitamina B ₆ e seus derivados
2936.26	- Vitamina B ₁₂ e seus derivados
2936.27	- Vitamina C e seus derivados
2936.28	- Vitamina E e seus derivados
2936.29	- Outras vitaminas e seus derivados
2936.90	- Outras, incluídos os concentrados naturais
29.37	Hormonas, naturais ou sintéticas; seus derivados utilizados principalmente como hormonas; outros esteróides utilizados principalmente como hormonas.
2937.10	- Hormonas do lobo anterior da hipófise e semelhantes, e seus derivados
	- Hormonas cortico-supra-renais e seus derivados:
2937.21	- Cortisona, hidrocortisona, prednisona (deidrocortisona) e prednisolona (deidroidrocortisona)
2937.22	- Derivados halogenados das hormonas cortico-supra-renais
2937.29	- Outras
	- Outras hormonas e seus derivados; outros esteróides utilizados principalmente como hormonas:
2937.91	- Insulina e seus sais
2937.92	- Estrogénios e progestogénios
2937.99	- Outros

XII. HETEROSÍDOS E ALCALÓIDES VEGETAIS, NATURAIS OU SINTÉTICOS, SEUS SAIS, ÉTERES, ÉSTERES E OUTROS DERIVADOS

29.38	Heterosídeos, naturais ou sintéticos, seus sais, éteres, ésteres e outros derivados.
2938.10	- Rutósido (rutina) e seus derivados
2938.90	- Outros
29.39	Alcalóides vegetais, naturais ou sintéticos, seus sais, éteres, ésteres e outros derivados.
2939.10	- Alcalóides da quina e seus derivados; sais destes produtos
	- Quinina e seus sais
2939.29	- Outros
2939.30	- Cafeína e seus sais
2939.40	- Efedrinas e seus sais
2939.50	- Teofilina e aminofilina (teofilina-etilendiamina) e seus derivados; sais destes produtos
2939.60	- Alcalóides da cravagem do centeio e seus derivados; sais destes produtos
2939.70	- Nicotina e seus sais
2939.90	- Outros

XIII. OUTROS COMPOSTOS ORGÂNICOS

29.40	2940.00 Açúcares quimicamente puros, excepto sacarose, lactose, maltose, glicose e frutose (levulose); éteres e ésteres de açúcares, e seus sais, excepto os produtos das posições 29.37, 29.39 ou 29.39.
29.41	Antibióticos.
2941.10	- Penicilinas e seus derivados, com estrutura de ácido penicilínico; sais destes produtos
2941.20	- Estreptomycinas e seus derivados; sais destes produtos
2941.30	- Tetraciclínas e seus derivados; sais destes produtos

2941.40	- Cloranfenicol e seus derivados; sais destes produtos
2941.50	- Eritromicina e seus derivados; sais destes produtos
2941.90	- Outros
29.42	2942.00 Outros compostos orgânicos.

CAPÍTULO 30

PRODUTOS FARMACÉUTICOS

Notas.

1. O presente capítulo não compreende:

- a) os alimentos dietéticos, alimentos enriquecidos, alimentos para diabéticos, complementos alimentares, bebidas tónicas e águas minerais (Secção IV);
- b) os gessos especialmente calcinados ou finamente triturados para odontologia (arte dentária) (posição 25.20);
- c) as águas destiladas aromáticas e soluções aquosas de óleos essenciais, medicinais (posição 33.01);
- d) as preparações das posições 33.03 a 33.07, mesmo com propriedades terapêuticas ou profiláticas;
- e) os sabões e outros produtos da posição 34.01, adicionados de substâncias medicamentosas;
- f) as preparações à base de gesso para odontologia (arte dentária) (posição 34.07);
- g) a albumina do sangue não preparada com finalidades terapêuticas ou profiláticas (posição 35.02).

2. Na aceção das posições 30.03 e 30.04 e da Nota 3 d) do presente Capítulo, consideram-se:

- a) produtos não misturados:
 1. as soluções aquosas de produtos não misturados;
 2. todos os produtos dos Capítulos 28 ou 29;
 3. os extractos vegetais simples da posição 13.02, apenas titulados ou dissolvidos num solvente qualquer;
- b) produtos misturados:
 - 1) as soluções e suspensões coloidais (excepto o enxofre coloidal);
 - 2) os extractos vegetais obtidos pelo tratamento de misturas de substâncias vegetais;
 - 3) os sais e águas concentrados, obtidos por evaporação de águas minerais naturais.

3. A posição 30.06 compreende apenas os produtos seguintes, que devem ser classificados nessa posição e não em qualquer outra da Nomenclatura:

- a) os catégetes esterilizados, os materiais esterilizados semelhantes para suturas cirúrgicas e os adesivos esterilizados para tecidos orgânicos, utilizados em cirurgia para fechar ferimentos.
- b) as laminárias esterilizadas;
- c) os hemostáticos esterilizados absorvíveis para cirurgia ou odontologia (arte dentária);
- d) as preparações opacificantes para exames radiográficos, bem como os reagentes de diagnóstico concebidos para serem administrados ao paciente e que constituam produtos não misturados apresentados em doses, ou produtos misturados constituídos por dois ou mais ingredientes, próprios para os mesmos usos;
- e) os reagentes destinados à determinação dos grupos ou dos factores sanguíneos;
- f) os cimentos e outros produtos para obturação dentária; os cimentos para a reconstituição óssea;
- g) os estojos e caixas de primeiros socorros, guarnecidos;
- h) as preparações químicas contraceptivas à base de hormonas ou de espermidinas.

N.º da Posição 30.01

Código do S.N.

3001.10	- Glândulas e outros órgãos, dessecados, mesmo em pó;
3001.20	- Extractos de glândulas ou de outros órgãos ou das suas secreções;
3001.90	- Outros
30.02	Sangue humano; sangue animal preparado para usos terapêuticos, profiláticos ou de diagnóstico; soros específicos de animais ou de pessoas imunizados, e outros constituintes do sangue; vacinas, toxinas, culturas de microorganismos (excepto leveduras) e produtos semelhantes.
3002.10	- Soros específicos de animais ou de pessoas imunizados, e outros constituintes do sangue

30.02 (Cont.)	3002.20	- Vacinas para medicina humana			2) o nitrato de amónio, mesmo puro;
		- Vacinas para medicina veterinária:			3) os sais duplos, mesmo puros, de sulfato de amónio e nitrato de amónio;
	3002.31	- Vacinas anti-aftosas			4) o sulfato de amónio, mesmo puro;
	3002.39	- Outras			5) os sais duplos, mesmo puros, ou as misturas de nitrato de cálcio e nitrato de amónio;
	3002.90	- Outros			6) os sais duplos, mesmo puros, ou as misturas de nitrato de cálcio e nitrato de magnésio;
30.03		Medicamentos (excepto os produtos das posições 30.02, 30.05 ou 30.06) constituídos por produtos misturados entre si, preparados para fins terapêuticos ou profiláticos, mas não apresentados em doses nem acondicionados para venda a retalho.			7) a cianamida cálcica, mesmo pura, impregnada ou não de óleo;
	3003.10	- Contendo penicilinas ou seus derivados, com estrutura de ácido penicilânico, ou estreptomicinas ou seus derivados			8) a ureia, mesmo pura;
	3003.20	- Contendo outros antibióticos			B) Os adubos ou fertilizantes que consistam em misturas entre si dos produtos indicados na alínea A) acima.
		- Contendo hormonas ou outros produtos da posição 29.37, mas não contendo antibióticos:			C) Os adubos ou fertilizantes que consistam em misturas de cloreto de amónio ou dos produtos indicados nas alíneas A) ou B) acima, com cré, gipsite ou outras matérias inorgânicas desprovidas de poder fertilizante;
	3003.31	- Contendo insulina			D) Os adubos ou fertilizantes líquidos constituídos por soluções aquosas ou amoniacais dos produtos indicados nas alíneas A) 2) ou A) 8) acima, ou por misturas desses produtos.
	3003.39	- Outros			
	3003.40	- Contendo alcalóides ou seus derivados, mas não contendo hormonas nem outros produtos da posição 29.37, nem antibióticos			3. A posição 31.03 compreende unicamente, desde que não apresentados sob as formas ou embalagens previstas na posição 31.05:
	3003.90	- Outros			A) Os produtos seguintes:
					1) as escórias de desfosforação;
					2) os fosfatos naturais da posição 25.10, ustulados, calcinados ou que tenham sofrido um tratamento térmico superior ao empregado para eliminar as impurezas;
					3) os superfosfatos (simples, duplos ou triplos);
					4) o hidrogênio-ortofosfato de cálcio contendo uma proporção de flúor igual ou superior a 0,2%, calculada sobre o produto anidro no estado seco;
					B) Os adubos ou fertilizantes que consistam em misturas entre si dos produtos indicados na alínea A) acima, considerando-se irrelevante o teor limite de flúor;
					C) Os adubos ou fertilizantes que consistam em misturas dos produtos indicados nas alíneas A) ou B) acima, considerando-se irrelevante o teor limite de flúor, com cré, gipsite ou outras matérias inorgânicas desprovidas de poder fertilizante.
					4. A posição 31.04 compreende unicamente, desde que não apresentados sob as formas ou embalagens previstas na posição 31.05:
					A) Os produtos seguintes:
					1) os sais de potássio naturais, em bruto (carnalite, kainite, silvinite e outros);
					2) o cloreto de potássio, mesmo puro, ressalvadas as disposições da Nota 1 c) acima;
					3) o sulfato de potássio, mesmo puro;
					4) o sulfato de magnésio e potássio, mesmo puro.
					B) Os adubos ou fertilizantes que consistam em misturas entre si dos produtos indicados na alínea A) acima.
					5. O hidrogênio-ortofosfato de diamónio (fosfato diamónico ou dianionical) e o dihidrogênio-ortofosfato de amónio (fosfato monoamónico ou monoanionical), mesmo puros, e as misturas destes produtos entre si, incluem-se na posição 31.05.
					6. Na aceção da posição 31.05, a expressão outros adubos ou fertilizantes apenas inclui os produtos dos tipos utilizados como adubos ou fertilizantes, contendo, como constituinte essencial pelo menos um dos seguintes elementos fertilizantes: azoto (nitrogénio*), fósforo ou potássio.
30.04		Medicamentos (excepto os produtos das posições 30.02, 30.05 ou 30.06) constituídos por produtos misturados ou não, preparados para fins terapêuticos ou profiláticos, apresentados em doses ou acondicionados para venda a retalho.			
	3004.10	- Contendo penicilinas ou seus derivados com estrutura de ácido penicilânico, ou estreptomicinas ou seus derivados			
	3004.20	- Contendo outros antibióticos			
		- Contendo hormonas ou outros produtos da posição 29.37, mas não contendo antibióticos:			
	3004.31	- Contendo insulina			
	3004.32	- Contendo hormonas cortico-supra-renais			
	3004.39	- Outros			
	3004.40	- Contendo alcalóides ou seus derivados, mas não contendo hormonas nem outros produtos da posição 29.37, nem antibióticos			
	3004.50	- Outros medicamentos contendo vitaminas ou outros produtos da posição 29.36			
	3004.90	- Outros			
30.05		Pastas (ouatas), gases, ataduras e artigos análogos (por exemplo: pensos, separadrapos, sinapismos), impregnados ou recobertos de substâncias farmacêuticas ou acondicionadas para venda a retalho para usos medicinais, cirúrgicos, dentários ou veterinários.			
	3005.10	- Pensos adesivos e outros artigos com uma camada adesiva			
	3005.90	- Outros			
30.06		Preparações e artigos farmacêuticos indicados na Nota 3 do Capítulo.			
	3006.10	- Categotes esterilizados, materiais esterilizados semelhante para suturas cirúrgicas e adesivos esterilizados para tecidos orgânicos, utilizados em cirurgia para fechar ferimentos; laminárias esterilizadas; hemostáticos esterilizados absorvíveis para cirurgia ou odontologia (arte dentária).			
	3006.20	- Reagentes destinados à determinação dos grupos ou dos factores sanguíneos			
	3006.30	- Preparações opacificantes para exames radiográficos; reagentes de diagnóstico concebidos para serem administrados ao paciente	Nº da Posição 31.01	Código do S.H. 3101.00	Adubos ou fertilizantes de origem animal ou vegetal, mesmo misturados entre si ou tratados quimicamente; adubos ou fertilizantes resultantes da mistura ou do tratamento químico de produtos de origem animal ou vegetal.
	3006.40	- Cimentos e outros produtos para obturação dentária; cimentos para reconstituição óssea			
	3006.50	- Estojos e caixas de primeiros socorros, guarnecidos	31.02		Adubos ou fertilizantes minerais ou químicos, azotados (nitrogenados*).
	3006.60	- Preparações químicas contraceptivas à base de hormonas ou de espermicidas		3102.10	- Ureia, mesmo em solução aquosa.
					- Sulfato de amónio; sais duplos e misturas, de sulfato de amónio e nitrato de amónio;
				3102.21	- Sulfato de amónio
				3102.29	- Outros
				3102.30	- Nitrato de amónio, mesmo em solução aquosa
				3102.40	- Misturas de nitrato de amónio com carbonato de cálcio ou com outras matérias inorgânicas desprovidas de poder fertilizante
				3102.50	- Nitrato de sódio
				3102.60	- Sais duplos e misturas de nitrato de cálcio e nitrato de amónio
				3102.70	- Cianamida cálcica
				3102.80	- Misturas de ureia com nitrato de amónio em soluções aquosas ou amoniacais
				3102.90	- Outros, incluídas as misturas não mencionadas nas precedentes subposições

CAPÍTULO 31

ADUBOS OU FERTILIZANTES

Notas.

1. O presente Capítulo não compreende:

- a) o sangue animal da posição 05.11;
- b) os produtos de constituição química definida apresentados isoladamente, excepto os descritos nas Notas 2 A), 3 A), 4 A) ou 5, abaixo;
- c) os cristais cultivados de cloreto de potássio (excepto os elementos de óptica), de peso unitário igual ou superior a 2,5 g, da posição 38.23; os elementos de óptica de cloreto de potássio (posição 90.01).

2. A posição 31.02 compreende unicamente, desde que não apresentados sob as formas ou embalagens previstas na posição 31.05:

A) Os produtos seguintes:

- 1) o nitrato de sódio, mesmo puro;

31.03	Açúbars ou fertilizantes minerais ou químicos, fosfatados.	N.º da Posição 32.01	Código do S.H.	
3103.10	- Superfosfatos			Extractos tanantes de origem vegetal; taninos e seus sais, éteres, ésteres e outros derivados.
3103.20	- Escórias de desfosforação		3201.10	- Extracto de quebracho
3103.90	- Outros		3201.20	- Extracto de micoa
			3201.30	- Extractos de carvalho ou de castanheiro
31.04	Açúbars ou fertilizantes minerais ou químicos, potássicos.		3201.90	- Outros
3104.10	- Carnalite, silvinite e outros sais de potássio naturais, em bruto			
3104.20	- Cloreto de potássio	32.02		Produtos tanantes orgânicos sintéticos; produtos tanantes inorgânicos; preparações tanantes, mesmo contendo produtos tanantes naturais; preparações emulsificadas para a pré-curtimenta.
3104.30	- Sulfato de potássio			
3104.90	- Outros		3202.10	- Produtos tanantes orgânicos sintéticos
			3202.90	- Outros
31.05	Açúbars ou fertilizantes minerais ou químicos, contendo dois ou três dos seguintes elementos fertilizantes: azoto (nitrogénio*), fósforo e potássio; outros açúbars ou fertilizantes; produtos do presente Capítulo apresentados em tabletes ou formas semelhantes, ou ainda em embalagens com peso bruto não superior a 10 Kg.	32.03	3203.00	Matérias corantes de origem vegetal ou animal (incluídos os extractos tintoriais mas excluídos os negros de origem animal), mesmo de constituição química definida; preparações indicadas na Nota 3 do presente Capítulo, à base de matérias corantes de origem vegetal ou animal.
3105.10	- Produtos do presente Capítulo apresentados em tabletes ou formas semelhantes, ou ainda em embalagens com peso bruto não superior a 10 Kg			
3105.20	- Açúbars ou fertilizantes minerais ou químicos, contendo os três elementos fertilizantes: azoto (nitrogénio*), fósforo e potássio	32.04		Matérias corantes orgânicas sintéticas, mesmo de constituição química definida; preparações indicadas na Nota 3 do presente Capítulo, à base de matérias corantes orgânicas sintéticas; produtos orgânicos sintéticos dos tipos utilizados como agentes de avivamento fluorescentes ou como luminíforos, mesmo de constituição química definida.
3105.30	- Hidrogênio-ortofosfato de diâmónio (fosfato diâmónico ou diamoniacal)			Matérias corantes orgânicas sintéticas e preparações indicadas na Nota 3 do presente Capítulo, à base dessas matérias corantes:
3105.40	- Dihidrogênio-ortofosfato de amónio (fosfato de monoamónio ou monoamiacal), mesmo misturado com hidrogênio-ortofosfato de diâmónio (fosfato diâmónico ou diamoniacal)		3204.11	- Corantes dispersos e preparações à base desses corantes
	- Outros açúbars ou fertilizantes minerais ou químicos, contendo os dois elementos fertilizantes: azoto (nitrogénio*) e fósforo:		3204.12	- Corantes ácidos, mesmo metalizados, e preparações à base desses corantes; corantes mordentes e preparações à base desses corantes
3105.51	- Contendo nitratos e fosfatos		3204.13	- Corantes básicos e preparações à base desses corantes
3105.59	- Outros		3204.14	- Corantes directos e preparações à base desses corantes
3105.60	- Açúbars ou fertilizantes minerais ou químicos, contendo os dois elementos fertilizantes: fósforo e potássio		3204.15	- Corantes de cuba (incluídos os utilizáveis, no estado em que se apresentam, como pigmentos) e preparações à base desses corantes
3105.90	- Outros		3204.16	- Corantes reagentes e preparações à base desses corantes
			3204.17	- Pigmentos e preparações à base desses pigmentos
			3204.19	- Outros, incluídos as misturas de matérias corantes de duas ou mais das subposições 3204.11 a 3204.19
			3204.20	- Produtos orgânicos sintéticos dos tipos utilizados como agentes de avivamento fluorescentes
			3204.90	- Outros
		32.05	3205.00	Lacas corantes; preparações indicadas na Nota 3 do presente Capítulo, à base de lacas corantes.
		32.06		Outras matérias corantes; preparações indicadas na Nota 3 do presente Capítulo, excepto as das posições 32.03, 32.04 ou 32.05; produtos inorgânicos dos tipos utilizados como luminíforos, mesmo de constituição química definida.
			3206.10	- Pigmentos e preparações à base de dióxido de titânio
			3206.20	- Pigmentos e preparações à base de compostos de cromo
			3206.30	- Pigmentos e preparações à base de compostos de cádmio
				- Outras matérias corantes e outras preparações:
			3206.41	- Azul ultramar e suas preparações
			3206.42	- Litópon, outros pigmentos e preparações à base de sulfureto de zinco
			3206.43	- Pigmentos e preparações à base de hexacianoferratos (ferrocianetos e ferricianetos)
			3206.49	- Outras
			3206.50	- Produtos inorgânicos dos tipos utilizados como luminíforos
		32.07		Pigmentos, opacificantes e cores preparados, composições vitrificáveis, engobos, esmaltes metálicos líquidos e preparações semelhantes, dos tipos utilizados nas indústrias da cerâmica, do esmalte e do vidro; fritas de vidro e outros vidros, em pó, em grânulos, em lamelas ou em flocos.
			3207.10	- Pigmentos, opacificantes e cores preparados e preparações semelhantes
			3207.20	- Composições vitrificáveis, engobos e preparações semelhantes
			3207.30	- Esmaltes metálicos líquidos e preparações semelhantes
			3207.40	- Fritas e outros vidros, em pó, em grânulos, em lamelas ou em flocos
		32.08		Tintas e vernizes, à base de polímeros sintéticos ou de polímeros naturais modificados, dispersos ou dissolvidos em meio não aquoso; soluções definidas na Nota 4 do presente Capítulo.
			3208.10	- À base de poliésteres
			3208.20	- À base de polímeros acrílicos ou vinílicos
			3208.90	- Outros

CAPÍTULO 32

EXTRACTOS TANANTES E TINTORIAIS; TANINOS E SEUS DERIVADOS;
PIGMENTOS E OUTRAS MATÉRIAS CORANTES; TINTAS E VERNIZES;
MÁSTIQUES; TINTAS DE ESCRIVER

Notas.

1. O presente Capítulo não compreende:

- os produtos de constituição química definida, apresentados isoladamente, excepto os que correspondam às especificações das posições 32.03 ou 32.04, os produtos inorgânicos dos tipos utilizados como luminíforos (posição 32.06), os vidros obtidos a partir de quartzo ou de outras sílicas, fundidos sob as formas indicadas na posição 32.07 e as tintas para tingir (tinturas*) e outras matérias corantes apresentadas em formas próprias ou em embalagens para venda a retalho, da posição 32.12;
- os tanatos e outros derivados tânicos dos produtos incluídos nas posições 29.36 a 29.39, 29.41 ou 35.01 a 35.04;
- os mástiques de asfalto e outros mástiques betuminosos (posição 27.15)

2. As misturas de sais de diazónio estabilizados com copulantes utilizados para estes sais, para a produção de corantes azóicos, incluem-se na posição 32.04.

3. Também se incluem nas posições 32.03, 32.04, 32.05 e 32.06, as preparações à base de matérias corantes (incluídos, no que respeita à posição 32.06, os pigmentos da posição 25.30 ou do Capítulo 28, as escamas e os pós metálicos), dos tipos utilizados para colorir qualquer matéria ou destinadas a entrar como ingredientes na fabricação de preparações corantes. Estas posições não compreendem, todavia, os pigmentos em dispersão em meios não aquosos, no estado líquido ou pastoso, dos tipos utilizados na fabricação de tintas (posição 32.12), nem as outras preparações indicadas nas posições 32.07, 32.08, 32.09, 32.10, 32.12, 32.13 ou 32.15.

4. As soluções (excluídos os colóides), em solventes orgânicos voláteis, dos produtos referidos nas posições 39.01 a 39.13 incluem-se na posição 32.08 quando a proporção do solvente seja superior a 50% do peso da solução.

5. Na aceção do presente Capítulo, a expressão matérias corantes não abrange os produtos dos tipos utilizados como matérias de carga nas tintas de óleo, mesmo que possam também ser utilizados como pigmentos corantes nas tintas de água.

6. Na aceção da posição 32.12, apenas se consideram folhas para marcar a ferro as folhas delgadas do tipo das utilizadas, por exemplo, para marcar encadernações, couros ou forros de chapéus e constituídas por:

- pós metálicos impalpáveis (mesmo de metais preciosos) ou pigmentos, aglomerados por meio de cola, gelatina ou de outros aglutinantes;
- metais (mesmo preciosos) ou pigmentos, depositados sobre uma folha de qualquer matéria, que lhes serve de suporte.

32.09	Tintas e vernizes, à base de polímeros sintéticos ou de polímeros naturais modificados, dispersos ou dissolvidos num meio aquoso.	33.01	3301.23 — De alfazema ou de lavanda
3209.10	- À base de polímeros acrílicos ou vinílicos	(Cont.)	3301.24 — De hortelã-pimenta (<i>mentha piperita</i>)
3209.90	- Outros		3301.25 — De outras mentas
32.10	3210.00 Outras tintas e vernizes; pigmentos de água, preparados, dos tipos utilizados para acabamento de couros.		3301.26 — De vetiver
32.11	3211.00 Secantes preparados.		3301.29 — Outros
32.12	Pigmentos (incluídos os pós e flocos setáceos) dispersos em meios não aquosos, no estado líquido ou pastoso, dos tipos utilizados na fabricação de tintas; folhas para marcar a ferro; tintas para tingir (tinturas*) e outras matérias corantes apresentadas em formas próprias ou em embalagens para venda a retalho.	33.02	Misturas de substâncias odoríferas e misturas (incluídas as soluções alcoólicas) à base de uma ou mais destas substâncias, dos tipos utilizados como matérias básicas para a indústria.
3212.10	- Folhas para marcar a ferro	3302.10	- Dos tipos utilizados para as indústrias alimentares ou de bebidas
3212.90	- Outros	3302.90	- Outras
32.13	3213.00 Cores para pintura artística, actividades educativas, pintura de tabuletas, modificação de tonalidades, recreação e cores semelhantes, em pastilhas, tubos, potes, frascos, godés ou acondicionamentos semelhantes.	33.03	3303.00 Perfumes e águas-de-colónia.
3213.10	- Cores em sortidos	33.04	Produtos de beleza ou de maquilhagem preparados e preparações para conservação ou cuidados da pele, excepto medicamentos, incluídas as preparações anti-solares e os bronzeadores; preparações para manicuros e pedicuros.
3213.90	- Outras	3304.10	- Produtos de maquilhagem para os lábios
32.14	3214.00 Mástique de vidroceiro, cimentos de resina e outros mástiques; indutos utilizados em pintura; indutos não refractários do tipo dos utilizados em alvenaria.	3304.20	- Produtos de maquilhagem para os olhos
3214.10	- Mástiques; indutos utilizados em pintura	3304.30	- Preparações para manicuros e pedicuros
3214.90	- Outros	- Outros:	
32.15	3215.00 Tintas de impressão, tintas de escrever ou de desenhlar e outras tintas, mesmo concentradas ou no estado sólido.	3304.91	- Pós, incluídos os compactos
3215.11	- Pretas	3304.99	- Outros
3215.19	- Outras	33.05	Preparações capilares.
3215.90	- Outras	3305.10	- Champôs
		3305.20	- Preparações para ondulação ou alissamento, permanentes, dos cabelos
		3305.30	- Lacas (laquês*) para o cabelo
		3305.90	- Outras

CAPITULO 33

OLEOS ESSENCIAIS E RESINOÍDES; PRODUTOS DE PERFUMARIA OU DE TOUCADOR PREPARADOS E PREPARAÇÕES COSMÉTICAS

Notas.

1. - O presente Capítulo não compreende:
 - a) as preparações alcoólicas compostas dos tipos utilizados para a fabricação de bebidas, da posição 22.08;
 - b) os sabões e outros produtos da posição 34.01;
 - c) as essências de terebintina, de pinheiro ou provenientes da fabricação da pasta de papel ao sulfato e os outros produtos da posição 38.05
2. - As posições 33.03 a 33.07 aplicam-se, entre outros, aos produtos, misturados ou não, próprios para serem utilizados como produtos daquelas posições e acondicionados para venda a retalho tendo em vista o seu emprego para aqueles usos, excepto as águas destiladas aromáticas e toluções aquosas de óleos essenciais.
3. - Consideram-se produtos de perfumaria ou de toucador preparados e preparações cosméticas, na acepção da posição 33.07, entre outros, os seguintes produtos: saquinhos contendo partes de planta aromática (sachês*); preparações odoríferas que actuem por combustão; papéis perfumados e papéis impregnados ou revestidos de cosméticos; soluções líquidas para lentes de contacto ou para olhos artificiais; pastas (quates), feltros e falsos tecidos, impregnados ou revestidos de perfume ou de cosméticos; produtos de toucador preparados, para animais.

33.06	Preparações para higiene bucal ou dentária, incluídos os pós e cremes para facilitar a aderência das dentaduras.	3306.10	- Dentifricios
		3306.90	- Outras
33.07	Preparações para barbear (antes, durante ou após), desodorizantes corporais, preparações para banhos, depilatórios, outros produtos de perfumaria ou de toucador preparados e outras preparações cosméticas, não especificadas nem compreendidas em outras posições; desodorizantes de ambiente, preparados, mesmo não perfumados, com ou sem propriedades desinfectantes.	3307.10	- Preparações para barbear (antes, durante ou após)
		3307.20	- Desodorizantes corporais e antiperspirantes
		3307.30	- Sais perfumados e outras preparações para banhos
			- Preparações para perfumar ou para desodorizar ambientes, incluídas as preparações odoríferas para cerimónias religiosas:
		3307.41	- Agarbate e outras preparações odoríferas que actuem por combustão
		3307.49	- Outras
		3307.90	- Outros

CAPITULO 34

SABÕES, AGENTES ORGÂNICOS DE SUPERFÍCIE, PREPARAÇÕES PARA LIXÍVIAS, PREPARAÇÕES LUBRIFICANTES, CERAS ARTIFICIAIS, CERAS PREPARADAS, PRODUTOS DE CONSERVAÇÃO E LIMPEZA, VELAS E ARTIGOS SEMELHANTES, MASSAS OU PASTAS PARA MODELAR, "CERAS" PARA ODONTOLOGIA (ARTE DENTÁRIA) E COMPOSIÇÃO PARA ODONTOLOGIA (ARTE DENTÁRIA) À BASE DE GESSO

Notas.

1. O presente Capítulo não compreende:
 - a) as misturas ou preparações alimentícias de gorduras ou de óleos animais ou vegetais dos tipos utilizados como preparações para desmoldagem (posição 15.17);
 - b) os compostos isolados de constituição química definida;
 - c) os champôs, dentifricios, cremes e espumas de barbear e preparações para banho, contendo sabão ou outros agentes orgânicos de superfície (posições 33.05, 33.06 ou 33.07).
2. Na acepção da posição 34.01, o termo sabões apenas se aplica aos sabões solúveis em água. Os sabões e outros produtos daquela posição podem ter sido adicionados de outras substâncias (por exemplo: desinfetantes, pós abrasivos, cargas, produtos medicinais). Todavia, os que contenham abrasivos só se incluem naquela posição se se apresentarem em barras, pedaços, figuras moldadas ou em pós. Apresentados sob outras formas, classificam-se na posição 34.05, como pastas e pós para arear e preparações semelhantes.

Nº da Posição 33.01

Código do S.H.

Óleos essenciais (deterpenizados ou não), incluídos os chamados "concretos" ou "absolutos"; resinoídes; soluções concentradas de óleos essenciais em gorduras, em óleos fixos, em ceras ou em matérias análogas, obtidas por tratamento de flores através de substâncias gordas ou por saceração; subprodutos terpênicos residuais da deterpenização dos óleos essenciais; águas destiladas aromáticas e soluções aquosas de óleos essenciais.

- Óleos essenciais de citrinos:

3301.11	- De bergamota
3301.12	- De laranja
3301.13	- De limão
3301.14	- De lima
3301.19	- Outros
	- Óleos essenciais, excepto de citrinos:
3301.21	- De gerânio
3301.22	- De jasmim

3. Na aceção da posição 34.02, os agentes orgânicos de superfície são produtos que quando misturados com água numa concentração de 0,5%, a 20º C e deixados em repouso durante uma hora à mesma temperatura:

- origina um líquido transparente ou translúcido ou uma emulsão estável sem separação da matéria insolúvel; e
- reduzem a tensão superficial da água a $4,5 \times 10^{-2}$ N/m (45 dinas/cm) ou menos.

4. A expressão óleos de petróleo ou de minerais betuminosos usada no texto da posição 34.03 refere-se aos produtos definidos na Nota 2 do Capítulo 27.

5. Ressalvadas as exclusões abaixo indicadas, a expressão ceras artificiais e ceras preparadas, utilizada no texto da posição 34.04, aplica-se apenas:

- aos produtos que apresentem as características de ceras, obtidos por um processo químico, mesmo solúveis em água;
- aos produtos obtidos por mistura de diferentes ceras entre si;
- aos produtos que apresentem as características de ceras, à base de ceras ou parafinas e contendo, além disso, gorduras, resinas, matérias minerais ou outras matérias.

Pelo contrário, a posição 34.04 não compreende:

- os produtos das posições 15.16, 15.19 ou 34.02, mesmo que apresentem as características de ceras;
- as ceras animais ou vegetais, não misturadas, mesmo coradas, da posição 15.21;
- as ceras minerais e os produtos semelhantes da posição 27.12, mesmo misturados entre si ou simplesmente corados;
- as ceras misturadas, dispersas ou dissolvidas em meio líquido (posições 34.05, 38.09, etc.)

Nº da Posição	Código do S.H.	Descrição
34.01		Sabões; produtos e preparações orgânicos tensoactivos utilizados como sabão, em barras, pães, pedaços ou figuras moldadas, mesmo contendo sabão; papel, pastas (ouatas), feltros e falsos tecidos, impregnados ou revestidos de sabão ou de detergentes.
		- Sabões, produtos e preparações orgânicos tensoactivos, em barras, pães, pedaços ou figuras moldadas, e papel, pastas (ouatas), feltros e falsos tecidos, impregnados ou revestidos de sabão ou de detergentes:
3401.11		- De tocador (incluídos os de uso medicinal)
3401.19		- Outros
3401.20		- Sabões sob outras formas
34.02		Agentes orgânicos de superfície (excepto sabões); preparações tensoactivas, preparações para líquidos (incluídas as preparações auxiliares de lavagem) e preparações para limpeza, mesmo contendo sabão, excepto as da posição 34.01.
		- Agentes orgânicos de superfície, mesmo acondicionados para venda a retalho:
3402.11		- Aniónicos
3402.12		- Catiónicos
3402.13		- Não-iónicos
3402.19		- Outros
3402.20		- Preparações acondicionadas para venda a retalho
3402.90		- Outros
34.03		Preparações lubrificantes (incluídos os óleos de corte, as preparações antiaderentes de porcas e parafusos, as preparações antiferrugem ou anticorrosão e as preparações para desmoldagem, à base de lubrificantes) e preparações dos tipos utilizados para lubrificar e smaciar matérias têxteis, para untar couros, peles com pelo (peleterias*) e outras matérias, excepto as que contêm, como constituintes de base, 70% ou mais, em peso, de óleos de petróleo ou de minerais betuminosos.
		- Contendo óleos de petróleo ou de minerais betuminosos:
3403.11		- Preparações para tratamento de matérias têxteis, couros, peles com pelo (peleterias*) ou de outras matérias
3403.19		- Outras
		- Outras:
3403.91		- Preparações para tratamento de matérias têxteis, couros, peles com pelo (peleterias*) ou de outras matérias
3403.99		- Outras
34.04		Ceras artificiais e ceras preparadas.
3404.10		- De linhte modificada quimicamente
3404.20		- De polietileno-glicóis
3404.90		- Outras

34.05		Pomadas e cremes para calçado, encáusticos, preparações para dar brilho a pinturas de carroçarias, vidros ou metais, pastas e pós para arcar e preparações semelhantes (mesmo apresentadas em papel, pastas (ouatas), feltros, falsos tecidos, plástico ou borracha alveolar, impregnados, revestidos ou recobertos daquelas preparações), com exclusão das ceras da posição 34.04.
3405.10		- Pomadas, cremes e preparações semelhantes, para calçado ou para couros
3405.20		- Encáusticos e preparações semelhantes para conservação e limpeza de móveis de madeira, soalhos e de outros artigos de madeira
3405.30		- Preparações para dar brilho a pinturas de carroçarias e produtos semelhantes, excepto preparações para dar brilho a metais
3405.40		- Pastas, pós e outras preparações para arcar
3405.90		- Outros
34.06		Velas, pavios, círios e artigos semelhantes.
34.07		Massas ou pastas para modelar, incluídas as próprias para recreação de crianças; ceras para odontologia (arte dentária) apresentadas em sortidos, em embalagens para venda a retalho ou em placas, ferraduras, varetas ou formas semelhantes; outras composições para odontologia (arte dentária) à base de gesso.
3407.00		

CAPÍTULO 35

MATERIAS ALBUMINÓIDES; PRODUTOS À BASE DE AMIDOS OU DE FÉCULAS, MODIFICADOS; COLAS; ENZIMAS

Notas.

- O presente Capítulo não compreende:
 - as leveduras (posição 21.02);
 - os constituintes do sangue (excepto a albumina do sangue não preparada com finalidades terapêuticas ou profiláticas), os medicamentos e outros produtos do Capítulo 30;
 - as preparações enzimáticas para a pré-urtimenta (posição 32.02);
 - as preparações enzimáticas para molhagem (pré-lavagem) ou para lixívia e outros produtos do Capítulo 34;
 - as proteínas endurecidas (posição 39.13);
 - os produtos das artes gráficas em suporte de gelatina (Capítulo 49).
- O termo dextrina, empregado no texto da posição 35.05, aplica-se aos produtos provenientes da degradação dos amidos ou féculas, com um teor de açúcares redutores, expresso em dextrose, sobre matéria seca, não superior a 10%.
Estes produtos, com um teor superior a 10%, incluem-se na posição 17.02.

Nº da Posição	Código do S.H.	Descrição
35.01		Caseínas, caseinatos e outros derivados das caseínas; colas de caseína.
3501.10		- Caseínas
3501.90		- Outros
35.02		Albuminas, albuminatos e outros derivados das albuminas.
3502.10		- Albumina do ovo
3502.90		- Outros
35.03		Gelatinas (incluídas as apresentadas em folhas de forma quadrada ou rectangular, mesmo trabalhadas na superfície ou coradas) e seus derivados; ictocola; outras colas de origem animal, excepto colas de caseína da posição 35.01.
35.04		Peptonas e seus derivados; outras matérias proteicas e seus derivados, não especificados nem compreendidos em outras posições; pó de peles, tratado ou não pelo cálcio.
35.05		Dextrina e outros amidos e féculas modificados (por exemplo: amidos e féculas pré-gelatinizados ou esterificados); colas à base de amidos ou de féculas, de dextrina ou de outros amidos ou féculas modificados.
3505.10		- Dextrina e outros amidos e féculas modificados
3505.20		- Colas
35.06		Colas e outros adesivos preparados, não especificados nem compreendidos em outras posições; produtos de qualquer espécie utilizados como colas ou adesivos, acondicionados para venda a retalho como colas ou adesivos, com peso líquido não superior a 1 Kg.
3506.10		- Produtos de qualquer espécie utilizados como colas ou adesivos, acondicionados para venda a retalho como colas ou adesivos, com peso líquido não superior a 1 Kg
		- Outros
3506.91		- Adesivos à base de borracha ou de plásticos (incluídas as resinas artificiais)
3506.99		- Outros

35.07	Enximas; enximas preparadas não especificadas nem compreendidas em outras posições.	37.02 (Cont)	3702.39	— Outros
3507.10	- Coalho e seus concentrados			— Outros filmes, não perfurados, de largura superior a 105 mm;
3507.90	- Outras			— De largura superior a 610 mm e comprimento superior a 200 m, para fotografia a cores
	CAPÍTULO 36			— De largura superior a 610 mm e um comprimento superior a 200 m, excepto para fotografia a cores
	POLVORAS E EXPLOSIVOS; ARTIGOS DE PIROTECNIA; FOSFOROS; LIGAS PIROFORICAS; MATERIAS INFLAMAVEIS			— De largura superior a 610 mm e comprimento não superior a 200 m
	Notas.			— De largura superior a 105 mm, mas não superior a 610 mm
	1. O presente Capítulo não compreende os produtos de constituição química definida apresentados isoladamente, excepto, porém, os indicados nas Notas 2 a) ou 2 b) abaixo:			- Outros filmes, para fotografia a cores (policromos):
	2. Na acepção da posição 36.06, consideram-se artigos de matérias inflamáveis, exclusivamente:			— De largura não superior a 16 mm e comprimento não superior a 14 m
	a) o metaldeído, a hexametilentetramina e os produtos semelhantes, apresentados em tabletas, pastilhas bastonetes ou formas semelhantes, que se destinem a ser utilizados como combustíveis, bem como os combustíveis à base de álcool e os combustíveis preparados semelhantes, apresentados no estado sólido ou pastoso;			— De largura não superior a 16 mm e comprimento superior a 14 m
	b) os combustíveis líquidos e combustíveis gasosos liquefeitos, em recipientes dos tipos utilizados para carregar ou recarregar isqueiros ou acendedores, com capacidade não superior a 300 cm ³ ;			— De largura superior a 16 mm, mas não superior a 35 mm, e comprimento não superior a 30 m, para dispositivos
	c) os archotes e tochas de resina, as acendalhas e semelhantes.			— De largura superior a 16 mm, mas não superior a 35 mm, e comprimento não superior a 30 m, excepto para dispositivos
Nº da Posição	Código do S.H.			— De largura superior a 16 mm, mas não superior a 35 mm, e comprimento superior a 30 m
36.01	3601.00	Pólvoras propulsivas.	3702.56	— De largura superior a 35 mm
36.02	3602.00	Explosivos preparados, excepto pólvoras propulsivas.		- Outros:
36.03	3603.00	Estopins ou rastilhas de segurança; cordões (cordões*) detonantes; espoletas ou fulminantes e cápsulas fulminantes; escorvas; detonadores eléctricos.	3702.91	— De largura não superior a 16 mm e comprimento não superior a 14 m
36.04		Fogos de artifício, foguetes de sinalização ou contra o grelho e semelhantes, bombas, petardos e outros artigos de pirotecnia.	3702.92	— De largura não superior a 16 mm e comprimento superior a 14 m
	3604.10	Fogos de artifício	3702.93	— De largura superior a 16 mm, mas não superior a 35 mm, e comprimento não superior a 30 m
	3604.90	- Outros	3702.94	— De largura superior a 16 mm, mas não superior a 35 mm, e comprimento superior a 30 m
36.05	3605.00	Fósforos, excepto os artigos de pirotecnia da posição 36.04.	3702.95	— De largura superior a 35 mm
36.06	3606.00	Ferrocário e outras ligas piroforicas, sob quaisquer formas; artigos de matérias inflamáveis indicados na Nota 2 do presente Capítulo.	37.03	Papéis, cartões e tártels, fotográficos, sensibilizados, não impressionados.
3606.10		- Combustíveis líquidos e combustíveis gasosos liquefeitos, em recipientes dos tipos utilizados para carregar ou recarregar isqueiros ou acendedores, com capacidade não superior a 300 cm ³	3703.10	- Em rolos de largura superior a 610 mm
3606.90		- Outros	3703.20	- Outros, para fotografia a cores (policromos)
		CAPÍTULO 37	3703.90	- Outros
		PRODUTOS PARA FOTOGRAFIA E CINEMATOGRAFIA	37.04	3704.00 Chapas, filmes, papéis, cartões e tártels, fotográficos, impressionados mas não revelados.
	Notas.		37.05	Chapas e filmes, fotográficos, impressionados e revelados, excepto filmes cinematográficos.
	1. O presente Capítulo não compreende os resíduos nem os artigos de refugo.			- Para reprodução "offset"
	2. No presente Capítulo, o termo fotográfico refere-se a um processo que permite a formação de imagens visíveis, directa ou indirectamente, pela acção da luz ou de outras formas de radiação sobre superfícies sensíveis.			- Microfilmes
				- Outros
			37.06	Filmes cinematográficos impressionados e revelados, contendo ou não gravação de som ou contendo apenas gravação de som.
				- De largura igual ou superior a 35 mm
				- Outros
			37.07	Preparações químicas para usos fotográficos, excepto vernizes, colas, adesivos e preparações semelhantes; produtos não saturados, quer dissolvidos tendo em vista usos fotográficos, quer acondicionados para venda a retalho para esses mesmos usos e prontos para utilização.
Nº da Posição	Código do S.H.			3707.10 - Emulsões para superfícies sensíveis
37.01		Chapas e filmes planos, fotográficos, sensibilizados, não impressionados, de matérias diferentes do papel, do cartão ou dos tártels; filmes fotográficos planos, de revelação e cópia (copiagem*) instantâneas, sensibilizados, não impressionados, mesmo os cartuchos.		3707.90 - Outros
	3701.10	- Para raios X		CAPÍTULO 38
	3701.20	- Filmes de revelação e cópia (copiagem*) instantâneas		PRODUTOS DIVERSOS DAS INDUSTRIAS QUIMICAS
	3701.30	- Outras chapas e filmes cuja dimensão de pelo menos um dos lados seja superior a 255 mm		Notas.
		- Outros:		1. O presente Capítulo não compreende:
	3701.91	— Para fotografia a cores (policromos)		a) os produtos de constituição química definida, apresentados isoladamente, excepto os seguintes:
	3701.99	— Outros		1) a grafite artificial (posição 38.01);
37.02		Filmes fotográficos sensibilizados, não impressionados, em rolos, de matérias diferentes do papel, do cartão ou dos tártels; filmes fotográficos de revelação e cópia (copiagem*) instantâneas, em rolos, sensibilizados, não impressionados.		2) os insecticidas, rodenticidas, fungicidas, herbicidas, inibidores de germinação e reguladores de crescimento para plantas, desinfectantes e produtos semelhantes, apresentados nas formas ou embalagens previstas na posição 38.08;
	3702.10	- Para raios X		3) os produtos extintores apresentados como cargas para aparelhos extintores ou em granadas ou bombas, extintoras (posição 38.13);
	3702.20	- Filmes de revelação e cópia (copiagem*) instantâneas		4) os produtos especificados nas Notas 2 a) e 2 c) abaixo;
		- Outros filmes, não perfurados, de largura não superior a 105 mm;		b) as misturas de produtos químicos e de substâncias alimentícias ou outras, possuindo valor nutritivo, dos tipos utilizados na preparação de alimentos próprios para consumo humano (em geral, posição 21.06);
	3702.31	— Para fotografia a cores (policromos)		c) os medicamentos (posições 30.03 ou 30.04)
	3702.32	— Outros, contendo uma emulsão de halogenetos de prata		

N.º da Posição	Código do S.R.	Descrição	Código	Descrição
		2. Incluem-se na posição 38.23 e não em qualquer outra posição de Nomenclatura:	38.10	Preparações para decapagem de metais; fluxos para soldar e outras preparações auxiliares para soldar metais; pastas e pós para soldar, compostos de metal e outras matérias; preparações dos tipos utilizados para enchimento ou revestimento de eléctrodos ou de varotas para soldar.
		a) os cristais cultivados (excepto os elementos de óptica) de óxido de magnésio ou de sais halogenados de metais alcalinos ou alcalino-terrosos, de peso unitário igual ou superior a 2,5 g;	3810.10	- Preparações para decapagem de metais; pastas e pós para soldar, compostos de metal e outras matérias
		b) os óleos de fusel; o óleo de Dippel;	3810.90	- Outros
		c) os produtos "safe-tintas" (apagadoras de tintas de escrever*) acondicionados em embalagens para venda a retalho;	38.11	Preparações antidetonantes, inibidores de oxidação, aditivos peptizantes, beneficiadores de viscosidade, aditivos anticorrosivos e outros aditivos preparados, para óleos minerais (incluindo a gasolina) ou para outros líquidos utilizados para os mesmos fins que os óleos minerais.
		d) os produtos para correcção de matrizes de duplicadores (stencils) e os outros líquidos correctores, acondicionados em embalagens para venda a retalho;	3811.11	- Preparações antidetonantes:
		e) os indicadores fusíveis para verificação da temperatura dos fornos (por exemplo: cones de Seger)	3811.11	— À base de compostos de chumbo
38.01		Grafite artificial; grafite coloidal ou semicoloidal; preparações à base de grafite ou de outros carbonos, em pastas, blocos, lamelas ou outros produtos intermédios.	3811.19	— Outras
	3801.10	- Grafite artificial	3811.21	- Aditivos para óleos lubrificantes:
	3801.20	- Grafite coloidal ou semicoloidal	3811.29	— Contendo óleos de petróleo ou de minerais betuminosos
	3801.30	- Pastas carbonadas para eléctrodos e pastas semelhantes para revestimento interior de fornos	3811.29	— Outros
	3801.90	- Outras	3811.90	- Outros
38.02		Carvões activados; matérias minerais naturais activadas; negros de origens animal, incluído o negro animal esgotado.	38.12	Preparações denominadas "aceleradores de vulcanização"; plastificantes compostos para borracha ou plásticos, não especificados nas compreendidos em outras posições; preparações antioxidantes e outros estabilizadores compostos, para borracha ou plásticos.
	3802.10	- Carvões activados	3812.10	- Preparações denominadas "aceleradores de vulcanização"
	3802.90	- Outros	3812.20	- Plastificantes compostos para borracha ou plásticos
38.03	3003.00	Tall-oil, mesmo refinado.	3812.30	- Preparações antioxidantes e outros estabilizadores compostos, para borracha ou plásticos
38.04	3804.00	Lixívia residual da fabricação das pastas de celulose, mesmo concentrada, desaçucarada ou tratada quimicamente, incluídos os línho-sulfonatos, mas excluído o tall-oil da posição 38.03.	38.13	3813.00 Composições e cargas para aparelhos extintores; granadas e bombas extintoras.
38.05		Essências de terebintina, de pinheiro, ou provenientes da fabricação da pasta de papel ao sulfato e outras essências terpénicas provenientes da destilação ou de outros tratamentos das sementes de coníferas; dipentano em bruto; essência proveniente da fabricação da pasta de papel ao bisulfato e outros paracimeno em bruto; óleo de pinho contendo alfa-terpíneol como constituinte principal.	38.14	3814.00 Solventes e diluentes orgânicos compostos, não especificados nas compreendidos em outras posições; preparações concebidas para remover tintas ou vernizes.
	3805.10	- Essências de terebintina, de pinheiro ou provenientes da fabricação da pasta de papel ao sulfato	38.15	3815.00 Iniciadores de reacção, aceleradores de reacção e preparações catalíticas, não especificados nas compreendidos em outras posições.
	3805.20	- Óleo de pinho		- Catalizadores em suporte:
	3805.90	- Outros	3815.11	— Tendo como substância activa o níquel ou um composto de níquel
38.06		Colofónias e ácidos resínicos, e seus derivados; essência de colofónia e óleos de colofónia; gomas fundidas.	3815.12	— Tendo como substância activa um metal precioso ou um composto de metal precioso
	3806.10	- Colofónias	3815.19	— Outros
	3806.20	- Sais de colofónias ou de ácidos resínicos	3815.90	- Outros
	3806.30	- Gomas-ésteres	38.16	3816.00 Cimentos, argamassas, betão (concreto) e composições semelhantes, refractários, excepto os produtos da posição 38.01.
	3806.90	- Outros	38.17	Misturas de alquilbenzenos ou de alquilnaftalenos, excepto as das posições 27.07 ou 29.02.
38.07	3807.00	Alcatrões vegetais: óleos de alcatrão vegetal, crotono vegetal; martileno; breu (pez) vegetal; breu (pez) para a indústria da cerveja e preparações semelhantes à base de colofónias, ácidos resínicos ou de breu (pez) vegetal.	3817.10	- Misturas de alquilbenzenos
			3817.20	- Misturas de alquilnaftalenos
38.08		Insecticidas, rodenticidas, fungicidas, herbicidas, inibidores de germinação e reguladores de crescimento para plantas, desinfetantes e produtos semelhantes apresentados em qualquer forma ou embalagem para venda a retalho ou como preparações ou ainda sob a forma de artigos, tais como fitas, sechas e velas sulfuradas e papel mata-moscas.	38.18	3818.00 Elementos químicos impurificados (dopés), próprios para utilização em electrónica, em forma de discos, plaquetas ou formas análogas; compostos químicos impurificados (dopés), próprios para utilização em electrónica.
	3808.10	- Insecticidas	38.19	3819.00 Líquidos para travões (freios*) hidráulicos e outros líquidos preparados para transmissões hidráulicas, não contendo óleos de petróleo nem de minerais betuminosos, ou contendo-os em proporção inferior a 70%, em peso.
	3808.20	- Fungicidas	38.20	3820.00 Preparações anticongelantes e líquidos preparados para descongelamento.
	3808.30	- Herbicidas, inibidores de germinação e reguladores de crescimento para plantas	38.21	3821.00 Meios de cultura preparados para o desenvolvimento de microorganismos.
	3808.40	- Desinfetantes	38.22	3822.00 Reagentes compostos de diagnóstico ou de laboratório, excepto os das posições 30.02 ou 30.06.
	3808.90	- Outros	38.23	3823.00 Aglutinantes preparados para moldes ou para núcleos de fundição; produtos químicos e preparações das indústrias químicas ou das indústrias conexas (incluindo os constituintes por misturas de produtos naturais), não especificados nas compreendidos em outras posições; produtos residuais das indústrias químicas ou das indústrias conexas, não especificados nas compreendidos em outras posições.
38.09		Agentes de apresto ou de acabamento, aceleradores de tintura (tingimento*) ou de fixação de matérias corantes e outros produtos e preparações (por exemplo: aprestos preparados e preparações mordentes) dos tipos utilizados na indústria têxtil, na indústria do papel, na indústria do couro ou em indústrias semelhantes, não especificados nas compreendidos em outras posições.		3823.10 - Aglutinantes preparados para moldes ou para núcleos de fundição
	3809.10	- À base de matérias amiláceas		3823.20 - Ácidos nafténicos, seus sais insolúveis em água e seus ésteres
		- Outros:		
	3809.91	— Dos tipos utilizados na indústria têxtil		
	3809.92	— Dos tipos utilizados na indústria do papel		
	3809.99	— Outros		

39.23
(Cont.)

- 3823.30 - Carbonetos metálicos não aglomerados, misturados entre si ou com aglutinantes atálicos
- 3823.40 - Aditivos preparados para cimentos, argamassas ou betão (concreto)
- 3823.50 - Argamassas e betão (concreto), não refractários
- 3823.60 - Sorbitol, excepto o da subposição 2905.44
- 3823.90 - Outros

SECÇÃO VII

PLÁSTICOS E SUAS OBRAS; BORRACHA E SUAS OBRAS

Nota.

1. Os produtos apresentados em sortidos formados por vários elementos constitutivos distintos, incluídos, na totalidade ou em parte, na presente Secção, e que se reconheçam como destinados, após mistura, a constituir um produto das Secções VI ou VII, devem classificar-se na posição correspondente a este último produto, desde que tais elementos constitutivos sejam:
 - a) em face do seu modo de acondicionamento, claramente reconhecíveis como destinados a utilização conjunta sem prévio acondicionamento;
 - b) apresentados ao mesmo tempo;
 - c) reconhecíveis, dada a sua natureza ou respectivas quantidades, como complementares uns dos outros.
2. Com excepção dos artigos das posições 39.18 e 39.19, classificam-se pelo Capítulo 49 os plásticos, a borracha e as obras destas matérias, com impressões ou ilustrações que não tenha carácter acessório relativamente à sua utilização original.

CAPÍTULO 39

PLÁSTICOS E SUAS OBRAS

Notas.

1. Na Nomenclatura, consideram-se plásticos as matérias das posições 39.01 a 39.14 que, submetidas a uma influência exterior (em geral o calor e a pressão, com, sendo necessário, a intervenção de um solvente ou de um plastificante), são susceptíveis ou foram susceptíveis, no momento da polimerização ou numa fase posterior, de adquirir por soldagem, vasamento, perfilação, laminação ou por qualquer outro processo, uma forma que conservam quando essa influência deixa de se exercer.
Na Nomenclatura, o termo plásticos inclui também a fibra vulcanizada. Todavia, esse termo não se aplica às matérias consideradas como matérias têxteis da Secção XI.
2. O presente Capítulo não compreende:
 - a) as ceras das posições 27.12 ou 34.04;
 - b) os compostos orgânicos isolados de constituição química definida (Capítulo 29);
 - c) a heparina e seus sais (posição 30.01);
 - d) as folhas para marcar a ferro (posição 32.12);
 - e) os agentes orgânicos de superfície e as preparações, da posição 34.02;
 - f) as gonas fundidas e as gonas-ésteres (posição 38.06);
 - g) a borracha sintética, conforme definida no Capítulo 40, e suas obras;
 - h) os artigos de seleiro ou de correio (posição 42.01), as malas, maletas, bolsas e os outros artigos da posição 42.02;
 - i) as obras de espartaria ou de cestaria do Capítulo 46;
 - k) os revestimentos de parede da posição 48.14;
 - l) os produtos da Secção XI (matérias têxteis e suas obras);
 - m) os artigos da Secção XII (por exemplo: calçado e suas partes, chapéus e artefactos de uso semelhante e suas partes, guarda-chuvas, guarda-sóis, bengalas, chicotes, pingalins (rebenques*), e suas partes);
 - n) os artigos de bijuteria da posição 71.17;
 - o) os artigos da Secção XVI (máquinas e aparelhos, material eléctrico);
 - p) as partes do material de transporte da Secção XVII;
 - q) os artigos do Capítulo 90 (por exemplo: elementos de óptica, armações de óculos, instrumentos de desenho);
 - r) os artigos do Capítulo 91 (por exemplo: caixas de relógios e de aparelhos semelhantes);
 - s) os artigos do Capítulo 92 (por exemplo: instrumentos musicais e suas partes);
 - t) os artigos do Capítulo 94 (por exemplo: móveis, aparelhos de iluminação, sinais luminosos, construções pré-fabricadas);
 - u) os artigos do Capítulo 95 (por exemplo: brinquedos, jogos e material de desporto);
 - v) os artigos do Capítulo 96 (por exemplo: escovas, botões, fechos de correr (fechos eclair*), pentas, boquilhas de cachibos, boquilhas (nitairas*) ou semelhantes, partes de garrafas térmicas, canetas, lapiseiras).

3. Apenas se classifica pelas posições 39.01 a 39.11 os produtos obtidos mediante síntese química e que se incluem nas seguintes categorias:

- a) as poliolefinas sintéticas líquidas que destilam uma fração inferior a 60% em volume, a 300°C e à pressão de 1013 milímetros, por aplicação de um método de destilação a baixa pressão (posições 39.02 e 39.02);
- b) as resinas fracamente polimerizadas do tipo cumarona-indeno (posição 39.11);
- c) os outros polímeros sintéticos contendo pelo menos 5 motivos monoméricos, em média;
- d) os silícenos (posição 39.10);
- e) os resóis (posição 39.09) e os outros pré-polímeros.

4. Resalvadas as disposições em contrário, na excepção do presente Capítulo, os copolímeros (incluídos os copolicondensados, os produtos de copolimerização, os copolímeros em bloco e os copolímeros enxertados) e as misturas de polímeros, classificam-se na posição que inclui os polímeros do comonómero que predomina em peso sobre todos os outros comonómeros simples, devendo considerar-se como constituindo um comonómero simples os comonómeros cujos polímeros se incluem na mesma posição.

Se não predominar nenhum comonómero simples, os copolímeros ou misturas de polímeros, conforme o caso, incluem-se na última, por ordem numérica, das posições em que poderiam ser classificados.

Consideram-se copolímeros todos os polímeros em que nenhum monómero represente 95% ou mais, em peso, do total do polímero.

5. Os polímeros modificados quimicamente, nos quais apenas os apêndices da cadeia polimérica principal tenham sido modificados por reacção química, devem classificar-se pela posição referente ao polímero não modificado. Esta disposição não se aplica aos copolímeros enxertados.

6. Na excepção das posições 39.01 a 39.14, a expressão formas primárias aplica-se unicamente às seguintes formas:

- a) líquidos e pastas, incluídas as dispersões (emulsões e suspensões) e as soluções;
- b) blocos irregulares, pedaços, grumos, pós (incluídos os pós para soldagem), grânulos, flocos e massas não coerentes semelhantes.

7. A posição 39.15 não compreende os desperdícios, resíduos, aparas e obras inutilizadas (sucata*) de uma única matéria termoplástica, transformados em formas primárias (posições 39.01 a 39.14).

8. Na excepção da posição 39.17, o termo tubos aplica-se a artigos ócos, quer se trate de produtos intermediários quer de produtos acabados (por exemplo: as mangueiras de rega com nervuras e os tubos perfurados) dos tipos utilizados geralmente para conduzir ou distribuir gases ou líquidos. Esse termo aplica-se igualmente aos invólucros tubulares para enchidos e a outros tubos chatos. Todavia, com exclusão destes últimos os tubos que apresentem uma secção transversal interna diferente da redonda, oval, rectangular (o comprimento não excedendo 1,5 vezes a largura) ou em forma poligonal regular, não se consideram como tubos, mas sim como perfis.

9. Na excepção da posição 39.18, a expressão revestimentos de paredes ou de tectos, de plásticos, aplica-se aos produtos que se apresentam em rolos com uma largura mínima de 45 cm, susceptíveis de serem utilizados para decoração de paredes ou de tectos, constituídos por plásticos fixados de forma permanente num suporte de matéria diferente do papel, apresentando-se a camada de plástico (da face aparente) granada, gofrada, colorida, com motivos impressos ou decorada de qualquer outra forma.

10. Na excepção das posições 39.20 e 39.21, os termos chapas, folhas, películas, tiras e lâminas, aplicam-se exclusivamente às chapas, folhas, películas, tiras e lâminas (excepto as do Capítulo 54) e aos blocos de forma geométrica regular, mesmo impressos ou trabalhados de outro modo na superfície, não recortados ou simplesmente cortados em forma quadrada ou rectangular, mas não trabalhados de outra forma (mesmo que essa operação lhes dê a característica de artigos prontos para o uso).

11. A posição 39.23 aplica-se exclusivamente aos seguintes artefactos, desde que não se incluam nas posições procedentes do Subcapítulo II:

- a) reservatórios, cisternas (incluídas as fossas sépticas), cubas e recipientes análogos, de capacidade superior a 300 litros;
- b) elementos estruturais utilizados, por exemplo, na construção de pavimentos, paredes, tabiques, tectos ou telhados;
- c) calhas e seus acessórios;
- d) portas, janelas e seus caixilhos, alizares e soleiras;
- e) gradis, balaustradas, corrimões e artigos semelhantes;
- f) postigos, estores, (incluídas as venezianas) e artefactos semelhantes, suas partes e acessórios;
- g) estantes de grandes dimensões destinadas a serem montadas e fixadas permanentemente, por exemplo: em lojas, oficinas, armazéns;
- h) motivos decorativos arquitectónicos, tais como canceluras, cúpulas, etc.;
- i) acessórios e guarnições, destinados a serem fixados permanentemente em portas, janelas, escadas, paredes ou em outras partes de construções, tais como puxadores, maçanetas, aldrabas, suportes, toalheiros, espelhos de interruptores e outras placas de protecção.

Nota de subposição:

1. No âmbito de uma posição do presente Capítulo, os copolímeros (incluídos os copolicondensados, os produtos de copolimerização, os copolímeros em bloco e os copolímeros enxertados) devem classificar-se na mesma subposição dos homopolímeros do comonómero predominante e os polímeros modificados quimicamente dos tipos mencionados na Nota 5 do Capítulo, devem classificar-se na mesma subposição do polímero não modificado, desde que esses copolímeros ou esses polímeros modificados quimicamente não se encontrem incluídos mais especificamente em outra subposição ou

que não exista subposição residual denominada "Outros" na série das subposições em causa. As misturas de polímeros devem classificar-se na mesma subposição dos copolímeros (ou que os homopolímeros, segundo o caso) obtidos a partir dos mesmos monómeros e nas mesmas proporções.

I. FORMAS PRIMÁRIAS

N.º da Posição	Código do S.H.	Descrição	N.º da Posição	Descrição
39.01		Polímeros de etileno, em formas primárias.	39.08	Poliamidas em formas primárias.
3901.10		- Polietileno de densidade inferior a 0,94	3908.10	- Poliamida-6,-11, -12, -6,6, -6,9, -6,10 ou -6,12
3901.20		- Polietileno de densidade igual ou superior a 0,94	3908.90	- Outros
3901.30		- Copolímeros de etileno e acetato de vinilo	39.09	Resinas amínicas, resinas fenólicas e poliuretanos, em formas primárias.
3901.90		- Outros	3909.10	- Resinas ureicas; resinas de tiourea
39.02		Polímeros de propileno ou de outras olefinas, em formas primárias.	3909.20	- Resinas melamínicas
3902.10		- Polipropileno	3909.30	- Outras resinas amínicas
3902.20		- Políisobutileno	3909.40	- Resinas fenólicas
3902.30		- Copolímeros de propileno	3909.50	- Poliuretanos
3902.90		- Outros	39.10	3910.00 Silícões em formas primárias.
39.03		Polímeros de estireno, em formas primárias.	39.11	Resinas de petróleo, resinas de cumarona-indeno, politerpenos, polisulfuretos, polisulfonas e outros produtos mencionados na Nota 3 do presente Capítulo, não especificados nem compreendidos em outras posições, em formas primárias.
		- Poliestireno:	3911.10	- Resinas de petróleo, resinas de cumarona, resinas de indeno, resinas de cumarona-indeno e politerpenos
3903.11		— Expansível	3911.90	- Outros
3903.19		— Outros	39.12	Celulose e seus derivados químicos, não especificados nem compreendidos em outras posições, em formas primárias.
3903.20		- Copolímeros de estireno-acrilonitrilo (SAN)		- Acetatos de celulose:
3903.30		- Copolímeros de acrilonitrilo-butadieno-estireno (ABS)	3912.11	— Não plastificados
3903.90		- Outros	3912.12	— Plastificados
39.04		Polímeros de cloro de vinilo ou de outras olefinas halogenadas, em formas primárias.	3912.20	- Nitratos de celulose (incluídos os colóides)
3904.10		- Policloreto de vinilo, não misturado com outras substâncias		- Éteres de celulose:
		- Outro policloreto de vinilo:	3912.31	— Carboximetilcelulose e seus sais
3904.21		— Não plastificado	3912.39	— Outros
3904.22		— Plastificado	3912.90	- Outros
3904.30		- Copolímeros de cloro de vinilo e acetato de vinilo	39.13	Polímeros naturais (por exemplo: ácido algínico) e polímeros naturais modificados (por exemplo: proteínas endurecidas, derivados químicos da borracha natural), não especificados nem compreendidos em outras posições, em formas primárias.
3904.40		- Outros copolímeros de cloro de vinilo	3913.10	- Ácido algínico, seus sais e seus ésteres
3904.50		- Polímeros de cloro de vinilideno	3913.90	- Outros
		- Polímeros fluorados:	39.14	3914.00 Permutadores de íons à base de polímeros das posições 39.01 a 39.13, em formas primárias.
3904.61		— Politetrafluoroetileno		II. DESPERDÍCIOS, RESÍDUOS, APARAS E OBRAS INUTILIZADAS (SUCATA *); PRODUTOS INTERMEDIÁRIOS; OBRAS
3904.69		— Outros	39.15	Desperdícios, resíduos, aparas e obras inutilizadas (sucata*), de plásticos.
3904.90		- Outros	3915.10	- De polímeros de etileno
39.05		Polímeros de acetato de vinilo ou de outros ésteres de vinilo, em formas primárias; outros polímeros de vinilo, em formas primárias.	3915.20	- De polímeros de estireno
		- Polímeros de acetato de vinilo:	3915.30	- De polímeros de cloro de vinilo
3905.11		— Em dispersão aquosa	3915.90	- De outros plásticos
3905.19		— Outros	39.16	Monofilamentos cuja maior dimensão do corte transversal seja superior a 1 mm (monofios), varas, bastões e perfis, mesmo trabalhados à superfície mas sem qualquer outro trabalho, de plásticos.
3905.20		- Álcoois polivinílicos, mesmo contendo grupos acetato não hidrolizados	3916.10	- De polímeros de etileno
3905.90		- Outros	3916.20	- De polímeros de cloro de vinilo
39.06		Polímeros acrílicos, em formas primárias.	3916.90	- De outros plásticos
3906.10		- Polimetacrilato de metilo	39.17	Tubos e seus acessórios (por exemplo: juntas, cotovelos, flanges, uniões), de plásticos.
3906.90		- Outros	3917.10	- Tripas artificiais de proteínas endurecidas ou de plásticos celulósicos
39.07		Poliacetais, outros poliésteres e resinas epóxicas, em formas primárias; policarbonatos, resinas alquídicas, poliésteres alílicos e outros poliésteres, em formas primárias.		- Tubos rígidos:
3907.10		- Poliacetais	3917.21	— De polímeros de etileno
3907.20		- Outros poliésteres	3917.22	— De polímeros de propileno
3907.30		- Resinas epóxicas	3917.23	— De polímeros de cloro de vinilo
3907.40		- Policarbonatos	3917.29	— De outros plásticos
3907.50		- Resinas alquídicas		- Outros tubos:
3907.60		- Tereftalato de polietileno	3917.31	— Tubos flexíveis podendo suportar uma pressão mínima de 27,6 MPa
		- Outros poliésteres:	3917.32	— Outros, não reforçados com outras matérias, nem associados de outra forma com outras matérias, sem acessórios
3907.91		— Não saturados	3917.33	— Outros, não reforçados com outras matérias, nem associados de outra forma com outras matérias, com acessórios
3907.99		— Outros		

3917.39	— Outros	39.23	
3917.40	- Acessórios	(Cont.)	
39.18	Revestimentos de pavimentos, de plásticos, mesmo auto-adesivos, em rolos ou em forma de ladrilhos ou de mosaicos; revestimentos de paredes ou de tectos, de plásticos, definidos na Nota 9 do presente Capítulo.	3923.30	- Garrações, garrafas, frascos e artigos semelhantes
3918.10	- De polímeros de cloreto de vinilo	3923.40	- Bobinas, carretéis e suportes semelhantes
3918.90	- De outros plásticos	3923.50	- Rolhas, tampas, cápsulas e outros dispositivos destinados a fechar recipientes
39.19	Chapas, folhas, tiras, fitas, películas e outras formas planas, auto-adesivas, de plásticos, mesmo em rolos.	3923.90	- Outros
3919.10	- Em rolos de largura não superior a 20 cm	39.24	Serviços de mesa, e outros artigos de uso doméstico, de higiene ou de tocador, de plásticos.
3919.90	- Outras	3924.10	- Serviços de mesa e outros utensílios de mesa ou de cozinha
39.20	Outras chapas, folhas, películas, tiras e lâminas, de plásticos não alveolares, não reforçados nem estratificados, nem associados a outras matérias, sem suporte.	3924.90	- Outros
3920.10	- De polímeros de etileno	39.25	Artefactos para apetrechamento de construções, de plásticos, não especificados nem compreendidos em outras posições.
3920.20	- De polímeros de propileno	3925.10	- Reservatórios, cisternas, cubas e recipientes análogos, de capacidade superior a 300 l
3920.30	- De polímeros de estireno	3925.20	- Portas, janelas e seus caixilhos, alizares e soleiras
	- De polímeros de cloreto de vinilo:	3925.30	- Postigos, estores, (incluídas as venezianas) e artefactos semelhantes, e suas partes
3920.41	— Rígidas	3925.90	- Outros
3920.42	— Flexíveis	39.26	Outras obras de plásticos e obras de outras matérias das posições 39.01 a 39.14.
	- De polímeros acrílicos:	3926.10	- Artigos de escritório e artigos escolares
3920.51	— De polimetacrilato de metilo	3926.20	- Vestuário e seus acessórios (incluídas as luvas)
3920.59	— Outras	3926.30	- Guarnições para móveis, carroçarias ou semelhantes
	- De policarbonatos, de resinas alquídicas, de poliésteres alifáticos ou de outros poliésteres:	3926.40	- Estatuetas e outros objectos de ornamentação
3920.61	— De policarbonatos	3926.90	- Outras
3920.62	— De tereftalato de polietileno		
3920.63	— De poliésteres não saturados		
3920.69	— De outros poliésteres		
	- De celulosa ou de seus derivados químicos:		
3920.71	— De celulose regenerada		
3920.72	— De fibra vulcanizada		
3920.73	— De acetato de celulose		
3920.79	— De outros derivados da celulose		
	- De outros plásticos:		
3920.91	— De butiral de polivinilo		
3920.92	— De poliamidas		
3920.93	— De resinas amínicas		
3920.94	— De resinas fenólicas		
3920.99	— De outros plásticos		
39.21	Outras chapas, folhas, películas, tiras e lâminas, de plásticos.		
	- Produtos alveolares:		
3921.11	— De polímeros de estireno		
3921.12	— De polímeros de cloreto de vinilo		
3921.13	— De poliuretanos		
3921.14	— De celulose regenerada		
3921.19	— De outros plásticos		
3921.90	- Outras		
39.22	Banheiras, chuveiros, lavatórios, bidés, sanitários e seus assentos e tampas, reservatórios de autoclismo (caixas de descarga) e artigos semelhantes para usos sanitários ou higiénicos, de plásticos.		
3922.10	- Banheiras, chuveiros e lavatórios		
3922.20	- Assentos e tampas, de sanitários		
3922.90	- Outros		
39.23	Artigos de transporte ou de embalagens, de plásticos, rolhas, tampas, cápsulas e outros dispositivos destinados a fechar recipientes, de plásticos.		
3923.10	- Caixas, caixotes, engradados e artigos semelhantes		
	- Sacos de quaisquer dimensões, bolsas e cartuchos:		
3923.21	— De polímeros de etileno		
3923.29	— De outros plásticos		

CAPITULO 40

BORRACHA E SUAS OBRAS

Notas:

1. Ressalvadas as disposições em contrário, a denominação borracha, abrange na Nomenclatura, os produtos seguintes, mesmo vulcanizados, endurecidos ou não, ainda que regenerados: borracha natural, balata, guta-percha, gualúle, chiclé e goeas naturais análogas, borrachas sintéticas e borracha artificial derivada dos óleos.
2. O presente Capítulo não compreende:
 - a) os produtos da secção XI (matérias têxteis e suas obras);
 - b) o calçado e suas partes, do Capítulo 64;
 - c) os chapéus e artefactos de uso semelhante, e suas partes, incluídas as toucas de banho, do Capítulo 65;
 - d) as partes de borracha endurecida, para máquinas e aparelhos mecânicos ou eléctricos, bem como todos os objectos ou partes de objectos de borracha endurecida, para usos electrotécnicos, da Secção XVI;
 - e) os artefactos dos Capítulos 90, 92, 94 ou 96;
 - f) os artefactos do Capítulo 95, excepto as luvas de desporto e os artigos indicados nas posições 40.11 a 40.13.
3. Nas posições 40.01 a 40.03 e 40.05, a expressão formas primárias aplica-se apenas às seguintes formas:
 - a) líquidos e pastas (incluídos o látex, mesmo pré-vulcanizado, e outras dispersões e soluções);
 - b) blocos irregulares, pedaços, fardos, pós, grânulos, migalhas e massas não coerentes semelhantes.
4. Na Nota 1 do presente Capítulo e no texto da posição 40.02, a denominação borracha sintética aplica-se:
 - a) às matérias sintéticas não saturadas que possam transformar-se irreversivelmente, por vulcanização pelo enxofre, em substâncias não termoplásticas, as quais, a uma temperatura compreendida entre 18°C e 29°C, possam, sem se romper, sofrer uma distensão de três vezes o seu comprimento primitivo e que, depois de terem sofrido uma distensão de duas vezes o seu comprimento primitivo, voltem, em menos de 5 minutos, a medir, no máximo, uma vez e meia o seu comprimento primitivo. Para realização deste ensaio, permite-se a adição de substâncias necessárias à rectificação, tais como activadores ou aceleradores de vulcanização; também se admite a presença de matérias indicadas na Nota 5 b), 2ª e 3ª. No entanto, não é admitida a presença de quaisquer substâncias não necessárias à rectificação, tais como diluentes, plastificantes e matérias de carga;
 - b) aos tioplásticos (TM);
 - c) à borracha natural modificada por mistura ou por enxerto com plásticos, à borracha natural despolimerizada, às misturas de matérias sintéticas não saturadas e de altos polímeros sintéticos saturados, desde que estes produtos satisficam aos requisitos referentes à vulcanização, distensão e remanência, fixados na alínea a) acima.
5. a) As posições 40.01 e 40.02 não compreendem as borrachas ou misturas de borrachas adicionadas, antes ou após a coagulação, de:
 - 1ª) aceleradores, retardadores, activadores ou outros agentes de vulcanização (excepto os adicionados para a preparação do látex pré-vulcanizado);
 - 2ª) pigmentos ou outras matérias corantes, excepto os simplesmente destinados a facilitar a sua identificação;
 - 3ª) plastificantes ou diluentes (excepto os óleos minerais no caso das borrachas distendidas pelos óleos), matérias de carga, inertes ou activas, solventes orgânicos ou quaisquer outras substâncias, excepto as admitidas pela alínea b) abaixo;

	b) As borrachas e misturas de borrachas contendo as substâncias indicadas a seguir, permanecem classificadas nas posições 40.01 ou 40.02, conforme o caso, desde que essas borrachas e misturas de borrachas conservem as características essenciais de matéria em bruto:	40.04	4004.00	Desperdícios, resíduos, aparas e obras inutilizadas (sucatas*), de borracha não endurecida, mesmo reduzidos a pó ou a grânulos.
	1ª) emulsificantes e agentes anti-aglutinantes;	40.05		Borracha misturada, não vulcanizada, em formas primárias ou em chapas, folhas ou tiras.
	2ª) pequenas quantidades de produtos de decomposição dos emulsificantes;	4005.10		- Borracha adicionada de negro de fumo ou de sílica
	3ª) agentes termossensíveis (utilizados, em geral, para obter látexes termossensíveis), agentes de superfície catiónicos (utilizados, em geral, para obter látexes electropositivos), antioxidantes, coagulantes, agentes desagregadores, agentes anticongelantes, agentes peptizantes, conservadores, estabilizantes, agentes de controlo da viscosidade e outros aditivos especiais análogos, em quantidades muito reduzidas.	4005.20		- Soluções: dispersões, excepto as da subposição 4005.10
		4005.91		- Outras:
		4005.99		- Chapas, folhas e tiras
				- Outras
	6. Na aceção da posição 40.04, consideram-se desperdícios, resíduos, aparas e obras inutilizadas (sucata*), os desperdícios, resíduos, aparas e obras inutilizadas (sucata*), provenientes da fabricação ou do trabalho da borracha e as obras de borracha definitivamente inutilizadas como tais, devido a cortes, desgastes ou outros motivos.	40.06		Outras formas (por exemplo: varetas, tubos, perfis) e artigos (por exemplo: discos e anéis ou anilhas) de borracha não vulcanizada.
		4006.10		- Perfis para recauchutagem
		4006.90		- Outros
	7. Os fios nus de borracha vulcanizada, de qualquer perfil, cuja maior dimensão da secção transversal seja superior a 5 mm, incluem-se na posição 40.06.	40.07	4007.00	Fios e cordões, de borracha vulcanizada.
	8. A posição 40.10 compreende as correias transportadoras ou de transmissão, de tecido impregnado ou revestido de borracha ou estratificado com essa matéria, bem como as fabricadas com fios ou cordões de matérias têxteis, impregnados, revestidos, recobertos ou esbainhados de borracha.	40.08		Chapas, folhas, tiras, varetas e perfis, de borracha vulcanizada não endurecida.
				- De borracha alveolar:
		4008.11		- Chapas, folhas e tiras
		4008.13		- Outros
				- De borracha não alveolar:
		4008.21		- Chapas, folhas e tiras
		4008.29		- Outros
	9. Na aceção das posições 40.01, 40.02, 40.03, 40.05 e 40.06, consideram-se chapas, folhas e tiras apenas as chapas, folhas e tiras, bem como os blocos de forma regular, não recortados ou simplesmente cortados em forma quadrada ou rectangular (mesmo que esta operação lhes dê a característica de artigos prontos para o uso), desde que não tenham sofrido outra operação senão um simples trabalho à superfície (impressão ou outro).	40.09		Tubos de borracha vulcanizada não endurecida, mesmo providos dos respectivos acessórios (por exemplo: juntas, cotoveiros, flanges, uniões).
	Na aceção da posição 40.06, os termos perfis e varetas aplicam-se apenas a estes produtos, mesmo cortados em comprimentos determinados, desde que não tenham sofrido outra operação, senão um simples trabalho à superfície.	4009.10		- Não reforçados com outras matérias nem associados de outra forma com outras matérias, sem acessórios
		4009.20		- Reforçados apenas com metal ou associados de outra forma apenas com metal, sem acessórios
		4009.30		- Reforçados apenas com matérias têxteis ou associados de outra forma apenas com matérias têxteis, sem acessórios
		4009.40		- Reforçados com outras matérias ou associados de outra forma com outras matérias, sem acessórios
		4009.50		- Com acessórios
		40.10		Correias transportadoras ou de transmissão, de borracha vulcanizada.
		4010.10		- De secção trapezoidal
				- Outras:
		4010.91		- De largura superior a 20 cm
		4010.99		- Outras
		40.11		Pneumáticos novos, de borracha.
		4011.10		- Dos tipos utilizados em automóveis de passageiros (incluídos os veículos de uso misto e os automóveis de corrida)
		4011.20		- Dos tipos utilizados em autocarros (ônibus*) ou camiões
		4011.30		- Dos tipos utilizados em aviões
		4011.40		- Dos tipos utilizados em motocicletas
		4011.50		- Dos tipos utilizados em bicicletas
				- Outros:
		4011.91		- Com banda de rodagem em forma de espinha de peixe ou semelhantes
		4011.99		- Outros
		40.12		Pneumáticos recauchutados ou usados, de borracha; proteções, bandas de rodagem amovíveis para pneumáticos e <u>flaps</u> , de borracha.
		4012.10		- Pneumáticos recauchutados
		4012.20		- Pneumáticos usados
		4012.90		- Outros
		40.13		Chapas-de-er de borracha.
		4013.10		- Dos tipos utilizados em automóveis de passageiros (incluídos os veículos de uso misto e os automóveis de corrida), autocarros (ônibus*) ou em camiões
		4013.20		- Dos tipos utilizados em bicicletas
		4013.90		- Outras
N.º da Posição	Código do S.N.			
40.01	Borracha natural, balata, guta-percha, guaiúle, chicle e gomas naturais análogas, em formas primárias ou em chapas, folhas ou tiras.			
	4001.10 - Látex de borracha natural, mesmo pré-vulcanizado			
	- Borracha natural em outras formas:			
	4001.21 - Folhas fumadas			
	4001.22 - Borracha natural tecnicamente especificada (TSNR)			
	4001.29 - Outras			
	4001.30 - Balata; guta-percha, guaiúle, chicle e gomas naturais análogas			
40.02	Borracha sintética e borracha artificial derivada dos óleos, em formas primárias ou em chapas, folhas ou tiras; misturas dos produtos da posição 40.01 com produtos da presente posição, em formas primárias ou em chapas, folhas ou tiras.			
	- Borracha de estireno-butadieno (SBR); borracha de estireno-butadieno carboxilada (XSBR):			
	4002.11 - Látex			
	4002.19 - Outras			
	4002.20 - Borracha de butadieno (BR)			
	- Borracha de isobuteno-isopreno (butilo) (IIR); borracha de isobuteno-isopreno halogenada (CIIR ou BIIR):			
	4002.31 - Borracha de isobuteno-isopreno (butilo) (IIR)			
	4002.39 - Outras			
	- Borracha de cloropreno (clorobutadieno) (CR):			
	4002.41 - Látex			
	4002.49 - Outras			
	- Borracha de acrilonitrilo-butadieno (NBR):			
	4002.51 - Látex			
	4002.59 - Outras			
	4002.60 - Borracha de isopreno (IR)			
	4002.70 - Borracha de etileno-propileno-dieno não conjugada (EPDM)			
	4002.80 - Misturas dos produtos da posição 40.01 com produtos da presente posição			
	- Outras:			
	4002.91 - Látex			
	4002.99 - Outras			
40.03	Borracha regenerada, em formas primárias ou em chapas, folhas ou tiras.			

40.14	Artigos de higiene ou de farmácia (incluídas as chapetas), de borracha vulcanizada não endurecida, mesmo com partes de borracha endurecida.	41.03	Outras peles em bruto (frescas, ou salgadas, secas, tratadas pela cal, "picladas" ou conservadas de outro modo, mas não curtidas, nem apergaminhadas, nem preparadas de outro modo), mesmo depiladas, ou divididas com excepção das excluídas pela Nota 1 b) ou 1 c) do presente Capítulo.
4014.10	- Preservativos	4103.10	- De capríneos
4014.90	- Outros	4103.20	- De répteis
40.15	Vestuário e seus acessórios (incluídas as luvas), de borracha vulcanizada não endurecida, para quaisquer usos.	4103.90	- Outras
	- Luvas:	41.04	Couros e peles, depilados, de bovinos e de equídeos, preparados, excepto os das posições 41.06 ou 41.09.
4015.11	-- Para cirurgia	4104.10	- Couros e peles, inteiros, de bovinos, de superfície unitária não superior a 2,6 m ² (26 pés quadrados)
4015.19	-- Outras		- Outros couros e peles, de bovinos e peles de equídeos, curtidos ou recurtidos, mas sem outra preparação ulterior, mesmo divididos:
4015.90	- Outros	4104.21	-- Couros e peles, de bovinos, com pré-curtimenta vegetal
40.16	Outras obras de borracha vulcanizada não endurecida.	4104.22	-- Couros e peles, de bovinos, pré-curtidos de outro modo
4016.10	- De borracha alveolar	4104.29	-- Outros
	- Outras:		- Outros couros e peles, de bovinos e peles de equídeos, apergaminhados ou preparados após curtimenta:
4016.91	-- revestimentos para pavimentos e capachos	4104.31	-- Com a flor, mesmo divididos
4016.92	-- Borrachas de apagar	4104.39	-- Outros
4016.93	-- Juntas, gaxetas e semelhantes	41.05	Peles depiladas de ovinos, preparadas, excepto as das posições 41.06 ou 41.09.
4016.94	-- Defensas, mesmo infláveis, para atracção de navios		- Curtidas ou recurtidas, mas sem outra preparação ulterior, mesmo divididas:
4016.95	-- Outros artigos infláveis	4105.11	-- Com pré-curtimenta vegetal
4016.99	-- Outras	4105.12	-- Pré-curtidas de outro modo
40.17	4016.99 Borracha endurecida (por exemplo: ebonite) sob quaisquer formas, incluídos os desperdícios, resíduos e sucatas; obras de borracha endurecida.	4105.19	-- Outras
		4105.20	- Apergaminhadas ou preparadas após curtimenta

SECÇÃO VIII

PELES, COUROS, PELES COM PÉLO (PELETERIA*) E OBRAS DESTAS MATÉRIAS; ARTIGOS DE CORDEIRO OU DE SELEIRO; ARTIGOS DE VIAGEM, BOLSAS E ARTIFACTOS SEMELHANTES; OBRAS DE TRIPA

CAPÍTULO 41

PELES, EXCEPTO AS PELES COM PÉLO (PELETERIA*), E COUROS

Notas.

1. O presente Capítulo não compreende:

- a) as aparas e desperdícios semelhantes, de peles não curtidas (posição 05.11);
- b) as peles e partes de peles de aves, revestidas das suas penas ou penugem (posições 05.05 ou 67.01, conforme o caso);
- c) as peles em bruto, curtidas ou preparadas, não depiladas, de animais de pêlo (Capítulo 43). Incluem-se, no entanto, no Capítulo 41, as peles em bruto não depiladas de bovinos (incluídos os búfalos), de equídeos, de ovinos (excepto os velos dos cordeiros denominados astracá, *Breitschwanz*, caracul, *Parisianer* ou semelhantes, e os velos dos cordeiros da Índia, da China, da Mongólia ou do Tibete), de capríneos (excepto as peles de cabras ou de cabritos do Iémen, da Mongólia ou do Tibete), de suínos (incluído o caítú), de camurça, de gazela, de rena, de alce, de veado, de cabrito-montês ou de cão.

2. Na Nomenclatura, a expressão couro reconstituído refere-se exclusivamente às setórias incluídas na posição 41.11.

41.01	Peles em bruto de bovinos ou de equídeos (frescas, ou salgadas, secas, tratadas pela cal, "picladas" ou conservadas de outro modo, mas não curtidas, nem apergaminhadas, nem preparadas de outro modo), mesmo depiladas ou divididas.	41.10	4110.00	Aparas e outros desperdícios de couros ou de peles preparados ou de couro reconstituído, não utilizáveis para fabricação de obras de couro; serragem, pó e farinha de couro.
4101.10	- Peles inteiras de bovinos, de peso unitário não superior a 8 Kg quando secas, a 10 Kg quando salgadas secas e a 14 Kg quando frescas, salgadas verdes (húmidas*) ou conservadas de outro modo	41.11	4111.00	Couro reconstituído à base de couro ou de fibras de couro, em chapas, folhas ou tiras, mesmo enroladas.
	- Outras peles de bovinos, frescas ou salgadas verdes (húmidas*):			
4101.21	-- Inteiras			
4101.22	-- Crepões (dorsos*) e meios-crepões (meios-dorsos*)			
4101.29	-- Outras			
4101.30	- Outras peles de bovinos, conservadas de outro modo			
4101.40	- Peles de equídeos			
41.02	Peles em bruto de ovinos (frescas ou salgadas, secas, tratadas pela cal, "picladas" ou conservadas de outro modo, mas não curtidas, nem apergaminhadas, nem preparadas de outro modo), mesmo depiladas ou divididas, com excepção das excluídas pela Nota 1 c) do presente Capítulo.			
4102.10	- Com lã (não depiladas)			
	- Depiladas ou sem lã:			
4102.21	-- "Picladas"			
4102.29	-- Outras			

CAPÍTULO 42

OBRAS DE COURO; ARTIGOS DE CORDEIRO OU DE SELEIRO; ARTIGOS DE VIAGEM, BOLSAS E ARTIFACTOS SEMELHANTES; OBRAS DE TRIPA

Notas.

1. O presente Capítulo não compreende:

- a) os catérgues esterilizados e materiais esterilizados semelhantes, para suturas cirúrgicas (posição 30.06);
- b) o vestuário e seus acessórios (excepto as luvas), de couro, forrados interiormente de peles com pêlo (peletería*), naturais ou artificiais, assia como o vestuário e seus acessórios, de couro, apresentando partes exteriores de peles com pêlo (peletería*), naturais ou artificiais, quando estas partes excedam a função de simples guarnições (posições 43.03 ou 43.04, conforme o caso);
- c) os artefactos confeccionados com rãde, da posição 56.08;
- d) os artefactos do Capítulo 64;
- e) os chapéus e artefactos de uso semelhante, e suas partes, do Capítulo 65;
- f) os chicotes, pingalinas (rebenques*) e outros artigos da posição 66.02;

- g) botões de punho (abotoaduras*), braceletes ou pulseiras e outros artigos de bijuteria (posição 71.17);
- h) os acessórios e garnições para artigos de seleiro ou de correeiro (por exemplo: freios, estribos, fivelas), apresentados isoladamente (em geral, Secção XV);
- ij) as cordas, peles de tambores ou de instrumentos semelhantes, assim como as outras partes de instrumentos musicais (posição 92.09);
- k) os artefactos do Capítulo 94 (por exemplo: móveis, aparelhos de iluminação);
- l) os artefactos do Capítulo 95 (por exemplo: brinquedos, jogos, artigos de desporto);
- m) os botões, os botões de pressão, formas e outras partes de botões ou de botões de pressão, os esboços de botões, da posição 96.06.

2. Além das disposições constantes da Nota 1 acima, a posição 42.02 não compreende:

- a) os sacos (sacolas*) fabricados com folhas de plásticos, mesmo impressas, com pregas (alças*), não concebidos para uso prolongado (posição 39.25);
- b) os artefactos fabricados com matérias para entrançar (posição 46.02);
- c) os artigos de metais preciosos, de metais folheados ou chapoados de metais preciosos, de pérolas naturais ou cultivadas, de pedras preciosas ou semipreciosas, de pedras sintéticas ou reconstituídas (Capítulo 71).

3. Na aceção da posição 42.03, a expressão vestuário e seus acessórios aplica-se, entre outros às luvas (incluídas as de desporto e de protecção), aos aventais e a outros equipamentos especiais de protecção individual para quaisquer profissões, aos suspensórios, cintos, cintureiros, bandoleiras ou talabartes e pulseiras, excepto as de relógios (posição 91.13).

4203.30	- Cintos, cintureiros e bandoleiras ou talabartes
4203.40	- Outros acessórios de vestuário
42.04	4204.00 Artigos de couro natural ou reconstituído, para usos técnicos.
42.05	4205.00 Outras obras de couro natural ou reconstituído.
42.06	Obras de tripa, de "baudruches", de boxiga ou de tendões.
4206.10	- Cordas de tripa (catagutes)
4206.90	- Outras

CAPÍTULO 43

PELES COM PÊLO (PELETERIA*) E SUAS OBRAS; PELES COM PÊLO (PELETERIA*) ARTIFICIAIS

Notas.

1. Ressalvadas as peles em bruto da posição 43.01, a expressão peles com pêlo (peletería*), na Nomenclatura, refere-se às peles curtidas ou acabadas, não depiladas, de quaisquer animais.

2. O presente Capítulo não compreende:

- a) as peles e partes de peles, de aves com as suas penas ou penugens (posições 05.05 ou 67.01, conforme o caso);
- b) as peles em bruto, não depiladas, do Capítulo 41 (Ver Nota 1 c) daquele Capítulo);
- c) as luvas fabricadas cumulativamente com peles com pêlo (peletería*), naturais ou artificiais, e com couro (posição 42.03);
- d) os artefactos do Capítulo 64;
- e) os chapéus e artefactos de uso semelhante, e suas partes, do Capítulo 65;
- f) os artefactos do Capítulo 95 (por exemplo: brinquedos, jogos, material de desporto).

3. Incluem-se na posição 43.03 as peles com pêlo (peletería*) e suas partes, reunidas (montadas) com adição de outras matérias, e as peles com pêlo (peletería*) e suas partes, costuradas sob a forma de vestuário, de suas partes e acessórios, ou de outros artefactos.

4. Incluem-se nas posições 43.03 ou 43.04, conforme o caso, o vestuário e seus acessórios de qualquer espécie (com excepção dos artigos excluídos do presente Capítulo pela Nota 2), forrados interiormente de peles com pêlo (peletería*), naturais ou artificiais, assim como o vestuário e seus acessórios apresentando partes exteriores de peles com pêlo (peletería*), naturais ou artificiais, quando estas partes excedam a função de simples garnições.

5. Na Nomenclatura, consideram-se peles com pêlo (peletería*) artificiais as imitações obtidas a partir de lã, pêlos ou outras fibras aplicadas por colagem ou costura sobre couros, tecidos ou outras matérias, excepto as imitações obtidas por tecelagem ou por tricotagem (em geral posições 58.01 ou 60.01)

N.º da Posição	Código do S.H.	Descrição
42.01	4201.00	Artigos de seleiro ou de correeiro, para quaisquer animais (incluídas as trelas, joelheiras, açaimos (focinheiras*), montes de sela, alforjes, agasalhos para cães e artigos semelhantes), de quaisquer matérias.
42.02		Malas e maletas, incluídas as de toucador (frasqueiras*) e as maletas e pastas para documentos e de estudantes os estojos para óculos, binóculos, máquinas fotográficas e de filmar, instrumentos musicais, armas, e artefactos semelhantes; sacos de viagem, bolsas de toucador, mochilas, bolsas, sacos para compras (sacolas*), carteiras para dinheiro, carteiras para passaportes, cigarreiras, tabaqueiras, estojos para ferramentas, bolsas e sacos para artigos de desporto, estojos para frascos ou jóias, caixas para pó-de-arroz, estojos para ourivesaria, e artefactos semelhantes, de couro natural ou reconstituído, de folhas de plásticos, de matérias têxteis, de fibra vulcanizada ou de cartão, ou recobertos no todo ou na maior parte, dessas mesmas matérias.
		- Malas e maletas, incluídas as de toucador (frasqueiras*) e as maletas e pastas para documentos e de estudante, e artefactos semelhantes:
	4202.11	- Com a superfície exterior de couro natural ou reconstituído ou de couro envernizado
	4202.12	- Com a superfície exterior de plástico ou de matérias têxteis
	4202.19	- Outros
		- Bolsas, mesmo com tiracolo, incluídas as que não possuam pregas (alças*):
	4202.21	- Com a superfície exterior de couro natural ou reconstituído, ou de couro envernizado
	4202.22	- Com a superfície exterior de folhas de plásticos ou de matérias têxteis
	4202.29	- Outros
		- Artigos do tipo dos normalmente levados nos bolsos ou em bolsas:
	4202.31	- Com a superfície exterior de couro natural ou reconstituído, ou de couro envernizado
	4202.32	- Com a superfície exterior de folhas de plásticos ou de matérias têxteis
	4202.39	- Outros
		- Outros:
	4202.91	- Com a superfície exterior de couro natural ou reconstituído, ou de couro envernizado
	4202.92	- Com a superfície exterior de folhas de plásticos ou de matérias têxteis
	4202.99	- Outros
42.03		Vestuário e seus acessórios, de couro natural ou reconstituído.
	4203.10	- Vestuário
		- Luvas:
	4203.21	- Especialmente concebidas para a prática de desportos
	4203.29	- Outras

43.01	Peles com pêlo (peletería*) em bruto (incluídas as cabeças, caudas, patas e outras partes, utilizáveis na indústria de peles), excepto as peles em bruto das posições 41.01, 41.02 ou 41.03.
4301.10	- De vison, inteiras, mesmo sem cabeça, cauda ou patas
4301.20	- De coelho ou de lebre, inteiras, mesmo sem cabeça, cauda ou patas
4301.30	- De cordeiros denominados astracá, <i>Breitschwanz</i> , caracul, <i>Persianer</i> ou semelhantes, de cordeiros da Índia, da China, da Mongólia ou do Tibete, inteiras, mesmo sem cabeça, cauda ou patas
4301.40	- De castor, inteiras, mesmo sem cabeça, cauda ou patas
4301.50	- De rato almiscarado, inteiras, mesmo sem cabeça, cauda ou patas
4301.60	- De raposa, inteiras, mesmo sem cabeça, cauda ou patas
4301.70	- De foca ou de otária, inteiras, mesmo sem cabeça, cauda ou patas
4301.80	- De outros animais, inteiras, mesmo sem cabeça, cauda ou patas
43.01.90	- Cabeças, caudas, patas e outras partes, utilizáveis na indústria de peles
43.02	Peles com pêlo (peletería*) curtidas ou acabadas (incluídas as cabeças, caudas, patas e outras partes, desperdícios e apares), não reunidas (não montadas) ou reunidas (montadas) sem adição de outras matérias, com excepção das da posição 43.03
	- Peles com pêlo (peletería*) inteiras, mesmo sem cabeça, cauda ou patas, não reunidas (não montadas):
4302.11	- De vison
4302.12	- De coelho ou de lebre
4302.13	- De cordeiros denominados astracá, <i>Breitschwanz</i> , caracul, <i>Persianer</i> ou semelhantes, de cordeiros da Índia, da China, da Mongólia ou do Tibete

Nº da Posição	Código do S.H.	Descrição
43.02 (Cont.)	4302.19	- Outras
	4302.20	- Cabeças, caudas, patas e outras partes, desperdícios e aparas, não reunidos (não montados)
	4302.30	- Peles com pêlo (peletería *) inteiras, suas partes e aparas, reunidas (montadas)
43.03		Vestuário, seus acessórios e outros artefactos de peles com pêlo (peletería *).
	4303.10	- Vestuário e seus acessórios
	4303.90	- Outros
43.04	4304.00	Peles com pêlo (peletería *), artificiais, e suas obras.
	44.01	Lenha em qualquer estado, madeira em chapas ou em partículas: serradura (serragem), desperdícios, resíduos e obras inutilizadas (sucata*), de madeira, mesmo aglomerados em bolas, briquetes, "pellets" ou em formas semelhantes.
	4401.10	- Lenha em qualquer estado
		- Madeira em chapas ou em partículas:
	4401.21	— De coníferas
	4401.22	— De não coníferas
	4401.30	- Serradura (serragem), desperdícios, resíduos e obras inutilizadas (sucata*), de madeira, mesmo aglomerados em bolas, briquetes, "pellets" ou em formas semelhantes
	44.02	Carvão vegetal (incluído o carvão de cascas ou caroços), mesmo aglomerado.
	44.02	4402.00

SECÇÃO IX

MADEIRA, CARVÃO VEGETAL E OBRAS DE MADEIRA; CORTIÇA E SUAS OBRAS; OBRAS DE ESPARTARIA E CESTARIA

CAPÍTULO 44

MADEIRA, CARVÃO VEGETAL E OBRAS DE MADEIRA

Notas.

- O presente Capítulo não compreende:
 - a) a madeira, em lascas, em aparas, triturada, moída ou pulverizada das espécies utilizadas principalmente em perfumaria, em medicina ou como insecticidas, parasiticidas ou semelhantes (posição 12.11);
 - b) o bambu e outras matérias para entrançar da posição 14.01;
 - c) a madeira, em lascas, em aparas, moída ou pulverizada das espécies utilizadas principalmente em tinturaria ou curtimentos (posição 14.04);
 - d) os carvões activados (posição 38.02);
 - e) os artefactos da posição 42.02;
 - f) as obras do Capítulo 46;
 - g) o calçado e suas partes, do Capítulo 64;
 - h) os artefactos do Capítulo 66 (por exemplo: guarda-chuvas, bengalas e suas partes);
 - i) as obras da posição 68.08;
 - k) as bijutarias da posição 71.17;
 - l) os artigos da Secção XVI ou da Secção XVII (por exemplo: peças mecânicas, estojos, invólucros, móveis para máquinas e aparelhos, peças para carros);
 - m) os artigos da Secção XVIII (por exemplo: caixas e semelhantes de relógios e aparelhos semelhantes, e instrumentos musicais, e suas partes);
 - n) as partes de armas (posição 93.05);
 - o) os artefactos do Capítulo 94 (por exemplo: móveis, aparelhos de iluminação, construções pré-fabricadas);
 - p) os artefactos do Capítulo 95 (por exemplo: brinquedos, jogos, material de desporto);
 - q) os artefactos do Capítulo 96 (por exemplo: cachimbos e suas partes, botões, lápis), excepto os cabos e armações, de madeira, para artigos da posição 96.03;
 - r) os objectos do Capítulo 97 (por exemplo: objectos de arte).
- Na aceção do presente Capítulo, considera-se madeira "densificada" a madeira maciça ou constituída por chapas ou placas, que tenha sofrido um tratamento químico ou físico (relativamente à madeira constituída por chapas ou placas, esse tratamento deve ser mais intenso do que o necessário para assegurar a coesão), de forma a provocar um aumento sensível da densidade ou da dureza, bem como uma maior resistência aos efeitos mecânicos, químicos ou eléctricos.
- Para aplicação das posições 44.14 a 44.21, os artefactos fabricados de painéis de partículas ou painéis semelhantes, de painéis de fibras, de madeira estratificada ou de madeira "densificada", são equiparados aos artefactos correspondentes de madeira.
- Os artefactos das posições 44.10, 44.11 ou 44.12 podem ser trabalhados, de forma a obterem-se os perfis da posição 44.09, arqueados, ondulados, perfurados, cortados ou obtidos com formas diferentes da quadrada ou rectangular ou ainda submetidos a qualquer outra operação, desde que esta não lhes confira o carácter de artefactos de outras posições.
- A posição 44.17 não inclui as ferramentas cuja lâmina, gume, superfície operante ou qualquer outra parte operante seja constituída por uma das matérias mencionadas na Nota 1 do Capítulo 82.
- Na aceção do presente Capítulo e ressalvadas as Notas 1 b) e 1 f) acima, o termo madeira aplica-se também ao bambu e às outras matérias de natureza lenhosa.

44.03	4403.00	Madeira em bruto, mesmo descascada, desalburnada ou esquadriada.
	4403.10	- Tratada com tinta, creosoto ou com outros agentes de conservação
	4403.20	- Outras, de coníferas
		- Outras, de madeiras tropicais a seguir enumeradas:
	4403.31	— Dark Red Meranti, Light Red Meranti e Meranti Bakau
	4403.32	— White Lauan, White Meranti, White Seraya, Yellow Meranti e Alan
	4403.33	— Keruing, Ramin, Kapur, Teak, JongKong, Merbau, Jelutong e Kempas
	4403.34	— Okoumé, Obeche, Sapelli, Sipo, Acaju Africano, Makoré e I-roko
	4403.35	— Tiana, Manzonía, Ilomba, Dibétou, Limba e Azobé
		- Outras:
	4403.91	— De carvalho
	4403.92	— De faia
	4403.99	— Outras
	44.04	Arcos de madeira; estacas fendidas; estacas aguçadas, não serradas longitudinalmente; madeira simplesmente desbastada ou arredondada, não torneada, não recurvada nem trabalhada de qualquer outro modo, para fabricaçáo de bengalas, guarda-chuvas, cabos de ferramentas e semelhantes; madeira em faixas, lâminas, fitas e semelhantes.
	4404.10	- De coníferas
	4404.20	- De não coníferas
	44.05	Lã de madeira; farinha de madeira
	44.06	Dormentes de madeira para vias férreas ou semelhantes.
	4406.10	- Não impregnados
	4406.90	- Outros
	44.07	Madeira serrada ou endireitada longitudinalmente, cortada ou desenrolada, mesmo apilada, polida ou unida por malhetes, de espessura superior a 6 mm.
	4407.10	- De coníferas
		- De madeiras tropicais a seguir enumeradas:
	4407.21	— Dark Red Meranti, Light Red Meranti, Meranti Bakau, White Lauan, White Meranti, White Seraya, Yellow Meranti, Alan, Keruing, Ramin, Kapur, Teak, Jongkong, Merbau, Jelutong e Kempas
	4407.22	— Okoumé, Obeche, Sapelli, Sipo, Acaju Africano, Makoré, Iroko, Tiana, Manzonía, Ilomba, Dibétou, Limba e Azobé
	4407.23	— Baboen, Mógno (<i>Svietenia</i> spp.), Inbua e Balsá
		- Outras:
	4407.91	— De carvalho
	4407.92	— De faia
	4407.99	— Outras
	44.08	Folhas para folheados e folhas para contraplaçadas ou compensados (mesmo unidas) e madeira serrada longitudinalmente, cortada ou desenrolada, mesmo apilada, polida ou unida por malhetes, de espessura não superior a 6 mm.
	4408.10	- De coníferas
	4408.20	- De madeiras tropicais a seguir enumeradas: Dark Red Meranti, Light Red Meranti, White Lauan, Sipo, Limba, Okoumé, Obeché Acaju Africano, Sapelli, Baboen, Mógono (<i>Svietenia</i> spp.), Jacarandá-Mimoso (Palissandra do Brasil) e Jacarandás do género Dalbergia ("Bois de Rose" fêmeas)
	4408.90	- Outras

44.09	Madeira (incluindo os tacos e frisos para soalhos, não montados), perfurada (com espigas, reburmas, filetas, entalhes, chanfrada, com juntas em V, com cercadura, boleada ou semelhantes) ao longo de uma ou mais bordas ou faces, mesmo esplanada, polida ou unida por malhetes.
4409.10	- De coníferas
4409.20	- De não coníferas
44.10	Painéis de partículas e painéis semelhantes, de madeira ou de outras matérias lenhosas, mesmo aglomeradas com resinas ou com outros aglutinantes orgânicos.
4410.10	- De madeira
4410.90	- De outras matérias lenhosas
44.11	Painéis de fibras de madeira ou de outras matérias lenhosas, mesmo aglomeradas com resinas ou com outros aglutinantes orgânicos
	- Painéis de fibras, com densidade superior a 0,8 g/cm ³ :
4411.11	— Não trabalhados mecanicamente nos recobertos à superfície
4411.19	— Outros
	- Painéis de fibras, com densidade superior a 0,5 g/cm ³ , mas não superior a 0,8 g/cm ³ :
4411.21	— Não trabalhados mecanicamente nos recobertos à superfície
4411.29	— Outros
	- Painéis de fibras, com densidade superior a 0,35 g/cm ³ , mas não superior a 0,5 g/cm ³ :
4411.31	— Não trabalhados mecanicamente nos recobertos à superfície
4411.39	— Outros
	- Outros:
4411.91	— Não trabalhados mecanicamente nos recobertos à superfície
4411.99	— Outros
44.12	Madeira contraplacada ou compensada, madeira folheada, e madeiras estratificadas semelhantes.
	- Madeira contraplacada ou compensada constituída exclusivamente por folhas de madeira cada uma das quais com espessura não superior a 6 mm:
4412.11	— Com, pelo menos, uma face de madeiras tropicais dentre as a seguir enumeradas: Dark Red Meranti, Light Red Meranti, White Lauan, Sipo, Limba, Okoumé, Obeche, Acaju Africano, Sapelli, Baboon, Mogoño (<i>Swietenia spp.</i>), Jacarandá-Viloso (Palisandra do Brasil) ou Jacarandá do género Dalbergia ("Bois de Rosa" flava)
4412.12	— Outras, com pelo menos uma face de madeira não conífera
4412.19	— Outras
	- Outras, com pelo menos uma face de madeira não conífera:
4412.21	— Contendo pelo menos um painel de partículas
4412.29	— Outras
	- Outras:
4412.91	— Contando pelo menos um painel de partículas
4412.99	— Outras
44.13	4413.00 Madeira "densificada", em blocos, pranchas, lâminas ou perfis
44.14	4414.00 Molduras de madeira para quadros, fotografias, espelhos ou objectos semelhantes.
44.15	Caixotes, caixas, engradados, barricas e embalagens semelhantes, de madeira; carretéis para cabos, de madeira; paletes, "paletes-caixas" e outros estrados para carga, de madeira.
4415.10	- Caixotes, caixas, engradados, barricas e embalagens semelhantes; carretéis para cabos;
4415.20	- Paletes, paletes-caixas e outros estrados para carga
44.16	4416.00 Barris, cubas, balsas, dorcas, selhas e outras obras de tamoieiro e respectivas partes, incluídas as aduelas.
44.17	4417.00 Ferramentas, arnações e cabos de ferramentas, de escovas e de vassouras, de madeira; formas, alargadeiras e esticadores, para calçado, de madeira.
44.18	Obras de carpintaria para construções, incluídos os painéis celulares, os painéis para soalhos e as fasquias para telhados (os "shingles" e "shakes"), de madeira.
4418.10	- Janelas, janelas de sacada e respectivos caixilhos e alizares
4418.20	- Portas e respectivos caixilhos, alizares e soleiras
4418.30	- Painéis para soalhos
4418.40	- Cofragens (arnações) para betão (concreto)
4418.50	- Fasquias para telhados, ("shingles" e "shakes")
4418.90	- Outras

44.19	4419.00	Artefactos de madeira para mesa ou cozinha.
44.20		Madeira sarabetada e madeira incrustada; estojos e guarda-jóias, para joalharia e ourivesaria, e obras semelhantes, de madeira; estatuetas e outros objectos de ornamentação, de madeira; artigos de mobiliário, de madeira, que não se incluem no Capítulo 94.
	4420.10	- Estatuetas e outros objectos de ornamentação, de madeira
	4420.90	- Outros
44.21		Outras obras de madeira.
	4421.10	- Cabides para vestuário
	4421.90	- Outras

CAPÍTULO 45

CORTEÇA E SUAS OBRAS

Nota.

1. O presente Capítulo não compreende:

- o calçado e suas partes, do Capítulo 64;
- os chapéus e artefactos de uso semelhantes, e suas partes, do Capítulo 65;
- os artefactos do Capítulo 95 (por exemplo: brinquedos, jogos, material de desporto).

N.º da Posição	Código do S.H.	
45.01		Cortiça natural em bruto ou simplesmente preparada; desperdícios de cortiça; cortiça triturada, granulada ou pulverizada.
	4501.10	- Cortiça natural em bruto ou simplesmente preparada
	4501.90	- Outras
45.02	4502.00	Cortiça natural, sem a crosta ou esquadriada, ou em cubos, chapas, folhas ou tiras de forma quadrada ou rectangular (incluídos os esboços com arestas vivas, para rolhas).
45.03		Obras de cortiça natural.
	4503.10	- Rolhas
	4503.90	- Outras
45.04		Cortiça aglomerada (com ou sem aglutinantes) e suas obras.
	4504.10	- Cubos, blocos, chapas, folhas e tiras; ladrilhos de qualquer formato; cilindros maciços, incluídos os discos
	4504.90	- Outras

CAPÍTULO 46

OBRAS DE ESPARTARIA OU DE CESTARIA

Notas.

1. No presente Capítulo, a expressão matérias para entrançar refere-se às matérias num estado ou numa forma tais que possam ser entrançadas, entrelaçadas ou submetidas a processos análogos. Consideram-se como tais, entre outros, a palha, as varas de vime ou de salgueiro, os bambus, os juncos, as canas, as fitas de madeira, as tiras de outros vegetais (por exemplo: ráfia, folhas estreitas ou tiras de folhelho) ou de cascas, as fibras têxteis naturais não fiadas, os monofios e as lâminas e formas semelhantes de plástico e as tiras de papel. Todavia, a expressão não abrange as tiras de couro, de peles preparadas ou de couro reconstruído, as tiras de feltro ou de falsos tecidos, os cabelos, a crina, as mechas e fios de matérias têxteis, os monofios e as lâminas ou formas semelhantes do Capítulo 54.

2. O presente Capítulo não compreende:

- os revestimentos para paredes da posição 48.14;
- os cordéis, cordas e cabos, entrançados ou não (posição 56.07);
- o calçado, os chapéus e artefactos de uso semelhantes, e suas partes, dos Capítulos 64 e 65;
- os veículos e carroçarias para veículos, de matérias utilizadas em obras de cestaria (Capítulo 87);
- os artefactos do Capítulo 94 (por exemplo: móveis, aparelhos de iluminação).

3. Na aceção da posição 46.01, consideram-se matérias para entrançar, tranças e artigos semelhantes de matérias para entrançar, paralelizados, os artefactos constituídos por matérias para entrançar, tranças ou artigos semelhantes de matérias para entrançar, justapostos e reunidos em nantos por meio de materiais de ligação, mesmo que estes últimos sejam de matérias têxteis fiadas.

N.º da Posição	Código do S.H.	
46.01		Tranças e artigos semelhantes, de matérias para entrançar, mesmo reunidos em tiras; matérias para entrançar, tranças e artigos semelhantes, de matérias para entrançar, paralelizados, em formas planas, mesmo acabados (por exemplo: esteiras, capachos e divisórias).
	4601.10	- Tranças e artigos semelhantes, de matérias para entrançar, mesmo reunidos em tiras
	4601.20	- Esteiras, capachos e divisórias, de matérias vegetais
		- Outros:

46.01 (Cont.)	4601.91	— De matérias vegetais
	4601.99	— Outros
46.02		Obras de costaria obtidas directamente na sua forma a partir de matérias para entrecoser ou fabricadas com os artigos da posição 46.01; obras de lufa.
	4602.10	— De matérias vegetais
	4602.90	— Outras

SECÇÃO X

PASTAS DE MADEIRA OU DE OUTRAS MATÉRIAS FIBROSAS CELULÓSICAS; DESPERDÍCIOS E APARAS DE PAPEL OU DE CARTÃO; PAPEL E SUAS OBRAS

CAPÍTULO 47

PASTAS DE MADEIRA OU DE OUTRAS MATÉRIAS FIBROSAS CELULÓSICAS; DESPERDÍCIOS E APARAS DE PAPEL OU DE CARTÃO

Nota.

1. Na acepção da posição 47.02, consideram-se pastas químicas da madeira, para dissolução, as pastas químicas cuja fracção de pasta insolúvel é de 92%, em peso, ou mais tratando-se de pastas de madeira à soda ou ao sulfato, ou de 88%, em peso, ou mais tratando-se de pastas de madeira obtidas ao bisulfito, após uma hora numa solução de soda cáustica a 16% de hidróxido de sódio (NaOH) a 20°C e, no que respeita apenas às pastas de madeira ao bisulfito, o teor em cinzas não exceda 0,15%, em peso.

Nº da Posição	Código do S.R.	Pastas mecânicas da madeira.
47.01	4701.00	
47.02	4702.00	Pastas químicas da madeira, para dissolução.
47.03		Pastas químicas da madeira, à soda ou ao sulfato, excepto as pastas para dissolução.
		- Crusas:
	4703.11	— De coníferas
	4703.19	— De não coníferas
		- Sembranqueadas ou branqueadas:
	4703.21	— De coníferas
	4703.29	— De não coníferas
47.04		Pastas químicas da madeira, ao bisulfito, excepto as pastas para dissolução.
		- Crusas:
	4704.11	— De coníferas
	4704.19	— De não coníferas
		- Sembranqueadas ou branqueadas:
	4704.21	— De coníferas
	4704.29	— De não coníferas
47.05	4705.00	Pastas semi-químicas da madeira.
47.06		Pastas de outras matérias fibrosas celulósicas.
	4706.10	- Pastas de "linter" de algodão
		- Outras:
	4706.91	— Mecânicas
	4706.92	— Químicas
	4706.93	— Semi-químicas
47.07		Desperdícios e aparas de papel ou de cartão.
	4707.10	- De papéis ou cartões "Kraft", crus, ou de papéis ou cartões canelados (ondulados)
	4707.20	- De outros papéis ou cartões, obtidos principalmente a partir de pasta química branqueada, não corada na massa
	4707.30	- De papéis ou cartões, obtidos principalmente a partir de pasta mecânica (por exemplo: jornais, periódicos e impressos semelhantes)
	4707.90	- Outros, incluídos os desperdícios e aparas não seleccionados

CAPÍTULO 48

PAPEL E CARTÃO; OBRAS DE PASTA DE CELULOSE, DE PAPEL OU DE CARTÃO

Notas.

1. O presente Capítulo não compreende:

- a) os artefactos do Capítulo 30;
- b) as folhas para marcar a ferro, da posição 32.12;

- c) o papel perfumado e o papel impregnado ou revestido de cosméticos (Capítulo 33);
- d) o papel e a pasta ("ouate") de celulose impregnados, revestidos ou recobertos de sabão ou de detergentes (posição 34.01), ou de cremes, emulsivos, preparações para polir ou semelhantes (posição 34.05);
- e) o papel e o cartão sensibilizados, das posições 37.01 a 37.04;
- f) os plásticos estratificados que contenham papel ou cartão, os produtos constituídos por uma camada de papel ou de cartão, revestidos ou recobertos de plástico, quando a espessura desta última exceda a metade da espessura total, e as obras destas matérias, excepto os revestimentos de parede da posição 48.14 (Capítulo 39);
- g) os artefactos da posição 42.02 (por exemplo: artigos de viagem);
- h) os artefactos do Capítulo 46 (obras de espartaria ou de cestaria);
- ij) os fios de papel e os artefactos têxteis de fios de papel (Secção XI);
- k) os artefactos dos Capítulos 64 ou 65;
- l) os abrasivos aplicados sobre papel ou cartão (posição 68.05) e a mica aplicada sobre papel ou cartão (posição 68.14); pelo contrário, o papel e cartão polvilhados de mica incluem-se no presente Capítulo;
- m) as folhas e tiras delgadas de metal, sobre suporte de papel ou de cartão (Secção XV);
- n) os artefactos da posição 92.09;
- o) os artefactos do Capítulo 95 (por exemplo: brinquedos, jogos e material de desporto) ou do Capítulo 96 (por exemplo: botões);

2. Ressalvado o disposto na Nota 6, consideram-se incluídos nas posições 48.01 a 48.05 o papel e cartão que, por calandragem ou por qualquer outro processo, se apresentem lisos, acetinados, ilustrados, polidos ou com qualquer outro acabamento semelhante, ou ainda com falsa filigrana ou engomada e também o papel, cartão, pasta ("ouate") de celulose e mantas de fibras de celulose, corados ou aarmorizados na massa (isto é, não na superfície), por qualquer processo. Todavia, o papel, cartão, pasta ("ouate") de celulose e mantas de fibras de celulose que tenham sofrido outro tratamento, tal como revestimento ou impregnação, não se incluem nessas posições, salvo disposições em contrário da posição 48.03.

3. Neste Capítulo, considera-se papel de jornal o papel não revestido nem impregnado, do tipo utilizado para impressão de jornais, em que 65% ou mais, em peso, do conteúdo total de fibras seja constituído por fibras de madeira obtidas por um processo mecânico, não engomadas ou levemente engomadas, cujo índice de alisamento medido pelo aparelho Bekk não exceda 200 segundos em cada uma das faces, com gramagem (gramatura*) não inferior a 40 nem superior a 57 e com um teor em cinzas não superior a 8%, em peso.

4. Além do papel e cartão feitos à mão (obtidos folha a folha), a posição 48.02 compreende apenas o papel e cartão fabricados principalmente a partir de pasta branqueada ou obtida por um processo mecânico, desde que satisfaçam a uma das seguintes condições:

Relativamente ao papel ou cartão com gramagem (gramatura*) não superior a 150:

- a) conter 10% ou mais de fibras obtidas por um processo mecânico, e
 - 1) apresentar uma gramagem (gramatura*) não superior a 80, ou
 - 2) ser corado na massa;
- b) conter mais de 8% de cinzas, e
 - 1) apresentar uma gramagem (gramatura*) não superior a 80, ou
 - 2) ser corado na massa;
- c) conter mais de 3% de cinzas e possuir um índice de brancura (factor de reflexão) de 60% ou mais (1);
- d) conter mais de 3% mas não mais de 8% de cinzas, possuir um índice de brancura (factor de reflexão) inferior a 60% (1) e um índice de resistência à ruptura não superior a 2,5 kPa/g/m²;
- e) conter 3% de cinzas ou menos, possuir um índice de brancura (factor de reflexão) de 60% ou mais (1) e um índice de resistência à ruptura, não superior a 2,5 kPa/g/m².

Relativamente ao papel ou cartão com uma gramagem (gramatura*) superior a 150:

- a) ser corado na massa;
- b) possuir um índice de brancura (factor de reflexão) de 60% ou mais (1), e
 - 1) uma espessura não superior a 225 microns, ou
 - 2) uma espessura superior a 225 microns mas não superior a 508 microns e um teor em cinzas superior a 3%;
- c) possuir um índice de brancura (factor de reflexão) inferior a 60% (1), uma espessura não superior a 254 microns e um teor em cinzas superior a 8%.

Todavia, a posição 48.02 não compreende o papel-filtro (incluído o papel para saquinhos de chá), o cartão-filtro, o papel-filtro e o cartão-filtro.

5. Neste Capítulo, consideram-se papel e cartão Kraft o papel e o cartão, em que pelo menos 80%, em peso, do conteúdo total de fibras seja constituída por fibras obtidas pelo processo do sulfato ou da soda.

6. O papel, o cartão, a pasta ("ouate") de celulose e as mantas de fibras de celulose que possam estar compreendidos simultaneamente em duas ou mais das posições 48.01 a 48.11 classificam-se pela posição que se encontrar em último lugar na ordem numérica da Nomenclatura.

(1) O índice de brancura (factor de reflexão) deve medir-se pelo método Elrepho, GE ou por qualquer outro método equivalente internacionalmente reconhecido.

7. Só se incluem nas posições 48.01, 48.02, 48.04 a 48.08, 48.10 e 48.11 o papel, o cartão, a pasta ("ouate") de celulose e as mantas de fibras de celulose que se apresentem em qualquer das seguintes formas:

- a) em tiras ou rolos cuja largura ultrapasse 15 cm, ou
- b) em folhas de forma quadrada ou rectangular em que pelo menos um lado exceda 36 cm e o outro 15 cm, quando não dobrados.

Resalvado o disposto na Nota 5, o papel e o cartão feitos à mão (folha a folha), de qualquer forma ou dimensões, que se apresentem tal como são obtidos, isto é, cujos bordos apresentem recortes provenientes da fabricação, classificam-se pela posição 48.02.

8. Na aceção da posição 48.14, consideram-se papel de parede e revestimentos de paredes semelhantes:

- a) o papel apresentado em rolos, com uma largura igual ou superior a 45 cm mas que não ultrapasse 160 cm, próprio para decoração de paredes ou de tectos:
 - 1) granido, gofrado, colorido, impresso com desenhos ou decorado de outro modo à superfície - por exemplo: com "tontissas" - mesmo revestido ou recoberto de plásticos protectores transparentes;
 - 2) com a superfície granulada pela incorporação de partículas de madeira, de palha, etc.;
 - 3) revestido ou recoberto, no lado direito, de plásticos, apresentando-se a camada de plástico granida, gofrada, colorida, impressa com desenhos ou decorada de outra forma; ou
 - 4) recoberto, no lado direito, de matérias para entrançar, mesmo tecidas ou paralelizadas;
 - b) as bordaduras e frisos, de papel tratado por qualquer das formas acima indicadas, mesmo em rolos, próprios para decoração de paredes e tectos;
 - c) os revestimentos de parede, de papel, formados por diversos painéis, em rolos ou em folhas, impressos de forma a constituírem uma paisagem, um quadro ou um desenho, uma vez aplicados.
- As obras sobre um suporte de papel ou de cartão, susceptíveis de serem utilizadas como revestimentos, tanto de paredes quanto de pavimentos, incluem-se na posição 48.15.

9. A posição 48.20 não inclui as folhas soltas, cortadas em formato próprio, mesmo impressas, estampadas ou perfuradas.

10. Incluem-se, entre outros, na posição 48.23 o papel e o cartão perfurados para maquetinas Jacquard ou semelhantes e o papel-renda.

11. Com exclusão dos artefactos das posições 48.14 e 48.21, o papel, o cartão, a pasta (ouate) de celulose e as obras destas matérias, impressos com dizeres ou ilustrações que não tenham carácter acessório relativamente à sua utilização original, incluem-se no Capítulo 49.

Notas de sub-posições:

1. Na aceção das subposições 4804.11 e 4804.19, consideram-se papel e cartão para cobertura, denominados "Kraftliner", o papel e o cartão friccionado ou acetinado, apresentados em rolos, em que pelo menos 80% em peso, do conteúdo total de fibras, seja constituído por fibras de madeira obtidas pelo processo químico do sulfato ou da soda, com granagem (granatura*) superior a 115 e com uma resistência mínima à ruptura Mullen igual aos valores indicados no quadro seguinte, ou seus equivalentes interpolados ou extrapolados linearmente, quando se tratar de outros valores de granagem (granatura*):

Granagem (Granatura*) g/m ²	Resistência mínima à ruptura Mullen kPa
115	393
125	417
200	637
300	824
400	961

2. Na aceção das subposições 4804.21 e 4804.29, considera-se papel Kraft para sacos de grande capacidade o papel friccionado, apresentado em rolos, em que pelo menos 80%, em peso, do conteúdo total de fibras seja constituído por fibras obtidas pelo processo químico do sulfato ou da soda, com granagem (granatura*) não inferior a 60 nem superior a 115 e que obedeam a uma das seguintes condições:

- a) apresentar um índice de ruptura Mullen igual ou superior a 38 e um alongamento superior a 4,5% no sentido transversal e a 2% no sentido longitudinal;
- b) apresentar as resistências mínimas ao rasgamento e à ruptura por tracção indicadas no quadro seguinte ou seus equivalentes interpolados linearmente, quando se tratar de outros valores de granagem (granatura*):

Granagem (Granatura*) g/m ²	Resistência mínima ao rasgamento em		Resistência mínima à ruptura por tracção	
	sentido longitudinal	sentido longitudinal e transversal	transversal	sentido longitudinal e transversal
60	700	1510	1,9	6
70	830	1790	2,3	7,2
80	965	2070	2,8	8,3
100	1230	2635	3,7	10,6
115	1425	3060	4,4	12,3

3. Na aceção da subposição 4805.10, considera-se papel semiquímico para canelar (ondular*) o papel apresentado em rolos, em que pelo menos 65% em peso, do conteúdo total de fibras seja constituído por fibras cruas de madeira, obtidas por processo semiquímico, e cuja resistência à compressão, medida segundo o método CMT 60 ("Concora Medium Test" com 60

minutos de condicionamento) exceda 20 kgf sob uma humidade relativa de 50% e à temperatura de 23° C.

- 4. Na aceção da subposição 4805.30, considera-se papel sulfito de embalagem o papel acetinado, em que mais de 40%, em peso, do conteúdo total de fibras seja constituído por fibras de madeira obtidas pelo processo químico do bisulfito, com um teor em cinzas não superior a 8% e com um índice de ruptura Mullen igual ou superior a 15.
- 5. Na aceção da subposição 4810.21, considera-se papel "couché" leve ("L.W.C." - Light Weight Coated) o papel revestido em ambas as faces, com granagem (granatura*) total não superior a 72, em que o peso das substâncias revestidoras não exceda 15 g/m² por face, devendo ainda a composição fibrosa do papel-suporte ser constituída por pelo menos 50%, em peso, de fibras de madeira obtidas por processo mecânico.

N.º da Posição	Código do S.H.	Descrição
48.01	4801.00	Papel de jornal, em rolos ou em folhas.
48.02		Papel e cartão, não revestidos, dos tipos utilizados para escrita, impressão ou outros fins gráficos, e papel e cartão para fabricar cartões ou tiras perfurados, em rolos ou em folhas, com exclusão do papel das posições 48.01 e 48.03; papel e cartão feitos à mão (folha a folha).
4802.10		- Papel e cartão feitos à mão (folha a folha)
4802.20		- Papel e cartão próprios para fabricação de papéis ou cartões fotossensíveis, termosensíveis ou electrossensíveis
4802.30		- Papel próprio para fabricação de papel químico (papel-carbono*)
4802.40		- Papel próprio para fabricação de papéis de parede
		- Outros papéis e cartões, sem fibras obtidas por processo mecânico ou em que a percentagem destas fibras não seja superior a 10%, em peso, do conteúdo total de fibras:
4802.51		-- Com granagem (granatura*) inferior a 40
4802.52		-- Com granagem (granatura*) igual ou superior a 40 mas não superior a 150
4802.53		-- Com granagem (granatura*) superior a 150
4802.60		- Outros papéis e cartões, em que mais de 10%, em peso, do conteúdo total de fibras seja constituído por fibras obtidas por processo mecânico
48.03	4803.00	Papel dos tipos utilizados para fabricação de papéis higiénicos e de tocadador, toalhas, guardanapos e de outros artigos semelhantes para usos domésticos ou sanitários, pasta ("ouate") de celulose e mantas de fibras de celulose, mesmo encrespados, plissados, gofrados, estampados, perfurados, coloridos à superfície, decorados à superfície ou impressos, em rolos de largura superior a 36 cm ou em folhas de forma quadrada ou rectangular, em que pelo menos um lado seja superior a 36 cm, quando não dobrado.
48.04		Papel e cartão "Kraft", não revestidos, em rolos ou em folhas, excepto os das posições 48.02 e 48.03.
		- Papel e cartão para cobertura, denominados "Kraftliner":
4804.11		-- Crus
4804.19		-- Outros
		- Papel "Kraft" para sacos de grande capacidade:
4804.21		-- Crus
4804.29		-- Outros
		- Outros papéis e cartões "Kraft" de granagem (granatura*) não superior a 150:
4804.31		-- Crus
4804.39		-- Outros
		- Outros papéis e cartões "Kraft" de granagem (granatura*) superior a 150 e inferior a 225:
4804.41		-- Crus
4804.42		-- Branqueados uniformemente na massa e em que mais de 95%, em peso, do conteúdo total de fibras seja constituído por fibras de madeira obtidas por processo químico
4804.49		-- Outros
		- Outros papéis e cartões "Kraft" de granagem (granatura*) igual ou superior a 225:
4804.51		-- Crus
4804.52		-- Branqueados uniformemente na massa e em que mais de 95%, em peso, do conteúdo total de fibras seja constituído por fibras de madeira obtidas por processo químico
4804.59		-- Outros
48.05		Outros papéis e cartões, não revestidos, em rolos ou em folhas.
4805.10		- Papel semiquímico para canelar (ondular*)
		- Papéis e cartões de camadas múltiplas:
4805.21		-- Com todas as camadas branqueadas

4805.22	— Com apenas uma das camadas exteriores branqueada	48.10 (Cont.)	4810.39	— Outros
4805.23	— Com três ou mais camadas, das quais apenas as duas exteriores se apresentem branqueadas			— Outros papéis e cartões:
4805.29	— Outros		4810.91	— De camadas múltiplas
4805.30	— Papel sulfito para embalagem		4810.99	— Outros
48.05 (Cont.)		48.11		Papel, cartão, pasta (ouate) de celulose e mantas de fibras de celulose, revestidos, impregnados, recobertos, coloridos à superfície, decorados à superfície ou impressos, em rolos ou em folhas, excepto os produtos das posições 48.03, 48.09, 48.10 ou 48.18
4805.40	— Papel filtro e cartão filtro		4811.10	— Papel e cartão alcatroados, betumados ou asfaltados
4805.50	— Papel-filtro, cartão-filtro e papel e cartão lanosos		4811.21	— Papel e cartão gonados ou adesivos:
4805.60	— Outros papéis e cartões de granagem (granatura*) não superior a 150		4811.29	— Auto-adesivos
4805.70	— Outros papéis e cartões de granagem (granatura*) superior a 150 e inferior a 225			— Outros
4805.80	— Outros papéis e cartões de granagem (granatura*) igual ou superior a 225			— Papel e cartão revestidos, impregnados ou recobertos de plástico (excepto os adesivos):
48.06	Papel-pergaminho e cartão-pergaminho (sulfurizados) papel impermeável a gorduras, papel vegetal, papel cristal e outros papéis calandrados transparentes ou translúcidos, em rolos ou em folhas.		4811.31	— Branqueados, de granagem (granatura*) superior a 150
4806.10	— Papel-pergaminho e cartão-pergaminho (sulfurizados)		4811.39	— Outros
4806.20	— Papel impermeável a gorduras		4811.40	— Papel e cartão revestidos, impregnados ou recobertos de cera, parafina, estearina, óleo ou de glicerina
4806.30	— Papel vegetal		4811.90	— Outros papéis, cartões, pasta (ouate) de celulose e mantas de fibras de celulose
4806.40	— Papel cristal e outros papéis calandrados transparentes ou translúcidos	48.12	4812.00	Blocos e chapas, filtrantes, de pasta de papel.
48.07	Papel e cartão obtidos por colagem de folhas sobrepostas, não revestidos na superfície nem impregnados, mesmo reforçados interiormente, em rolos ou em folhas.	48.13		Papel para cigarros, mesmo cortado nas dimensões próprias, em livros (cadernos*) ou em tubos.
4807.10	— Papel e cartão estratificados com betume, alcatrão ou asfalto		4813.10	— Em livros (cadernos*) ou em tubos
	— Outros:		4813.20	— Em rolos de largura não superior a 5 cm
4807.91	— Papel-palha e cartão-palha, mesmo recobertos de outros papéis, excepto de papel-palha		4813.90	— Outros
4807.99	— Outros	48.14		Papel de parede e revestimentos de parede semelhantes; papel para vitrais.
48.08	Papel e cartão canelados (ondulados*) (mesmo recobertos com folhas planas, por colagem), encrespados, plissados, gofrados, estampados ou perfurados, em rolos ou em folhas, excepto os das posições 48.03 e 48.18.		4814.10	— Papel denominado Ingrain
4808.10	— Papel e cartão canelados (ondulados*), mesmo perfurados		4814.20	— Papel de parede e revestimentos de parede semelhantes, constituídos por papel revestido ou recoberto, do lado direito, por uma camada de plástico granada, gofrada, colorida, impressa com desenhos ou decorada de qualquer outra forma
4808.20	— Papel Kraft para sacos de grande capacidade, encrespado ou plissado, mesmo gofrado, estampado ou perfurado		4814.30	— Papel de parede e revestimentos de parede semelhantes, constituídos por papel recoberto, do lado direito, de matérias para entrançar, mesmo tecidas ou paralelizadas
4808.30	— Outros papéis Kraft, encrespados ou plissados, mesmo gofrados, estampados ou perfurados		4814.90	— Outros
4808.90	— Outros	48.15	4815.00	— Revestimentos para pavimentos com suporte de papel ou de cartão, mesmo recortados.
48.09	Papel químico (papel-carbono*), papel autocopiativo e outros papéis para cópia ou duplicação (incluídos os papéis revestidos ou impregnados, para "stencils" ou para chapas "offset"), mesmo impressos, em rolos de largura superior a 36 cm ou em folhas de forma quadrada ou rectangular em que pelo menos um lado seja superior a 36 cm, quando não dobrado.	48.16		Papel químico (papel-carbono*), papel autocopiativo e outros papéis para cópia ou duplicação (excepto os da posição 48.09), "stencils" completos e chapas "offset", de papel, mesmo acondicionados em caixas.
4809.10	— Papel químico (papel-carbono*) e semelhantes		4816.10	— Papel químico (papel-carbono*) e semelhantes
4809.20	— Papel autocopiativo		4816.20	— Papel autocopiativo
4809.90	— Outros		4816.30	— "Stencils" completos
48.10	Papel e cartão revestidos de caulino ou de outras substâncias inorgânicas numa ou nas duas faces, com ou sem aglutinantes, sem qualquer outro revestimento, mesmo coloridos à superfície, decorados à superfície ou impressos, em rolos ou em folhas.		4816.90	— Outros
	— Papel e cartão dos tipos utilizados para escrita, impressão ou outras finalidades gráficas, sem fibras obtidas por processo mecânico ou em que a percentagem destas fibras não seja superior a 10%, em peso, do conteúdo total de fibras	48.17		Envelopes, aerogramas, bilhetes-postais (cartões-postais*) não ilustrados, cartões e papéis para correspondência, de papel ou cartão; caixas, sacos e semelhantes, de papel ou cartão, contendo um sortido de artigos para correspondência.
4810.11	— De granagem (granatura*) não superior a 150		4817.10	— Envelopes
4810.12	— De granagem (granatura*) superior a 150		4817.20	— Aerogramas, bilhetes-postais (cartões postais*) não ilustrados, cartões e papel para correspondência
	— Papel e cartão dos tipos utilizados para escrita, impressão ou outras finalidades gráficas, em que mais de 10%, em peso, do conteúdo total de fibras sejam constituído por fibras obtidas por processo mecânico:		4817.30	— Caixas, sacos e semelhantes, de papel ou cartão, contendo um sortido de artigos para correspondência
4810.21	— Papel "couché" leve ("L.W.C." - "Light weight Coated")	48.18		Papel higiénico, lenços, (incluídos os de maquiagem), toalhas de mão, toalhas e guardanapos, de mesa, fraldas para bebés, panos (absorventes*) e tampões, higiénicos, lençóis e artigos semelhantes, para usos domésticos, de tocador, higiénicos ou hospitalares, vestuário e seus acessórios, de pasta de papel, papel, pasta (ouate) de celulose ou de mantas de fibras de celulose.
4810.29	— Outros		4818.10	— Papel higiénico
	— Papel e cartão "Kraft", excepto dos tipos utilizados para escrita, impressão ou outras finalidades gráficas:		4818.20	— Lenços (incluídos os de maquiagem) e toalhas de mão
4810.31	— Branqueados uniformemente na massa e em que mais de 95%, em peso, do conteúdo total de fibras seja constituído por fibras de madeira obtidas por processo químico, de granagem (granatura*) não superior a 150		4818.30	— Toalhas e guardanapos, de mesa
4810.32	— Branqueados uniformemente na massa e em que mais de 95%, em peso, do conteúdo total de fibras seja constituído por fibras de madeira obtidas por processo químico, de granagem (granatura*) superior a 150		4818.40	— Panos (absorventes*) e tampões, higiénicos, fraldas para bebés e artigos higiénicos semelhantes
			4818.50	— Vestuário e seus acessórios
			4818.90	— Outros

48.19	Caixas, sacos, bolsas, cartuchos e outras embalagens, de papel, cartão, pasta (contas) de celulose ou de amidas de fibras de celulose; cartongens para escritórios, lojas e estabelecimentos semelhantes.
4819.10	- Caixas de papel ou cartão, cancelados (ondulados*)
4819.20	- Caixas e cartongens, dobráveis, de papel ou cartão, não cancelados (ondulados*)
4819.30	- Sacos cuja base tenha largura igual ou superior a 40 cm
4819.40	- Outros sacos; bolsas e cartuchos
4819.50	- Outras embalagens, incluídas as capas para discos
4819.60	- Cartongens para escritórios, lojas e estabelecimentos semelhantes
48.20	Livros de registo e de contabilidade, blocos de notas, de encomendas, de recibos, de apontamentos, de papel para cartas, agendas e artigos semelhantes, cadernos, pastas para documentos, classificadores, capas para encadernação (de folhas soltas ou outras), capas de processos e outros artigos escolares, de escritório ou de papeleria, incluídos os formulários em blocos tipo "manifold", mesmo com folhas intercaladas de papel químico (papel carbono*), de papel ou cartão; álbuns para amostras ou para colecções e capas para livros, de papel ou cartão.
4820.10	- Livros de registo e de contabilidade, blocos de notas, de encomendas, de recibos, de apontamentos, de papel para cartas, agendas e artigos semelhantes
4820.20	- Cadernos
4820.30	- Classificadores, capas para encadernação e capas de processos
4820.40	- Formulários em blocos tipo "manifold", mesmo com folhas intercaladas de papel químico (papel carbono*)
4820.50	- Álbuns para amostras ou para colecções
4820.90	- Outros
48.21	Etiquetas de qualquer espécie, de papel ou cartão, impressas ou não.
4821.10	- Impressas
4821.90	- Outras
48.22	Carretéis, bobinas, canais e suportes semelhantes, de pasta de papel, papel ou cartão, mesmo perfurados ou ondrecidos.
4822.10	- Dos tipos utilizados para enrolamento de fios têxteis
4822.90	- Outros
48.23	Outros papéis, cartões, pasta (contas) celulose e amidas de fibras de celulose, cortados em forma própria; outras obras de pasta de papel, papel, cartão, pasta (contas) de celulose ou amidas de fibras de celulose.
	- Papel gonado ou adesivo, em tiras ou em rolos:
4823.11	- Auto-adesivos
4823.19	- Outros
4823.20	- Papel-filtro e cartão-filtro
4823.30	- Cartões não perfurados, mesmo em tiras, para máquinas de cartões perfurados
4823.40	- Papéis-diagrama para aparelhos registadores, em bobinas, em folhas ou em discos
	- Outros papéis e cartões dos tipos utilizados para escrita, impressão ou outras finalidades gráficas:
4823.51	- Impressos, estampados ou perfurados
4823.59	- Outros
4823.60	- Bandejas, travessas, pratos, chávenas ou xícaras, taças, copos e artigos semelhantes, de papel ou cartão
4823.70	- Artigos moldados ou prensados, de pasta de papel
4823.90	- Outros

CAPÍTULO 49

LIVROS, JORNALIS, GRAVURAS E OUTROS PRODUTOS DAS
INDÚSTRIAS GRÁFICAS; TÍTULOS MANUSCRITOS
OU DACTILOGRAFADOS, PLANOS E PLANTAS

Notas.

1. O presente Capítulo não compreende:

- a) os negativos e positivos, fotográficos, em suportes transparentes (Capítulo 37);
- b) os selos, planos e globos, em relevo, mesmo impressos (posição 90.23);
- c) as cartas de jogar e outros artigos do Capítulo 95;
- d) as gravuras, estampas e litografias, originais (posição 97.02), os selos postais, selos fiscais, marcas postais, envelopes de primeiro dia ("F.D.C." - "First-Day Covers"), inteiros postais e semelhantes, da posição 97.04, bem como as antiguidades com mais de 100 anos e outros artigos do Capítulo 97.

2. Na excepção do Capítulo 49, o termo impresso significa também reproduzido mediante duplicador, obtido por processo comandado por computador, por estampagem, fotografia, fotocópia, termocópia ou dactilografia.

3. Os jornais e publicações periódicas, cartonados ou encadernados, bem como as colecções de jornais ou de publicações periódicas, apresentadas sob capa comum, incluem-se na posição 49.01, quer contenhas ou não publicidade.

4. Também se incluem na posição 49.01:

- a) as colecções de gravuras, de reproduções de obras de arte, de desenhos, etc., que constituam obras completas, paginadas e susceptíveis de formar um livro, quando acompanhadas de um texto referente a essas obras ou aos seus autores;
- b) as ilustrações que acompanhem os livros e que deles sejam complemento;
- c) os livros apresentados em fascículos ou em folhas soltas de qualquer formato que constituam uma obra completa ou parte de uma obra e que se destinem a ser brochados, cartonados ou encadernados.

Todavia, as gravuras, reproduções e ilustrações, sem texto, que se apresentem em folhas soltas de qualquer formato incluem-se na posição 49.11.

5. Reservadas as disposições da Nota 3 do presente Capítulo, a posição 49.01 não compreende as publicações consagradas essencialmente à publicidade (por exemplo: brochuras, prospectos, catálogos comerciais, anuários publicados por associações comerciais, propaganda turística). Essas publicações incluem-se na posição 49.11.

6. Na excepção da posição 49.03, consideram-se álbuns ou livros de ilustrações para crianças os álbuns ou livros cuja ilustração constitua o atractivo principal e cujo texto tenha apenas um interesse secundário.

N.º da Posição	Código do S.H.	
49.01		Livros, brochuras e impressos semelhantes, mesmo em folhas soltas.
	4901.10	- Em folhas soltas, mesmo dobradas
		- Outros:
	4901.91	- Dicionários e enciclopédias, mesmo em fascículos
	4901.99	- Outros
49.02		Jornais e publicações periódicas, impressos, mesmo ilustrados ou contendo publicidade.
	4902.10	- Que se publiquem pelo menos quatro vezes por semana
	4902.90	- Outros
49.03	4903.00	Álbuns ou livros de ilustrações e álbuns para desenhar ou colorir, para crianças.
49.04	4904.00	Música manuscrita ou impressa, ilustrada ou não, mesmo encadernada.
49.05		Obras cartográficas de qualquer espécie, incluídas as cartas marais, as plantas topográficas e os globos, impressos.
	4905.10	- Globos
		- Outros:
	4905.91	- Sob a forma de livros ou brochuras
	4905.99	- Outros
49.06	4906.00	Planos, plantas e desenhos, de arquitectura, de engenharia e outros planos e desenhos industriais, comerciais, topográficos ou semelhantes, originais, feitos à mão; textos manuscritos; reproduções fotográficas em papel sensibilizado e cópias a papel químico (papel-carbono*), dos planos, plantas, desenhos ou textos acima referidos.
49.07	4907.00	Selos postais, fiscais e semelhantes, não obliterados, sendo ou destinados a ter curso legal no país de destino; papel selado, papel-moeda, cheques, certificados de ações ou de obrigações e títulos semelhantes.
49.08		Decalcomanias de qualquer espécie.
	4908.10	- Decalcomanias vitrificáveis
	4908.90	- Outras
49.09	4909.00	Bilhetes-postais (cartões-postais*), impressos ou ilustrados; cartões impressos com votos ou mensagens pessoais, mesmo ilustrados, com ou sem envelopes, guarnições ou aplicações.
49.10	4910.00	Calendários de qualquer espécie, impressos, incluídos os blocos-calendários para desfolhar.
49.11		Outros impressos, incluídas as estampas, gravuras e fotografias.
	4911.10	- Impressos publicitários, catálogos comerciais e semelhantes
		- Outros:
	4911.91	- Estampas, gravuras e fotografias
	4911.99	- Outros

SECÇÃO XI

MATERIAS TEXTIS E SUAS OBRAS

Notas:

1. A presente Secção não compreende:

- a) os pêlos e cerdas para fabricação de escovas, pincéis e semelhantes (posição 05.02), e as crinas e seus desperdícios (posição 05.03);
- b) o cabelo e suas obras (posições 05.01, 67.03 ou 67.04); todavia, os tecidos filtrantes e os tecidos espessos de cabelo, dos tipos normalmente utilizados em prensas de óleos ou para usos técnicos análogos, incluem-se na posição 59.11;
- c) os "linters" de algodão e outros produtos vegetais, do Capítulo 14;
- d) o amianto da posição 25.24 e os artefactos de amianto e outros produtos das posições 68.12 ou 68.13;
- e) os artefactos das posições 30.05 ou 30.06 (por exemplo: pastas (ouates), gases, staduras e artigos análogos, destinados a usos medicinais, cirúrgicos, dentários ou veterinários, e materiais esterilizados para suturas cirúrgicas);
- f) os têxteis sensibilizados das posições 37.01 a 37.04;
- g) os monofilamentos cuja maior dimensão da secção transversal seja superior a 1 mm e as lâminas e formas semelhantes (por exemplo, palha artificial) de largura aparente superior a 5 mm, de plásticos (Capítulo 39), bem como os entrançados, tecidos e outras obras de espartaria ou de cestaria, fabricados com estas matérias (Capítulo 46);
- h) os tecidos, incluídos os de malha, feltros e falsos tecidos, impregnados, revestidos ou recobertos de borracha ou estratificados com esta matéria, e os artefactos fabricados com estes produtos, do Capítulo 39;
- i) os tecidos, incluídos os de malha, feltros e falsos tecidos, impregnados, revestidos ou recobertos de borraça ou estratificados com esta matéria, e os artefactos fabricados com estes produtos, do Capítulo 40;
- k) as peles não depiladas (Capítulo 41 ou 43) e os artigos fabricados com peles com pêlo (peletería*), naturais ou artificiais, das posições 43.03 ou 43.04;
- l) os artefactos fabricados com matérias têxteis, das posições 42.01 ou 42.02;
- m) os produtos e artefactos do Capítulo 48 como, por exemplo, a pasta (ouate) de celulose;
- n) o calçado e suas partes, polainas, perneiras e artefactos análogos, do Capítulo 64;
- o) os coifas e redes, para o cabelo, chapéus e artefactos de uso semelhante, e suas partes, do Capítulo 65;
- p) os artefactos do Capítulo 67;
- q) os produtos têxteis recobertos de abrasivos (posição 68.05), bem como as fibras de carbono e suas obras, da posição 68.15;
- r) as fibras de vidro, seus artefactos e os bordados químicos ou sem fundo visível cujo fio de bordar seja fibra de vidro (Capítulo 70);
- s) os artefactos do Capítulo 94 (por exemplo: móveis, colchões, almofadas e semelhantes e aparelhos de iluminação);
- t) os artefactos do Capítulo 95 (por exemplo: brinquedos, jogos, material de desporto e redes para actividades desportivas).

2. A) Os produtos têxteis dos Capítulos 50 a 55 ou das posições 56.09 ou 59.02, que contenham duas ou mais matérias têxteis, classificam-se como se fossem inteiramente constituídos pela matéria têxtil que predomine em peso, relativamente a cada uma das outras matérias têxteis.

B) Para aplicação desta regra:

- a) os fios de crina revestidos por enrolamento (posição 51.10) e os fios metálicos (posição 56.05), devem ser considerados como matérias têxteis unas, cujo peso total corresponde à soma dos pesos dos seus componentes; os fios de metal consideram-se como matéria têxtil para efeitos de classificação dos tecidos em que estejam incorporados;
- b) a classificação será determinada, em primeiro lugar, pelo Capítulo, e em seguida, no interior do Capítulo, pela posição aplicável, desprezando-se qualquer matéria têxtil não incluída no Capítulo;
- c) quando os Capítulos 54 e 55 devam ambos ser comparados com outro capítulo, devem aqueles dois capítulos ser tomados como um único Capítulo;
- d) quando um Capítulo ou uma posição se referir a diversas matérias têxteis, estas consideram-se como se fossem uma única matéria têxtil.

C) As disposições dos parágrafos A) e B) aplicam-se também aos fios especificados nas Notas 3, 4, 5 e 6, abaixo.

3. A) Ressalvadas as excepções previstas no parágrafo B) abaixo, na presente Secção entende-se por cordéis, cordas e cabos, os fios (simples, retorcidos ou retorcidos múltiplos):

- a) de seda ou de desperdícios de seda com mais de 20.000 decitex;
- b) de fibras sintéticas ou artificiais (incluídos os fabricados com dois ou mais monofilamentos do Capítulo 54), com mais de 10.000 decitex;
- c) de cânhamo ou de linho:
 - 1) polidos ou lustrados, com pelo menos 1.425 decitex;
 - 2) não polidos nem lustrados, com mais de 20.000 decitex;
- d) de cairo (fibras de coco), com três ou mais cabos;
- e) de outras fibras vegetais, com mais de 20.000 decitex;
- f) reforçados com fios de metal.

B) As disposições acima não se aplicam:

- a) aos fios de lã, de pêlos ou de crinas, e aos fios de papel, não reforçados com fios de metal;
- b) aos cabos de filamentos sintéticos ou artificiais do Capítulo 55 e aos multifilamentos sem torção ou com torção inferior a cinco voltas por metro, do Capítulo 54;
- c) ao pêlo de Messina da posição 50.06 e aos monofilamentos do Capítulo 54;
- d) aos fios metálicos da posição 56.05; os fios têxteis reforçados com fios de metal, seguem o regime do parágrafo A) f) acima;
- e) aos fios de froco ("chenille"), aos fios revestidos por enrolamento e aos fios denominados "de cadeia" ("chainette"), da posição 56.06.

4. A) Ressalvadas as excepções previstas no parágrafo B) acima, entende-se por fios acondicionados para venda a retalho, nos Capítulos 50, 51, 52, 54 e 55, os fios (simples, retorcidos ou retorcidos múltiplos) que se apresentem:

- a) em cartões, bobinas, tubos e suportes semelhantes, com o peso máximo (incluído o suporte) de:
 - 1) 85 g, quando se tratar de fios de seda, de desperdícios de seda ou de filamentos sintéticos ou artificiais; ou
 - 2) 125 g, quando se tratar de outros fios;
- b) em bolas, novelos ou meadas com o peso máximo de:
 - 1) 85 g, quando se tratar de fios de filamentos sintéticos ou artificiais com menos de 3.000 decitex, de seda ou de desperdícios de seda; ou
 - 2) 125 g, quando se tratar de outros fios com menos de 2.000 decitex; ou
 - 3) 500 g, quando se tratar de outros fios;

c) em meadas subdivididas em meadas menores por um ou mais fios divisores que as tornam independentes umas das outras, apresentando cada subdivisão um peso uniforme não superior a:

- 1) 85 g, quando se tratar de fios de seda, de desperdícios de seda ou de filamentos sintéticos ou artificiais; ou
- 2) 125 g, quando se tratar de outros fios.

B) As disposições acima não se aplicam:

- a) aos fios simples de qualquer matéria têxtil, com excepção:
 - 1) dos fios simples de lã ou de pêlos finos, crus; e
 - 2) dos fios simples de lã ou de pêlos finos, branqueados, tintos ou estampados, com mais de 5.000 decitex;
- b) aos fios crus, retorcidos ou retorcidos múltiplos:
 - 1) de seda ou de desperdícios de seda, qualquer que seja a forma como se apresentem; ou
 - 2) de outras matérias têxteis (excluídos a lã e os pêlos finos), apresentados em meadas;
- c) aos fios retorcidos ou retorcidos múltiplos, branqueados, tintos ou estampados, de seda ou de desperdícios de seda, com 133 decitex ou menos;
- d) aos fios simples, retorcidos ou retorcidos múltiplos, de qualquer matéria têxtil, apresentados:
 - 1) em meadas dobradas em cruz; ou
 - 2) em suporte ou outro acondicionamento próprio para indústria têxtil (por exemplo: em bobinas de torcedores, canelas, canelas cónicas ou cones, ou apresentados em casulos para teares de bordar).

5. Nas posições 52.04, 54.01 e 55.08, consideram-se linhas para costurar, os fios retorcidos ou retorcidos múltiplos que satisfaçam simultaneamente as seguintes condições:

- a) apresentarem-se em suportes (por exemplo: bobinas, tubos), com peso não superior a 1.000 g, incluído o suporte;
- b) apresentarem-se apretados (acabados*);
- c) apresentarem torção final em "2".

6. Na presente Secção, consideram-se fios de alta tenacidade os fios cuja tenacidade, expressa em cN/tex (centinewton por tex), exceda os seguintes limites:

Fios simples de nylon, de outras poliamidas ou de poliésteres	60 cN/tex
Fios retorcidos ou retorcidos múltiplos, de nylon, de outras poliamidas ou de poliésteres	53 cN/tex
Fios simples, retorcidos ou retorcidos múltiplos de raion de viscoso	27 cN/tex

7. Na presente Secção consideram-se confeccionados:

- a) os artefactos cortados em forma diferente da quadrada ou rectangular;
- b) os artefactos obtidos já acabados e prontos para serem usados, ou podendo ser utilizados depois de separados mediante simples corte dos fios não entrelaçados, sem costura nem outro trabalho complementar, tais como alguns esfregões, toalhas de mão, toalhas de mesa, lenços de peçoço de forma quadrada e mantas;
- c) os artefactos cujas orlas tenham sido quer embaílhadas por qualquer processo, quer rematadas por franjas com nós obtidas a partir de fios do próprio artefacto ou de fios acrescentados; todavia, não se

consideram confeccionadas as matérias têxteis em peça, cujas orlas, desprovidas de ourelas, tenham sido simplesmente fixadas:

- d) os artefactos cortados em qualquer forma, que se apresentem com fios tirados;
- e) os artefactos reunidos por costura, colagem ou por qualquer outro processo (com exclusão das peças do mesmo têxtil reunidas nas extremidades de maneira a formarem uma peça de maior comprimento, bem como das peças constituídas por dois ou mais têxteis sobrepostos em toda a superfície e unidas entre si, mesmo com interposição de uma matéria de acolchoamento);
- f) os artefactos de malha obtidos na forma própria, apresentados em peças constituídas por várias unidades.
8. Não se incluem nos Capítulos 50 a 55 nem, ressalvadas as disposições em contrário, nos Capítulos 56 a 60, os artefactos confeccionados conforme definição da Nota 7. Não se incluem nos Capítulos 50 a 55 os artefactos dos Capítulos 56 a 59.
9. Equiparam-se aos tecidos dos Capítulos 50 a 55 os produtos constituídos por mantas de fios têxteis paralelizados que se sobreponham em ângulo agudo ou recto. Essas mantas fixam-se entre si nos pontos de cruzamento dos respectivos fios por um aglutinante ou por termosoldadura.
10. Classificam-se pela presente Secção os produtos elásticos formados por matérias têxteis associadas a fios de borracha.
11. Na presente Secção, o termo impregnado compreende também recoberto por inersão.
12. Na presente Secção, o termo poliamidas compreende também as aramidas.
13. Ressalvadas as disposições em contrário, o vestuário de matérias têxteis incluído em diferentes posições deve classificar-se pelas respectivas posições, mesmo que se apresente em sortidos para venda a retalho.

Notas de subposições:

1. Na presente Secção e, onde aplicável, em toda a Nomenclatura, consideram-se:

a) Fios de elastómeros

Os fios de filamentos (incluídos os monofilamentos) de matérias têxteis sintéticas, excluídos os fios texturizados, que possam, sem se partir, sofrer uma distensão de 3 vezes o seu comprimento primitivo, e que, depois de terem sofrido uma distensão de 2 vezes o seu comprimento primitivo, voltem, em menos de 5 minutos, a medir, no máximo, uma vez e seis o seu comprimento primitivo.

b) Fios crus

Os fios:

- 1) que apresentem a cor natural das fibras constitutivas e não tenham sofrido nem branqueamento, nem tintura (nem na massa), nem estampagem; ou
- 2) sem cor bem definida (ditos fios pardacentos) fabricados a partir de trapos desfiados.

Estes fios podem ter recebido um acabamento não colorido ou uma cor fugaz (a cor fugaz desaparece depois de uma simples lavagem com sabão) e, no caso das fibras sintéticas ou artificiais, podem ter sido tratados na massa com agentes de flocagem (por exemplo, dióxido de titânio).

c) Fios branqueados

Os fios:

- 1) que tenham sofrido uma operação de branqueamento ou tenham sido fabricados com fibras branqueadas ou, ressalvada disposição em contrário, tenham sido tingidos de branco (mesmo na massa) ou recebido um acabamento branco; ou
- 2) constituídos por uma mistura de fibras cruas e de fibras branqueadas; ou
- 3) retorcidos ou retorcidos múltiplos, constituídos por fios crus e fios branqueados.

d) Fios coloridos (tintos ou estampados)

Os fios:

- 1) tingidos (mesmo na massa), excepto de branco ou de qualquer cor fugaz, ou então estampados ou fabricados com fibras tingidas ou estampadas; ou
- 2) constituídos por uma mistura de fibras tingidas de cores diferentes ou por uma mistura de fibras cruas ou branqueadas com fibras coloridas (fios jaspeados ou misturados), ou ainda estampados com uma ou mais cores, de espaço a espaço, de forma a apresentarem um aspecto pontilhado; ou
- 3) cuja mecha ou fita de matéria têxtil tenha sido estampada; ou
- 4) retorcidos ou retorcidos múltiplos, constituídos por fios crus ou branqueados e fios coloridos.

As definições acima aplicam-se também, "mutatis mutandis", aos monofilamentos e às lâminas ou formas semelhantes do Capítulo 54.

e) Tecidos crus

Os tecidos obtidos a partir de fios crus e que não tenham sofrido nem branqueamento nem tintura, nem estampagem. Estes tecidos podem ter recebido um acabamento não colorido ou uma cor fugaz.

f) Tecidos branqueados

Os tecidos:

- 1) branqueados ou, ressalvada disposição em contrário, tingidos de branco ou que tenham recebido um acabamento branco, na peça; ou
- 2) constituídos por fios branqueados; ou
- 3) constituídos por fios crus e fios branqueados.

g) Tecidos tintos

Os tecidos:

- 1) tingidos de cor diferente do branco (ressalvada disposição em contrário), de uma única cor uniforme, ou que tenham recebido um acabamento colorido diferente do branco (ressalvada disposição em contrário), na peça; ou
- 2) constituídos por fios coloridos de uma única cor uniforme.

h) Tecidos com fios de diversas cores

Os tecidos (excepto os estampados):

- 1) constituídos por fios de diferentes cores ou por fios de tons diferentes de uma mesma cor, com exclusão da cor natural das fibras constitutivas; ou
- 2) constituídos por fios crus ou branqueados e por fios coloridos; ou
- 3) constituídos por fios jaspeados ou misturados

(Em qualquer dos casos, os fios que constituem as ourelas ou as extremidades das peças não são levados em consideração).

ij) Tecidos estampados

Os tecidos estampados na peça, mesmo que sejam constituídos por fios de diversas cores.

(Equipam-se aos tecidos estampados, por exemplo, os tecidos que apresentem desenhos obtidos a pincel, à escova, à pistola, por decalcomania, fiocagem e por "batik").

A mercerização não tem qualquer influência na classificação dos fios ou tecidos acima definidos.

k) Ponto de tafetá

A estrutura de tecido em que cada fio da trama passa alternadamente por cima e por baixo de fios sucessivos da urdidura e cada fio da urdidura passa alternadamente por cima e por baixo de fios sucessivos da trama.

2. A) Os produtos dos Capítulos 56 a 63 que contenham duas ou mais matérias têxteis, consideram-se inteiramente constituídos pela matéria têxtil que lhe corresponderia segundo a Nota 2 da presente secção para a classificação de um produto dos Capítulos 50 a 55 obtido a partir das mesmas matérias.

B) Para aplicação desta regra:

- a) quando for o caso, só se levará em conta a parte que determina a classificação segundo a Regra Geral Interpretativa 3;
- b) no caso dos produtos têxteis constituídos por um tecido de base e uma superfície aveludada ou anelada ("bouclées"), não se levará em conta o tecido de base;
- c) no caso dos bordados de posição 56.10, somente se levará em conta o tecido de fundo. Todavia, relativamente aos bordados químicos, aéreos ou sem fundo visível, a classificação será determinada unicamente pelos fios do bordado.

CAPÍTULO 50

SEDA

N.º da Posição	Código do S.N.	Descrição
50.01	5001.00	Casulos de bicho-da-seda próprios para dobar.
50.02	5002.00	Seda crua (não fiada).
50.03	5003.10	Desperdícios de seda (incluídos os casulos de bicho-da-seda impróprios para dobar, os desperdícios de fios e os fiapos).
	5003.90	- Não cardados nem penteados
	5003.90	- Outros
50.04	5004.00	Fios de seda (excepto os fios de desperdícios de seda) não acondicionados para venda a retalho.
50.05	5005.00	Fios de desperdícios de seda, não acondicionados para venda a retalho.
50.06	5006.00	Fios de seda ou de desperdícios de seda, acondicionados para venda a retalho; pêlo de Massina (crina de Florença).
50.07	5007.10	Tecidos de seda ou de desperdícios de seda.
	5007.20	- Tecidos de borra de seda
	5007.20	- Outros tecidos que contenham pelo menos 85% em peso, de seda ou de desperdícios de seda, excepto borra de seda
	5007.90	- Outros tecidos

CAPÍTULO 51

Lã, pêlos finos ou grosseiros; fios e tecidos de crina

Nota:

1. Na Nomenclatura, consideram-se:

a) Lã, a fibra natural que cobre os ovinos;

b) Pêlos finos, os pêlos de alpaca, lama, vicunha, camelo, iaque, cabra-angorá ("mohair"), cabra do Tibete, cabra de Casmira ou semelhantes (excepto as cabras comuns), de coelho (incluído o angorá), lebre, castor, nutria e de rato-almiscarado.

c) Pêlos grosseiros, os pêlos dos animais não mencionados anteriormente, excluídos os pêlos e cerdas utilizados na fabricação de pincéis, escovas e semelhantes (posição 05.02) e as crinas (posição 05.03).

5112.30 - Outros, combinados, principal ou unicamente, com fibras sintéticas ou artificiais descontínuas

5112.90 - Outros

51.13 5113.00 Tecidos de pêlos grosseiros ou de crina.

CAPÍTULO 52

ALGODÃO

Nota de subposições:

1. Na aceção das subposições 5209.42 e 5211.42, o termo "denim" define os tecidos em ponto sarjado, cuja relação de textura não seja superior a 4, incluindo-se o sarjado quebrado ou cetim de 4, com urdidura pelo lado direito, apresentando os fios da urdidura tingidos de azul e os fios de trama crus, branqueados ou tingidos de cinzento ou de azul mais claro do que os fios da urdidura.

Nº da Posição	Código do S.H.	Descrição
51.01		Lã não cardada nem penteada.
		Lã suja, incluída a lã lavada a dorso:
5101.11		- Lã de tosquia
5101.19		- Outra
		- Desengordurada, não carbonizada:
5101.21		- Lã de tosquia
5101.29		- Outra
5101.30		- Carbonizada
51.02		Pêlos finos ou grosseiros, não cardados nem penteados.
5102.10		- Pêlos finos
5102.20		- Pêlos grosseiros
51.03		Desperdícios de lã ou de pêlos finos ou grosseiros, incluídos os desperdícios de fios e excluídos os fiapos.
5103.10		- Desperdícios da penteação da lã ou dos pêlos finos
5103.20		- Outros desperdícios de lã ou de pêlos finos
5103.30		- Desperdícios de pêlos grosseiros
51.04		Fiapos de lã ou de pêlos finos ou grosseiros.
5104.00		
51.05		Lã, pêlos finos ou grosseiros, cardados ou penteados (incluída a "lã penteada a granel").
5105.10		- Lã cardada
		- Lã penteada:
5105.21		- "Lã penteada a granel"
5105.29		- Outra
5105.30		- Pêlos finos, cardados ou penteados
5105.40		- Pêlos grosseiros, cardados ou penteados
51.06		Fios de lã cardada, não acondicionados para venda a retalho.
5106.10		- Contendo pelo menos 85%, em peso, de lã
5106.20		- Contendo menos de 85%, em peso, de lã
51.07		Fios de lã penteada, não acondicionados para venda a retalho.
5107.10		- Contendo pelo menos 85%, em peso, de lã
5107.20		- Contendo menos de 85%, em peso, de lã
51.08		Fios de pêlos finos, cardados ou penteados, não acondicionados para venda a retalho.
5108.10		- Cardados
5108.20		- Penteados
51.09		Fios de lã ou de pêlos finos, acondicionados para venda a retalho.
5109.10		- Contendo pelo menos 85%, em peso, de lã ou de pêlos finos
5109.90		- Outros
51.10		Fios de pêlos grosseiros ou de crina (incluídos os fios de crina revestidos por enrolamento), mesmo acondicionados para venda a retalho.
5110.00		
51.11		Tecidos de lã ou de pêlos finos, cardados.
		- Contendo pelo menos 85%, em peso, de lã ou de pêlos finos:
5111.11		- Com peso não superior a 300 g/m ²
5111.19		- Outros
5111.20		- Outros, combinados, principal ou unicamente, com filamentos sintéticos ou artificiais
5111.30		- Outros, combinados, principal ou unicamente, com fibras sintéticas ou artificiais descontínuas
5111.90		- Outros
51.12		Tecidos de lã ou de pêlos finos, penteados.
		- Contendo pelo menos 85%, em peso, de lã ou de pêlos finos:
5112.11		- Com peso não superior a 200 g/m ²
5112.19		- Outros
5112.20		- Outros, combinados, principal ou unicamente, com filamentos sintéticos ou artificiais

Nº da Posição	Código do S.H.	Descrição
52.01	5201.00	Algodão não cardado nem penteado.
52.02		Desperdícios de algodão (incluídos os desperdícios de fios e os fiapos).
5202.10		- Desperdícios de fios
		- Outros:
5202.91		- Fiapos
5202.99		- Outros
52.03	5203.00	Algodão cardado ou penteado.
52.04		Linhas para costurar, de algodão, mesmo acondicionadas para venda a retalho.
		- Não acondicionadas para venda a retalho:
5204.11		- Contendo pelo menos 85%, em peso, de algodão
5204.19		- Outras
5204.20		- Acondicionadas para venda a retalho
52.05		Fios de algodão (excepto as linhas para costurar), contendo pelo menos 85%, em peso, de algodão, não acondicionados para venda a retalho.
		- Fios simples, de fibras não penteadas:
5205.11		- Com pelo menos 714,29 decitex (número métrico não superior a 14)
5205.12		- Com menos de 714,29 decitex mas não menos de 232,56 decitex (número métrico superior a 14 mas não superior a 43)
5205.13		- Com menos de 232,56 decitex mas não menos de 192,31 decitex (número métrico superior a 43 mas não superior a 52)
5205.14		- Com menos de 192,31 decitex mas não menos de 125 decitex (número métrico superior a 52 mas não superior a 80)
5205.15		- Com menos de 125 decitex (número métrico superior a 80)
		- Fios simples, de fibras penteadas:
5205.21		- Com pelo menos 714,29 decitex (número métrico não superior a 14)
5205.22		- Com menos de 714,29 decitex mas não menos de 232,56 decitex (número métrico superior a 14 mas não superior a 43)
5205.23		- Com menos de 232,56 decitex mas não menos de 192,31 decitex (número métrico superior a 43 mas não superior a 52)
5205.24		- Com menos de 192,31 decitex mas não menos de 125 decitex (número métrico superior a 52 mas não superior a 80)
5205.25		- Com menos de 125 decitex (número métrico superior a 80)
		- Fios retorcidos ou retorcidos múltiplos, de fibras não penteadas:
5205.31		- Com pelo menos 714,29 decitex, por fio simples (número métrico não superior a 14, por fio simples)
5205.32		- Com menos de 714,29 decitex mas não menos de 232,56 decitex, por fio simples (número métrico superior a 14 mas não superior a 43, por fio simples)
5205.33		- Com menos de 232,56 decitex mas não menos de 192,31 decitex, por fio simples (número métrico superior a 43 mas não superior a 52, por fio simples)
5205.34		- Com menos de 192,31 decitex mas não menos de 125 decitex, por fio simples (número métrico superior a 52 mas não superior a 80, por fio simples)
5205.35		- Com menos de 125 decitex, por fio simples (número métrico superior a 80, por fio simples)
		- Fios retorcidos ou retorcidos múltiplos, de fibras penteadas:
5205.41		- Com pelo menos 714,29 decitex, por fio simples (número métrico não superior a 14, por fio simples)

52.05 (Cont)	5205.42	— Com menos de 714,29 decitex mas não menos de 232,56 decitex, por fio simples (número métrico superior a 14 mas não superior a 43, por fio simples)	52.08 (Cont.)	— Branqueados:
	5205.43	— Com menos de 232,56 decitex mas não menos de 192,31 decitex, por fio simples (número métrico superior a 43 mas não superior a 52, por fio simples)	5208.21	— Em ponto de tafetá, com peso não superior a 100 g/m ²
	5205.44	— Com menos de 192,31 decitex mas não menos de 125 decitex, por fio simples (número métrico superior a 52 mas não superior a 80, por fio simples)	5208.22	— Em ponto de tafetá, com peso superior a 100 g/m ²
	5205.45	— Com menos de 125 decitex, por fio simples (número métrico superior a 80, por fio simples)	5208.23	— Em ponto sarjado ou diagonal, cuja relação de textura não seja superior a 4
52.06		Fios de algodão (excepto as linhas para costurar), contendo menos de 85%, em peso, de algodão, não acondicionadas para venda a retalho.	5208.29	— Outros tecidos
		- Fios simples, de fibras não penteadas:		- Tintos:
	5206.11	— Com pelo menos 714,29 decitex (número métrico não superior a 14)	5208.31	— Em ponto de tafetá, com peso não superior a 100 g/m ²
	5206.12	— Com menos de 714,29 decitex mas não menos de 232,56 decitex (número métrico superior a 14 mas não superior a 43)	5208.32	— Em ponto de tafetá, com peso superior a 100 g/m ²
	5206.13	— Com menos de 232,56 decitex mas não menos de 192,31 decitex (número métrico superior a 43 mas não superior a 52)	5208.33	— Em ponto sarjado ou diagonal, cuja relação de textura não seja superior a 4
	5206.14	— Com menos de 192,31 decitex mas não menos de 125 decitex (número métrico superior a 52 mas não superior a 80)	5208.39	— Outros tecidos
	5206.15	— Com menos de 125 decitex (número métrico superior a 80)		- De fios de diferentes cores:
		- Fios simples, de fibras penteadas:	5208.41	— Em ponto de tafetá, com peso não superior a 100 g/m ²
	5206.21	— Com pelo menos 714,29 decitex (número métrico não superior a 14)	5208.42	— Em ponto de tafetá, com peso superior a 100 g/m ²
	5206.22	— Com menos de 714,29 decitex mas não menos de 232,56 decitex (número métrico superior a 14 mas não superior a 43)	5208.43	— Em ponto sarjado ou diagonal, cuja relação de textura não seja superior a 4
	5206.23	— Com menos de 232,56 decitex mas não menos de 192,31 decitex (número métrico superior a 43 mas não superior a 52)	5208.49	— Outros tecidos
	5206.24	— Com menos de 192,31 decitex mas não menos de 125 decitex (número métrico superior a 52 mas não superior a 80)		- Estampados:
	5206.25	— Com menos de 125 decitex (número métrico superior a 80)	5208.51	— Em ponto de tafetá, com peso não superior a 100 g/m ²
		- Fios retorcidos ou retorcidos múltiplos, de fibras não penteadas:	5208.52	— Em ponto de tafetá, com peso superior a 100 g/m ²
	5206.31	— Com pelo menos 714,29 decitex, por fio simples (número métrico não superior a 14 por fio simples)	5208.53	— Em ponto sarjado ou diagonal, cuja relação de textura não seja superior a 4
	5206.32	— Com menos de 714,29 decitex mas não menos de 232,56 decitex, por fio simples (número métrico superior a 14 mas não superior a 43, por fio simples)	5208.59	— Outros tecidos
	5206.33	— Com menos de 232,56 decitex mas não menos de 192,31 decitex, por fio simples (número métrico superior a 43 mas não superior a 52, por fio simples)	52.09	Tecidos de algodão, contendo pelo menos 85%, em peso, de algodão, com peso superior a 200 g/m ² .
	5206.34	— Com menos de 192,31 decitex mas não menos de 125 decitex, por fio simples (número métrico superior a 52 mas não superior a 80, por fio simples)		- Crus:
	5206.35	— Com menos de 125 decitex, por fio simples (número métrico superior a 80, por fio simples)	5209.11	— Em ponto de tafetá
		- Fios retorcidos ou retorcidos múltiplos, de fibras penteadas:	5209.12	— Em ponto sarjado ou diagonal, cuja relação de textura não seja superior a 4
	5206.41	— Com pelo menos 714,29 decitex, por fio simples (número métrico não superior a 14, por fio simples)	5209.19	— Outros tecidos
	5206.42	— Com menos de 714,29 decitex mas não menos de 232,56 decitex, por fio simples (número métrico superior a 14 mas não superior a 43, por fio simples)		- Branqueados:
	5206.43	— Com menos de 232,56 decitex mas não menos de 192,31 decitex, por fio simples (número métrico superior a 43 mas não superior a 52, por fio simples)	5209.21	— Em ponto de tafetá
	5206.44	— Com menos de 192,31 decitex mas não menos de 125 decitex, por fio simples (número métrico superior a 52 mas não superior a 80, por fio simples)	5209.22	— Em ponto sarjado ou diagonal, cuja relação de textura não seja superior a 4
	5206.45	— Com menos de 125 decitex, por fio simples (número métrico superior a 80, por fio simples)	5209.29	— Outros tecidos
52.07		Fios de algodão (excepto as linhas para costurar), acondicionadas para venda a retalho.		- Tintos:
	5207.10	- Contendo pelo menos 85%, em peso, de algodão	5209.31	— Em ponto de tafetá
	5207.90	- Outros	5209.32	— Em ponto sarjado ou diagonal, cuja relação de textura não seja superior a 4
52.08		Tecidos de algodão, contendo pelo menos 85%, em peso, de algodão, com peso não superior a 200 g/m ² .	5209.39	— Outros tecidos
		- Crus:		- De fios de diferentes cores:
	5208.11	— Em ponto de tafetá, com peso não superior a 100 g/m ²	5209.41	— Em ponto de tafetá
	5208.12	— Em ponto de tafetá, com peso superior a 100 g/m ²	5209.42	— "Denim"
	5208.13	— Em ponto sarjado ou diagonal, cuja relação de textura não seja superior a 4	5209.43	— Outros tecidos em ponto sarjado ou diagonal, cuja relação de textura não seja superior a 4
	5208.19	— Outros tecidos	5209.49	— Outros tecidos
		- Estampados:		- Estampados:
	5210.11	— Em ponto de tafetá	5209.51	— Em ponto de tafetá
	5210.12	— Em ponto sarjado ou diagonal, cuja relação de textura não seja superior a 4	5209.52	— Em ponto sarjado ou diagonal, cuja relação de textura não seja superior a 4
	5210.19	— Outros tecidos	5209.59	— Outros tecidos
		- Branqueados:	52.10	Tecidos de algodão, contendo menos de 85%, em peso, de algodão, combinados, principal ou unicamente, com fibras sintéticas ou artificiais, com peso não superior a 200 g/m ² .
	5210.21	— Em ponto de tafetá		- Crus:
	5210.22	— Em ponto sarjado ou diagonal, cuja relação de textura não seja superior a 4	5210.11	— Em ponto de tafetá
	5210.29	— Outros tecidos	5210.12	— Em ponto sarjado ou diagonal, cuja relação de textura não seja superior a 4
		- Tintos:	5210.19	— Outros tecidos
	5210.31	— Em ponto de tafetá		- Branqueados:
	5210.32	— Em ponto sarjado ou diagonal, cuja relação de textura não seja superior a 4	5210.21	— Em ponto de tafetá
			5210.22	— Em ponto sarjado ou diagonal, cuja relação de textura não seja superior a 4
			5210.29	— Outros tecidos

52.10 (Cont.)	5210.39	— Outros tecidos	53.02	Cânhamo ("Cannabis sativa L."), em bruto ou trabalhado, mas não fiado; estopas e desperdícios de cânhamo (incluídos os desperdícios de fios e os fiapos).
		- De fios de diferentes cores:	5302.10	- Cânhamo em bruto ou sacurado
	5210.41	— Em ponto de tafetá	5302.90	- Outros
	5210.42	— Em ponto sarjado ou diagonal, cuja relação de textura não seja superior a 4	53.03	Juta e outras fibras têxteis liberianas (excepto o linho, o cânhamo e o rami), em bruto ou trabalhadas, mas não fiadas; estopas e desperdícios destas fibras (incluídos os desperdícios de fios e os fiapos).
	5210.49	— Outros tecidos	5303.10	- Juta e outras fibras têxteis liberianas, em bruto ou maceradas
		- Estampados:	5303.90	- Outros
	5210.51	— Em ponto de tafetá	53.04	Sisal e outras fibras têxteis do género "Agave", em bruto ou trabalhadas, mas não fiadas; estopas e desperdícios destas fibras (incluídos os desperdícios de fios e os fiapos).
	5210.52	— Em ponto sarjado ou diagonal, cuja relação de textura não seja superior a 4	5304.10	- Sisal e outras fibras têxteis do género "Agave", em bruto
	5210.59	— Outros tecidos	5304.90	- Outros
52.11		Tecidos de algodão, contendo menos de 85%, em peso, de algodão, combinados, principal ou unicamente, com fibras sintéticas ou artificiais, com peso superior a 200 g/m ²	53.05	Cairo (fibras de coco), abacá (cânhamo de manila ou "Musa Textilis Nees"), rami e outras fibras têxteis vegetais não especificadas nas compreendidas em outras posições, em bruto ou trabalhadas, mas não fiadas; estopas e desperdícios destas fibras (incluídos os desperdícios de fios e os fiapos).
		- Crus:		- De cairo (fibras de coco):
	5211.11	— Em ponto de tafetá	5305.11	— Em bruto
	5211.12	— Em ponto sarjado ou diagonal, cuja relação de textura não seja superior a 4	5305.19	— Outros
	5211.19	— Outros tecidos		- De abacá:
		- Branqueados:	5305.21	— Em bruto
	5211.21	— Em ponto de tafetá	5305.29	— Outros
	5211.22	— Em ponto sarjado ou diagonal, cuja relação de textura não seja superior a 4		- Outros:
	5211.29	— Outros tecidos	5305.91	— Em bruto
		- Tintos:	5305.99	— Outros
	5211.31	— Em ponto de tafetá	53.06	Fios de linho
	5211.32	— Em ponto sarjado ou diagonal, cuja relação de textura não seja superior a 4	5306.10	- Simples
	5211.39	— Outros tecidos	5306.20	- Retorcidos ou retorcidos múltiplos
		- De fios de diferentes cores:	53.07	Fios de juta ou de outras fibras têxteis liberianas da posição 53.03.
	5211.41	— Em ponto de tafetá	5307.10	- Simples
	5211.42	— "Denim"	5307.20	- Retorcidos ou retorcidos múltiplos
	5211.43	— Outros tecidos em ponto sarjado ou diagonal, cuja relação de textura não seja superior a 4	53.08	Fios de outras fibras têxteis vegetais; fios de papel.
	5211.49	— Outros tecidos	5308.10	- Fios de cairo (fios de fibras de coco)
		- Estampados:	5308.20	- Fios de cânhamo
	5211.51	— Em ponto de tafetá	5308.30	- Fios de papel
	5211.52	— Em ponto sarjado ou diagonal, cuja relação de textura não seja superior a 4	5308.90	- Outros
	5211.59	— Outros tecidos	53.09	Tecidos de linho.
52.12		Outros tecidos de algodão.		- Contendo pelo menos 85%, em peso, de linho:
		- Com peso não superior a 200 g/m ² :	5309.11	— Crus ou branqueados
	5212.11	— Crus	5309.19	— Outros
	5212.12	— Branqueados		- Contendo menos de 85%, em peso, de linho:
	5212.13	— Tintos	5309.21	— Crus ou branqueados
	5212.14	— De fios de diferentes cores	5309.29	— Outros
	5212.15	— Estampados	53.10	Tecidos de juta ou de outras fibras têxteis liberianas da posição 53.03.
		- Com peso superior a 200 g/m ² :	5310.10	- Crus
	5212.21	— Crus	5310.90	- Outros
	5212.22	— Branqueados	53.11	Tecidos de outras fibras têxteis vegetais; tecidos de fios de papel.
	5212.23	— Tintos		
	5212.24	— De fios de diferentes cores		
	5212.25	— Estampados		
CAPÍTULO 53				
OUTRAS FIBRAS TÊXTEIS VEGETAIS; FIOS DE PAPEL E TECIDOS DE FIOS DE PAPEL				
Nº da Posição 53.01	Código do S.H.	Linho em bruto ou trabalhado, mas não fiado; estopas e desperdícios de linho (incluídos os desperdícios de fios e os fiapos).		
	5301.10	- Linho em bruto ou sacurado		
		- Linho quebrado, espadelado, penteado ou trabalhado de outra forma, mas não fiado:		
	5301.21	— Quebrado ou espadelado		
	5301.29	— Outro		
	5301.90	- Estopas e desperdícios de linho		
CAPÍTULO 54				
FILAMENTOS SINTÉTICOS OU ARTIFICIAIS				
Notas:				
1. Na Nomenclatura, a expressão fibras sintéticas ou artificiais refere-se a fibras descontinuas e filamentos, de polímeros orgânicos, obtidos industrialmente:				
a) por polimerização de monómeros orgânicos, tais como poliacetatos, polilactatos, poliuretanos ou derivados polivinílicos;				

b) por transformação química de polímeros orgânicos naturais (por exemplo: celulose, caseína, proteínas, algas), tais como raion viscoso, acetatos de celulose, cuproaminácil ou alginato.

Consideram-se como sintéticas as fibras definidas na alínea a) e como artificiais as definidas na alínea b).

Os termos sintéticas e artificiais, aplicados à expressão matérias têxteis, conservam os mesmos significados acima definidos.

2. As posições 54.02 e 54.03 não compreendem os cabos de filamentos sintéticos ou artificiais do Capítulo 55.

N.º da Posição	Código do S.H.	Descrição	N.º da Posição	Descrição
54.01		Linhas para costurar de filamentos sintéticos ou artificiais, mesmo acondicionadas para venda a retalho.	54.06	Fios de filamentos sintéticos ou artificiais (excepto as linhas para costurar), acondicionados para venda a retalho.
	5401.10	- De filamentos sintéticos	5406.10	- Fios de filamentos sintéticos
	5401.20	- De filamentos artificiais	5406.20	- Fios de filamentos artificiais
54.02		Fios de filamentos sintéticos (excepto as linhas para costurar), não acondicionados para venda a retalho, incluídos os monofilamentos sintéticos com menos de 67 decitex.	54.07	Tecidos de fios de filamentos sintéticos, incluídos os tecidos obtidos a partir dos produtos da posição 54.04.
	5402.10	- Fios de alta tenacidade, de "nylon" ou de outras poliamidas	5407.10	- Tecidos obtidos a partir de fios de alta tenacidade, de "nylon" ou de outras poliamidas ou de poliésteres
	5402.20	- Fios de alta tenacidade, de poliésteres	5407.20	- Tecidos obtidos a partir de lâminas ou de formas semelhantes
		- Fios texturizados:	5407.30	- "Tecidos" mencionados na Nota 9 da Secção XI
	5402.31	- De "nylon" ou de outras poliamidas, com 50 tex ou menos, por fio simples		- Outros tecidos, que contenham pelo menos 85%, em peso, de filamentos de "nylon" ou de outras poliamidas:
	5402.32	- De "nylon" ou de outras poliamidas, com mais de 50 tex, por fio simples	5407.41	- Crus ou branqueados
	5402.33	- De poliésteres	5407.42	- Tintos
	5402.39	- Outros	5407.43	- De fios de diferentes cores
		- Outros fios, simples, sem torção ou com torção não superior a 50 voltas por metro:	5407.44	- Estampados
	5402.41	- De "nylon" ou de outras poliamidas		- Outros tecidos, que contenham pelo menos 85%, em peso, de filamentos de poliéster texturizados:
	5402.42	- De poliésteres, parcialmente orientados	5407.51	- Crus ou branqueados
	5402.43	- De poliésteres, outros	5407.52	- Tintos
	5402.49	- Outros	5407.53	- De fios de diferentes cores
		- Outros fios, simples, com torção superior a 50 voltas por metro:	5407.54	- Estampados
	5402.51	- De "nylon" ou de outras poliamidas	5407.60	- Outros tecidos, que contenham pelo menos 85%, em peso, de filamentos de poliéster não texturizados
	5402.52	- De poliésteres		- Outros tecidos, que contenham pelo menos 85%, em peso, de filamentos sintéticos:
	5402.59	- Outros	5407.71	- Crus ou branqueados
		- Outros fios, retorcidos ou retorcidos múltiplos:	5407.72	- Tintos
	5402.61	- De "nylon" ou de outras poliamidas	5407.73	- De fios de diferentes cores
	5402.62	- De poliésteres	5407.74	- Estampados
	5402.69	- Outros		- Outros tecidos, que contenham menos de 85%, em peso, de filamentos sintéticos, combinados, principal ou unicamente, com algodão:
54.03		Fios de filamentos artificiais (excepto as linhas para costurar), não acondicionados para venda a retalho, incluídos os monofilamentos artificiais com menos de 67 decitex.	5407.81	- Crus ou branqueados
	5403.10	- Fios de alta tenacidade, de raion de viscoso	5407.82	- Tintos
	5403.20	- Fios texturizados	5407.83	- De fios de diferentes cores
		- Outros fios, simples:	5407.84	- Estampados
	5403.31	- De raion de viscoso, sem torção ou com torção não superior a 120 voltas por metro		- Outros tecidos:
	5403.32	- De raion de viscoso, com torção superior a 120 voltas por metro	5407.91	- Crus ou branqueados
	5403.33	- De acetato de celulose	5407.92	- Tintos
	5403.39	- Outros	5407.93	- De fios de diferentes cores
		- Outros fios, retorcidos ou retorcidos múltiplos:	5407.94	- Estampados
	5403.41	- De raion de viscoso	54.08	Tecidos de fios de filamentos artificiais, incluídos os tecidos obtidos a partir dos produtos da posição 54.05.
	5403.42	- De acetato de celulose	5408.10	- Tecidos obtidos a partir de fios de alta tenacidade, de raion de viscoso
	5403.49	- Outros		- Outros tecidos, que contenham pelo menos 85%, em peso, de filamentos ou de lâminas ou formas semelhantes, artificiais:
54.04		Monofilamentos sintéticos, com pelo menos 67 decitex e cuja maior dimensão da secção transversal não seja superior a 1 mm; lâminas e formas semelhantes (por exemplo: palha artificial) de matérias têxteis sintéticas, cuja largura aparente não seja superior a 5 mm.	5408.21	- Crus ou branqueados
	5404.10	- Monofilamentos	5408.22	- Tintos
	5404.90	- Outros	5408.23	- De fios de diferentes cores
54.05	5405.00	Monofilamentos artificiais, com pelo menos 67 decitex e cuja maior dimensão da secção transversal não seja superior a 1 mm; lâminas e formas semelhantes (por exemplo: palha artificial) de matérias têxteis artificiais, cuja largura aparente não seja superior a 5 mm.	5408.24	- Estampados
				- Outros tecidos:
			5408.31	- Crus ou branqueados
			5408.32	- Tintos
			5408.33	- De fios de diferentes cores
			5408.34	- Estampados

CAPÍTULO 55

FIBRAS SINTÉTICAS OU ARTIFICIAIS DESCONTÍNUAS

Notas:

1. Na aceção das posições 55.01 e 55.02 consideram-se cabos de filamentos sintéticos ou artificiais os cabos constituídos por um conjunto de filamentos paralelos, de comprimento uniforme e igual ao dos cabos, desde que satisfaçam às seguintes condições:

- comprimento do cabo superior a 2 m;
- torção do cabo inferior a 5 voltas por metro;
- título unitário dos filamentos inferior a 67 decitex;

d) para o caso de cabos de filamentos sintéticos, capacidade de estiramento não superior a 100% do seu comprimento;
 e) título total do cabo superior a 20.000 decitex.
 Os cabos cujo comprimento não exceda 2 m incluem-se nas posições 55.03 ou 55.04.

55.09
(Cont.)

- Outros fios de fibras descontinuas acrílicas ou modacrílicas:

- 5509.61 -- Combinadas, principal ou unicamente, com lã ou pêlos finos
- 5509.62 -- Combinadas, principal ou unicamente, com algodão
- 5509.69 -- Outros
- Outros fios:
- 5509.91 -- Combinadas, principal ou unicamente, com lã ou pêlos finos
- 5509.92 -- Combinadas, principal ou unicamente, com algodão
- 5509.99 -- Outros

Nº da Posição 55.01

Código do S.H.

Cabos de filamentos sintéticos.

- 5501.10 - De "nylon" ou de outras poliamidas
- 5501.20 - De poliésteres
- 5501.30 - Acrílicas ou modacrílicas
- 5501.90 - Outros

55.02

5502.00

Cabos de filamentos artificiais.

55.03

Fibras sintéticas descontinuas, não cardadas, não penteadas nem transformadas de outro modo para fição.

- 5503.10 - De "nylon" ou de outras poliamidas
- 5503.20 - De poliésteres
- 5503.30 - Acrílicas ou modacrílicas
- 5503.40 - De polipropileno
- 5503.90 - Outras

55.04

Fibras artificiais descontinuas, não cardadas, não penteadas nem transformadas de outro modo para fição.

- 5504.10 - De viscoso
- 5504.90 - Outras

55.05

Desperdícios de fibras sintéticas ou artificiais (incluídos os desperdícios da penteação, os de fios e os fiapos).

- 5505.10 - De fibras sintéticas
- 5505.20 - De fibras artificiais

55.06

Fibras sintéticas descontinuas, cardadas, penteadas ou transformadas de outro modo para fição.

- 5506.10 - De "nylon" ou de outras poliamidas
- 5506.20 - De poliésteres
- 5506.30 - Acrílicas ou modacrílicas
- 5506.90 - Outras

55.07

Fibras artificiais descontinuas, cardadas, penteadas ou transformadas de outro modo para fição.

5507.00 Linhas para costurar, de fibras sintéticas ou artificiais descontinuas, mesmo acondicionadas para venda a retalho.

55.08

- 5508.10 - De fibras sintéticas descontinuas
- 5508.20 - De fibras artificiais descontinuas

55.09

Fios de fibras sintéticas descontinuas (excepto as linhas para costurar), não acondicionadas para venda a retalho.

- Contendo pelo menos 85%, em peso, de fibras descontinuas de "nylon" ou de outras poliamidas:

- 5509.11 -- Simples
- 5509.12 -- Retorcidos ou retorcidos múltiplos
- Contendo pelo menos 85%, em peso, de fibras descontinuas de poliéster:
- 5509.21 -- Simples
- 5509.22 -- Retorcidos ou retorcidos múltiplos
- Contendo pelo menos 85%, em peso, de fibras descontinuas acrílicas ou modacrílicas:
- 5509.31 -- Simples
- 5509.32 -- Retorcidos ou retorcidos múltiplos
- Outros fios, contendo pelo menos 85%, em peso, de fibras sintéticas descontinuas:
- 5509.41 -- Simples
- 5509.42 -- Retorcidos ou retorcidos múltiplos
- Outros fios de fibras descontinuas de poliéster:
- 5509.51 -- Combinadas, principal ou unicamente, com fibras artificiais descontinuas
- 5509.52 -- Combinadas, principal ou unicamente, com lã ou pêlos finos
- 5509.53 -- Combinadas, principal ou unicamente, com algodão
- 5509.59 -- Outros

55.10

Fios de fibras artificiais descontinuas (excepto as linhas para costurar), não acondicionadas para venda a retalho.

- Contendo pelo menos 85%, em peso, de fibras artificiais descontinuas:

- 5510.11 -- Simples
- 5510.12 -- Retorcidos ou retorcidos múltiplos
- 5510.20 -- Outros fios, combinados, principal ou unicamente, com lã ou pêlos finos
- 5510.30 -- Outros fios, combinados, principal ou unicamente, com algodão
- 5510.90 -- Outros fios

55.11

Fios de fibras sintéticas ou artificiais descontinuas (excepto as linhas para costurar), acondicionadas para venda a retalho.

- 5511.10 - De fibras sintéticas descontinuas, contendo pelo menos 85%, em peso, destas fibras
- 5511.20 - De fibras sintéticas descontinuas, contendo menos de 85%, em peso, destas fibras
- 5511.30 - De fibras artificiais descontinuas

55.12

Tecidos de fibras sintéticas descontinuas, contendo pelo menos 85%, em peso, destas fibras.

- Contendo pelo menos 85%, em peso, de fibras descontinuas de poliéster:

- 5512.11 -- Crus ou branqueados
- 5512.19 -- Outros
- Contendo pelo menos 85%, em peso, de fibras descontinuas acrílicas ou modacrílicas:
- 5512.21 -- Crus ou branqueados
- 5512.29 -- Outros
- Outros:
- 5512.91 -- Crus ou branqueados
- 5512.99 -- Outros

55.13

Tecidos de fibras sintéticas descontinuas, contendo menos de 85%, em peso, destas fibras, combinados, principal ou unicamente, com algodão, de peso não superior a 170 g/m².

- Crus ou branqueados:

- 5513.11 -- De fibras descontinuas de poliéster, em ponto de tafetá
- 5513.12 -- De fibras descontinuas de poliéster, em ponto sarjado ou diagonal, cuja relação de textura não seja superior a 4
- 5513.13 -- Outros tecidos de fibras descontinuas de poliéster
- 5513.19 -- Outros tecidos
- Tintos:
- 5513.21 -- De fibras descontinuas de poliéster, em ponto de tafetá
- 5513.22 -- De fibras descontinuas de poliéster, em ponto sarjado ou diagonal, cuja relação de textura não seja superior a 4
- 5513.23 -- Outros tecidos de fibras descontinuas de poliéster
- 5513.29 -- Outros tecidos
- De fios de diferentes cores:
- 5513.31 -- De fibras descontinuas de poliéster, em ponto de tafetá
- 5513.32 -- De fibras descontinuas de poliéster, em ponto sarjado ou diagonal, cuja relação de textura não seja superior a 4
- 5513.33 -- Outros tecidos de fibras descontinuas de poliéster
- 5513.39 -- Outros tecidos
- Estampados:
- 5513.41 -- De fibras descontinuas de poliéster, em ponto de tafetá
- 5513.42 -- De fibras descontinuas de poliéster, em ponto sarjado ou diagonal, cuja relação de textura não seja superior a 4
- 5513.43 -- Outros tecidos de fibras descontinuas de poliéster
- 5513.49 -- Outros tecidos

55.14	Tecidos de fibras sintéticas descontinuas, contendo menos de 85%, em peso, destas fibras, combinados principal ou unicamente, com algodão, de peso superior a 170 g/m ² .
	- Crus ou branqueados:
5514.11	- De fibras descontinuas de poliéster, em ponto de tafetá
5514.12	- De fibras descontinuas de poliéster, em ponto sarjado ou diagonal, cuja relação de textura não seja superior a 4
5514.13	- Outros tecidos de fibras descontinuas de poliéster
5514.19	- Outros tecidos
	- Tintos:
5514.21	- De fibras descontinuas de poliéster, em ponto de tafetá
5514.22	- De fibras descontinuas de poliéster, em ponto sarjado ou diagonal, cuja relação de textura não seja superior a 4
5514.23	- Outros tecidos de fibras descontinuas de poliéster
5514.29	- Outros tecidos
	- De fios de diferentes cores:
5514.31	- De fibras descontinuas de poliéster, em ponto de tafetá
5514.32	- De fibras descontinuas de poliéster, em ponto sarjado ou diagonal, cuja relação de textura não seja superior a 4
5514.33	- Outros tecidos de fibras descontinuas de poliéster
5514.39	- Outros tecidos
	- Estampados:
5514.41	- De fibras descontinuas de poliéster, em ponto de tafetá
5514.42	- De fibras descontinuas de poliéster, em ponto sarjado ou diagonal, cuja relação de textura não seja superior a 4
5514.43	- Outros tecidos de fibras descontinuas de poliéster
5514.49	- Outros tecidos
55.15	Outros tecidos de fibras sintéticas descontinuas.
	- De fibras descontinuas de poliéster:
5515.11	- Combinadas, principal ou unicamente, com fibras descontinuas de viscosas
5515.12	- Combinadas, principal ou unicamente, com filamentos sintéticos ou artificiais
5515.13	- Combinadas, principal ou unicamente, com lã ou com pêlos finos
5515.19	- Outros
	- De fibras descontinuas acrílicas ou acodacrílicas:
5515.21	- Combinadas, principal ou unicamente, com filamentos sintéticos ou artificiais
5515.22	- Combinadas, principal ou unicamente, com lã ou pêlos finos
5515.29	- Outros
	- Outros tecidos:
5515.91	- Combinados, principal ou unicamente, com filamentos sintéticos ou artificiais
5515.92	- Combinados, principal ou unicamente, com lã ou pêlos finos
5515.99	- Outros
55.16	Tecidos de fibras artificiais descontinuas.
	- Contendo pelo menos 85%, em peso, de fibras artificiais descontinuas:
5516.11	- Crus ou branqueados
5516.12	- Tintos
5516.13	- De fios de diferentes cores
5516.14	- Estampados
	- Contendo menos de 85%, em peso, de fibras artificiais descontinuas, combinadas, principal ou unicamente, com filamentos sintéticos ou artificiais:
5516.21	- Crus ou branqueados
5516.22	- Tintos
5516.23	- De fios de diferentes cores
5516.24	- Estampados
	- Contendo menos de 85%, em peso, de fibras artificiais descontinuas, combinadas, principal ou unicamente, com lã ou pêlos finos:
5516.31	- Crus ou branqueados
5516.32	- Tintos
5516.33	- De fios de diferentes cores
5516.34	- Estampados
	- Contendo menos de 85%, em peso, de fibras artificiais descontinuas, combinadas, principal ou unicamente, com algodão:
5516.41	- Crus ou branqueados

55.16 (Cont.)	5516.42	- Tintos
	5516.43	- De fios de diferentes cores
	5516.44	- Estampados
		- Outros:
	5516.91	- Crus ou branqueados
	5516.92	- Tintos
	5516.93	- De fios de diferentes cores
	5516.94	- Estampados

CAPÍTULO 56

PASTAS (OUATES), FELTROS E FALSOS TECIDOS; FIOS ESPECIAIS; CORDEIS, CORDAS E CABOS; ARTIGOS DE CORDARIA

Notas:

1. O presente Capítulo não compreende:

a) as pastas (ouates), feltros e falsos tecidos, impregnados, revestidos ou recobertos de substâncias ou preparações (por exemplo: perfumes ou cosméticos do Capítulo 33, sabões ou detergentes da posição 34.01, pomadas, cremes, encausticos, preparações para dar brilho, etc. ou preparações semelhantes, da posição 34.05, anacidos de têxteis da posição 38.09), desde que essas matérias têxteis sirvam unicamente de suporte;

b) os produtos têxteis da posição 58.11;

c) os abrasivos naturais ou artificiais, em pó ou em grãos, aplicados em suporte de feltro ou de falsos tecidos (posição 68.05);

d) a mica aglomerada ou reconstituída, em suporte de feltro ou de falsos tecidos (posição 68.14);

e) as folhas e tiras delgadas de metal, fixadas em suporte de feltro ou de falsos tecidos (Secção XV).

2. O termo feltro* abrange o feltro agulhado, bem como os produtos constituídos por uma manta de fibras têxteis cuja coesão tenha sido reforçada por um processo de costura por entrelaçamento ("couture-tricotage"), utilizando-se as fibras da própria manta.

3. As posições 56.02 e 56.03 compreendem respectivamente os feltros e os falsos tecidos, impregnados, revestidos, recobertos ou estratificados com plástico ou com borracha, qualquer que seja a sua natureza (compacta ou alveolar).

A posição 56.03 abrange, também os falsos tecidos, que contenham plástico ou borracha como aglutinante.

As posições 56.02 e 56.03 não compreendem, todavia:

a) os feltros impregnados, revestidos, recobertos ou estratificados com plástico ou com borracha, contendo, em peso, 50% ou menos de matérias têxteis, bem como os feltros completamente inseridos em plástico ou em borracha (Capítulos 39 ou 40);

b) os falsos tecidos completamente inseridos em plástico ou em borracha, ou totalmente revestidos ou recobertos em ambas as faces por estas matérias, desde que o revestimento ou recobrimento sejam perceptíveis à vista desarmada, não se levando em conta qualquer mudança de cor decorrente destas operações (Capítulos 39 ou 40);

c) as folhas, chapas ou tiras, de plástico alveolar ou de borracha alveolar, combinadas com feltro ou falso tecido, nas quais a matéria têxtil apenas sirva de reforço (Capítulos 39 ou 40).

4. A posição 56.04 não compreende os fios têxteis nem as lâminas e formas semelhantes, das posições 54.04 ou 54.05, cuja impregnação, revestimento ou recobrimento não sejam perceptíveis à vista desarmada (geralmente, Capítulos 50 a 55); para aplicação destas disposições não se levam em conta as mudanças de cor decorrentes destas operações.

Nº da Posição
56.01

Código do S.H.

Pastas (ouates) de matérias têxteis e artigos destas pastas; fibras têxteis de comprimento não superior a 5 mm (tontisses) e borbotos (bolotas*) de matérias têxteis.

5601.10

- Fiosos (absorventes*) e tampões, higiénicos, frágeis para bebés e artigos higiénicos semelhantes, de pastas (ouates)

- Pastas (ouates); outros artigos de pastas (ouates):

5601.21

- De algodão

5601.22

- De fibras sintéticas ou artificiais

5601.29

- Outros

5601.30

- Tontisses e borbotos (bolotas*), de matérias têxteis

56.02

Feltros, mesmo impregnados, revestidos, recobertos ou estratificados.

5602.10

- Feltros agulhados e artefactos obtidos por costura por entrelaçamento ("couture-tricotage")

- Outros feltros, não impregnados, não revestidos, não recobertos nem estratificados:

5602.21

- De lã ou de pêlos finos

5602.29

- De outras matérias têxteis

5602.90

- Outros

56.03	5603.00	Falsos tecidos, mesmo impregnados, revestidos recobertos, ou estratificados.
56.04		Fios e cordas, de borracha, recobertos de têxteis; fios têxteis, lâminas e formas semelhantes, das posições 54.04/ou 54.05, impregnados, revestidos, recobertos ou estratificados de borracha ou de plásticos.
	5604.10	- Fios e cordas, de borracha, recobertos de têxteis
	5604.20	- Fios de alta tenacidade, de poliésteres, de "nylon" ou de outras poliamidas, ou de raion de viscoso, impregnados ou revestidos
	5604.90	- Outros
56.05	5605.00	Fios metálicos e fios metalizados, mesmo revestidos por enrolamento, constituídos por fios têxteis, lâminas ou formas semelhantes, das posições 54.04 ou 54.05, combinados com metal sob a forma de fios, de lâminas ou de pês, ou recobertos de metal.
56.06	5606.00	Fios revestidos por enrolamento, lâminas e formas semelhantes, das posições 54.04 ou 54.05, revestidos por enrolamento, excepto os da posição 56.05 e os fios de crina revestidos por enrolamento; fios de froco ("chenille"); fios denominados "de cadeia" ("chainette").
56.07		Cordéis, cordas e cabos, entrançados ou não, mesmo impregnados, revestidos, recobertos ou esbaidados de borracha ou de plásticos.
	5607.10	- De juta ou de outras fibras têxteis liberianas da posição 53.03
		- De sisal ou de outras fibras têxteis do género "Agave":
	5607.21	- Cordéis para atadeiras ou enfardadeiras
	5607.29	- Outros
	5607.30	- De abacá (cânhamo de manila ou "Musa textilis Nee") ou de outras fibras (de folhas) duras
		- De polietileno ou de polipropileno:
	5607.41	- Cordéis para atadeiras ou enfardadeiras
	5607.49	- Outros
	5607.50	- De outras fibras sintéticas
	5607.90	- Outros
56.08		Redes de malhas com nós, em panos (mantas*) ou em peça, obtidas a partir de cordas, cordas ou cabos; redes confeccionadas para a pesca e outras redes confeccionadas, de matérias têxteis.
		- De matérias têxteis sintéticas ou artificiais:
	5608.11	- Redes confeccionadas para a pesca
	5608.19	- Outras
	5608.90	- Outras
56.09	5609.00	Artigos de fios, lâminas ou formas semelhantes das posições 54.04 ou 54.05, cordéis, cordas ou cabos, não especificados nem compreendidos em outras posições.

CAPÍTULO 57

TAPETES E OUTROS REVESTIMENTOS PARA PAVIMENTOS, DE MATERIAS TÊXTEIS

Notas:

- No presente Capítulo, entende-se por tapetes e outros revestimentos para pavimentos de matérias têxteis, qualquer revestimento cuja face de matéria têxtil seja a face superior, depois de aplicado. Consideram-se igualmente abrangidos os artefactos que apresentem as características dos revestimentos para pavimentos, de matérias têxteis, utilizados para outros fins.
- O presente Capítulo não abrange as mantas espessas que se interpoem entre o pavimento e os tapetes.

Nº da Posição	Código do S.H.	Descrição
57.01		Tapetes de matérias têxteis, de pontos nodados ou enrolados, mesmo confeccionados.
	5701.10	- De lã ou de pêlos finos
	5701.90	- De outras matérias têxteis
57.02		Tapetes e outros revestimentos para pavimentos, de matérias têxteis, tecidos, excepto os tuçados e os fiocados, mesmo confeccionados, incluídos os tapetes denominados "Kelia" ou "Kilia", "Schumacks" ou "Sounak", "Karamanie" e semelhantes, tecidos à mão.
	5702.10	- Tapetes denominados "Kelia" ou "Kilia", "Schumacks" ou "Sounak", "Karamanie" e semelhantes, tecidos à mão
	5702.20	- Revestimentos para pavimentos, de cairo (fibras de coco)
		- Outros, aveludados (felpudos*), não confeccionados:
	5702.31	- De lã ou de pêlos finos
	5702.32	- De matérias têxteis sintéticas ou artificiais

57.02 (Cont.)	5702.39	- De outras matérias têxteis
		- Outros, aveludados (felpudos*), confeccionados:
	5702.41	- De lã ou de pêlos finos
	5702.42	- De matérias têxteis sintéticas ou artificiais
	5702.49	- De outras matérias têxteis
		- Outros, não aveludados (não felpudos*), não confeccionados:
	5702.51	- De lã ou de pêlos finos
	5702.52	- De matérias têxteis sintéticas ou artificiais
	5702.59	- De outras matérias têxteis
		- Outros, não aveludados (não felpudos*), confeccionados:
	5702.91	- De lã ou de pêlos finos
	5702.92	- De matérias têxteis sintéticas ou artificiais
	5702.99	- De outras matérias têxteis
57.03		Tapetes e outros revestimentos para pavimentos, de matérias têxteis, tuçados, mesmo confeccionados.
	5703.10	- De lã ou de pêlos finos
	5703.20	- De "nylon" ou de outras poliamidas
	5703.30	- De outras matérias têxteis sintéticas ou de matérias têxteis artificiais
	5703.90	- De outras matérias têxteis
57.04		Tapetes e outros revestimentos para pavimentos, de feltro, à excepção dos tuçados e dos fiocados, mesmo confeccionados.
	5704.10	- De forma quadrangular e de superfície não superior a 0,3 m²
	5704.90	- Outros
57.05	5705.00	Outros tapetes e revestimentos para pavimentos, de matérias têxteis, mesmo confeccionados.

CAPÍTULO 58

TECIDOS ESPECIAIS; TECIDOS TUÇADOS; RENDAS; TAPEÇARIAS; PASSAMANARIAS; BORDADOS

Notas:

- Não se incluem no presente Capítulo os tecidos especificados na Nota 1 do Capítulo 59, impregnados, revestidos, recobertos ou estratificados, nem outros artefactos do capítulo 59.
- A posição 58.01 abrange também os veludos e pelúcias obtidos por trama, ainda não cortados, que não apresentem felpas ou pêlos nem anéis ("boucles") à superfície.
- Entende-se por tecidos em ponto de gaze, na acepção da posição 58.03, os tecidos cuja urdidura seja formada, no todo ou em parte, por fios fixos (fios rectilíneos) e por fios móveis (fios de volta), fazendo estes últimos com os fios fixos, uma meia volta, uma volta completa, ou mais de uma volta, de modo a formar um anel que prenda a trama.
- Não são abrangidas pela posição 58.04 as redes com nós, em panos (mantas*) ou em peça, obtidas a partir de cordéis, cordas ou cabos, da posição 56.08.
- Consideram-se fitas na acepção da posição 58.06:
 - os tecidos com urdidura e trama (incluídos os veludos), em tiras de largura não superior a 30 cm, com ourelas verdadeiras;
 - as tiras de largura não superior a 30 cm, provenientes do corte de tecidos e providas de falsas ourelas tecidas, coladas ou obtidas de outro modo;
 - os tecidos tubulares com urdidura e trama, cuja largura, quando achatados, não exceda 30 cm;
 - os tecidos cortados em viés com orlas dobradas, de largura não superior a 30 cm, quando desdobradas.
 As fitas com franjas obtidas por tecelagem classificam-se na posição 58.08.
- O termo bordados da posição 58.10 abrange também as aplicações por costura de lantejoulas, contas ou de ornamentos de matérias têxteis ou outras, sobre fundo visível de matérias têxteis, bem como os artefactos confeccionados com fios para bordar, de metal ou de fibras de vidro. Excluem-se da posição 58.10 as tapeçarias feitas com agulha (posição 58.05).
- Além dos produtos da posição 58.09, estão igualmente incluídos nas posições do presente Capítulo os artefactos confeccionados com fios de metal e dos tipos utilizados em vestuário, para guarnição de interiores ou usos semelhantes.

Nº da Posição	Código do S.H.	Descrição
58.01		Veludos e pelúcias, tecidos, e tecidos de froco ("chenille"), excepto os artefactos da posição 58.06.
	5801.10	- De lã ou de pêlos finos
		- De algodão:
	5801.21	- Veludos e pelúcias obtidos por trama, não cortados

5801.22	— Veludos e pelúcias obtidos por trama, cortados, cancelados ("côtelés")	58.10	Bordados em peça, em tiras ou em motivos para aplicar.
5801.23	— Outros veludos e pelúcias obtidos por trama	5810.10	- Bordados químicos ou aéreos e bordados com fundo recortado
5801.24	— Veludos e pelúcias obtidos por urdidura, não cortados ("épinglés")		- Outros bordados:
5801.25	— Veludos e pelúcias obtidos por urdidura, cortados	5810.91	— De algodão
5801.26	— Tecidos de froco ("chenille")	5810.92	— De fibras sintéticas ou artificiais
	- De fibras sintéticas ou artificiais:	5810.99	— De outras matérias têxteis
5801.31	— Veludos e pelúcias obtidos por trama, não cortados	58.11	5811.00 Artefactos têxteis em peça, constituídos por uma ou várias camadas de matérias têxteis associadas a uma matéria de enchimento (estofamento), acolchados por qualquer processo, excepto os bordados da posição 58.10.
5801.32	— Veludos e pelúcias obtidos por trama, cortados, cancelados ("côtelés")		
5801.33	— Outros veludos e pelúcias obtidos por trama		
5801.34	— Veludos e pelúcias obtidos por urdidura, não cortados ("épinglés")		
5801.35	— Veludos e pelúcias obtidos por urdidura, cortados		
5801.36	— Tecidos de froco ("chenille")		
5801.90	- De outras matérias têxteis		
58.02	"Tecidos turcos" (tecidos atalhados *), excepto os artefactos da posição 58.06; tecidos tufados, excepto os artefactos da posição 57.03.		
	- "Tecidos turcos" (tecidos atalhados*), de algodão:		
5802.11	— Crus		
5802.19	— Outros		
5802.20	- "Tecidos turcos" (tecidos atalhados*), de outras matérias têxteis		
5802.30	- Tecidos tufados		
58.03	Tecidos em ponto de gaze, excepto os artefactos da posição 58.06.		
5803.10	- De algodão		
5803.90	- De outras matérias têxteis		
58.04	Tules, filó e tecidos de malhas com nós; rendas em peça, em tiras ou em motivos para aplicar.		
5804.10	- Tules, filó e tecidos de malhas com nós		
	- Rendas de fabricação mecânica:		
5804.21	— De fibras sintéticas ou artificiais		
5804.29	— De outras matérias têxteis		
5804.30	- Rendas de fabricação manual		
58.05	5805.00 Tapeçarias tecidas à mão (género Gobelino, Flandres, "Aubusson", "Beauvais" e semelhantes) e tapeçarias feitas à agulha (por exemplo: em "petit point", ponto cruz), mesmo confeccionadas.		
58.06	Fitas, excepto os artefactos da posição 58.07; fitas sem trama, de fios ou fibras paralelizados e colados (bolducs).		
5806.10	- Fitas de veludo, de pelúcias, de tecidos de froco ("chenille") ou de "tecidos turcos" (tecidos atalhados *)		
5806.20	- Outras fitas, contendo, em peso, 5% ou mais de fios de elastómeros ou de fios de borracha		
	- Outras fitas:		
5806.31	— De algodão		
5806.32	— De fibras sintéticas ou artificiais		
5806.39	— De outras matérias têxteis		
5806.40	- Fitas sem trama, de fios ou fibras paralelizados e colados (bolducs)		
58.07	Etiquetas, emblemas e artefactos semelhantes de matérias têxteis, em peça, em fitas ou recortados em forma própria, não bordados.		
5807.10	- Tecidos		
5807.90	- Outros		
58.08	Entranchados em peça; artigos de passamanaria e artigos ornamentais análogos, em peça, não bordados, excepto os de malha; borlas, pompons e artefactos semelhantes.		
5808.10	- Entranchados em peça		
5808.90	- Outros		
58.09	5809.00 Tecidos de fios de metal ou de fios têxteis metalizados da posição 56.05, dos tipos utilizados em vestuário, para guarda-chuva de interiores ou usos semelhantes, não especificados nem compreendidos em outras posições.		

CAPÍTULO 59

TECIDOS IMPREGNADOS, REVESTIDOS, RECOBERTOS OU ESTRATIFICADOS; ARTIGOS PARA USOS TÉCNICOS DE MATERIAS TÊXTEIS

Notas:

- Ressalvadas as disposições em contrário, a designação tecidos, quando utilizada no presente Capítulo, compreende os tecidos dos Capítulos 50 a 55 e das posições 58.03 e 58.06, os entranchados, os artefactos de passamanaria e os artefactos ornamentais análogos, em peça, da posição 58.08, e os tecidos de malha da posição 60.02.
- A posição 59.03 compreende:
 - os tecidos impregnados, revestidos, recobertos ou estratificados com plástico, quaisquer que sejam o seu peso por metro quadrado e a natureza do plástico (compacto ou alveolar), com excepção:
 - dos tecidos cuja impregnação, revestimento ou recobrimento não sejam perceptíveis à vista desarmada (geralmente, Capítulos 50 a 55, 58 ou 60), considerando-se irrelevantes as mudanças de cor provocadas por estas operações;
 - dos produtos que não possam enrolar-se manualmente, sem se fendere, num mandril de 7 mm de diâmetro, a uma temperatura compreendida entre 15°C e 30°C (geralmente, Capítulo 39);
 - dos produtos em que o tecido esteja, quer inteiramente embebido no plástico, quer totalmente revestido ou recoberto, em ambas as faces, desta matéria, desde que o revestimento ou recobrimento sejam perceptíveis à vista desarmada, considerando-se irrelevantes as mudanças de cor provocadas por estas operações (Capítulo 39);
 - dos tecidos revestidos ou recobertos parcialmente com plástico, que apresentem desenhos resultantes desses tratamentos (geralmente Capítulos 50 a 55, 58 ou 60);
 - das folhas, chapas ou tiras de plástico alveolar, combinadas com tecido, nas quais o tecido sirva apenas de reforço (Capítulo 39);
 - dos produtos têxteis da posição 58.11;
 - os tecidos fabricados com fios, lâminas ou formas semelhantes, impregnados, revestidos, recobertos ou embañhados, com plástico, da posição 56.04.
- Na aceção da posição 59.05, consideram-se revestimentos para paredes, de matérias têxteis, os produtos apresentados em rolos de largura igual ou superior a 45 cm, próprios para a decoração de paredes ou tetos, constituídos por uma superfície têxtil fixada num suporte ou, na falta deste, tendo sofrido um tratamento no avesso (impregnação ou revestimento que permita a colagem).
Todavia, esta posição não compreende os revestimentos para paredes constituídos por "tontisses" ou por poeiras têxteis, fixadas directamente sobre um suporte de papel (posição 48.14) ou sobre um suporte de matéria têxtil (geralmente posição 59.07).
- Consideram-se tecidos com borracha, na aceção da posição 59.06:
 - os tecidos impregnados, revestidos, recobertos ou estratificados, com borracha:
 - de peso não superior a 1500 g/m²; ou
 - de peso superior a 1500 g/m² e que contenham, em peso, mais de 50% de matérias têxteis.
 - os tecidos fabricados com fios, lâminas ou formas semelhantes, impregnados, revestidos, recobertos ou embañhados, com borracha, da posição 56.04;
 - as mantas de fios têxteis paralelizados e aglomerados entre si por meio de borracha;
 - as folhas, chapas ou tiras de borracha alveolar, combinadas com tecido, nas quais o tecido constitua mais do que um simples reforço, excepto os artefactos têxteis da posição 58.11.
- A posição 59.07 não compreende:
 - os tecidos cuja impregnação, revestimento ou recobrimento não sejam perceptíveis à vista desarmada (geralmente, Capítulos 50 a 55, 58 ou 60), considerando-se irrelevantes as mudanças de cor provocadas por estas operações;
 - os tecidos pintados (com exclusão das telas pintadas para cenários teatrais, fundos de estudo (fundos pictóricos para fotografia*) ou para usos semelhantes);
 - os tecidos parcialmente recobertos de "tontisses", de pó de cortiça ou de produtos análogos, que apresentem desenhos resultantes desses tratamentos; todavia, as imitações de veludos classificam-se nesta posição;
 - os tecidos que tenham recebido os preparos normais de acabamento à base de matérias silíceas ou de matérias análogas;
 - as folhas para folheados, de madeira, aplicadas sobre um suporte de tecido (posição 44.06);

- f) os abrasivos naturais ou artificiais, em pó ou em grãos, aplicados sobre um suporte tecido (posição 68.05);
 - g) a mica aglomerada ou reconstituída, com suporte de tecido (posição 68.14);
 - h) as folhas e tiras delgadas de metal, com suporte de tecido (Secção XV).
6. A posição 59.10 não compreende:
- a) as correias de matérias têxteis com menos de 3 em de espessura, em peça ou cortadas em comprimentos determinados;
 - b) as correias de tecidos impregnados, revestidos ou recobertos de borracha ou estratificados com esta matéria, bem como as fabricadas com fios ou cordões têxteis impregnados, revestidos, recobertos ou embeinhados com borracha (posição 40.10).
7. A posição 59.11 compreende os seguintes produtos, que se consideram excluídos das outras posições da Secção XI:
- a) os produtos têxteis em peça, cortados em comprimentos determinados ou simplesmente cortados na forma quadrada ou rectangular, que a seguir se enumeram limitativamente (com excepção dos que tenham a característica de produtos das posições 59.08 a 59.10):
 - 1. os tecidos, feltros ou tecidos forrados de feltro, combinados com uma ou mais camadas de borracha, couro ou de outras matérias, dos tipos utilizados na fabricação de guarnições de cardas, e produtos análogos para outros usos técnicos;
 - 2. as gazes e telas para peneirar;
 - 3. os tecidos filtrantes e tecidos espessos, compreendendo os de cabelo, dos tipos usados em prensas de óleo ou outros usos técnicos análogos;
 - 4. os tecidos planos, com urdidura ou trama múltiplas, filtrados ou não, mesmo impregnados ou revestidos, para usos técnicos;
 - 5. os tecidos reforçados com metal dos tipos utilizados para usos técnicos;
 - 6. os cordões lubrificantes e os entrançados, cordas e outros produtos têxteis semelhantes, para vedar, de uso industrial, mesmo impregnados, revestidos ou reforçados com metal.
 - b) os artefactos têxteis (com excepção dos incluídos nas posições 59.08 a 59.10) para usos técnicos, tais como os tecidos e feltros, sem fim ou com dispositivos de união, dos tipos utilizados nas máquinas para fabricação de papel ou máquinas semelhantes (por exemplo, para obtenção de pasta de papel ou de fibrocimento), os discos para polir, juntas, anilhas (anéis) e outras partes de máquinas ou aparelhos.

59.07	5907.00	Outros tecidos impregnados, revestidos ou recobertos; telas pintadas para cenários teatrais, fundos de estudio (fundos pictóricos para fotografia*) ou para usos análogos.
59.08	5908.00	Mechas de matérias têxteis, tecidas, entrançadas ou tricotadas, para candeeiros, fogareiros, laqueiros, velas e semelhantes; casais de incandescência e tecidos tubulares tricotados para a sua fabricação, mesmo impregnados.
59.09	5909.00	Mangueiras e tubos semelhantes, de matérias têxteis, mesmo com reforço ou acessórios de outras matérias.
59.10	5910.00	Correias transportadoras ou de transmissão, de matérias têxteis, mesmo reforçadas com metal ou outras matérias.
59.11		Produtos e artefactos, de matérias têxteis, para usos técnicos, indicados na Nota 7 do presente Capítulo.
	5911.10	- Tecidos, feltros e tecidos forrados de feltro, combinados com uma ou mais camadas de borracha, couro ou de outras matérias, dos tipos utilizados na fabricação de guarnições de cardas, e produtos análogos para outros usos técnicos.
	5911.20	- Gazes e telas para peneirar, mesmo confeccionadas
		- Tecidos e feltros, sem fim ou com dispositivos de união, dos tipos utilizados nas máquinas para fabricação de papel ou máquinas semelhantes (por exemplo, para obtenção de pasta de papel ou de fibrocimento)
	5911.31	- De peso inferior a 650 g/m ²
	5911.32	- De peso igual ou superior a 650 g/m ²
	5911.40	- Tecidos filtrantes e tecidos espessos, compreendendo os de cabelo, dos tipos usados em prensas de óleo ou outros usos técnicos análogos
	5911.90	- Outros

CAPÍTULO 60

TECIDOS DE MALHA

Notas.

1. O presente capítulo não compreende:
 - a) as rendas de croché da posição 58.04;
 - b) as etiquetas, emblemas e artefactos semelhantes de malha, da posição 58.07;
 - c) os tecidos de malha impregnados, revestidos, recobertos ou estratificados, do Capítulo 59. Todavia, os veludos, pelúcias e os tecidos com anéis (tecidos atalhados*), de malha, impregnados, revestidos, recobertos ou estratificados, classificam-se na posição 60.01.
2. Este Capítulo compreende igualmente os tecidos fabricados com fios de metal dos tipos utilizados em vestuário, para guarnição do interior ou usos semelhantes.
3. Na Nomenclatura, o termo malha abrange também os artefactos obtidos por costura por entrelaçamento (cousus-tricotés), nos quais as malhas são constituídas por fios têxteis.

Nº da Posição	Código do S.H.	
59.01		Tecidos revestidos de cola ou de matérias amiláceas, dos tipos utilizados na encadernação, cartonagem ou usos semelhantes; telas para decalque e tubos transparentes para desenho; telas preparadas para pintura; entreteias e tecidos rígidos semelhantes dos tipos utilizados em chapéus e artefactos de uso semelhante.
	5901.10	- Tecidos revestidos de cola ou de matérias amiláceas dos tipos utilizados na encadernação, cartonagem ou usos semelhantes
	5901.90	- Outros
59.02		Telas para pneumáticos fabricadas com fios de alta tenacidade de "nylon" ou de outras poliamidas, de poliésteres ou de raíons de viscoso.
	5902.10	- De "nylon" ou de outras poliamidas
	5902.20	- De poliésteres
	5902.90	- Outras
59.03		Tecidos impregnados, revestidos, recobertos ou estratificados com plástico, excepto os da posição 59.02.
	5903.10	- Com policloreto de vinilo
	5903.20	- Com poliuretano
	5903.90	- Outros
59.04		Líníleos, mesmo recortados; revestimentos para pavimentos constituídos por um induto ou recobrimento aplicado sobre suporte têxtil, mesmo recortados.
	5904.10	- Líníleos
		- Outros:
	5904.91	- Com suporte constituído por feltro agulhado ou por falso tecido
	5904.92	- Com outros suportes têxteis
59.05	5905.00	Revestimentos para paredes, de matérias têxteis.
59.06		Tecidos com borracha, excepto os da posição 59.02.
	5906.10	- Fitas adesivas de largura não superior a 20 cm
		- Outros:
	5906.91	- De malha
	5906.99	- Outros

Nº da Posição	Código do S.H.	
60.01		Veludos e pelúcias (incluídos os tecidos denominados de "felpa longa" ou "pelo comprido") e tecidos com anéis (tecidos atalhados*), de malha.
	6001.10	- Tecidos denominados de "felpa longa" ou "pelo comprido"
		- Tecidos com anéis (tecidos atalhados*):
	6001.21	- De algodão
	6001.22	- De fibras sintéticas ou artificiais
	6001.29	- De outras matérias têxteis
		- Outros:
	6001.91	- De algodão
	6001.92	- De fibras sintéticas ou artificiais
	6001.99	- De outras matérias têxteis
60.02		Outros tecidos de malha.
	6002.10	- De largura não superior a 30 cm, contendo, em peso, 5% ou mais de fios de elastómeros ou de fios de borracha
	6002.20	- Outros, de largura não superior a 30 cm
	6002.30	- De largura superior a 30 cm, contendo, em peso, 5% ou mais de fios de elastómeros ou de fios de borracha
		- Outros, de malha-urdidura, incluídos os fabricados em teares para galbes:
	6002.41	- De lã ou de pêlos finos
	6002.42	- De algodão
	6002.43	- De fibras sintéticas ou artificiais
	6002.49	- Outros

- Outros:
- 6002.91 — De lã ou de pêlos finos
- 6002.92 — De algodão
- 6002.93 — De fibras sintéticas ou artificiais
- 6002.99 — Outros

b) quer num conjunto de esqui, isto é, um jogo de vestuário compreendo duas ou três peças, acondicionado para venda a retalho, e formado por:

- uma peça de vestuário tipo anorake, blusão (casaco) ou semelhante, com fecho de correr ou eclair, eventualmente acompanhado de um colete; e
- uma calça, mesmo de cós acima da cintura, uma bermuda ou uma jardineira.

O conjunto de esqui pode igualmente ser constituído por um fato-casaco (macacão) de esqui do tipo acima referido e por uma espécie de blusão (casaco) acolchoado, sem mangas, usado por cima daquele.

Todos os componentes de um conjunto de esqui devem ser confeccionados em tecido com a mesma textura, o mesmo padrão e a mesma composição, podendo ser ou não da mesma cor; devem ser, além disso, de tamanhos correspondentes ou compatíveis.

CAPÍTULO 61

VESTUÁRIO E SEUS ACESSÓRIOS, DE MALHA

Notas.

1. O presente Capítulo compreende apenas os artefactos de malha, confeccionados.

2. Este Capítulo não compreende:

- a) os artefactos da posição 62.12;
- b) os artefactos usados da posição 63.09;
- c) os aparelhos ortopédicos, tais como fundas para hérnias e cintas médico-cirúrgicas (posição 90.21).

3. Na aceção das posições 61.03 e 61.04:

- a) entende-se por fatos (ternos) e fatos de saia-casaco ("tailleura") os conjuntos de duas ou três peças de vestuário, confeccionadas no mesmo tecido, formados por:
 - uma peça concebida para cobrir a parte inferior do corpo, podendo ser uma calça, uma bermuda, um calção ("short") (à excepção dos de banho), uma saia ou saia-calça, sem alças nem peitilho;
 - um casaco (paletó) concebido para cobrir a parte superior do corpo, cuja face exterior, à excepção das mangas, seja constituída por quatro panos ou mais, podendo ser acompanhado de um colete.

Todos os componentes de um fato (terno) ou de um fato de saia-casaco ("tailleura") devem ter a mesma estrutura, o mesmo estilo, a mesma cor e a mesma composição, devendo igualmente ser de tamanhos correspondentes ou compatíveis. Se várias peças diferentes, destinadas à parte inferior do corpo (por exemplo: uma calça e um calção ou "short", ou uma saia ou saia-calça e uma calça), se apresentarem simultaneamente, considerar-se-ão a calça, no caso dos fatos (ternos), e a saia ou saia-calça, no caso dos fatos de saia-casaco ("tailleura"), como partes inferiores do conjunto, devendo os demais elementos ser classificados separadamente.

O termo fatos (ternos) abrange igualmente os trajes de cerimónia ou de noite a seguir mencionados, mesmo que não se encontrem satisfeitas todas as condições precedentes:

- o fraque, que apresenta abas arredondadas e bastante compridas atrás, combinando com uma calça de listras verticais;
- a casaca, geralmente confeccionada em tecido preto, consistindo numa jaqueta relativamente curta à frente, que se mantém permanentemente aberta e cujas abas estreitas, abertas sobre os quadris, pendem para trás.
- o "smoking", consistindo num casaco de corte semelhante ao dos casacos (paletós) comuns que, podendo ter uma maior abertura no peito, têm a particularidade de apresentar a lapela brilhante, de seda ou de tecido que a imita.

b) entende-se por conjunto um jogo de peças de vestuário (excepto os artefactos das posições 61.07, 61.08 e 61.09), compreendendo várias peças confeccionadas com o mesmo tecido, acondicionado para venda a retalho e composto por:

- uma só peça, concebida para cobrir a parte superior do corpo, admitindo-se a inclusão de um pulôver, como segunda peça exterior no caso dos "duas peças", ou de colete como segunda peça nos outros casos;
- uma ou duas peças diferentes, concebidas para cobrir a parte inferior do corpo, consistindo numa calça, uma jardineira, uma bermuda, um calção ("short") (à excepção dos de banho), uma saia ou uma saia-calça.

Todos os componentes de um conjunto devem ter a mesma estrutura, o mesmo estilo, a mesma cor e a mesma composição; devem, além disso, ser de tamanhos correspondentes ou compatíveis. O termo conjunto não abrange os fatos de treino (abrigos) para desporto nem os fatos-casacos (macacões) e conjuntos de esqui da posição 61.12.

4. As posições 61.05 e 61.06 não compreendem o vestuário que apresente bolsos abaixo da cintura, cós retrátil ou outros meios que permitam apertar a parte inferior do vestuário, nem o vestuário que apresente, em média, menos de dez malhas por centímetro linear em cada direcção, contados numa superfície de pelo menos 10 X 10 cm. A posição 61.05 não compreende o vestuário sem mangas.

5. Para a interpretação da posição 61.11:

- a) a expressão vestuário e seus acessórios para bebés compreende os artefactos para crianças de tenra idade, de estatura não superior a 86 cm; compreende ainda os cueiros e fraidas;
- b) os artefactos susceptíveis de inclusão simultânea na posição 61.11 e noutras posições do presente Capítulo devem ser classificados na posição 61.11.

6. Na aceção da posição 61.12, considera-se fatos-casacos (macacões) e conjuntos de esqui, o vestuário, mesmo em jogos que, pelo facto da sua aparência geral e textura, sejam reconhecíveis como principalmente destinados à prática do esqui (alpino ou de fundo) e que consistam:

- a) quer num fato-casaco (macacão) de esqui, isto é, uma só peça de vestuário concebida para cobrir todo o corpo; além das mangas e da gola, este artefacto poderá apresentar-se com bolsos ou com alças para os pés;

7. O vestuário susceptível de inclusão simultânea na posição 61.13 e em outras posições do presente Capítulo, excepto a posição 61.11, deve ser classificado na posição 61.13.

8. Os artefactos do presente Capítulo que não sejam reconhecíveis como vestuário de uso masculino ou vestuário de uso feminino devem ser classificados como de uso feminino.

9. Os artefactos do presente Capítulo podem ser confeccionados com fios de metal.

N.º da Posição	Código do S.H.	Descrição
61.01		Sobretudos, juponas, gabões, capas, anorakes, blusões (casacos) e semelhantes, de malha, de uso masculino, excepto os artefactos da posição 61.03.
	6101.10	- De lã ou de pêlos finos
	6101.20	- De algodão
	6101.30	- De fibras sintéticas ou artificiais
	6101.90	- De outras matérias têxteis
61.02		Casacos compridos (mantãs), capas, anorakes, blusões (casacos) e semelhantes, de malha, de uso feminino, excepto os artefactos da posição 61.04.
	6102.10	- De lã ou de pêlos finos
	6102.20	- De algodão
	6102.30	- De fibras sintéticas ou artificiais
	6102.90	- De outras matérias têxteis
61.03		Fatos (ternos), conjuntos, casacos (paletós), calças, jardineiras, bermudas e calções ("shorts") (à excepção dos de banho), de malha, de uso masculino.
		- Fatos (ternos):
	6103.11	- De lã ou de pêlos finos
	6103.12	- De fibras sintéticas
	6103.19	- De outras matérias têxteis
		- Conjuntos:
	6103.21	- De lã ou de pêlos finos
	6103.22	- De algodão
	6103.23	- De fibras sintéticas
	6103.29	- De outras matérias têxteis
		- Casacos (paletós):
	6103.31	- De lã ou de pêlos finos
	6103.32	- De algodão
	6103.33	- De fibras sintéticas
	6103.39	- De outras matérias têxteis
		- Calças, jardineiras, bermudas e calções ("shorts"):
	6103.41	- De lã ou de pêlos finos
	6103.42	- De algodão
	6103.43	- De fibras sintéticas
	6103.49	- De outras matérias têxteis
61.04		Fatos de saia-casaco ("tailleura"), conjuntos, casacos ("blazers"), vestidos, saias, saias-calças, calças, jardineiras, bermudas e calções ("shorts") (à excepção dos de banho), de malha, de uso feminino.
		- Fatos de saia-casaco ("tailleura"):
	6104.11	- De lã ou de pêlos finos
	6104.12	- De algodão
	6104.13	- De fibras sintéticas
	6104.19	- De outras matérias têxteis
		- Conjuntos:
	6104.21	- De lã ou de pêlos finos
	6104.22	- De algodão

6104.23	— De fibras sintéticas		
6104.29	— De outras matérias têxteis - Casacos ("blazers"):		
6104.31	— De lã ou de pêlos finos		
6104.32	— De algodão		
6104.33	— De fibras sintéticas		
6104.39	— De outras matérias têxteis - Vestidos:		
6104.41	— De lã ou de pêlos finos		
6104.42	— De algodão		
6104.43	— De fibras sintéticas		
6104.44	— De fibras artificiais		
6104.49	— De outras matérias têxteis - Saias e saias-calças:		
6104.51	— De lã ou de pêlos finos		
6104.52	— De algodão		
6104.53	— De fibras sintéticas		
6104.59	— De outras matérias têxteis - Calças, jardineiras, bermudas e calções ("shorts"):		
6104.61	— De lã ou de pêlos finos		
6104.62	— De algodão		
6104.63	— De fibras sintéticas		
6104.69	— De outras matérias têxteis		
61.05	Camisas de malha, de uso masculino.		
6105.10	- De algodão		
6105.20	- De fibras sintéticas ou artificiais		
6105.90	- De outras matérias têxteis		
61.06	Camisões (camisas*), blusas, blusas-camisões (blusas "chemisiers"), de malha, de uso feminino.		
6106.10	- De algodão		
6106.20	- De fibras sintéticas ou artificiais		
6106.90	- De outras matérias têxteis		
61.07	Cuecas, ceroulas, camisas de noite (camisolões*), pijamas, roupões de banho, robes e semelhantes, de malha, de uso masculino.		
	- Cuecas e ceroulas:		
6107.11	— De algodão		
6107.12	— De fibras sintéticas ou artificiais		
6107.19	- De outras matérias têxteis		
	Camisas de noite (camisolões*) e pijamas:		
6107.21	- De algodão		
6107.22	— De fibras sintéticas ou artificiais		
6107.29	- De outras matérias têxteis		
	Outros:		
6107.91	— De algodão		
6107.92	— De fibras sintéticas ou artificiais		
6107.99	— De outras matérias têxteis		
61.08	Combinações, saiotas (anúguas*), calcinhas, camisas de noite (camisolas*), pijamas, "dashabillis", roupões de banho, robes de quarto (penhozes*) e semelhantes, de malha, de uso feminino.		
	Combinações e saiotas (anúguas*):		
6108.11	— De fibras sintéticas ou artificiais		
6108.19	— De outras matérias têxteis		
	- Calcinhas:		
6108.21	— De algodão		
6108.22	— De fibras sintéticas ou artificiais		
6108.29	— De outras matérias têxteis		
	- Camisas de noite (camisolas*) e pijamas:		
6108.31	— De algodão		
6108.32	— De fibras sintéticas ou artificiais		
6108.39	— De outras matérias têxteis		
	Outros:		
6108.91	— De algodão		
6108.92	— De fibras sintéticas ou artificiais		
6108.99	— De outras matérias têxteis		
61.09	T-shirts (camisetas*) e camisolas interiores (camisetas interiores*), de malha.		
6109.10	- De algodão		
6109.90	- De outras matérias têxteis		
61.10	Pulôveres, "cardigans", coletes e semelhantes, de malha.		
6110.10	- De lã ou de pêlos finos		
6110.20	- De algodão		
6110.30	- De fibras sintéticas ou artificiais		
6110.90	- De outras matérias têxteis		
61.11	Vestuário e seus acessórios, de malha, para bebês.		
6111.10	— De lã ou de pêlos finos		
6111.20	— De algodão		
6111.30	— De fibras sintéticas		
6111.90	— De outras matérias têxteis		
61.12	Fatos de treino (abrigos*) para desporto, fatos-macacos (macacões*) e conjuntos, de esqui, malhês, biquínis, calções ("shorts") e "slips" (sungas*), de banho, de malha.		
	- Fatos de treino (abrigos*) para desporto:		
6112.11	— De algodão		
6112.12	— De fibras sintéticas		
6112.19	— De outras matérias têxteis		
6112.20	— Fatos-macacos (macacões*) e conjuntos, de esqui		
	- Calções ("shorts") e "slips" (sungas*), de banho, de uso masculino:		
6112.31	— De fibras sintéticas		
6112.39	— De outras matérias têxteis		
6112.41	— De fibras sintéticas		
6112.49	— De outras matérias têxteis		
61.13	Vestuário confeccionado com tecidos de malha das posições 59.03, 59.06 ou 59.07.		
61.14	Outro vestuário de malha.		
6114.10	- De lã ou de pêlos finos		
6114.20	- De algodão		
6114.30	- De fibras sintéticas ou artificiais		
6114.90	- De outras matérias têxteis		
61.15	Meias-calças; meias de qualquer espécie e artefactos semelhantes, incluídas as meias para varizes, de malha.		
	- Meias-calças:		
6115.11	— De fibras sintéticas, com menos de 67 decitex, por fio simples		
6115.12	— De fibras sintéticas, com pelo menos 67 decitex, por fio simples		
6115.19	— De outras matérias têxteis		
6115.20	- Meias de senhora, com menos de 67 decitex, por fio simples		
	- Outros:		
6115.91	— De lã ou de pêlos finos		
6115.92	— De algodão		
6115.93	— De fibras sintéticas		
6115.99	— De outras matérias têxteis		
61.16	Luzas e semelhantes, de malha.		
6116.10	- Luzas impregnadas, revestidas ou recobertas de plástico ou com borracha		
	- Outras:		
6116.91	— De lã ou de pêlos finos		
6116.92	— De algodão		
6116.93	— De fibras sintéticas		
6116.99	— De outras matérias têxteis		

61.17	Outros acessórios de vestuário, confeccionados, de malha; partes de vestuário ou de seus acessórios, de malha.
6117.10	- Xales, echarpes, lenços de pescoço, cachecóis, mantilhas, véus e semelhantes
6117.20	- Gravata, laços (gravatas-borboletas*) e plastrões
6117.80	- Outros acessórios
6117.90	- Partes

b) quer num conjunto de esqui, isto é, um jogo de vestuário compreendendo duas ou três peças, acondicionado para venda a retalho, e formado por:

- uma peça de vestuário, tipo anorake, blusão (casaco*) ou semelhante, com fecho de correr (fecho esler), eventualmente acompanhada de um colete; e
- uma calça, mesmo de cós acima da cintura, uma bermuda ou uma jardineira.

O conjunto de esqui pode igualmente ser constituído por um fato-macaco (macacão*) de esqui do tipo acima referido e por uma espécie de blusão (casaco*) acolchoado, sem mangas, usado por cima daquele.

Todos os componentes de um conjunto de esqui devem ser confeccionados em tecido com a mesma textura, o mesmo padrão e a mesma composição, podendo ser ou não da mesma cor; devem ser, além disso, de tamanhos correspondentes ou compatíveis.

7. São equiparados aos lenços de bolso da posição 62.13 os artigos da posição 62.14 do tipo dos lenços de pescoço, de forma quadrada ou aproximadamente quadrada, em que nenhum dos lados exceda 60 cm. Os lenços de assoar e de bolso em que um dos lados excede 60 cm são classificados na posição 62.14.

8. Os artefactos do presente Capítulo que não sejam reconhecíveis como vestuário de uso masculino ou vestuário de uso feminino, devem ser classificados como vestuário de uso feminino.

9. Os artefactos do presente Capítulo podem ser confeccionados com fios de metal.

CAPÍTULO 62

VESTUÁRIO E SEUS ACESSÓRIOS, EXCEPTO DE MALHA

Notas.

1. O presente Capítulo compreende apenas os artefactos confeccionados de qualquer matéria têxtil, com exclusão dos de pastas ("ouates"), e dos artefactos de malha não abrangidos pela posição 62.12.

2. O presente Capítulo não compreende:

- a) os artefactos usados, da posição 63.09;
- b) os aparelhos ortopédicos, tais como fundas para hérnias, cintas médico-cirúrgicas (posição 90.21).

3. Na aceção das posições 62.03 e 62.04:

a) entende-se por fatos (ternos*) e fatos de saia-casaco ("tailleurs"*) os conjuntos de duas ou três peças de vestuário, confeccionadas no mesmo tecido, formados por:

- uma peça, concebida para cobrir a parte inferior do corpo, podendo ser uma calça, uma bermuda, um calção ("short") (à excepção dos de banho), uma saia ou saia-calça, sem alças nem peitilho;
- um casaco (paletó*) concebido para cobrir a parte superior do corpo, cuja face exterior, à excepção das mangas, seja constituída por quatro panos ou mais, podendo ser acompanhado de um colete.

Todos os componentes de um fato (terno*) ou de um fato de saia-casaco ("tailleur"*) devem ter a mesma estrutura, o mesmo estilo, a mesma cor e a mesma composição, devendo igualmente ser de tamanhos correspondentes ou compatíveis. Se várias peças diferentes, destinadas à parte inferior do corpo (por exemplo: uma calça e um calção ("short"), ou uma saia ou saia-calça e uma calça), se apresentarem simultaneamente, considerar-se-ão a calça, no caso dos fatos (ternos*), e a saia ou saia-calça, no caso dos fatos de saia-casaco ("tailleurs"*) como partes inferiores do conjunto, devendo os outros elementos ser classificados separadamente.

O termo fatos (ternos*) abrange igualmente os trajes de cerimónia ou de noite, a seguir mencionados, mesmo que não se encontrem satisfeitas todas as condições precedentes:

- o fraque, que apresenta abas arredondadas e bastante compridas atrás e combinando com uma calça de listras verticais;
- a casaca, geralmente confeccionada com tecido p.eto, consistindo numa jaqueta relativamente curta à frente, que se mantém permanentemente aberta e cujas abas estreitas, abertas sobre os quadris, pendem para trás;
- o "smoking", consistindo num casaco de corte semelhante ao dos casacos (paletós*) comuns que, podendo ter uma maior abertura no peito, têm a particularidade de apresentar a lapela brilhante, de seda ou de tecido que a imita.

b) entende-se por conjunto um jogo de peças de vestuário (excepto os artefactos das posições 62.07 ou 62.08), compreendendo várias peças confeccionadas com o mesmo tecido, acondicionado para venda a retalho e composto por:

- uma só peça concebida para cobrir a parte superior do corpo, com excepção do colete que pode constituir uma segunda peça
- uma ou duas peças diferentes, concebidas para cobrir a parte inferior do corpo, consistindo numa calça, uma jardineira, uma bermuda, um calção ("short") (à excepção dos de banho), uma saia ou uma saia-calça.

Todos os componentes de um conjunto devem ter a mesma estrutura, o mesmo estilo, a mesma cor e a mesma composição; devem, além disso, ser de tamanhos correspondentes ou compatíveis. O termo conjunto não abrange os fatos de treino (abrigos*) para desporto nem os fatos-macacos (macacões*) e conjuntos, de esqui, da posição 62.11.

4. Para a interpretação da posição 62.09:

a) a expressão vestuário e seus acessórios, para bebés compreende os artefactos para crianças de tenra idade de estatura não superior a 86 cm; compreende ainda os cueiros e fraldas;

b) os artefactos susceptíveis de inclusão simultânea na posição 62.09 e em outras posições do presente Capítulo devem ser classificados na posição 62.09.

5. O vestuário susceptível de inclusão simultânea na posição 62.10 e em outras posições do presente Capítulo, excepto o da posição 62.09, deve ser classificado na posição 62.10.

6. Na aceção da posição 62.11 consideram-se fatos-macacos (macacões*) e conjuntos, de esqui, o vestuário mesmo em jogos que, em face da sua aparência geral e textura, sejam reconhecíveis como principalmente destinados à prática do esqui (alpino ou de fundo) e que consistam:

a) quer num fato-macaco (macacão*) de esqui, isto é, uma só peça de vestuário concebida para cobrir todo o corpo; além das mangas e da gola, este artefacto poderá apresentar-se com bolsos ou com alças para os pés;

N.º da Posição	Código do S.H.	Descrição
62.01		Sobretudos, juponas, gabões, capas, anorques, blusões (casacos*) e semelhantes, de uso masculino, excepto os artefactos da posição 62.03.
		- Sobretudos, impermeáveis, juponas, gabões, capas e semelhantes:
	6201.11	— De lã ou de pêlos finos
	6201.12	— De algodão
	6201.13	— De fibras sintéticas ou artificiais
	6201.19	— De outras matérias têxteis
		- Outros:
	6201.91	— De lã ou de pêlos finos
	6201.92	— De algodão
	6201.93	— De fibras sintéticas ou artificiais
	6201.99	— De outras matérias têxteis
62.02		Casacos compridos (mantãs*), capas, anorques, blusões (casacos*) e semelhantes, de uso feminino, excepto os artefactos da posição 62.04.
		- Casacos compridos (mantãs*), impermeáveis, capas e semelhantes:
	6202.11	— De lã ou de pêlos finos
	6202.12	— De algodão
	6202.13	— De fibras sintéticas ou artificiais
	6202.19	— De outras matérias têxteis
		- Outros:
	6202.91	— De lã ou de pêlos finos
	6202.92	— De algodão
	6202.93	— De fibras sintéticas ou artificiais
	6202.99	— De outras matérias têxteis
62.03		Fatos (ternos*), conjuntos, casacos (paletós*), jaquetas, jardineiras, bermudas e calções ("shorts") (à excepção dos de banho), de uso masculino.
		- Fatos (ternos*):
	6203.11	— De lã ou de pêlos finos
	6203.12	— De fibras sintéticas
	6203.19	— De outras matérias têxteis
		- Conjuntos:
	6203.21	— De lã ou de pêlos finos
	6203.22	— De algodão
	6203.23	— De fibras sintéticas
	6203.29	— De outras matérias têxteis
		- Casacos (paletós*):
	6203.31	— De lã ou de pêlos finos
	6203.32	— De algodão
	6203.33	— De fibras sintéticas
	6203.39	— De outras matérias têxteis

	- Calças, jardineiras, bermudas e calções ou "shorts":		- Outros:
6203.41	-- De lã ou de pêlos finos	6207.91	-- De algodão
6203.42	-- De algodão	6207.92	-- De fibras sintéticas ou artificiais
6203.43	-- De fibras sintéticas	6207.99	-- De outras matérias têxteis
6203.49	-- De outras matérias têxteis		
62.04	Fatos de saia-casaco ("tailleura"), conjuntos, casacos ("blazers"), vestidos, saias, saias-calças, calças, jardineiras, bermudas e calções ("shorts") (à excepção dos de banho), de uso feminino.	62.08	Camisolas interiores (corpetes*), combinações, saíotes (anágua*), calcinhas, camisas de noite (camisolas*), pijamas, "deshabillés", roupões de banho, robes de quarto (penhoares*) e artefactos semelhantes, de uso feminino.
	- Fatos de saia-casaco ("tailleura"):		- Combinações e saíotes (anágua*):
6204.11	-- De lã ou de pêlos finos	6208.11	-- De fibras sintéticas ou artificiais
6204.12	-- De algodão	6208.19	-- De outras matérias têxteis
6204.13	-- De fibras sintéticas		- Camisas de noite (camisolas*) e pijamas:
6204.19	-- De outras matérias têxteis	6208.21	-- De algodão
	- Conjuntos:	6208.22	-- De fibras sintéticas ou artificiais
6204.21	-- De lã ou de pêlos finos	6208.29	-- De outras matérias têxteis:
6204.22	-- De algodão		- Outros:
6204.23	-- De fibras sintéticas	6208.91	-- De algodão
6204.29	-- De outras matérias têxteis	6208.92	-- De fibras sintéticas ou artificiais
	- Casacos ("blazers"):	6208.99	-- De outras matérias têxteis
6204.31	-- De lã ou de pêlos finos	62.09	Vestuário e seus acessórios, para bebés.
6204.32	-- De algodão	6209.10	- De lã ou de pêlos finos
6204.33	-- De fibras sintéticas	6209.20	- De algodão
6204.39	-- De outras matérias têxteis	6209.30	- De fibras sintéticas
	- Vestidos:	6209.90	- De outras matérias têxteis
6204.41	-- De lã ou de pêlos finos	62.10	Vestuário confeccionado com as matérias das posições 56.02, 56.03, 59.03, 59.06 ou 59.07.
6204.42	-- De algodão	6210.10	- Com as matérias das posições 56.02 ou 56.03
6204.43	-- De fibras sintéticas	6210.20	- Outro vestuário, dos tipos abrangidos pelas subposições 6201.11 a 6201.19
6204.44	-- De fibras artificiais	6210.30	- Outro vestuário, dos tipos abrangidos pelas subposições 6202.11 a 6202.19
6204.49	-- De outras matérias têxteis	6210.40	- Outro vestuário de uso masculino
	- Saias e saias-calças	6210.50	- Outro vestuário de uso feminino
6204.51	-- De lã ou de pêlos finos	62.11	Fatos de treino (abrigos*) para desporto, fatos-macacos (macacões*) e conjuntos, de esquí, malhã, biquínis, calções ou "shorts" e "slips" (sungas*), de banho; outro vestuário.
6204.52	-- De algodão		- Malhã, biquínis, calções ou "shorts" e "slips" (sungas*), de banho:
6204.53	-- De fibras sintéticas	6211.11	-- De uso masculino
6204.59	-- De outras matérias têxteis	6211.12	-- De uso feminino
	- Calças, jardineiras, bermudas e calções ("shorts"):	6211.20	- Fatos-macacos (macacões*) e conjuntos, de esquí
6204.61	-- De lã ou de pêlos finos		- Outro vestuário de uso masculino:
6204.62	-- De algodão	6211.31	-- De lã ou de pêlos finos
6204.63	-- De fibras sintéticas	6211.32	-- De algodão
6204.69	-- De outras matérias têxteis	6211.33	-- De fibras sintéticas ou artificiais
62.05	Camisas de uso masculino	6211.39	-- De outras matérias têxteis
6205.10	- De lã ou de pêlos finos		- Outro vestuário de uso feminino:
6205.20	- De algodão	6211.41	-- De lã ou de pêlos finos
6205.30	- De fibras sintéticas ou artificiais	6211.42	-- De algodão
6205.90	- De outras matérias têxteis	6211.43	-- De fibras sintéticas ou artificiais
62.06	Camiseros (camisas*), blusas, blusas-camiseros (blusas "chemisiers*"), de uso feminino.	6211.49	-- De outras matérias têxteis
6206.10	- De seda ou de desperdícios de seda	62.12	"Soutiens", cintas, espartilhos, suspensórios, ligas, e artefactos semelhantes e suas partes, como de malhã.
6206.20	- De lã ou de pêlos finos	6212.10	- "Soutiens" e "soutiens" cós alto (bustiers*)
6206.30	- De algodão	6212.20	- Cintas e cintas-calças
6206.40	- De fibras sintéticas ou artificiais	6212.30	- Cintas - "soutiens" (modeladores de torso inteiro*)
6206.90	- De outras matérias têxteis	6212.90	- Outros
62.07	Camisolas interiores (camisetas interiores*), cuecas, ceroulas, camisas de noite (camisolões*), pijamas, roupões de banho, robes e semelhantes, de uso masculino.	62.13	Lenços de assoar e de bolso.
	- Cuecas e ceroulas:	6213.10	- De seda ou de desperdícios de seda
6207.11	-- De algodão	6213.20	- De algodão
6207.19	-- De outras matérias têxteis	6213.90	- De outras matérias têxteis
	- Camisas de noite (camisolões*) e pijamas:	62.14	Xales, "écharpes", lenços de pescoço, cachecóis, cachecóis, mantilhas, véus e artefactos semelhantes.
6207.21	-- De algodão	6214.10	- De seda ou de desperdícios de seda
6207.22	-- De fibras sintéticas ou artificiais	6214.20	- De lã ou de pêlos finos
6207.29	-- De outras matérias têxteis		

6214.30	- De fibras sintéticas
6214.40	- De fibras artificiais
6214.90	- De outras matérias têxteis
62.15	Gravatas, laços (gravatas-borboletas*) e plastrões.
6215.10	- De seda ou de desperdícios de seda
6215.20	- De fibras sintéticas ou artificiais
6215.90	- De outras matérias têxteis
62.16	6216.00 Luvas e semelhantes.
62.17	Outros acessórios confeccionados, de vestuário; partes de vestuário ou dos seus acessórios, excepto as da posição 62.17
6217.10	- Acessórios
6217.90	- Partes

CAPÍTULO 63

OUTROS ARTEFACTOS TÊXTEIS CONFECCIONADOS; SORTIDOS;
ARTEFACTOS DE MATÉRIAS TÊXTEIS, CALÇADO, CHAPÉUS E
ARTEFACTOS DE USO SEMELHANTE, USADOS; TRAJOS

Notas.

1. O Subcapítulo I, que compreende artefactos de qualquer matéria têxtil, só se aplica a artefactos confeccionados.
 2. O Subcapítulo I não compreende:
 - a) os produtos dos Capítulos 56 a 62;
 - b) os artefactos usados da posição 63.09
 3. A posição 63.09 só compreende os artefactos enumerados a seguir:
 - a) artefactos de matérias têxteis:
 - vestuário e seus acessórios, e suas partes;
 - cobertores e mantas;
 - roupa de cama, de mesa, de tocador ou de cozinha;
 - artefactos para guarnição de interiores, excepto os tapetes das posições 57.01 a 57.05 e as tapeçarias da posição 58.05.
 - b) Calçado, chapéus e artefactos de uso semelhante de qualquer matéria, excepto de amianto.
- Para serem classificados nesta posição os artefactos acima devem preencher simultaneamente as seguintes condições:
- apresentarem evidentes sinais de uso, e
 - apresentarem-se a granel ou em fardos, sacos ou embalagens semelhantes.

Nº da Posição 63.01	Código do S.N.	I - OUTROS ARTEFACTOS TÊXTEIS CONFECCIONADOS
		Cobertores e mantas.
	6301.10	- Cobertores e mantas, eléctricos
	6301.20	- Cobertores e mantas (excepto os eléctricos), de lã ou de pêlos finos
	6301.30	- Cobertores e mantas (excepto os eléctricos), de algodão
	6301.40	- Cobertores e mantas (excepto os eléctricos), de fibras sintéticas
	6301.90	- Outros cobertores e mantas
63.02		Roupas de casa, de mesa, de tocador ou de cozinha.
	6302.10	- Roupas de casa, de malha
		- Outras roupas de casa, estampadas:
	6302.21	-- De algodão
	6302.22	-- De fibras sintéticas ou artificiais
	6302.29	-- De outras matérias têxteis
		- Outras roupas de casa:
	6302.31	-- De algodão
	6302.32	-- De fibras sintéticas ou artificiais
	6302.39	-- De outras matérias têxteis
	6302.40	- Roupas de mesa, em malha
		- Outras roupas de mesa:
	6302.51	-- De algodão
	6302.52	-- De linho
	6302.53	-- De fibras sintéticas ou artificiais

63.02 (Cont.)	6302.59	- De outras matérias têxteis
	6302.60	- Roupas de tocador ou de cozinha, de "tecidos burcos" (tecidos atalhados*) de algodão
		- Outras:
	6302.91	-- De algodão
	6302.92	-- De linho
	6302.93	-- De fibras sintéticas ou artificiais
	6302.99	-- De outras matérias têxteis
63.03		Cortinadas, cortinas e esteres; sanefas e reposteiros.
		- De malha:
	6303.11	-- De algodão
	6303.12	-- De fibras sintéticas
	6303.19	-- De outras matérias têxteis
		- Outros:
	6303.91	-- De algodão
	6303.92	-- De fibras sintéticas
	6303.99	-- De outras matérias têxteis
63.04		Outros artefactos para guarnição de interiores, excepto os da posição 64.04.
		- Colchas:
	6304.11	-- De malha
	6304.19	-- Outras
		- Outros:
	6304.91	-- De malha
	6304.92	-- De algodão, excepto de malha
	6304.93	-- De outras matérias têxteis, excepto de malha
	6304.99	-- Outros, excepto os de malha, de outras matérias têxteis
63.05		Sacos de quaisquer dimensões, para embalagem.
	6305.10	- De juta ou de outras fibras têxteis liberianas da posição 53.03
	6305.20	- De algodão
		- De matérias têxteis sintéticas ou artificiais:
	6305.31	-- De polietileno ou de polipropileno, em lâminas ou formas semelhantes
	6305.39	-- Outras
	6305.90	- De outras matérias têxteis
63.06		Encerados, velas para embarcações, para pranchas ou carros à vela, toldos, tendas e artigos de campismo (camping*).
		- Encerados e toldos:
	6306.11	-- De algodão
	6306.12	-- De fibras sintéticas
	6306.19	-- De outras matérias têxteis
		- Tendas:
	6306.21	-- De algodão
	6306.22	-- De fibras sintéticas
	6306.29	-- De outras matérias têxteis
		- Velas:
	6306.31	-- De fibras sintéticas
	6306.39	-- De outras matérias têxteis
		- Colchões pneumáticos:
	6306.41	-- De algodão
	6306.49	-- De outras matérias têxteis
		- Outros:
	6306.91	-- De algodão
	6306.99	-- De outras matérias têxteis
63.07		Outros artefactos confeccionados, incluídos os moldes para vestuário.
	6307.10	- Rodilhas, esfregões, panos de prato ou de cozinha, flanelas e artefactos limpeza semelhantes
	6307.20	- Cintos e coletes salva-vidas
	6307.90	- Outros

82.05	Ferramentas manuais (incluídas as corta-vidros) não especificadas nem compreendidas em outras posições; lâmpadas ou lâmparinas de soldar e semelhantes; tornos de apertar, sargentos e semelhantes, excepto os acessórios ou partes de máquinas-ferramentas; bigornas; forjas portáteis; mós com aração, manuais ou de pedal.
8205.10	- Ferramentas de furar ou de roscar
8205.20	- Martelos e marretas
8205.30	- Planas, formões, goivas e ferramentas cortantes semelhantes, para trabalhar madeira
8205.40	- Chaves de fenda - Outras ferramentas manuais (incluídos os corta-vidros):
8205.51	- De uso doméstico
8205.59	- Outras
8205.60	- Lâmpadas ou lâmparinas de soldar e semelhantes
8205.70	- Tornos de apertar, sargentos e semelhantes
8205.80	- Bigornas; forjas portáteis; mós com aração, manuais ou de pedal
8205.90	- Sortidos constituídos de artefactos incluídos em pelo menos duas das subposições anteriores
82.06	8206.00 Ferramentas de pelo menos duas das posições 82.02 a 82.05, acondicionadas em sortidos para venda a retalho.
82.07	Ferramentas intercambiáveis para ferramentas manuais, mesmo mecânicas, ou para máquinas-ferramentas (por exemplo: de cunhar, estampar, punccionar, roscar, furar, brocar, brochar, fresar, tornear, atarraxar), incluídas as fiavras de estiragem ou de extrusão, para metais, e as ferramentas de perfuração ou de sondagem. - Ferramentas de perfuração ou de sondagem:
8207.11	- Com parte operante de carbonetos metálicos sinterizados ou de cerâmicas (ceretas)
8207.12	- Com parte operante de outras matérias
8207.20	- Fiavras de estiragem ou de extrusão, para metais
8207.30	- Ferramentas de cunhar, de estampar ou de punccionar
8207.40	- Ferramentas de roscar
8207.50	- Ferramentas de furar
8207.60	- Ferramentas de brocar ou de brochar
8207.70	- Ferramentas de fresar
8207.80	- Ferramentas de tornear
8207.90	- Outras ferramentas intercambiáveis
82.08	Facas e lâminas cortantes, para máquinas ou para aparelhos, mecânicos.
8208.10	- Para trabalhar metais
8208.20	- Para trabalhar madeira
8208.30	- Para aparelhos de cozinha ou para máquinas das indústrias alimentares
8208.40	- Para máquinas para a agricultura, horticultura ou silvicultura
8208.90	- Outras
82.09	8209.00 Plaquetas, varetas, pontas e objectos semelhantes para ferramentas, não montados, de carbonetos metálicos sinterizados ou de cerâmicas (ceretas).
82.10	8210.00 Aparelhos mecânicos de accionamento manual, pesando até 10 kg, utilizados para preparar, acondicionar ou servir alimentos ou bebidas.
82.11	Facas (excepto da posição 82.06) com lâminas cortantes ou serrilhadas, incluídas as podadeiras de lâminas móveis, e suas lâminas. 8211.10 - Sortidos - Outras: 8211.91 - Facas de mesa, de lâminas fixas 8211.92 - Outras facas de lâminas fixas 8211.93 - Facas, excepto as de lâminas fixas, (incluídas as podadeiras de lâminas móveis) 8211.94 - Lâminas
82.12	8212.00 Navalhas e aparelhos, de barbear, e suas lâminas (incluídos os esboços em tiras). 8212.10 - Navalhas e aparelhos, de barbear 8212.20 - Lâminas de barbear, de segurança, incluídos os esboços em tiras 8212.90 - Outras partes
82.13	8213.00 Tesouras e suas lâminas.

82.14	Outros artigos de cutalaria (por exemplo: máquinas de cortar o cabelo ou toseiras, fendeleiras, cutelos, incluídos os de açougue e de cozinha, e corta-papéis); utensílios e sortidos de utensílios de manicuros ou de pedicuros (incluídas as lâminas para unhas). 8214.10 - Corta-papéis, abre-cartas, raspadeiras, apara-lápis (apontadores de lápis), e suas lâminas 8214.20 - Utensílios e sortidos de utensílios de manicuros ou de pedicuros (incluídas as lâminas para unhas) 8214.90 - Outros
82.15	Colheres, garfos, conchas, secundeiras, pás para tortas, facas especiais para peixe ou para manteiga, pinças para apôcar e artefactos semelhantes. 8215.10 - Sortidos contendo pelo menos um objecto prateado, dourado ou platinado 8215.20 - Outros sortidos - Outras: 8215.91 - Prateados, dourados ou platinados 8215.99 - Outros

CAPÍTULO 83

OBRAS DIVERSAS DE METAIS COMUNS

Notas:

1. Na aceção do presente Capítulo, as partes de metais comuns devem ser classificadas na posição correspondente aos artigos a que se referem. Todavia, não se consideram como partes de obras do presente Capítulo os artigos de ferro fundido, ferro ou aço, das posições 73.12, 73.15, 73.17, 73.18 ou 73.20, nem os mesmos artigos de outros metais comuns (Capítulos 74 a 76 e 78 a 81).
2. Na aceção da posição 83.02, consideram-se rodízios os artefactos com diâmetro (compreendendo a eventual banda de rodagem) não superior a 75 mm ou com diâmetro (compreendendo a eventual banda de rodagem) superior a 75 mm, desde que a largura da roda ou da banda de rodagem que lhe é adaptada seja inferior a 30 mm.

N.º da Posição	Código do S.N.	
83.01		Cadeados, fechaduras e ferrolhos (de chave, de segredo ou eléctricos), de metais comuns; fechos e arações com fecho com fechadura, de metais comuns; chaves para estes artigos, de metais comuns.
	8301.10	- Cadeados
	8301.20	- Fechaduras dos tipos utilizados para veículos automóveis
	8301.30	- Fechaduras dos tipos utilizados para móveis
	8301.40	- Outras fechaduras; ferrolhos
	8301.50	- Fechos e fechos com aração, com fechadura
	8301.60	- Partes
	8301.70	- Chaves apresentadas isoladamente
83.02		Guarnições, ferragens e artigos semelhantes, de metais comuns, para móveis, portas, escadas, janelas, persianas, carroçarias, artigos de salão, malas, cofres, caixas de segurança e outras obras semelhantes; pateras, porta-chapéus, cabides e artigos semelhantes, de metais comuns; rodízios com aração, de metais comuns; fechos automáticos para portas, de metais comuns.
	8302.10	- Dobradiças
	8302.20	- Rodízios
	8302.30	- Outras guarnições, ferragens e artefactos semelhantes para veículos automóveis - Outras guarnições, ferragens e artefactos semelhantes:
	8302.41	- Para construções
	8302.42	- Outros, para móveis
	8302.49	- Outros
	8302.50	- Pateras, porta-chapéus, cabides e artefactos semelhantes
	8302.60	- Fechos automáticos para portas
83.03	8303.00	Cofres-fortas, portas blindadas e compartimentos para casas-fortas, cofres e caixas de segurança e artefactos semelhantes, de metais comuns.
83.04	8304.00	Classificadores, ficheiros, ou fictícios caixas de classificação, porta-cópias, porta-cintas, porta-caribos e artefactos semelhantes de escritório, de metais comuns, incluídos os móveis de escritório da posição 94.03.
83.05		Ferragens para encadernação de folhas móveis ou para classificadores, solas para papéis, cantos para cartas, cliques, indicadores para fichas ou cavalalros e objectos semelhantes de escritório, de metais comuns; grampos apresentados em barretas (por exemplo: de escritório, para atapear, para embalagens), de metais comuns.
	8305.10	- Ferragens para encadernação de folhas móveis ou para classificadores
	8305.20	- Grampos apresentados em barretas
	8305.90	- Outros, incluídas as partes

83.06	Sinos, campainhas, gongos e artefactos semelhantes, não eléctricos, de metais comuns; estatuetas e outros objectos de ornamentação, de metais comuns; molduras para fotografias, gravuras ou semelhantes, de metais comuns; espelhos de metais comuns.
8306.10	- Sinos, campainhas, gongos e artefactos semelhantes
	- Estatuetas e outros objectos de ornamentação:
8306.21	— Prateados, dourados ou platinados
8306.29	— Outros
8306.30	- Molduras para fotografias, gravuras ou semelhantes; espelhos.
83.07	Tubos flexíveis de metais comuns, mesmo com acessórios:
8307.10	- De ferro ou aço
8307.90	- De outros metais comuns
83.08	Fechos, fechos de segurança, fivelas, fivelas de segurança, grampos, colchetes, ilhóes e artefactos semelhantes, de metais comuns, para vestuário, calçado, toldos, bolsas, artigos de viagem e para quaisquer outras confecções ou equipamentos; rebites tubulares ou de haste fendida, de metais comuns; contas e lantejoulas, de metais comuns.
8308.10	- Grampos, colchetes e ilhóes
8308.20	- Rebites tubulares ou de haste fendida
8308.90	- Outros, incluídas as partes
83.09	Rolhas (incluídas as rolhas de mola, de parafuso e vertedoras), cápsulas para garrafas, batoques ou tampões roscados, protectores de batoques ou tampões, selos de garantia e outros acessórios para embalagens, de metais comuns.
8309.10	- Rolhas de mola
8309.90	- Outros
83.10	Placas indicadoras, placas sinalizadoras, placas-enderços e placas semelhantes, números, letras e sinais diversos, de metais comuns, excepto da posição 84.05.
83.11	Fios, varretas, tubos, chapas, eléctrodos e artefactos semelhantes, de metais comuns ou de carbonetos metálicos, revestidos interior ou exteriormente de decapantes ou de fundentes, para soldadura (soldagem) ou depósito de metal ou de carbonetos metálicos; fios e varretas, de pós de metais comuns aglomerados, para metalização por projecção.
8311.10	- Eléctrodos revestidos exteriormente para soldar a arco, de metais comuns
8311.20	- Fios revestidos interiormente para soldar a arco, de metais comuns
8311.30	- Varretas revestidas exteriormente e fios revestidos interiormente, para soldar à chama, de metais comuns
8311.90	- Outros, incluídas as partes

SECÇÃO XVI

MÁQUINAS E APARELHOS, MATERIAL ELÉCTRICO, E SUAS PARTES; APARELHOS DE GRAVAÇÃO OU DE REPRODUÇÃO DE SOM, APARELHOS DE GRAVAÇÃO OU DE REPRODUÇÃO DE IMAGENS E DE SOM EM TELEVISÃO, E SUAS PARTES E ACESSÓRIOS

Notas:

1. A presente Secção não compreende:

- as correias transportadoras ou de transmissão, de plástico, do Capítulo 39, as correias transportadoras ou de transmissão, de borracha vulcanizada (posição 40.10), bem como os artefactos para usos técnicos, de borracha vulcanizada não endurecida (posição 40.16);
- os artefactos para usos técnicos, de couro natural ou reconstituído (posição 42.04) ou de peles com pelo (peleteria) (posição 43.03);
- os carretéis, tubos, bobinas e suportes semelhantes, de qualquer matéria (por exemplo: Capítulos 39, 40, 44, 48 ou Secção XV);
- os cartões perfurados para mecanismos "Jacquard" ou máquinas semelhantes (por exemplo: Capítulos 39 ou 48 ou Secção XV);
- as correias transportadoras ou de transmissão, de matérias têxteis (posição 59.10), bem como os artefactos para usos técnicos, de matérias têxteis (posição 59.11);
- as pedras preciosas ou semipreciosas e as pedras sintéticas ou reconstituídas, das posições 71.02 a 71.04, bem como as obras fabricadas inteiramente dessas matérias, da posição 71.16, excepto as safiras e diamantes, trabalhados, não montados, para agulhas de gira-discos ou toca-discos (posição 85.22);
- as partes e acessórios de uso geral, na acepção da Nota 2 da Secção XV, de metais comuns (Secção XV), e os artefactos semelhantes de plástico (Capítulo 39);
- as hastas de perfuração (posição 73.04);
- as telas e correias, sem fim, de fios ou tiras metálicas; (Secção XV);
- os artefactos dos Capítulos 82 e 83;

- os artefactos da Secção XVII;
 - os artefactos do Capítulo 90;
 - os relógios e aparelhos semelhantes (Capítulo 91);
 - as ferramentas intercambiáveis da posição 82.07 e as escovas que constituam elementos de máquinas, da posição 96.03, bem como as ferramentas intercambiáveis semelhantes que se classificam de acordo com a matéria constitutiva da sua parte operante (por exemplo: Capítulos 40, 42, 43, 45, 59, posições 68.04, 69.09);
 - os artefactos do Capítulo 95.
2. Ressalvadas as disposições da Nota 1 da presente Secção e da Nota 1 dos Capítulos 84 e 85, as partes de máquinas (excepto as partes dos artefactos das posições 84.84, 85.44, 85.45, 85.46 ou 85.47) classificam-se de acordo com as regras seguintes:
- as partes que constituam artefactos compreendidos em qualquer das posições dos Capítulos 84 ou 85 (excepto as posições 84.85 e 85.48) incluem-se nessas posições, qualquer que seja a máquina a que se destinem;
 - quando se possa identificar como exclusiva ou principalmente destinadas a uma máquina determinada ou a várias máquinas compreendidas numa mesma posição (maso nas posições 84.79 ou 85.43), as partes que não sejam as consideradas na alínea a) anterior, classificam-se na posição correspondente a esta ou a estas máquinas; todavia, as partes destinadas principalmente tanto aos artefactos da posição 85.17 como aos das posições 85.25 a 85.28, classificam-se na posição 85.17.
 - as outras partes classificam-se nas posições 84.85 ou 85.48.
3. Salvo disposições em contrário, as combinações de máquinas de espécies diferentes, destinadas a funcionar em conjunto e constituindo um corpo único, bem como as máquinas concebidas para executar duas ou mais funções diferentes, alternativas ou complementares, classificam-se de acordo com a função principal que caracterize o conjunto.

CAPÍTULO 84

REACTORES NUCLEARES, CALDEIRAS, MÁQUINAS, APARELHOS E INSTRUMENTOS MECÂNICOS, E SUAS PARTES

Notas:

1. Este Capítulo não compreende:

- as mós e artefactos semelhantes para moer e outros artefactos do Capítulo 68;
- os aparelhos, máquinas, instrumentos (bombas, por exemplo), e suas partes, de matérias cerâmicas (Capítulo 69);
- as obras de vidro para laboratório (posição 70.17); as obras de vidro para usos técnicos (posições 70.19 ou 70.20);
- os artefactos das posições 73.21 ou 73.22, bem como os artefactos semelhantes de outros metais comuns (Capítulo 74 e 76 ou 78 e 81);
- as ferramentas electroscópicas de uso manual, da posição 85.08 e os aparelhos electroscópicos de uso doméstico, da posição 85.09;
- as vassouras mecânicas de uso manual, não motorizadas (posição 96.03).

2. Salvo o disposto na Nota 3 da Secção XVI, as máquinas e aparelhos susceptíveis de se incluírem nas posições 84.01 a 84.24 e, simultaneamente, nas posições 84.25 a 84.80, classificam-se nas posições 84.01 a 84.24.

Todavia:

- a posição 84.19 não compreende:

- as chocadeiras e criadeiras artificiais para avicultura e os armários e estufas de germinação (posição 84.36);
- os aparelhos humedecedores de grãos para a indústria de moagem (posição 84.37);
- os difusores para a indústria do açúcar (posição 84.38);
- as máquinas e aparelhos para tratamento térmico de fios, tecidos ou obras de matérias têxteis (posição 84.51);
- os aparelhos e dispositivos concebidos para realizar uma operação mecânica em que a mudança de temperatura, ainda que necessária, desempenhe apenas um papel acessório.

a posição 84.22 não compreende:

- as máquinas de costura para fechar embalagens (posição 84.52);
- as máquinas e aparelhos de escritório, da posição 84.72.

3. As máquinas-ferramentas destinadas a trabalhar quaisquer matérias por debastamento, susceptíveis de se classificarem na posição 84.56 e, simultaneamente, nas posições 84.57, 84.58, 84.59, 84.60, 84.61, 84.64 ou 84.65, classificam-se na posição 84.56.

<p>4. A posição 84.57 compreende apenas as máquinas-ferramentas para trabalhar metais (excepto tornos), capazes de efectuar diferentes tipos de operações de maquinação (usinagem *), a saber, alternadamente:</p> <p>a) troca automática de ferramentas, a partir de um depósito, segundo um programa de maquinação (usinagem *) (centros de maquinação (usinagem *)),</p> <p>b) utilização automática, simultânea ou sequencial, de diversas unidades de maquinação (usinagem*) operando sobre uma peça em posição fixa ("single station", máquinas de sistema monostático), ou</p> <p>c) transferência automática da peça a trabalhar entre diferentes unidades de maquinação (usinagem*) (máquinas de estações múltiplas).</p> <p>5. A) Consideram-se máquinas automáticas para processamento de dados, na acepção da posição 84.71:</p> <p>a) as máquinas digitais capazes de 1) registar em memória programa ou programas de processamento e, pelo menos, os dados imediatamente necessários para a execução de tal ou de tais programas; 2) serem livremente programadas segundo as necessidades do seu operador; 3) executar operações aritméticas definidas pelo operador; e 4) executar, sem intervenção humana, um programa de processamento, podendo modificar-lhe a execução, por decisão lógica, no decurso do processamento;</p> <p>b) as máquinas analógicas capazes de simular modelos matemáticos, comportando, pelo menos: órgãos analógicos, órgãos de comando e dispositivos de programação;</p> <p>c) as máquinas híbridas, compreendendo uma máquina digital associada a elementos analógicos ou uma máquina analógica associada a elementos digitais.</p> <p>B) As máquinas automáticas para processamento de dados podem apresentar-se sob a forma de sistemas compreendendo um número variável de unidades distintas, cada uma no seu próprio invólucro ou gabinete. Considera-se como fazendo parte do sistema completo qualquer unidade que satisfizesse simultaneamente as seguintes condições:</p> <p>a) ser conectável à unidade central de processamento, directamente ou por intermédio de uma ou várias outras unidades;</p> <p>b) ser especificamente concebida como parte de tal sistema (deve, principalmente, a menos que se trate de uma unidade de alimentação estabilizada, ser capaz de receber ou fornecer dados em forma - código ou sinais - utilizável pelo sistema).</p> <p>Apresentadas isoladamente, tais unidades também se classificam na posição 84.71.</p> <p>A posição 84.71 não compreende máquinas que incorporem uma máquina automática para processamento de dados ou que operem em ligação com uma destas máquinas, para exercer uma função específica. Tais máquinas classificam-se na posição correspondente à sua função específica, ou, caso não exista, numa posição residual.</p> <p>6. A posição 84.82 compreende as esferas de aço calibradas, isto é, polidas e cujos diâmetros máximo e mínimo não difiram mais do que 1% do diâmetro nominal, devendo ainda esta tolerância não exceder 0,05 mm. As esferas de aço que não satisfaçam as condições acima, classificam-se na posição 73.26.</p> <p>7. Salvo disposições em contrário, e ressalvadas as prescrições da Nota 2 acima, bem como a da Nota 3 da Secção XVI, as máquinas com utilizações múltiplas classificam-se na posição correspondente à sua utilização principal. Não existindo tal posição, ou na impossibilidade de se determinar a sua utilização principal, tais máquinas classificam-se na posição 84.79. A posição 84.79 compreende ainda as máquinas para fabricar cordas ou cabos (por exemplo: as máquinas para paralelizar torcer ou entrançar (trançar) fios, de qualquer matéria).</p>	<p>84.03</p> <p>8403.10</p> <p>8403.90</p> <p>84.04</p> <p>8404.10</p> <p>8404.20</p> <p>8404.90</p> <p>84.05</p> <p>8405.10</p> <p>8405.90</p> <p>84.06</p> <p>8406.11</p> <p>8406.19</p> <p>8406.90</p> <p>84.07</p> <p>8407.10</p> <p>8407.21</p> <p>8407.29</p> <p>8407.31</p> <p>8407.32</p> <p>8407.33</p> <p>8407.34</p> <p>8407.90</p> <p>84.08</p> <p>8408.10</p> <p>8408.20</p> <p>8408.90</p> <p>84.09</p> <p>8409.10</p> <p>8409.91</p> <p>8409.99</p> <p>84.10</p> <p>8410.11</p> <p>8410.12</p> <p>8410.13</p> <p>8410.90</p> <p>84.11</p> <p>8411.11</p> <p>8411.12</p> <p>8411.21</p> <p>8411.22</p>	<p>Caldesiras para aquecimento central, excepto as da posição 84.02.</p> <p>- Caldesiras</p> <p>- Partes</p> <p>Aparelhos auxiliares para caldeiras das posições 84.02 ou 84.03 (por exemplo: economizadores, sobreaquecedores (superaquecedores*), aparelhos de limpeza de tubos ou de recuperação de gás); condensadores para máquinas a vapor.</p> <p>- Aparelhos auxiliares para caldeiras das posições 84.02 ou 84.03</p> <p>- Condensadores para máquinas a vapor</p> <p>- Partes</p> <p>Geradores de gás de ar (gás pobre) ou de gás de água, com ou sem depuradores; geradores de acetileno e geradores semelhantes de gás, operados a água, com ou sem depuradores.</p> <p>- Geradores de gás de ar (gás pobre) ou de gás de água, com ou sem depuradores; geradores de acetileno e geradores semelhantes de gás, operados a água, com ou sem depuradores</p> <p>- Partes</p> <p>Turbinas a vapor.</p> <p>- Turbinas:</p> <p>— Para propulsão de embarcações</p> <p>— Outras</p> <p>— Partes</p> <p>Motores de pistão, alternativo ou rotativo, de ignição por faísca (centelha*) (motores de explosão).</p> <p>- Motores para aviação</p> <p>- Motores para propulsão de embarcações:</p> <p>— De fixação externa ao casco (tipo "outboard")</p> <p>— Outros</p> <p>- Motores de pistão alternativo dos tipos utilizados para propulsão de veículos do Capítulo 87:</p> <p>— De cilindrada não superior a 50 cm³</p> <p>— De cilindrada superior a 50 cm³, mas não superior a 250 cm³</p> <p>— De cilindrada superior a 250 cm³, mas não superior a 1.000 cm³</p> <p>— De cilindrada superior a 1.000 cm³</p> <p>- Outros motores</p> <p>Motores de pistão, de ignição por compressão (motores diesel ou semi-diesel).</p> <p>- Motores para propulsão de embarcações</p> <p>- Motores dos tipos utilizados para propulsão de veículos do Capítulo 87</p> <p>- Outros motores</p> <p>Partes reconhecíveis como exclusivas ou principalmente destinadas aos motores das posições 84.07 ou 84.08.</p> <p>- De motores para aviação</p> <p>- Outras:</p> <p>— Reconhecíveis como exclusivas ou principalmente destinadas aos motores de pistão de ignição por faísca (centelha*)</p> <p>— Outras</p> <p>Turbinas hidráulicas, rodas hidráulicas, e seus reguladores.</p> <p>- Turbinas e rodas hidráulicas:</p> <p>— De potência não superior a 1.000 kW</p> <p>— De potência superior a 1.000 kW, mas não superior a 10.000 kW</p> <p>— De potência superior a 10.000 kW</p> <p>- Partes, incluídos os reguladores</p> <p>Turboreatores, turbopropulsores e outras turbinas a gás.</p> <p>- Turboreatores:</p> <p>— De impulso (empuxo*) não superior a 25 kW</p> <p>— De impulso (empuxo*) superior a 25 kW</p> <p>- Turbopropulsores:</p> <p>— De potência não superior a 1.100 kW</p> <p>— De potência superior a 1.100 kW</p>
--	--	---

Nota de Subposição.

1. A subposição 8482.40 compreende somente os rolamentos contendo roletas cilíndricas de diâmetro uniforme não superior a 5 mm e cujo comprimento seja igual ou superior a três vezes o diâmetro. Tais roletas podem ter extremidades arredondadas.

Nº da Posição

Código do S.N.

Reactores nucleares; elementos combustíveis (cartuchos) não irradiados, para reactores nucleares; máquinas e aparelhos para a separação de isótopos.

8401.10 - Reactores nucleares

8401.20 - Máquinas e aparelhos para a separação de isótopos, e suas partes

8401.30 - Elementos combustíveis (cartuchos) não irradiados

8401.40 - Partes de reactores nucleares

84.02

Caldesiras de vapor (geradores de vapor), excluídas as caldeiras para aquecimento central concebidas para produção de água quente e vapor de baixa pressão; caldeiras denominadas "de água sobreaquecida" (superaquecida*).

- Caldesiras de vapor:

8402.11 - Caldesiras aquatubulares com produção de vapor superior a 45 t por hora

8402.12 - Caldesiras aquatubulares com produção de vapor não superior a 45 t por hora

8402.19 - Outras caldeiras para produção de vapor, incluídas as caldeiras mistas

8402.20 - Caldesiras denominadas "de água sobreaquecida" (superaquecida*)

8402.90 - Partes

	- Outras turbinas a gás:	84.16	Queimadores para alimentação de fornalhas, de combustíveis líquidos, combustíveis sólidos pulverizados ou de gás; fornalhas automáticas, incluídas as antefornalhas, grelhas mecânicas, descarregadores mecânicos de cinzas e dispositivos semelhantes.
8411.81	— De potência não superior a 5.000 kW		
8411.82	— De potência superior a 5.000 kW		
	- Partes:	8416.10	- Queimadores de combustíveis líquidos
8411.91	— De turborreatores ou de turbopropulsores	8416.20	- Outros queimadores, incluídos os mistos
8411.99	— Outras	8416.30	- fornalhas automáticas, incluídas as antefornalhas, grelhas mecânicas, descarregadores mecânicos de cinzas e dispositivos semelhantes
84.12	Outros motores e máquinas motrizes.	8416.90	- Partes
8412.10	- Propulsores a reacção, excluídos os turborreatores		
	- Motores hidráulicos:	84.17	Fornos industriais ou de laboratório, incluídos os incineradores, não eléctricos.
8412.21	— De movimento rectilíneo (cilindros)		
8412.29	— Outros	8417.10	- Fornos para cozimento, fusão ou outros tratamentos térmicos de minerais ou de metais
	- Motores pneumáticos:	8417.20	- Fornos de padaria, pastelaria ou para a indústria de bolachas e biscoitos
8412.31	— De movimento rectilíneo (cilindros)	8417.80	- Outros
8412.39	— Outros	8417.90	- Partes
8412.80	- Outros		
8412.90	- Partes	84.18	Refrigeradores, congeladores ("freezers") e outros materiais, máquinas e aparelhos para a produção de frio, com equipamento eléctrico ou outro; bombas de calor excluídas as máquinas e aparelhos de ar condicionado da posição 84.15.
84.13	Bombas para líquidos, mesmo com dispositivo medidor; elevadores de líquidos.		
	- Bombas com dispositivo medidor ou concebidas para comportá-lo:	8418.10	- Combinações de refrigeradores e congeladores ("freezers"), unidos de portas exteriores separadas
8413.11	— Bombas para distribuição de combustíveis ou lubrificantes, dos tipos utilizados em estações (postos) de serviço ou garagens		- Refrigeradores de tipo doméstico:
8413.19	— Outras	8418.21	— De compressão
8413.20	- Bombas manuais, excepto das subposições 8413.11 ou 8413.19	8418.22	— De absorção, eléctricos
8413.30	- Bombas para combustíveis, lubrificantes ou líquidos de arrefecimento, próprias para motores de ignição por faísca (centelha*), ou por compressão	8418.29	— Outros
8413.40	- Bombas para betão (concreto)	8418.30	- Congeladores ("freezers") horizontais, de capacidade não superior a 900 litros
8413.50	- Outras bombas volumétricas alternativas	8418.40	- Congeladores ("freezers") verticais, de capacidade não superior a 900 litros
8413.60	- Outras bombas volumétricas rotativas	8418.50	- Outros congeladores ("freezers") e refrigeradores, vitrinas, balcões e móveis semelhantes, para a produção de frio
8413.70	- Outras bombas centrífugas		- Outras máquinas e aparelhos para a produção de frio; bombas de calor:
	- Outras bombas; elevadores de líquidos:	8418.61	— Grupos de compressão cujo condensador seja constituído por um permutador (trocador*) de calor
8413.81	— Bombas	8418.69	— Outros
8413.82	— Elevadores de líquidos		- Partes:
	- Partes:	8418.91	— Móveis ou gabinetes concebidos para receber um equipamento para a produção de frio
8413.91	— De bombas	8418.99	— Outras
8413.92	— De elevadores de líquidos		
84.14	Bombas de ar ou de vácuo, compressores de ar ou de outros gases e ventiladores; exaustores (coifas aspirantes*) para extracção ou reciclagem, com ventilador incorporado, mesmo filtrantes.	84.19	Aparelhos e dispositivos, mesmo aquecidos electricamente, para tratamento de matérias por meio de operações que impliquem mudança de temperatura, tais como aquecimento, cozimento, torrefacção, destilação, rectificação, esterilização, pasteurização, estufagem, secagem, evaporação, vaporização, condensação ou arrefecimento, excepto os de uso doméstico; aquecedores de água não eléctricos, de aquecimento instantâneo ou de acumulação.
8414.10	- Bombas de vácuo		- Aquecedores de água não eléctricos, de aquecimento instantâneo ou de acumulação:
8414.20	- Bombas de ar, de mão ou de pé	8419.11	— De aquecimento instantâneo, a gás
		8419.19	— Outros
8414.30	- Compressores dos tipos utilizados nos equipamentos frigoríficos	8419.20	- Esterilizadores médico-cirúrgicos ou de laboratório
8414.40	- Compressores de ar montados sobre chassis com rodas e rebocáveis		- Secadores:
	- Ventiladores:	8419.31	— Para produtos agrícolas
8414.51	— Ventiladores de mesa, de pé, de parede, de tecto ou de janela, com motor eléctrico incorporado de potência não superior a 125 W	8419.32	— Para madeiras, pastas de papel, papéis ou cartões
8414.59	— Outros	8419.39	— Outros
8414.60	- Exaustores (coifas*) com designo horizontal máxima não superior a 120 cm	8419.40	- Aparelhos de destilação ou de rectificação
8414.80	- Outros	8419.50	- Permutadores (trocadores*) de calor
8414.90	- Partes	8419.60	- Aparelhos e dispositivos para liquefacção do ar ou de gases
			- Outros aparelhos e dispositivos:
84.15	Máquinas e aparelhos de ar condicionado contendo um ventilador motorizado e dispositivos próprios para modificar a temperatura e a humidade, incluídas as máquinas e aparelhos em que a humidade não seja regulável separadamente.	8419.81	— Para preparação de bebidas quentes ou para cozimento ou aquecimento de alimentos
8415.10	- Dos tipos utilizados em paredes ou janelas, formando corpo único	8419.89	— Outros
	- Outros:	8419.90	- Partes
8415.81	— Com dispositivo de refrigeração e válvula de inversão do ciclo térmico	84.20	Calandras e laminadores, excepto os destinados ao tratamento de metais ou vidro, e seus cilindros.
8415.82	— Outros, com dispositivo de refrigeração	8420.10	- Calandras e laminadores
8415.83	— Sem dispositivo de refrigeração		- Partes:
8415.90	- Partes	8420.91	— Cilindros
		8420.99	— Outras

84.21	Centrifugadores, incluídos os secadores centrifugos; aparelhos para filtrar ou depurar líquidos ou gases. - Centrifugadores, incluídos os secadores centrifugos:		- Outros guinchos; cabrestantes:
8421.11	— Desnatadeiras	8425.31	— De motor eléctrico
8421.12	— Secadores de roupa	8425.39	— Outros
8421.19	— Outros		- Macacos:
	- Aparelhos para filtrar ou depurar líquidos:	8425.41	— Elevadores fixos de veículos, para garagens
8421.21	— Para filtrar ou depurar água	8425.42	— Outros macacos, hidráulicos
8421.22	— Para filtrar ou depurar bebidas, excepto água	8425.49	— Outros
8421.23	— Para filtrar óleos minerais nos motores de ignição por faísca (centelha*) ou por compressão	84.26	Cábreas; guindastes ou gruas, incluídos os de cabos; pontes rolantes, pórticos de descarga e de movimentação, pontes-guindastes ou pontes-gruas, carretas-pórticos, carretas-guindastes ou carretas-gruas.
8421.29	— Outros		- Pontes e vigas, rolantes, pórticos, pontes-guindastes ou pontes-gruas e carretas-pórticos:
	- Aparelhos para filtrar ou depurar gases:	8426.11	— Pontes e vigas, rolantes, de suportes fixos
8421.31	— Filtros de entrada de ar para motores de ignição por faísca (centelha*) ou por compressão	8426.12	— Pórticos móveis de pneumáticos e carretas-pórticos
8421.39	— Outros	8426.19	— Outros
	- Partes:	8426.20	- Guindastes ou gruas de torre
8421.91	— De centrifugadores, incluídas as dos secadores centrifugos	8426.30	- Guindastes ou gruas de pórticos
8421.99	— Outras		- Outras máquinas e aparelhos, autopropulsores:
		8426.41	— De pneumáticos
84.22	Máquinas de lavar louça; máquinas e aparelhos para limpar ou secar garrafas ou outros recipientes; máquinas e aparelhos para encher, fechar, capsular ou rotular garrafas, caixas, latas, sacos ou outros recipientes (continentes); máquinas e aparelhos para espacotar ou embalar mercadorias; máquinas e aparelhos para gaseificar bebidas. - Máquinas de lavar louça:	8426.49	— Outras
8422.11	— Do tipo doméstico	8426.91	— Próprios para serem montados em veículos rodoviários
8422.19	— Outras	8426.99	— Outros
8422.20	- Máquinas e aparelhos para limpar ou secar garrafas ou outros recipientes	84.27	Empilhadores; outros veículos para movimentação de carga e semelhantes, equipados com dispositivo de elevação.
8422.30	- Máquinas e aparelhos para encher, fechar, capsular ou rotular garrafas, caixas, latas, sacos ou outros recipientes (continentes); aparelhos para gaseificar bebidas	8427.10	- Autopropulsores, de motor eléctrico
8422.40	- Máquinas e aparelhos para espacotar ou embalar mercadorias	8427.20	- Outros autopropulsores
8422.90	- Partes	8427.90	- Outros
84.23	Aparelhos e instrumentos de pesagem, incluídas as básculas e balanças para verificar peças fabricadas (unidades*), incluídas as balanças sensíveis a pesos não superiores a 5 cg; pesos para quaisquer balanças. - Balanças para pessoas, incluídas as balanças para bebés; balanças de uso doméstico	84.28	Outras máquinas e aparelhos de elevação, de carga, descarga ou de movimentação (por exemplo: elevadores, escadas rolantes, transportadores, teleféricos).
8423.10	- Balanças para pessoas, incluídas as balanças para bebés; balanças de uso doméstico	8428.10	- Elevadores e monta-cargas
8423.20	- Básculas de pesagem contínua ou transportadores	8428.20	- Aparelhos elevadores ou transportadores, pneumáticos
8423.30	- Básculas de pesada constante e balanças e básculas ensacadoras ou dosadoras		- Outros aparelhos elevadores ou transportadores, de acção contínua, para mercadorias:
	- Outros aparelhos e instrumentos de pesagem:	8428.31	— Especialmente concebidos para uso subterrâneo
8423.81	— De capacidade não superior a 30 kg	8428.32	— Outros, de balde (caçamba*)
8423.82	— De capacidade superior a 30 kg mas não superior a 5.000 kg	8428.33	— Outros, de tira ou correia
8423.89	— Outros	8428.39	— Outros
8423.90	- Pesos para quaisquer balanças; partes de aparelhos ou instrumentos de pesagem	8428.40	- Escadas e tapetes, rolantes
84.24	Aparelhos mecânicos (mesmo manuais) para projectar, dispersar ou pulverizar líquidos ou pós; extintores, mesmo carregados; pistolas aerográficas e aparelhos semelhantes; máquinas e aparelhos de jacto de arsa, de jacto de vapor e aparelhos de jacto semelhantes. - Extintores, mesmo carregados	8428.50	- Aparelhos para empurrar vagonetas de minas, transportadoras para transbordo ou basculamento de vagões, vagonetas, etc. e equipamento semelhante de manipulação de veículos ferroviários
8424.10	— Extintores, mesmo carregados	8428.60	- Teleféricos (incluídos as telecadeiras e os telesqui): mecanismos de tracção para funiculares
8424.20	- Pistolas aerográficas e aparelhos semelhantes	8428.90	- Outras máquinas e aparelhos
8424.30	- Máquinas e aparelhos de jacto de arsa, de jacto de vapor e aparelhos de jacto semelhantes. - Outros aparelhos:	84.29	"Bulldozers", "angledozers", niveladoras, raspo-transportadoras ("scrapers"), pás mecânicas, escavadoras, carregadoras e pás carregadoras, compactadores e rolos ou cilindros compressores, autopropulsores. - "Bulldozers" e "angledozers":
8424.81	— Para agricultura ou horticultura	8429.11	— De lagartas
8424.89	— Outros	8429.19	— Outros
8424.90	- Partes	8429.20	- Niveladoras
84.25	Talhas, cadernais e moitões; guinchos e cabrestantes; macacos. - Talhas, cadernais e moitões:	8429.30	- Raspo-transportadoras ("scrapers")
8425.11	— De motor eléctrico	8429.40	- Compactadores e rolos ou cilindros compressores
8425.19	— Outros		- Pás mecânicas, escavadoras, carregadoras e pás-carregadoras:
8425.20	- Guinchos para elevação e descida de gaiolas nos poços de minas; guinchos especialmente concebidos para uso subterrâneo	8429.51	— Carregadoras e pás carregadoras, de carregamento frontal
		8429.52	— Máquinas cuja superestrutura é capaz de efectuar uma rotação de 360°
		8429.59	— Outras
		84.30	Outras máquinas e aparelhos de terraplenagem, nivelamento, raspeagem, escavação, compactação, extracção ou perfuração da terra, de minerais ou minérios; bate-estacas e arranca-estacas; limpa-neves.
		8430.10	- Bate-estacas e arranca-estacas
		8430.20	- Limpa-neves

	- Cortadores de carvão ou de rochas e máquinas para perfuração de túneis e galerias:	84.35	Pressas, esmagadores e máquinas e aparelhos semelhantes, para fabricação de vinho, sidra, sumos de frutas ou bebidas semelhantes.
8430.31	-- Autopropulsores		8435.10 - Máquinas e aparelhos
8430.39	-- Outros		8435.90 - Partes
	- Outras máquinas de sondagem ou perfuração:		
8430.41	-- Autopropulsores	84.36	Outras máquinas e aparelhos para agricultura, horticultura, silvicultura, avicultura ou apicultura, incluídos os germinadores equipados com dispositivos mecânicos ou térmicos e as chocadeiras e criadeiras para avicultura.
8430.49	-- Outras		8436.10 - Máquinas e aparelhos, para preparação de alimentos e rações para animais
8430.50	- Outras máquinas e aparelhos, autopropulsores		- Máquinas e aparelhos, para avicultura, incluídas as chocadeiras e criadeiras:
	- Outras máquinas e aparelhos, excepto autopropulsores:		8436.21 -- Chocadeiras e criadeiras
8430.61	-- Máquinas de comprimir ou compactar		8436.29 -- Outros
8430.62	-- Raspo-transportadoras (scrapers)		8436.80 - Outras máquinas e aparelhos
8430.69	-- Outras		- Partes:
84.31	Partes reconhecíveis como exclusiva ou principalmente destinadas às máquinas e aparelhos das posições 84.25 a 84.30.		8436.91 -- De máquinas e aparelhos, para avicultura.
8431.10	- Das máquinas e aparelhos da posição 84.25		8436.99 -- Outras
8431.20	- Das máquinas e aparelhos da posição 84.27		
	- Das máquinas e aparelhos da posição 84.28:		
8431.31	-- De elevadores, monta-cargas ou de escadas rolantes	84.37	Máquinas para limpeza, selecção ou peneiração de grãos ou de produtos hortícolas secos; máquinas e aparelhos para a indústria de moagem ou tratamento de cereais ou de produtos hortícolas secos, excepto dos tipos utilizados em fazendas.
8431.39	-- Outras		8437.10 - Máquinas para limpeza, selecção ou peneiração de grãos ou de produtos hortícolas secos
	- Das máquinas e aparelhos das posições 84.26, 84.29 ou 84.30:		8437.80 - Outras máquinas e aparelhos
8431.41	-- Baldes (caçambas*), moeno de mandíbulas, pás, ganchos e tenazes		8437.90 - Partes
8431.42	-- Lâminas para "bulldozers" ou "angledozer"		
8431.43	-- Partes das máquinas de sondagem ou de perfuração das subposições 8430.41 ou 8430.49	84.38	Máquinas e aparelhos não especificados nos compreendidos em outras posições do presente capítulo, para preparação ou fabricação industrial de alimentos ou de bebidas, excepto as máquinas e aparelhos para extracção ou preparação de óleos ou gorduras, vegetais fixos ou de óleos ou gorduras animais.
8431.49	-- Outras		8438.10 - Máquinas e aparelhos, para as indústrias de panificação, pastelaria, bolachas e biscoitos e de massas alimentícias
84.32	Máquinas e aparelhos de uso agrícola, hortícola ou florestal, para preparação ou trabalho do solo ou para cultura; rolos para relvados (gramados*) ou para campos de desporto.		8438.20 - Máquinas e aparelhos, para as indústrias de confeitaria e de cacau ou de chocolate
8432.10	- Arados e charruas		8438.30 - Máquinas e aparelhos, para a indústria do açúcar
	- Grades, escarificadores, cultivadores, extirpadores, engradas e sachadores:		8438.40 - Máquinas e aparelhos, para a indústria cervejeira
8432.21	-- Grades de discos		8438.50 - Máquinas e aparelhos, para preparação de carnes
8432.29	-- Outros		8438.60 - Máquinas e aparelhos, para preparação de frutas ou de produtos hortícolas
8432.30	- Semeadores, plantadores e transplantadores		8438.80 - Outras máquinas e aparelhos
8432.40	- Espalhadores de estrume e distribuidores de adubos ou fertilizantes		8438.90 - Partes
8432.80	- Outras máquinas e aparelhos		
8432.90	- Partes		
84.33	Máquinas e aparelhos para colheita ou debulha de produtos agrícolas, incluídas as enfardadoras de palha ou forragem; cortadores de relva (grass*) e ceifeiras; máquinas para limpar e seleccionar ovos, frutas ou outros produtos agrícolas, excepto as da posição 84.37.	84.39	Máquinas e aparelhos, para fabricação de pasta de matérias fibrosas celulósicas ou para fabricação ou acabamento de papel ou cartão.
	- Cortadores de relva (grass*):		8439.10 - Máquinas e aparelhos, para fabricação de pasta de matérias fibrosas celulósicas
8433.11	-- Motorizados, cujo dispositivo de corte gira num plano horizontal		8439.20 - Máquinas e aparelhos, para fabricação de papel ou cartão
8433.19	-- Outros		8439.30 - Máquinas e aparelhos, para acabamento de papel ou cartão
8433.20	- Ceifeiras, incluídas as barras de corte para montagem em tractores		- Partes:
8433.30	- Outras máquinas e aparelhos para colher e dispor o feno em molhos		8439.91 -- De máquinas ou aparelhos, para fabricação de pasta de matérias fibrosas celulósicas
8433.40	- Enfardadeiras de palha ou de forragem, incluídas as enfardadeiras-apanhadeiras		8439.99 -- Outras
	- Outras máquinas e aparelhos para colheita; máquinas e aparelhos para debulha:	84.40	Máquinas e aparelhos, para brochura ou encadernação, incluídas as máquinas de coser (costurar) cadernos.
8433.51	-- Ceifeiras-debulhadoras		8440.10 - Máquinas e aparelhos
8433.52	-- Outras máquinas e aparelhos para debulha		8440.90 - Partes
8433.53	-- Máquinas para colheita de raízes ou tubérculos		
8433.59	-- Outras	84.41	Outras máquinas e aparelhos, para o trabalho da pasta de papel, do papel ou do cartão, incluídas as cortadeiras de todos os tipos.
8433.60	- Máquinas para limpar ou seleccionar ovos, frutas ou outros produtos agrícolas		8441.10 - Cortadeiras
8433.90	- Partes		8441.20 - Máquinas para fabricação de secos de quaisquer dimensões ou de envelopes
84.34	Máquinas de ordenhar e máquinas e aparelhos, para a indústria de lacticínios.		8441.30 - Máquinas para fabricação de caixas, tubos, tambores ou de recipientes semelhantes, por qualquer processo, excepto moldagem
8434.10	- Máquinas de ordenhar		8441.40 - Máquinas de moldar artigos de pasta de papel, papel ou de cartão
8434.20	- Máquinas e aparelhos, para a indústria de lacticínios		8441.80 - Outras máquinas e aparelhos
8434.90	- Partes		8441.90 - Partes

84.42	Máquinas, aparelhos e material (excepto as máquinas preparadas das posições 84.56 a 84.65), para fundir/compor caracteres tipográficos ou para preparação ou fabricação de clichés, blocos, cilindros ou outros elementos de impressão; caracteres tipográficos, clichés, blocos, cilindros ou outros elementos de impressão; pedras litográficas, blocos, placas e cilindros, preparados para impressão (por exemplo: aplainados, granulados ou polidos).	84.45, 84.46 ou 84.47 (por exemplo: fusos, aletas, guarnições de cartões, pentes, berras, fleiras, lançadeiras, liços e quadros de liços, agulhas, platinas, ganchos).
8442.10	- Máquinas de compor por processo fotográfico	- Máquinas e aparelhos, auxiliares, para as máquinas das posições 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47:
8442.20	- Máquinas, aparelhos e material, para compor caracteres tipográficos por outros processos, mesmo com dispositivo de fundir	8448.11 - Maquinetas ("ratieras") e mecanismos "Jacquard"; redutores, perfuradores e copiadores de cartões; máquinas para unir cartões após perfuração
8442.30	- Outras máquinas, aparelhos e material	8448.19 - Outros
8442.40	- Partes destas máquinas, aparelhos e material	8448.20 - Partes e acessórios das máquinas da posição 84.44 ou das suas máquinas e aparelhos, auxiliares
8442.50	- Caracteres tipográficos, clichés, blocos, cilindros e outros elementos de impressão; pedras litográficas, blocos, placas e cilindros, preparados para impressão (por exemplo: aplainados, granulados ou polidos)	- Partes e acessórios das máquinas da posição 84.45 ou das suas máquinas e aparelhos, auxiliares:
84.43	Máquinas e aparelhos, de impressão, e suas máquinas auxiliares.	8448.31 - Guarnições de cartas
	- Máquinas e aparelhos, de impressão por "offset":	8448.32 - De máquinas para preparação de matérias têxteis, excepto guarnições de cartas
8443.11	- Alimentados por bobinas	8448.33 - Fusos e suas aletas, anéis e cursores
8443.12	- Alimentados por folhas de formato não superior a 22 X 36 cm	8448.39 - Outros
8443.19	- Outros	- Partes e acessórios, de tearas ou das suas máquinas e aparelhos, auxiliares:
	- Máquinas e aparelhos, de impressão, tipográficos, excluídas as máquinas e aparelhos, flexográficos:	8448.41 - Lançadeiras
8443.21	- Alimentados por bobinas	8448.42 - Pentes, liços e quadros de liços
8443.29	- Outros	8448.49 - Outros
8443.30	- Máquinas e aparelhos, de impressão, flexográficos	- Partes e acessórios, dos tearas, máquinas ou aparelhos, da posição 84.47 ou das suas máquinas e aparelhos, auxiliares:
8443.40	- Máquinas e aparelhos, de impressão, heliográficos	8448.51 - Platinas, agulhas e outros artigos, utilizados na formação das malhas
8443.50	- Outras máquinas e aparelhos, de impressão	8448.59 - Outros
8443.60	- Máquinas auxiliares	84.49 8449.00 Máquinas e aparelhos, para fabricação ou acabamento de feltro ou de felcos tecidos, em peça ou em formas determinadas, incluídas as máquinas e aparelhos, para a fabricação de chapéus de feltro; formas para chapéus e para artefactos de uso semelhantes.
8443.90	- Partes	84.50 Máquinas de lavar roupa, mesmo com dispositivo de secagem.
84.44	8444.00 Máquinas para extrudar, estirar, texturizar ou cortar matérias têxteis sintéticas ou artificiais.	- Máquinas de capacidade não superior a 10 Kg, em peso de roupa seca
84.45	Máquinas para preparação de matérias têxteis; máquinas para fiação, dobragem ou torção, de matérias têxteis e outras máquinas e aparelhos para fabricação de fios têxteis; máquinas de bobinar (incluídas as bobinadeiras de trama) ou de dobar matérias têxteis e máquinas para preparação de fios têxteis para sua utilização nas máquinas das posições 84.46 ou 84.47.	8450.11 - Máquinas inteiramente automáticas
	- Máquinas para preparação de matérias têxteis:	8450.12 - Outras máquinas, com secador centrífugo incorporado
8445.11	- Cartas	8450.19 - Outras
8445.12	- Penteadoiras	8450.20 - Máquinas de capacidade superior a 10 Kg, em peso de roupa seca
8445.13	- Bancos de fusos (bancas de estiramento*)	8450.90 - Partes
8445.19	- Outras	84.51 Máquinas e aparelhos (excepto as máquinas da posição 84.50), para lavar, tingir, exprimir, secar, passar, prensar (incluídas as prensas fixadoras), branquear, tingir, engomar (passar), para apresto e acabamento, revestir ou impregnar fios, tecidos ou obras de matérias têxteis e máquinas para revestir tecidos-base ou outros suportes utilizados na fabricação de revestimentos para pavimentos, tais como o linóleo; máquinas para enrolar, desenrolar, dobrar, cortar ou dentear tecidos.
8445.20	- Máquinas para fiação de matérias têxteis	8451.10 - Máquinas para lavar a seco
8445.30	- Máquinas para dobragem ou torção, de matérias têxteis	- Máquinas de secar:
8445.40	- Máquinas de bobinar (incluídas as bobinadeiras de trama) ou de dobar matérias têxteis	8451.21 - De capacidade não superior a 10 Kg, em peso de roupa seca
8445.90	- Outras	8451.29 - Outras
84.46	Teares para tecidos.	8451.30 - Máquinas e prensas, para engomar (passar), incluídas as prensas fixadoras
8446.10	- Para tecidos de largura não superior a 30 cm	8451.40 - Máquinas para lavar, branquear ou tingir
	- Para tecidos de largura superior a 30 cm, de lançadeiras:	8451.50 - Máquinas para enrolar, desenrolar, dobrar, cortar ou dentear tecidos
8446.21	- A motor	8451.80 - Outras máquinas e aparelhos
8446.29	- Outros	8451.90 - Partes
8446.30	- Para tecidos de largura superior a 30 cm, sem lançadeiras	84.52 Máquinas de costura, excepto as de coser (costurar) cadernos da posição 84.40; móveis, bases e tampas, próprios para máquinas de costura; agulhas para máquinas de costura.
84.47	- Tearas para fabricar malhas, máquinas de costura por entrelaçamento (couture-tricotage), máquinas para fabricar gupuras, tules, rendas, bordados, passamanarias, galões ou redes, e máquinas para inserir tufo.	8452.10 - Máquinas de costura de uso doméstico
	- Tearas circulares para malhas:	- Outras máquinas de costura:
8447.11	- Com cilindro de diâmetro não superior a 165 mm	8452.21 - Unidades automáticas
8447.12	- Com cilindro de diâmetro superior a 165 mm	8452.29 - Outras
8447.20	- Tearas rectilíneas para malhas; máquinas de costura por entrelaçamento (couture-tricotage)	8452.30 - Agulhas para máquinas de costura
8447.90	- Outros	8452.40 - Móveis, bases e tampas, para máquinas de costura, e suas partes
84.48	Máquinas e aparelhos, auxiliares, para as máquinas das posições 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 ((por exemplo: maquinetas ("ratieras"), mecanismos "Jacquard", quebra-urdiduras e quebra-trems, mecanismos troca-lançadeiras)); partes e acessórios reconhecíveis como exclusiva ou principalmente destinados às máquinas da presente posição ou das posições 84.44,	8452.90 - Outras partes de máquinas de costura

84.53	Máquinas e aparelhos, para preparar, curtir ou trabalhar couros ou peles, ou para fabricar ou consertar calçado e outras obras de couro ou de pele, excepto máquinas de costura.	84.60	Máquinas-ferramentas para rebabar, afiar, amolar, rectificar, rodar (alisar por fricção), polir ou realizar outras operações de acabamento em metais, carbonetos metálicos sinterizados ou cerâmicas ("carbets") por meio de pedras de mão, de abrasivos ou de produtos polidores, excepto as máquinas de cortar ou acabar engrenagens, da posição 84.61.
8453.10	- Máquinas e aparelhos, para preparar, curtir ou trabalhar couros ou peles		- Máquinas para rectificar as superfícies planas cujo posicionamento sobre qualquer dos eixos pode ser estabelecido com precisão de pelo menos 0,01 mm:
8453.20	- Máquinas e aparelhos, para fabricar ou consertar calçado	8460.11	- De comando numérico
8453.90	- Outras máquinas e aparelhos	8460.19	- Outras
8453.90	- Partes		- Outras máquinas para rectificar, cujo posicionamento sobre qualquer dos eixos pode ser estabelecido com precisão de pelo menos 0,01 mm:
84.54	Conversores, cadinhos ou colheras de fundição, lingoteiras e máquinas de vazar (moldar), para metalurgia, aciaria ou fundição.	8460.21	- De comando numérico
8454.10	- Conversores	8460.29	- Outras
8454.20	- Lingoteiras e cadinhos ou colheras de fundição		- Máquinas para afiar:
8454.30	- Máquinas de vazar (moldar)	8460.31	- De comando numérico
8454.90	- Partes	8460.39	- Outras
84.55	Laminadores de metais e seus cilindros.	8460.40	- Máquinas para brunir ou para rodar (alisar por fricção)
8455.10	- Laminadores de tubos	8460.90	- Outras
	- Outros laminadores:		
8455.21	- Laminadores a quente e laminadores combinados a quente e a frio	84.61	Máquinas-ferramentas para aplinar, plainas-limadoras, máquinas-ferramentas para secatar, brochar, cortar ou acabar engrenagens, serrar, seccionar e outras máquinas ferramentas que operem por eliminação de metal, de carbonetos metálicos sinterizados ou de cerâmicas ("carbets"), não especificadas nas compreendidas em outra posição.
8455.22	- Laminadores a frio		- Máquinas para aplinar
8455.30	- Cilindros de laminadores	8461.10	- Máquinas para aplinar
8455.90	- Outras partes	8461.20	- Plainas-limadoras e máquinas para escatelar
84.56	Máquinas-ferramentas para trabalhar quaisquer matérias por desbaste, operando por laser ou por outros feixes de luz ou de fotões, por ultra-som, electro-erosão, processos electroquímicos, por feixes de electrões, feixes iónicos ou por-jactó de plasma.	8461.30	- Máquinas para brochar
8456.10	- Operando por "laser" ou por outros feixes de luz ou de fotões	8461.40	- Máquinas para cortar ou acabar engrenagens
8456.20	- Operando por ultra-som	8461.50	- Máquinas para serrar ou seccionar
8456.30	- Operando por electro-erosão	8461.90	- Outras
8456.90	- Outras	84.62	Máquinas-ferramentas (incluídas as prensas) para forjar ou estampar, martelos, martelos-pilões e martinetes, para trabalhar metais; máquinas ferramentas (incluídas as prensas) para enrolar, arquear, dobrar, endireitar, cisalhar, punccionar ou chanfrar; prensas para trabalhar metais ou carbonetos metálicos, não especificadas acima.
84.57	Centros de maquinagem (usinagem*), máquinas de sistema monostático (single station) e máquinas de estações múltiplas, para trabalhar metais.	8462.10	- Máquinas (incluídas as prensas) para forjar ou estampar, martelos, martelos-pilões e martinetes
8457.10	- Centros de maquinagem (usinagem*)		- Máquinas (incluídas as prensas) para enrolar, arquear, dobrar ou endireitar:
8457.20	- Máquinas de sistema monostático ("single station")	8462.21	- De comando numérico
8457.30	- Máquinas de estações múltiplas	8462.29	- Outras
84.58	Tornos para metais:		- Máquinas (incluídas as prensas) para cisalhar, excepto as máquinas combinadas de punccionar e cisalhar:
	- Tornos horizontais:	8462.31	- De comando numérico
8458.11	- De comando numérico	8462.39	- Outras
8458.19	- Outros		- Máquinas (incluídas as prensas) para punccionar ou para chanfrar, incluídas as máquinas, combinadas de punccionar e cisalhar:
	- Outros tornos:	8462.41	- De comando numérico
8458.91	- De comando numérico	8462.49	- Outras
8458.99	- Outros		- Outras:
84.59	Máquinas-ferramentas (incluídas as unidades com cabeça deslizante) para perfurar, brocar, fresar ou roscar metais, por eliminação de matéria, excepto os tornos da posição 84.58.	8462.91	- Prensas hidráulicas
8459.10	- Unidades com cabeça deslizante	8462.99	- Outras
	- Outras máquinas para perfurar:	84.63	Outras máquinas-ferramentas para trabalhar metais, carbonetos metálicos sinterizados ou cerâmicas ("carbets") operando sem eliminação de material.
8459.21	- De comando numérico		- Bancas para estirar barras, tubos, perfis, fios ou semelhantes
8459.29	- Outras	8463.10	- Bancas para estirar barras, tubos, perfis, fios ou semelhantes
	- Outras brocadoras-fresadoras:	8463.20	- Máquinas para fazer roscas internas ou externas por rolagem ou laminagem
8459.31	- De comando numérico	8463.30	- Máquinas para trabalhar arames e fios de metal
8459.39	- Outras	8463.90	- Outras
8459.40	- Outras máquinas para brocar		
	- Máquinas para fresar de consola:	84.64	Máquinas-ferramentas para trabalhar pedra, produtos cerâmicos, betão (concreto), fibrocimento ou matérias minerais semelhantes, ou para o trabalho a frio do vidro.
8459.51	- De comando numérico		- Máquinas para serrar
8459.59	- Outras	8464.10	- Máquinas para serrar
	- Outras máquinas para fresar:	8464.20	- Máquinas para esmerilar ou polir
8459.61	- De comando numérico	8464.90	- Outras
8459.69	- Outras		
8459.70	- Outras máquinas para roscar		

84.65	Máquinas-ferramentas (incluídas as máquinas para pregar, grampear, colar ou reunir por qualquer outro modo) para trabalhar madeiras, cortiça, osso, borracha endurecida, plásticos duros ou matérias duras semelhantes.	84.71	Máquinas automáticas para processamento de dados e suas unidades; leitores magnéticos ou ópticos, máquinas para registar dados em suporte sob a forma codificada, e máquinas para processamento desses dados, não especificadas nas compreendidas em outras posições.
8465.10	- Máquinas-ferramentas capazes de efectuar diferentes tipos de operações sem troca de ferramentas	8471.10	- Máquinas automáticas para processamento de dados, analógicas ou híbridas
	- Outras:	8471.20	- Máquinas automáticas digitais para processamento de dados, contendo, no mesmo corpo, pelo menos uma unidade central de processamento e, mesmo combinadas, uma unidade de entrada e uma unidade de saída.
8465.91	- Máquinas de serrar		- Outras:
8465.92	- Máquinas para debastar ou aplinar; máquinas para fresar ou soldurar	8471.91	- Unidades digitais de processamento, mesmo apresentadas com o restante de um sistema e podendo conter, no mesmo corpo, um ou dois dos tipos de unidades seguintes: de memória, de entrada e de saída
8465.93	- Máquinas para esmerilar, lixar ou polir	8471.92	- Unidades de entrada ou de saída, mesmo apresentadas com o restante de um sistema e podendo conter, no mesmo corpo, unidades de memória
8465.94	- Máquinas para arcarar ou para reunir	8471.93	- Unidades de memória, mesmo apresentadas com o restante de um sistema
8465.95	- Máquinas para furar ou para escatelar	8471.99	- Outras
8465.96	- Máquinas para fender, seccionar ou desenrolar	84.72	Outras máquinas e aparelhos de escritório (por exemplo: duplicadores hectográficos ou a stencil, máquinas para imprimir endereços, distribuidores automáticos de papel-soeda, máquinas para seleccionar, contar ou empacotar moedas, afiadores (apontadores) mecânicos de lápis, perfuradores ou grampeadores).
8465.99	- Outras	8472.10	- Duplicadores
84.66	Partes e acessórios reconhecíveis como exclusiva ou principalmente destinados às máquinas das posições 84.56 a 84.65, incluídos os porta-peças e porta-ferramentas, as fleiras de abertura automática, os dispositivos divisores e outros dispositivos especiais, para máquinas-ferramentas; porta-ferramentas para ferramentas manuais de todos os tipos.	8472.20	- Máquinas para imprimir endereços ou para estampar placas de endereços
8466.10	- Porta-ferramentas e fleiras de abertura automática	8472.30	- Máquinas para seleccionar, dobrar, envelopar ou cingar correspondência, máquinas para abrir, fechar ou lacrar correspondência e máquinas para colar ou obliterar selos
8466.20	- Porta-peças	8472.90	- Outras
8466.30	- Dispositivos divisores e outros dispositivos especiais, para máquinas-ferramentas	84.73	Partes e acessórios (excepto estojos, capas e semelhantes), reconhecíveis como exclusiva ou principalmente destinados às máquinas e aparelhos das posições 84.69 a 84.72.
	- Outros:	8473.10	- Partes e acessórios, das máquinas da posição 84.69
8466.91	- Para máquinas da posição 84.64		- Partes e acessórios, das máquinas da posição 84.70:
8466.92	- Para máquinas da posição 84.65	8473.21	- Das calculadoras electrónicas das subposições 8470.10, 8470.21 ou 8470.29
8466.93	- Para máquinas das posições 84.56 a 84.61	8473.29	- Outras
8466.94	- Para máquinas das posições 84.62 ou 84.63	8473.30	- Partes e acessórios, das máquinas da posição 84.71
84.67	Ferramentas pneumáticas ou com motor, não eléctrico, incorporado, de uso manual.	8473.40	- Partes e acessórios, das máquinas da posição 84.72
	- Pneumáticas:	84.74	Máquinas e aparelhos, para seleccionar, peneirar, separar, lavar, esmagar, moer, misturar ou amassar terras, pedras, síndrios ou outras substâncias minerais sólidas (incluídos os pó e pastas); máquinas para aglomerar ou soldar combustíveis minerais sólidos, pastas cerâmicas, cimento, gesso ou outras matérias minerais em pó ou em pasta; máquinas para fazer moldes de areia, para fundição.
8467.11	- Rotativas (mesmo com sistema de percussão)	8474.10	- Máquinas e aparelhos, para seleccionar, peneirar, separar ou lavar
8467.19	- Outras	8474.20	- Máquinas e aparelhos, para esmagar, moer ou pulverizar
	- Outras ferramentas:		- Máquinas e aparelhos, para misturar ou amassar:
8467.81	- Serras de corrente	8474.31	- Betoneiras e aparelhos para amassar cimento
8467.89	- Outras	8474.32	- Máquinas para misturar matérias minerais com betume
	- Partes:	8474.39	- Outras
8467.91	- De serras de corrente	8474.80	- Outras máquinas e aparelhos
8467.92	- De ferramentas pneumáticas	8474.90	- Partes
8467.99	- Outras	84.75	Máquinas para montagem de lâmpadas, tubos ou válvulas, eléctricos ou electrónicos, ou de lâmpadas de luz-relâmpago ("flash"), que tenham invólucro de vidro; máquinas para fabricação ou trabalho a quente do vidro ou das suas obras.
84.68	Máquinas e aparelhos, para soldar, mesmo de corte, excepto os da posição 85.15; máquinas e aparelhos, a gás, para lâmpada superficial.	8475.10	- Máquinas para montagem de lâmpadas, tubos ou válvulas, eléctricos ou electrónicos, ou de lâmpadas de luz-relâmpago ("flash"), que tenham invólucro de vidro
8468.10	- Maçaricos de uso manual	8475.20	- Máquinas para fabricação ou trabalho a quente do vidro ou das suas obras
8468.20	- Outras máquinas e aparelhos a gás	8475.90	- Partes
8468.80	- Outras máquinas e aparelhos	84.76	Máquinas automáticas de venda de produtos (por exemplo: selos, cigarros, alimentos ou bebidas), incluídas as máquinas de trocar dinheiro.
8468.90	- Partes		- Máquinas:
84.69	Máquinas de escrever e máquinas de tratamento de textos.	8476.11	- Com dispositivo de refrigeração ou aquecimento incorporado
8469.10	- Máquinas de escrever automáticas e máquinas de tratamento de textos		- Outras
	- Outras máquinas de escrever, eléctricas	8476.19	- Outras
8469.21	- De peso não superior a 12 Kg, excluído o estojó	8476.90	- Partes
8469.29	- Outras		
	- Outras máquinas de escrever, não eléctricas:		
8469.31	- De peso não superior a 12 Kg, excluído o estojó		
8469.39	- Outras		
84.70	Máquinas de calcular; máquinas de contabilidade, caixas registadoras, máquinas de franquear, de emitir bilhetes e máquinas semelhantes, com dispositivo de cálculo incorporado.		
8470.10	- Calculadoras electrónicas capazes de funcionar sem fonte externa de energia		
	- Outras máquinas de calcular, electrónicas:		
8470.21	- Com dispositivo impressor incorporado		
8470.29	- Outras		
8470.30	- Outras máquinas de calcular		
8470.40	- Máquinas de contabilidade		
8470.50	- Caixas registadoras		
8470.90	- Outras		

84.77	Máquinas e aparelhos, para trabalhar borracha ou plástico ou para fabricação de produtos dessas matérias, não especificados nos compreendidos em outras posições deste Capítulo.	8482.91	- Partes: - Esferas, roletes e agulhas
8477.10	- Máquinas de soldar por injeção	8482.99	- Outras
8477.20	- Extrusoras	84.83	Veios (árvores) de transmissão (incluídas as árvores de cames (excêntricas) e cambotas (virabrequins)) e manivelas; chumaceiras (mancais) e bronzes; engrenagens e rodas de fricção; eixos de esferas; redutores, multiplicadores, caixas de transmissão e variadores de velocidade, incluídos os conversores binários (de torque*); volantes e polias, incluídas as polias para cadernas; embraiagens e dispositivos de acoplamento, incluídas as juntas de articulação.
8477.30	- Máquinas de moldar por sopro	8483.10	- Veios (árvores) de transmissão (incluídas as árvores de cames (excêntricas) e cambotas (virabrequins)) e manivelas
8477.40	- Máquinas de moldar a vácuo e outras máquinas de termoformar	8483.20	- Chumaceiras (mancais) com rolamentos incorporados
	- Outras máquinas e aparelhos, para moldar ou dar forma:	8483.30	- Chumaceiras (mancais) sem rolamentos; bronzes
8477.51	— Para moldar ou recauchutar pneumáticos ou para moldar ou dar forma a câmaras de ar	8483.40	- Engrenagens e rodas de fricção, excepto rodas dentadas simples e outros órgãos elementares de transmissão; eixos de esferas; caixas de transmissão, redutores, multiplicadores e variadores de velocidade, incluídos os conversores binários (de torque*)
8477.59	— Outros	8483.50	- Volantes e polias, incluídas as polias para cadernas
8477.80	- Outras máquinas e aparelhos	8483.60	- Embraiagens e dispositivos de acoplamento, incluídas as juntas de articulação
8477.90	- Partes	8483.90	- Partes
84.78	Máquinas e aparelhos, para preparar ou transformar tabaco (fumo*), não especificados nos compreendidos em outras posições deste Capítulo.	84.84	Juntas metaloplásticas; jogos ou sortidos de juntas de composições diferentes apresentados em bolsas, envelopes ou embalagens semelhantes.
8478.10	- Máquinas e aparelhos	8484.10	- Juntas metaloplásticas
8478.90	- Partes	8484.90	- Outros
84.79	Máquinas e aparelhos, mecânicos, com função própria, não especificados nos compreendidos noutras posições deste Capítulo.	84.85	Partes de máquinas ou de aparelhos, não especificadas nos compreendidos em outras posições do presente Capítulo, não contando conexões eléctricas, partes isoladas electricamente, bobinas, contactos nem quaisquer outros elementos com características eléctricas.
8479.10	- Máquinas e aparelhos, para obras públicas, construção civil ou trabalhos semelhantes	8485.10	- Hélices para embarcações e suas pás
8479.20	- Máquinas e aparelhos, para extração ou preparação de óleos ou gorduras vegetais fixos ou de óleos ou gorduras animais	8485.90	- Outras
8479.30	- Pressas para fabricação de painéis de partículas, de fibras de madeira ou de outras matérias lenhosas, e outras máquinas e aparelhos, para tratamento de madeira ou de cortiça		
8479.40	- Máquinas para fabricação de cordas ou cabos		
	- Outras máquinas e aparelhos:		
8479.81	— Para tratamento de metais, incluídas as bobinadoras para enrolamentos eléctricos		
8479.82	— Para misturar, amassar, esmagar, moer, separar, penetrar, homogeneizar, emulsionar ou agitar		
8479.89	— Outros		
8479.90	— Partes		
84.80	Caixas de fundição; placas de fundo para moldes; modelos para moldes; moldes para metais (excepto lingoteiras), carbonetos metálicos, vidro, matérias minerais, borracha ou plástico.		
8480.10	- Caixas de fundição		
8480.20	- Placas de fundo para moldes		
8480.30	- Modelos para moldes		
	- Moldes para metais ou carbonetos metálicos:		
8480.41	— Para moldagem por injeção ou por compressão		
8480.49	— Outros		
8480.50	- Moldes para vidro		
8480.60	- Moldes para matérias minerais		
	- Moldes para borracha ou plástico:		
8480.71	— Para moldagem por injeção ou por compressão		
8480.79	— Outros		
84.81	Torneiras, válvulas (incluídas as redutoras de pressão e as termostáticas) e dispositivos semelhantes, para canalizações, caldeiras, reservatórios, cubas e outros recipientes.		
8481.10	- Válvulas redutoras de pressão		
8481.20	- Válvulas para transmissões óleo-hidráulicas ou pneumáticas		
8481.30	- Válvulas de retenção		
8481.40	- Válvulas de segurança ou de alívio		
8481.80	- Outros dispositivos		
8481.90	- Partes		
84.82	Rolamentos de esferas, de roletes ou de agulhas.		
8482.10	- Rolamentos de esferas		
8482.20	- Rolamentos de roletes cónicos, incluídos os conjuntos constituídos por cones e roletes cónicos		
8482.30	- Rolamentos de roletes em forma de tonel		
8482.40	- Rolamentos de agulhas		
8482.50	- Rolamentos de roletes cilíndricos		
8482.80	- Outros, incluídos os rolamentos combinados		

CAPÍTULO 85

MÁQUINAS, APARELHOS E MATERIAL, ELÉCTRICO, E SUAS PARTES;
APARELHOS DE GRAVAÇÃO OU DE REPRODUÇÃO DE SOM,
APARELHOS DE GRAVAÇÃO OU DE REPRODUÇÃO
DE IMAGENS E DE SOM EM TELEVISÃO
E SUAS PARTES E ACESSÓRIOS

Notas:

1. Este Capítulo não compreende:

- os cobertores, travessalros, almofadas e artigos semelhantes, aquecidos electricamente; o vestuário, calçado, protectores de orelhas e outros artigos de uso pessoal aquecidos electricamente;
- as obras de vidro da posição 70.11;
- os móveis aquecidos electricamente, do Capítulo 94.

2. Os artefactos susceptíveis de serem classificados simultaneamente nas posições 85.01 a 85.04 e nas posições 85.11, 85.12, 85.40, 85.41 ou 85.42, classificam-se nas cinco últimas posições.

Todavia, os rectificadores de vapor de mercúrio de cuba metálica, classificam-se na posição 85.04.

3. A posição 85.09 compreende, desde que se trate de aparelhos electromecânicos dos tipos empregados normalmente em uso doméstico:

- os aspiradores de pó, encerradoras de pavimentos (pisões), trituradores (moedores) e misturadoras de alimentos, espremedores de frutas ou de produtos hortícolas, de qualquer peso;
- os outros aparelhos com peso máximo de 20 Kg, excluídos os ventiladores e exaustores (coifas aspirantes*) para extração ou reciclagem, com ventilador incorporado, mesmo filtrantes (posição 84.14), os secadores centrifugos de roupa (posição 84.21), as máquinas de lavar louça (posição 84.22), as máquinas de lavar roupa (posição 84.50), as máquinas de engomar (passar) (posição 84.20 ou 84.51, conforme se trate ou não de calandras), as máquinas de costura (posição 84.52), as teócuras eléctricas (posição 85.08) e os aparelhos electrotérmicos (posição 85.16).

4. Consideram-se circuitos impressos, na acepção da posição 85.34, os circuitos obtidos dispoñdo-se sobre um suporte isolante, por qualquer processo de impressão (incrustação, depósito electrolítico, gravção por ácidos, principalmente) ou pela tecnologia dos circuitos denominados "de camada", elementos condutores, contactos ou outros componentes impressos (por exemplo: indutâncias, resistências, condensadores) sós ou combinados entre si segundo um esquema pré-estabelecido, com exclusão de qualquer elemento que possa produzir, rectificar, modular ou amplificar um sinal eléctrico (elementos semicondutores, por exemplo).

A expressão circuitos impressos não compreende os circuitos combinados com elementos diferentes dos obtidos no decurso do processo de impressão. Todavia, os circuitos impressos podem estar providos de elementos de conexão não impressos.

Os circuitos de camada (fina ou espessa) que possuam elementos activos e passivos obtidos no decurso do mesmo processo tecnológico, classificam-se na posição 85.42.

5. Na aceção das posições 85.41 e 85.42, consideram-se:

A) Díodos, transistores e dispositivos semicondutores semelhantes, os dispositivos dessa natureza cujo funcionamento se baseie na variação da resistividade sob a influência de um campo eléctrico;

B) Circuitos integrados e microconjuntos electrónicos:

a) os circuitos integrados monolíticos em que os elementos do circuito (díodos, transistores, resistências, condensadores, interconexões, etc.) são criados essencialmente na massa e à superfície de um material semiconductor (silício impurificado (dopé) por exemplo), formando um todo indissociável;

b) os circuitos integrados híbridos que reúnem, de maneira praticamente indissociável, sobre um mesmo substrato isolante (vidro, cerâmica, etc.), elementos passivos (resistências, condensadores, interconexões, etc.), obtidos pela tecnologia dos circuitos de camada (fina ou espessa) e elementos activos (díodos, transistores, circuitos integrados monolíticos, etc.) obtidos pela tecnologia dos semicondutores. Estes circuitos podem incluir também componentes discretos;

c) os microconjuntos, dos tipos blocos moldados, micromódulos ou semelhantes, formados por componentes discretos, activos ou activos e passivos, reunidos e conectados entre si.

Para os artefactos definidos na presente Nota, as posições 85.41 e 85.42 têm prioridade sobre qualquer outra posição da Nomenclatura susceptível de os incluir, em particular, em razão da sua função.

6. Os discos, fitas e outros suportes das posições 85.23 e 85.24 continuam classificados nestas posições, mesmo quando se apresentem com os mesmos a que se destinam.

Nº da Posição 85.01

Código do S.H.

Motores e geradores, eléctricos, excepto os grupos electrogénicos.

- 8501.10 - Motores de potência não superior a 37,5 W
- 8501.20 - Motores universais de potência superior a 37,5 W
- Outros motores de corrente contínua; geradores de corrente contínua:
- 8501.31 - De potência não superior a 750 W
- 8501.32 - De potência superior a 750 W mas não superior a 75 kW
- 8501.33 - De potência superior a 75 kW mas não superior a 375 kW
- 8501.34 - De potência superior a 375 kW
- 8501.40 - Outros motores de corrente alternada, monofásicos
- Outros motores de corrente alternada, polifásicos
- 8501.51 - De potência não superior a 750 W
- 8501.52 - De potência superior a 750 W mas não superior a 75 kW
- 8501.53 - De potência superior a 75 kW
- Geradores de corrente alternada (alternadores):
- 8501.61 - De potência não superior a 75 kVA
- 8501.62 - De potência superior a 75 kVA mas não superior a 375 kVA
- 8501.63 - De potência superior a 375 kVA mas não superior a 750 kVA
- 8501.64 - De potência superior a 750 kVA

85.02

Grupos electrogénicos e conversores rotativos, eléctricos.

- Grupos electrogénicos de motor de pistão de ignição por compressão (motores diesel ou semi-diesel):

- 8502.11 - De potência superior a 75 kVA
- 8502.12 - De potência superior a 75 kVA mas não superior a 375 kVA
- 8502.13 - De potência superior a kVA
- 8502.20 - Grupos electrogénicos de motor de pistão de ignição por faísca (centelha*) (motor de explosão)
- 8502.30 - Outros grupos electrogénicos
- 8502.40 - Conversores rotativos eléctricos

85.03

Partes reconhecíveis como exclusiva ou principalmente destinadas às máquinas das posições 85.01 e 85.02.

85.04

Transformadores eléctricos estáticos (rectificadores, por exemplo), bobinas de reactância e de auto-indução.

- 8504.10 - Balastros (reatores*) para lâmpadas ou tubos de descarga
- Transformadores de dieléctrico líquido:
- 8504.21 - De potência não superior a 650 kVA
- 8504.22 - De potência superior a 650 kVA mas não superior a 10.000 kVA
- 8504.23 - De potência superior a 10.000 kVA

- Outros transformadores:

- 8504.31 - De potência não superior a 1 kVA
- 8504.32 - De potência superior a 1 kVA mas não superior a 16 kVA
- 8504.33 - De potência superior a 16 kVA mas não superior a 500 kVA
- 8504.34 - De potência superior a 500 kVA
- 8504.40 - Conversores estáticos
- 8504.50 - Outras bobinas de reactância e de auto-indução
- 8504.90 - Partes

85.05

Electroímãs; ímãs permanentes e artefactos destinados a tornarem-se ímãs permanentes após magnetização; placas, mandris e dispositivos semelhantes, magnéticos ou electromagnéticos, de fixação; acoplamentos, embraiagens, variadores de velocidade e freios, electromagnéticos; cabeças de elevação electromagnéticas.

- Ímãs permanentes e artefactos destinados a tornarem-se ímãs permanentes após magnetização:

- 8505.11 - De metal
- 8505.19 - Outros
- 8505.20 - Acoplamentos, embraiagens, variadores de velocidade e freios, electromagnéticos
- 8505.30 - Cabeças de elevação electromagnéticas
- 8505.90 - Outros, incluídas as partes

85.06

Pilhas e baterias de pilhas, eléctricas.

- Com volume exterior não superior a 300 cm³:

- 8506.11 - De bióxido de manganés
- 8506.12 - De óxido de mercúrio
- 8506.13 - De óxido de prata
- 8506.19 - Outras
- 8506.20 - Com volume exterior superior a 300 cm³
- 8506.90 - Partes

85.07

Acumuladores eléctricos e seus separadores, mesmo de forma quadrada ou rectangular.

- 8507.10 - De chumbo, do tipo utilizado para arranque (partida*) dos motores de pistão
- 8507.20 - Outros acumuladores de chumbo
- 8507.30 - De níquel-cádsio
- 8507.40 - De níquel-ferro
- 8507.89 - Outros acumuladores
- 8507.90 - Partes

85.08

Ferramentas electromecânicas com motor eléctrico incorporado, de uso manual.

- 8508.10 - Furadoras de todos os tipos, incluídas as perfuradoras (perfuratrizes*) rotativas
- 8508.20 - Serras cortadeiras
- 8508.80 - Outras ferramentas
- 8508.90 - Partes

85.09

Aparelhos electromecânicos com motor eléctrico incorporado, de uso doméstico.

- 8509.10 - Aspiradoras de pó
- 8509.20 - Enceradoras de pavimentos (pisos)
- 8509.30 - Trituradoras (moedores) de restos de cozinha
- 8509.40 - Trituradoras e misturadoras de alimentos; espreedores de frutas ou de produtos hortícolas
- 8509.80 - Outros aparelhos
- 8509.90 - Partes

85.10

Aparelhos ou máquinas, de barbear, e máquinas de cortar o cabelo ou de tosquiar, com motor eléctrico incorporado.

- 8510.10 - Aparelhos ou máquinas, de barbear
- 8510.20 - Máquinas de cortar o cabelo ou de tosquiar
- 8510.90 - Partes

85.11

Aparelhos e dispositivos eléctricos de ignição ou arranque para motores de ignição por faísca (centelha*) ou por compressão (por exemplo, magnetos, dínamos-magnetos, bobinas de ignição, velas de ignição ou de aquecimento, motores de arranque); geradores (dínamos e alternadores, por exemplo) e conjuntos-disjuntores utilizados com estes motores.

- 8511.10 - Velas de ignição
- 8511.20 - Magnetos; dínamos-magnetos; volantes magnéticos

8511.30	- Distribuidores; bobinas de ignição	8516.72	- Torradeiras de pão
8511.40	- Motores de arranque, mesmo funcionando como geradores	8516.79	- Outros
8511.50	- Outros geradores	8516.80	- Resistências de aquecimento
8511.80	- Outros aparelhos e dispositivos	8516.90	- Partes
8511.90	- Partes		
85.12	Aparelhos eléctricos de iluminação ou de sinalização (excepto os da posição 85.39), limpadores de pára-brisas, degeladores e desnebulizadores, eléctricos, dos tipos utilizados em ciclos e automóveis.	85.17	Aparelhos eléctricos para telefonia ou telegrafia, por fios, incluídos os aparelhos de telecomunicação por corrente portadora.
8512.10	- Aparelhos de iluminação ou de sinalização dos tipos utilizados em bicicletas	8517.10	- Aparelhos telefónicos
8512.20	- Outros aparelhos de iluminação ou de sinalização visual	8517.20	- Aparelhos de teleimpressão
8512.30	- Aparelhos de sinalização acústica	8517.30	- Aparelhos de comutação para telefonia e telegrafia
8512.40	- Limpadores de pára-brisas, degeladores e desnebulizadores	8517.40	- Outros aparelhos, para telecomunicação por corrente portadora
8512.50	- Partes		- Outros aparelhos:
		8517.81	- Para telefonia
85.13	Lanternas eléctricas portáteis destinadas a funcionar por meio da sua própria fonte de energia (por exemplo: de pilhas, de acumuladores, de magnetos), excluídos os aparelhos de iluminação da posição 85.12.	8517.82	- Para telegrafia
8513.10	- Lanternas	8517.90	- Partes
8513.90	- Partes		
85.14	Fornos eléctricos industriais ou de laboratório, incluídos os que funcionam por indução ou por perdas dieléctricas; e aparelhos industriais ou de laboratório, para tratamento térmico de matérias por indução ou por perdas dieléctricas.	85.18	Microfones e seus suportes; alto-falantes, mesmo montados nos seus receptáculos; auscultadores (fones de ouvido*), mesmo combinados com microfone; amplificadores eléctricos de áudio-frequência; aparelhos eléctricos de amplificação de som.
8514.10	- Fornos de resistência (de aquecimento indirecto)	8518.10	- Microfones e seus suportes
8514.20	- Fornos funcionando por indução ou por perdas dieléctricas		- Alto-falantes, mesmo montados nos seus receptáculos:
8514.30	- Outros fornos	8518.21	- Alto-falante único montado no seu receptáculo
8514.40	- Outros aparelhos para tratamento térmico de matérias por indução ou por perdas dieléctricas	8518.22	- Alto-falantes múltiplos montados no mesmo receptáculo
8514.90	- Partes	8518.29	- Outros
		8518.30	- Auscultadores (fones de ouvido*), mesmo combinados com um microfone
		8518.40	- Amplificadores eléctricos de áudiofrequência
		8518.50	- Aparelhos eléctricos de amplificação de som
		8518.90	- Partes
85.15	Máquinas e aparelhos para soldar (mesmo de corte) eléctricos (incluídos os a gás aquecido electricamente), a "laser" ou outros feixes de luz ou de fotões, a ultra-som, a feixe de electrões, a impulsos magnéticos ou a jacto de plasma; máquinas e aparelhos eléctricos para projecção a quente de metais ou de carbonetos metálicos sinterizados.	85.19	Gira-discos (toca-discos*), electrofones, leitores de cassetes (toca-fitas*) e outros aparelhos de reprodução de som, sem dispositivo de gravação de som.
	- Máquinas e aparelhos para soldadura forte ou fraca:	8519.10	- Electrofones comandados por moeda ou ficha
8515.11	- Ferros e pistolas		- Outros electrofones:
8515.19	- Outros	8519.21	- Sem alto-falante
	- Máquinas e aparelhos para soldar metais por resistência:	8519.29	- Outros
8515.21	- Inteiras ou parcialmente automáticas		- Gira-discos (toca-discos*):
8515.29	- Outros	8519.31	- Com permutador automático de discos
	- Máquinas e aparelhos para soldar metais por arco ou jacto de plasma:	8519.39	- Outros
8515.31	- Inteiras ou parcialmente automáticas	8519.40	- Máquinas de ditar
8515.39	- Outros		- Outros aparelhos de reprodução de som:
8515.60	- Outras máquinas e aparelhos	8519.91	- De cassetes
8515.90	- Partes	8519.99	- Outros
85.16	Aquecedores eléctricos de água, incluídos os de imersão; aparelhos eléctricos para aquecimento de ambiente, do solo ou para usos semelhantes; aparelhos electrotérmicos para arranjos do cabelo (por exemplo: secadoras de cabelo, frizadoras, aquecedores de ferros de frisar) ou para secar as mãos; ferros eléctricos de engomar (de passar); outros aparelhos electrotérmicos para usos domésticos; resistências de aquecimento, excepto as da posição 85.45.	85.20	Gravadores de suportes magnéticos e outros aparelhos de gravação de som, mesmo com dispositivo de reprodução de som incorporado.
8516.10	- Aquecedores eléctricos de água, incluídos os de imersão	8520.10	- Máquinas de ditar que só funcionem com fonte externa de energia
	- Aparelhos eléctricos para aquecimento de ambiente, do solo ou para usos semelhantes:	8520.20	- Atendedores automáticos (secretárias electrónicas*)
8516.21	- Radiadores de acumulação		- Outros aparelhos de gravação e de reprodução de som, de fitas magnéticas:
8516.29	- Outros	8520.31	- De cassetes
	- Aparelhos electrotérmicos para arranjos do cabelo ou para secar as mãos	8520.39	- Outros
8516.31	- Secadores de cabelo	8520.90	- Outros
8516.32	- Outros aparelhos para arranjos do cabelo		
8516.33	- Aparelhos para secar as mãos	85.21	Aparelhos videofónicos de gravação ou de reprodução.
8516.40	- Ferros eléctricos de engomar (de passar)	8521.10	- De fita magnética
8516.50	- Fornos de micro-ondas	8521.90	- Outros
8516.60	- Outros fornos; fogões de cozinha, fogareiros (incluídas as chapas de cocção), grelhas e assadeiras		
	- Outros aparelhos electrotérmicos:	85.22	Partes e acessórios dos aparelhos das posições 85.19 a 85.21.
8516.71	- Aparelhos para preparação de café ou de chá	8522.10	- Fonocaptadores
		8522.90	- Outros
		85.23	Suportes preparados para gravação de som ou para gravações semelhantes, não gravados, excepto os produtos do Capítulo 37.
			- Fitas magnéticas:
		8523.11	- De largura não superior a 4 mm
		8523.12	- De largura superior a 4 mm, mas não superior a 6,5 mm

8523.13	— De largura superior a 6,5 mm	85.31	Aparelhos eléctricos de sinalização acústica ou visual (por exemplo: campainhas, sirenes, quadros indicadores, aparelhos de alarme para protecção contra roubo ou incêndio), excepto os das posições 85.12 ou 85.30.
8523.20	- Discos magnéticos	8531.10	- Aparelhos de alarme, eléctricos, para protecção contra roubo ou incêndio e aparelhos semelhantes
8523.90	- Outros	8531.20	- Painéis indicadores com dispositivos de cristal líquido (LCD) ou de díodos emissores de luz (LED)
85.24	Discos, fitas e outros suportes para gravação de som ou para gravações semelhantes, gravados, incluídos os moldes e matrizes galvanicas para fabricação de discos, com exclusão dos produtos do Capítulo 37.	8531.80	- Outros aparelhos
8524.10	- Discos para electrofonos (discos fonográficos)	8531.90	- Partes
	- Fitas magnéticas:	85.32	Condensadores eléctricos, fixos, variáveis ou ajustáveis.
8524.21	— De largura não superior a 4 mm	8532.10	- Condensadores fixos concebidos para linhas eléctricas de 50/60 Hz e capazes de absorver uma potência reactiva igual ou superior a 0,5 kVar (condensadores de potência)
8524.22	— De largura superior a 4 mm, mas não superior a 6,5 mm		- Outros condensadores fixos:
8524.23	— De largura superior a 6,5 mm	8532.21	— De tântalo
8524.90	- Outros	8532.22	— Electrolíticos de alumínio
85.25	Aparelhos emissores (transmissores) de radiotelegrafia, radiodifusão ou televisão, mesmo incorporando um aparelho de recepção ou um aparelho de registo ou de reprodução de som; câmaras de televisão.	8532.23	— Com dieléctrico de cerâmica, de uma só camada
8525.10	- Aparelhos emissores (transmissores)	8532.24	— Com dieléctrico de cerâmica, de camadas múltiplas
8525.20	- Aparelhos emissores (transmissores) com aparelho receptor incorporado	8532.25	— Com dieléctrico de papel ou de plástico
8525.30	- Câmaras de televisão	8532.29	— Outros
85.26	Aparelhos de radiodeteção e de radiossonda (radar), aparelhos de radionavegação e aparelhos de radiotelecomando.	8532.30	- Condensadores variáveis ou ajustáveis
8526.10	- Aparelhos de radiodeteção e de radiossondas (radar)	8532.90	- Partes
	- Outros:	85.33	Resistências eléctricas (incluídos os reóstatos e os potenciómetros), excepto de aquecimento.
8526.91	— Aparelhos de radionavegação	8533.10	- Resistências fixas de carbono, aglomeradas ou de camada
8526.92	— Aparelhos de radiotelecomando		- Outras resistências fixas:
85.27	Aparelhos receptores para radiotelegrafia, radiotelegrafia ou radiodifusão, mesmo combinados, mas mesmo gabinete ou invólucro, com aparelho de gravação ou de reprodução de som, ou com relógio.	8533.21	— Para potência não superior a 20 W
	- Aparelhos receptores de radiodifusão susceptíveis de funcionarem sem fonte externa de energia, incluídos os aparelhos que também possam receber radiotelegrafia ou radiotelegrafia:	8533.29	— Outras
8527.11	— Combinados com aparelho de gravação ou de reprodução de som		- Resistências variáveis bobinadas (incluídos os reóstatos e os potenciómetros):
8527.19	— Outros	8533.31	— Para potência não superior a 20 W
	- Aparelhos receptores de radiodifusão que só funcionem com fonte externa de energia, dos tipos utilizados nos veículos automóveis, incluídos os aparelhos que também possam receber radiotelegrafia ou radiotelegrafia:	8533.39	— Outras
8527.21	— Combinados com aparelho de gravação ou de reprodução de som	8533.40	- Outras resistências variáveis (incluídos os reóstatos e os potenciómetros)
8527.29	— Outros	8533.90	- Partes
	- Outros aparelhos receptores de radiodifusão, incluídos os aparelhos que possam também receber radiotelegrafia ou radiotelegrafia:	85.34	8534.00 Circuitos impressos.
8527.31	— Combinados com aparelho de gravação ou de reprodução de som	85.35	Aparelhos para interrupção, seccionamento, protecção, derivação, ligação ou conexão de circuitos eléctricos (por exemplo: interruptores, comutadores, corta-circuitos, pára-raios, limitadores de tensão, eliminadores de onda, tomadas de corrente, caixas de junção), para tensão superior a 1.000 volts.
8527.32	— Não combinados com aparelho de gravação ou de reprodução de som, mas combinados com relógio	8535.10	- Fusíveis e corta-circuitos de fusíveis
8527.39	— Outros		- Disjuntores:
8527.90	- Outros aparelhos	8535.21	— Para tensão inferior a 72,5 kV
85.28	Aparelhos receptores de televisão (incluídos os monitores e projectores de vídeo), mesmo combinados, num mesmo gabinete ou invólucro, com aparelho receptor de radiodifusão ou com aparelho de gravação e reprodução de som ou de imagens.	8535.29	— Outros
8528.10	- A cores	8535.30	- Seccionadores e interruptores
8528.20	- Em preto e branco ou noutros monocromos	8535.40	- Pára-raios, limitadores de tensão e eliminadores de onda
85.29	Partes reconhecíveis como exclusiva ou principalmente destinadas aos aparelhos das posições 85.25 a 85.28.	8535.90	- Outros
8529.10	- Antenas e reflectores de antenas de qualquer tipo; partes reconhecíveis como de utilização conjunta com esses artefactos	85.36	Aparelhos para interrupção, seccionamento, protecção, derivação, ligação ou conexão de circuitos eléctricos (por exemplo: interruptores, comutadores, relés, corta-circuitos, eliminadores de onda, tomadas de corrente, sacos e fuses, suportes para lâmpadas, caixas de junção), para tensão não superior a 1.000 volts.
8529.90	- Outras	8536.10	- Fusíveis e corta-circuitos de fusíveis
85.30	Aparelhos eléctricos de sinalização (excluídos os de transmissões de mensagem), de segurança, de controle ou de comando, para vias férreas ou semelhantes, vias terrestres ou fluviais, para áreas ou parques de estacionamento, instalações portuárias ou para aeródromos (excepto os da posição 85.08).	8536.20	- Disjuntores
8530.10	- Aparelhos para vias férreas ou semelhantes	8536.30	- Outros aparelhos para protecção de circuitos eléctricos
8530.80	- Outros aparelhos		- Relés:
8530.90	- Partes	8536.41	— Para tensão não superior a 60 V
		8536.49	— Outros
		8536.50	- Outros interruptores, seccionadores e comutadores
			- Suportes para lâmpadas, tomadas de corrente, sacos e fuses:
		8536.61	— Suportes para lâmpadas
		8536.69	— Outros
		8536.90	- Outros aparelhos
		85.37	Quadros, painéis, consolas, cabinas, armários (incluídos os de comando numérico) e outros suportes, com ánsis ou mais aparelhos das posições 85.35 ou 85.36, para comando eléctrico

	ou distribuição de energia eléctrica, incluídos os que incorporam instrumentos ou aparelhos do Capítulo 90, excepto os aparelhos de contação da posição 85.17.	8542.20	- Circuitos integrados híbridos
		8542.80	- Outros
8537.10	- Para tensão não superior a 1.000 V	8542.90	- Partes
8537.20	- Para tensão superior a 1.000 V		
85.38	Partes reconhecíveis como exclusiva ou principalmente destinadas aos aparelhos das posições 85.35, 85.36 ou 85.37.	85.43	Máquinas e aparelhos, eléctricos, com função própria, não especificados nem compreendidos em outras posições do presente Capítulo.
8538.10	- Quadros, painéis, consolas, cabinas, armários e outros suportes da posição 85.37, desprovidos dos seus aparelhos	8543.10	- Aceleradores de partículas
8538.90	- Outras	8543.20	- Geradores de sinais
		8543.30	- Máquinas e aparelhos de galvanoplastica, electrólise ou electroforese
85.39	Lâmpadas e tubos eléctricos de incandescência ou de descarga, incluídos os artigos denominados "faróis e projectores, em unidades seladas" e as lâmpadas e tubos de raios ultravioleta ou infravermelhos; lâmpadas de arco.	8543.80	- Outras máquinas e aparelhos
		8543.90	- Partes
8539.10	- Faróis e projectores, em unidades seladas	85.44	Fios, cabos (incluídos os cabos coaxiais) e outros condutores, isolados para usos eléctricos (incluídos os envernizados ou oxidados amoniacamente), mesmo com peças de conexão; cabos de fibras ópticas, constituídos de fibras emalhadas individualmente, mesmo com condutores eléctricos ou unidos de peças de conexão.
	- Outras lâmpadas e tubos de incandescência, excepto de raios ultravioleta ou infravermelhos:		
8539.21	— Halogéneos, de tungsténio		- Fios para bobinar:
8539.22	— Outros, de potência não superior a 200 W e tensão superior a 100 V	8544.11	— De cobre
8539.29	— Outros	8544.19	— Outros
	- Lâmpadas e tubos de descarga, excepto de raios ultravioleta:	8544.20	- Cabos coaxiais e outros condutores eléctricos coaxiais
8539.31	— Fluorescentes, de cátodo quente	8544.30	- Jogos de fios para velas de ignição e outros jogos de fios dos tipos utilizados em quaisquer veículos
8539.39	— Outros		- Outros condutores eléctricos, para tensão não superior a 80 V:
8539.40	- Lâmpadas e tubos de raios ultravioleta ou infravermelhos; lâmpadas de arco	8544.41	— Unidos de peças de conexão
8539.90	- Partes	8544.49	— Outros
			- Outros condutores eléctricos, para tensão superior a 80 V, mas não superiores a 1.000 V:
85.40	Lâmpadas, tubos e válvulas, electrónicos, de cátodo quente, cátodo frio ou fotocátodo (por exemplo: lâmpadas, tubos e válvulas, de vácuo, de vapor ou de gás, espolas rectificadoras de vapor de mercúrio, tubos catódicos, tubos e válvulas para câmaras de televisão), excepto os da posição 85.39.	8544.51	— Unidos de peças de conexão
	- Tubos catódicos para receptores de televisão, incluídos os tubos para monitores de vídeo:	8544.59	— Outros
8540.11	— A cores	8544.60	- Outros condutores eléctricos, para tensão superior a 1.000 V
8540.12	— Em preto e branco ou neutros monocromos	8544.70	- Cabos de fibras ópticas
8540.20	- Tubos para câmara de televisão; tubos conversores ou intensificadores de imagens; outros tubos de fotocátodo	85.45	Electrodos de carvão, escovas de carvão, carvões para lâmpadas ou para pilhas e outros artigos de grafite ou de carvão, com ou sem metal, para usos eléctricos.
8540.30	- Outros tubos catódicos		- Electrodos:
	- Tubos para hiperfrequências (por exemplo: magnetrons, clistrons, tubos de ondas progressivas, carciotrons), excluídos os tubos comandados por grade:	8545.11	— Dos tipos utilizados em fornos
8540.41	— Magnetrons	8545.19	— Outros
8540.42	— Clistrons	8545.20	- Escovas
8540.49	— Outros	8545.90	- Outros
	- Outras lâmpadas, tubos e válvulas:	85.46	Isoladores de qualquer matéria, para usos eléctricos.
8540.81	— Tubos de recepção ou de amplificação	8546.10	- De vidro
8540.89	— Outros	8546.20	- De cerâmica
	- Partes:	8546.90	- Outros
8540.91	— De tubos catódicos	85.47	Peças isolantes, inteiramente de matérias isolantes, ou com simples peças metálicas de montagem (suportes roscados, por exemplo) incorporadas na massa, para máquinas, aparelhos e instalações eléctricas, excepto os isoladores da posição 85.48; tubos isoladores e suas peças de ligação, de metais comuns, isolados interiormente.
8540.99	— Outras	8547.10	- Peças isolantes de cerâmica
85.41	Díodos, transistores e dispositivos semelhantes com semicondutores; dispositivos fotosensíveis semicondutores, incluídas as células fotovoltaicas, mesmo montadas em módulos ou em painéis; díodos emissores de luz; cristais piezoeléctricos montados.	8547.20	- Peças isolantes de plástico
		8547.90	- Outras
8541.10	- Díodos, excepto fotodíodos e díodos emissores de luz	85.48	8548.00 Partes eléctricas de máquinas e aparelhos, não especificadas nem compreendidas em outras posições do presente Capítulo.
	- Transistores, excepto fototransistores:		
8541.21	— Com capacidade (índice*) de dissipação inferior a 1 W		
8541.29	— Outros		
8541.30	- Tiristores, diacs e triacs, excepto dispositivos fotosensíveis		
8541.40	- Dispositivos fotosensíveis semicondutores, incluídas as células fotovoltaicas, mesmo montadas em módulos ou em painéis; díodos emissores de luz		
8541.50	- Outros dispositivos semicondutores		
8541.60	- Cristais piezoeléctricos montados		
8541.90	- Partes		
85.42	Circuitos integrados e microconjuntos, electrónicos.		
	- Circuitos integrados monolíticos:		
8542.11	— Digitais		
8542.19	— Outros		

SECÇÃO XVII

MATERIAL DE TRANSPORTE

Notas.

- A presente Secção não compreende os artefactos das posições 95.01, 95.03 e 95.08, nem os trenós para desporto, tobogãs e semelhantes (posição 95.06).
- Não se consideram partes ou acessórios, de material de transporte, mesmo que reconhecíveis como tais:
 - as juntas, anilhas ou arruelas e semelhantes de qualquer matéria (região da matéria constitutiva ou posição 84.84), e outros artefactos de borracha vulcanizada não endurecida (posição 40.16);
 - as partes e acessórios de uso geral, na excepção da nota 2 da Secção XV, de metais comuns (Secção XV) e os artefactos semelhantes de plástico (Capítulo 39);
 - os artefactos do Capítulo 82 (ferramentas);

- d) os artefactos da posição 83.06;
 - e) as máquinas e aparelhos, das posições 84.01 a 84.79, e suas partes; os artefactos das posições 84.81, 84.82 e, desde que constituam partes intrínsecas de motores, os artefactos da posição 84.83;
 - f) as máquinas, aparelhos e material, eléctricos (Capítulo 85);
 - g) os instrumentos e aparelhos, do Capítulo 90;
 - h) os artefactos do Capítulo 91;
 - i) as armas (Capítulo 93);
 - k) os aparelhos de iluminação e suas partes, da posição 94.05;
 - l) as escovas que constituam elementos de veículos (posição 96.03).
3. Na aceção dos Capítulos 86 a 88, os termos partes e acessórios não abrangem as partes ou acessórios que não sejam exclusiva ou principalmente destinados aos veículos ou artefactos da presente Secção. Quando uma parte ou um acessório seja susceptível de corresponder, simultaneamente, às especificações de duas ou mais posições desta Secção, deve classificar-se na posição que corresponda ao seu uso principal.
4. Os veículos aéreos especialmente concebidos para serem utilizados simultaneamente como veículos terrestres consideram-se veículos aéreos. Os veículos automoveis anfíbios consideram-se veículos automóveis.
5. Os veículos de almofada (colchão*) de ar classificam-se com os veículos a que mais se assemelhem:
- a) no Capítulo 86, se foram concebidos para se deslocar sobre uma via de direcção (aerotrens);
 - b) no Capítulo 87, se foram concebidos para se deslocar em terra firme ou, indiferentemente, sobre esta e sobre a água;
 - c) no Capítulo 89, se foram concebidos para se deslocar sobre a água, mesmo que possam pousar em praias ou desembarcadouros ou deslocar-se também sobre superfícies de gelo.
- As partes e acessórios de veículos de almofada (colchão*) de ar classificam-se nas mesmas posições em que estejam incluídos, por aplicação das disposições precedentes, os veículos a que essas partes e acessórios se destinem.
- O material fixo para vias de aerotrens deve considerar-se como material fixo de vias férreas, e os aparelhos de sinalização, de segurança, de controle ou de comando para vias de aerotrens como aparelhos de sinalização, de segurança, de controle ou de comando para vias férreas.

CAPÍTULO 86

VEÍCULOS E MATERIAL PARA VIAS FÉRREAS OU SEMELHANTES, E SUAS PARTES; APARELHOS MECÂNICOS (INCLUÍDOS OS ELECTROMECÂNICOS) DE SINALIZAÇÃO PARA VIAS DE COMUNICAÇÃO

Notas.

- 1. O presente Capítulo não compreende:
 - a) os dormentes de madeira ou de betão (concreto) para vias férreas ou semelhantes e os elementos de betão (concreto) de vias de direcção para aerotrens (posições 44.06 ou 68.10);
 - b) os elementos de vias férreas de ferro fundido, ferro ou aço, da posição 73.02;
 - c) os aparelhos eléctricos de sinalização, de segurança, de controle ou de comando, da posição 85.30.
- 2. A posição 86.07 compreende, entre outros:
 - a) os eixos, rodas, rodas montadas nos eixos (trens de rolamento), bandas de rodagem, aros, centros e outras partes de rodas;
 - b) os chassis, bogias e "bissels";
 - c) as caixas de eixos (de lubrificação) os dispositivos de travagem de qualquer tipo;
 - d) os pára-choques, ganchos e outros sistemas de engate, e os foles de intercomunicação;
 - e) os elementos de carroçaria.
- 3. Ressalvadas as disposições da Nota 1 acima, a posição 86.08 compreende, entre outros:
 - a) as vias montadas (portáteis ou não), as placas e pontes, giratórias, os pára-choques de linha e gabarits;
 - b) os discos e placas móveis e os semáforos, os aparelhos de comando para passagens de nível, os aparelhos de manobra de agulhas, os postos de manobra à distância e outros aparelhos mecânicos (incluídos os electromecânicos) de sinalização, de segurança, de controle ou de comando, mesmo providos de dispositivos acessórios para iluminação eléctrica, para vias férreas ou semelhantes, vias rodoviárias ou fluviais, para áreas ou parques de estacionamento, instalações portuárias ou para aeródromos.

- 86.03 Automotoras (litorinas*), mesmo para circulação urbana, excepto as da posição 86.04.
- 8603.10 - De fonte externa de electricidade
- 8603.90 - Outras
- 66.04 8604.00 Veículos para inspecção e manutenção de vias férreas ou semelhantes, mesmo autopropulsores (por exemplo: vagões-oficinas, vagões-gruas, vagões equipados com batedores de balastro, alinhadores de vias, viaturas para testes e drenagens).
- 86.05 8605.00 Vagões de passageiros, furgões para bagagem, vagões-postais e outros vagões especiais, para vias férreas ou semelhantes (excluídas as viaturas da posição 86.04).
- 86.06 Vagões para transporte de mercadorias sobre vias férreas.
 - 8606.10 - Vagões-cisternas e semelhantes
 - 8606.20 - Vagões isotérmicos, refrigeradores ou frigoríficos, excepto os da subposição 8606.10
 - 8606.30 - Vagões de descarga automática, excepto os das subposições 8606.10 e 8606.20
 - Outros:
 - 8606.91 - Cobertos e fechados
 - 8606.92 - Abertos, com paredes fixas de altura superior a 60 cm
- 86.07 Partes de veículos para vias férreas ou semelhantes.
 - Bogias, "bissels", eixos e rodas, e suas partes:
 - 8607.11 - Bogias e "bissels", de tracção
 - 8607.12 - Outras bogias e "bissels"
 - 8607.19 - Outros, incluídas as partes
 - Freios e suas partes:
 - 8607.21 - Freios a ar comprimido e suas partes
 - 8607.29 - Outros
 - Ganchos e outros sistemas de engate, pára-choques, e suas partes
 - Outras:
 - 8607.91 - De locomotivas ou de locotractores
 - 8607.99 - Outras
- 86.08 8608.00 Material fixo de vias férreas ou semelhantes; aparelhos mecânicos (incluídos os electromecânicos) de sinalização, de segurança, de controle ou de comando para vias férreas ou semelhantes, rodoviárias ou fluviais, para áreas ou parques de estacionamento, instalações portuárias ou para aeródromos; suas partes.
- 86.09 8609.00 Contentores (contêineres*), incluídos os de transporte de fluidos, especialmente concebidos e equipados para uso ou vários meios de transporte.

CAPÍTULO 87

VEÍCULOS AUTOMÓVEIS, TRACTORES, CICLOS E OUTROS VEÍCULOS TERRESTRES, SUAS PARTES E ACESSÓRIOS

Notas.

- 1. O presente Capítulo não compreende os veículos concebidos para circular unicamente sobre vias férreas.
- 2. Consideram-se tractores, na aceção do presente Capítulo, os veículos motores essencialmente concebidos para puxar ou empurrar instrumentos, veículos ou cargas, mesmo que apresentem certos dispositivos acessórios que permitam o transporte de ferramentas, sementes, adubos, etc., relacionados com o seu uso principal.
- 3. Consideram-se veículos automóveis para transporte colectivo de passageiros, na aceção da posição 87.02, os veículos concebidos para transportar dez pessoas no mínimo, incluído o motorista.
- 4. Os chassis de veículos automóveis, quando providos de cabina, classificam-se nas posições 87.02 a 87.04 e não na posição 87.06.
- 5. A posição 87.12 compreende todas as bicicletas para crianças. Os outros ciclos para crianças classificam-se na posição 95.01.

Nº da Posição do S.H.

Código do S.H.

- 86.01 Locomotivas e locotractores, de fonte externa de electricidade ou de acumuladores eléctricos.
 - 8601.10 - De fonte externa de electricidade
 - 8601.20 - De acumuladores eléctricos
- 86.02 Outras locomotivas e locotractores; tendões.
 - 8602.10 - Locomotivas diesel-eléctricas
 - 8602.90 - Outros

Nº da Posição do S.H.

Código do S.H.

- 87.01 Tractores (excepto os da posição 87.09).
 - 8701.10 - Motocultores
 - 8701.20 - Tractores rodoviários para semi-reboques
 - 8701.30 - Tractores de lagartas
 - 8701.90 - Outros
- 87.02 Veículos automóveis para transporte colectivo de passageiros.
 - 8702.10 - Com motor de pistão, de ignição por compressão (diesel ou semi-diesel)
 - 8702.90 - Outros

88.02	Outros veículos aéreos (por exemplo: helicópteros, aviões); veículos especiais (incluindo os satélites) e seus veículos de lançamento.
	- Helicópteros:
8802.11	- De peso não superior a 2.000 Kg, vazios
8802.12	- De peso superior a 2.000 Kg, vazios
8802.20	- Aviões e outros veículos aéreos, de peso não superior a 2.000 Kg, vazios
8802.30	- Aviões e outros veículos aéreos, de peso superior a 2.000 Kg, mas não superior a 15.000 Kg, vazios
8802.40	- Aviões e outros veículos aéreos, de peso superior a 15.000 Kg, vazios
8802.50	- Veículos espaciais (incluindo os satélites) e seus veículos de lançamento
88.03	Partes dos veículos e aparelhos, das posições 88.01 ou 88.02.
8803.10	- Hélices e rotores, e suas partes
8803.20	- Trens de aterragem e suas partes
8803.30	- Outras partes de aviões ou de helicópteros
8803.90	- Outras
88.04	8804.00 Pára-quadras, incluindo os pára-quadras dirigíveis e os giratórios; suas partes e acessórios.
88.05	Aparelhos e dispositivos para lançamento de veículos aéreos; aparelhos e dispositivos para aterragem de veículos aéreos em porta-aviões e aparelhos e dispositivos semelhantes; aparelhos simuladores de voo em terra; suas partes.
8805.10	- Aparelhos e dispositivos para lançamento de veículos aéreos, e suas partes; aparelhos e dispositivos para aterragem de veículos aéreos em porta-aviões e aparelhos e dispositivos semelhantes, e suas partes
8805.20	- Aparelhos simuladores de voo em terra, e suas partes

CAPÍTULO 89

EMBARCAÇÕES E ESTRUTURAS FLUTUANTES

Nota.

1. As embarcações incompletas ou por acabar e os cascos de embarcações, mesmo desmontados ou por montar, bem como as embarcações completas, demontadas ou por montar, classificam-se, em caso de dúvida sobre a natureza das embarcações a que dizem respeito, na posição 89.06.

N.º da Posição	Código do S.N.	
89.01		Transatlânticos, barcos de cruzeiro, "ferry-boats", cargueiros, chatas e embarcações semelhantes, para o transporte de pessoas ou de mercadorias.
	8901.10	- Transatlânticos, barcos de cruzeiro e embarcações semelhantes principalmente concebidas para o transporte de pessoas; "ferry-boats"
	8901.20	- Barcos-cisternas
	8901.30	- Barcos frigoríficos, excepto os da subposição 8901.20
	8901.90	- Outras embarcações para o transporte de mercadorias ou para o transporte de pessoas e de mercadorias
89.02	8902.00	Barcos de pesca; navios-fábricas e outras embarcações para o tratamento ou conservação de produtos da pesca.
89.03		Yates e outros barcos e embarcações de recreio ou de desporto; barcos a remo e canoas.
	8903.10	- Barcos infláveis
		- Outros:
	8903.91	- Barcos à vela, mesmo com motor auxiliar
	8903.92	- Barcos a motor, excepto de motor fora-de-borda tipo "outboard"
	8903.99	- Outros
89.04	8904.00	Rabocadores e barcos concebidos para empurrar outras embarcações.
89.05		Barcos-fardis, barcos-bombas, dragas, guindastes ou gruas flutuantes e outras embarcações em que a navegação é acessória da função principal; docas flutuantes; plataformas de perfuração ou de exploração, flutuantes ou submersíveis.
	8905.10	- Dragas
	8905.20	- Plataformas de perfuração ou de exploração, flutuantes ou submersíveis
	8905.90	- Outros
89.06	8906.00	Outras embarcações, incluindo os navios de guerra e os barcos salva-vidas, excepto os barcos a remo.

89.07		Outras estruturas flutuantes (por exemplo: balsas, reservatórios, caixões, bóias de amarração, bóias de sinalização e semelhantes).
	8907.10	- Balsas infláveis
	8907.90	- Outras
89.08	8908.00	Embarcações e outras estruturas flutuantes, para desolgação.

SECÇÃO XVIII

INSTRUMENTOS E APARELHOS DE ÓPTICA, FOTOGRAFIA OU CINEMATOGRAFIA, MEDIDA, CONTROLE OU DE PRECISÃO; INSTRUMENTOS E APARELHOS MÉDICO-CIRÚRGICOS; RELÓGIOS E APARELHOS SEMELHANTES; INSTRUMENTOS MUSICAIS; SUAS PARTES E ACESSÓRIOS

CAPÍTULO 90

INSTRUMENTOS E APARELHOS DE ÓPTICA, FOTOGRAFIA OU CINEMATOGRAFIA, MEDIDA, CONTROLE OU DE PRECISÃO; INSTRUMENTOS E APARELHOS MÉDICO-CIRÚRGICOS; SUAS PARTES E ACESSÓRIOS

Nota.

1. Este Capítulo não compreende:

- a) os artefactos para usos técnicos, de borracha vulcanizada não endurecida (posição 40.16), de couro natural ou reconstruído (posição 42.02), ou de matérias têxteis (posição 59.11);
 - b) os produtos refractários da posição 69.03; os artefactos para usos químicos e outros usos técnicos, da posição 69.09;
 - c) os espelhos de vidro, não trabalhados opticamente, da posição 70.09, e os espelhos de metais comuns ou de preciosos, que não tenham as características de elementos de óptica (posição 83.06 ou Capítulo 71);
 - d) os artigos de vidro das posições 70.07, 70.08, 70.11, 70.14, 70.15 ou 70.17;
 - e) as partes e acessórios, de uso geral, na acepção da Nota 2 da Secção XV, de metais comuns (Secção XV), e os artefactos semelhantes de plástico (Capítulo 39);
 - f) as bombas distribuidoras com dispositivo medidor, da posição 84.13; as básculas e balanças de verificação e contagem de peças fabricadas ("usinadas"), bem como os pesos para balanças apresentadas isoladamente (posição 84.23); os aparelhos de elevação e de movimentação (posições 84.25 a 84.28); as cortadeiras de todos os tipos para o trabalho do papel ou do cartão (posição 84.41); os dispositivos especiais para ajustar a peça a trabalhar ou as ferramentas, nas máquinas-ferramentas, mesmo munidos de dispositivos ópticos de leitura (divisores ópticos, por exemplo), da posição 84.66 (excepto os dispositivos puramente ópticos: lunetas de centrages, de alinhamento, por exemplo); as máquinas de calcular (posição 84.70); as torneiras, válvulas e dispositivos semelhantes (posição 84.81);
 - g) os faróis de iluminação dos tipos utilizados em ciclos, ou automóveis (posição 85.12); as lanternas eléctricas portáteis da posição 85.13; os aparelhos cinematográficos para gravação ou reprodução de som, bem como os aparelhos para reprodução em série de suportes de som (posições 85.19 ou 85.20); os fonocaptadores (posição 85.22); os aparelhos de radiotação e radiossondas, os aparelhos de radionavegação e os aparelhos de radiotelecomando (posição 85.26); os artigos denominados "faróis e projectores, em unidades seladas", da posição 85.39; os cabos de fibras ópticas, da posição 85.44;
 - h) os projectores da posição 94.05;
 - i) os artigos do Capítulo 95;
 - k) as medidas de capacidade, que se classificam como obra da matéria constitutiva;
 - l) as bobinas e suportes semelhantes (classificação consoante a matéria constitutiva: por exemplo, posição 39.23, Secção XV).
2. Ressalvadas as disposições da Nota 1 acima, as partes e acessórios, para máquinas, aparelhos, instrumentos ou outros artefactos do presente Capítulo, classificam-se de acordo com as seguintes regras:
- a) as partes e acessórios que consistam em artefactos compreendidos em qualquer das posições do presente Capítulo ou dos Capítulos 84, 85 ou 91 (excepto os artefactos das posições 84.85, 85.48 ou 90.33) classificam-se nas respectivas posições, quaisquer que sejam as máquinas, aparelhos ou instrumentos a que se destinem;
 - b) quando se possam identificar como exclusiva ou principalmente destinadas a uma máquina, instrumento ou aparelho determinados, ou a várias máquinas, instrumentos ou aparelhos, compreendidos numa mesma posição (mesmo nas posições 90.10, 90.13 ou 90.31), as partes e acessórios que não sejam os considerados na alínea a) anterior, classificam-se na posição correspondente a essa ou a essas máquinas, instrumentos ou aparelhos;
 - c) as outras partes e acessórios classificam-se na posição 90.33.
3. As disposições da Nota 4 da Secção XVI aplicam-se também ao presente Capítulo.
4. A posição 90.05 não compreende as miras telescópicas para armas, os periscópios para submarinos ou carros de combate, nem as lunetas para máquinas, aparelhos ou instrumentos deste Capítulo ou da Secção XVI (posição 90.13).
5. As máquinas, aparelhos ou instrumentos ópticos de medida ou verificação, susceptíveis de se classificarem simultaneamente nas posições 90.13 ou 90.31, classificam-se por esta última posição.

6. A posição 90.32 compreende unicamente:		9006.69	— Outros
a) os instrumentos e aparelhos para regulação dos fluidos gasosos ou líquidos ou para controle automático de temperatura, mesmo que o seu modo de operar dependa de um fenómeno eléctrico variável com o factor procurado;			— Partes e acessórios:
b) os reguladores automáticos de grandezas eléctricas, bem como os reguladores automáticos de outras grandezas, cujo modo de operar dependa de um fenómeno eléctrico variável com o factor a regular.		9005.91	— De aparelhos fotográficos
		9006.99	— Outros
		90.07	Câmaras e projectores, cinematográficos, mesmo com aparelhos de gravação ou de reprodução de som incorporados.
			— Câmaras:
		9007.11	— Para filmes de largura inferior a 16 mm ou para filmes "duplo-8" mm
		9007.19	— Outras
			— Projectores:
		9007.21	— Para filmes de largura inferior a 16 mm
		9007.29	— Outros
			— Partes e acessórios:
		9007.91	— De câmaras
		9007.92	— De projectores
		90.08	Aparelhos de projecção fixa; aparelhos fotográficos, de ampliação ou de redução.
		9008.10	— Projectores de dispositivos
		9008.20	— Leitores de microfílm, microfichas ou de outros microformatos, mesmo permitindo a obtenção de cópias
		9008.30	— Outros projectores de imagens fixas
		9008.40	— Aparelhos fotográficos, de ampliação ou de redução
		9008.90	— Partes e acessórios
		90.09	Aparelhos de fotocópia, por sistema óptico ou por contacto, e aparelhos de termocópia.
			— Aparelhos de fotocópia, electrostáticos:
		9009.11	— De reprodução directa da imagem do original sobre a cópia (processo directo)
		9009.12	— De reprodução da imagem do original sobre a cópia por meio de um suporte intermediário (processo indirecto)
			— Outros aparelhos de fotocópia:
		9009.21	— Por sistema óptico
		9009.22	— Por contacto
		9009.30	— Aparelhos de termocópia
		9009.90	— Partes e acessórios
		90.10	Aparelhos e material dos tipos usados nos laboratórios fotográficos ou cinematográficos (incluídos os aparelhos para projecção de traçados de circuitos sobre superfícies sensibilizadas de materiais semicondutores), não especificados em outras posições do presente Capítulo; negatoscópios; telas para projecção.
		9010.10	— Aparelhos e material para revelação automática de películas fotográficas, de filmes cinematográficos ou de papel fotográfico, em rolos, ou para cópia (copiagem) automática de películas reveladas em rolos de papel fotográfico
		9010.20	— Outros aparelhos e material para laboratórios fotográficos ou cinematográficos; negatoscópios
		9010.30	— Telas para projecção
		9010.90	— Partes e acessórios
		90.11	Microscópios ópticos, incluídos os microscópios para microfotografia, microcinematografia ou microprojecção.
		9011.10	— Microscópios estereoscópicos
		9011.20	— Outros microscópios, para microfotografia, microcinematografia ou microprojecção
		9011.80	— Outros microscópios
		9011.90	— Partes e acessórios
		90.12	Microscópios (excepto ópticos) e difractoógrafos.
		9012.10	— Microscópios (excepto ópticos) e difractoógrafos
		9012.90	— Partes e acessórios
		90.13	Dispositivos de cristais líquidos que não constituam artigos compreendidos mais especificamente em outras posições; "lasers", excepto díodos "laser"; outros aparelhos e instrumentos de óptica, não especificados nem compreendidos em outras posições do presente Capítulo.
		9013.10	— Miras telescópicas para armas; periscópios; lunetas para máquinas, aparelhos ou instrumentos do presente Capítulo ou da Secção XVI
		9013.20	— "Lasers", excepto díodos "laser"
		9013.80	— Outros dispositivos, aparelhos e instrumentos
		9013.90	— Partes e acessórios
N.º da Posição	Código do S.H.		
90.01			Fibras ópticas e feixes de fibras ópticas; cabos de fibras ópticas, excepto os da posição 85.44; matérias polarizantes, em folhas ou em placas; lentes (incluídas as de contacto), prismas, espelhos e outros elementos de óptica de qualquer matéria, não montados, excepto os de vidro não trabalhado opticamente.
	9001.10		— Fibras ópticas, feixes e cabos de fibras ópticas
	9001.20		— Matérias polarizantes, em folhas ou em placas
	9001.30		— Lentes de contacto
	9001.40		— Lentes de vidro, para óculos
	9001.50		— Lentes de outras matérias, para óculos
	9001.90		— Outros
90.02			Lentes, prismas, espelhos e outros elementos de óptica, de qualquer matéria, montados, para instrumentos e aparelhos, excepto os de vidro não trabalhado opticamente.
			— Objectivos:
	9002.11		— Para aparelhos de tomada de vistas (câmaras), para projectores ou para aparelhos fotográficos ou cinematográficos, de ampliação ou de redução
	9002.19		— Outras
	9002.20		— Filtros
	9002.90		— Outros
90.03			Armações para óculos e artigos semelhantes, e suas partes.
			— Armações:
	9003.11		— De plástico
	9003.19		— De outras matérias
	9003.90		— Partes
90.04			Óculos para correcção, protecção ou outros fins, e artigos semelhantes.
	9004.10		— Óculos de sol
	9004.90		— Outros
90.05			Binóculos, lunetas, incluídas as astronómicas, telescópios ópticos, e suas armações; outros instrumentos de astronomia e suas armações, excepto os aparelhos de radioastronomia.
	9005.10		— Binóculos
	9005.80		— Outros instrumentos
	9005.90		— Partes e acessórios (incluídas as armações)
90.06			Aparelhos fotográficos; aparelhos e dispositivos, incluídas as lâmpadas e tubos, de luz-relâmpago ("flash"), para fotografia, excepto as lâmpadas e tubos de descarga da posição 85.39.
	9006.10		— Aparelhos fotográficos dos tipos utilizados para preparação de clichés ou cilindros de impressão.
	9006.20		— Aparelhos fotográficos dos tipos utilizados para registo de documentos em microfílm, microfichas ou outros microformatos
	9006.30		— Aparelhos fotográficos especialmente concebidos para fotografia submarina ou aérea, para exame médico de órgãos internos ou para laboratórios de medicina legal ou de investigação judicial
	9006.40		— Aparelhos fotográficos para filmes de revelação e cópia (copiagem *) instantâneas
			— Outros aparelhos fotográficos:
	9006.51		— Com visor de reflexão através da objectiva (reflex), para películas, em rolos, de largura não superior a 35 mm
	9006.52		— Outros, para películas, em rolos, de largura inferior a 35 mm
	9006.53		— Outros, para películas, em rolos de 35 mm de largura
	9006.59		— Outros
			— Aparelhos e dispositivos, incluídas as lâmpadas e tubos, de luz-relâmpago ("flash"), para fotografia:
	9006.61		— Aparelhos de tubo de descarga para produção de luz-relâmpago ("flashes electrónicos")
	9006.62		— Lâmpadas, cubos e semelhantes, de luz-relâmpago ("flash")

90.14	Bússolas, incluídas as agulhas de marcar; outros instrumentos e aparelhos de navegação.			- Artigos e aparelhos de prótese dentária:
9014.10	- Bússolas, incluídas as agulhas de marcar	9021.21	- Dentes artificiais	
9014.20	- Instrumentos e aparelhos para navegação aérea ou especial (excepto bússolas)	9021.29	- Outros	
9014.80	- Outros aparelhos e instrumentos	9021.30	- Outros artigos e aparelhos de prótese	
9014.90	- Partes e acessórios	9021.40	- Aparelhos para facilitar a audição dos surdos, excepto as partes e acessórios	
90.15	Instrumentos e aparelhos de geodesia, topografia, agrimensura, nivelamento, fotogrametria, hidrografia, oceanografia, hidrologia, meteorologia ou de geofísica, excepto bússolas; talismetros.	9021.50	- Estimuladores cardíacos (marca-passos), excepto as partes e acessórios	
9015.10	- Talismetros	9021.90	- Outros	
9015.20	- Teodolitos e taqueómetros	90.22	Aparelhos de raios X e aparelhos que utilizam radiações alfa, beta ou gama, mesmo para usos médicos, cirúrgicos, odontológicos ou veterinários, incluídos os aparelhos de radiografia ou de radioterapia, os tubos de raios X e outros dispositivos geradores de raios X, os geradores de tensão, as mesas de comando, as telas de visualização, as mesas, poltronas e suportes semelhantes para exame ou tratamento.	
9015.30	- Nível		Aparelhos de raios X, mesmo para usos médicos, cirúrgicos, odontológicos ou veterinários, incluídos os aparelhos de radiografia ou de radioterapia:	
9015.40	- Instrumentos e aparelhos de fotogrametria	9022.11	- Para usos médicos, cirúrgicos, odontológicos ou veterinários	
9015.80	- Outros instrumentos e aparelhos	9022.19	- Para outros usos	
9015.90	- Partes e acessórios		- Aparelhos que utilizam as radiações alfa, beta ou gama, mesmo para usos médicos, cirúrgicos, odontológicos ou veterinários, incluídos os aparelhos de radiografia ou de radioterapia:	
90.16	Balanças sensíveis a pesos iguais ou inferiores a 5 cg, com ou sem pesos.	9022.21	- Para usos médicos, cirúrgicos, odontológicos ou veterinários	
90.17	Instrumentos de desenho, de traçado ou de cálculo (por exemplo: máquinas de desenhos, pentágrafos, transferidores, estojos de desenhos geométrico, régua de cálculo e discos de cálculo); instrumentos de medida de distâncias de uso manual (por exemplo: metros, micrómetros, paquímetros e calibres), não especificados nas compreendidos em outras posições do presente Capítulo.	9022.29	- Para outros usos	
9017.10	- Mesas e máquinas, de desenhos, mesmo automáticas	9022.30	- Tubos de raios X	
9017.20	- Outros instrumentos de desenho, de traçado ou de cálculo	9022.90	- Outros, incluídas as partes e acessórios	
9017.30	- Micrómetros, paquímetros, calibres e régua graduada	90.23	9023.00 Instrumentos, aparelhos e modelos, concebidos para demonstração (por exemplo: no ensino e nas exposições), não susceptíveis de outros usos.	
9017.80	- Outros instrumentos	90.24	Máquinas e aparelhos, para ensaios de dureza, tração, compressão, elasticidade e outras propriedades mecânicas de materiais (por exemplo: metais, madeira, têxteis, papel, plásticos).	
9017.90	- Partes e acessórios	9024.10	- Máquinas e aparelhos, para ensaios de metais	
90.18	Instrumentos e aparelhos para medicina, cirurgia, odontologia e veterinária, incluídos os aparelhos de cintilografia e outros aparelhos electro-médicos, bem como os aparelhos para testes visuais.	9024.80	- Outras máquinas e aparelhos	
	- Aparelhos de electrodiagnóstico (incluídos os aparelhos de exploração funcional e os de verificação de parâmetros fisiológicos):	9024.90	- Partes e acessórios	
9018.11	- Electrocardiógrafos	90.25	Densímetros, areómetros, peso-líquidos e instrumentos flutuantes semelhantes, termómetros, pirómetros, barómetros, higrometros e psicrómetros, registadores ou não, mesmo combinados entre si.	
9018.19	- Outros		- Termómetros não combinados com outros instrumentos:	
9018.20	- Aparelhos de raios ultravioleta ou infravermelhos	9025.11	- De líquido, com leitura directa	
	- Seringas, agulhas, catéteres, cânulas e instrumentos semelhantes:	9025.19	- Outros	
9018.31	- Seringas, mesmo com agulhas	9025.20	- Barómetros não combinados com outros instrumentos	
9018.32	- Agulhas tubulares de metal e agulhas para suturas	9025.80	- Outros instrumentos	
9018.39	- Outros	9025.90	- Partes e acessórios	
	- Outros instrumentos e aparelhos, para odontologia:	90.26	Instrumentos e aparelhos para medida ou controle de caudal (vazão), nível, pressão ou de outras características variáveis dos líquidos ou gases (por exemplo: medidores de caudal (vazão), indicadores de nível, manómetros, contadores de calor), excepto os instrumentos e aparelhos das posições 90.14, 90.15, 90.28 ou 90.32.	
9018.41	- Aparelhos dentários de brocar, mesmo combinados em base comum com outros equipamentos dentários	9026.10	- Para medida ou controle de caudal (vazão) ou de nível dos líquidos	
9018.49	- Outros	9026.20	- Para medida ou controle da pressão	
9018.50	- Outros instrumentos e aparelhos de oftalmologia	9026.80	- Outros instrumentos e aparelhos	
9018.90	- Outros instrumentos e aparelhos	9026.90	- Partes e acessórios	
90.19	Aparelhos de mecanoterapia; aparelhos de massagem; aparelhos de psicotécnica; aparelhos de ozonoterapia, de oxigenoterapia, de aerosolterapia, aparelhos respiratórios de reanimação e outros aparelhos de terapia respiratória.	90.27	Instrumentos e aparelhos para análises físicas ou químicas (por exemplo: polarímetros, refractómetros, espectrómetros, analisadores de gases ou de fumos (fumaça)); instrumentos e aparelhos para ensaios de viscosidade, porosidade, dilatação, tamanho superficial ou semelhantes, e para medidas calorimétricas, acústicas ou fotométricas (incluídos os indicadores de tempo de exposição); micrótomos.	
9019.10	- Aparelhos de mecanoterapia; aparelhos de massagem; aparelhos de psicotécnica	9027.10	- Analisadores de gases ou de fumos (fumaça)	
9019.20	- Aparelhos de ozonoterapia, de oxigenoterapia, de aerosolterapia, aparelhos respiratórios de reanimação e outros aparelhos de terapia respiratória	9027.20	- Cronógrafos e aparelhos de electroforese	
90.20	Outros aparelhos respiratórios e máscaras contra gases, excepto as máscaras de protecção desprovidas de mecanismo e de elemento filtrante movível.	9027.30	- Espectrómetros, espectrofotómetros e espectrógrafos que utilizam as radiações ópticas (UV, visíveis, e IV)	
90.21	Artigos e aparelhos ortopédicos, incluídas as cintas e fundas médico-cirúrgicas e as suletas; talas, gotieiras e outros artigos e aparelhos para fracturas; artigos e aparelhos de prótese; aparelhos para facilitar a audição dos surdos e outros aparelhos para compensar deficiências ou enfermidades, que se destinam a ser transportados à mão ou sobre as pessoas ou a ser implantados no organismo.	9027.40	- Indicadores de tempo de exposição	
	- Próteses articulares e outros aparelhos de ortopedia ou para fracturas:	9027.50	- Outros aparelhos e instrumentos que utilizam radiações ópticas (UV, visíveis, e IV)	
9021.11	- Próteses articulares	9027.80	- Outros instrumentos e aparelhos	
9021.19	- Outros	9027.90	- Micrótomos; partes e acessórios	

90.28	Contadores (medidores*) de gases, líquidos ou de electricidade, incluídos os aparelhos para a sua aferição.				
9028.10	- Contadores (medidores*) de gases				
9028.20	- Contadores (medidores*) de líquidos				
9028.30	- Contadores (medidores*) de electricidade				
9028.90	- Partes e acessórios				
90.29	Outros contadores (medidores*) (por exemplo: contadores de voltas, contadores de produção, taxímetros, totalizadores de caminho percorrido, podómetros); indicadores de velocidade e tacómetros, excepto os da posição 90.15; estroboscópios.				
9029.10	- Contadores de voltas, contadores de produção, taxímetros, totalizadores de caminho percorrido, podómetros e semelhantes				
9029.20	- Indicadores de velocidade e tacómetros; estroboscópios				
9029.90	- Partes e acessórios				
90.30	Osciloscópios, analisadores de espectro e outros instrumentos e aparelhos para medida ou controle de grandezas eléctricas; instrumentos e aparelhos para medida ou detecção de radiações alfa, beta, gama, X, cósmicas ou outras radiações ionizantes.				
9030.10	- Instrumentos e aparelhos para medida ou detecção de radiações ionizantes				
9030.20	- Osciloscópios e oscilógrafos, catódicos	91.01	Relógios de pulso, relógios de bolso e relógios semelhantes (incluídos os contadores de tempo dos mesmos tipos), com caixa de metais preciosos ou de metais folheados ou chapeados de metais preciosos.		
	- Outros aparelhos e instrumentos para medida ou controle da tensão, intensidade, resistência ou da potência, sem dispositivo registador:				
9030.31	- Multímetros				
9030.39	- Outros	9101.11	- De mostrador exclusivamente mecânico		
9030.40	- Outros instrumentos e aparelhos, especialmente concebidos para telecomunicações (por exemplo: "diafonómetros", medidores de ganho, "distorcímetros", "pedómetros")	9101.12	- De mostrador exclusivamente opto-electrónico		
	- Outros instrumentos e aparelhos:	9101.19	- Outros		
9030.81	- Com dispositivo registador				
9030.89	- Outros	9101.21	- Outros relógios de pulso, mesmo com contador de tempo incorporado:		
9030.90	- Partes e acessórios	9101.21	- De corda automática		
		9101.29	- Outros		
			- Outros:		
90.31	Instrumentos, aparelhos e máquinas de medida ou controle, não especificados nos compreendidos em outras posições do presente Capítulo; projectores de perfis.	9101.91	- De pilha ou de acumulador		
9031.10	- Máquinas de equilibrar peças mecânicas	9101.99	- Outros		
9031.20	- Bancos de ensaio	91.02	Relógios de pulso, relógios de bolso e relógios semelhantes (incluídos os contadores de tempo dos mesmos tipos), excepto os da posição 91.01.		
9031.30	- Projectores de perfis				
9031.40	- Outros instrumentos e aparelhos, ópticos				
9031.80	- Outros instrumentos, aparelhos e máquinas	9102.11	- Relógios de pulso, de pilha ou de acumulador, mesmo com contador de tempo incorporado		
9031.90	- Partes e acessórios	9102.11	- De mostrador exclusivamente mecânico		
		9102.12	- De mostrador exclusivamente opto-electrónico		
		9102.19	- Outros		
90.32	Instrumentos e aparelhos para regulação ou controle, automáticos.				
9032.10	- Termóstatos				
9032.20	- Manómetros (pressostatos)	9102.21	- Outros relógios de pulso, mesmo com contador de tempo incorporado:		
	- Outros instrumentos e aparelhos:	9102.21	- De corda automática		
9032.81	- Hidráulicos ou pneumáticos	9102.29	- Outros		
9032.89	- Outros		- Outros:		
9032.90	- Partes e acessórios	9102.91	- De pilha ou de acumulador		
		9102.99	- Outros		
90.33	Partes e acessórios, não especificados nos compreendidos em outras posições do presente Capítulo, para máquinas, aparelhos, instrumentos ou artigos do Capítulo 90.	91.03	Despertadores e outros relógios com mecanismo de pequeno porte.		
		9103.10	- De pilha ou de acumulador		
		9103.90	- Outros		
		91.04	Relógios para painéis de instrumentos e relógios semelhantes, para automóveis, aeronaves, navios espaciais, embarcações ou para outros veículos.		
		91.05	Despertadores, relógios e aparelhos semelhantes (excepto com mecanismo de pequeno porte).		
			- Despertadores:		
		9105.11	- De pilha ou de acumulador, ou concebidos para serem ligados à rede eléctrica		
		9105.19	- Outros		
			- Pendulas e relógios de parede:		
		9105.21	- De pilha ou de acumulador, ou concebidos para serem ligados à rede eléctrica		
		9105.29	- Outros		
			- Outros:		
		9105.91	- De pilha ou de acumulador, ou concebidos para serem ligados à rede eléctrica		
		9105.99	- Outros		

CAPÍTULO 91

RELÓGIOS E APARELHOS SEMELHANTES, E SUAS PARTES

Notas.

1. O presente Capítulo não compreende:

- os vidros e pesos, de relógios e de aparelhos semelhantes (regime da matéria constitutiva);
- as correntes de relógios (posições 71.13 ou 71.17, conforme o caso);
- as partes e acessórios de uso geral, na acepção da Nota 2 da Secção XV, de metais comuns (Secção XV) e os artefactos semelhantes de plástico (Capítulo 39) ou de metais preciosos, ou de metais chapeados ou folheados de metais preciosos (geralmente da posição 71.15); as molas de relógios e de aparelhos semelhantes (incluídas as espirais) classificam-se, todavia, na posição 91.14;
- as esferas de rolamento (posições 73.26 ou 84.82, conforme o caso);
- os aparelhos da posição 84.12, construídos para funcionar sem escape;
- os rolamentos de esferas (posição 84.82);

g) os artigos do Capítulo 85, ainda não montados entre si ou com outros elementos, de maneira a formar mecanismos de relógio ou de aparelhos semelhantes ou partes reconectáveis como exclusiva ou principalmente destinadas a esses mecanismos (Capítulo 85).

2. A posição 91.01 compreende unicamente os relógios com caixas fabricadas inteiramente de metais preciosos ou de metais folheados ou chapeados de metais preciosos, ou dessas matérias associadas a pérolas naturais ou cultivadas, a pedras preciosas ou semipreciosas ou a pedras sintéticas ou reconstituídas, das posições 71.01 a 71.04. Os relógios com caixas de metal comum incrustado de metais preciosos, classificam-se na posição 91.02.

3. Para os efeitos do presente Capítulo consideram-se mecanismos de pequeno porte para relógios os dispositivos regulados por um balancete com espiral, um cristal de quartzo ou qualquer outro sistema próprio para determinar intervalos de tempo, com um mostrador ou um sistema que permita incorporar um mostrador mecânico. A espessura de tais mecanismos não deverá exceder 12 mm e a largura, o comprimento ou o diâmetro não deverá exceder 50 mm.

4. Ressalvadas as disposições da Nota 1, os mecanismos e peças susceptíveis de serem utilizados tanto como mecanismos ou peças para relógios e aparelhos semelhantes, como para outros fins, em particular nos instrumentos de medida ou de precisão, classificam-se no presente Capítulo.

II - SORTIDOS

63.08 6308.00 Sortidos constituídos de cortes de tecido e fios, mesmo com acessórios, para confecção de tapetes, tapeçarias, toalhas de mesa ou guardanapos, bordados, ou de artefactos têxteis semelhantes, em embalagem para venda a retalho.

III - ARTEFACTOS DE MATÉRIAS TÊXTEIS, CALÇADO, CHAPÉUS E ARTEFACTOS DE USO SEMELHANTE, USADOS; TRAPÓS

63.09 6309.00 Artefactos de matérias têxteis, calçado, chapéus e artefactos de uso semelhante, usados.

63.10 Trapos, cordões, cordões e cabos de matérias têxteis, em forma de desperdícios ou de artefactos inutilizados.

6310.10 - Escolhidos

6310.90 - Outros

SECÇÃO XII

CALÇADO, CHAPÉUS E ARTEFACTOS DE USO SEMELHANTE, GUARDA-CHUVAS, GUARDA-SÓIS, BENGALAS, CHICOTES, FINGALINS (REBENQUES*), E SUAS PARTES; FERNAS PREPARADAS E SUAS OBRAS; FLORES ARTIFICIAIS; OBRAS DE CABELO

CAPÍTULO 64

CALÇADO, POLAINAS E ARTEFACTOS SEMELHANTES, E SUAS PARTES

Notas.

1. O presente Capítulo não compreende:
 - a) o calçado sem sola aplicada, de matérias têxteis (Capítulos 61 ou 62);
 - b) o calçado usado da posição 63.09;
 - c) os artefactos de amianto (posição 68.12);
 - d) o calçado e aparelhos ortopédicos, e suas partes (posição 90.21);
 - e) o calçado com características de brinquedo e o calçado fixado em patins (para gelo ou de rodas); caneleiras e outros artefactos de protecção utilizados na prática de desportos (Capítulo 95).
2. Não se consideram como partes, na acepção da posição 64.06, as cavilhas, protectores, ilhós, colchetes, fivelas, galões, pompos, cordões para calçado e outros artefactos de ornamentação ou de passamanaria, os quais seguem o seu próprio regime, nem os botões para calçado (posição 96.06).
3. No presente Capítulo, consideram-se borracha ou de plástico os tecidos e outros suportes têxteis que apresentem uma camada exterior visível de borracha, plástico ou de ambas as matérias.
4. Ressalvado o disposto na Nota 3 do presente Capítulo:
 - a) a matéria da parte superior do calçado é determinada pela que constitui a maior superfície do revestimento exterior, considerando-se irrelevantes os acessórios ou reforços, tais como orlas, protectores de tornozelos, adornos, fivelas, presilhas, ilhós ou dispositivos semelhantes;
 - b) a matéria constitutiva da sola exterior é determinada pela que tenha a maior superfície de contacto com o solo, considerando-se irrelevantes os acessórios ou reforços tais como pontas, travessas, pregos, protectores ou dispositivos semelhantes.

Nota de Subposição:

1. Na acepção das subposições 6402.11, 6402.19, 6403.11, 6403.19 e 6404.11 considera-se calçado para desporto exclusivamente:
 - a) o calçado concebido para a prática de uma actividade desportiva, munido de ou preparado para receber pontas, grampos, presilhas, travessas ou dispositivos semelhantes;
 - b) o calçado para patinagem, esqui, luta, boxe e ciclismo.

Nº da Posição	Código do S.H.	Descrição
64.01		Calçado impermeável de sola exterior e parte superior de borracha ou plástico, em que a parte superior não tenha sido reunida à sola exterior por costura ou por meio rebites, pregos, parafusos, espígonas ou dispositivos semelhantes, nem formada por diferentes partes reunidas pelos mesmos processos.
6401.10		- Calçado com biqueira protectora de metal
		- Outro calçado:
6401.91		- Cobrindo o joelho
6401.92		- Cobrindo o tornozelo, mas não o joelho
6401.99		- Outro
64.02		Outro calçado com sola exterior e parte superior de borracha ou plástico.
		- Calçado para desporto:
6402.11		- Calçado para esqui
6402.19		- Outro

6402.20 - Calçado com parte superior em tiras ou correias fixadas à sola por pregos, tachas, pínos e semelhantes

6402.30 - Outro calçado com biqueira protectora de metal

- Outro calçado:

6402.91 - Cobrindo o tornozelo

6402.99 - Outros

64.03 Calçado com sola exterior de borracha, plástico, couro natural ou reconstituído e parte superior de couro natural.

- Calçado para desporto:

6403.11 - Calçado para esqui

6403.19 - Outro

6403.20 - Calçado com sola exterior de couro natural e parte superior constituída por tiras de couro natural passando pelo peito do pé e envolvendo o dedo grande

6403.30 - Calçado com sola de madeira, desprovido de palanilhas e de biqueira protectora de metal

6403.40 - Outro calçado, com biqueira protectora de metal

- Outro calçado, com sola exterior de couro natural:

6403.51 - Cobrindo o tornozelo

6403.59 - Outro

- Outro calçado:

6403.91 - Cobrindo o tornozelo

6403.99 - Outro

64.04 Calçado com sola exterior de borracha, plástico, couro natural ou reconstituído e parte superior de matérias têxteis.

- Calçado com sola exterior de borracha ou de plástico:

6404.11 - Calçado para desporto; calçado para ténis, basquetebol, ginástica, treino e semelhantes

6404.19 - Outro

6404.20 - Calçado com sola exterior de couro natural ou reconstituído

64.05 Outro calçado.

6405.10 - Com parte superior de couro natural ou reconstituído

6405.20 - Com parte superior de matérias têxteis

6405.90 - Outro

64.06 Partes de calçado; palanilhas removíveis, reforços interiores e artefactos semelhantes removíveis; polainas, perneiras e artefactos semelhantes, e suas partes.

6406.10 - Partes superiores de calçado e seus componentes, excepto contrafortes e biqueiras rígidas

6406.20 - Solas exteriores e saltos, de borracha ou plástico

- Outras:

6406.91 - De madeira

6406.99 - De outras matérias

CAPÍTULO 65

CHAPÉUS E ARTEFACTOS DE USO SEMELHANTE, E SUAS PARTES

Notas.

1. O presente Capítulo não compreende:
 - a) os chapéus e artefactos de uso semelhante, usados, da posição 63.09;
 - b) os chapéus e artefactos de uso semelhante, de amianto (posição 68.12);
 - c) os chapéus com características de brinquedos, tais como os chapéus de bonecos e os artigos para festas (Capítulo 95).
2. A posição 65.02 não compreende os esboços confeccionados por costura, excepto os obtidos pela reunião de tiras simplesmente costuradas em espiral.

Nº da Posição	Código do S.H.	Descrição
65.01	6501.00	Esboços não enformados nem na copa nem na aba, discos e cilindros, mesmo cortados no sentido da altura, de feltro, para chapéus.
65.02	6502.00	Esboços de chapéus, entrançados ou obtidos por reunião de tiras de qualquer matéria, sem copa nem aba enformadas e sem garnições.
65.03	6503.00	Chapéus e outros artefactos de uso semelhante, de feltro, obtidos a partir dos esboços ou discos da posição 65.01, mesmo garnecidos.

65.04	6504.00	Chapéus e outros artefactos de uso semelhante, entrançados ou obtidos por reunião de tiras, de qualquer matéria, mesmo guarnecidos.
65.05		Chapéus e outros artefactos de uso semelhante, de malha ou confeccionados com rendas, feltro ou outros produtos têxteis, em peça (mas não em tiras), mesmo guarnecidos; coifas e redes, para o cabelo, de qualquer matéria, mesmo guarnecidas.
	6505.10	- Coifas e redes, para o cabelo
	6505.50	- Outros
65.06		Outros chapéus e artefactos de uso semelhante, mesmo guarnecidos.
	6506.10	- Capacetes e artefactos de uso semelhante, de protecção
		- Outros:
	6506.91	— De borracha ou de plástico
	6506.92	— De peles com pêlo (peletaria*), naturais
	6506.99	— De outras matérias
65.07	6507.00	Carneiras, forros, capas, arações, palas e francaletes ou barbichos para chapéus e artefactos de uso semelhante.

CAPÍTULO 66

GUARDA-CHUVAS, SOMBRINHAS, GUARDA-SÓIS, BENGALAS, BENGALAS-ASSENÓIS, CHICOTES, PINGALINS, (REBENQUES*), E SUAS PARTES

Notas.

1. O presente Capítulo não compreende:

- a) as bengalas métricas e semelhantes (posição 90.17)
- b) as bengalas-espingardas, bengalas-estoques, bengalas-chumbadas e semelhantes (Capítulo 93);
- c) os artefactos do Capítulo 95 (por exemplo: guarda-chuvas e sombrinhas, com características de brinquedos).

2. A posição 66.03 não compreende as partes, guarnições e acessórios, de matérias têxteis, nem as bainhas, coberturas, borlas, franjas e semelhantes, de qualquer matéria, para os artefactos das posições 66.01 e 66.02. Os artigos citados classificam-se separadamente, mesmo quando se apresentem com os artefactos a que se destinam, desde que neles não estejam aplicados.

N.º da Posição	Código do S.H.	
66.01		Guarda-chuvas, sombrinhas e guarda-sóis (incluídas as bengalas-guarda-chuvas e os guarda-sóis de jardim e semelhantes).
	6601.10	- Guarda-sóis de jardim e artefactos semelhantes
		- Outros:
	6601.91	— De haste ou cabo telescópico
	6601.99	— Outros
66.02	6602.00	Bengalas, bengalas-assenóis, chicotes, pingalins (rebenques*) e artefactos semelhantes.
66.03		Partes, guarnições e acessórios, para os artefactos das posições 66.01 e 66.02.
	6603.10	- Punhos, cabos e castões
	6603.20	- Armações montadas, mesmo com hastes ou cabos, para guarda-chuvas, sombrinhas ou guarda-sóis
	6603.90	- Outros

CAPÍTULO 67

PENAS E PENUGEM PREPARADAS E SUAS OBRAS; FLORES ARTIFICIAIS; OBRAS DE CABELO

Notas.

1. O presente Capítulo não compreende:

- a) os tecidos filtrantes, de cabelo (posição 59.11);
- b) os motivos florais de rendas, de bordados ou de outros tecidos (Secção XI)
- c) o calçado (Capítulo 64);
- d) os chapéus e artefactos de uso semelhante e as coifas e redes, para o cabelo (Capítulo 65);
- e) os brinquedos, material de desporto e os artigos para festas (Cap. 95);
- f) os espanadores, as borlas para pés e as peneiras de cabelo (Capítulo 96);

2. A posição 67.01 não compreende:

- a) os artefactos em que as penas ou penugem entrem unicamente como matérias de enchimento ou estofamento e especialmente os artigos de colchoaria da posição 94.04;
- b) o vestuário e seus acessórios em que as penas ou penugem constituam simples guarnições ou matéria de enchimento ou estofamento;
- c) as flores e folhagem artificiais, e suas partes e artefactos confeccionados da posição 67.02.

3. A posição 67.02 não compreende:

- a) os artefactos de vidro (Capítulo 70);
- b) as imitações de flores, de folhagem ou de frutos, em cerâmica, pedra, metal, madeira, etc., obtidas numa só peça, por moldação, forjamento, cinzelagem, estampagem ou por qualquer outro processo, ou ainda formadas por diversas partes reunidas por processos que não sejam a amarração, colagem, encaixe ou processos semelhantes.

N.º da Posição	Código do S.H.	
67.01	6701.00	Penas e outras partes de aves, com as suas penas ou penugem, partes de penas, penugem e artefactos destas matérias, excepto os produtos da posição 05.05, bem como os calcanos e outros canos de penas, trabalhados.
67.02		Flores, folhagem e frutos, artificiais, e suas partes; artefactos confeccionados com flores, folhagem e frutos, artificiais.
	6702.10	- De plástico
	6702.90	- De outras matérias
67.03	6703.00	Cabelo disposto no mesmo sentido, adelgaçados, branqueados ou preparados de outro modo: lâ, pêlos e outras matérias têxteis, preparados para a fabricação de perucas ou de artefactos semelhantes.
67.04		Perucas, barbas, sobrancelhas, pestanas, madeixas e artefactos semelhantes de cabelo, pêlos ou de matérias têxteis; outras obras de cabelo não especificadas nem compreendidas em outras posições.
		- De matérias têxteis sintéticas:
	6704.11	— Perucas completas
	6704.19	— Outras
	6704.20	- De cabelo
	6704.90	- De outras matérias

SECÇÃO XIII

OBRAS DE PEDRA, GESSO, CIMENTO, AMIANTO, NICA OU DE MATÉRIAS SEMELHANTES; PRODUTOS CERÁMICOS; VIDRO E SUAS OBRAS

CAPÍTULO 68

OBRAS DE PEDRA, GESSO, CIMENTO, AMIANTO, NICA OU DE MATÉRIAS SEMELHANTES

Notas.

1. O presente Capítulo não compreende:

- a) os produtos do Capítulo 25;
- b) o papel e cartão revestidos, impregnados ou recobertos, das posições 48.10 ou 48.11 (por exemplo: os recobertos de mica em pó ou de grafite e os betunados ou asfaltados);
- c) os tecidos e outros têxteis revestidos, impregnados ou recobertos, dos Capítulos 56 ou 59 (por exemplo: os recobertos de mica em pó, de betume ou de asfalto);
- d) os artefactos do Capítulo 71;
- e) as ferramentas e suas partes, do Capítulo 82;
- f) as pedras litográficas da posição 84.42;
- g) os isoladores eléctricos (posição 85.48) e as peças isolantes da posição 85.47;
- h) as mós para aparelhos dentários (posição 90.16);
- i) os artefactos do Capítulo 91 (por exemplo: caixas de relógios ou de aparelhos semelhantes);
- k) os artefactos do Capítulo 94 (por exemplo: móveis, aparelho de iluminação, construções pré-fabricadas);
- l) os artefactos do Capítulo 95 (por exemplo: brinquedos, jogos, material de desporto);
- m) os artefactos da posição 96.02, desde que constituídos pelas matérias mencionadas na Nota 2 b) do Capítulo 96, os artefactos da posição 96.06 (os botões, por exemplo), da posição 96.09 (os lápis de ardênia, por exemplo) ou da posição 96.10 (as ardêneas para escrita e desenho, por exemplo);
- n) os artefactos do Capítulo 97 (objectos de arte, por exemplo).

2. Na aceção da posição 68.02, a expressão pedras de cantaria ou de construção, trabalhadas aplica-se não só às pedras incluídas nas posições 25.15 ou 25.16, mas também a todas as outras pedras naturais (por exemplo: quartzites, sílex, dolomite, esteatite) trabalhadas do mesmo modo, excepto ardósia.

N.º da Posição	Código do S.H.	Descrição
68.01	6801.00	Pedras para calcotar, lencis (meios-fios*) e placas (lajes) para pavimentação, de pedra natural (excepto a ardósia).
68.02		Pedras de cantaria ou de construção (excepto as de ardósia) trabalhadas e obras destas pedras, excepto as da posição 68.01; cubos, pastilhas e artigos semelhantes, para mosaicos, de pedra natural (incluída a ardósia), com suporte; grânulos, fragmentos e pós, de pedra natural (incluída a ardósia), corados artificialmente.
	6802.10	- Ladrilhos, cubos, pastilhas e artigos semelhantes, mesmo de forma diferente da quadrada ou rectangular, cuja maior superfície possa ser inscrita num quadrado de lado inferior a 7 cm; grânulos, fragmentos e pós, corados artificialmente
		- Outras pedras de cantaria ou de construção e suas obras, simplesmente talhadas ou serradas, de superfície plana ou lisa:
	6802.21	- Mármore, travertino e alabastro
	6802.22	- Outras pedras calcárias
	6802.23	- Granito
	6802.29	- Outras pedras
		- Outras:
	6802.91	- Mármore, travertino e alabastro
	6802.92	- Outras pedras calcárias
	6802.93	- Granito
	6802.99	- Outras pedras
68.03	6803.00	Ardósia natural trabalhada e obras de ardósia natural ou aglomerada.
68.04		Mós e artefactos semelhantes, sem aração, para moer, desfibrar, triturar, amolar, polir, rectificar ou cortar; pedras para amolar ou para polir, manualmente, e suas partes, de pedras naturais, de abrasivos naturais ou artificiais aglomerados ou de cerâmica, mesmo com partes de outras matérias.
	6804.10	- Mós para moer ou desfibrar
		- Outras mós e artefactos semelhantes:
	6804.21	- De diamante natural ou sintético, aglomerado
	6804.22	- De outros abrasivos aglomerados ou de cerâmica
	6804.23	- De pedras naturais
	6804.30	- Pedras para amolar ou para polir, manualmente
68.05		Abrasivos naturais ou artificiais, em pó ou em grãos, aplicados sobre matérias têxteis, papel, cartão ou outras matérias, mesmo recortados, costurados ou reunidos de outro modo.
	6805.10	- Aplicados apenas sobre tecidos de matérias têxteis
	6805.20	- Aplicados apenas sobre papel ou cartão
	6805.30	- Aplicados sobre outras matérias
68.06		Lãs de escórias de altos fornos, de outras escórias, lâ de rocha e lâs minerais semelhantes; vermiculite e argilas, expandidas, espuma de escórias e produtos minerais semelhantes, expandidos; misturas e obras de matérias minerais para isolamento do calor e do som ou para absorção do som, excepto as das posições 68.11, 68.12 ou do Capítulo 69.
	6806.10	- Lãs de escórias de altos fornos, de outras escórias, lâ de rocha e lâs minerais semelhantes, mesmo misturadas entre si, em blocos ou massas, em folhas ou em rolos
	6806.20	- Vermiculite e argilas, expandidas, espuma de escórias e produtos minerais semelhantes, expandidos, mesmo misturados entre si
	6806.90	- Outros
68.07		Obras de asfalto ou de produtos semelhantes (por exemplo, breu ou pez).
	6807.10	- Em rolos
	6807.90	- Outros
68.08		Painéis, chapas, ladrilhos, blocos e semelhantes, de fibras vegetais, de palha ou de aparas, partículas, serradura (serragem) ou de outros desperdícios de madeira, aglomerados com cimento, gesso ou outros aglutinantes minerais.
68.09		Obras de gesso ou de composições à base de gesso
		- Chapas, placas, painéis, ladrilhos e semelhantes, não ornamentados:
	6809.11	- Revestidos ou reforçados exclusivamente com papel ou cartão
	6809.19	- Outros
	6809.90	- Outras obras

68.10		Obras de cimento, de betão (concreto) ou de pedra artificial, mesmo armadas.
		- Telhas, ladrilhos, lajes, tijolos e artefactos semelhantes:
	6810.11	- Blocos e tijolos para a construção
	6810.19	- Outros
	6810.20	- Tubos
		- Outras obras:
	6810.91	- Elementos pré-fabricados para a construção ou engenharia civil
	6810.99	- Outras
68.11		Obras de fibrocimento, cimento-calulose e produtos semelhantes.
	6811.10	- Chapas onduladas
	6811.20	- Outras chapas, painéis, ladrilhos, telhas e produtos semelhantes
	6811.30	- Tubos, condutas, e seus acessórios
	6811.90	- Outras obras
68.12		Amianto trabalhado, em fibras; misturas à base de amianto ou à base de amianto e carbonato de magnésio; obras destas misturas ou de amianto (por exemplo, fios, tecidos, vestuário, chapéus e artefactos de uso semelhante, calçado, juntas), mesmo armadas, excepto as das posições 68.11 ou 68.13.
	6812.10	- Amianto trabalhado, em fibras; misturas à base de amianto ou à base de amianto e carbonato de magnésio
	6812.20	- Fios
	6812.30	- Cordas e cordões, entrançados ou não
	6812.40	- Tecidos e tecidos de malha
	6812.50	- Vestuário, acessórios de vestuário, calçado, chapéus e artefactos de uso semelhante
	6812.60	- Papéis, cartões e feltros
	6812.70	- Folhas compridas de amianto e elastómeros, para juntas, mesmo apresentadas em rolos
	6812.90	- Outros
68.13		Guarnições de fricção (por exemplo, placas, rolos, tiras, segmentos, discos, anilhas ou anéis, pastilhas), não montadas, para travões (freios*), embraiagens ou qualquer outro mecanismo de fricção, à base de amianto, de outras substâncias minerais ou de celulose, mesmo combinadas com têxteis ou outras matérias.
	6813.10	- Guarnições para travões (freios*)
	6813.90	- Outras
68.14		Mica trabalhada e suas obras, incluída a mica aglomerada ou reconstituída, mesmo com suporte de papel, cartão ou outras matérias.
	6814.10	- Placas, folhas ou tiras de mica aglomerada ou reconstituída, mesmo com suporte
	6814.90	- Outras
68.15		Obras de pedra ou de outras matérias minerais (incluídas as obras de turfa), não especificadas nem compreendidas em outras outras posições.
	6815.10	- Obras de grafite ou de outros carbonos, para usos não eléctricos
	6815.20	- Obras de turfa
		- Outras obras:
	6815.91	- Contendo magnesite, dolomite ou cromite
	6815.99	- Outras

CAPÍTULO 69

PRODUTOS CERÁMICOS

Notas.

- O presente Capítulo apenas compreende os produtos cerâmicos obtidos por cozedura depois de previamente enformados ou trabalhados. As posições 69.04 a 69.14 abrangem unicamente os produtos não susceptíveis de serem classificados nas posições 69.01 a 69.03.
- O presente Capítulo não compreende:
 - os produtos da posição 28.44;
 - os artefactos do Capítulo 71, tais como os objectos que satisfaçam a definição de bijuteria;
 - os cerâmicos ("cermeta") da posição 81.13;

	d) os artefactos do Capítulo 82;	69.10	Plas, lavatórios, colunas para lavatórios, banheiras, bidés, sanitários, reservatórios de autoclismo (caixas de descarga), micrófonos e aparelhos fixos semelhantes para usos sanitários, de cerâmica.
	e) os isoladores eléctricos (posição 85.46) e as peças isolantes da posição 85.47;	6910.10	- De porcelana
	f) os dentes artificiais de cerâmica (posição 90.21);	6910.90	- Outros
	g) os artefactos do Capítulo 91 (por exemplo: caixas de relógios ou de aparelhos semelhantes);	69.11	Louça, outros artigos de uso doméstico e artigos de higiene ou de tocador, de porcelana.
	h) os artefactos do Capítulo 94 (por exemplo: móveis, aparelhos de iluminação, construções pré-fabricadas);	6911.10	- Artigos para serviço de mesa ou de cozinha
	i) os artefactos do Capítulo 95 (por exemplo: brinquedos, jogos, material de desporto);	6911.90	- Outros
	k) os artefactos da posição 96.06 (botões, por exemplo) ou da posição 96.14 (cachimbos, por exemplo);	69.12	6912.00 Louça, outros artigos de uso doméstico e artigos de higiene ou de tocador, de cerâmica, excepto de porcelana.
	l) os artefactos do Capítulo 97 (objectos de arte, por exemplo).	69.13	Estatuetas e outros objectos de ornamentação, de cerâmica.
		6913.10	- De porcelana
		6913.90	- Outros
	I. PRODUTOS DE FARIÑHAS SILICIOSAS FÓSSAIS OU DE TERRAS SILICIOSAS SEMELHANTES E PRODUTOS REFRACTÁRIOS.	69.14	Outras obras de cerâmica.
N.º da Posição	Código do S.H.		
69.01	6901.00	Tijolos, placas (lajes), ladrilhos e outras peças cerâmicas de farinhas siliciosas fósseis (Kieselguhr, tripolite, diatomite, por exemplo) ou de terras siliciosas semelhantes.	
69.02		Tijolos, placas (lajes), ladrilhos e peças cerâmicas semelhantes para construção, refractários, que não sejam de farinhas siliciosas fósseis nem de terras siliciosas semelhantes.	
	6902.10	- Contendo, em peso, mais de 50% dos elementos Mg, Ca ou Cr, tomados isoladamente ou em conjunto, expressos em MgO, CaO ou Cr ₂ O ₃	
	6902.20	- Contendo, em peso, mais de 50% de alumina (Al ₂ O ₃), de sílica (SiO ₂) ou de uma mistura ou combinação destes produtos	
	6902.90	- Outros	
69.03		Outros produtos cerâmicos refractários (por exemplo: retortas, cadinhos, mufas, bocais, tampões, suportes, copelas, tubos, mangas, varretas) que não sejam de farinhas siliciosas fósseis nem de terras siliciosas semelhantes.	
	6903.10	- Contendo, em peso, mais de 50% de grafite ou de outras formas de carbono, ou de uma mistura destes produtos	
	6903.20	- Contendo, em peso, mais de 50% de alumina (Al ₂ O ₃) ou de uma mistura ou combinação de alumina e sílica (SiO ₂)	
	6903.90	- Outros	
		II. OUTROS PRODUTOS CERÁMICOS.	
69.04		Tijolos para construção, tijoleiras, tapa-vigas e produtos semelhantes, de cerâmica.	
	6904.10	- Tijolos para construção	
	6904.90	- Outros	
69.05		Telhas, elementos de chaminé, condutores de fumo (condutores de fumaça), ornamentos arquitectónicos, de cerâmica, e outros produtos cerâmicos para construção.	
	6905.10	- Telhas	
	6905.90	- Outros	
69.06	6906.00	Tubos, algerozes ou calhas e acessórios para canalizações, de cerâmica.	
69.07		Ladrilhos e placas (lajes), para pavimentação ou revestimento, não vidrados nem esmaltados, de cerâmica; cubos, pastilhas e artigos semelhantes, para mosaicos, não vidrados nem esmaltados, de cerâmica, mesmo com suportes.	
	6907.10	- Ladrilhos, cubos, pastilhas e artigos semelhantes, mesmo de forma diferente da quadrada ou rectangular e cuja maior superfície possa ser inscrita num quadrado de lado inferior a 7 cm	
	6907.90	- Outros	
69.08		Ladrilhos e placas (lajes), para pavimentação ou revestimento, vidrados ou esmaltados, de cerâmica; cubos, pastilhas e artigos semelhantes, para mosaicos, vidrados ou esmaltados, de cerâmica, mesmo aplicados sobre um suporte.	
	6908.10	- Ladrilhos, cubos, pastilhas e artigos semelhantes, mesmo de forma diferente da quadrada ou rectangular, cuja maior superfície possa ser inscrita num quadrado de lado inferior a 7 cm	
	6908.90	- Outros	
69.09		Aparelhos e artefactos para usos químicos ou para outros usos técnicos, de cerâmica; alguidares, gamelas e outros recipientes semelhantes para usos rurais, de cerâmica; bilhas e outras vasilhas próprias para transporte ou embalagem, de cerâmica.	
		- Aparelhos e artefactos para usos químicos ou para outros usos técnicos:	
	6909.11	- De porcelana	
	6909.19	- Outros	
	6909.90	- Outros	
			CAPÍTULO 70
			VIDRO E SUAS OBRAS
			Notas:
			1. O presente Capítulo não compreende:
			a) os artigos da posição 32.07 (por exemplo: composições vitrificáveis, fritas de vidro e outros vidros em pó, grânulos, lamelas ou flocos);
			b) os artigos do Capítulo 71 (bijuteria, por exemplo);
			c) os cabos de fibras ópticas da posição 85.44, os isoladores eléctricos (posição 85.46) e as peças isolantes da posição 85.47;
			d) as fibras ópticas, os elementos de óptica trabalhados opticamente, as seringas hipodérmicas, os olhos artificiais, bem como os termómetros, barómetros, aréómetros, densímetros e outros artigos e instrumentos, do Capítulo 90;
			e) os aparelhos de iluminação, anúncios, tabuletas ou cartazes, placas indicadoras, luminosos, e artigos semelhantes, que contenham uma fonte luminosa fixa permanente e suas partes, da posição 94.05;
			f) os jogos, brinquedos, acessórios para árvores de Natal, bem como outros artefactos do Capítulo 95, excepto os olhos sem mecanismo para boneco e para outros artefactos do Capítulo 95;
			g) os botões, os pulverizadores, as garrafas térmicas montadas e outros artefactos incluídos no Capítulo 96.
			2. Na aceção das posições 70.03, 70.04 e 70.05:
			a) não se consideram trabalhados os vidros que tenham sido submetidos a qualquer operação antes do recozimento;
			b) o recorte em qualquer forma não afecta a classificação do vidro em chapas ou folhas;
			c) consideram-se camadas absorventes ou reflectores, as camadas metálicas ou de compostos químicos (óxidos metálicos, por exemplo) de espessura microscópica, que absorvam especialmente os raios infravermelhos ou melhorem as qualidades reflectoras do vidro, sem impedir a sua transparência ou translucidez.
			3. Os produtos indicados na posição 70.06 continuam a classificar-se nesta posição, mesmo que apresentem o carácter de artefactos.
			4. Na aceção da posição 70.19, considera-se 15 de vidro:
			a) as lâs minerais cujo teor de sílica (SiO ₂) seja igual ou superior a 60%, em peso;
			b) as lâs minerais cujo teor de sílica (SiO ₂), em peso, seja inferior a 60%, mas cujo teor de óxidos alcalinos (K ₂ O ou Na ₂ O) seja superior a 5%, em peso, ou cujo teor de anidrido bórico (B ₂ O ₃) seja superior a 2%, em peso.
			As lâs minerais que não obedecem a estas condições incluem-se na posição 68.06.
			5. Na nomenclatura, o quartzo e outros silicatos fundidos consideram-se vidro.
			Nota de subposição:
			1. Na aceção das posições 7013.21, 7013.31 e 7013.91, a expressão cristal de chumbo só compreende o vidro com um teor de monóxido de chumbo (PbO) igual ou superior a 24%, em peso.
N.º da Posição	Código do S.H.		
70.01	7001.00	Cacos, fragmentos e outras desperdiços e resíduos de vidro; vidro em blocos ou massas.	
70.02		Vidro em esferas (excepto as microesferas da posição 70.18), barras, varretas e tubos, não trabalhado.	

7002.10	- Esferas.	70.13	Objectos de vidro para serviço de mesa, cozinha, toudador, escritório, ornamentação de interiores ou usos semelhantes, excepto os das posições 70.10 ou 70.18.
7002.20	- Barras ou varetas	7013.10	- Objectos de vitrocerâmica
	- Tubos:		- Copos, excepto de vitrocerâmica:
7002.31	- De quartzo ou de outras sílicas, fundidos	7013.21	- De cristal de chumbo
7002.32	- De outro vidro com um coeficiente de dilatação linear não superior a 5×10^{-6} por Kelvin, entre 0°C e 300°C	7013.29	- Outros
7002.39	- Outros		- Objectos para serviço de mesa (excepto copos) ou de cozinha, excepto de vitrocerâmica
70.03	Vidro vazado ou laminado, em chapas, folhas ou perfis, mesmo com camada absorvente ou reflectora, mas sem qualquer outro trabalho.	7013.31	- De cristal de chumbo
	- Chapas e folhas, não armadas:	7013.32	- De vidro com um coeficiente de dilatação linear não superior a 5×10^{-6} por Kelvin, entre 0°C e 300°C
7003.11	- Coradas na massa, opacificadas, folheadas (chapeadas), ou com camada absorvente ou reflectora	7013.39	- Outros
7003.19	- Outras		- Outros objectos:
7003.20	- Chapas e folhas, armadas	7013.91	- De cristal de chumbo
7003.30	- Perfis	7013.99	- Outros
70.04	Vidro estirado ou soprado, em folhas, mesmo com camada absorvente ou reflectora, mas sem qualquer outro trabalho.	70.14	7014.00 Artefactos de vidro para sinalização e elementos de óptica, de vidro (excepto os da posição 70.15), não trabalhados opticamente.
7004.10	- Vidro corado na massa, opacificado, folheado (chapeado), ou com camada absorvente ou reflectora	70.15	Vidros para relógios e aparelhos semelhantes e vidros semelhantes, vidros para lentes, mesmo correctivas, curvos ou arqueados,ocos ou semelhantes, não trabalhados opticamente; esferas ocas e segmentos de esferas, de vidro, para fabricação desses vidros.
7004.90	- Outro vidro	7015.10	- Vidros para lentes correctivas
70.05	Vidro "flotado" e vidro desbastado ou polido numa ou em ambas as faces, em chapas ou em folhas, mesmo com camada absorvente ou reflectora, mas sem qualquer outro trabalho.	7015.90	- Outros
7005.10	- Vidro não armado, com camada absorvente ou reflectora	70.16	Blocos, placas, tijolos, ladrilhos, telhas e outros artefactos, de vidro prensado ou soldado, mesmo armado, para a construção; cubos, pastilhas e outros artigos semelhantes, de vidro, mesmo aplicados sobre suporte, para mosaicos ou decorações semelhantes; vitrais de vidro; vidro denominado "multicelular" ou "espuma" de vidro, em blocos, painéis, chapas e conchas ou formas semelhantes.
	- Outro vidro não armado:	7016.10	- Cubos, pastilhas e outros artigos semelhantes de vidro, mesmo com suporte, para mosaicos ou decorações semelhantes
7005.21	- Corado na massa, opacificado, folheado (chapeado) ou simplesmente desbastado	7016.90	- Outros
7005.29	- Outro	70.17	Artefactos de vidro para laboratório, higiene e farmácia, mesmo graduados ou calibrados.
7005.30	- Vidro armado	7017.10	- De quartzo ou de outras sílicas, fundidos
70.06	7006.00 Vidro das posições 70.03, 70.04 ou 70.05, recurvado, biselado, gravado, brocado, esmaltado ou trabalhado de outro modo mas não emoldurado nem associado a outras matérias.	7017.20	- De outro vidro com um coeficiente de dilatação linear não superior a 5×10^{-6} por Kelvin, entre 0°C e 300°C
70.07	Vidros de segurança, consistindo em vidros temperados ou formados por folhas contracoladas.	7017.90	- outros
	- Vidros temperados:	70.18	Contas, imitações de pérolas naturais ou cultivadas, imitações de pedras preciosas ou semi-preciosas e artefactos semelhantes, de vidro, e suas obras, excepto de bijuteria; olhos de vidro, excepto de próteses; estatuetas e outros objectos de ornamentação, de vidro, trabalhados a mecânico, excepto de bijuteria; microsferas de vidro, de diâmetro não superior a 1 mm.
7007.11	- De dimensões e formatos que permitam a sua aplicação em automóveis, aeronaves, barcos ou outros veículos	7018.10	- Contas, imitações de pérolas naturais ou cultivadas, imitações de pedras preciosas ou semi-preciosas e artefactos semelhantes, de vidro
7007.19	- Outros	7018.20	- Microsferas de vidro, de diâmetro não superior a 1 mm
	- Vidros formados de folhas contracoladas:	7018.90	- Outros
7007.21	- De dimensões e formatos que permitam a sua aplicação em automóveis, aeronaves, barcos ou outros veículos	70..	Fibras de vidro (incluindo a lã de vidro) e suas obras (por exemplo: fios, tecidos).
7007.29	- Outros	7019.10	- Mechas, mesmo ligeiramente torcidas ("rovings") e fios, cortados ou não
70.08	7008.00 Vidros isolantes de paredes múltiplas.	7019.20	- Tecidos e fitas
70.09	Espelhos de vidro, mesmo emoldurados, incluídos os espelhos retrovisores.		- Véus, mantas, esteiras ("mats"), colchões, painéis produtos semelhantes, não tecidos:
7009.10	- Espelhos retrovisores para veículos	7019.31	- Esteiras ("mats")
	- Outros:	7019.32	- Véus
7009.91	- Não emoldurados	7019.39	- Outros
7009.92	- Emoldurados	7019.90	- Outras
70.10	Garrafas, garrafes, frascos, botões, vasos, embalagens tubulares, ampolas e outros recipientes de vidro próprios para transporte ou embalagem; botões de vidro, para conserva; rolhas, tampas e outros dispositivos de uso semelhante, de vidro.	70.20	7020.00 Outras obras de vidro.
7010.10	- Ampolas		
7010.90	- Outros		
70.11	Ampolas e invólucros, mesmo tubulares, abertos, e suas partes, de vidro, sem guarnições, para lâmpadas eléctricas, tubos catódicos ou semelhantes.		
7011.10	- Para iluminação eléctrica		
7011.20	- Para tubos catódicos		
7011.90	- Outros		
70.12	7012.00 Ampolas de vidro para garrafas térmicas ou outros recipientes isotérmicos, cujo isolamento seja assegurado pelo vácuo.		

SECÇÃO XIV

PÉROLAS NATURAIS OU CULTIVADAS, PEDRAS PRECIOSAS OU SEMIPRECIOSAS E SEMELHANTES, METAIS PRECIOSOS, METAIS FOLHEADOS OU CHAPEADOS DE METAIS PRECIOSOS, E SUAS OBRAS; BIJUTARIA; MOEDAS

CAPÍTULO 71

PÉROLAS NATURAIS OU CULTIVADAS, PEDRAS PRECIOSAS OU SEMIPRECIOSAS E SEMELHANTES, METAIS PRECIOSOS, METAIS FOLHEADOS OU CHAPEADOS DE METAIS PRECIOSOS, E SUAS OBRAS; BIJUTARIAS; MOEDAS

Notas.

1. Ressalvado o disposto na alínea a) da Nota 1 da Secção VI e as excepções a seguir referidas, cabem no presente Capítulo os artefactos, compostos total ou parcialmente:

- a) de pérolas naturais ou cultivadas, de pedras preciosas ou semipreciosas ou de pedras sintéticas ou reconstituídas; ou
- b) de metais preciosos ou de metais folheados ou chapeados de metais preciosos

2. a) As posições 71.13, 71.14 e 71.15 não compreendem os artefactos em que os metais preciosos ou os metais folheados ou chapeados de metais preciosos constituam simples acessórios ou guarnições de mínima importância (por exemplo: iniciais, monogramas, virolas, cercaduras); a alínea b) da Nota 1 anterior não se aplica a esses artigos. (1)

b) Só estão compreendidos na posição 71.15 os artefactos que não contenham metais preciosos nem metais folheados ou chapeados de metais preciosos, ou que apenas os contenham como simples acessórios ou guarnições de mínima importância.

3. O presente Capítulo não compreende:

- a) os amálgamas de metais preciosos e os metais preciosos em estado coloidal (posição 28.43);
- b) os materiais esterilizados para suturas cirúrgicas, os produtos para obturação dentária e os outros artefactos do Capítulo 30;
- c) os produtos do Capítulo 32 (por exemplo, os esmaltes metálicos líquidos);
- d) as bolsas e outros artefactos da posição 42.02 e os artefactos da posição 42.03;
- e) os artefactos das posições 43.03 e 43.04;
- f) os produtos incluídos na Secção XI (matérias têxteis e suas obras);
- g) o calçado, os chapéus e artefactos de uso semelhante e outros artefactos dos Capítulos 64 ou 65;
- h) os guarda-chuvas, bengalas e outros artefactos do Capítulo 66;

i) os artefactos guarnecidos de pó de diamantes, de pó de pedras preciosas ou semipreciosas ou de pó de pedras sintéticas, que constituam artefactos abrasivos das posições 68.04 ou 68.05 ou ferramentas do Capítulo 82; as ferramentas ou artefactos do Capítulo 82 cuja parte operante seja de pedras preciosas ou semipreciosas, ou de pedras sintéticas ou reconstituídas; as máquinas, aparelhos e material eléctrico e suas partes, da Secção XVI. Contudo, no entanto, incluídos neste Capítulo, os artefactos e suas partes, constituídos inteiramente de pedras preciosas ou semipreciosas, ou de pedras sintéticas ou reconstituídas, com excepção das safiras e dos diamantes, trabalhados, não montados, para agulhas de toca-discos ou gira-discos (posição 85.22);

k) os artefactos dos Capítulos 90, 91 ou 92 (instrumentos científicos, relógios e aparelhos semelhantes e instrumentos musicais);

l) as armas e suas partes (Capítulo 93);

m) os artefactos mencionados na Nota 2 do Capítulo 95;

n) os artefactos do Capítulo 96, excepto das posições 96.01 a 96.06 e 96.15;

o) as obras originais de arte estatutária e de escultura (posição 97.03) os objectos de colecção (posição 97.05) e as antiguidades com mais de 100 anos (posição 97.06). Todavia, as pérolas naturais ou cultivadas e as pedras preciosas ou semipreciosas continuam compreendidas no presente Capítulo.

4. a) consideram-se metais preciosos a prata, o ouro e a platina.

b) o termo platina compreende também o irídio, o ósmio, o paládio, o ródio e o ruténio.

c) as expressões pedras preciosas ou semipreciosas e pedras sintéticas ou reconstituídas não compreendem as substâncias mencionadas na alínea b) da Nota 2 do Capítulo 96.

5. Na aceção do presente Capítulo, consideram-se ligas de metais preciosos (incluídas as misturas sinterizadas e os compostos intermetálicos) aquelas que contenham um ou mais metais preciosos, desde que o peso do metal precioso ou de um dos metais preciosos seja pelo menos igual a 2% do peso da liga. As ligas de metais preciosos classificam-se da seguinte maneira:

a) as que contenham, em peso, pelo menos 2% de platina, classificam-se como ligas de platina;

b) as que contenham, em peso, pelo menos 2% de ouro, mas não contenham platina ou a contenham em percentagem inferior, em peso, a 2%, classificam-se como ligas de ouro;

c) todas as outras ligas que estejam incluídas no presente Capítulo classificam-se como ligas de prata.

6. Salvo disposição em contrário, a referência na Nomenclatura a metais preciosos ou a um ou vários metais preciosos especificamente designados, compreende também as ligas classificadas com os referidos metais por força da Nota 5. A expressão metal precioso não compreende os artefactos definidos na Nota 7, nem os metais comuns ou as matérias não metálicas, platinados, dourados ou prateados.

7. Na Nomenclatura, consideram-se metais folheados ou chapeados de metais preciosos os artefactos com um suporte de metal que apresentem uma ou mais faces recobertas de metais preciosos, por soldadura, laminação a quente ou por processo mecânico semelhante. Salvo disposição em contrário, os artefactos de metais comuns incrustados de metais preciosos, consideram-se folheados ou chapeados de metais preciosos.

8. Na aceção da posição 71.13 consideram-se artefactos de joalheria:

a) os pequenos objectos de adorno pessoal (por exemplo: anéis, braceletes ou pulseiras, colares, broches, brincos, correntes de relógio, berloques, pendentes, alfinetes ou pregadores de gravata, botões de punho (abotoaduras*), medalhas e insígnias religiosas ou outras);

b) os artefactos de uso pessoal destinados a ser usados na própria pessoa, nos bolsos ou na bolsa (por exemplo: cigarreiras e charuteiras, tabaqueiras, coxilhas para bombons ou para pós, bolsas de cota de malha, rosários);

Consideram-se também artefactos de joalheria, os artefactos acima referidos confeccionados de metais preciosos ou de metais folheados ou chapeados de metais preciosos que contenham pérolas naturais, cultivadas ou imitações de pérolas, pedras preciosas ou semipreciosas, imitações dessas pedras, pedras sintéticas ou reconstituídas ou ainda partes de carapaças de tartaruga, madreperla, marfim, âmbar natural ou reconstituído, szeviche ou coral.

9. Na aceção da posição 71.14 consideram-se artefactos de ourivesaria os objectos para serviço de mesa ou de tocador, as guarnições para escritório, os apetrechos para fumadores, (fumantes*) os objectos para ornamentação de interiores e os destinados ao exercício de cultos.

10. Na aceção da posição 71.17 considera-se bijuteria os artefactos da mesma natureza dos definidos na alínea a) da Nota 8 (excepto botões e outros artefactos da posição 96.06, pentes, travessas e semelhantes, assim como os alfinetes (grampos*) para cabelo, da posição 96.15), que não contenham pérolas naturais ou cultivadas, pedras preciosas ou semipreciosas, pedras sintéticas ou reconstituídas, ou só contenham metais preciosos ou metais folheados ou chapeados de metais preciosos, como guarnições ou acessórios de mínima importância.

Notas de subposições:

1. Na aceção das subposições 7106.10, 7108.11, 7110.11, 7110.21, 7110.31 e 7110.41, os termos pó e em pó compreendem os produtos que passem através duma peneira com abertura de malha de 0,5 mm numa proporção igual ou superior a 90%, em peso.

2. Não obstante as disposições da alínea b) da Nota 4 do presente Capítulo, na aceção das subposições 7110.11 e 7110.19 o termo platina não compreende o irídio, o ósmio, o paládio, o ródio e o ruténio.

3. Para classificação das ligas nas subposições da posição 71.10, cada liga classifica-se com a do metal (platina, paládio, ródio, irídio, ósmio ou ruténio) que predomine em peso sobre cada um dos outros.

I. PÉROLAS NATURAIS OU CULTIVADAS, PEDRAS PRECIOSAS OU SEMIPRECIOSAS E SEMELHANTES

N.º da Posição	Código do S.H.	Descrição
71.01		Pérolas naturais ou cultivadas, mesmo trabalhadas ou combinadas, mas não enfiadas, nem montadas, nem engastadas; pérolas naturais ou cultivadas, não combinadas, enfiadas temporariamente para facilidade de transporte.
	7101.10	- Pérolas naturais
	7101.21	- Pérolas cultivadas:
	7101.22	- En bruto
	7101.22	- Trabalhadas
71.02		Diamantes, mesmo trabalhados, mas não montados nem engastados.
	7102.10	- Não seleccionados
	7102.21	- Industriais:
	7102.21	- En bruto ou simplesmente serrados, clivados ou debastados
	7102.29	- Outros
	7102.29	- Não industriais:
	7102.31	- En bruto ou simplesmente serrados, clivados ou debastados
	7102.39	- Outros
71.03		Pedras preciosas (excepto diamantes) ou semipreciosas, mesmo trabalhadas ou combinadas, mas não enfiadas, nem engastadas; pedras preciosas (excepto diamantes) ou semipreciosas, não combinadas, enfiadas temporariamente para facilidade de transporte.
	7103.10	- En bruto ou simplesmente serrados ou debastados
	7103.10	- Trabalhadas de outro modo:
	7103.91	- Rubis, safiras e esmeraldas
	7103.99	- Outras

(1) O trecho sublinhado da Nota 2 a) é de emprego facultativo.

- 71.04 Pedras sintéticas ou reconstituídas, mesmo trabalhadas ou combinadas, mas não enfiadas, nem montadas, nem engastadas; pedras sintéticas ou reconstituídas, não combinadas, enfiadas temporariamente para facilidade de transporte.
- 7104.10 - Quartzo piezoelétrico
- 7104.20 - Outras, em bruto ou simplesmente serradas ou desbastadas
- 7104.90 - Outras

- 71.05 Pó de diamantes, de pedras preciosas ou semipreciosas ou de pedras sintéticas.
- 7105.10 - De diamantes
- 7105.90 - Outros

II. METAIS PRECIOSOS, METAIS FOLHEADOS OU CHAPEADOS DE METAIS PRECIOSOS

- 71.06 Prata (incluindo a prata dourada ou platinada), em formas brutas ou semimanufacturadas, ou em pó.
- 7106.10 - Pó
- Outras:
- 7106.91 - Em formas brutas
- 7106.92 - Em formas semimanufacturadas

- 71.07 Metais comuns folheados ou chapeados de prata, em formas brutas ou semimanufacturadas.

- 71.08 Ouro (incluindo o ouro platinado), em formas brutas ou semimanufacturadas, ou em pó.
- Para usos não monetários:
- 7108.11 - Pó
- 7108.12 - Em outras formas brutas
- 7108.13 - Em outras formas semimanufacturadas
- 7108.20 - Para uso monetário

- 71.09 Metais comuns ou prata, folheados ou chapeados de ouro, em formas brutas ou semimanufacturadas.

- 71.10 Platina, em formas brutas ou semimanufacturadas, ou em pó.
- Platina
- 7110.11 - Em formas brutas ou em pó
- 7110.19 - Outras
- Paládio:
- 7110.21 - Em formas brutas ou em pó
- 7110.29 - Outras
- Ródio:
- 7110.31 - Em formas brutas ou em pó
- 7110.39 - Outras
- Iridio, ósmio e ruténio:
- 7110.41 - Em formas brutas ou em pó
- 7110.49 - Outras

- 71.11 Metais comuns, prata ou ouro, folheados ou chapeados de platina, em formas brutas ou semimanufacturadas.

- 71.12 Desperdícios, resíduos e obras inutilizadas (sucata*) de metais preciosos ou de metais folheados ou chapeados de metais preciosos.
- 7112.10 - De ouro, de metais folheados ou chapeados de ouro, excepto cinzas ou lixo de ourivesaria contendo outros metais preciosos
- 7112.20 - De platina, de metais folheados ou chapeados de platina, excepto cinzas ou lixo de ourivesaria contendo outros metais preciosos
- 7112.90 - Outros

III. ARTEFACTOS DE JOALHARIA, DE OURIVESARIA E OUTRAS OBRAS

- 71.13 Artefactos de joalheria e suas partes, de metais preciosos ou de metais folheados ou chapeados de metais preciosos.
- De metais preciosos, mesmo revestidos, folheados ou chapeados, de metais preciosos:
- 7113.11 - De prata, mesmo revestida, folheada ou chapeada, de outros metais preciosos
- 7113.19 - De outros metais preciosos, mesmo revestidos, folheados ou chapeados, de metais preciosos
- 7113.20 - De metais comuns folheados ou chapeados de metais preciosos

- 71.14 Artefactos de ourivesaria e suas partes, de metais preciosos ou de metais folheados ou chapeados de metais preciosos.
- De metais preciosos, mesmo revestidos, folheados ou chapeados, de metais preciosos:
- 7114.11 - De prata, mesmo revestida, folheada ou chapeada, de outros metais preciosos
- 7114.19 - De outros metais preciosos, mesmo revestidos, folheados ou chapeados, de metais preciosos
- 7114.20 - De metais comuns folheados ou chapeados de metais preciosos
- 71.15 Outras obras de metais preciosos ou de metais folheados ou chapeados de metais preciosos.
- 7115.10 - Telas ou grades catalizadoras, de platina
- 7115.90 - Outras

- 71.16 Obras de pérolas naturais ou cultivadas, pedras preciosas ou semipreciosas, pedras sintéticas ou reconstituídas.
- 7116.10 - De pérolas naturais ou cultivadas
- 7116.20 - De pedras preciosas ou semipreciosas ou de pedras sintéticas ou reconstituídas

- 71.17 Bijuterias.
- De metais comuns, mesmo prateados, dourados ou platinados:
- 7117.11 - Botões de punho (abotoaduras*) e outros botões
- 7117.19 - Outra
- 7117.90 - Outra

- 71.18 Moedas
- 7118.10 - Moedas sem curso legal, excepto de ouro
- 7118.90 - Outras

SECÇÃO XV
METAIS COMUNS E SUAS OBRAS

Notas.

1. A presente Secção não compreende:

- a) as cores e tintas preparadas à base de pó ou palhetas metálicas, bem como as folhas para marcar a ferro (posições 32.07 a 32.10, 32.12, 32.13 ou 32.15);
- b) o ferrocério e outras ligas pirofóricas (posição 36.06);
- c) os capacetes e artefactos de uso semelhante, metálicos, e suas partes metálicas, das posições 65.06 ou 65.07;
- d) as armações de guarda-chuvas e outros artefactos, da posição 66.03;
- e) os produtos do Capítulo 71 (por exemplo: ligas de metais preciosos, metais comuns folheados ou chapeados de metais preciosos, bijuterias);
- f) os artefactos da Secção XVI (máquinas e aparelhos; material eléctrico);
- g) as vias férreas montadas (posição 86.08) e outros artefactos da Secção XVII (veículos, embarcações, aeronaves);
- h) os instrumentos e aparelhos da Secção XVIII, incluídas as molas de relógios;
- i) os chumbos de caça (posição 93.06) e outros artefactos da Secção XIX (armas e munições);
- k) os artefactos do Capítulo 94 (por exemplo: móveis, suportes elásticos para casas, aparelhos de iluminação, cartazes ou tabuletas, luminosos, construções pré-fabricadas);
- l) os artefactos do Capítulo 95 (por exemplo: brinquedos, jogos, material de desporto);
- m) as peneiras manuais, botões, canetas, lapiseiras, aparos ou penas de canetas e outros artefactos do Capítulo 96 (obras diversas);
- n) os artefactos do Capítulo 97 (objectos de arte, por exemplo).

2. Na Nomenclatura, consideram-se partes e acessórios de uso geral:

- a) os artefactos das posições 73.07, 73.12, 73.15, 73.17 ou 73.18, bem como os artefactos semelhantes de outros metais comuns;
- b) as molas e lâminas de molas, de metais comuns, excepto molas de relógios (posição 91.14);
- c) os artefactos das posições 83.01, 83.02, 83.08, 83.10, bem como as molduras e espelhos, de metais comuns, da posição 83.06.

Nos Capítulos 73 a 76 e 78 a 82 (excepto a posição 73.15), a referência às partes não compreende as partes e acessórios de uso geral acima definidos.

Ressalvadas as disposições do parágrafo precedente e da Nota 1 do Capítulo 83, as obras dos Capítulos 82 e 83 estão excluídas dos Capítulos 72 a 76 e 78 a 81.

3. Regra das ligas (excluídas as ferro-ligas e as ligas-aços, definidas nos Capítulos 72 e 74):
- as ligas de metais comuns classificam-se com o metal que predomina em peso sobre cada um dos outros componentes;
 - as ligas de metais comuns da presente Secção com elementos nela não incluídos, classificam-se como ligas de metais comuns da presente Secção, desde que o peso total desses metais seja igual ou superior ao dos outros elementos;
 - as misturas sinterizadas de pós metálicos, as misturas heterogêneas íntimas obtidas por fusão (excepto ceramais (cermets)) e os compostos intermetálicos seguem o regime das ligas.
4. Salvo disposições em contrário, qualquer referência, na Nomenclatura, a um metal, compreende igualmente as ligas classificadas com esse metal por força da Nota 3 precedente.
5. Regra dos artefactos compostos:
- Salvo disposições em contrário resultantes dos textos das posições, as obras de metais comuns ou como tais consideradas, constituídas de dois ou mais metais comuns, classificam-se na posição das obras correspondentes do metal predominante em peso sobre cada um dos outros metais.

Para aplicação desta regra, consideram-se:

- o ferro fundido, o ferro e o aço, como constituindo um só metal;
 - as ligas como constituídas, na totalidade do seu peso, pelo metal cujo regime seguem;
 - um ceramal (cermet) da posição 81.13, como constituindo um só metal comum.
6. Na presente Secção consideram-se:
- Desperdícios, resíduos e sucata:

os desperdícios e resíduos metálicos provenientes da fabricação ou do trabalho mecânico de metais, bem como as obras metálicas definitivamente inservíveis como tais, em consequência de quebra, corte, desgaste ou outros motivos.
 - Pó:

os produtos que passem através de uma peneira com abertura de malha de 1 mm, em proporção igual ou superior a 90% em peso.

CAPÍTULO 72

FERRO FUNDIDO, FERRO E AÇO

Notas.

1. Neste Capítulo e, no que se refere às alíneas d), e) e f) da presente Nota, na Nomenclatura, consideram-se:
- Ferro fundido bruto:

as ligas de ferro-carbono praticamente inusceptíveis de deformação plástica, contendo, em peso, mais de 2% de carbono e podendo ainda conter, em peso, um ou mais elementos nas seguintes proporções:

 - 10% ou menos de cromo
 - 6% ou menos de manganés
 - 3% ou menos de fósforo
 - 8% ou menos de silício
 - 10% ou menos, no total, de outros elementos.
 - Ferro "espiegel" (especular):

as ligas de ferro-carbono contendo, em peso, mais de 6% e não mais de 30% de manganés e que satisfaçam, relativamente às outras características, à definição da Nota 1.a).
 - Ferro-ligas:

as ligas em lingotes, linguados, massas ou formas primárias semelhantes, em formas obtidas por vazamento contínuo, em granalha ou em pó, mesmo aglomerados, normalmente utilizadas quer como produto de adição na preparação de outras ligas, quer como desoxidantes, desulfurantes ou em aplicações semelhantes em siderurgia e geralmente inusceptíveis de deformação plástica, contendo, em peso, 6% ou mais de ferro e um ou mais elementos nas proporções seguintes:

 - mais de 10% de cromo
 - mais de 30% de manganés
 - mais de 3% de fósforo
 - mais de 8% de silício
 - mais de 10%, no total, de outros elementos, excepto carbono, não podendo, todavia, a percentagem de cobre exceder 10%.
 - Aços:

as matérias ferrosas, excluídas as da posição 72.03 que, à excepção de certos tipos de aço produzidos na forma de peças moldadas ou fundidas, sejam susceptíveis de deformação plástica e contenham, em peso, 2% ou menos de carbono. Todavia, os aços ao cromo podem apresentar maior proporção de carbono.

e) Aços inoxidáveis:

as ligas de aço contendo, em peso, 1,2% ou menos de carbono e 10,5% ou mais de cromo, com ou sem outros elementos.

f) Outras ligas de aço:

os aços que não satisfaçam à definição de aços inoxidáveis e que contenham, em peso, um ou mais dos elementos a seguir discriminados nas proporções indicadas:

- 0,3% ou mais de alumínio
- 0,0008% ou mais de boro
- 0,3% ou mais de cromo
- 0,3% ou mais de cobalto
- 0,4% ou mais de cobre
- 0,4% ou mais de chumbo
- 1,65% ou mais de manganés
- 0,06% ou mais de molibdénio
- 0,3% ou mais de níquel
- 0,06% ou mais de nióbio
- 0,6% ou mais de silício
- 0,05% ou mais de titânio
- 0,3% ou mais de tungsténio (volfrâmio)
- 0,1% ou mais de vanádio
- 0,05% ou mais de zircónio
- 0,1% ou mais de outros elementos (excepto o enxofre, fósforo, carbono e azoto (nitrogénio)), individualmente considerados.

g) Desperdícios de ferro ou aço, em lingotes:

os produtos grosseiramente moldados ou fundidos na forma de lingotes sem rebarbas, ou de linguados, que apresentem evidentes imperfeições à superfície e que não satisfaçam, relativamente à sua composição química, às definições de ferro fundido bruto, ferro "espiegel" (especular) ou ferro-ligas.

h) Granalha:

os produtos que passem através de uma peneira com abertura de malha de 1 mm em proporção inferior a 90%, em peso, e através de uma peneira com abertura de malha de 5 mm, em proporção igual ou superior a 90%, em peso.

i) Produtos semimanufacturados:

os produtos maciços obtidos por fundição contínua, mesmo submetidos a uma laminagem primária a quente; e os outros produtos maciços simplesmente submetidos a laminagem primária a quente ou simplesmente desbastados à forja ou a martelo, incluídos os esboços de perfis.

Estes produtos não se apresentam em rolos.

k) Produtos laminados planos:

os produtos laminados, maciços, de secção transversal rectangular, que não satisfaçam à definição da Nota 1 i) anterior:

- em rolos de espiras sobrepostas, ou
- não enrolados, de largura igual a pelo menos dez vezes a espessura, quando esta for inferior a 4,75 mm ou de largura superior a 150 mm ou a pelo menos duas vezes a espessura, quando esta for igual ou superior a 4,75 mm.

Os produtos que apresentem motivos em relevo, provenientes directamente da laminagem (por exemplo: ranhuras, estrias, gofragens, lâgrimas, botões, losangos) e os que tenham sido perfurados, ondulados, polidos, classificam-se como produtos laminados planos desde que aquelas operações não lhes confiram as características de artefactos ou obras incluídas em outras posições.

Os produtos laminados planos de quaisquer formas, (excluídas a quadrada ou rectangular), e dimensões, classificam-se como produtos de largura igual ou superior a 600 mm, desde que não tenham as características de artefactos ou obras incluídas em outras posições.

l) Fio-açúquia:

Os produtos laminados a quente, apresentados em rolos irregulares, maciços, com secção transversal em forma de círculo, de segmento circular, oval, de quadrado, rectângulo, triângulo ou de outros polígonos convexos. Estes produtos podem apresentar-se dentados, com nervuras, sulcos (entalhes) ou com relevos, produzidos durante a laminagem (varas para betão (concreto))

m) Barras:

Os produtos que não satisfaçam a qualquer das definições constantes das alíneas i), k) e l) acima, nem à de fio e cuja secção transversal, maciça e constante em todo o comprimento, tenha a forma de círculo, de segmento circular, oval, de quadrado, rectângulo, triângulo ou de outros polígonos convexos. Estes produtos podem:

- apresentar-se dentados, com nervuras, sulcos (entalhes) ou com relevos, produzidos durante a laminagem (vergalhão para betão (concreto));
- ter sido submetidos a torção após a laminagem.

n) Perfis:

Os produtos de secção transversal, maciça e constante em todo o comprimento, que não satisfaçam a qualquer das definições das alíneas i), k), l) e m) acima, nem à de fio:

O capítulo 72 não abrange os produtos das posições 73.01 ou 73.02.

- o) Fios:
Os produtos obtidos a frio, apresentados em rolos, com qualquer forma de secção transversal maciça e constante em todo o comprimento, que não satisfaçam à definição de produtos laminados planos.
- p) Barras ocas para perfuração:
As barras ocas de qualquer secção, próprias para fabricação de ferramentas de perfuração, cuja maior dimensão exterior do corte transversal seja superior a 15 mm mas não superior a 52 mm e, pelo menos, o dobro da maior dimensão interior (parte oca). As barras ocas de ferro ou aço que não satisfaçam a esta definição, classificam-se na posição 73.04.
2. Os metais ferrosos, folheados ou chapoados de um metal ferroso de composição diferente, seguem o regime do metal ferroso predominante em peso.
3. Os produtos de ferro ou aço obtidos por electrolise, soldagem à pressão ou por sinterização, são classificados segundo a sua forma, composição e aspecto, nas posições relativas aos produtos semelhantes laminados a quente.

Notas de subposições:

1. Neste Capítulo consideram-se:

a) Ferro fundido bruto ligado:

- o ferro fundido bruto, contendo, em peso, isoladamente ou em conjunto:
 - mais de 0,2% de cromo
 - mais de 0,3% de cobre
 - mais de 0,3% de níquel
 - mais de 0,1% dos seguintes elementos: alumínio, molibdénio, titânio, tungsténio (volfrâmio), vanádio.

b) Aços não ligados para tornear:

- os aços não ligados que contenham, em peso, um ou mais dos seguintes elementos nas proporções indicadas:
 - 0,08% ou mais de enxofre
 - 0,1% ou mais de chumbo
 - mais de 0,05% de selénio
 - mais de 0,01% de telúrio
 - mais de 0,05% de bismuto

c) Aços ao silício, denominados magnéticos:

- os aços que contenham, em peso, 0,6% no mínimo a 6% no máximo de silício e 0,06% no máximo de carbono e podendo contar, em peso, 1% ou menos de alumínio, com exclusão de qualquer outro elemento em proporção tal que lhe confira as características de outras ligas de aços.

d) Aços de corte rápido:

- as ligas de aços que contenham, misturados ou não, pelo menos dois dos três elementos seguintes: molibdénio, tungsténio e vanádio, com um teor total, em peso, igual ou superior a 7% para o conjunto destes elementos, 0,6% ou mais de carbono, e 3% a 6% de cromo.

e) Aços silício-mangânés:

- os aços que contenham em peso:
 - de 0,35% até 0,7%, ambos inclusivé, de carbono,
 - de 0,5% até 1,2%, ambos inclusivé, de mangânés, e
 - de 0,6% até 2,3%, ambos inclusivé, de silício, com excepção de qualquer outro elemento, em proporção tal que lhe confira as características de outras ligas de aços.

2. A classificação das ferro-ligas nas subposições da posição 72.02 obedece à seguinte regra:

Uma ferro-liga considera-se binária e classifica-se na subposição apropriada (se existir) quando só um dos elementos da liga apresenta um teor superior à percentagem mínima estabelecida na Nota 1. c) do presente Capítulo. Por analogia, considera-se ternária ou quaternária quando dois ou três dos elementos da liga apresentem teores superiores às percentagens mínimas indicadas na referida Nota.

Para aplicação desta regra, os elementos não especificamente citados na Nota 1. c) do presente Capítulo e abrangidos pela expressão outros elementos devem, contudo, apresentar individualmente um teor superior a 10% em peso.

I. PRODUTOS DE BASE. PRODUTOS QUE SE APRESENTAM SOB A FORMA DE GRANALHAS OU PÓS.

Nº da Posição	Código do S.H.	Descrição
72.01		Ferro fundido bruto e ferro "espiegel" (especular), em lingotes, lingotes ou outras formas primárias.
7201.10		- Ferro fundido bruto não ligado, contendo, em peso, 0,5% ou menos de fósforo
7201.20		- Ferro fundido bruto não ligado, contendo, em peso, mais de 0,5% de fósforo

7201.30	- Ferro fundido bruto ligado
7201.40	- Ferro "espiegel" (especular)
72.02	Ferro-ligas.
	- Ferro-mangânés:
7202.11	- Contendo, em peso, mais de 2% de carbono
7202.19	- Outras
	- Ferro-silício:
7202.21	- Contendo, em peso, mais de 55% de silício
7202.29	- Outras
7202.30	- Ferro-silício-mangânés
	- Ferro-cromo:
7202.41	- Contendo, em peso, mais de 4% de carbono
7202.49	- Outras
7202.50	- Ferro-silício-cromo
7202.60	- Ferro-níquel
7202.70	- Ferro-molibdénio
7202.80	- Ferro-tungsténio e ferro-silício-tungsténio
	- Outras:
7202.91	- Ferro-titânio e ferro-silício-titânio
7202.92	- Ferro-vanádio
7202.93	- Ferro-níbio
7202.99	- Outras
72.03	Produtos ferrosos obtidos por redução directa dos minérios de ferro e outros produtos ferrosos esponjosos, em pedaços, esferas ou formas semelhantes; ferro de pureza mínima, em peso, de 99,94%, em pedaços, esferas ou formas semelhantes.
7203.10	- Produtos ferrosos obtidos por redução directa dos minérios de ferro
7203.90	- Outros
72.04	Desperdícios, resíduos e sucata, ferro fundido, de ferro ou aço; desperdícios de ferro ou aço, em lingotes.
7204.10	- Desperdícios, resíduos e sucata, de ferro fundido
	- Desperdícios, resíduos e sucata, de aços ligados:
7204.21	- De aços inoxidáveis
7204.29	- Outros
7204.30	- Desperdícios, resíduos e sucata, de ferro ou aço, estanhados
	- Outros desperdícios, resíduos e sucata:
7204.41	- Resíduos do torno e da fresa, aparas, lascas ("sculures"), pó de serra, limalhas, e desperdícios da estampagem ou do corte, mesmo em fardos
7204.49	- Outros
7204.50	- Desperdícios em lingotes
72.05	Granalhas e pós, de ferro fundido bruto, de ferro "espiegel" (especular), de ferro ou aço.
7205.10	- Granalhas
	- Pós:
7205.21	- De aços ligados
7205.29	- Outros
	II. FERRO E AÇOS NÃO LIGADOS
72.06	Ferro e aços não ligados, em lingotes ou outras formas primárias, excepto o ferro da posição 72.03.
7206.10	- Lingotes
7206.90	- Outros
72.07	Produtos semi-manufacturados, de ferro ou de aços não ligados.
	- Contendo, em peso, menos de 0,25% de carbono:
7207.11	- De secção transversal quadrada ou rectangular, com largura inferior a duas vezes a espessura
7207.12	- Outros, de secção transversal rectangular
7207.19	- Outros
7207.20	- Contendo, em peso, 0,25% ou mais de carbono
72.08	Produtos laminados planos, de ferro ou de aços não ligados, de largura igual ou superior a 600 mm, laminados a quente, não folheados ou chapoados, nem reverteridos.
	- Em rolos, simplesmente laminados a quente, de espessura inferior a 3 mm e com um limite mínimo de elasticidade de

	275 MPa, ou de espessura igual ou superior a 3 mm e com um limite mínimo de elasticidade de 355 MPa:	7210.12	-- De espessura inferior a 0,5 mm
7208.11	-- De espessura superior a 10 mm	7210.20	-- Revestidos de chumbo, incluídos os revestidos de uma liga de chumbo-estanho
7208.12	-- De espessura igual ou superior a 4,75 mm mas não superior a 10 mm		- Galvanizado eletroliticamente:
7208.13	-- De espessura igual ou superior a 3 mm mas inferior a 4,75 mm	7210.31	-- De aço, de espessura inferior a 3 mm e com um limite mínimo de elasticidade de 275 MPa, ou de espessura igual ou superior a 3 mm e com um limite mínimo de elasticidade de 355 MPa
7208.14	-- De espessura inferior a 3 mm	7210.39	-- Outros
	- Outros, em rolos, simplesmente laminados a quente:		- Galvanizado por outro processo:
7208.21	-- De espessura superior a 10 mm	7210.41	-- Ondulados
7208.22	-- De espessura igual ou superior a 4,75 mm mas não superior a 10 mm	7210.49	-- Outros
7208.23	-- De espessura igual ou superior a 3 mm mas inferior a 4,75 mm	7210.50	- Revestidos de óxidos de cromo, ou de cromo e óxidos de cromo
7208.24	-- De espessura inferior a 3 mm	7210.60	- Revestidos de alumínio
	- Não enrolados, simplesmente laminados a quente, de espessura inferior a 3 mm e com um limite mínimo de elasticidade de 275 MPa ou de espessura igual ou superior a 3 mm e com um limite mínimo de elasticidade de 355 MPa:	7210.70	- Pintados, envernizados ou revestidos de plástico
7208.31	-- Laminados nas quatro faces ou em caixa fechada, de largura não superior a 1 250 mm e espessura igual ou superior a 4 mm, não apresentando motivos em relevo	7210.90	- Outros
7208.32	-- Outros, de espessura superior a 10 mm	72.11	Produtos laminados planos, de ferro ou de aços não ligados, de largura inferior a 600 mm, não folheados ou chapeados, nem revestidos.
7208.33	-- Outros, de espessura igual ou superior a 4,75 mm mas não superior a 10 mm		- Simplesmente laminados a quente, de espessura inferior a 3 mm e com um limite mínimo de elasticidade de 275 MPa, ou de espessura igual ou superior a 3 mm e com um limite mínimo de elasticidade de 355 MPa:
7208.34	-- Outros, de espessura igual ou superior a 3 mm mas inferior a 4,75 mm	7211.11	-- Laminados nas quatro faces ou em caixa fechada, de largura superior a 150 mm e de espessura igual ou superior a 4 mm, não enrolados e não apresentando motivos em relevo
7208.35	-- Outros, de espessura inferior a 3 mm	7211.12	-- Outros, de espessura igual ou superior a 4,75 mm
	- Outros, não enrolados, simplesmente laminados a quente:	7211.19	-- Outros
7208.41	-- Laminados nas quatro faces ou em caixa fechada, de largura não superior a 1 250 mm e espessura igual ou superior a 4 mm, não apresentando motivos em relevo		- Outros, simplesmente laminados a quente:
7208.42	-- Outros, de espessura superior a 10 mm	7211.21	-- Laminados nas quatro faces ou em caixa fechada, de largura superior a 150 mm e de espessura igual ou superior a 4 mm, não enrolados e não apresentando motivos em relevo
7208.43	-- Outros, de espessura igual ou superior a 4,75 mm mas não superior a 10 mm	7211.22	-- Outros, de espessura igual ou superior a 4,75 mm
7208.44	-- Outros, de espessura igual ou superior a 3 mm, mas inferior a 4,75 mm	7211.29	-- Outros
7208.45	-- Outros, de espessura inferior a 3 mm	7211.30	- Simplesmente laminados a frio, de espessura inferior a 3 mm e com um limite mínimo de elasticidade de 275 MPa ou de espessura igual ou superior a 3 mm e com um limite mínimo de elasticidade de 355 MPa
7208.90	- Outros		- Outros, simplesmente laminados a frio:
72.00	Produtos laminados planos, de ferro ou de aços não ligados, de largura igual ou superior a 600 mm, laminados a frio, não folheados ou chapeados, nem revestidos.	7211.41	-- Contendo, em peso, menos de 0,25% de carbono
	- Em rolos, simplesmente laminados a frio, de espessura inferior a 3 mm e com um limite mínimo de elasticidade de 275 MPa, ou de espessura igual ou superior a 3 mm e com um limite mínimo de elasticidade de 355 MPa:	7211.49	-- Outros
7209.11	-- De espessura igual ou superior a 3 mm	7211.90	- Outros
7209.12	-- De espessura superior a 1 mm mas inferior a 3 mm		
7209.13	-- De espessura igual ou superior a 0,5 mm mas não superior a 1 mm	72.12	Produtos laminados planos, de ferro ou de aços não ligados, de largura inferior a 600 mm, folheados ou chapeados, ou revestidos.
7209.14	-- De espessura inferior a 0,5 mm		- Estanhados
	- Outros, em rolos, simplesmente laminados a frio:		- Galvanizados eletroliticamente:
7209.21	-- De espessura igual ou superior a 3 mm	7212.10	-- De aço de espessura inferior a 3 mm e com um limite mínimo de elasticidade de 275 MPa, ou de espessura igual ou superior a 3 mm e com um limite mínimo de elasticidade de 355 MPa
7209.23	-- De espessura igual ou superior a 0,5 mm mas não superior a 1 mm	7212.29	-- Outros
7209.24	-- de espessura inferior a 0,5 mm	7212.30	- Galvanizados por outro processo
	- Não enrolados, simplesmente laminados a frio, de espessura inferior a 3 mm e com um limite mínimo de elasticidade de 275 MPa, ou de espessura igual ou superior a 3 mm e com um limite mínimo de elasticidade de 355 MPa:	7212.40	- Pintados, envernizados ou revestidos de plástico
7209.31	-- de espessura igual ou superior a 3 mm	7212.50	- Revestidos de outras matérias
7209.32	-- De espessura superior a 1 mm mas inferior a 3 mm	7212.60	- Folheados ou chapeados
7209.33	-- De espessura igual ou superior a 0,5 mm mas não superior a 1 mm		
7209.34	-- De espessura inferior a 0,5 mm	72.13	Fio-máquina de ferro ou de aços não ligados.
	- Outros, não enrolados, simplesmente laminados a frio:	7213.10	- Dentados, com nervuras, sulcos ou relevos, obtidos durante a laminação
7209.41	-- De espessura igual ou superior a 3 mm	7213.20	- De aços para tornear
7209.42	-- De espessura superior a 1 mm mas inferior a 3 mm		- Outros, contendo, em peso, menos de 0,25% de carbono:
7209.43	-- De espessura igual ou superior a 0,5 mm mas não superior a 1 mm	7213.31	-- De secção circular, de diâmetro inferior a 14 mm
7209.44	-- De espessura inferior a 0,5 mm	7213.39	-- Outros
7209.90	- Outros		- Outros, contendo, em peso, 0,25% ou mais, mas menos de 0,6%, de carbono:
72.10	Produtos laminados planos, de ferro ou de aço não ligados, de largura igual ou superior a 600 mm, folheados ou chapeados, ou revestidos.	7213.41	-- De secção circular, de diâmetro inferior a 14 mm
	- Estanhados:	7213.49	-- Outros
7210.11	-- De espessura igual ou superior a 0,5 mm	7213.50	- Outros, contendo, em peso, 0,6% ou mais de carbono

72.14	Barras, de ferro ou de aços não ligados, simplesmente forjadas, laminadas, estiradas ou extrudadas, a quente, incluídas as que tenham sido submetidas a torção após laminagem.	7219.13	-- De espessura igual ou superior a 3 mm mas inferior a 4,75 mm
7214.10	- Forjadas	7219.14	-- De espessura inferior a 3 mm
7314.20	- Dentadas, com nervuras, sulcos ou relevos, obtidos durante a laminagem, a quente, ou torcidas após laminagem		- Simplesmente laminados a quente, não enrolados:
7214.30	- De aço para tornear	7219.21	-- De espessura superior a 10 mm
7214.40	- Outras, contendo, em peso, menos de 0,25% de carbono	7219.22	-- De espessura igual ou superior a 4,75 mm mas não superior a 10 mm
7214.50	- Outras, contendo, em peso, 0,25% ou mais, mas menos de 0,6%, de carbono	7219.23	-- De espessura igual ou superior a 3 mm mas inferior a 4,75 mm
7214.60	- Outras, contendo, em peso, 0,6% ou mais de carbono	7219.24	-- De espessura inferior a 3 mm
			- Simplesmente laminados a frio:
72.15	Outras barras de ferro ou de aços não ligados.	7219.31	-- De espessura igual ou superior a 4,75 mm
7215.10	- De aço para tornear, simplesmente obtidas (completamente acabadas) a frio	7219.32	-- De espessura igual ou superior a 3 mm mas inferior a 4,75 mm
7215.20	- Outras, simplesmente obtidas (completamente acabadas) a frio, contendo, em peso, menos de 0,25% de carbono	7219.33	-- De espessura superior a 1 mm mas inferior a 3 mm
7215.30	- Outras simplesmente obtidas (completamente acabadas) a frio, contendo, em peso, 0,25% ou mais, mas menos de 0,6%, de carbono	7219.34	-- De espessura igual ou superior a 0,5 mm mas não superior a 1 mm
7215.40	- Outras, simplesmente obtidas (completamente acabadas) a frio, contendo, em peso, 0,6% ou mais de carbono	7219.35	-- De espessura inferior a 0,5 mm
7215.90	- Outras	7219.90	- Outros
		72.20	Produtos laminados planos, de aços inoxidáveis, de largura inferior a 600 mm.
72.16	Perfis de ferro ou de aços não ligados.		- Simplesmente laminados a quente:
7216.10	- Perfis em U, I ou H, simplesmente laminados, estirados ou extrudados, a quente, de altura inferior a 80 mm	7220.11	-- De espessura igual ou superior a 4,75 mm
	- Perfis em L ou T, simplesmente laminados, estirados ou extrudados, a quente, de altura inferior a 80 mm:	7220.12	-- De espessura inferior a 4,75 mm
7216.21	-- Perfil em L	7220.20	- Simplesmente laminados a frio
7216.22	-- Perfil em T	7220.90	- Outros
	- Perfis em U, I ou H, simplesmente laminados, estirados ou extrudados, a quente, de altura igual ou superior a 80 mm	72.21	Fio-máquina de aços inoxidáveis.
7216.31	- Perfil em U	72.22	Barras e perfis, de aços inoxidáveis.
7216.32	- Perfil em I	7222.10	- Barras simplesmente laminadas, estiradas ou extrudadas, a quente
7216.33	- Perfil em H	7222.20	- Barras simplesmente obtidas (completamente acabadas) a frio
7216.40	- Perfis em L ou T, simplesmente laminados, estirados ou extrudados, a quente, de altura igual ou superior a 80 mm	7222.30	- Outras barras
7216.50	- Outros perfis, simplesmente laminados, estirados ou extrudados, a quente	7222.40	- Perfis
7216.60	- Perfis, simplesmente obtidos (completamente acabados) a frio	72.23	Fios de aços inoxidáveis.
7216.90	- Outros		IV. OUTROS AÇOS LIGADOS; BARRAS OCAS PARA PERFURAÇÃO, DE AÇOS LIGADOS OU NÃO LIGADOS.
72.17	Fios de ferro ou de aços não ligados.	72.24	Outros aços ligados, em lingotes ou outras formas primárias; produtos semimanufaturados, de outros aços ligados.
	- Contendo, em peso, menos de 0,25% de carbono:	7224.10	- Lingotes e outras formas primárias
7217.11	-- Não revestidos, mesmo polidos	7224.90	- Outros
7217.12	-- Galvanizados		
7217.13	-- Revestidos de outros metais comuns	72.25	Produtos laminados planos, de outros aços ligados, de largura igual ou superior a 600 mm.
7217.19	-- Outros	7225.10	- De aços ao silício, denominados "magnéticos"
	- Contendo, em peso, 0,25% ou mais, mas menos de 0,6%, de carbono:	7225.20	- de aços de corte rápido
7217.21	-- Não revestidos, mesmo polidos	7225.30	- Outros, simplesmente laminados a quente, em rolos
7217.22	-- Galvanizados	7225.40	- Outros, simplesmente laminados a quente, não enrolados
7217.23	-- Revestidos de outros metais comuns	7225.50	- Outros, simplesmente laminados a frio
7217.29	-- Outros	7225.90	- Outros
	- Contendo, em peso, 0,6% ou mais de carbono:	72.26	Produtos laminados planos, de outros aços ligados, de largura inferior a 600 mm.
7217.31	-- Não revestidos, mesmo polidos	7226.10	- De aços ao silício, denominados "magnéticos"
7217.32	-- Galvanizados	7226.20	- De aços de corte rápido
7217.33	-- Revestidos de outros metais comuns		- Outros:
7217.39	-- Outros	7226.91	-- Simplesmente laminados a quente
		7226.92	-- Simplesmente laminados a frio
	III. AÇOS INOXIDÁVEIS	7226.99	-- Outros
72.18	Aços inoxidáveis, em lingotes ou outras formas primárias; produtos semimanufaturados, de aços inoxidáveis.	72.27	Fio-máquina de outros aços ligados.
7218.10	- Lingotes e outras formas primárias	7227.10	- De aços de corte rápido
7218.90	- Outros	7227.20	- De aços silício-manganés
72.19	Produtos laminados planos, de aços inoxidáveis, de largura igual ou superior a 600 mm.	7227.90	- Outros
	- Simplesmente laminados a quente, em rolos:	72.28	Barras e perfis, de outros aços ligados; barras ocas para perfuração, de aços ligados ou não ligados.
7219.11	- De espessura superior a 10 mm	7228.10	- Barras de aços de corte rápido
7219.12	- De espessura igual ou superior a 4,75 mm mas não superior a 10 mm	7228.20	- Barras de aços silício-manganés

7228.30	- Outras barras, simplesmente laminadas, estiradas ou extrudadas, a quente	73.05 (Cont.)	7305.19	-- Outros
7228.40	- Outras barras, simplesmente forjadas		7305.20	- Tubos para revestimento de poços, dos tipos utilizados na extracção de petróleo ou de gás
7228.50	- Outras barras, simplesmente obtidas (completamente acabadas) a frio			- Outros, soldados:
7228.60	- Outras barras		7305.31	-- Soldados longitudinalmente
7228.70	- Perfis		7305.39	-- Outros
7228.80	- Barras ocas para perfuração		7305.90	- Outros
72.29	Fios de outros aços ligados.	73.06		Outros tubos e perfis ocas (por exemplo: soldados, rebitados, agrafados, ou com os bordos simplesmente aproximados), de ferro ou aço.
7229.10	- De aços de corte rápido		7306.10	- Tubos dos tipos utilizados para oleodutos ou gazodutos
7229.20	- De aços silício-manganés		7306.20	- Tubos para revestimento de poços, de produção ou de suprimento, dos tipos utilizados na extracção de petróleo ou de gás
7228.90	- Outros		7306.30	- Outros, soldados, de secção circular, de ferro ou aços não ligados
			7306.40	- Outros, soldados, de secção circular, de aços inoxidáveis
			7306.50	- Outros, soldados, de secção circular, de outros aços ligados
			7306.60	- Outros, soldados, de secção não circular
			7306.90	- Outros
		73.07		Acessórios para tubos (por exemplo: uniões, cotovelos, luvas ou mangas), de ferro fundido, ferro ou aço.
				- Moldados ou fundidos
			7307.11	-- De ferro fundido não maleável
			7307.19	-- Outros
				- Outros, de aços inoxidáveis:
			7307.21	-- Flanges
			7307.22	-- Cotovelos, curvas e luvas ou mangas, roscados
			7307.23	-- Acessórios para soldar topo a topo
			7307.29	-- Outros
				- Outros:
			7307.91	-- Flanges
			7307.92	-- Cotovelos, curvas e luvas ou mangas, roscados
			7307.93	-- Acessórios para soldar topo a topo
			7307.99	-- Outros
		73.08		Construções e suas partes, (por exemplo: pontes e elementos de pontes, coportas, torres, pilonos ou pórticos, pilares, colunas, arcações, estruturas para telhados, portas e janelas, e seus caixilhos, alizares e soleiras, portas de correr, balaustradas), de ferro fundido, ferro ou aço, excepto as construções pré-fabricadas da posição 94.06; chapas, barras, perfis, tubos e semelhantes de ferro fundido, ferro ou aço, próprios para construções.
			7308.10	- Pontes e elementos de pontes
			7308.20	- Torres e pilonos ou pórticos
			7308.30	- Portas e janelas, e seus caixilhos, alizares e soleiras
			7308.40	- Material para andaimes, para cofragens (arcações*) e para escoramentos
			7308.90	- Outros
		73.09	7309.00	Reservatórios, tonéis, cubas e recipientes semelhantes para quaisquer matérias (excepto gases comprimidos ou liquefeitos), de ferro fundido, ferro ou aço, de capacidade superior a 300 l, sem dispositivos mecânicos ou térmicos, mesmo com revestimento interior ou calorífugo.
		73.10		Reservatórios, barris, tambores, latas, caixas e recipientes semelhantes para quaisquer matérias (excepto gases comprimidos ou liquefeitos), de ferro fundido, ferro ou aço, de capacidade não superior a 300 l, sem dispositivos mecânicos ou térmicos, mesmo com revestimento interior ou calorífugo.
			7310.10	- De capacidade igual ou superior a 50 litros
				- De capacidade inferior a 50 litros:
			7310.21	-- Latas para serem fechadas por soldadura ou cravação
			7310.29	-- Outros
		73.11	7311.00	Recipientes para gases comprimidos ou liquefeitos, de ferro fundido, ferro ou aço.
		73.12		Cordas, cabos, entrançados (tranças*), linhas e artefactos semelhantes, de ferro ou aço, não isolados para usos eléctricos.
			7312.10	- Cordas e cabos
			7312.90	- Outros
7228.30	- Outras barras, simplesmente laminadas, estiradas ou extrudadas, a quente			
7228.40	- Outras barras, simplesmente forjadas			
7228.50	- Outras barras, simplesmente obtidas (completamente acabadas) a frio			
7228.60	- Outras barras			
7228.70	- Perfis			
7228.80	- Barras ocas para perfuração			
72.29	Fios de outros aços ligados.			
7229.10	- De aços de corte rápido			
7229.20	- De aços silício-manganés			
7228.90	- Outros			
CAPÍTULO 73				
OBRAS DE FERRO FUNDIDO, FERRO OU AÇO				
Notas.				
1. Neste capítulo, consideram-se de ferro fundido os produtos obtidos por soldagem ou fundição, nos quais o ferro predomina em peso sobre cada um dos outros elementos, e que não correspondam à composição química dos aços, referida na alínea d) da nota 1 do Capítulo 72.				
2. Para os fins do presente Capítulo, consideram-se fios os produtos obtidos a quente ou a frio, cujo corte transversal, qualquer que seja a sua forma, não exceda 16 mm na sua maior dimensão.				
N.º da Posição	Código do S.H.			
73.01		Estacas-pranchas de ferro ou aço, mesmo perfuradas ou constituídas por junção de elementos reunidos; perfis obtidos por soldadura, de ferro ou aço.		
	7301.10	- Estacas-pranchas		
	7301.20	- Perfis		
73.02		Elementos de vias férreas, de ferro fundido, ferro ou aço: carris ou trilhos, contracarris ou contra-trilhos e cremalheiras, agulhas, cróseimas, alavancas para comando de agulhas e outros elementos de cruzamentos e desvios, dormentes, eclissas (talas) de junção, coxins de trilho, cantoneiras, placas de apoio ou assentamento, placas de aperto, placas e tirantes de separação e outras peças próprias para a fixação, articulação, apoio ou junção de trilhos ou carris.		
	7302.10	- Trilhos ou carris		
	7302.20	- Dormentes		
	7302.30	- Agulhas, cróseimas, alavancas para comando de agulhas e outros elementos de cruzamentos e desvios		
	7302.40	- Eclissas (talas de junção) e placas de apoio ou assentamento		
	7302.90	- Outros		
73.03	7303.00	Tubos e perfis ocas, de ferro fundido.		
73.04		Tubos e perfis ocas, sem costura, de ferro ou aço.		
	7304.10	- Tubos dos tipos utilizados para oleodutos e gazodutos		
	7304.20	- Tubos para revestimento de poços, de produção ou suprimento, e hastas de perfuração, dos tipos utilizados na extracção de petróleo ou de gás		
		- Outros, de secção circular, de ferro ou de aços não ligados:		
	7304.31	-- Estirados ou laminados, a frio		
	7304.39	-- Outros		
		- Outros, de secção circular, de aços inoxidáveis:		
	7304.41	-- Estirados ou laminados, a frio		
	7304.49	-- Outros		
		- Outros, de secção circular, de outros aços ligados:		
	7304.51	-- Estirados ou laminados, a frio		
	7304.59	-- Outros		
	7304.90	- Outros		
73.05		Outros tubos (por exemplo: soldados ou rebitados), de secções interior e exterior circulares, de diâmetro exterior superior a 406,4 mm, de ferro ou aço.		
		- Tubos dos tipos dos utilizados para oleodutos ou gazodutos:		
	7305.11	-- Soldados longitudinalmente por arco insero		
	7305.12	-- Outros, soldados longitudinalmente		

73.13	7313.00	Arame farpado, de ferro ou aço; arames ou tiras, retorcidos mesmo farpados, de ferro ou aço, dos tipos utilizados em cercas.	73.20	Molas e folhas de molas, de ferro ou aço.
			7320.10	- Molas de folhas e suas folhas
			7320.20	- Molas helicoidais
			7320.90	- Outras
73.14		Telas metálicas (incluídas as telas contínuas ou sem fim), grades e redes, de fios de ferro ou aço; chapas e tiras, distendidas, de ferro ou aço.	73.21	Aquecedores de ambiente, fogões de sala, caldeiras de fornalha, fogões de cozinha (incluídos os que possam ser utilizados acessoriamente no aquecimento central), grelhadores ou churrasqueiras, braseiras, fogareiros a gás, aquecedores de pratos, e aparelhos não eléctricos semelhantes, de uso doméstico, e suas partes, de ferro fundido, ferro ou aço.
		- Produtos tecidos (telas metálicas):		- Aparelhos para cozinhar e aquecedores de pratos:
7314.11	--	De aço inoxidável	7321.11	- A combustíveis gasosos, ou a gás e outros combustíveis
7314.19	--	Outros	7321.12	- A combustíveis líquidos
7314.20	-	Grades e redes, soldadas nos pontos de intercepção, de fios com, pelo menos, 3 mm na maior dimensão do corte transversal e com malhas de 100 cm ² ou mais, de superfície	7321.13	- A combustíveis sólidos
7314.30	-	Outras grades e redes, soldadas nos pontos de intercepção		- Outros aparelhos:
		- Outras grades e redes:	7321.81	- A combustíveis gasosos, ou a gás e outros combustíveis
7314.41	--	Galvanizadas	7321.82	- A combustíveis líquidos
7314.42	--	Revestidas de plástico	7321.83	- A combustíveis sólidos
7314.49	--	Outras	7321.90	- Partes
7314.50	-	Chapas e tiras, distendidas		
73.15		Correntes, cadeias, e suas partes, ferro fundido, ferro ou aço.	73.22	Radiadores para aquecimento central, não eléctricos, e suas partes, de ferro fundido, ferro ou aço; geradores e distribuidores de ar quente (incluídos os distribuidores que possam também funcionar como distribuidores de ar frio ou condicionado), não eléctricos, munidos de um ventilador ou fole com motor, e suas partes de ferro fundido, ferro ou aço.
		- Correntes de elos articulados e suas partes:		- Radiadores e suas partes:
7315.11	--	Correntes de rolos	7322.11	- De ferro fundido
7315.12	--	Outras correntes	7322.19	- Outros
7315.19	--	Partes	7322.90	- Outros
7315.20	-	Correntes antiderrapantes		
		- Outras correntes e cadeias:	73.23	Artefactos de uso doméstico, e suas partes, de ferro fundido, ferro ou aço; palha de ferro ou aço; esponjas, esfregões, luvas e artefactos semelhantes para limpeza, polimento e usos semelhantes, de ferro ou aço.
7315.81	--	Correntes de elos com suporte	7323.10	- Palha de ferro ou aço; esponjas, esfregões, luvas e artefactos semelhantes para a limpeza, polimento ou usos semelhantes
7315.82	--	Outras correntes, de elos soldados		- Outros:
7315.89	--	Outras	7323.91	- De ferro fundido, não esmaltados
7315.90	-	Outras partes	7323.92	- De ferro fundido, esmaltados
			7323.93	- De aço inoxidável
73.16	7316.00	Âncoras, fôrças, e suas partes, de ferro fundido, ferro ou aço.	7323.94	- De ferro ou aço, esmaltados
			7323.99	- Outros
73.17	7317.00	Pontas, pregos, percevejos, escálpulas, grampos ondulados ou bisalados e artefactos semelhantes, de ferro fundido, ferro ou aço, mesmo com cabeça de outra matéria, excepto cobre.	73.24	Artefactos de higiene ou de tocador, e suas partes, de ferro fundido, ferro ou aço.
			7324.10	- Pias e lavabos, de aço inoxidável
73.18		Parafusos, pernos ou pinos, roscados, porcas, tira-fundos, ganchos roscados, rebites, chavetas, cavilhas, contrapinos ou troços, anilhas ou arruelas (incluídas as de pressão) e artefactos semelhantes, de ferro fundido, ferro ou aço.		- Banheiras:
		- Artefactos roscados:	7324.21	- De ferro fundido, mesmo esmaltados
7318.11	--	Tira-fundos	7324.29	- Outras
7318.12	--	Outros parafusos para madeira	7324.90	- Outras, incluídas as partes
7318.13	--	Ganchos e pitões ou aruelas		
7318.14	--	Parafusos perfurantes	73.25	Outras obras moldadas ou fundidas, de ferro fundido, ferro ou aço.
7318.15	--	Outros parafusos e pernos ou pinos, mesmo com as porcas e anilhas ou arruelas	7325.10	- De ferro fundido, não maleável
7318.16	--	Porcas		- Outras:
7318.19	--	Outros	7325.91	- Esferas e artefactos semelhantes para moinhos
		- Artefactos não roscados:	7325.99	- Outras
7318.21	--	Anilhas ou arruelas de pressão e outras anilhas ou arruelas de segurança		
7318.22	--	Outras anilhas ou arruelas	73.26	Outras obras de ferro ou aço.
7318.23	--	Rebites		- Simplesmente forjadas ou estampadas:
7318.24	--	Chavetas, cavilhas e contrapinos ou troços	7326.11	- Esferas e artefactos semelhantes, para moinhos
7318.29	--	Outros	7326.19	- Outras
			7326.20	- Obras de fio de ferro ou aço
			7326.90	- Outras
73.19		Aguihas de costura, agulhas de tricô, agulhas-passadoras, agulhas de croché furadores para bordar e artefactos semelhantes, para uso manual, de ferro ou aço; alfinetes de segurança e outros alfinetes, de ferro ou aço, não especificados nas compreensões em outras posições.		
7319.10	-	Aguihas de costura, de cairir ou de bordar		
7319.20	-	Alfinetes de segurança		
7319.30	-	Outros alfinetes		
7319.90	-	Outros		

CAPÍTULO 74

COBRE E SUAS OBRAS

Nota.

1. Neste Capítulo, considera-se:

a) Cobre afinado (refinado):

o metal de teor mínimo, em peso, de 99,85% de cobre; ou

o metal de teor mínimo, em peso, de 97,5% de cobre, desde que o teor de qualquer outro elemento não exceda os limites indicados no quadro seguinte:

QUADRO - OUTROS ELEMENTOS

Elemento	Teor limite % em peso
Ag Prata	0,25
As Arsénico	0,5
Cd Cádmio	1,3
Cr Crómio	1,4
Mg Magnésio	0,8
Pb Chumbo	1,5
S Enxofre	0,7
Sn Estanho	0,8
Te Telúrio	0,8
Zn Zinco	1
Zr Zircónio	0,3
Outros elementos (1), cada um	0,3

(1) Outros elementos, por exemplo: Al, Be, Co, Fe, Mn, Ni, Si.

b) Ligas de cobre:

as matérias metálicas, excepto cobre não afinado (refinado), nas quais o cobre predomina em peso sobre cada um dos outros elementos, desde que:

- o teor, em peso, de pelo menos, um dos outros elementos exceda os limites indicados no quadro acima referido, ou
- o teor total, em peso, dos outros elementos exceda 2,5%.

c) Ligas-mães de cobre:

as ligas contendo cobre, numa proporção superior a 10%, em peso, e outros elementos, não susceptíveis de deformação plástica e utilizadas como produtos de adição na preparação de outras ligas, ou como desoxidantes, desulfurantes ou em usos semelhantes na metalurgia dos metais não ferrosos. Todavia, as combinações de fósforo e cobre (fosforos de cobre) contendo mais de 15%, em peso, de fósforo, incluem-se na posição 28.48.

d) Barras:

os produtos laminados, extrudados, estirados ou forjados, não enrolados, cuja secção transversal seja constante em todo o comprimento, tenha a forma circular, oval, quadrada, rectangular, de triângulo equilátero ou de polígono convexo regular (incluídos os "círculos achatados" e os "rectângulos modificados", em que dois dos lados opostos tenham a forma de arco de círculo convexo e os dois outros sejam rectilíneos, iguais e paralelos). Os produtos de secção transversal quadrada, rectangular, triangular ou poligonal podem apresentar ângulos arredondados ao longo de todo o comprimento. A espessura dos produtos de secção transversal rectangular (incluídos os produtos de secção "rectangular modificada") excede a décima parte da largura. Também se consideram barras os produtos com as referidas formas e dimensões, obtidos por moldação ou fundição, vazamento ou sinterização, que tenham sofrido posteriormente à sua obtenção um trabalho mais adiantado do que a simples eliminação de rebarbas, desde que tal trabalho não lhes confira as características de artefactos ou obras incluídos em outras posições.

Todavia, considera-se cobre em bruto da posição 74.03 as barras ("wire bars") destinadas à obtenção de fios e os billetes (palanquilhas*) apontados ou de outro modo trabalhados nas extremidades, para facilitar a sua introdução nas máquinas utilizadas para a sua transformação em fio-máquina ou em tubos, por exemplo.

e) Perfis:

os produtos laminados, extrudados, estirados, forjados, modelados ou dobrados, mesmo em rolos, de secção transversal constante em todo o comprimento e que não correspondam a qualquer das definições de barras, fios, chapas, tiras, folhas ou tubos. Também se consideram perfis os produtos com as mesmas formas, obtidos por moldação ou fundição, vazamento ou sinterização, que tenham sofrido posteriormente à sua obtenção um trabalho mais adiantado do que a simples eliminação de rebarbas, desde que tal trabalho não lhes confira as características de artefactos ou obras incluídos em outras posições.

f) Fios:

os produtos laminados, extrudados, estirados ou trefilados, em rolos, cuja secção transversal seja constante em todo o comprimento, tenha a forma circular, oval, quadrada, rectangular, de triângulo equilátero ou de polígono convexo regular (incluídos os "círculos achatados" e os "rectângulos modificados", em que dois dos lados opostos tenham a forma de arco de círculo convexo e os dois outros sejam rectilíneos, iguais e paralelos). Os produtos de secção transversal quadrada, rectangular, triangular ou poligonal podem apresentar ângulos arredondados ao longo de todo o comprimento. A espessura dos produtos de secção transversal rectangular (incluídos os produtos de secção "rectangular modificada") excede a décima parte da largura.

Todavia para interpretação da posição 74.14, só se consideram fios os produtos, mesmo em rolos, cujo corte transversal, qualquer que seja sua forma, não exceda 6 mm na sua maior dimensão.

g) Chapas, tiras e folhas

os produtos de superfície plana (excepto os produtos em formas brutas da posição 74.03), mesmo em rolos, de secção transversal seja rectangular, mesmo com ângulos arredondados (incluídos os "rectângulos modificados", em que dois dos lados opostos tenham a forma de arco de círculo convexo e os dois outros sejam rectilíneos, iguais e paralelos), de espessura constante, que se apresentem:

- na forma quadrada ou rectangular com espessura não superior à décima parte da largura,
- em formas diferentes da quadrada ou rectangular, qualquer que seja a dimensão, desde que não tenham as características de artefactos ou obras incluídos em outras posições.

Estão incluídas nas posições 74.09 e 74.10 as chapas, tiras e folhas que apresentem motivos (por exemplo: ranhuras, estrias, gofragens, lágrimas, botões, losangos) e as que tenham sido perfuradas, onduladas, polidas ou revestidas, desde que esses trabalhos não lhes confirmem as características de artefactos ou obras incluídos em outras posições.

h) Tubos:

os produtos ocios, mesmo em rolos, de secção transversal constante em todo o comprimento, podendo apresentar uma única cavidade fechada, em forma circular, oval, quadrada, rectangular, de triângulo equilátero ou de polígono convexo regular e com paredes de espessura constante. Também se consideram tubos os produtos de secção transversal quadrada, rectangular, de triângulo equilátero ou de polígono convexo regular, mesmo com ângulos arredondados ao longo de todo o comprimento, desde que as secções transversais interior e exterior tenham a mesma forma, a mesma disposição e o mesmo centro. Os tubos que tenham as secções transversais acima referidas podem apresentar-se polidos, revestidos, curvados, roscados, perfurados, estrangulados, dilatados, cónicos ou providos de flanges, aros, anilhas (anéis).

Nota de Subposições:

1. Neste Capítulo consideram-se:

a) Ligas à base de cobre-zinco (latão):

qualquer liga de cobre e zinco, com ou sem outros elementos. Quando existam outros elementos:

- o zinco predomina, em peso, sobre cada um dos outros elementos;
- o eventual teor de níquel é inferior, em peso, a 5%. (Ver ligas à base de cobre-níquel-zinco (maillechort));
- o eventual teor de estanho é inferior, em peso, a 3%. (Ver ligas à base de cobre-estanho (bronzes))

b) Ligas à base de cobre-estanho (bronzes):

qualquer liga de cobre e estanho, com ou sem outros elementos. Quando existam outros elementos, o estanho predomina, em peso, sobre cada um deles. Todavia, quando o teor de estanho seja pelo menos de 3%, em peso, o teor de zinco pode predominar, mas deve ser inferior a 10% em peso.

c) Ligas à base de cobre-níquel-zinco (maillechort):

qualquer liga de cobre, níquel e zinco, com ou sem outros elementos. O teor de níquel é igual ou superior, em peso, a 5%. (Ver ligas à base de cobre-zinco (latão));

d) Ligas à base de cobre-níquel:

qualquer liga de cobre e níquel, com ou sem outros elementos, não contendo mais de 1% de zinco em peso. Quando existam outros elementos, o níquel predomina, em peso, sobre cada um deles.

N.º da Posição	Código do S.H.	Matos de cobre; cobre de cementação (precipitado de cobre).
74.01	7401.10	- Matos de cobre
	7401.20	- Cobre de cementação (precipitado de cobre)
74.02	7402.00	Cobre não afinado (refinado); Ecodos de cobre para afinação (refinação) electrolítica.
74.03		Cobre afinado (refinado) e ligas de cobre, em formas brutas.
	7403.11	- Cobre afinado (refinado):
		- Cátodos e seus elementos
	7403.12	- Barras ("Wire bar") para obtenção de fios
	7403.13	- Billetes (palanquilhas*)
	7403.19	- Outros
		- Ligas de cobre:
	7403.21	- À base de cobre-zinco (latão)
	7403.22	- À base de cobre-estanho (bronzes)
	7403.23	- À base de cobre-níquel (cuproníquel) ou de cobre-níquel-zinco (maillechort)
	7403.29	- Outras ligas de cobre (excepto ligas-mães da posição 74.05)
74.04	7404.00	Desperdícios, resíduos e sucata, de cobre.
74.05	7405.00	Ligas-mães de cobre.

74.05	Pós e escamas, de cobre.	74.15	Pontas, pregos, percevejos, escápuas e artefactos semelhantes, de cobre ou de ferro ou aço com cabeça de cobre; parafusos, pinos ou pernos, roscados, porcas, ganchos roscados, rebites, chavetas, cavilhas, contrapinos ou troços, anilhas ou arruelas (incluídas as de pressão) e artefactos semelhantes, de cobre.
7406.10	- Pós de estrutura não lamelar	7415.10	- Pontas, pregos, percevejos, escápuas e artefactos semelhantes
7406.20	- Pós de estrutura lamelar; escamas		- Outros artefactos, não roscados:
74.07	Barras e perfis, de cobre.	7415.21	- Anilhas ou arruelas (compreendendo as de mola)
7407.10	- De cobre afinado (refinado)	7415.29	- Outros
	- De ligas de cobre:		- Outros artefactos, roscados:
7407.21	- A base de cobre-zinco (latão)	7415.31	- Parafusos para madeira
7407.22	- A base de cobre-níquel (cuproníquel) ou de cobre-níquel-zinco (mallechort)	7415.32	- Outros parafusos; pinos ou pernos e porcas
7407.29	- Outros	7415.39	- Outros
74.08	Fios de cobre.	74.16	7416.00 Molas de cobre
	- De cobre afinado (refinado):	74.17	7417.00 Aparelhos não eléctricos, para cozinhar ou aquecer, dos tipos utilizados para uso doméstico, e suas partes, de cobre.
7408.11	- Com a maior dimensão da secção transversal superior a 6 mm	74.18	Artefactos de uso doméstico, de higiene ou de tocador, e suas partes, de cobre; esponjas, esfregões, luvas e artefactos semelhantes, para limpeza, polimento ou usos semelhantes, de cobre.
7408.19	- Outros		- Artefactos de uso doméstico e suas partes; esponjas, esfregões, luvas e artefactos semelhantes, para limpeza, polimento ou usos semelhantes
	- De ligas de cobre:	7418.10	- Artefactos de higiene ou de tocador, e suas partes
7408.21	- A base de cobre-zinco (latão)		- Artefactos de higiene ou de tocador, e suas partes
7408.22	- A base de cobre-níquel (cuproníquel) ou de cobre-níquel-zinco (mallechort)	74.19	Outras obras, de cobre.
7408.29	- Outros	7419.10	- Correntes, cadeias, e suas partes
74.09	Chapas e tiras de cobre, de espessura superior a 0,15 mm.		- Outros:
	- De cobre afinado (refinado):	7419.91	- Vazadas, moldadas, estampadas ou forjadas, mas sem qualquer outro trabalho
7409.11	- Em rolos	7419.99	- Outras
7409.19	- Outras		
	- De ligas à base de cobre-zinco (latão):		
7409.21	- Em rolos		
7409.29	- Outras		
	- De ligas à base de cobre-estanho (bronze):		
7409.31	- Em rolos		
7409.39	- Outras		
7409.40	- De ligas à base de cobre-níquel (cuproníquel) ou de cobre-níquel-zinco (mallechort)		
7409.90	- De outras ligas de cobre		
74.10	Folhas e tiras, delgadas, de cobre (mesmo impregnadas ou com suporte de papel, cartão, plástico ou semelhantes) de espessura não superior a 0,15 mm (excluído o suporte).		
	- Sem suporte:		
7410.11	- De cobre afinado (refinado)		
7410.12	- De ligas de cobre		
	- Com suporte:		
7410.21	- De cobre afinado (refinado)		
7410.22	- De ligas de cobre		
74.11	Tubos de cobre.		
7411.10	- De cobre afinado (refinado)		
	- De ligas de cobre:		
7411.21	- A base de cobre-zinco (latão)		
7411.22	- A base de cobre-níquel (cupro-níquel) ou de cobre-níquel-zinco (mallechort)		
7411.29	- Outros		
74.12	Acessórios para tubos (por exemplo: uniões, cotovelos, luvas ou mangas), de cobre.		
7412.10	- De cobre afinado (refinado)		
7412.20	- De ligas de cobre		
74.13	7413.00 Cordões, cabos, entrançados (tranças*) e semelhantes, de cobre, não isolados para usos eléctricos.		
74.14	Telas metálicas (incluídas as telas contínuas ou sem fim), grades e redes, de fios de cobre; chapas e tiras, distendidas, de cobre.		
7414.10	- Telas metálicas, contínuas ou sem fim, para máquinas		
7414.90	- Outras		

CAPÍTULO 75

NIQUEL E SUAS OBRAS

Nota.

1. - Neste Capítulo consideram-se:

a) Barras:

os produtos laminados, extrudados, estirados ou forjados, não enrolados, cuja secção transversal maciça e constante em todo o comprimento, tenha a forma circular, oval, quadrada, rectangular, de triângulo equilátero ou de polígono convexo regular (incluídos os "círculos achatados" e os "rectângulos modificados", em que dois dos lados opostos tenham a forma de arco de círculo convexo e os dois outros sejam rectilíneos, iguais e paralelos). Os produtos de secção transversal quadrada, rectangular, triangular ou poligonal podem apresentar ângulos arredondados ao longo de todo o comprimento. A espessura dos produtos de secção transversal rectangular (incluídos os produtos de secção "rectangular modificada") excede a décima parte da largura. Também se consideram barras os produtos com as referidas formas e dimensões obtidos por moldação ou fundição, vazamento ou sinterização, que tenham sofrido posteriormente à sua obtenção um trabalho mais adiantado do que a simples eliminação de rebarbas, desde que tal trabalho não lhes confira as características de artefactos ou obras incluídos em outras posições.

b) Perfis:

os produtos laminados, extrudados, estirados, forjados, modelados ou dobrados, mesmo em rolos, de secção transversal constante em todo o comprimento e que não correspondam a qualquer das definições de barras, fios, chapas, tiras, folhas ou tubos. Também se consideram perfis os produtos com as mesmas formas, obtidos por moldação ou fundição, vazamento ou sinterização, que tenham sofrido posteriormente à sua obtenção um trabalho mais adiantado do que a simples eliminação de rebarbas, desde e que tal trabalho não lhes confira as características de artefactos ou obras incluídos em outras posições.

c) Fios:

os produtos laminados, extrudados, estirados ou trellados, em rolos, cuja secção transversal maciça e constante em todo o comprimento, tenha a forma circular, oval, quadrada, rectangular, de triângulo equilátero ou de polígono convexo regular (incluídos os "círculos achatados" e os "rectângulos modificados", em que dois dos lados opostos tenham a forma de arco de círculo convexo e os dois outros sejam rectilíneos, iguais e paralelos). Os produtos de secção transversal quadrada, rectangular, triangular ou poligonal podem apresentar ângulos arredondados ao longo de todo o comprimento. A espessura dos produtos de secção transversal rectangular (incluídos os produtos de secção "rectangular modificada") excede a décima parte da largura.

d) Chapas, tiras e folhas:

os produtos de superfície plana (excepto os produtos em formas brutas da posição 75.02), mesmo em rolos, de secção transversal maciça rectangular, mesmo com ângulos arredondados (incluídos os "rectângulos modificados" em que dois dos lados opostos tenham a forma de arco de círculo convexo e os dois outros sejam

rectilíneos, iguais e paralelos), de espessura constante, que se apresentem:

- na forma quadrada ou rectangular com espessura não superior à décima parte da largura,
- em formas diferentes da quadrada ou rectangular, qualquer que seja a dimensão, desde que não tenham as características de artefactos ou obras incluídos em outras posições.

Estão incluídas na posição 75.06 as chapas, tiras e folhas que apresentem motivos (por exemplo: ranhuras, estrias, gofragens, lágrinas, botões, losangos) e as que tenham sido perfuradas, onduladas, polidas ou revestidas, desde que esses trabalhos não lhes confirmem as características de artefactos ou obras incluídos em outras posições.

e) Tubos:

Os produtos ocios, mesmo em rolos, de secção transversal constante em todo o comprimento, podendo apresentar uma única cavidade fechada, em forma circular, oval, quadrada, rectangular, de triângulo equilátero ou de polígono convexo regular e com paredes de espessura constante. Também se consideram tubos os produtos de secção transversal quadrada, rectangular, de triângulo equilátero ou de polígono convexo regular, mesmo com ângulos arredondados ao longo de todo o comprimento, desde que as secções transversais interior e exterior tenham a mesma forma, a mesma disposição e o mesmo centro. Os tubos que tenham as secções transversais acima referidas podem apresentar-se polidos, revestidos, curvados, rosçados, perfurados, estrangulados, dilatados, cónicos ou providos de flanges, aros, anilhas (anéis).

Nota de subposições:

1. - Neste capítulo consideram-se:

a) Níquel não ligado:

o metal contendo, no total, 99% no mínimo, em peso, de níquel e cobalto, desde que:

- 1) o teor em cobalto não ultrapasse 1,5% em peso, e
- 2) o teor de qualquer outro elemento não ultrapasse os limites que figuram no quadro seguinte:

QUADRO - OUTROS ELEMENTOS

Elemento	Teor limite % em peso
Fe Ferro	0,5
O Oxigénio	0,4
Outros elementos, cada um	0,3

b) Ligas de níquel:

as matérias metálicas nas quais o níquel predomine em peso sobre cada um dos outros elementos, desde que:

- 1) o teor de cobalto exceda 1,5% em peso,
- 2) o teor, em peso, de pelo menos um dos outros elementos, exceda o limite que figura no quadro precedente, ou
- 3) o teor total, em peso, dos outros elementos, excepto níquel e cobalto, exceda 1%.

75.07

Tubos e seus acessórios (por exemplo: uniões, cotovelos, luvas ou mangas), de níquel.

- Tubos:

- 7507.11 - De níquel não ligado
- 7507.12 - De ligas de níquel
- 7507.20 - Acessórios para tubos

75.08

Outras obras de níquel.

CAPÍTULO 76

ALUMÍNIO E SUAS OBRAS

Nota.

1. - Neste capítulo consideram-se:

a) Barras:

os produtos laminados, extrudados, estirados ou forjados, não enrolados, cuja secção transversal maciça e constante em todo o comprimento, tenha a forma circular, oval, quadrada, rectangular, de triângulo equilátero ou de polígono convexo regular (incluídos os "círculos achatados" e os "rectângulos modificados", em que dois dos lados opostos tenham a forma de arco de círculo convexo e os dois outros sejam rectilíneos, iguais e paralelos). Os produtos de secção transversal quadrada, rectangular, triangular ou poligonal podem apresentar ângulos arredondados ao longo de todo o comprimento. A espessura dos produtos de secção transversal rectangular (incluídos os produtos de secção "rectangular modificada") excede a décima parte da largura. Também se consideram barras os produtos com as referidas formas e dimensões, obtidos por moldação ou fundição, vazamento ou sinterização, que tenham sofrido posteriormente à sua obtenção um trabalho mais adiantado do que a simples eliminação de rebarbas, desde que tal trabalho não lhes confira as características de artefactos ou obras incluídos em outras posições.

b) Perfis:

os produtos laminados, extrudados, estirados, forjados, modelados ou dobrados, mesmo em rolos, de secção transversal constante em todo o comprimento e que não correspondam a qualquer das definições de barras, fios, chapas, tiras, folhas ou tubos. Também se consideram perfis os produtos com as mesmas formas, obtidos por soldação ou fundição, vazamento ou sinterização, que tenham sofrido posteriormente à sua obtenção um trabalho mais adiantado do que a simples eliminação de rebarbas, desde que tal trabalho não lhes confira as características de artefactos ou obras incluídos em outras posições.

c) Fios:

os produtos laminados, extrudados, estirados ou trefilados, em rolos, cuja secção transversal maciça e constante em todo o comprimento, tenha a forma circular, oval, quadrada, rectangular, de triângulo equilátero ou de polígono convexo regular (incluídos os "círculos achatados" e os "rectângulos modificados", em que dois dos lados opostos tenham a forma de arco de círculo convexo e os dois outros sejam rectilíneos, iguais e paralelos). Os produtos de secção transversal quadrada, rectangular, triangular ou poligonal podem apresentar ângulos arredondados ao longo de todo o comprimento. A espessura dos produtos de secção transversal rectangular (incluídos os produtos de secção "rectangular modificada") excede a décima parte da largura.

d) Chapas, tiras e folhas:

os produtos de superfície plana (excepto os produtos em formas brutas da posição 76.01), mesmo em rolos, de secção transversal maciça rectangular, mesmo com ângulos arredondados (incluídos os "rectangulos modificados" em que dois dos lados opostos tenham a forma de arco de círculo convexo e os dois outros sejam rectilíneos, iguais e paralelos), de espessura constante, que se apresentem:

- na forma quadrada ou rectangular com espessura não superior à décima parte da largura,
- em outras formas, excepto a quadrada ou rectangular, qualquer que seja a dimensão, desde que não tenham as características de artefactos ou obras incluídos em outras posições.

Estão incluídas nas posições 76.06 e 76.07 as chapas, tiras e folhas que apresentem motivos (por exemplo: ranhuras, estrias, gofragens, lágrinas, botões, losangos) e as que tenham sido perfuradas, onduladas, polidas ou revestidas, desde que esses trabalhos não lhes confirmem as características de artefactos ou obras incluídos em outras posições.

e) Tubos:

os produtos ocios, mesmo em rolos, de secção transversal constante em todo o comprimento, podendo apresentar uma única cavidade fechada, em forma circular, oval, quadrada, rectangular, de triângulo equilátero ou de polígono convexo regular e com paredes de espessura constante. Também se consideram tubos os produtos de secção transversal quadrada, rectangular, de triângulo equilátero ou de polígono convexo regular, mesmo com ângulos arredondados ao longo de todo o comprimento, desde que as secções transversais interior e exterior tenham a mesma forma, a mesma disposição e o mesmo centro. Os tubos que tenham as secções transversais acima referidas podem apresentar-se polidos, revestidos, curvados, rosçados, perfurados, estrangulados, dilatados, cónicos ou providos de flanges, aros, anilhas (anéis).

N.º da Posição

Código do S.N.

75.01 Matas de níquel, "sinters" de óxidos de níquel e outros produtos intermédios da metalurgia do níquel.

7501.10 - Matas de níquel

7501.20 - "Sinters" de óxidos de níquel e outros produtos intermédios da metalurgia do níquel

75.02

Níquel em formas brutas.

7502.10 - Níquel não ligado

7502.20 - Ligas de níquel

75.03

7503.00 Desperdícios, resíduos e sucata, de níquel.

75.04

Pós e escamas, de níquel.

75.05

Barras, perfis e fios, de níquel.

- Barras e perfis:

7505.11 - De níquel não ligado

7505.12 - De ligas de níquel

- Fios:

7505.21 - De níquel não ligado

7505.22 - De ligas de níquel

75.06

Chapas, tiras e folhas, de níquel.

7506.10 - De níquel não ligado

7506.20 - De ligas de níquel

Nota de subposições:

1. - Neste capítulo consideram-se:

a) Alumínio não ligado:

o metal contendo, em peso, pelo menos 99% de alumínio, desde que o teor, em peso, de qualquer outro elemento não exceda os limites indicados no quadro seguinte:

QUADRO - outros elementos

Elemento	Teor limite (%) em peso
Fe + Si (total de ferro e silício)	1
Outros elementos (1), cada um	0,1 (2)

1) Outros elementos, por exemplo, Cr, Cu, Mg, Mn, Ni, Zn.

2) Admite-se um teor de cobre superior a 0,1% mas não superior a 0,2%, desde que o teor de cromo e o de manganés não exceda 0,05%.

b) Ligas de alumínio:

as matérias metálicas nas quais o alumínio predomine, em peso, sobre cada um dos outros elementos, desde que:

1) o teor, em peso, de pelo menos um dos outros elementos, ou do total de ferro e silício, exceda os limites indicados no quadro precedente; ou

2) o teor total, em peso, dos outros elementos exceda 1%.

Nº da Posição

Código do S.H.

Alumínio em formas brutas.

7601.10 - Alumínio não ligado

7601.20 - Ligas de alumínio

76.02

7602.00 Desperdiços, resíduos e sucata, de alumínio

76.03

Pós e escamas, de alumínio

7603.10 - Pós de estrutura não lamelar

7603.20 - Pós de estrutura lamelar; escamas

76.04

Barras e perfis, de alumínio

7604.10 - De alumínio não ligado

- De ligas de alumínio:

7604.21 - Perfis ocos

7604.29 - Outros

76.05

Fios de alumínio

- De alumínio não ligado:

7605.11 - Com a maior dimensão da secção transversal superior a 7 mm

7605.19 - Outros

- De ligas de alumínio:

7605.21 - Com a maior dimensão da secção transversal superior a 7 mm

7605.29 - Outros

76.06

Chapas e tiras, de alumínio, de espessura superior a 0,2 mm.

- De forma quadrada ou rectangular:

7606.11 - De alumínio não ligado

7606.12 - De ligas de alumínio

- Outras:

7606.91 - De alumínio não ligado

7606.92 - De ligas de alumínio

76.07

Folhas e tiras, delgadas, de alumínio (mesmo impressas ou com suporte de papel, cartão, plástico ou semelhantes), de espessura não superior a 0,2 mm (excluído o suporte).

- Sem suporte:

7607.11 - Simplesmente laminadas

7607.19 - Outras

7607.20 - Com suporte

76.08

Tubos de alumínio.

7608.10 - De alumínio não ligado

7608.20 - De ligas de alumínio

76.09

Acessórios para tubos (por exemplo: uniões, cotovelos, luvas ou mangas), de alumínio.

76.10

Construções e suas partes (por exemplo: pontes e elementos de pontes, torres, pórticos ou pilonos, pilares, colunas, arcos, estruturas para telhados, portas e janelas, e seus caixilhos, alizares e soleiras, balaustradas), de alumínio, excepto as construções pré-fabricadas da posição 94.06; chapas, barras, perfis, tubos e semelhantes, de alumínio, próprios para construções.

7610.10

- Portas e janelas, e seus caixilhos, alizares e soleiras

7610.20

- Outros

76.11

7611.00

Reservatórios, tanques, cubas e recipientes semelhantes para quaisquer matérias (excepto gases comprimidos ou liquefeitos), de alumínio, de capacidade superior a 300 litros, sem dispositivos mecânicos ou térmicos, mesmo com revestimento interior ou calorífugo.

76.12

7612.10

Reservatórios, barris, tanques, latas, caixas e recipientes semelhantes (incluídos os recipientes tubulares, rígidos ou flexíveis) para quaisquer matérias (excepto gases comprimidos ou liquefeitos), de alumínio, de capacidade não superior a 300 litros, sem dispositivos mecânicos ou térmicos, mesmo com revestimento interior ou calorífugo.

7612.10

- Recipientes tubulares, flexíveis

7612.90

- Outros

76.13

7613.00

Recipientes para gases comprimidos ou liquefeitos, de alumínio.

76.14

7614.10

Cordas, cabos, entrançados (tranças*) e semelhantes, de alumínio, não isolados para usos eléctricos.

7614.10

- Com alma de aço

7614.90

- Outros

76.15

7615.10

Artefactos de uso doméstico, de higiene ou de tocador, e suas partes, de alumínio; esponjas, esfregões, luvas e artefactos semelhantes, para limpeza, polimento e usos semelhantes, de alumínio.

7615.10

- Artefactos de uso doméstico e suas partes: esponjas, esfregões, luvas e artefactos semelhantes, para limpeza, polimento e usos semelhantes.

7615.20

- Artefactos de higiene ou de tocador, e suas partes

76.16

7616.10

Outras obras de alumínio.

7616.10

- Pontas, pregos, escáfulas, parafusos, pinos ou Pernos roscaados, porcas, ganchos roscaados, rebites, chavetas, cavilhas, contrapinos ou troços, arruelas ou anilhas e artefactos semelhantes.

7616.90

- Outros

CAPITULO 77

(Reservado para uma eventual utilização futura no Sistema Harmonizado)

CAPITULO 78

CHUMBO E SUAS OBRAS

NOTA.

1. - Neste Capítulo consideram-se:

a) Barras:

os produtos laminados, extrudados, estirados ou forjados, não enrolados, cuja secção transversal maciça e constante em todo o comprimento, tenha a forma circular, oval, quadrada, rectangular, de triângulo equilátero ou de polígono convexo regular (incluídos os "círculos achatados" e os "rectângulos modificados", em que dois dos lados opostos tenham a forma de arco de círculo convexo e os dois outros sejam rectilíneos, iguais e paralelos). Os produtos de secção transversal quadrada, rectangular, triangular ou poligonal podem apresentar ângulos arredondados ao longo de todo o comprimento. A espessura dos produtos de secção transversal rectangular (incluídos os produtos de secção "rectangular modificada") excede a décima parte da largura. Também se consideram barras os produtos com as referidas formas e dimensões, obtidos por moldação ou fundição, vazamento ou sinterização, que tenham sofrido posteriormente à sua obtenção um trabalho mais adiantado do que a simples eliminação de rebarbas, desde que tal trabalho não lhes confira as características de artefactos ou obras incluídos em outras posições.

b) Perfis:

os produtos laminados, extrudados, estirados, forjados, modelados ou dobrados, mesmo em rolos, de secção transversal constante em todo o comprimento e que não correspondam a qualquer das definições de barras, fios, chapas, tiras, folhas ou tubos. Também se consideram perfis os produtos com as mesmas formas, obtidos por moldação ou fundição, vazamento ou sinterização, que tenham sofrido posteriormente à sua obtenção um trabalho mais adiantado do que a simples eliminação de rebarbas, desde que tal trabalho não lhes confira as características de artefactos ou obras incluídos em outras posições.

c) Fios:

os produtos laminados, extrudados, estirados ou trefilados, em rolos, cuja secção transversal maciça e constante em todo o comprimento, tenha a forma circular, oval, quadrada, rectangular, de triângulo equilátero ou de polígono convexo regular (incluídos os "círculos achatados" e os "rectângulos modificados", em que dois dos lados opostos tenham a forma de arco de círculo convexo e os dois outros sejam rectilíneos, iguais e paralelos). Os produtos de secção transversal quadrada, rectangular, triangular ou poligonal podem apresentar ângulos arredondados ao longo de todo o comprimento. A espessura dos produtos de secção transversal rectangular (incluídos os produtos de secção "rectangular modificada") excede a décima parte da largura.

d) Chapas, tiras e folhas:

os produtos de superfície plana (excepto os produtos em formas brutas da posição 78.01), mesmo em rolos, de secção transversal maciça rectangular, mesmo com ângulos arredondados (incluídos os "rectângulos modificados" em que dois dos lados opostos tenham a forma de arco de círculo convexo e os dois outros sejam rectilíneos, iguais e paralelos), de espessura constante, que se apresentem:

- na forma quadrada ou rectangular com espessura não superior à décima parte da largura,
- em outras formas, excepto a quadrada ou rectangular, qualquer que seja a dimensão, desde que não tenham as características de artefactos ou obras incluídos em outras posições.

Estão incluídas na posição 78.04 as chapas, tiras e folhas que apresentem motivos (por exemplo: ranhuras, estrias, gofragens, lâgrims, botões, losangos) e as que tenham sido perfuradas, onduladas, polidas ou revestidas, desde que esses trabalhos não lhes confirmem as características de artefactos ou obras incluídos em outras posições.

e) Tubos:

os produtos ocos, mesmo em rolos, de secção transversal constante em toda o comprimento, podendo apresentar uma única cavidade fechada, em forma circular, oval, quadrada, rectangular, de triângulo equilátero ou de polígono convexo regular e com paredes de espessura constante. Também se consideram tubos os produtos de secção transversal, quadrada, rectangular, de triângulo equilátero ou de polígono convexo regular, mesmo com ângulos arredondados ao longo de todo o comprimento, desde que as secções transversais interior e exterior tenham a mesma forma, a mesma disposição e o mesmo centro. Os tubos que tenham as secções transversais acima referidas podem apresentar-se polidos, revestidos, curvados, rosçados, perfurados, estrangulados, dilatados, cónicos ou providos de flanges, aros, anilhas (anéis).

Nota de subposição

1. - Neste Capítulo considera-se chumbo afinado (refinado):

o metal contendo pelo menos 99,9%, em peso, de chumbo, desde que o teor, em peso, de qualquer outro elemento não exceda os limites indicados no quadro seguinte:

QUADRO - outros elementos

Elementos	Teor limite % em peso
Ag Prata	0,02
As Arsénico	0,005
Bi Bismuto	0,05
Ca Cálcio	0,002
Cd Cádmio	0,002
Cu Cobre	0,08
Fe Ferro	0,002
S Enxofre	0,005
Sb Antimónio	0,005
Sn Estanho	0,005
Zn Zinco	0,002
Outros (Fe - Telúrio, por exemplo), cada um	0,001

N.º da Posição	Código do S.H.	Descrição
78.01		Chumbo em formas brutas.
	7801.10	- Chumbo afinado (refinado)
		- Outros:
	7801.91	- Contendo antimónio como segundo elemento predominante em peso
	7801.99	- Outros
78.02	7802.00	Desperdícios, resíduos e sucata, de chumbo.
78.03	7803.00	Barras, perfis e fios, de chumbo.
78.04		Chapas, folhas e tiras, de chumbo; pó e escamas, de chumbo.
		- Chapas, folhas e tiras:
	7804.11	- Folhas e tiras, de espessura não superior a 0,2 mm (excluído o suporte)
	7804.19	- Outros
	7804.20	- Pó e escamas
78.05	7805.00	Tubos e seus acessórios (por exemplo:uniões, cotovelos, mangas ou luvas), de chumbo.
78.06	7806.00	Outras obras de chumbo.

CAPÍTULO 79

ZINCO E SUAS OBRAS

Nota.

1. - Neste Capítulo consideram-se:

a) Barras:

os produtos laminados, extrudados, estirados ou forjados, não enrolados, cuja secção transversal maciça e constante em todo o comprimento, tenha a forma circular, oval, quadrada, rectangular, de triângulo equilátero ou de polígono convexo regular (incluídos os "círculos achatados" e os "rectângulos modificados", em que dois dos lados opostos tenham a forma de arco de círculo convexo e os dois outros sejam rectilíneos, iguais e paralelos). Os produtos de secção transversal quadrada, rectangular, triangular ou poligonal podem apresentar ângulos arredondados ao longo de todo o comprimento. A espessura dos produtos de secção transversal rectangular (incluídos os produtos de secção "rectangular modificada") excede a décima parte da largura. Também se consideram barras os produtos com as referidas formas e dimensões, obtidos por soldagem ou fundição, vazamento ou sinterização, que tenham sofrido posteriormente à sua obtenção um trabalho mais adiantado do que a simples eliminação de rebarbas, desde que tal trabalho não lhes confira as características de artefactos ou obras incluídos em outras posições.

b) Perfis:

os produtos laminados, extrudados, estirados, forjados, modelados ou dobrados, mesmo em rolos, de secção transversal constante em todo o comprimento e que não correspondam a qualquer das definições de barras, fios, chapas, tiras, folhas ou tubos. Também se consideram perfis os produtos com as mesmas formas, obtidos por soldagem ou fundição, vazamento ou sinterização, que tenham sofrido posteriormente à sua obtenção um trabalho mais adiantado do que a simples eliminação de rebarbas, desde que tal trabalho não lhes confira as características de artefactos ou obras incluídos em outras posições.

c) Fios:

os produtos laminados, extrudados, estirados ou trefilados, em rolos, cuja secção transversal maciça e constante em todo o comprimento, tenha a forma circular, oval, quadrada, rectangular, de triângulo equilátero ou de polígono convexo regular (incluídos os "círculos achatados" e os "rectângulos modificados", em que dois dos lados opostos tenham a forma de arco de círculo convexo e os dois outros sejam rectilíneos, iguais e paralelos). Os produtos de secção transversal quadrada, rectangular, triangular ou poligonal podem apresentar ângulos arredondados ao longo de todo o comprimento. A espessura dos produtos de secção transversal rectangular (incluídos os produtos de secção "rectangular modificada") excede a décima parte da largura.

d) Chapas, tiras e folhas:

os produtos de superfície plana (excepto os produtos em formas brutas da posição 79.01), mesmo em rolos, de secção transversal maciça rectangular, mesmo com ângulos arredondados (incluídos os "rectângulos modificados" em que dois dos lados opostos tenham a forma de arco de círculo convexo e os dois outros sejam rectilíneos, iguais e paralelos), de espessura constante, que se apresentem:

- na forma quadrada ou rectangular com espessura não superior à décima parte da largura,
- em outras formas, excepto a quadrada ou rectangular, qualquer que seja a dimensão, desde que não tenham as características de artefactos ou obras incluídos em outras posições.

Estão incluídas na posição 79.05 as chapas, tiras e folhas que apresentem motivos (por exemplo: ranhuras, estrias, gofragens, lâgrims, botões, losangos) e as que tenham sido perfuradas, onduladas, polidas ou revestidas, desde que esses trabalhos não lhes confirmem as características de artefactos ou obras incluídas em outras posições.

e) Tubos:

os produtos ocos, mesmo em rolos, de secção transversal constante em todo o comprimento, podendo apresentar uma única cavidade fechada, em forma circular, oval, quadrada, rectangular, de triângulo equilátero ou de polígono convexo regular e com paredes de espessura constante. Também se consideram tubos os produtos de secção transversal quadrada, rectangular, de triângulo equilátero ou de polígono convexo regular, mesmo com ângulos arredondados ao longo de todo o comprimento, desde que as secções transversais interior e exterior tenham a mesma forma, a mesma disposição e o mesmo centro. Os tubos que tenham as secções transversais acima referidas podem apresentar-se polidos, revestidos, curvados, rosçados, perfurados, estrangulados, dilatados, cónicos ou providos de flanges, aros, anilhas (anéis).

Nota de subposições:

1. - Neste Capítulo, consideram-se:

a) Zinco não ligado:

o metal contendo pelo menos 97,5 %, em peso, de zinco.

b) Liga de zinco:

as matérias metálicas nas quais o zinco predomine, em peso, sobre cada um dos outros elementos, desde que o teor total, em peso, dos outros elementos exceda 2,5 %.

c) Poeiras de zinco:

as poeiras obtidas pela condensação de vapores de zinco e que apresentem partículas esféricas mais finas que os pó. Pelo menos 80 %, em peso, dentre elas, devem passar na peneira com abertura de malha de 63 microns. Deves conter pelo menos 85 %, em peso, de zinco metálico.

Nº da Posição	Código do S.H.	
79.01		Zinco em formas brutas.
		- Zinco não ligado:
7901.11		Contendo, em peso, 99,99 % ou mais de zinco
7901.12		Contendo, em peso, menos de 99,99 % de zinco
7901.20		Ligas de zinco
79.02	7902.00	Desperdícios, resíduos e sucata, de zinco.
79.03		Poeiras, póis e escamas, de zinco.
	7903.10	- Poeiras de zinco
	7903.90	- Outros
79.04	7904.00	Barras, perfis e fios, de zinco.
79.05	7905.00	Chapas, folhas e tiras, de zinco
79.06	7906.00	Tubos e seus acessórios (por exemplo: uniões, cotovelos, mangues ou luvas), de zinco.
79.07		Outras obras de zinco.
	7907.10	- Goteiras, cumeeiras, clarabóias e outras obras para construções
	7907.90	- Outras

CAPÍTULO 80
ESTANHO E SUAS OBRAS

Nota:

1. Neste Capítulo consideram-se:

a) Barras:

os produtos laminados, extrudados, estirados ou forjados, não enrolados, cuja secção transversal maciça e constante em todo o comprimento tenha a forma circular, oval, quadrada, rectangular, de triângulo equilátero ou de polígono convexo regular (incluídos os "círculos achatados" e os "rectângulos modificados", em que dois dos lados opostos tenham a forma de arco de círculo convexo e os dois outros sejam rectilíneos, iguais e paralelos). Os produtos de secção transversal quadrada, rectangular, triangular ou poligonal podem apresentar ângulos arredondados ao longo de todo o comprimento. A espessura dos produtos de secção transversal rectangular (incluídos os produtos de secção "rectangular modificada") excede a décima parte da largura. Também se consideram barras os produtos com as referidas formas e dimensões, obtidos por moldação ou fundição, vazamento ou sinterização, que tenham sofrido posteriormente à sua obtenção um trabalho mais adiantado do que a simples eliminação de rebarbas, desde que tal trabalho não lhes confira as características de artefactos ou obras incluídos em outras posições.

b) Perfis:

os produtos laminados, extrudados, estirados, forjados, modelados ou dobrados, mesmo em rolos, de secção transversal constante em todo o comprimento e que não correspondam a qualquer das definições de barras, fios, chapas, tiras, folhas ou tubos. Também se consideram perfis os produtos com as mesmas formas, obtidos por moldação ou fundição, vazamento ou sinterização, que tenham sofrido posteriormente à sua obtenção um trabalho mais adiantado do que a simples eliminação de rebarbas, desde que tal trabalho não lhes confira as características de artefactos ou obras incluídos em outras posições.

c) Fios:

os produtos laminados, extrudados, estirados ou trefilados, em rolos, cuja secção transversal maciça e constante em todo o comprimento, tenha a forma circular, oval, quadrada, rectangular, de triângulo equilátero ou de polígono convexo regular (incluídos os "círculos a chatados" e os "rectângulos modificados", em que dois dos lados opostos tenham a forma de arco de círculo convexo e os dois outros sejam rectilíneos, iguais e paralelos). Os produtos de secção transversal quadrada, rectangular, triangular ou poligonal podem apresentar ângulos arredondados ao longo de todo o comprimento. A espessura dos produtos de secção transversal rectangular (incluídos os produtos de secção "rectangular modificada") excede a décima parte da largura.

d) Chapas, tiras e folhas:

os produtos de superfície plana (excepto os produtos em formas brutas da posição 80.01), mesmo em rolos, de secção transversal maciça rectangular, mesmo com ângulos arredondados (incluídos os "rectângulos modificados" em que dois dos lados opostos tenham a forma de arco de círculo convexo e os dois outros sejam rectilíneos, iguais e paralelos), de espessura constante, que se apresentem:

- na forma quadrada ou rectangular com espessura não superior à décima parte da largura,
 - em outras formas, excepto a quadrada ou rectangular, qualquer que seja a dimensão, desde que não tenham as características de artefactos ou obras incluídos em outras posições.
- Estão incluídas na posição 80.04 e 80.05 as chapas, tiras e folhas que apresentem motivos (por exemplo: ranhuras, estrias, gofragens, lâminas, botões, losangos) e as que tenham sido perfuradas, onduladas, polidas ou revestidas, desde que esses trabalhos não lhes confira as características de artefactos ou obras incluídos em outras posições.

e) Tubos:

os produtos ocios, mesmo em rolos, de secção transversal constante em todo o comprimento, podendo apresentar uma única cavidade fechada, em forma circular, oval, quadrada, rectangular, de triângulo equilátero ou de polígono convexo regular e com paredes de espessura constante. Também se consideram tubos os produtos de secção transversal quadrada, rectangular, de triângulo equilátero ou de polígono convexo regular, mesmo com ângulos arredondados ao longo de todo o comprimento, desde que as secções transversais interior e exterior tenham a mesma forma, a mesma disposição e o mesmo centro. Os tubos que tenham as secções transversais acima referidas podem apresentar-se polidos, revestidos, curvados roscados, perfurados, estrangulados, dilatados, cônicos ou providos de flanges, arcs, anilhas (anéis).

Nota de subposições.

1. Neste Capítulo consideram-se:

a) Estanho não ligado:

o metal contendo, em peso, pelo menos 99% de estanho, desde que o teor, em peso, de bismuto ou de cobre eventualmente presentes seja inferior aos limites indicados no quadro seguinte:

QUADRO - Outros elementos

Elemento	Teor limite % em pesq
Bi Bismuto	0,1
Cu Cobre	0,4

b) Ligas de estanho:

as matérias metálicas nas quais o estanho predomina, em peso, sobre cada um dos outros elementos, desde que:

1) O teor total, em peso, dos outros elementos exceda 1%, ou

2) O teor, em peso, de bismuto ou de cobre seja igual ou superior aos limites indicados no quadro precedente.

Nº da Posição	Código do S.H.	
80.01		Estanho em formas brutas.
		- Estanho não ligado
	8001.10	
	8001.20	- Ligas de estanho
80.02	8002.00	Desperdícios, resíduos e sucata, de estanho.
80.03	8003.00	Barras, perfis e fios, de estanho.
80.04	8004.00	Chapas, folhas e tiras, de estanho, de espessura superior a 0,2 mm.
80.05		Folhas e tiras, delgadas, de estanho (mesmo impressas ou com suporte de papel, cartão, plástico ou semelhantes), de espessura não superior a 0,2 mm (excluído o suporte); póis e escamas, de estanho.
	8005.10	- Folhas e tiras, delgadas
	8005.20	- Póis e escamas
80.06	8006.00	Tubos e seus acessórios (por exemplo: uniões, cotovelos, mangues ou luvas), de estanho.
80.07	8007.00	Outras obras de estanho.

CAPÍTULO 81

OUTROS METAIS COMUNS; CERAMIAS ("CERAMICS"); OBRAS DESSAS MATERIAS

Nota de subposições:

1. A Nota 1 do Capítulo 74, que define barras, perfis, fios, chapas, tiras e folhas, aplica-se, *mutatis mutandis*, ao presente Capítulo.

Nº da Posição	Código do S.H.	
81.01		Tungsténio (Volfrâmio) e suas obras, incluídos os desperdícios, resíduos e sucata.
	8101.10	- Póis
		- Outros:
	8101.91	- Tungsténio em formas brutas, incluídas as barras simplesmente obtidas por sinterização; desperdícios, resíduos e sucata
	8101.92	- Barras, excepto as simplesmente obtidas por sinterização; perfis, chapas, tiras e folhas
	8101.93	- Fios
	8101.99	- Outros

		CAPÍTULO 82	
		FERRAMENTAS, ARTEFACTOS DE CUPELARIA E TALHERES, E SUAS PARTES, DE METAIS COMUNS	
81.02	Molibdénio e suas obras, incluídos os desperdícios, resíduos e sucata.		
8102.10	- Pés		
	- Outros:		
8102.91	— Molibdénio em formas brutas, incluídas as barras simplesmente obtidas por sinterização; desperdícios, resíduos e sucata		
8102.92	— Barras, excepto as simplesmente obtidas por sinterização, perfis, chapas, tiras e folhas		
8102.93	— Fios		
8102.99	— Outros		
81.03	Tântalo e suas obras, incluídos os desperdícios, resíduos e sucata.		
8103.10	- Tântalo em formas brutas, incluídas as barras simplesmente obtidas por sinterização; desperdícios, resíduos e sucata; pós		
8103.90	- Outros		
81.04	Magnésio e suas obras, incluídos os desperdícios, resíduos e sucata.		
	- Magnésio em formas brutas:		
8104.11	— Contendo pelo menos 99,8%, em peso, de magnésio		
8104.19	— Outros		
8104.20	- Desperdícios, resíduos e sucata		
8104.30	- Resíduos do torno e grânulos, calibrados; pós		
8104.90	- Outros		
81.05	Matas de cobalto e outros produtos intermediários da metalurgia do cobalto; cobalto e suas obras, incluídos os desperdícios, resíduos e sucata.		
8105.10	- Matas de cobalto e outros produtos intermediários da metalurgia do cobalto; cobalto em formas brutas; desperdícios, resíduos e sucata; pós	N.º da Posição 82.01	Código do S.H.
8105.90	- Outros		
81.06	Bismuto e suas obras, incluídos os desperdícios, resíduos e sucata.		
8106.00		8201.10	- Pés
81.07	Cádmio e suas obras, incluídos os desperdícios, resíduos e sucata.	8201.20	- Forcados
8107.10	- Cádmio em formas brutas; desperdícios, resíduos e sucata; pós	8201.30	- Enxadões, picaretas, enxadas, forcados, ancinhos e raspadeiras
8107.90	- Outros	8201.40	- Machados, podões e ferramentas semelhantes com gume
81.08	Titânio e suas obras, incluídos os desperdícios, resíduos e sucata.	8201.50	- Tesouras de podar (incluídas as tesouras para aves domésticas) manipuladas com uma das mãos
8108.10	- Titânio em formas brutas; desperdícios, resíduos e sucata; pós	8201.60	- Tesouras para sebes, tesouras de podar e ferramentas semelhantes, manipuladas com as duas mãos
8108.90	- Outros	8201.90	- Outras ferramentas manuais para agricultura, horticultura e silvicultura
81.09	Zircónio e suas obras, incluídos os desperdícios, resíduos e sucata.	82.02	Serras manuais; folhas de serras de todos os tipos (incluídas as fresas-serras e as folhas não dentadas para serrar).
8109.10	- Zircónio em formas brutas; desperdícios, resíduos e sucata; pós	8202.10	- Serras manuais
8109.90	- Outros	8202.20	- Folhas para serras de fita
81.10	Antimónio e suas obras, incluídos os desperdícios, resíduos e sucata.		- Folhas para serras circulares (incluídas as fresas-serras):
8110.00		8202.31	— Com parte operante de aço
81.11	Magnésio e suas obras, incluídos os desperdícios, resíduos e sucata.	8202.32	— Com parte operante de outras matérias
8111.00		8202.40	- Correntes cortantes de serras
81.12	Berílio, crómio, germânio, vanádio, gálio, háfnio (cátio), índio, níbio (colómio), rénio e tálio, e suas obras, incluídos os desperdícios, resíduos e sucata.		- Outras folhas de serras:
	- Berílio:	8202.91	— Folhas de serras rectilíneas, para trabalhar metais
8112.11	— Em formas brutas; desperdícios, resíduos e sucata; pós	8202.99	— Outras
8112.19	— Outros	82.03	Limas, grossas, alicates (mesmo cortantes), tanazes, pinças, cisalhas para metais, corta-tubos, corta-pinos, saca-bocados e ferramentas semelhantes, manuais.
8112.20	- Crómio	8203.10	- Limas, grossas e ferramentas semelhantes
8112.30	- Germânio	8203.20	- Alicates (mesmo cortantes), tanazes, pinças e ferramentas semelhantes
8112.40	- Vanádio	8203.30	- Cisalhas para metais e ferramentas semelhantes
	- Outros:	8203.40	- Corta-tubos, corta-pinos, saca-bocados e ferramentas semelhantes
8112.91	— Em formas brutas; desperdícios, resíduos e sucata; pós	82.04	Chaves de porcas, manuais (incluídas as chaves dinâmométricas); chaves de caixa intercambiáveis, mesmo com cabos.
8112.99	— Outros		- Chaves de porcas, manuais:
81.13	Cerâmicas ("cermetes") e suas obras, incluídos os desperdícios, resíduos e sucata.	8204.11	— De abertura fixa
8113.00		8204.12	— De abertura variável
		8204.20	— Chaves de caixa intercambiáveis, mesmo com cabos

Notas:

1. Ressalvadas as lâmpadas ou lamparinas de soldar, forjas portáteis, máis com armação e sortidos de manicuros ou pedicuros, assim como os artefactos da posição 82.09, o presente Capítulo compreende somente os artefactos providos de uma lâmina ou de uma parte operante:

- de metal comum;
- de carbonetos metálicos ou de cerâmicas (cermetes);
- de pedras preciosas ou semi-preciosas ou de pedras sintéticas ou reconstituídas, em suportes de metais comuns, de carbonetos metálicos ou de cerâmicas (cermetes);
- de matérias abrasivas em suporte de metais comuns, desde que se trate de ferramentas cujos dentes, arestas ou outras partes operantes ou cortantes não tenham perdido a sua função própria em virtude da adição de pós abrasivos.

2. As partes de metais comuns dos artefactos do presente Capítulo classificam-se na mesma posição dos artefactos a que se destinam, excepto as partes especificamente designadas e os porta-ferramentas para ferramentas manuais da posição 84.66. Estão todavia excluídas, em todos os casos, deste Capítulo, as partes e acessórios de uso geral, na acepção da Nota 2 da presente Secção.

Estão excluídos do presente Capítulo as cabeças, pentes, contra-pentes e lâminas, de aparelhos de barbear, de cortar cabelo ou de tosquiar, eléctricos (posição 85.10).

3. Os sortidos constituídos de uma ou várias facas da posição 82.11 e de quantidade pelo menos igual de artefactos da posição 82.15 classificam-se nesta última.

91.06	Aparatos de controle de tempo e contadores de tempo, com mecanismos de relógios ou de aparelhos semelhantes, ou com motor síncrono (por exemplo: relógios de ponto, relógios datadores, contadores de horas).			b) os microfones, amplificadores, alto-falantes, auscultadores (fones de ouvido*), interruptores, estroboscópios e outros instrumentos, aparelhos e equipamentos, acessórios utilizados com os artigos do presente Capítulo, mas neles não incorporados nem acondicionados no mesmo estajo (Capítulo 85 ou 90);
9106.10	- Relógios de ponto; relógios datadores e contadores de horas			c) os instrumentos e aparelhos com características de brinquedos (posição 95.03);
9106.20	- Parquímetros			d) as escovas e artefactos semelhantes para limpeza de instrumentos musicais (posição 96.03);
9106.90	- Outros			e) os instrumentos e aparelhos com características de objectos de colecção ou de antiguidades (posições 97.05 ou 97.06);
91.07	9107.00 Interruptores horários e outros aparelhos que permitam accionar um mecanismo em tempo determinado, movidos de mecanismo de relógio ou de aparelhos semelhantes, ou de motor síncrono.			f) os carretéis e suportes semelhantes (classificação segundo a matéria constitutiva: posição 39.23, Secção XV, por exemplo).
91.08	Mecanismos de pequeno porte para relógios, completos e montados.			2. Os arcos, bequetas e artigos semelhantes, para instrumentos musicais, das posições 92.02 ou 92.06, apresentados em quantidades compatíveis com os instrumentos a que se destinam, seguem o regime dos respectivos instrumentos.
	- De pilha ou de acumulador:			Os cartões, discos e rolos da posição 92.09 permanecem nesta posição mesmo quando se apresentam com os instrumentos ou aparelhos a que se destinam.
9108.11	-- De mostrador exclusivamente mecânico ou com um dispositivo que permita acoplar um mostrador mecânico			
9108.12	-- De mostrador exclusivamente opto-electrónico			
9108.19	-- Outros			
9108.20	- De corda automática			
	- Outros:			
9108.91	-- Medindo no máximo 33,8 mm	Nº da Posição	Código do S.H.	
9108.99	-- Outros	92.01		Pianos, mesmo automáticos; cravos e outros instrumentos de cordas, com teclado.
91.09	Mecanismos, excepto os de pequeno porte, de relógios e aparelhos semelhantes, completos e montados.			
	- De pilha ou de acumulador, ou concebidos para serem ligados à rede eléctrica:			
9109.11	-- Para despertadores	9201.10		- Pianos verticais
9109.19	-- Outros	9201.20		- Pianos de cauda
9109.90	- Outros	9201.90		- Outros
91.10	Mecanismos de relógios ou de aparelhos semelhantes, completos, não montados ou parcialmente montados ("chablons"); mecanismos de relógios ou de aparelhos semelhantes incompletos montados; esboços de mecanismos de relógios ou de aparelhos semelhantes.			
	- De pequeno porte:	92.02		Outros instrumentos musicais de cordas (por exemplo: guitarras, violinos, harpas).
9110.11	-- Mecanismos completos, não montados ou parcialmente montados ("chablons")	9202.10		- Tocados com arco
9110.12	-- Mecanismos incompletos montados	9202.90		- Outros
9110.19	-- Esboços	92.03		Órgãos de tubos, com teclado; harmónios e instrumentos semelhantes de teclado com palhetas metálicas livres.
9110.90	- Outros	92.04		Acordeões e instrumentos semelhantes; harmónicas (gaitas) : boca.
91.11	Caixas de relógios das posições 91.01 ou 91.02 e suas partes.	9204.10		- Acordeões e instrumentos semelhantes
9111.10	- Caixas de metais preciosos ou de metais folheados ou chapeados de metais preciosos	9204.20		- Harmónicas (gaitas) de boca
9111.20	- Caixas de metais comuns, mesmo dourados ou prateados	92.05		Outros instrumentos musicais de sopro (por exemplo: clarinetas, trompetas, gaitas de folgas).
9111.80	- Outras caixas	9205.10		- Instrumentos denominados "metais"
9111.90	- Partes	9205.90		- Outros
91.12	Caixas e semelhantes, de outros relógios ou de aparelhos semelhantes, e suas partes.	92.06		Instrumentos musicais de percussão (por exemplo: tambores, caixas, xilofones, pratos, castanholas, maracas).
9112.10	- Caixas e semelhantes, de metal	92.07		Instrumentos musicais cujo som é produzido ou amplificado por meios eléctricos (por exemplo: órgãos, guitarras, acordeões).
9112.80	- Outras caixas e semelhantes	9207.10		- Instrumentos de teclado, excepto acordeões
9112.90	- Partes	9207.90		- Outros
91.13	Pulseiras de relógios, e suas partes.	92.08		Caixas de música, órgãos mecânicos de feira, rebatores, órgãos cantores mecânicos, serratos musicais e outros instrumentos musicais não especificados em outra posição do presente Capítulo; chamarizas de qualquer tipo; apitos, cornetas de sinais (berrantes*) e outros instrumentos, de boca, para chamada ou sinalização.
9113.10	- De metais preciosos ou de metais folheados ou chapeados de metais preciosos	9208.10		- Caixas de música
9113.20	- De metais comuns, mesmo dourados ou prateados	9208.90		- Outros
9113.90	- Outras	92.09		Partes (mecanismos de caixas de música, por exemplo) e acessórios (por exemplo: cartões, discos e rolos para instrumentos mecânicos) de instrumentos musicais; metrónomos e diapásões de todos os tipos.
91.14	Outras partes e peças de relógios ou de aparelhos semelhantes.	9209.10		- Metrónomos e diapásões
9114.10	- Molas, incluídas as espirais	9209.20		- Mecanismos de caixas de música
9114.20	- Pedras	9209.30		- Cordas para instrumentos musicais
9114.30	- Quadrantes			- Outros:
9114.40	- Platinas e pontes	9209.91		-- Partes e acessórios de pianos
9114.90	- Outras	9209.92		-- Partes e acessórios de instrumentos musicais da posição 92.02

CAPÍTULO 92

INSTRUMENTOS MUSICAIS,
SUAS PARTES E ACESSÓRIOS

Nota.

1. O presente Capítulo não compreende:

a) as partes e acessórios de uso geral, na acepção da Nota 2 da Secção XV, de metais comuns (Secção XV) e os artefactos semelhantes de plástico (Capítulo 39);

9209.93	-- Partes e acessórios de instrumentos musicais da posição 92.03
9209.94	-- Partes e acessórios de instrumentos musicais da posição 92.07
9209.99	-- Outros

SECÇÃO XIX

ARMAS E MUNIÇÕES; SUAS PARTES E ACESSÓRIOS

CAPÍTULO 93

ARMAS E MUNIÇÕES; SUAS PARTES E ACESSÓRIOS

Nota.

1. O presente Capítulo não compreende:

- a) as espoletas ou fulminantes e cápsulas fulminantes, os detonadores, os foguetes de iluminação ou contra o granizo e outros artigos do Capítulo 36;
- b) as partes e acessórios de uso geral, na acepção da Nota 2 da Secção XV, de metais comuns (Secção XV), e os artefactos semelhantes de plástico (Capítulo 39);
- c) os carros de combate e automóveis blindados (posição 87.10);
- d) as miras telescópicas e outros dispositivos ópticos, salvo quando montados nas armas ou, quando não montados, que se apresentem com as armas a que se destinem (Capítulo 90);
- e) as bestas, arcos e flechas para tiro, as armas embotadas para caçaria e as armas com características de brinquedos (Capítulo 95);
- f) as armas e munições com características de objectos de colecção ou de antiguidades (posições 97.05 ou 97.06).

2. Na acepção da posição 93.06, o termo partes não compreende os aparelhos de rádio ou de radar, da posição 85.26.

N.º da Posição	Código do S.N.	Descrição
93.01	9301.00	Armas de guerra, excepto revólveres, pistolas e armas brancas.
93.02	9302.00	Revólveres e pistolas, excepto os das posições 93.03 ou 93.04.
93.03		Outras armas de fogo e aparelhos semelhantes que utilizem a deflagração da pólvora (por exemplo: espingardas e carabinas, de caça, armas de fogo carregáveis exclusivamente pela boca, pistolas lança-foguetes e outros aparelhos concebidos apenas para lançar foguetes de sinalização, pistolas e revólveres para tiro sem bala (tiro de festim), pistolas de cavilha (símbolo*) cativa para abater animais, canhões lança-sarrazas).
	9303.10	- Armas de fogo carregáveis exclusivamente pela boca
	9303.20	- Outras espingardas e carabinas de caça ou de tiro-so-elvo, com pelo menos um cano liso
	9303.30	- Outras espingardas e carabinas, de caça ou de tiro-so-elvo
	9303.90	- Outras
93.04	9304.00	Outras armas (por exemplo: espingardas, carabinas e pistolas, de sola, de ar comprimido ou de gás, cassinetes), excepto as da posição 93.07.
93.05		Partes e acessórios, dos artigos das posições 93.01 a 93.04.
	9305.10	- De revólveres ou pistolas
		- De espingardas ou carabinas da posição 93.03:
	9305.21	- Canos lisos
	9305.29	- Outros
	9305.90	- Outros
93.06		Bombas, granadas, torpedos, minas, mísseis, cartuchos e outras munições e projecteis e suas partes, incluídos os zagalotes, chumbos de caça e buchas para cartuchos.
	9306.10	- Cartuchos e suas partes, para pistolas de rebitar ou para pistolas de cavilha (símbolo*) cativa para abater animais
		- Cartuchos e suas partes, para espingardas ou carabinas de cano liso; chumbos para carabinas de ar comprimido:
	9306.21	- Cartuchos
	9306.29	- Outros
	9306.30	- Outros cartuchos e suas partes
	9306.90	- Outros
93.07	9307.00	Sabres, espadas, baionetas, lanças e outras armas brancas, suas partes e bainhas.

SECÇÃO XX

MERCADORIAS E PRODUTOS DIVERSOS

CAPÍTULO 94

MÓVEIS; MOBILIÁRIO MÉDICO-CIRÚRGICO; COLCHÕES, ALMOFADAS E SEMELHANTES; APARELHOS DE ILUMINAÇÃO NÃO ESPECIFICADOS NEM COMPREENDIDOS EM OUTROS CAPÍTULOS; ANÚNCIOS, TABULETAS OU CARTAZES E PLACAS INDICADORAS, LINGUÍSSOS, E ARTIGOS SEMELHANTES; CONSTRUÇÕES PRÉ-FABRICADAS

Nota.

1. O presente Capítulo não compreende:

- a) os colchões, travessieiros e almofadas, infláveis com ar (pneumáticos) ou com água, dos Capítulos 39, 40 ou 63;
- b) os espelhos para apoiar no solo (psichés, por exemplo) (posição 70.09);
- c) os artigos do Capítulo 71;
- d) as partes e acessórios de uso geral, na acepção da Nota 2 da secção XV, de metais comuns (Secção XV), os artefactos semelhantes de plástico (Capítulo 39) e os cofres-fortes da posição 83.03;
- e) os móveis, mesmo não equipados, que constituam partes específicas de aparelhos para produção de frio, da posição 84.18; os móveis especialmente concebidos para máquinas de costura, na acepção da posição 84.52;
- f) os aparelhos de iluminação do Capítulo 85;
- g) os móveis que constituam partes específicas de aparelhos das posições 85.18 (posição 85.18), 85.19 a 85.21 (posição 85.22) ou das posições 85.25 a 85.28 (posição 85.29);
- h) os artefactos da posição 87.14;
- i) as cadeiras de dentista que incorporem aparelhos, para odontologia da posição 90.18, bem como os escarradeiras para gabinetes dentários (posição 90.18);
- k) os artigos do Capítulo 91 (caixas de relógios ou de aparelhos semelhantes, por exemplo);
- l) os móveis e aparelhos de iluminação com características de brinquedos (posição 95.03), as mesas de bilhar de qualquer espécie e outros móveis concebidos especialmente para jogos, da posição 95.04, bem como os móveis para prestidigitação e os artigos de decoração (excepto guirlandas eléctricas), tais como as lanternas chinesas (posição 95.05).

2. Os artefactos (excepto as partes) compreendidos nas posições 94.01 a 94.03 devem ser concebidos para assentarem no solo.

Permanecem, todavia, compreendidos naquelas posições, ainda que concebidos para serem suspensos, fixados a paredes ou colocados uns sobre os outros:

- a) os armários, as estantes, as etagères e os móveis por elementos (em módulos);
- b) os assentos e camas.

3. a) Não se consideram partes dos artefactos das posições 94.01 a 94.03, quando isoladas, as chapas ou placas, de vidro (incluídos os espelhos), mármore ou outras pedras, ou de quaisquer outras matérias incluídas nos Capítulos 68 ou 69, mesmo em forma própria, mas não combinadas com outros elementos.

b) Os artefactos da posição 94.04, apresentados isoladamente, permanecem ali classificados mesmo que constituam partes de móveis das posições 94.01 a 94.03.

4. Consideram-se construções pré-fabricadas, na acepção da posição 94.06, as construções acabadas e montadas na fábrica bem como as apresentadas em conjuntos de elementos para montagem no local, tais como habitações, instalações de trabalho, escritórios, escolas, lojas, hangares, garagens ou construções semelhantes.

N.º da Posição	Código do S.N.	Descrição
94.01		Assentos (excepto os da posição 94.02), mesmo transformáveis em camas, e suas partes.
	9401.10	- Assentos dos tipos utilizados em veículos aéreos
	9401.20	- Assentos dos tipos utilizados em veículos automóveis
	9401.30	- Assentos giratórios de altura ajustável
	9401.40	- Assentos (excepto de jardim ou de campismo (camping*)) transformáveis em camas
	9401.50	- Assentos de cana, de vime, de bambu ou de matérias semelhantes
		- Outros assentos, com armação de madeira:
	9401.61	- Estofados
	9401.69	- Outros
		- Outros assentos, com armação de metal:
	9401.71	- Estofados
	9401.79	- Outros
	9401.80	- Outros assentos
	9401.90	- Partes

96.08	- Canetas de tinta permanente (canetas-tinteiro*) e outras canetas:
9608.31	- Para desenhar com tinta-de-china (nanquim*)
9608.39	- Outras
9608.40	- Lapiseiras
9608.50	- Sortidos de artigos de, pelo menos, duas das subposições precedentes
9608.60	- Cargas com ponta, para canetas esferográficas
	- Outros:
9608.91	- Aparos (penas) e suas partes
9608.99	- Outros
96.09	Lápis, minas, pastéis, carvões, gizos para escrever ou desenhar e gizos de alfaiate.
9609.10	- Lápis
9609.20	- Minas para lápis ou para lapiseiras
9609.30	- Outros
96.10	9610.00 Louças ou ardósias e quadros para escrever ou desenhar, mesmo esculpidos.
96.11	9611.00 Carimbos, incluídos os datadores e numeradores, alnetas e artigos semelhantes (incluídos os aparelhos para impressão de etiquetas), manuais; dispositivos manuais de composição tipográfica e jogos de impressão, manuais contando tais dispositivos.
96.12	Fitas impressoras para máquinas de escrever e fitas impressoras semelhantes, tintadas ou preparadas de outra forma para imprimir, montadas ou não em carretéis ou cartuchos; almofadas de carimbo, impregnadas ou não, com ou sem calças.
	9612.10 - Fitas impressoras
	9612.20 - Almofadas de carimbo
96.13	Isqueiros e outros acendedores mesmo mecânicos ou eléctricos, e suas partes, excepto pedras e pavios.
	9613.10 - Isqueiros de bolso, a gás, não recarregáveis
	9613.20 - Isqueiros de bolso, a gás, recarregáveis
	9613.30 - Isqueiros de mesa
	9613.80 - Outros isqueiros e acendedores
	9613.90 - Partes
96.14	Cachimbos (incluídos os seus forninhos) e boquilhas (pitaires*), e suas partes.
	9614.10 - Esboços de cachimbos, de madeira ou raiz
	9614.20 - Cachimbos e seus forninhos
	9614.90 - Outros
96.15	Pentes, travessas para cabelo e artefactos semelhantes; alfinetes (grupos*) para cabelo; "pince-guiches", onduladores, rolos (bobs*) e artefactos semelhantes para penteados, excepto os da posição 85.15, e suas partes.
	- Pentes, travessas para cabelos e artefactos semelhantes:
	9615.11 - De borracha endurecida ou de plástico
	9615.19 - Outros
	9615.90 - Outros
96.16	Vaporizadores de toucador, suas armações e cabeças de armações; borlas ou esponjas para pó ou para aplicação de outros cosméticos ou produtos de produtos de toucador.
	9616.10 - Vaporizadores de toucador, suas armações e cabeças de armações
	9616.20 - Borlas ou esponjas para pó ou para aplicação de outros cosméticos ou de produtos de toucador
96.17	9617.00 Garrafas térmicas e outros recipientes isotérmicos montados, com isolamento produzido pelo vácuo, e suas partes (excepto ampolas de vidro).

96.18	9618.00	Mascaras e artigos semelhantes; autómatos e cenas animadas para vitrinas e acrobacias.
		SECÇÃO XXI
		OBJECTOS DE ARTE, DE COLECÇÃO OU ANTIQUIDADES
		CAPÍTULO 97
		OBJECTOS DE ARTE, DE COLECÇÃO OU ANTIQUIDADES
		Notas.
		1. O presente Capítulo não compreende:
		a) os selos postais, selos fiscais, inteiros postais e semelhantes, não obliterados, com curso ou destinados a ter curso no país de destino (Capítulo 49);
		b) as telas pintadas para cenários teatrais, fundos de estúdio (fundos pictóricos para fotografia*) ou usos análogos (posição 59.07), salvo se puderem classificar-se na posição 97.06;
		c) as pérolas naturais ou cultivadas e as pedras preciosas ou semi-preciosas (posições 71.01 a 71.03).
		2. Consideram-se gravuras, estampas e litografias, originais, na acepção da posição 97.02, as provas tiradas directamente, em preto e branco ou a cores, de uma ou mais chapas executadas inteiramente à mão pelo artista, qualquer que seja a técnica ou a matéria utilizadas, excepto qualquer processo mecânico ou fotomecânico.
		3. A posição 97.03 não compreende as esculturas de carácter comercial (reproduções em série, moldagens e obras artesanais), que se classificam no Capítulo da matéria constitutiva.
		4. a) Ressalvadas as disposições das Notas 1, 2 e 3 anteriores, os artigos susceptíveis de se classificarem no presente Capítulo e os outros capítulos da Nomenclatura, devem classificar-se no presente Capítulo.
		b) Os artigos susceptíveis de se classificarem na posição 97.06 e nas posições 97.01 a 97.05 devem classificar-se nas posições 97.01 a 97.05.
		5. As solduras de quadros, pinturas, desenhos, colagens e quadros decorativos semelhantes, gravuras, estampas e de litografias, classificam-se com estes objectos quando as suas características e valor sejam compatíveis com os dos referidos objectos.
	97.01	Quadros, pinturas e desenhos, feitos inteiramente à mão, excepto os desenhos da posição 49.06 e os artigos manufacturados decorados à mão; colagens e quadros decorativos semelhantes.
	9701.10	- Quadros, pinturas e desenhos
	9701.90	- Outros
	97.02	9702.00 Gravuras, estampas e litografias, originais.
	97.03	9703.00 Produções originais de arte estatuetária ou de escultura, de quaisquer matérias.
	97.04	9704.00 Selos postais, selos fiscais, marcas postais, envelopes de primeiro dia (F.D.C. - "First Day Cover"), inteiros postais semelhantes, obliterados, ou não obliterados mas sem curso e destinados a ter curso no país de destino.
	97.05	9705.00 Coleções e espécimes para coleções, de zoologia, botânica, mineralogia, anatomia, ou apresentando interesse histórico, arqueológico, paleontológico, etnográfico ou numismático.
	97.06	9706.00 Antiquidades com mais de 100 anos.

Secretaria-Geral da Presidência do Conselho de Ministros, 8 de Julho de 1987. — O Secretário-Geral, *França Martins*.

(A versão em língua chinesa do presente texto será publicada logo que possível)

(本文之中文本在可能公布時隨即公布)